

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

M. ATIAS, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — W. RITTIGONI, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — J. P. WILK, Ancien Procureur général près la Cour de cassation, — P. BARRAULT, Directeur honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal, — J. BERNHARDT, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — A. MONCULAN, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — M. BUISSET, Maître de Recherches, Directeur honoraire de la Cour d'appel de Paris, — G. VERON, Docteur honorifique, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

DIRECTEUR GENERAL : Yves MARX

Maître de recherche honoraire de C.N.R.S.

Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation, — M. GONZALEZ, Professeur de la Chaire pénale de la Cour de cassation, — G. LAFITTE, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — J. P. WILK, Ancien Procureur général près la Cour de cassation, — P. BARRAULT, Directeur honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal, — J. BERNHARDT, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — A. MONCULAN, Professeur honoraire de la Cour de cassation, — M. BUISSET, Maître de Recherches, Directeur honoraire de la Cour d'appel de Paris, — G. VERON, Docteur honorifique, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENTS 1976 { France et F.O.-M. 130 F
Etranger 150 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

Nouvelle Série 1976 — Publication trimestrielle — 1^{er} Janvier-Mars

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1976

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTISTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

COMITÉ DE PATRONAGE

M. ADRIANUS, Président honoraire de la Cour de cassation —
M. BATTISTINI, Président honoraire de la Cour de cassation — A. BÉLÉ
M. AUBERT, Président honoraire de la Cour de cassation — M. BUISSAT, Docteur
honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président
de l'Association internationale de droit pénal — A. BROCHOT, Professeur
Président honoraire de la Cour de cassation — A. MOUTOUILLAN, Professeur, Président
de la Cour de cassation — M. HUBER, Président honoraire de la Cour de cassation
Président honoraire de la Cour de cassation de Paris — A. VITTEL, Docteur honoraire
Président de l'Institut de droit international et de sciences sociales de Paris

Secrétaire général : Yvonne BARZ
Membre de rédaction honoraire de C.R.P.C.
Membres actifs de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

A. CHAZAN, Coordonnateur de la Cour de cassation — H. KORNHILBER, Président
de la Chambre criminelle de la Cour de cassation — H. HELLER, Professeur
honoraire de la Faculté de médecine de Paris — J. LÉVY, Professeur à
l'Université de Paris, Directeur de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris — J. LÉVY, Professeur à l'Université de Paris,
Directeur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris — A. LUTAT, Professeur
à l'Université de Paris, Directeur de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris — J. LUTAT, Professeur à l'Université de Paris,
Directeur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris —
M. HUBER, Président honoraire de la Cour de cassation — A. VITTEL, Docteur honoraire
Président honoraire de la Cour de cassation de Paris — A. VITTEL, Docteur honoraire
Président de l'Institut de droit international et de sciences sociales de Paris

Secrétaire de la rédaction : Jeanne MITCHELL
Assistante au Centre français de droit comparé
de Paris

Les modifications apportées
par la loi du 11 juillet 1975
à la théorie générale du droit pénal

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon)
Chargé d'enseignement à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal¹ constitue sans doute, par l'abondance de ses dispositions et davantage encore par le contenu de certaines d'entre elles, le texte le plus important pour la théorie du droit criminel de l'époque contemporaine.

Bien que plusieurs de ses articles, d'un intérêt non négligeable, et que nous commentons par ailleurs², ressortissent à d'autres branches du droit, la loi du 11 juillet 1975 se présente avant tout comme une réforme du droit pénal général. Le *dispositif* de la loi (I) implique plusieurs prises de position sur les principes de base du droit pénal (II).

I

LE DISPOSITIF DE LA LOI

Le *dispositif* de la loi, en ce qui concerne le droit pénal général, figure essentiellement dans la deuxième partie, intitulée « Substitués aux courtes peines d'emprisonnement », et dans la troisième partie, « Mesures en

1. *Journal officiel*, 13 juill., p. 7219, rectificatif J.O., 21 août, p. 8555.
2. Nos lecteurs trouveront dans la « Chronique législative » du présent numéro (*infra*, p. 147 et s.) nos commentaires des articles de la loi du 11 juillet 1975 qui ressortissent au droit pénal spécial (*loc. cit.*, p. 148 et 153, n° 4 et 10), au régime des peines et mesures de sûreté (*loc. cit.*, p. 163, n° 23), au droit pénal de l'enfance (*loc. cit.*, p. 164, n° 24), à la procédure pénale (*loc. cit.*, p. 169, n° 29) et au droit pénal international (*loc. cit.*, p. 177, n° 32).

faveur du reclassement ». D'autres règles, qui relèvent de la même branche du droit criminel, sont pourtant écrites dans la première partie, « Répression de certaines formes de délinquance ».

Le plan de la loi est fondé sur des buts de politique criminelle. Mais ceux-ci ne sont pas nouveaux. Il y a plusieurs années que le législateur est convaincu de l'inefficacité, voire de la malfaisance des courtes peines d'emprisonnement comme moyen de prévention individuelle de la délinquance³ et de la nécessité du reclassement des condamnés pour assurer cette prévention⁴. Quant à la répression du proxénétisme, à l'occasion de laquelle la première partie de la loi édicte certaines règles de droit pénal général, elle constitue un objectif constant de la politique criminelle. En réalité, dans les textes analysés, l'attention doit s'attacher avant tout aux moyens techniques par lesquels le législateur entend atteindre les fins qu'il énonce. Or, ceux-ci sont de deux sortes : la loi crée des *catégories nouvelles* (A) et modifie le régime de *catégories anciennes* (B).

A. Les *catégories nouvelles* issues de la loi analysée sont le prononcé à titre principal, en matière correctionnelle, de sanctions pénales autres que l'emprisonnement et l'amende, ainsi que la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la peine.

1° Dans le titre II de sa deuxième partie, intitulé « Prononcé à titre principal de sanctions pénales autres que l'emprisonnement et l'amende » (art. 23 insérant dans le Code pénal des art. 43-1 à 43-6), la loi institue de *nouvelles peines principales en matière de délit*. Ces sanctions présentent le caractère commun d'être facultatives et incompatibles avec l'emprisonnement qui ne peut être prononcé s'il est fait application des articles 43-1 à 43-4 nouveaux du Code pénal (art. 43-5) — règle logique puisqu'il s'agit de substituts aux peines d'emprisonnement. Une observation incidente doit être faite sur ce dernier point : en dépit de l'intitulé de la deuxième partie de la loi il est, en toute rigueur, inexact d'employer ici l'expression de substituts aux « courtes » peines d'emprisonnement. Rien n'interdit positivement au juge de prononcer l'une des sanctions prévues par la loi analysée au lieu et place d'une longue peine d'emprisonnement. Une telle interdiction ne pourrait d'ailleurs être mise en œuvre pratiquement, nul ne pouvant savoir à coup sûr quelle aurait été la durée de l'emprisonnement si celui-ci avait été prononcé. La mention des « courtes » peines par la loi exprime donc une simple probabilité, conforme il est vrai au bon sens.

3. Cf. notamment loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, cette *Revue*, 1971, p. 148; loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, cette *Revue*, 1973, p. 431 et 455.

4. Cf. notamment loi précitée du 29 décembre 1972.

Les nouvelles peines sont de quatre types. Leur mise en œuvre soulève cependant certaines difficultés communes.

a) L'article 43-1 nouveau du Code pénal permet au juge de prononcer à titre de peine principale la sanction autre que l'emprisonnement ou l'amende encourue, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative. En d'autres termes, il *élève au rang de peine principale* facultative toute *peine accessoire ou complémentaire* applicable au coupable (le texte ne mentionne que l'auteur mais le complice est de plein droit assimilé à celui-ci) de l'infraction. Cette dernière doit être un délit, sans autre précision. Il importe donc peu que le fait soit ou non puni de l'emprisonnement. Ainsi, la nouvelle sanction principale n'est pas nécessairement le substitut à une peine d'emprisonnement. Elle peut être prononcée au lieu et place de l'amende ou même cumulativement avec celle-ci. Dans cette dernière hypothèse on pourrait se demander si qualifier la sanction de principale et non d'accessoire ou de complémentaire n'est pas une complication inutile. Mais cette opération présente au moins deux intérêts : rendre le sursis applicable à une telle sanction et en interdire le relèvement après condamnation (v. *infra*, c).

L'article 43-1 contient *in fine* une disposition dont la portée doit être déterminée avec soin. Il énonce qu'il peut être fait application, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 55-1 du Code pénal (relèvement, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication par le jugement de condamnation lui-même — sur la modification de ce texte par la loi analysée, v. *infra*). Si l'application la plus large de cet article, consistant à relever totalement et immédiatement de la sanction, était considérée comme autorisée par l'article 43-1, il en résulterait, pour le juge, un pouvoir de dispense de peine. Or, d'une part, ce pouvoir s'exercerait sous une forme plus que singulière : prononcé d'une sanction et relèvement immédiat de celle-ci. D'autre part, la loi analysée institue, par des dispositions différentes, la dispense de peine, qu'elle subordonne à certaines conditions (v. *infra*). Il serait donc illogique que, par la combinaison des articles 43-1 et 55-1 on aboutisse à une dispense de peine sans condition. Aussi l'interprétation la plus raisonnable de l'article 43-1 *in fine* consiste-t-elle à y lire le simple pouvoir pour le juge de mitiger la sanction (relèvement *partiel*), la dispense de sanction pouvant seulement être prononcée en vertu des dispositions de la loi qui lui sont spécifiques.

Par prétérition, l'article 43-1 *in fine* exclut le relèvement de la sanction après condamnation prévu par l'article 55-1, alinéa 2, ce que confirme la nouvelle rédaction donnée à ce texte par la loi analysée (v. *infra*).

b) L'article 43-2 nouveau du Code pénal institue une autre peine applicable à titre principal à l'auteur (ou, par suite, au complice) d'un délit puni de l'emprisonnement, les délits de presse exceptés. La nouvelle sanction consiste dans l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Son prononcé suppose que l'agent ait sciemment utilisé, pour préparer ou commettre le délit, les facilités que lui procure l'exercice de cette activité.

Il n'est pas téméraire de penser que ce texte soulèvera maintes difficultés d'interprétation.

S'il est relativement aisé de délimiter l'activité professionnelle de l'activité non professionnelle, comment définir l'activité « sociale » ? L'expression est très large. Elle s'applique sans doute à l'activité de dirigeant d'association (mais non aux responsabilités dans un syndicat, qui sont formellement exclues par l'article 43-2). En revanche, il n'est pas sûr que les responsabilités au sein d'organismes à caractère public, tels que les ordres professionnels, les chambres de commerce, les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes puissent être interdites. Le texte, en effet, exclut expressément « l'exercice d'un mandat électif » du nombre des activités susceptibles d'interdiction. Et si l'on entend par mandat électif celui qui trouve sa source non seulement dans une élection politique, mais dans une élection administrative, l'exclusion vise toute fonction élective dans une collectivité publique, un établissement public ou un organisme public. Cette interprétation qui n'introduit pas de distinction là où la loi elle-même ne distingue pas semble la plus plausible. En toute hypothèse, l'exclusion s'applique évidemment aux mandats électifs à caractère politique.

L'article 43-2 comporte une autre source de difficultés d'interprétation. La formule « a... utilisé, pour préparer ou commettre (le) délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité... » suscite plusieurs interrogations. Qu'est-ce que « préparer » un délit ? La notion paraît empruntée à l'article 60, alinéa 3, du Code pénal, ce qui peut contribuer à en éclairer le sens. Le vocable « facilités » implique non seulement que l'agent a utilisé, pour préparer ou commettre l'infraction, des moyens à lui procurés par l'exercice de son activité, mais encore que la préparation ou la commission du délit eût été plus difficile en l'absence de ces moyens.

Le texte exige que les facilités aient été utilisées « sciemment » pour préparer ou commettre le délit. La tournure peut, à première vue, surprendre. Si la connaissance s'appliquait à l'utilisation, la précision serait surabondante. Utiliser, étant synonyme de « tirer parti de... »,

désigne une action consciente. Qui utilise, agit par hypothèse sciemment. Aussi est-on amené à penser, pour donner un sens à l'adverbe employé par l'article 43-2, que la connaissance s'applique au délit. L'hypothèse décrite par le texte paraît être, en réalité, celle dans laquelle l'agent a utilisé les facilités découlant de son activité pour préparer ou commettre sciemment le délit. Ce dernier ne peut donc être qu'intentionnel. Ainsi, l'interdiction prévue par l'article 43-2 paraît inapplicable au cas d'infraction fautive ou contraventionnelle, même si le délit a été facilité par l'emploi de moyens procurés par l'exercice de l'activité; un tel emploi n'est pas une utilisation consciente.

c) L'article 43-3 énumère six sanctions applicables à titre de peine principale au cas de délit puni de l'emprisonnement. Il s'agit de mesures qui, à des titres divers, fonctionnaient déjà en droit français comme sanctions complémentaires. Leurs contours sont nets. Les difficultés d'interprétation ne semblent pas devoir être nombreuses.

Trois des sanctions privent l'individu de véhicule, avec une sévérité variable : suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus, le tribunal pouvant toutefois autoriser le condamné, selon des modalités qui doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat ^{4 bis}, à faire usage de ce permis pour l'exercice de son activité professionnelle (art. 43-3, 1°); interdiction de conduire certains véhicules pendant cinq ans au plus (art. 43-3, 2°); confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire (art. 43-3, 3°). Deux autres le privent d'arme : interdiction de détenir ou de porter, pendant cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation (art. 43-3, 4°); confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition (art. 43-3, 6°). Une enfin lui interdit la chasse : retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus (art. 43-5, 5°).

d) L'article 43-4 s'applique aux délits punis de l'emprisonnement, à l'exception des délits de presse. Il permet de prononcer à titre de peine principale la confiscation spéciale prévue par l'article 11 du Code pénal (confiscation du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, des choses produites par le délit ou de celles qui ont servi ou ont été destinées à le commettre), même si elle n'est pas prévue par la loi particulière dont il est fait application. Ce texte ne semble pas devoir soulever de difficultés d'application, indépendamment de celles qui sont inhérentes à l'article 11 du Code pénal.

^{4 bis}. Il s'agit du décret n° 75-1260 du 29 décembre 1975 qui sera analysé dans le prochain numéro de la Revue.

e) Les nouvelles sanctions consistant toutes en interdictions, en obligations ou en confiscations, leur mise en œuvre soulève une première difficulté commune : le risque de *désobéissance* ou de *fraude* du condamné. L'article 43-6 nouveau du Code pénal tend à conjurer ce risque en instituant un délit puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et, en cas de récidive, d'un an à cinq ans de la même peine. L'infraction comporte trois modes de perpétration : violation de l'une des obligations ou obligations résultant des sanctions prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 (al. 1^{er}); refus de remettre le permis de conduire suspendu ou le permis de chasser retiré en vertu des articles 43-1 et 43-3 à l'agent de l'autorité chargé de la notification et de l'exécution de la décision (al. 2); destruction, détournement, tentative de destruction ou de détournement des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4 (al. 3) ^{4 ter}.

On observera que le législateur n'a pas exclu l'application de l'une des sanctions énumérées par les articles 43-1 à 43-4 comme substitut de l'emprisonnement prévu par l'article 43-6. En théorie, rien n'interdit donc qu'à cette occasion les substituts aux peines d'emprisonnement s'emboîtent les uns dans les autres comme des poupées gigognes...

Lorsque la peine de substitution consiste en une confiscation prononcée en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4, l'exécution provisoire peut être ordonnée (art. 43-5).

2° Le titre III de la deuxième partie de la loi analysée est intitulé « Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine ». Ses quatre articles (24 à 27) complètent ou modifient le Code de procédure pénale. Mais, substantiellement, les plus importants d'entre eux (24 et 27) relèvent du droit pénal général.

L'article 24 insère dans le Code de procédure pénale, et plus précisément dans la section consacrée au jugement du tribunal correctionnel, des articles 469-1, 469-2 et 469-3.

L'article 469-1 nouveau énonce que nonobstant les dispositions de l'article 464 (c'est-à-dire : « si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine »), le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de la peine, tout en statuant, s'il y a lieu, sur l'action civile.

L'article 27 de la loi analysée insère dans le Code de procédure pénale, au chapitre de l'instruction définitive devant le tribunal de police un article 539-1 qui rend les articles 469-1 à 469-3 nouveaux applicables par ce tribunal.

4 ter. V. la note complémentaire à la fin du présent article.

Les dispositions qui vont être analysées s'appliquent donc à toutes les infractions à l'exception des crimes.

a) L'article 469-2 nouveau est relatif à la *dispense de peine*.

Il en définit, tout d'abord, les conditions. Celles-ci sont au nombre de trois. Il doit « apparaître » que le reclassement du prévenu est acquis. Une telle appréciation ne peut être fondée que sur une connaissance concrète de la personnalité du coupable, et suppose donc logiquement la constitution d'un dossier relatif à celle-ci. Il doit « apparaître » ensuite que le dommage est réparé. La loi prend ici en considération le repentir actif. Elle ne limite pas ses prévisions à la réparation en nature ou à la restitution. Il semble par conséquent que la dispense de peine puisse être accordée si le dommage, non réparable en nature, a été réparé par équivalent. Enfin, il doit « apparaître » que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Ici, le juge est invité à prendre en considération la réaction au délit, au temps du jugement, dans le milieu où ce délit a été commis et ressenti et, en particulier, la réaction de la victime ou de sa famille. La réalisation de ces trois conditions ne peut être vérifiée avec une exactitude mathématique. C'est pourquoi, sans doute, la loi emploie le verbe « apparaître ». La dispense de peine est d'ailleurs facultative pour le juge qui « peut » l'accorder.

L'article 469-2 est plus elliptique en ce qui concerne la nature et les effets de la dispense de peine. Néanmoins, sa combinaison avec l'article 469-1 apporte les précisions nécessaires. La dispense de peine fait suite à une déclaration de culpabilité et porte, par essence, sur la peine principale. Elle présente donc la nature d'une absolution. Elle s'apparente ainsi à la fois à la décision d'absolution prise par le juge qui constate l'existence d'une excuse absolutoire et au jugement d'admonestation du juge des enfants. Comme l'une et l'autre elle émane d'une juridiction de jugement. De même, elle entraîne la condamnation aux dépens du prévenu dispensé de peine (art. 469-2, al. 2). Comme le jugement d'admonestation, elle donne lieu à l'établissement d'une fiche au casier judiciaire (art. 47 et 48 de la loi analysée ⁵).

En ce qui concerne les sanctions accessoires, l'article 469-2 énonce que la dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant « des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient » qui résulteraient d'une condamnation. Cette formule, rapprochée de la nouvelle énumération des sanctions accessoires figurant dans l'article 55-1 du Code pénal modifié par l'article 41 de la loi analysée (v. *infra*, B), implique que la sanction accessoire consistant en une mesure de

5. V. « Chronique législative », *infra*, n° 29.

publication demeure applicable. Le sort particulier fait à celle-ci peut s'expliquer par la prise en considération de l'intérêt de la partie lésée.

Le texte ne fait aucune mention des peines complémentaires, obligatoires ou facultatives. La dispense semble pourtant devoir s'appliquer à celles-ci. D'ordinaire, lorsqu'une excuse absolutoire laisse subsister la possibilité de condamner à une sanction complémentaire, la loi l'énonce expressément (v. art. 100, al. 5, C. pén. et, avant son abrogation par l'article 46 de la loi analysée, v. *infra*, l'article 138, al. 2). L'extension de la dispense aux sanctions accessoires ne peut être invoquée *a contrario* : visant des peines qui s'appliquent de plein droit, et ne visant pas toutes les peines de cette nature, elle constitue une précision utile dont l'homologue n'aurait pas été justifié à l'égard des peines complémentaires.

La dispense de peine amène à formuler deux remarques.

D'une part, on peut se demander quelle portée conserve l'article 65 du Code pénal, en tant qu'il vise les excuses absolutoires (« Nul crime ou délit ne peut être excusé... que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable »...). A l'égard des délits, ce texte est incompatible avec l'article 469-2 nouveau du Code de procédure pénale, à moins de voir dans ce dernier une « loi (déclarant) le fait excusable ». Mais une semblable lecture trahirait la lettre et l'esprit de l'article 65 : « la loi » qui déclare « le fait » excusable dans des « cas » et des « circonstances » définies est manifestement une loi spéciale, et non une disposition générale comme celle de l'article 469-2 précité. Il faut en conclure que dans l'article 65 du Code pénal les mots « ou délit » sont abrogés tacitement.

D'autre part, la loi analysée n'exclut pas la dispense de peine au cas de récidive ou de réitération d'infractions. L'expérience dira si cette générosité, volontaire ou involontaire, est imprudente.

b) L'article 469-3 nouveau du Code de procédure pénale est consacré à l'*ajournement du prononcé de la peine*.

Il résulte de toute l'économie du texte que l'ajournement est fondé sur l'espoir qu'une dispense de peine pourra ultérieurement être accordée.

Ses conditions sont identiquement celles de la dispense de peine, mais en voie de réalisation. Il doit « apparaître » que le reclassement du prévenu est « en voie d'être acquis », que le dommage causé est « en voie d'être réparé » (le texte ajoute : « compte tenu des ressources du prévenu », car on ne comprendrait pas que le coupable présentement solvable obtienne un atermolement) et que le trouble résultant de l'infraction « va cesser » (art. 469-3, al. 1^{er}). L'appréciation sera encore plus

déliée ici qu'en matière de dispense de peine, car un « pronostic » devra s'ajouter au « diagnostic ».

L'objet de l'ajournement est une dissociation dans le temps de la déclaration de culpabilité et de la décision sur la peine. La loi analysée déroge ainsi à un principe fermement établi en jurisprudence. Le jugement, qui doit être prononcé en présence du prévenu, fixe le jour où il sera statué sur la peine (al. 2). A cette date trois solutions s'offrent au juge : dispenser de peine (ce qui suppose évidemment la réalisation des conditions légales), prononcer la sanction prévue par la loi (mais celle-ci doit être complétée par les articles 43-1 à 43-4 nouveaux) ou ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine (al. 3).

Le texte ajoute : « La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. » Ainsi, dans l'hypothèse où le premier jugement aura ajourné à un an la décision sur la peine, celle-ci ne pourra être qu'une dispense de peine ou une condamnation. Dans l'hypothèse où la décision sur la peine aura, une première fois été ajournée au terme d'un délai inférieur à un an, un deuxième ajournement ne pourra intervenir que pour la différence entre un an et ce délai. Mais lorsque, par deux jugements successifs, la décision sur la peine aura été ajournée au total à moins d'un an, il ne semble pas qu'un nouvel ajournement puisse intervenir pour la partie de cette période restant à courir : l'alinéa 3 de l'article 469-3 permet l'ajournement « une nouvelle fois » sans faire aucune mention d'ajournements ultérieurs; l'alinéa 4 dispose que la décision sur la peine intervient « au plus tard » un an après la déclaration de culpabilité, en sorte qu'un deuxième ajournement à moins d'un an manifeste normalement la volonté du juge de ne pas épuiser ce délai; en outre, des ajournements en cascade dans un temps relativement bref donneraient à la justice pénale une démarche hésitante que le législateur ne peut avoir souhaitée.

On notera que, pas plus que la dispense de peine, l'ajournement du prononcé de la peine n'est exclu au cas de récidive ou de réitération d'infractions.

B. La loi analysée modifie le régime de *catégories anciennes* de droit pénal général. Les aménagements qu'elle décide ont trois objets : éviter plus souvent le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, favoriser le reclassement des condamnés, préciser et rationaliser le fonctionnement de certaines condamnations à caractère pécuniaire.

1° Afin d'éviter plus souvent le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, la loi modifie, dans sa deuxième partie consacrée aux substituts de ces peines, le régime de l'amende correctionnelle et du sursis à la peine.

a) L'article 19 de la loi, qui figure dans le titre 1^{er} (« Sanctions pécuniaires ») de la deuxième partie, est relatif à l'amende correctionnelle. Il insère dans le Code pénal, à la place d'un texte antérieurement abrogé, un article 41. Celui-ci contient deux règles.

D'abord, il dispose que, dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus (al. 1^{er}). Les directives ainsi données au juge ajoutent peu au droit positif : le montant de l'amende pouvait déjà être fixé en tenant compte à la fois de la gravité de l'infraction et des possibilités financières du prévenu. Désormais il devra l'être. Mais l'obligation est souple et laisse au tribunal une grande liberté dans sa mise en œuvre. Son but, en tout cas, est clair : rendre plus efficace la peine d'amende par son individualisation, afin d'éviter dans certains cas le recours à l'emprisonnement pour une brève durée.

Ensuite, le texte permet au tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, de décider le fractionnement du paiement de l'amende (al. 2). Ainsi, le juge ne sera plus contraint de condamner soit à une amende trop importante au regard des disponibilités immédiates du prévenu, et entraînant pour celui-ci des conséquences excessives (saisies, contrainte par corps), soit à une amende trop faible au regard de la gravité de l'infraction. L'alinéa 2 est donc le complément naturel de l'alinéa 1^{er}.

b) Les titres IV et V de la deuxième partie de la loi sont consacrés au *sursis à la peine*; le titre IV est intitulé « Sursis simple », le titre V « Sursis avec mise à l'épreuve ».

1. Les articles 28, 29 et 30 de la loi, qui en constituent le titre IV, modifient les articles 734-1, 735 et 737 du Code de procédure pénale, qui concernent respectivement les conditions du *sursis simple*, ses effets et l'avertissement donné au condamné avec sursis.

La modification de l'article 734-1 du Code de procédure pénale a pour premier objet de libéraliser les conditions du sursis simple : au lieu d'exiger comme auparavant que le prévenu n'ait pas « déjà » été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour une durée supérieure à deux mois, le texte se contente de l'absence d'une telle condamnation « au cours des cinq dernières années » (al. 1^{er}).

Le deuxième objet de cette modification est de rendre le sursis applicable aux sanctions susceptibles d'être prononcées comme peines principales en vertu des articles 43-1 à 43-5 nouveaux du Code pénal (art. 23 de la loi analysée, v. *supra*), à l'exception de la confiscation.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 735 du même code règle de manière plus souple que naguère la révocation du sursis. D'une part, il prévoit comme cause de révocation une nouvelle condamnation non plus à « une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois », mais « à une peine correctionnelle quelconque sans sursis » (al. 1^{er}). D'autre part, il enlève à la révocation son caractère automatique. Désormais, le tribunal peut écarter celle-ci par décision spéciale et motivée. S'il n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, il peut en accorder ultérieurement le bénéfice sur requête du condamné, suivant la procédure prévue pour le relèvement des incapacités par les articles 55-1, alinéa 2, du Code pénal et 703 du Code de procédure pénale (al. 2, deuxième et troisième phrases). La raison principale de la modification législative est aisée à discerner : la diversification des peines principales correctionnelles commandait l'accroissement des causes de révocation du sursis, et celui-ci n'était guère compatible avec l'automatisme de la révocation. Mais en outre, l'abandon de cet automatisme s'explique par la volonté du législateur d'éviter le plus possible le prononcé des courtes peines d'emprisonnement.

Comme conséquence de la modification de l'article 735, alinéa 2, la formule de l'avertissement donné par le président de la cour ou du tribunal au condamné avec sursis est retouchée dans le nouveau texte de l'article 737 : au lieu de « condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine » on lit désormais : « condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine ».

2. Les articles 31 à 35 de la loi, qui en constituent le titre IV libéralisent sensiblement les conditions d'octroi et le régime du *sursis avec mise à l'épreuve*, en vue de toute évidence, de provoquer une utilisation plus fréquente de ce substitut aux courtes peines d'emprisonnement.

L'article 31 donne à l'article 738 du Code pénal une rédaction nouvelle qui fait disparaître, en la forme et au fond, l'ancien alinéa 1^{er}. Désormais, tout prévenu peut bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve, quel que soit son passé pénal. Pour le surplus, le contenu de l'article 738 est maintenu. Le texte nouveau de l'alinéa 1^{er} (anc. al. 2) est pourtant retouché pour lui donner une tournure moins restrictive (« est applicable aux condamnations... » au lieu de « n'est applicable qu'aux condamnations... »). Il est en outre complété par la phrase : « la condamnation peut être déclarée exécutoire par provision », qui souligne le caractère de mesure de sûreté de la mise à l'épreuve.

L'article 33 de la loi abroge l'article 744-3 du même code relatif à la révocation du sursis à la suite d'une nouvelle condamnation, et le

remplace par des dispositions nouvelles. Pour l'essentiel, le changement consiste à substituer au système de la révocation automatique avec possibilité de dispenser de tout ou partie de l'exécution de la première peine par décision spéciale et motivée (al. 1^{er} et 3 anc.) le système de la révocation facultative de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Ce sont moins les pouvoirs du juge qui sont modifiés que la forme de leur exercice et l'esprit de la loi. D'autres réformes découlent du nouveau texte. Comme pour le sursis simple, la révocation peut être la suite d'une condamnation correctionnelle non plus seulement à l'emprisonnement pour une durée supérieure à deux mois, mais à une peine quelconque. Dans tout le texte, la pluralité des sursis antérieurs est envisagée : « ... tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés... », « les peines correspondant aux sursis révoqués... » (al. 1^{er}); « ... après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis... », « les peines portées... », « révocation, en tout ou partie, du ou des sursis... » (al. 2). Enfin, l'alinéa 3 nouveau rend applicable au cas où la révocation du sursis est ordonnée les articles 742-4 (ordre d'incarcération du condamné) et 774-1 (dont l'intérêt se limite ici à l'alinéa 2 qui rend l'ordre d'incarcération exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation).

Les articles 32, 34 et 35 de la loi apportent aux articles 742, 745 et 747 du Code de procédure pénale des retouches qui sont la conséquence des changements apportés par l'article 744-3 nouveau.

Dans l'article 742, relatif à la prolongation du délai d'épreuve, l'article 32 de la loi donne une rédaction nouvelle à la première phrase. Indépendamment d'une présentation matérielle plus claire, la nouveauté consiste dans la substitution à la formule « condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis » de la formule « condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ».

Dans l'article 745, relatif au succès de la mise à l'épreuve, on doit lire, suivant l'article 34 de la loi, « décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis » au lieu de « condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis ».

Enfin, l'article 747, relatif à l'avertissement donné au condamné avec sursis avec mise à l'épreuve par le président de la cour ou du tribunal, reçoit de l'article 35 de la loi une modification homologue de celle apportée à l'article 737 du code par l'article 30 de la loi.

2° En vue de favoriser le *reclassement des condamnés*, la loi analysée modifie le régime du relèvement des incapacités (Troisième Partie.

Mesures en faveur du reclassement, titre II), de l'interdiction de séjour (titre III) et de la réhabilitation (titre V).

a) En ce qui concerne le *relèvement des incapacités*, l'article 41 de la loi — premier du titre II susvisé — apporte à l'article 55-1 du Code pénal une double modification et une addition. D'une part, il remplace les mots « interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles » par les mots « interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient », dans l'alinéa 1^{er}, et, dans l'alinéa 2, opère une substitution identique entre formules au singulier. Ainsi, certaines des imperfections de rédaction de la loi du 29 décembre 1972⁶ sont éliminées. Pratiquement, toutes les sanctions accessoires peuvent donner lieu désormais à relèvement. D'autre part, l'article 55-1 nouveau étend expressément le relèvement aux sanctions complémentaires : dans son alinéa 2, la proposition « résultant de plein droit d'une condamnation pénale » est complétée par les mots : « ou prononcée dans le jugement de condamnation ». Une autre imperfection de la loi de 1972 est ainsi réparée. On observera que, parmi les sanctions complémentaires, la confiscation, qui n'est ni une « interdiction », ni une « déchéance », ni une « incapacité », ni une « mesure de publication » n'est pas susceptible de relèvement. Enfin, la loi analysée ajoute à l'article 55-1, alinéa 2, après les mots « ou prononcée dans le jugement de condamnation », la restriction : « sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1 » (sur la portée de cette disposition, v. *supra*).

L'article 42 de la loi analysée, qui est le second du titre II susvisé opère une substitution de formules identique à celle que l'article 41 réalise dans l'article 55-1 dans l'intitulé du titre XII du livre V du Code de procédure pénale et dans l'article 703, alinéas 1^{er} et 6, de ce Code.

Il faut ajouter qu'une disposition de la loi (art. 62, dans la quatrième partie « Dispositions diverses et transitoires ») supprime l'incapacité qui, suivant l'article L. 6, alinéa 1^{er}, du Code électoral frappait les condamnés à une amende ferme supérieure à trois mille francs.

b) La réforme de l'*interdiction de séjour* tend à limiter au maximum l'application de cette sanction, considérée par le législateur comme un obstacle au reclassement et comme devant être écartée dans les cas où elle n'apparaît pas rigoureusement nécessaire.

1. La loi analysée diminue encore les *cas* dans lesquels l'interdiction de séjour peut être prononcée⁷. Son article 43, qui ouvre le titre III

6. V. cette *Revue*, 1973, p. 431 et s.

7. Comp. loi du 29 décembre 1972, *loc. cit.*

susvisé, et son article 46 qui le clôt, ainsi, pour partie, que son article 44 mettent en œuvre cette restriction.

L'article 43 de la loi donne une nouvelle rédaction à l'article 44 du Code pénal, notamment dans l'énumération des condamnations en complément desquelles l'interdiction de séjour peut être prononcée, contenue dans l'alinéa 3. Les 1°, 2° et 3° de cette énumération sont maintenus. Le 4° est supprimé. L'interdiction de séjour n'est donc plus encourue par l'individu ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement qui, dans les cinq ans de l'expiration ou de la prescription de la peine, est à nouveau condamné à au moins un an d'emprisonnement. Le 5° devient le 4° et plusieurs des articles du Code pénal qu'il visait n'y sont plus cités : 106 (port d'arme dans un attroupement), 138 (interdiction de séjour du dénonciateur absous des crimes de fausse monnaie), 213 (cas des rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande au cas de rébellion avec bande ou attroupement), 246 (aide à l'évasion), 317, alinéa 2 (avortement habituel), 326 (interdiction de séjour au cas de crime excusé par la provocation), 334, 334-1, 335 (proxénétisme⁸), 405 (escroquerie), 406 et 408 (abus de confiance). Le 6° devient le 5° et plusieurs visas de textes en disparaissent : article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (menace de destruction, de dérangement de la voie de fer, d'entrave à la marche des convois ou de déraillement); loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées (cas de récidive). En outre, le texte nouveau est harmonisé avec la rédaction du Code de la santé publique issue de la loi du 31 décembre 1970 : le 5° se réfère aux articles L. 627 et L. 628, et non plus « 627 et 628-1 » de ce Code.

L'article 46 de la loi recoupe les dispositions de l'article 44, alinéa 3 nouveau, du Code pénal : il abroge l'article 246 du Code pénal et élimine des articles 106, 138, 317, 326 et 405 du même Code, ainsi que de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 la mention de l'interdiction de séjour.

L'article 44-1 nouveau du Code pénal (art. 44 de la loi analysée) restreint d'une autre manière, dans son alinéa 1^{er}, les cas d'interdiction de séjour. Il dispose que cette mesure ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

2. La loi analysée subordonne la condamnation à l'interdiction de séjour, dans les cas énumérés par l'article 44, alinéa 4 nouveau, à une

8. Mais v. « Chronique législative », *infra*, n° 10.

condition de forme énoncée par ce même alinéa, en son début : cette sanction doit être prononcée « par décision spéciale et motivée ».

3. La loi s'efforce, par diverses mesures d'abrèger autant que possible la durée de l'interdiction de séjour. Elle ramène à dix au lieu de vingt ans le maximum de l'interdiction de séjour en matière criminelle (art. 44 nouveau, préc., al. 3). Elle dispose que la sanction cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf dans le cas, prévu par l'article 763, alinéa 2, du Code de procédure pénale, de l'interdiction de séjour du condamné dont la peine est prescrite dans le département du domicile de la victime ou de ses héritiers directs (art. 44-1, préc., al. 2). Elle permet à la juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour, à tout moment, de réduire la durée de cette interdiction ou de dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci suivant la procédure de relèvement des incapacités (art. 44-2 nouveau, art. 44 de la loi). A vrai dire, la possibilité pour le juge d'accorder le relèvement de l'interdiction de séjour semblait bien résulter de la loi du 29 décembre 1972⁹. Enfin, dans son article 45, la loi modifie l'article 48 du Code pénal sur plusieurs points : elle supprime la suspension de l'interdiction de séjour au cas de détention du libéré conditionnel, après révocation ou pour toute autre cause (al. 2 nouveau de l'art. 48); elle dispose que toute détention survenue au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour s'impute sur celle-ci (al. 6 nouveau) et que la confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements (al. 7 nouveau). Sur ce dernier point, on se trouve en présence d'une dérogation à l'interprétation jurisprudentielle de l'article 5 du Code pénal.

c) En ce qui touche la *réhabilitation*, la loi analysée a pour objet essentiel d'abrèger les délais de la réhabilitation de plein droit, tout en tenant compte de l'institution de nouvelles peines principales en matière correctionnelle. L'article 54 de la loi remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 784 du Code de procédure pénale par des dispositions nouvelles. Les cas de réhabilitation de plein droit sont ramenés de quatre à trois. Le premier est toujours celui de condamnation à l'amende. Le délai de réhabilitation est désormais de trois ans au lieu de cinq. Le deuxième cas comprend toujours l'hypothèse d'une condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois. Mais la loi y ajoute celle d'une condamnation unique à une sanction pénale autre que l'emprisonnement et l'amende prononcée à titre principal. Le délai de réhabilitation est

9. V. cette Revue, 1973, *loc. cit.*

réduit de dix à cinq ans. Le troisième cas nouveau est substitué aux troisième et quatrième cas anciens (à savoir, respectivement, condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou condamnations multiples dont l'ensemble ne dépassait pas un an, et condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou condamnations multiples dont l'ensemble ne dépassait pas deux ans). Il vise la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans. Le délai est ici de dix ans (au lieu de quinze et vingt ans dans les troisième et quatrième cas anciens).

La loi apporte en outre des retouches de détail au régime de la réhabilitation, comme conséquences de modifications du régime d'autres catégories ou encore pour réparer certaines omissions. L'article 55 modifie l'alinéa 2 de l'article 785 du Code de procédure pénale, relatif à la réhabilitation judiciaire. Ce texte dispose désormais que la demande doit porter sur l'ensemble des condamnations qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. Il n'ajoute plus « ni par l'amnistie », ce qui était illogique étant donné l'effet radical de l'amnistie. L'article 56 complète l'article 786 du même code, concernant les délais de la réhabilitation judiciaire, sur deux points : dans l'alinéa 1^{er}, il fixe un délai (un an) pour la demande des condamnés à une peine contraventionnelle, ce que n'avait pas fait la loi du 17 juillet 1970; il ajoute au texte un alinéa 3 précisant, pour les condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, que le délai part de l'expiration de la sanction subie. L'article 57 fait disparaître de l'alinéa 5 de l'article 788 la mention des frais de justice parmi les sommes ayant donné lieu à une condamnation solidaire et pour lesquelles la cour doit fixer la part qui doit être payée par le demandeur (c'est là une conséquence de la réforme de la solidarité pour le paiement des condamnations pécuniaires (v. *infra*). L'article 58 complète l'article 790 du même code en prévoyant le cas du condamné qui demeure à l'étranger : il donne ici compétence au procureur de la République de la dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. Enfin l'article 59 modifie l'alinéa 2 de l'article 798 du même code : il en élimine la mention du bulletin n° 1 du casier judiciaire, en rapport avec la modification de l'article 774¹⁰.

3° Certaines dispositions de la loi analysée ont pour but de *préciser et de rationaliser le fonctionnement de condamnations à caractère pécuniaire*.

10. V. « Chronique législative », *infra*, n° 29.

a) Le titre I^{er} de la première partie de la loi, intitulé « Renforcement de la répression en matière de proxénétisme », qui relève à titre principal du droit pénal spécial¹¹, pose certains principes généraux, ou ayant vocation à être généralisés, en matière de *sanctions portant sur le fonds de commerce*.

1. D'abord, la loi institue un dispositif de *protection des tiers* ayant des droits sur le fonds de commerce où s'exerçait l'activité délictueuse. L'article 335 nouveau du Code pénal (art. 2 de la loi) impose, dans son alinéa 4, au ministère public de faire connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'alinéa 2 (établissements ouverts au public ou utilisés par le public dans lesquels des personnes se livrant à la prostitution ou recherchant des clients en vue de la prostitution sont acceptées ou tolérées) et de faire mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l'engagement des poursuites et la décision intervenue, le tout suivant des modalités qui doivent être déterminées par décret en Conseil l'Etat. L'article 335-2 nouveau (art. 5 de la loi) donne dans son alinéa 2 un effet important à cette mesure de publicité : l'attribution d'office des locaux en vue de l'habitation prévue au cas de fermeture pour plus de six mois par l'alinéa 1^{er} (inchangée au fond dans le nouveau texte) est inopposable non plus « au propriétaire qui a obtenu la résiliation du bail en raison de faits susceptibles de motiver la fermeture », mais au propriétaire qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le mois de l'information qui lui aura été donnée de celui-ci en application de l'article 355, alinéa 4 (pour un autre effet de cette mesure, v. *infra*, 2).

En outre, l'article 3 de la loi insère dans le Code pénal un article 335-1 *bis* qui subordonne le prononcé des mesures prévues à l'article 335-1¹² (il s'agit de la fermeture temporaire d'établissement avec retrait de la licence du débit de boissons pour la même durée, du retrait définitif de la licence et de la confiscation du fonds de commerce) lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce n'est pas poursuivie, à la condition que cette personne ait été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces mesures. La décision doit d'ailleurs être spéciale et motivée. Le titulaire de la licence ou le propriétaire du fonds de commerce peut pré-

11. *Ibid.*, n° 10.

12. *Ibid.*, n° 10.

senter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. S'il a usé de cette faculté, il peut interjeter appel du jugement prononçant l'une des mesures susvisées.

L'article 9 de la loi insère dans le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article L. 59-1 qui étend au cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons l'application des règles prévues par l'article 335, alinéa 4, et par l'article 335-1 *bis* du Code pénal. Toutefois, l'article L. 59-1 précité ne reproduit pas l'exigence d'une décision spéciale et motivée. Ces règles apparaissent ainsi, bien que certaines sanctions relatives au fonds de commerce demeurent en dehors de leur empire, comme des dispositions de droit commun lorsque le fonds de commerce est un débit de boissons.

2. La loi analysée, qui institue semble-t-il pour la première fois en droit pénal français la peine de la *confiscation spéciale du fonds de commerce* (art. 335-1 nouveau du C. pén., V. *supra*)¹³ introduit dans le Code pénal un article 335-1 *ter* (art. 4 de la loi) qui définit les modalités de mise en œuvre de cette sanction : expulsion de toute personne qui détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer le fonds de commerce, transfert à l'Etat de la propriété de celui-ci; mise en vente du fonds de commerce suivant les formes prévues par la loi du 17 mars 1909, en principe dans le délai d'un an; réserve des droits des créanciers à concurrence du prix de vente; nullité des créances et sûretés fictives et des sûretés inscrites après la mention d'engagement des poursuites en application de l'article 335, alinéa 4, précité, si une condamnation est prononcée; fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux sur demande de l'autorité administrative; établissement d'un bail, au besoin par justice, lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux.

En toute rigueur, ces dispositions sont spécifiques au proxénétisme. Cependant, en tant que cette infraction est la seule susceptible d'entraîner la confiscation d'un fonds de commerce, le régime de celle-ci relève du droit pénal général. Au demeurant, ledit régime constitue un modèle qui pourrait être généralisé si d'autres lois venaient à édicter des confiscations d'établissements.

b) Dans le titre 1^{er} précité — « Sanctions pécuniaires » — de sa deuxième partie, la loi limite sensiblement la *solidarité* pour le paiement de certaines *condamnations pécuniaires*.

13. V. aussi « Chronique législative », *infra*, n° 10.

L'article 20 de la loi modifie l'article 55 du Code pénal. Les « personnes » condamnées pour un même crime ou un même délit, qui ne sont plus des « individus », ne sont plus tenues solidairement des amendes et des frais. La solidarité ne porte plus que sur les dommages-intérêts et les restitutions (al. 1^{er}). C'est seulement dans l'hypothèse où le prévenu s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable que le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner qu'il sera tenu solidairement des amendes et des frais (al. 2).

En conséquence de la modification de l'article 55 susvisé, les articles 21 et 22 de la loi introduisent respectivement un alinéa 4 nouveau dans l'article 366 du Code de procédure pénale (dont les alinéas 4 et 5 anciens deviennent les alinéas 5 et 6) et un alinéa 2 nouveau dans l'article 473 du même code (dont les alinéas 2 et 3 anciens deviennent les alinéas 3 et 4). Les deux textes, qui s'appliquent, le premier à la cour d'assises, le second au tribunal correctionnel, sont identiques. Ils disposent que, sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'article 55, alinéa 2, susanalysé, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés ou de prévenus condamnés pour la même infraction et que chacun est redevable de sa seule part. Toutefois les frais et dépenses qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins et des demandes d'un seul accusé ou prévenu peuvent être mis à sa charge par le juge.

II

LA LOI ET LES PRINCIPES DE BASE DU DROIT PÉNAL

Les *principes de base* du droit pénal subissent, par l'effet de certaines des dispositions qui viennent d'être analysées, des altérations (A). L'un d'entre eux pourtant sort renforcé de la réforme (B).

A. Les *altérations* résultant de la loi analysée concernent le principe de la légalité des peines, plus sacrifié que jamais à l'idée d'individualisation, la notion de peine principale et le fondement de la responsabilité pénale.

1° Le principe de la *légalité des peines* régresse sensiblement devant l'idée d'*individualisation des peines*. Sans doute les applications positives de cette idée étaient-elles déjà nombreuses et le principe n'avait-il plus, à

beaucoup près, la force qui était la sienne, conformément à la doctrine beccarienne, dans le droit intermédiaire, ni même dans le code pénal de 1810. Les possibilités très larges d'indulgence ouvertes au juge par les circonstances atténuantes, le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve, institués les uns et les autres par des textes généraux, avaient déjà créé pour chaque infraction un éventail de sanctions beaucoup plus ouvert que celui qui était prévu par le texte particulier. Mais le principe de légalité, qui n'implique pas nécessairement la fixité des peines, subsistait pour l'essentiel, à savoir que la peine doit être prévue par la loi spéciale instituant l'infraction (la maxime *nulla poena sine lege* en effet se réfère à une loi spéciale, non à une loi générale comme celles qui définissaient autrefois les peines en usage dans le Royaume...). La déclaration de culpabilité entraînait inévitablement, sauf excuse absolutoire elle-même prévue par une loi particulière et réserve faite du cas des mineurs, le prononcé d'une peine principale et cette peine devait être déterminée en application du texte de qualification. L'individualisation portait non sur la sentence mais sur la peine et elle partait de la loi spéciale à l'infraction.

Or, cet essentiel est altéré par la loi analysée. Pour tous les délits et contraventions, l'institution de la dispense de peine substitue l'individualisation de la sentence à l'individualisation de la peine. La déclaration de culpabilité sans prononcé d'une peine est désormais possible pour toutes les infractions sauf les crimes des majeurs (ou du moins les faits poursuivis comme tels). Pour les délits punis de l'emprisonnement, les peines de substitution sont prévues par les articles 43-2, 43-3, et 43-4 du Code pénal totalement indépendantes de la loi particulière applicable à chaque infraction. Ces articles constituent des textes généraux (on observera au contraire que les peines de substitution de l'article 43-1 doivent être prévues, comme sanctions accessoires ou complémentaires, par des lois spéciales). On pourrait dire que les peines énumérées par les articles 43-2 à 43-4 sont celles « en usage dans la République »... Le principe de légalité au sens classique ne s'applique donc plus vraiment qu'aux crimes.

Si l'on veut maintenir l'expression de légalité des peines, il convient de l'entendre en un sens beaucoup plus modeste, à savoir que toute peine doit être prévue par une loi, même générale. Mais il ne faut pas s'y tromper : au sens fort, la légalité des peines était plus que la condamnation d'un arbitraire sans limites, elle était aussi celle d'un arbitraire contenu par de simples *clausulae generales*.

Les possibilités théoriques d'individualisation de la sentence qui résultent des dispositions nouvelles sont immenses : du maximum de la peine prévue par le texte de qualification à la dispense de peine en passant

par les peines prévues par le texte atténuées et éventuellement prononcées avec sursis total ou partiel, simple ou avec mise à l'épreuve et les peines de substitution, le juge peut choisir pour chaque prévenu la sanction la mieux adaptée à sa personnalité. Il résulte des conditions de la dispense de peine et de l'ajournement du prononcé de la peine que la connaissance de cette personnalité est indispensable. Les sanctions prévues par les articles 43-1 à 43-4 nouveaux du Code pénal ne peuvent, elles non plus, être prononcées de manière automatique (v. *supra*). Or, avant la réforme, une observation, empirique et partielle il est vrai, du fonctionnement de la juridiction correctionnelle pouvait laisser penser qu'un automatisme rarement écarté réglait la fixation des peines d'emprisonnement et d'amende avec ou sans sursis. L'individualisation des peines n'était, semble-t-il, que théorique, la fixité, suivant un barème d'ailleurs assez bas, ayant été reconstituée par l'usage. L'encombrement du rôle des tribunaux était la cause évidente de ce phénomène. Il n'est pas sûr, dès lors, que l'individualisation voulue par la loi analysée puisse devenir effective, car rien ne permet d'espérer que les juges correctionnels disposent, dans un avenir proche, de plus de temps pour examiner chaque affaire.

2° La notion de peine principale, spécialement en matière correctionnelle, est bouleversée par la loi analysée. Précédemment, les peines principales étaient exclusivement celles qui étaient énumérées dans l'introduction du livre I^{er} du code pénal, articles 6 à 8 pour les peines afflictives ou infamantes, article 9 pour les peines correctionnelles. Les chapitres I^{er} et II de ce livre ne faisaient que définir le régime ou préciser la notion de chacune de ces peines. En outre, la peine principale prononcée devait être celle prévue par le texte de qualification, ou tout au moins celle-ci, conformément à l'article 463 du Code pénal. La peine ainsi prévue par la loi particulière à chaque infraction remplissait une fonction secondaire, mais très importante : celle de classer l'infraction dans la catégorie des crimes ou dans celle des délits.

Or, en complétant le chapitre II du livre I^{er} du Code pénal par les articles 43-1 à 43-6 analysés ci-dessus, la loi permet au juge de prononcer comme sanctions principales des peines qui ne sont pas énumérées par l'article 9, et qui ne sont pas davantage fulminées par la loi applicable à chaque délit, celle-ci ne continuant à prévoir que l'emprisonnement ou l'amende. Il en résulte un éclatement de la notion de peine principale : la liste des peines susceptibles d'être prononcées à titre principal ne coïncide plus avec celle des peines destinées à classer le délit dans l'une des trois rubriques de la *summa divisio*. Pour les faits peu graves ou les

délinquants les plus aptes au reclassement, c'est-à-dire dans les cas où étaient prononcées de courtes peines d'emprisonnement, la peine destinée à être prononcée diffère de la peine repère de gravité objective du délit. Cette dernière présente ainsi un caractère artificiel, à la limite de la fictivité.

3° L'institution par la loi analysée de la dispense de peine, rapprochée de celle des sanctions de substitution des articles 43-1 à 43-4 du Code pénal, amène à s'interroger sur l'évolution du *fondement de la responsabilité pénale*.

En effet, le principe avait subsisté jusqu'à présent, en ce qui concerne les majeurs, que la responsabilité pénale était exclusivement fondée sur le libre arbitre : dès lors que l'infraction était imputable à un individu qui n'avait pas été en état de démence au temps de l'action et qui n'avait pas été contraint, une sanction devait être prononcée et cette sanction devait être une peine, c'est-à-dire présenter, au moins pour partie, un caractère rétributif. L'absence d'état dangereux ne pouvait être invoquée pour ne pas condamner et une mesure de sûreté ne pouvait être substituée à une peine.

Or, l'une des conditions de la dispense de peine, le reclassement du prévenu, semble de nature à altérer la rigueur du principe. Sans doute la règle demeure-t-elle qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre un dément ou une personne qui a été contrainte : l'état dangereux n'est pas substitué au libre arbitre comme fondement de la responsabilité pénale, comme dans le droit pénal de l'enfance. Mais la prise en considération du reclassement comme motif de l'absence de sanctions révèle qu'un coin est enfoncé dans la conception classique de la responsabilité pénale. Cette responsabilité¹⁴ suppose désormais, en matière de délit et de contravention, outre le libre arbitre, l'absence d'état dangereux. La réunion des deux conditions ne suffit certes pas à fonder la dispense de peine. Il faut encore que le trouble provoqué par l'infraction ait cessé et que le dommage causé par celle-ci ait été réparé. Mais cette double exigence de la loi est sans rapport avec la question de la responsabilité individuelle. Elle tend seulement à éviter que ne soit accordée la dispense d'une peine socialement utile.

En outre, il est permis de s'interroger sur la nature véritable des nouvelles « peines principales » prévues par les articles 43-1 à 43-4 du Code pénal. Ne s'agit-il pas en réalité de mesures de sûreté ? On ne peut guère en douter pour celles des sanctions accessoires ou complémentaires

14. En toute rigueur, la dispense de peine laisse subsister la responsabilité pénale. Mais il s'agit d'une responsabilité sans conséquences pratiques.

promues au rang de sanctions principales par l'article 43-1 auxquelles la jurisprudence reconnaissait la nature de « mesures de sécurité publique ». Il existe au moins une équivoque pour l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale de l'article 43-2. La relation causale qui doit exister entre l'activité interdite et l'infraction peut laisser croire à un caractère essentiellement préventif de la sanction, à moins que le législateur n'ait voulu punir le coupable « par où il a péché ». La même équivoque se retrouve en ce qui concerne les sanctions de l'article 43-3, dans le cas où il existe une relation causale entre le véhicule, l'arme, l'activité de chasse ou la conduite du véhicule et l'infraction. A défaut d'un tel rapport, la qualification de peine s'impose. Quant à la confiscation spéciale, on sait que, suivant la jurisprudence, elle s'analyse dans certaines hypothèses en une peine, dans d'autres en une mesure de sûreté. Cette dualité subsiste évidemment sous l'empire de l'article 43-4. La disposition de l'article 43-5 qui habilite le juge à déclarer exécutoires par provision les mesures de confiscation souligne d'ailleurs le caractère de mesures de sûreté de certaines d'entre elles.

Introduisant l'état dangereux parmi les conditions de la responsabilité des majeurs, érigeant en sanctions principales certaines mesures de sûreté, la loi analysée consacre indiscutablement une évolution du fondement de la responsabilité pénale.

B. L'un des principes de base du droit pénal, celui de la *personnalité des peines*, est en revanche renforcé par la loi analysée.

D'une part, les mesures édictées par les articles 335, alinéa 4, 335-1 bis et 335-2, alinéa 2, nouveaux du Code pénal et par l'article L. 59-1 nouveau du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme suppriment ou tout au moins atténuent les dérogations à ce principe en matière de fermeture d'établissement. L'affirmation par la jurisprudence du caractère réel de cette sanction n'était en effet qu'un expédient ne constituant pas une explication véritable de l'opposabilité de la sanction à des personnes étrangères à l'infraction.

D'autre part, l'abolition de la solidarité de l'article 55 du code pénal, pour les amendes et les frais et dépens, hormis un cas où elle se justifie par une faute précise du condamné, met fin à une exception traditionnelle, critiquée depuis longtemps, au principe de la personnalité des peines.

Le nombre et l'importance des dispositions de la loi analysée ont amené le législateur à en différer l'entrée en vigueur, dans son article 68. Cette entrée en vigueur est fixée, sauf en ce qui concerne l'article 61¹⁵, à une date qui doit être fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1976¹⁶. Les dispositions de la deuxième et de la troisième partie de la loi (substitués aux courtes peines d'emprisonnement et mesures en faveur du reclassement) sont applicables aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous deux réserves; d'une part, le nouveau régime de la solidarité pour le paiement des condamnations à caractère pécuniaire n'est applicable que si la décision de condamnation intervient après cette entrée en vigueur; d'autre part le sursis simple ou avec mise à l'épreuve accordé avant l'entrée en vigueur de la loi demeure soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé, mais sa révocation au cas de nouvelle condamnation présente un caractère facultatif conformément aux règles analysées ci-dessus.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

(Ce paragraphe complémentaire nous étant parvenu alors que le présent article était déjà composé, nous ajoutons ici cette précision qui se réfère aux développements de la page 10, 1^{er} alinéa.)

Une deuxième difficulté concerne le choix ouvert au juge entre les diverses sanctions nouvellement instituées. D'abord une même sanction peut être applicable en vertu de deux textes différents (exemples : la confiscation en vertu des articles 43-1 et 43-4, la suspension de permis de conduire en vertu des articles 43-1 et 43-3). Dans ce cas, l'application du texte spécial (dans les exemples cités, celui auquel renvoie l'article 43-1) paraît devoir être préférée à celle du texte général (ici l'article 43-4 ou l'article 43-3). Ensuite, la loi ne précise pas (sauf dans l'article 43-3 pour les six sanctions énumérées par ce texte) si les sanctions nouvelles peuvent être cumulées. La négative paraît s'imposer : la peine principale substituée à l'emprisonnement (ou, dans le cas de l'article 43-1 à l'amende) est unique, comme la peine évincée.

15. V. « Chroniques législative », Régime des peines et mesures de sûreté, *infra*, n° 23.
16. Décret n° 75-1260 du 29 décembre 1975, v. *supra*, note 4 bis.

La culpabilité devant les sciences humaines et sociales*

par Roger MERLE

Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse,
Directeur de l'Institut de criminologie et de sciences pénales.

La notion de culpabilité est au cœur de tous les systèmes normatifs qui sanctionnent les fautes humaines : morale, théologie, droit. Elle est sujet de réflexion pour tous ceux qui s'interrogent sur la valeur de ces systèmes : philosophes, psychologues, psychiatres, juristes, criminologues. Elle nourrit l'angoisse des écrivains tourmentés par l'absurdité de la condition d'accusé. La science criminelle contemporaine, saisie à son tour de doutes et de vertiges, cherche sa lumière auprès de ces multiples phares¹.

Recherche difficile, au seuil de laquelle l'histoire nous a tendu un fil conducteur pendant cette semaine de travail pluridisciplinaire². Elle nous a appris que cette expression de « culpabilité », si familière à nos oreilles, est récente dans le langage du droit et peut-être même dans n'importe quel langage. Jusqu'au XVIII^e siècle on parlait certes, du *dolus* ou de la *culpa*, mais on ignorait la culpabilité. Le détail est important car il montre que si à Rome et dans l'ancien droit on avait compris la nécessité de fonder la condamnation sur une faute, on n'avait pas assigné à cette faute les larges dimensions d'un état d'esprit ou d'une mentalité révélatrice de l'âme criminelle. La *culpa*, ou le *dol*, c'est une notion

*Rapport de synthèse présenté au Colloque international du cinquantenaire de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse (22-27 septembre 1975). Indiquons ici que les rapports présentés au colloque de Toulouse seront publiés prochainement dans les *Annales de l'Université de sciences sociales de Toulouse*.

1. V. le rapport introductif de M. SPITERI.

2. V. le rapport de M. GILLES (*Histoire des théories juridiques de la culpabilité*).

juridique limitée à une opération intellectuelle très simple et très brève, comme peut l'être par exemple le consentement dans les contrats. La culpabilité, c'est un concept plus complexe, plus riche de contenu psychique; c'est un malaise de la conscience, un trouble de l'âme. C'est d'ailleurs une notion doctrinale plus que légale. Ces nuances sont sans doute à retenir.

L'indigence doctrinale de l'ancien droit sur la culpa elle-même n'est pas moins significative, car elle souligne le temps qu'il a fallu pour spiritualiser la responsabilité pénale, c'est-à-dire pour passer d'une conception strictement matérielle, causaliste, de la culpabilité à une conception subjective³.

Cette conception subjective s'est formée d'abord à l'ombre de la théologie et de la philosophie et s'est située d'emblée dans la région des notions morales et psychologiques. La culpabilité est une notion morale parce qu'elle est indissolublement liée au blâme que provoque la faute du coupable. Mais c'est en même temps une notion psychologique dans la mesure où le vrai coupable éprouve lui-même à la fine pointe de sa conscience un trouble intellectuel perturbateur de sa tranquillité psychique.

Au cours de ce Colloque, philosophes et théologiens nous ont placés dans cette perspective d'ambivalence où la culpabilité se présente sous deux faces : une face externe tournée vers celui qui porte un jugement de valeur sur la faute du coupable, et une face interne, repliée sur la vie psychique du sujet culpabilisé. Car il y a deux sortes de culpabilité en définitive : la culpabilité apparente, qui est perçue de l'extérieur par les censeurs de la conduite humaine; et la culpabilité des reins et des cœurs qui est ressentie comme telle, intériorisée par le coupable, et qui contient toute une psychée.

C'est à travers ce clivage fondamental que sont passés tous nos travaux et que devra donc s'organiser la synthèse :

— les juristes nous ont montré la culpabilité telle qu'elle apparaît à travers les yeux du juge, et nous verrons que de ce point de vue c'est toujours à l'antique *culpa* que l'on se réfère (I);

— tandis que les criminologues, élargissant la *culpa* aux dimensions de la véritable culpabilité, nous ont montré celle-ci telle qu'elle apparaît à travers la personne du délinquant lui-même (II).

3. On observe le même phénomène en droit pénal international (Rapport de M. LOMBOIS, *La culpabilité en droit pénal international*).

I

On pourrait s'attendre de prime abord à relever de considérables différences d'une législation à l'autre dans les constructions juridiques de la culpabilité. Et certes des nuances importantes, ou même des oppositions notables, séparent par exemple le système anglo-saxon du *mens rea*⁴, ou encore la dogmatique imposée par le matérialisme dialectique dans les pays socialistes⁵, de notre façon de concevoir l'élément moral de la responsabilité pénale. Cependant pour l'essentiel, nos travaux l'ont montré, on converge vers une systématisation à peu près communément répandue. Presque partout on adopte des critères juridiques très voisins les uns des autres (A), et presque partout on attribue à la culpabilité ainsi définie des significations sociales et morales comparables (B)⁶.

A. Quelques idées assez simples (trop simples aux yeux des criminologues) constituent le commun dénominateur de toutes les législations dont il a été question ces jours-ci.

— La culpabilité juridique est consommée par la commission d'une faute.

— Cette faute est constituée par une certaine attitude mentale reprochable au délinquant : le dol qui unit intellectuellement le délinquant à son acte; ou l'imprudence et la négligence qui relie intellectuellement le délinquant aux conséquences de son acte.

— En toute hypothèse cette faute n'est reprochable au délinquant que dans la mesure où elle est le fruit d'une volonté libre : la culpabilité suppose l'imputabilité.

A partir de ce schéma, tracé par les législateurs, on entre dans les sables mouvants des théories psychologiques, normativistes, ou finalistes de la culpabilité, dont chacune est susceptible d'influencer dans les détails les critères utilisés par le juge.

La théorie dite psychologique (et peut-être mal nommée car il vaudrait mieux dire « intellectualiste ») réduit la culpabilité aux rapports intellectuels et volitifs qui relient l'agent au fait délictueux ou aux résultats de son acte. La théorie normativiste, sans rejeter complètement ces éléments

4. V. le rapport de MM. POPOVICI et FORTIN (*La conception anglo-saxonne du mens rea*).

5. V. le rapport de M. ANDREJEV (*La conception juridique de la culpabilité dans les pays de l'Est*).

6. V. les rapports de MM. VIDAL, NUVOLONE, OEHLER, CORDOBA RODA, ANDREJEV, POPOVICI et FORTIN sur les conceptions juridiques de la culpabilité en France, Italie, Allemagne fédérale, Espagne, Pologne, Canada.

intellectuels, les considère comme secondaires; car si le coupable est blâmable, ce n'est pas tellement parce qu'il a voulu son acte, c'est plutôt parce qu'il aurait dû et pu ne pas vouloir enfreindre la norme légale. Quant à la théorie finaliste, elle rejette hors du concept de culpabilité l'élément psychologique de la faute pour limiter celle-ci à l'aspect normatif.

Si au cours des discussions certains partisans de la conception psychologique se sont manifestés⁷, parfois avec vigueur, la conception finaliste a retenu peu de suffrages. En vérité tout le monde a été obligé de constater que le normativisme pèse sur le débat d'un poids considérable. Car dès l'instant où il n'y a pas de culpabilité sans réprobation de la faute, le reproche ne peut s'attacher qu'à la violation de la norme d'incrimination. Le coupable est blâmable aux yeux du juge et aux yeux de la loi parce qu'il a volontairement violé la norme pénale, alors que par hypothèse il pouvait la respecter⁸. On retrouve d'ailleurs le même normativisme dans la conception chrétienne du péché : le péché qui fait la culpabilité c'est une faute consciente contre la norme juste⁹.

Mais on peut aller plus ou moins loin dans cette perspective. On mesure notamment la plus ou moins grande intensité normativiste d'un système de culpabilité à la place qu'il réserve à l'erreur de droit. Dans certains pays on admet que la preuve de l'ignorance de la loi pénale exonère le délinquant (Allemagne fédérale, Espagne, pays socialistes); mais ailleurs on applique avec rigueur la maxime *nemo censetur ignorare legem*; ce qui conduit à enlever à la culpabilité tout contenu concret. L'abstraction se poursuit en d'autres domaines, notamment en France, lorsque l'on recherche la faute d'imprudance ou de négligence par comparaison avec le comportement habituel (donc « normal ») du « bon père de famille ». On fait de même à propos de l'appréciation de la contrainte. Et l'abstraction normativiste prend de plus larges dimensions encore dans les législations où la faute contraventionnelle est réputée consommée, sous la seule limite de la force majeure, par la violation matérielle du règlement ou de la loi. La psychologie recule enfin lorsque l'intention délictueuse est dissociée des mobiles, ce qui est le plus souvent le cas.

On comprend dès lors que dans l'expression la plus rigoureuse de cette conception, la recherche de l'intensité de la culpabilité préoccupe généralement peu le juge. Car la faute contre la norme a nécessairement un aspect monolithique et ne comporte pas de degré. Elle existe ou elle n'existe pas. Si elle existe elle n'est pas plus ou moins grave en soi. Elle

7. M. PLAWSKI notamment, et M. NUVOLONE.

8. Sur ces théories : JIMENEZ DE ASUA, *Les conceptions modernes de la culpabilité*, *Mélanges Constant*, p. 147; et les rapports de MM. VIDAL et OEHLER, notamment.

9. V. le rapport du R.-P. COURTES (*Théologie de la culpabilité*).

est constituée, et cela suffit à légitimer une déclaration de culpabilité dans la motivation de laquelle les circonstances aggravantes ou atténuantes n'ont aucun rôle à jouer. Ces circonstances sont liées à une évaluation de la responsabilité du sujet et sont prises en considération pour le dosage de la sanction. Mais elles ne présentent aucun intérêt au moment où il s'agit de décider si la norme a été violée par le délinquant dans l'état intellectuel qu'incrimine la loi.

La culpabilité apparaît ainsi comme un rouage de l'infraction elle-même, comme un révélateur de ce qu'on l'on a appelé en Allemagne notamment « l'antijuridicité » subjective de l'infraction, beaucoup plus que comme un élément moral de la responsabilité.

Par voie de conséquence le concept de culpabilité juridique ne peut se diluer dans la durée. Le droit ne s'intéresse pas à l'étirement dans le temps d'un processus culpabilisant diffus dans la personnalité du délinquant au cours d'une période plus ou moins longue. Il saisit le comportement d'un jour, d'une heure, ou parfois même d'une seconde : la journée, l'heure ou la seconde au cours de laquelle la loi a été violée; « un point sans histoire dans la vie d'un délinquant », a dit Kinberg.

Cet aspect de la théorie juridique a été fort justement souligné pendant les débats¹⁰. En raison de l'importance que le droit attache à la violation de la norme nous avons tendance, et le législateur français nous y invite dans l'article 64 du Code pénal, à localiser la culpabilité « au jour de l'infraction », autrement dit au jour où la norme a été transgressée. Au lieu de projeter un film inscrivant des images dans la durée, le juge se contente d'un « instantané », d'un « flash » pour éclairer le petit moment de l'infraction.

Or, nous ont dit certains congressistes qui ont rejoint sur ce point De Greeff, la vraie culpabilité est inséparable de la durée. Souvent la faute commise par l'agent au jour de l'infraction n'a été que la conséquence quasiment inéluctable d'une faute antérieure plus lointaine qui est à la racine de la culpabilité. Il faudrait donc utiliser au contraire la technique du *flash back* comme le fait d'ailleurs exceptionnellement la Cour de cassation française à propos de la faute antérieure à la contrainte ou le Code pénal français à propos de la préméditation¹¹.

Pendant la résistance de certains congressistes, vis-à-vis de cette position (qu'ils estiment contraire au principe de la légalité des délits et des peines)¹² témoigne qu'en dépit des critiques dont elle est l'objet, la conception juridique classique de la culpabilité n'est pas condamnée

10. Intervention de M. LÉAUTÉ.

11. Interventions de M. LEGROS et M. LÉAUTÉ.

12. Interventions de MM. NUVOLONE et ANDREJEW.

sans appel. D'ailleurs, pour la condamner ou pour l'acquitter, il faut encore dégager sa portée, sa signification sociale ou morale.

B. La culpabilité juridique, telle qu'elle est à peu près partout conçue et décrite, apparaît comme un simple concept opérationnel du droit. C'est un instrument de technique judiciaire qui permet au juge d'identifier l'agent en tant que délinquant conforme au type légal. Le juge constate que le prévenu correspond intellectuellement à celui que la loi décrit comme un délinquant. A ce stade de sa démarche il n'a pas besoin d'aller plus loin dans ses investigations sur l'élément moral : les conditions d'existence de la responsabilité pénale sont constituées. Ce n'est donc pas sans opportunité et sans finesse qu'Henri Capitant avait comparé la faute pénale, et notamment le *dol*, à cet autre outil du juriste : la cause dans les obligations civiles.

Cette opération juridique d'identification du délinquant est-elle complètement privée de résonance éthique ? On peut en discuter, et on en a discuté au cours de nos débats¹³. Il n'est pas niable cependant que la déclaration de culpabilité a une certaine signification au plan de la morale sociale. En constatant la culpabilité le juge porte nécessairement un jugement de valeur sur la conduite du délinquant, conduite non conforme au comportement imposé par la loi à tous les citoyens dans des domaines déterminés.

Ce jugement est un jugement d'antisocialité ou de subsocialité : en violant la norme pénale le délinquant s'est montré selon les cas hostile, indifférent, ou inattentif aux valeurs socio-culturelles protégées par la loi. La gravité de cette antisocialité est appréciée différemment selon l'état des mœurs et selon les régimes politiques. Mais partout l'antisocialité est impliquée par la violation de la norme, et elle est définie comme un refus, ou une incapacité, de respecter à un moment donné une conception de la vie dictée par la loi et les mœurs de l'époque.

Certains rapporteurs et intervenants n'ont pas manqué de souligner l'abstraction de cette problématique, derrière laquelle ils voient se profiler une conception particulière du contrôle social dans des sociétés qui ne sont pas dupes de leurs affirmations sur le libre arbitre de l'homme, et qui ferment leurs oreilles aux « discours » des délinquants pour défendre les valeurs imposées par leur classe dominante et pour rejeter leur propre responsabilité sur des boucs émissaires¹⁴.

13. V. le rapport de M. LACROIX (*Philosophie de la culpabilité*). Interventions de MM. Plawski et Lombois.

14. V. les rapports de M. DEBUYST (*Les conceptions criminologiques de la culpabilité*) et de M. SHOHAM (*Le syndrome d'Isaac*).

Voici donc qu'entrent en scène les criminologues et les sociologues, qui nous invitent à observer la culpabilité à travers le délinquant, et non plus à travers la vue courte du juge.

II

On a fort justement défini la culpabilité d'un point de vue philosophique ou théologique comme « un acte intérieur, immanent à la conscience »¹⁵. En soi c'est un état d'âme, ou un état d'esprit, dont il importe au criminologue de rechercher les composantes sans crainte d'être ébloui par d'infinales lumières. Car si les juristes, pour la commodité de l'ordre social, ont fait du coupable un disciple corrompu de Descartes, les criminologues pressentent qu'il y a un « univers morbide de la faute », selon la célèbre analyse du docteur Hesnard, et des cerveaux humains qui ressemblent, selon la terrible image de Kinberg, à des « chaudrons de sorcières »¹⁶.

Il s'agit donc de plonger dans le psychisme pour y découvrir les composantes concrètes de la culpabilité. L'exploration est malaisée; elle est même dangereuse car on risque fort de s'égarer. Les méthodes et les théories auxquelles elle conduit varient d'ailleurs passablement. En limitant leur analyse aux seuls travaux de ce colloque, il semble que l'on nous ait présenté deux types principaux de conceptions criminologiques de la culpabilité (qui d'ailleurs sont peut-être complémentaires) : une conception à laquelle, faute de termes plus précis, on pourrait attacher l'étiquette de « dynamique » (A), et une conception phénoménologique (B).

A. Les conceptions dynamiques de la culpabilité ont été souvent développées avant les travaux de ce colloque, notamment par Kinberg, qui oppose à l'« atomisme » psychologique de la théorie juridique ce qu'il appelle « l'unité dynamique de la conscience ». On s'efforce d'insérer l'opération intellectuelle et volitive contemporaine de l'infraction dans un « processus psychologique continu » afin de déterminer les moteurs de la culpabilité, les ressorts de toute nature (affectifs, pathologiques, rationnels, logiques et illogiques, conscients et inconscients) qui l'ont sous-tendue et l'ont faite surgir avec une apparente brusquerie.

15. V. le rapport du R.-P. COURTES.

16. KINBERG, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Edition Cujas, p. 39; v. aussi PINATEL, *La théorie pénale de l'intention dans les sciences de l'homme*, Mélanges Lebret, p. 185 et s.

Plusieurs congressistes se sont placés dans cette perspective.

Certains d'entre eux ont soutenu que l'on devait faire entrer dans la culpabilité tout le processus psychique du passage à l'acte, autrement dit tous les éléments qui permettent la connaissance profonde de la personnalité du délinquant, y compris bien entendu les mobiles que depuis longtemps tous les criminologues s'efforcent d'intégrer dans la théorie de l'intention¹⁷.

D'autres, qui se situent dans le sillage de la pensée de Maurice Blondel ont fait observer que « ce malaise appelé culpabilité » naît d'une opposition dialectique entre la « volonté voulante » (ce que je crois vouloir) et la « volonté voulue » (ce que je veux en réalité), ou entre le « désir désirant » et le « désir désiré »¹⁸.

On a finement souligné enfin que la culpabilité est faite de sentiments contraires¹⁹. Le remords, qui est stérilement tourné vers le passé, et le repentir qui, projeté vers l'avenir et sous-tendu par le ferme propos de ne plus recommencer, a une valeur créative et participe en cette matière à la dynamique de la culpabilisation et de la disculpation.

Cette dernière position est en vérité très proche des conceptions phénoménologiques. Car le repentir et le remords ne constituent pas à proprement parler la culpabilité : ils sont le signe d'une réalisation psychique, d'ailleurs postérieure à l'acte, d'une représentation que se fait le délinquant de sa culpabilité.

B. Aux yeux de nombreux criminologues, la culpabilité n'a de signification que dans la mesure où elle apparaît à la conscience du délinquant, où elle est perçue et vécue comme telle par le sujet. Autrement dit le sentiment de culpabilité²⁰ importe plus que la culpabilité elle-même.

Dans ce domaine la littérature est considérable. Ce qui a été dit ces jours-ci nous a aidé à faire le point de l'état de cette question²¹.

On a insisté sur ce paradoxe : alors que nos sociétés sont organisées de façon à faire surgir le sentiment de culpabilité chez les déviants, beaucoup de délinquants ne l'éprouvent apparemment pas, ou ne l'éprouvent pas toujours à bon escient.

Monsieur Shlomo Shoham, inventeur du « syndrome d'Isaac », nous a subtilement montré comment les fils, victimes d'un processus de sépa-

17. V. le rapport de M. PLAWSKI (*Les conceptions criminologiques de la culpabilité dans les pays socialistes*).

18. Interventions de Mlle PONCELA et de M. LACROIX.

19. Rapport de M. LACROIX.

20. Qu'il ne faut pas confondre avec le sentiment de la responsabilité. (Intervention de M. ANCEL.)

21. V. le rapport de M. DEBUYST.

ration normative développé par leur père, sont socialisés afin de servir de façon désintéressée le bien-être de la société et de nos valeurs²². D'autres rapporteurs ont décrit avec talent la convergence culpabilisante de nos institutions familiales, religieuses, judiciaires. De toutes ces remarques, il ressort que dès la formation de son sur-moi le petit homme apprend autour de lui à obéir aux normes sociales et à se sentir coupable lorsqu'il les enfreint. Cependant en dépit de ces efforts quantité de délinquants demeurent psychiquement innocents, tout en étant légalement coupables, soit qu'ils ne perçoivent pas la norme, soit qu'ils la neutralisent en autolégitimant leur acte, soit qu'ils ne rencontrent dans leur milieu aucune réprobation. L'observation de la vie judiciaire confirme apparemment ces observations²³ encore que beaucoup d'auteurs d'infractions qui plaident non coupables ne sont pas toujours de bonne foi ou refusent de se regarder en face.

Il y a plus étrange encore, car il y a des culpabilités pathologiques²⁴, des culpabilités putatives, ou qui surchargent la conscience du sujet.

Et lorsque tout est normal, c'est-à-dire lorsque le sentiment de culpabilité coïncide avec celle-ci, il se produit souvent un décalage dans le temps entre l'acte et le sentiment : ce n'est pas l'infraction qui fait alors surgir la culpabilité vécue, c'est la condamnation.

Ces diverses perspectives nous éloignent considérablement du schéma de la culpabilité légale. Celui-ci risque d'apparaître alors selon l'expression de M. Plawski comme une « décoration juridique » sans signification. Et l'on comprend M. Debuyst lorsqu'il dit : « Il faut repenser les notions abstraites de la culpabilité, de faute, de libre arbitre dans un cadre susceptible de leur donner une réalité vécue. »

Mais tout le problème est là, et nous touchons à la question majeure, la seule en vérité que nos travaux devaient contribuer à résoudre : s'il était vrai que nos critères juridiques de la culpabilité sont dépassés, par quels autres critères conviendrait-il de les remplacer ? Question sans réponse en l'état de nos travaux et de tous ceux qui les ont précédés. Car les analyses criminologiques de la culpabilité, si riches et si suggestives soient-elles, ne peuvent avoir la précision d'un critère. On voit mal en effet comment un juge pourrait condamner ou acquitter un délinquant par référence à l'existence ou à l'inexistence d'une culpabilité vécue, ou par référence aux diverses et ondoyantes composantes du psychisme total du prévenu ?

22. V. le rapport de M. Shlomo SHOHAM.

23. Intervention de M. STANCIU.

24. V. le rapport de M. BARUK (*La culpabilité, la conscience morale, les haines et les délires de persécution*).

Est-ce à dire que nos réflexions sont stériles ?

En réalité il y a peut-être un malentendu, car tout le monde a raison, à condition de situer les problèmes aux niveaux où ils doivent être respectivement posés.

Au plan de la recherche de la culpabilité, il s'agit seulement d'établir l'une des conditions d'existence de la responsabilité pénale : la *culpa* au sens large du terme. Le juge est alors bien obligé de se référer aux simples mécanismes intellectuels de la pensée humaine. Sa tâche est tout à fait comparable à celle du juge civil qui se demande si tel contractant a donné ou n'a pas donné un consentement libre. Les investigations criminologiques dans la profondeur du psychisme n'ont pas ici leur place.

Mais au plan du choix et du dosage de la sanction applicable au coupable, alors la criminologie doit intervenir et ses enseignements sont précieux.

M. Pinatel a lui-même fait dans des travaux antérieurs à ce colloque²⁵, cette distinction essentielle entre les critères qui doivent présider à la déclaration de culpabilité (critères strictement juridiques) et les critères criminologiques qui commandent le choix et la mesure de la sanction.

Ainsi les positions respectives des juristes et des criminologues se trouvent-elles alors justifiées chacune dans leur domaine.

25. Mélanges LEBRET, *op. et loc. cit.*

La protection judiciaire de l'enfant *

par Gaston FEDOU

Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris,
Président d'honneur de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse

Exposer en une heure un sujet aussi vaste que la protection judiciaire de l'enfant est une entreprise à laquelle je ne me risquerais pas si mon ambition était celle d'examiner la question dans toutes ses dimensions. En réalité, mon propos, combien plus modeste ce soir, consiste à faire avec vous le point sur la manière dont, en ce dernier quart de notre XX^e siècle qui commence, peuvent être abordées et traitées dans notre vie judiciaire les causes qui mettent en jeu la personne de l'enfant, comment, d'une protection judiciaire *spécialisée* on en est venu et comment on en vient à une protection *générale* de la personne de l'enfant.

Je dis bien « personne de l'enfant ».

— *Enfant* d'abord : le terme paraît moins juridique que celui de mineur et pourtant alors que nos textes spéciaux de protection de l'enfance délinquante et en danger parlent de mineur, très souvent, nos textes de droit civil (divorce, autorité parentale, filiation) parlent d'enfant; en employant le mot enfant, notre souci est de relier en permanence les problèmes qui concernent celui qui n'a pas encore atteint la majorité civile à son contexte familial;

— *Personne* ensuite, en donnant à ce terme deux sens : — d'une part, une signification juridique : l'enfant personne physique; — d'autre part, un apparemment philosophique : l'enfant est une *personne*, et en tant que telle, elle n'est pas objet, mais *sujet* de droit. Il est utile de le rappeler; de là découlent, à *titre d'exemple* : que dans une procédure de divorce les problèmes ne seront pas à régler selon les seuls droits

* Conférence prononcée le 24 mai 1974 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

et avantages des parents mais en considération des droits de l'enfant; que dans les litiges relatifs à l'autorité parentale les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont à mettre sur le même plan que les droits des parents sur leurs enfants.

Notre démarche est une démarche résolument *personnaliste*.

Le 26 septembre 1924 à Genève, l'Assemblée de la Société des Nations avait adopté une déclaration des droits de l'enfant. En 1946, le Conseil économique et social des Nations Unies recommanda que la Déclaration de Genève lie « les peuples du monde aujourd'hui aussi fortement qu'en 1924 ». C'est la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles qui arrêta le texte définitif de cette recommandation. Et le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies comprenant les représentants de soixante-dix-huit pays en adopta le texte définitif. Sans reprendre ici dans leur totalité les dix principes de cette Déclaration, rappelons que l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et facilités, *par la loi et par d'autres moyens*, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Je passe sur les autres principes (droit à un nom, à une nationalité, à la santé, à des soins spéciaux en cas de besoin, à une éducation, à une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle, etc.) qui ne sont que l'illustration du premier.

Ainsi, convient-il de se demander si, depuis le début du xx^e siècle, ces principes ont reçu en fait application dans notre droit positif. Les choses sont-elles aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1946 ? Les législations et les institutions judiciaires n'ont-elles pas en certains domaines favorisé plus qu'en d'autres certaines évolutions ? Quelles évolutions ? Celles-ci ont-elles atteint des domaines nouveaux ? Si oui, à quelles conditions, dans ces domaines-là, peut-on voir s'instituer une protection judiciaire efficace de l'enfant ?

Telles sont les questions auxquelles nous nous efforcerons de répondre, en distinguant : — d'une part les fondements de l'actualité du problème de la protection judiciaire généralisée de la personne de l'enfant (I); — d'autre part les conditions d'une telle protection judiciaire véritable de l'enfant (II).

I

FONDEMENTS DE L'ACTUALITÉ DU PROBLÈME DE LA PROTECTION JUDICIAIRE GÉNÉRALISÉE DE L'ENFANT

Si nous sommes amené en vérité à parler d'une protection judiciaire généralisée de l'enfant c'est en raison de plusieurs mouvements et évolution qui se sont parallèlement développés depuis le milieu du xx^e siècle :

- les découvertes et les données des sciences sociales, humaines et médicales sur le développement de l'enfant;
- la protection judiciaire spécialisée de l'enfant en droit pénal,
- la protection judiciaire civile directe de l'enfant en danger,
- les nouveaux apports législatifs de 1958 à nos jours dans le domaine du droit des personnes (juge des tutelles, adoption, autorité parentale, filiation).

1) Les études auxquelles il a été procédé depuis une cinquantaine d'années sur les plans criminologique, sociologique, psychologique et médical ont mis en évidence ce qui était autrefois confusément reconnu, à savoir *l'importance du facteur familial* dans le développement et l'épanouissement de l'enfant. C'est *dans la famille* que l'enfant trouve les conditions les plus favorables à son développement.

La plupart des pays qui ont proposé ou qui proposent encore aujourd'hui d'arracher très tôt l'enfant à sa famille se rattachent à des doctrines politiques d'inspiration étatique ou totalitaire. Celles-ci sacrifient la personne à la collectivité. Nous avons vu de tels exemples dans l'histoire; rappelons-nous le dressage et l'endoctrinement de la jeunesse hitlérienne avant 1940; qui peut nous garantir que nous n'en reverrons pas ? Auguste Comte écrivait à l'égard de ces exagérations d'emprise étatique : « Ces folles utopies aboutissent à la ruine radicale de toute vraie discipline domestique en ôtant aux parents la direction réelle et presque la connaissance de leurs enfants par une monstrueuse exagération de l'indispensable influence de la société sur l'éducation de la jeunesse. »

Si les spiritualistes de leur côté ont toujours insisté sur l'importance de l'éducation au sein de la famille, Freud lui-même et la psychologie des profondeurs confirment que la moralité ne tombe pas toute faite du ciel, mais qu'elle a sa source dans l'amour de la mère pour son enfant et de l'enfant pour sa mère.

Les droits de l'enfant en tant que personne et ses devoirs à l'égard de ses parents, comme les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont protégés, notamment dans le cadre de l'autorité parentale, *par le pouvoir judiciaire*. Seule, l'autorité judiciaire peut y porter atteinte soit pour sauvegarder les droits des parents contre certains excès de leurs enfants ou contre des interventions administratives ou sociales diverses, soit pour protéger l'enfant contre les abus que les parents pourraient faire de leurs droits à leur détriment. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'autorité parentale et des libertés individuelles; il est le garant et l'arbitre des relations entre les parents et leurs enfants, entre les époux eux-mêmes.

Jusqu'à ces dernières années, le départ en France était facile entre les limites apportées à l'autorité parentale dans le cadre de la législation relative à la puissance paternelle et celles qui lui étaient apportées par le divorce. Il est beaucoup plus subtil depuis la loi du 4 juin 1970; en effet, la dévolution de la garde confère à celui des deux parents auquel elle est confiée l'autorité parentale; l'autre époux a seulement sur l'enfant commun un droit de visite et de surveillance.

Cette dévolution de la garde et les modalités du droit de visite sont d'une importance primordiale.

On peut dire qu'au nombre des *facteurs* dits exogènes de délinquance ou d'inadaptation des jeunes, la dissociation familiale ou les mésententes profondes au sein du couple constituent, à n'en pas douter, *le plus constant*; les conflits familiaux internes retentissent gravement, consciemment ou inconsciemment, sur le psychisme de l'enfant. D'une enquête à laquelle j'avais procédé personnellement à Lille en 1956, il résultait que 53 % des mineurs délinquants de mon cabinet vivaient avec leur père ou leur mère seul; le milieu était dissocié soit par séparation de fait, séparation de corps, divorce ou décès de l'un des parents. Bien des auteurs ont insisté sur les effets négatifs de la dissociation familiale sur la socialisation et montré que la proportion des délinquants était plus élevée dans les foyers désunis. Le plus récent ouvrage qui parle de ce problème est la recherche comparative effectuée en France et en Pologne par Mme Maleska et M. Peyre¹; l'un et l'autre rattachent d'ailleurs les dissociations véritables aux mésententes profondes et aux disputes persistantes des époux; les pourcentages sont sensiblement les mêmes en France et en Pologne, 35 % à 37 % des délinquants graves appartiennent à un foyer dissocié ou profondément perturbé. Nous savons que les troubles

1. *Délinquance juvénile, famille, école et société*, Vauresson, 1973. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1975, p. 1185.

caractériels, les chaos ou les retards dans le développement tiennent aux carences ou aux frustrations affectives de la première enfance, que le tout petit enfant a un besoin vital d'affection, d'une sécurité apportée par la continuité d'une image répondant en permanence à ce besoin. Rappelons-nous la comparaison à laquelle s'est livré Bowlby de 44 jeunes voleurs à 44 jeunes enfants du même âge inadaptés mais non voleurs; le plus grand nombre d'enfants jeunes voleurs du premier groupe, dépourvus d'aptitudes affectives, avaient été tout jeunes séparés de leur mère pendant les cinq premières années de leur vie. Plus l'enfant grandit ensuite, plus il a besoin de la présence virile, sécurisante et de l'autorité de son père.

Ces considérations ne doivent certes pas amener à penser que toute dissociation familiale est génératrice d'inadaptations. Heureusement, la plupart des enfants de parents divorcés résistent tant bien que mal à ces chocs affectifs. Mais disons qu'il est extrêmement important de veiller à ce que le divorce ne soit pas vécu par eux de façon dramatique et qu'il est utile que tout soit fait pour en limiter les dégâts.

C'est ainsi que dans l'un des Etats des U.S.A., le Wisconsin, la *Family Court* du comté de Milwaukee a préparé *une charte* des droits de l'enfant *impliqué dans une affaire de divorce*, en se fondant sur les décisions de la *Wisconsin Supreme Court*; l'enfant dans une cause de divorce a le droit :

- d'être traité comme une personne intéressée à ce divorce et impliquée dans cette instance, et non comme le gage, la possession ou la chose de l'un ou de l'autre parent ou des deux;
- de grandir dans l'atmosphère familiale qui saura le mieux lui permettre de devenir un citoyen plein de maturité et digne de confiance;
- à l'amour, à la discipline, à la protection et aux soins quotidiens du parent qui en a obtenu la garde;
- de connaître le parent qui n'en a pas la garde et de profiter de son amour et de ses conseils, grâce à un droit de visite adéquat;
- à des rapports positifs et constructifs avec les parents sans que l'un ne puisse dégrader l'autre dans son esprit;
- à l'aide économique la plus adéquate que puissent lui fournir les meilleurs efforts de ses parents;
- à l'éducation qu'il aurait reçue si sa famille n'avait pas été disloquée;
- à la révision périodique du droit de garde et de la pension alimentaire selon la variation des moyens de ses parents et de ses besoins;

— que l'on reconnaisse que les enfants impliqués dans un divorce sont toujours désavantagés et que la cour doit prendre, avec toutes les garanties possibles, des mesures positives pour protéger leur bien-être.

Si l'on en est arrivé enfin aujourd'hui et heureusement à une telle conception, on doit reconnaître qu'en fait ce n'est pas dans le cadre de la dissociation familiale proprement dite, du divorce, que l'enfant a été d'abord judiciairement protégé.

2) C'est dans le cadre du droit pénal qu'a commencé la protection judiciaire de l'enfance.

C'est vrai chez nous en France; c'est vrai dans les pays étrangers, même au Japon : si l'on étudie en effet dans ce pays l'évolution de ce qu'est devenue progressivement la compétence du *tribunal familial*, on constate qu'a d'abord été réalisée la division de la jeunesse; la première loi y date de 1900, donc peu après la création du premier Tribunal pour enfant à Chicago; la loi japonaise sur l'enfance délinquante est de 1923; une loi nouvelle a été préparée puis révisée en 1948. C'est à propos de ce projet de révision de la loi sur la jeunesse en 1947 que l'on décida de placer aussi bien les problèmes familiaux que les problèmes de la jeunesse sous la juridiction d'un unique tribunal. La loi sur la jeunesse délinquante et inadaptée et la loi de « décision » des affaires familiales ont été amendées afin de permettre la création d'un tel tribunal, le tribunal familial, qui a commencé à fonctionner dans sa pleine compétence le 1^{er} janvier 1949 seulement.

En France, sans remonter à notre vieille loi du 23 juillet 1912 qui est restée en vigueur jusqu'à la fin du second conflit mondial et qui était déjà un texte de protection, on peut affirmer que notre ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est un texte de protection judiciaire de l'enfance.

A ce point de vue, beaucoup plus que dans d'autres lois étrangères, l'intention du législateur français ne peut être mise en doute :

— si la sanction pénale subsiste, elle est l'exception; la mesure éducative est la règle;

— les mandats entraînant la détention provisoire ne peuvent intervenir qu'exceptionnellement; la durée de la détention est réduite à dix jours pour les mineurs de moins de seize ans;

— au tribunal pour enfants, autour du juge des enfants, président, les assesseurs sont des personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance;

— aucune poursuite n'est possible contre un mineur de dix-huit ans sans information préalable;

— toutes les techniques possibles d'observation sont prévues par la loi et peuvent être utilisées par le juge des enfants;

— le mineur peut, si son intérêt l'exige, être écarté des débats;

— ceux-ci sont à publicité restreinte;

— le président peut dispenser le mineur de comparaître;

— la durée de la mesure éducative est fonction des besoins du mineur;

— la liberté surveillée est plus une mesure d'éducation que de contrôle;

— les mesures d'éducation sont toujours modifiables et révocables selon les besoins et l'intérêt du mineur.

Quand un texte est promulgué, surtout un texte de cette importance avec de telles options laissées au magistrat par le législateur, on ne sait l'usage qui en sera fait, l'interprétation qui lui sera donnée. Or, c'est bien dans le sens et l'esprit de la protection de l'enfance que depuis 1945 les juges des enfants français ont appliqué la charte de l'enfance délinquante : par exemple, la dispense de comparaître. Ce n'est qu'à défaut de chances raisonnables de réadaptation par la voie éducative que le juge des enfants s'orientera vers la sanction pénale. Toutes les règles de l'ordonnance du 2 février 1945 sont interprétées en fonction de cette finalité : la rééducation, la resocialisation de l'enfant.

A des degrés divers, on peut dire que toutes les législations pénales vont aujourd'hui dans ce même sens.

3) A côté de la délinquance proprement dite, et avec des nuances propres à chaque système, les juges de la jeunesse de très nombreux pays ont eu à connaître de situations d'enfants que l'on a groupées successivement sous les vocables d'enfance prédélinquante, puis d'enfance en danger moral, d'enfance abandonnée, inadaptée, enfin sous celui plus général d'enfance en danger. Dans le cadre limité de cette étude, il serait trop long d'énumérer les différentes caractéristiques de toutes ces législations.

Il est toutefois intéressant de noter comment l'application de ces textes a conduit progressivement au problème auquel nous nous trouvons affrontés aujourd'hui. Prenons l'exemple français.

Au début, parallèlement à l'ordonnance du 2 février 1945, les juges des enfants français ont eu à appliquer le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs de dix-huit ans, la loi du 1^{er} septembre

1945 sur la correction paternelle, le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique de la loi du 22 août 1946 sur les tutelles aux allocations familiales et l'on a abouti le 23 décembre 1958 à la fameuse ordonnance relative à l'enfance en danger.

Cette période de treize ans sur laquelle peu d'observateurs se sont penchés a vu peu à peu le juge des enfants *pénétrer* progressivement davantage à l'intérieur de la famille. A y bien réfléchir, le phénomène était inévitable :

— pénétré de l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire le souci de la rééducation, de la sauvegarde du mineur, le juge des enfants ne pouvait pas ne pas donner au décret-loi du 30 octobre 1935 une interprétation très large : pour s'estimer compétent, le juge aurait pu estimer qu'à côté de la fugue ou de l'abandon, il fallait que le mineur n'ait aucun domicile; or il avait presque toujours celui de ses parents; les juges des enfants ont considéré que la fugue et la détermination des parents de ne pas recevoir l'enfant ou de le mal accueillir, réunies, étaient révélatrices du conflit et constitutives de l'état de vagabondage de mineur;

— les procédures de correction paternelle, rares au début, sont allées en se multipliant : les juges des enfants prennent d'autres mesures que les placements; les médecins psychiatres commencent à prendre l'habitude d'orienter les parents vers le juge des enfants lorsque le traitement institué n'a pas conduit à une amélioration du comportement de l'enfant;

— les rapports d'évolution des mesures de tutelles aux allocations familiales révèlent aux magistrats leur portée et leurs conséquences à l'intérieur de la famille;

— surtout les juges des enfants qui appliquent l'ensemble de ces textes disparates prennent peu à peu conscience des *insuffisances*, voire des carences de la protection judiciaire de l'enfance : — d'une part, il se trouvait encore trop de situations graves mettant l'enfant en conflit avec ses parents dans lesquelles, malgré une interprétation et une application extensive des textes dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité judiciaire ne pouvait intervenir (surveillance éducative et déchéance); — d'autre part, les textes relatifs à l'enfance malheureuse et en danger n'avaient pas quitté le droit commun pour s'incorporer au droit spécial des mineurs, c'est-à-dire qu'ils ne faisaient pas la place à l'intervention d'un magistrat spécialement désigné pour traiter directement du cas de l'enfant dans une perspective dynamique et continue (hospitalisme, institutionnalité).

Il était temps — à quel point les juges des enfants en exercice le souhaitaient — que ces textes se transforment pour permettre une étude

approfondie et suivie des enfants malheureux et en danger ainsi que la mise en œuvre des moyens de rééducation appropriés à chacun d'eux. Un texte nouveau était nécessaire.

Nous savons — mais peu l'ont réalisé dans le monde judiciaire — la portée considérable de la promulgation de l'ordonnance du 23 décembre 1958 : toutes les fois que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur de vingt et un ans sont compromises, le juge des enfants peut prononcer des mesures d'assistance éducative. Il s'agit dorénavant d'une protection *directe* de l'enfance en droit civil selon sensiblement les mêmes formes et avec les mêmes moyens qu'à l'égard du mineur délinquant : étude de la personnalité et du milieu, mesures éducatives, observation et éducation en milieu ouvert remplaçant la liberté surveillée, possibilité de suivre et de modifier ultérieurement les mesures antérieurement prononcées. Et tout cela, sans que le juge des enfants ait à se poser la question d'une éventuelle faute à la charge soit des parents soit de l'enfant; le seul élément à considérer — mais son appréciation est délicate — *c'est l'état de danger* dans lequel peut se trouver l'enfant dans une situation donnée.

Dès lors, s'inspirant du texte du 23 décembre 1958, un certain nombre de législations étrangères tendaient à se modifier, pour s'inspirer de notre ordonnance du 23 décembre 1958 et étendre le domaine de la protection de l'enfance; pensons notamment à la loi belge du 8 avril 1965. Encore aujourd'hui, je ne peux faire un déplacement à l'étranger sans que j'entende parler de notre texte fondamental sur l'assistance éducative.

Ainsi, après une évolution de vingt années, pouvait-on proclamer au VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse à Paris, en juillet 1966 (rapport général de M. Costa), que le fondement de la protection judiciaire de l'enfance est l'existence d'enfants et d'adolescents à protéger parce qu'inadaptés soit parce que le mineur a commis un acte anti-social, l'infraction, soit parce qu'il se trouve en état de danger. Mais l'infraction et l'état de danger requièrent l'une et l'autre l'explication du phénomène et l'application au jeune d'un traitement approprié. Dans les deux situations, le but recherché est le même, la resocialisation du jeune; et pour y parvenir, il faut s'attacher à la personne de l'enfant. C'est la première fois, à ce Congrès de Paris, que l'on a pu valablement se demander si, dans le fond, nous ne nous trouvions pas en face d'un droit nouveau; non pas un droit d'exception, mais d'un droit spécial à finalité particulière : à l'égard de l'enfant, le droit est pénal ou civil dans sa nature formelle, il est social dans ses objectifs et ses moyens; aucune des disciplines classiques n'est dans le

fond satisfaisante pour le définir. Droit pénal et droit civil apparaissent comme des cloisons utiles, des guides, des moyens procéduraux nécessaires pour éviter le désordre en canalisant les compétences; elles s'abattent, ou tout au moins s'assouplissent, quand il faut sortir de la procédure, de la forme pour aller au fond des choses.

4) Cette loi sur l'assistance éducative a fait réfléchir bien des auteurs. Intégrée dans le Code civil à sa vraie place, c'est-à-dire aux articles 375 et suivants, elle ne pouvait pas ne pas être insérée dans la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Les modifications au texte initial intervenues à cette occasion, suivies avec vigilance par les juges des enfants, n'en ont pas altéré le sens. Elles ont favorisé, et sur le fond et sur la procédure, la modernisation de notre vieille loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance et les délégations des droits de puissance paternelle. Au nombre des textes nouveaux, la loi du 4 juin 1970 nous paraît l'un des mieux inspirés de par l'équilibre qu'elle fait des droits des parents et des droits de l'enfant dans un souci de réalisme et de vérité. Il a été précédé par la loi du 14 décembre 1964 sur la tutelle et le juge des tutelles, et de la loi du 11 juillet 1966 sur l'adoption. Enfin, la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, en dépit des critiques qui ne lui ont pas été épargnées, est animée par le souci d'une adaptation de notre droit des personnes à la réalité sociologique et aux mœurs de notre temps. Nos textes sur le divorce et la séparation de corps n'ont pas encore été retouchés; il n'est pas étonnant que ce soient ceux qui paraissent les moins soucieux d'une protection attentive des droits de l'enfant; c'est cependant le divorce qui donne lieu aux procédures les plus nombreuses et les plus fécondes en incidents sérieux mettant à l'épreuve la vie et le sort des enfants.

Il y a lieu de se féliciter de ce travail législatif considérable et de cette actualisation de notre droit civil qui fait la part la plus large à la protection des droits de l'enfant. Il est intervenu à une période où, en fait déjà, dans le cadre de l'assistance éducative, le juge des enfants, aux prises avec les difficultés d'adaptation des jeunes dans leur milieu, abordait avec les parents les problèmes de la réalité quotidienne, aidé en cela par un personnel social, psychologique et médical sans lequel, dans les cas les plus complexes, il ne lui serait pas possible de faire avancer les choses et d'aboutir. Ainsi, parallèlement, le législatif et le judiciaire ont réalisé en quelques années des pas de géant. Mais la question est de savoir comment, à la faveur, des textes nouveaux, à la faveur aussi de la pratique de l'assistance éducative, l'enfant va être traité au plan judiciaire; et cela non seulement au terrain de la protection spécialisée

mais au plan le plus général. De nombreux articles ont été écrits sur les textes ci-dessus énumérés; la jurisprudence se forme tous les jours. Ce n'est pas notre propos de ce soir. La question est de savoir comment, dans la pratique judiciaire, donner vie et efficacité à cette protection de l'enfant souhaitée par tous, voulue par le législateur. Si l'on veut que les droits de l'enfant soient réellement considérés et respectés, n'est-il pas nécessaire d'apporter quelques ajustements au fonctionnement de notre justice classique ?

II

CONDITIONS D'UNE PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT VÉRITABLE ET GÉNÉRALISÉE

Car ce qui caractérise l'ensemble de notre législation civile et pénale concernant l'enfant, c'est que, plus encore que dans le cadre de la protection spécialisée, l'enfant se trouve mêlé, imbriqué dans un ensemble de conflits mettant aux prises non seulement ses deux parents, mais aussi parfois ses parents et ses grands-parents, les parents naturels, les parents par le sang et les futurs adoptants, l'enfant et l'administration, etc. Par ailleurs, le juge n'a pas à s'immiscer aussi directement dans la vie même de l'enfant, attitude qui serait à juste titre considérée comme inopportune et indiscrete; c'est seulement à l'occasion de tel ou tel conflit comme dans un miroir déformant, que la situation de l'enfant est appréhendée; c'est la raison pour laquelle la procédure ne peut être inquisitoire au même titre que dans l'assistance éducative; elle doit faire la part très large au contradictoire, sans que les droits de l'enfant soient sacrifiés ou atteints; là réside un des nœuds du problème.

Les conditions d'une protection véritable et généralisée de la personne de l'enfant résident dans :

- une procédure adaptée;
- une juridiction ou une chambre spécialisée;
- une prédisposition et une formation adéquate des magistrats;
- une formation parallèle des avocats;
- des techniques appropriées;
- des équipements auxiliaires qualifiés;
- le souci permanent enfin d'une évaluation de l'expérience poursuivie et des résultats obtenus, dans une perspective de progrès.

1° *Une procédure adaptée.*

Tout en respectant les procédures particulières relatives aux différentes situations juridiques, il s'agit en fin de compte d'appliquer la procédure accusatoire tout en donnant au juge un rôle plus important; comme l'exprimait la circulaire ministérielle du 30 juillet 1965 : « Utiliser aussi largement que possible les méthodes individualisées des juges des enfants afin d'apprécier autant les intérêts propres des enfants que leur situation juridique. » A cet égard, nous devons convenir que, sans doute sous l'empire des besoins et du devenir de notre justice en général, les textes nouveaux du 9 septembre 1971 et les décrets subséquents, notamment celui du 17 décembre 1973 sur la preuve, viennent grandement favoriser la tâche du magistrat dans le droit civil des personnes, notamment pour la sauvegarde des droits de l'enfant.

Nous écrivions il y a quatre ans² qu'il y avait lieu : — de rapprocher le juge du justiciable; — de donner au juge un rôle actif; — de lui permettre des initiatives et interventions directes dans le débat contradictoire;

— *Rapprocher le juge et le justiciable* : dans un nombre non négligeable d'affaires, quelle que soit la sincérité des avocats, il est indispensable que le juge prenne un *contact direct* avec le justiciable. Encore doit-il procéder avec prudence et autant que possible avec l'accord des avocats des parties. Mais ce contact est indispensable. Il est lourd pour le juge; mais il est souvent, et dans les cas les plus délicats, souhaité ou par les époux, ou par les ascendants, les gardiens, les enfants, parfois les concubins. Le tout est que dans ce contact précieux, le juge reste vraiment à sa place de juge, c'est-à-dire d'auditeur attentif, de médiateur, de responsable de la décision.

— *Donner au juge un rôle actif* : c'est-à-dire non seulement s'appesantir sur la situation réelle de l'enfant, sur les ombres et les lacunes des assignations et des conclusions et sur les conséquences de la décision à intervenir, mais lui donner la possibilité d'assurer la *continuité* de l'affaire jusqu'à la décision définitive et même postérieurement en cas de difficulté d'exécution ou de modification de la mesure initiale; attirer éventuellement l'attention du ministère public sur telle ou telle situation particulièrement délicate ou alarmante afin que, s'il le faut, une autre instance protectrice de l'enfant soit engagée.

— Permettre enfin au juge *des initiatives et interventions directes* dans le débat contradictoire : dans le domaine privé de la vie conjugale et

2. V. *Rev. trim. dr. sanitaire et social*, n° 25 (janv.-mars 1971).

familiale, il convient certes de ne s'aventurer qu'avec prudence et discrétion; il est heureux que l'immense majorité de ces affaires viennent en chambre du conseil; et dans ce cadre, le débat doit demeurer contradictoire, la procédure accusatoire. Mais ce qui, à côté de la recherche de la preuve comme dans les autres domaines, autorise l'initiative et les mesures d'instruction du juge, c'est la présence et l'existence des enfants; et ceci pour deux raisons : parce qu'en tant que personne, l'enfant doit être protégé par l'autorité judiciaire; ses droits doivent être examinés; parce que leur avenir et leur développement n'intéressent pas seulement les parents ou la famille, mais également la société.

Au nombre *des mesures d'instruction* prévues par le décret du 17 décembre 1973, il va de soi que les plus couramment ordonnées en notre domaine sont les comparutions personnelles et les auditions des parties, l'enquête sur-le-champ (art. 87, décr. 17 déc. 1973), l'enquête et l'expertise.

L'audition des parties a fait l'objet d'une étude de Mme Sutton³. L'enquête sur-le-champ consacre une pratique en usage déjà depuis la création des chambres de la famille : « Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. » Ainsi *l'audition des enfants* peut être pratiquée sans conteste : pour réussir, elle implique en réalité l'accord des parties et une longue expérience du magistrat. Son opportunité est toujours un cas d'espèce. Elle doit se faire sous la forme d'un entretien très libre, très détendu, non directif, si possible seul à seul avec le juge, dans son cabinet ou en chambre du conseil, en dehors de tout appareil judiciaire. Il ne s'agit pas tellement de rechercher la preuve. Le plus souvent, l'objet est de permettre au juge d'évaluer à quel degré l'enfant ressent et vit le conflit dont il est victime. A partir de neuf ou dix ans, l'entretien est possible.

De même, l'audition des parents ou des grands-parents est moins utile par la vérification ou la démonstration des faits que par ce que les révélations faites au juge contiennent d'émotionnel, de passionnel, de raisonnable, de lucide, d'affectif, de conflictuel, etc.; répétées au bout d'intervalles assez longs, ces auditions permettent de mesurer et de favoriser des évolutions très positives.

3. V. *Semaine juridique*, n° 10, 10 mai 1972, et n° 46, 18 nov. 1972.

2° Une juridiction ou une chambre spécialisée.

Sous des vocables divers (tribunal familial, *Family Court*, chambre de la famille), les juridictions spécialisées existent et se développent aujourd'hui dans des pays de plus en plus nombreux : Japon, Etats-Unis (New York, Wisconsin), Grande-Bretagne (loi de 1970 sur l'organisation de la justice, *Family Delident* regroupant à la *High Court* de Londres les questions de divorce, droit de garde, droit de visite et adoption. Une législation de portée générale est réclamée), Portugal (loi du 20 avril 1970 et décret du 7 janvier 1972 créant un tribunal familial à Lisbonne et à Porto). Au Canada l'institution de telles juridictions constitue une des préoccupations dominantes et de la province du Québec et de l'Etat fédéral tout entier; les quelques tribunaux de la famille qui existent dans certaines provinces sont des juridictions inférieures qui sont loin d'englober toutes les questions familiales ou matrimoniales, notamment le divorce; le morcellement des compétences, le cloisonnement des cours les unes par rapport aux autres, les structures et le fonctionnement des cours supérieures et l'absence de services auxiliaires spécialisés y constituent des obstacles qui devraient être surmontés. Trois solutions viennent d'être proposées par la commission de réforme du droit du Canada⁴. En France, c'est à Bordeaux, Lille, Paris, Lyon, Pontoise, Metz, Rouen que se situent les expériences les plus intéressantes.

A) C'est le *regroupement* des affaires qui caractérise cette chambre spécialisée; c'est l'aspect objectif du problème; et sans doute le plus facile.

Il s'agit de réunir dans une telle chambre la plus grande partie sinon toutes les procédures intéressant l'enfant, dans lesquelles le problème du sort et de l'avenir de l'enfant se pose avec *acuité* : l'examen de son passé, de sa situation présente, de son orientation et de son avenir font l'objet d'un examen attentif. Quelles sont ces procédures ?

— tout le domaine de l'autorité parentale, c'est-à-dire la loi du 4 juin 1970, qu'il s'agisse de l'exercice normal de cette autorité, qu'il s'agisse des trois sortes de délégations (après recueillement, conjointe ou forcée), qu'il s'agisse de la déchéance ou du retrait partiel; c'est comme en quelque sorte dans l'autorité parentale l'aspect juridique et statutaire par rapport à l'aspect réel, vécu qui est celui de l'assistance éducative; en dehors de ces dernières, entrent dans ce domaine les conflits entre parents

4. V. le *Tribunal de la Famille : Information Canada*, Ottawa 1974, Commission de réforme du droit du Canada, 130, rue Albert, Ottawa, Ontario KRAOLG.

et grands-parents, les désignations de tiers autres que les parents après divorce, les transferts d'autorité parentale entre parents naturels;

— toutes les procédures dans lesquelles des problèmes se posent au sujet des conditions requises pour adopter (notamment les déclarations judiciaires d'abandon) et des conflits nés à propos du placement en vue d'adoption. Il apparaît que tout le contentieux de l'adoption doit relever de la chambre de la famille;

— toutes les instances relatives au droit de garde, de visite, d'hébergement, soit après divorce ou séparation de corps (référé et procédures au fond), soit pendant la procédure (référé, mise en état, juridiction de jugement);

— les procédures de divorce et de séparation de corps avec enfants (depuis la tentative de conciliation jusqu'au jugement);

— les procédures (à caractère pénal) de non-représentation d'enfant, d'abandon de foyer et de famille. Il convient de noter à quel point ces procédures intelligemment conduites (accord de délais au père pour payer la pension) sont rentables et plus efficaces que « l'outrage » anglo-saxon que constitue en certains pays pour le père le fait de ne pas payer la pension ou de ne pas représenter l'enfant dans le ressort judiciaire du juge qui a statué. Au Canada, on considère que 70 à 75 % des décisions ordonnant pension alimentaire ne reçoivent pas exécution. Il existe en Suède un fonds de garantie destiné à assurer aux femmes divorcées le versement des pensions alimentaires non payées par l'ex-mari. En Tchécoslovaquie la saisie-arrêt sur le salaire du mari et, plus récemment en France, le paiement direct de la pension ont entraîné des effets appréciables.

Les procès de filiation (légitime et naturelle) proprement dite, les litiges relatifs aux régimes matrimoniaux, les litiges relatifs au mariage lui-même (identité du conjoint, mariage putatif) ne nous semblent pas (de par les problèmes posés) devoir être nécessairement regroupés aux précédents dans la perspective qui est la nôtre.

B) La *spécialisation* implique aussi un *personnel de greffe* actif et curieux et un personnel attentif *aux liaisons* à assurer avec tous les services judiciaires et auxiliaires.

a) Un personnel de *greffe* attentif aux relations avec les avocats, aux procédures particulières (sept), aux distributions aux différentes formations, etc.;

b) Un personnel de *liaison* : qui étudie les procédures, examine si d'autres existent au tribunal pour enfants, prend contact avec les

magistrats, avec les autres chambres ou services du Palais (greffe général, aide judiciaire, distribution, contrôle des experts), avec la cour d'appel, avec les juridictions extérieures, avec les organismes ou personnes saisis d'une enquête ou d'une mission de consultation, etc.; afin d'éviter, autant que possible, des décisions contraires ou des chevauchements dans un court laps de temps de décisions contradictoires;

c) la *permanence d'un magistrat qualifié*, en même temps juge de la mise en état, susceptible de renseigner, de recevoir les requêtes, d'orienter procédures et plaideurs, etc.

3° C'est ce qui me conduit à dire quelques mots de la composition d'une telle chambre; à savoir, d'une *prédisposition* et d'une *formation adéquate* des magistrats qui y collaborent.

A ce point de vue, nous ne pensions pas être si bon prophète lorsqu'en 1969, nous avons estimé très important que ces chambres nouvelles soient composées à la fois de magistrats déjà spécialisés comme juges des enfants et de magistrats qui n'avaient pas reçu cette spécialisation. Mais les bienfaits ne résultent pas de ce que j'attendais :

— nous pensions que les juges des enfants apporteraient aussi bien aux audiences que dans les délibérés les fruits de leur expérience irremplaçable dans l'appréhension et la connaissance des problèmes familiaux et éducatifs, dans l'opportunité et le choix des mesures d'investigation, dans l'analyse des rapports des techniciens; que les magistrats qui n'avaient pas acquis cette spécialisation apporteraient une contribution importante au point de vue de la procédure et atténueraient tout ce que peut rendre excessif une technicité trop poussée; en fait, c'est souvent ainsi que les choses se passent;

— mais il serait faux de prétendre qu'il en est toujours de la sorte; l'expérience montre que si certains juges des enfants réussissent magnifiquement dans cette entreprise nouvelle, d'autres s'y sentent beaucoup moins à l'aise. Et l'obstacle ne se relie pas à une simple question de procédure; puisque aussi bien nous avons montré à quel point nous aident les règles nouvelles de la procédure civile. C'est d'abord la collégialité, l'utile et nécessaire délibéré; et le fait aussi qu'il y a une reconversion à faire dans l'appréhension du problème et la nature de la relation avec le justiciable. Des années de pratique peuvent avoir donné au juge des enfants des habitudes de directivité, d'autorité qui demandent à se transformer dans le cadre de la chambre de la famille, pour laisser le pas dominant au rôle d'intermédiaire, de médiateur attentif et lénifiant, attentif non seulement au sort de l'enfant, mais à sa protection dans

le cadre familial, avec tous les atouts et toutes les nuances que les situations des uns et des autres à mettre en balance impliquent, à savoir une écoute faite de sensibilité aux besoins de tous, d'ouverture aux problèmes non seulement du père et de la mère, mais aussi de l'époux et de l'épouse, ou mieux de ceux qui l'ont été et qui ne le sont plus, des grands-parents ou des tiers. Tous les juges des enfants, même les meilleurs — il faut bien en convenir — ne sont pas au même degré prédisposés à ce genre de débats.

C'est pourquoi, je pense le moment venu d'une formation spécialisée des magistrats des chambres de la famille, dans une optique d'ouverture aux problèmes de l'enfant dans son milieu familial, de la vie du couple, et de toutes les interactions au sein de la cellule familiale; au rôle et à l'attitude du juge dans un tel complexe (techniques d'entretien).

4° *Les avocats* doivent entrer dans ce mouvement. S'ils sont en effet plus nombreux qu'autrefois à intervenir dans les affaires d'assistance éducative, leur rôle est obligatoire et souvent irremplaçable dans les procédures ci-dessus évoquées.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà écrit au sujet de la transformation du rôle de l'avocat et de son attitude à la chambre de la famille, à savoir : ne pas défendre à tout prix à grands effets oratoires la thèse de son client au détriment parfois de l'enfant; surtout, servir d'intermédiaire nécessaire entre le juge et le justiciable; de guide même enfin du juge quant à la façon de s'y prendre adaptée à la situation, quant à l'art de juger.

Nous pensons aujourd'hui que le moment est pour eux passé d'une critique systématique et sans nuance des apports des techniciens. Il convient qu'ils sachent les critiquer à partir d'une meilleure connaissance, d'une assimilation progressive des concours et des données des sciences sociales et humaines appliquées et apporter aux appréciations des experts tous les compléments qui ont pu leur échapper. A cette fin, une information plus grande doit être la leur, une spécialisation même de certains avocats devra peu à peu se dessiner.

5° *Quelles sont ces techniques appropriées ?*

Ce sont l'enquête sociale, les examens psychologiques et les examens d'instigation psychiatrique.

a) *L'enquête sociale* est chronologiquement et logiquement la première : — chronologiquement : non seulement parce que déjà prévue par notre vieille loi du 22 juillet 1912 sur l'enfance délinquante, elle a figuré dans la plupart des textes de protection de l'enfance (décret-loi

du 30 oct. 1935, ordonnance du 23 déc. 1958); — logiquement : parce qu'elle est la base nécessaire à une étude plus approfondie de la ou des personnalités; pas d'examen psychologique ou psychiatrique sérieux sans enquête sociale préalable.

Il s'agit d'étudier le passé de l'enfant depuis son origine et ses milieux de vie successifs avant la naissance et depuis sa naissance.

Il n'est pas inutile de noter que le qualificatif d'enquête sociale ni même d'enquête ne figure pas dans l'article 238 du Code civil; la loi parle simplement de la commission « d'une personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive ». Tout le monde appelle cette forme d'investigation enquête sociale.

N'oublions pas cependant le mal qu'elle a eu à s'implanter dans le monde judiciaire; à l'origine, elle n'a eu la faveur ni de certains magistrats, ni de très nombreux avoués et avocats, ni même de la doctrine. La résistance a été dure. Instituée le 12 avril 1945 (modification apportée à l'art. 238 du C. civ.), elle faisait encore en elle-même en 1957 l'objet de vives critiques. Il n'est pas inintéressant de relire aujourd'hui ce qu'écrivait en 1957 dans *Sauvegarde de l'enfance* M. le Doyen Carbonnier à propos de ses limites juridiques; il voyait dans cette investigation une ingérence indiscrete dans la sphère de l'intimité familiale, une atteinte au droit pour les parents d'être laissés tranquilles. Ce qui la fonde et la justifie cependant, mais la justifie seulement, c'est le sort et l'avenir des enfants.

Si les critiques sont aujourd'hui encore véhémentes à propos de tel ou tel rapport d'enquête sociale, le principe n'en est plus discuté; elle s'est développée au point qu'elle est prescrite non seulement à propos du divorce proprement dit mais lorsque la situation de l'enfant pose un problème sérieux dans les instances en modification de garde, les référés, les procédures relatives à l'autorité parentale, etc.

Le contenu et la nature juridique de l'enquête sociale ont été lumineusement exprimés dans un jugement de la Première Chambre du Tribunal de grande instance de Paris du 19 janvier 1956 (confirmé par la Cour de Paris du 10 février 1959) sous la signature de M. Drouillat; il s'agit d'une investigation *sui generis* justifiée par le principe de l'appréciation des preuves suivant l'intime conviction du juge qui ne se confond avec aucun des modes d'administration de la preuve prévue par le Code de procédure civile.

b) Si importante soit-elle, l'enquête sociale n'est pas toujours suffisante dans le domaine souvent si délicat de l'attribution de la garde et de l'organisation des droits de visite et d'hébergement.

L'examen psychologique, à base d'entretiens et de tests a pour objet non seulement d'évaluer les niveaux et le sens des valeurs, mais de vérifier les explications de l'enquête sociale sur les raisons de la dégradation des relations à l'intérieur de la cellule familiale et d'insister sur les facteurs positifs d'éducabilité de l'enfant à l'intérieur ou s'il le faut en dehors du milieu familial, auprès ou loin de tel ou tel membre de la famille.

L'examen d'instigation psychiatrique permet de détecter les anomalies ou altérations mentales possibles, d'analyser et de peser la portée des difficultés relationnelles à l'intérieur du noyau familial, de vérifier les évaluations de l'enquête sociale et de l'examen psychologique, de proposer une solution concrète qui tienne compte de tous les apports.

6° A qui confier ces investigations ?

Est-il besoin de dire que dans le maniement de ces techniques, l'autorité judiciaire affrontée aux situations les plus dramatiques ne peut que s'entourer d'un personnel éminemment qualifié ?

Quels sont ces équipements ? Ou bien l'enquête sociale seule paraît suffisante. Ou bien la nature de l'affaire implique le recours à des investigations plus approfondies.

a) Il va sans dire qu'une enquête sociale ne saurait être confiée à une personne qui n'est pas pourvue *du diplôme d'assistante sociale*; c'est le minimum indispensable. Mais il faut aller plus loin; combien d'assistantes sociales même spécialisées dans le domaine de l'enfance en danger répugnent encore à procéder à des enquêtes où la situation conflictuelle à l'intérieur d'une famille dissociée est plus vivace que jamais; la complexité et la difficulté de l'entreprise impliquent à notre sens que l'assistante soit sinon supervisée, du moins épaulée au cours de sa mission; qu'elle trouve une plus ancienne à laquelle en référer en cas de besoin, et ce selon des méthodes qui ont fait leurs preuves dans les services spécialisés, par exemple au « Service social de l'enfance » de Paris; il vaut mieux un service qu'une assistante sociale isolée.

b) Si des investigations plus approfondies s'avèrent nécessaires, soit à cause de l'intensité du conflit, soit en raison des perturbations qu'il provoque dangereusement en la personne des enfants, il est opportun de recourir non pas à un expert isolé, mais à *un organisme* qui groupe,

au-delà de l'assistante sociale, un psychologue, parfois un conseiller conjugal et un médecin psychiatre. Le psychologue doit se sentir concerné par l'intrication des problèmes qui se posent à l'intérieur d'une cellule familiale. Quant au médecin, le mieux est qu'il réunisse une formation de pédiatre et d'analyste; surtout qu'il se soit spécialisé dans ces questions de relations et d'interactions intra-familiales. Certains médecins de consultations spécialisées de l'enfance délinquante et en danger sont susceptibles d'arriver à cette dimension; d'autres ne le souhaitent pas; ils le déclarent honnêtement. Il est remarquable que les prédispositions ou les contre-indications que nous avons relatées au sujet de certains juges des enfants pour passer du plan de la délinquance et de l'enfance en danger aux problèmes relationnels à l'intérieur du noyau familial se retrouvent au plan des spécialistes et des médecins. Ce qui subsiste et demeure très important c'est que les trois spécialistes réunis, habitués à un travail en commun, œuvrent *en équipe* : les risques d'erreurs et la subjectivité sont réduits; nous avons la garantie d'une tâche interdisciplinaire. Ils participent à la mise en place sinon à l'élaboration d'un plan visant à réduire le poids du conflit; ils proposent à l'autorité judiciaire les conditions pratiques de l'amélioration du sort de l'enfant dans la perspective d'une structuration positive de sa personnalité. La collaboration de spécialistes de ce prix est — il faut en convenir — très facilitée à Paris et dans les grandes villes. L'avenir repose sans doute dans la possibilité de donner à ces organismes des missions qui dépassent le simple diagnostic, et permettent, au moins partiellement, de favoriser l'évolution des situations compromises.

A côté de ces spécialistes, il est indispensable de prévoir un personnel *d'accueil et d'orientation* attaché à la chambre; les justiciables qui viennent au Palais n'ont pas seulement besoin de conseils juridiques; auquel cas il est facile pour l'hôtesse de les orienter vers l'avocat.

Les justiciables qui franchissent ses portes ont parfois le profond besoin d'une écoute attentive et qualifiée, d'un soutien psychologique réel; c'est pourquoi, la mise en place d'un service de ce genre, en liaison à la fois étroite et souple dans une relation non hiérarchique avec l'autorité judiciaire, est indispensable; là aussi, il doit s'agir d'un personnel formé et qualifié dans le domaine de l'écoute et de l'entretien, de la psychosociologie.

7° Les chambres de la famille les plus anciennes sont maintenant sorties du stade expérimental proprement dit; on peut avancer que lorsque le personnel réuni a rassemblé tous ses efforts et sa foi pour que l'institution réussisse, lorsque, aux côtés des magistrats, collaborent des personnels

auxiliaires de greffe, des équipements sociaux, psychologiques et médicaux spécialisés qualifiés, des personnes formées et disponibles attachées à la qualité de l'accueil et de la relation humaine, les résultats obtenus sont *positifs*. Il faut se garder de l'illusion que, par une sorte de miracle ou de baguette magique, la chambre familiale serait susceptible de régler tous les conflits, apaiser toutes les tensions, satisfaire tous les justiciables, trouver toujours et appliquer à l'enfant la solution idéale. Comme dans tous les procès, il y a un gagnant et un perdant; surtout nous constatons l'augmentation et l'aggravation des situations dans lesquelles la pathologie des justiciables rend notre tâche extrêmement lourde, parfois inquiétante; cette pathologie est aggravée par la passion qui caractérise très souvent les plaideurs affrontés dans ce genre de litiges. Il est nécessaire de vérifier en permanence, au fur et à mesure de l'évolution de l'institution, l'organisation de ces chambres, d'évaluer les résultats obtenus; de réfléchir sur les objectifs à atteindre pour améliorer toujours davantage leur fonctionnement.

Il n'empêche qu'il est réconfortant de constater que les évolutions qui avaient commencé à se dessiner au début de ce siècle, notamment après le fameux Congrès d'anthropologie criminelle de Turin de 1906 sur la nécessaire connaissance de la personnalité du délinquant avant son jugement se sont, sous l'influence de l'assistance éducative et de la protection de l'enfance, développées autant sinon plus largement en droit civil qu'en droit pénal; en tout cas, elles se sont étendues à une dimension que l'on n'avait pas prévue à l'époque, celle de la protection de la personne de l'enfant au sein de l'inextricable réseau de ses relations naturelles par une collaboration du juge et des divers praticiens des sciences de l'homme à la préparation d'attitudes et de comportements nouveaux, à l'édification de situations évolutives, à leur contrôle et à leur amélioration.

Pour remplir un tel rôle, la science juridique et la technique sont indispensables, mais elles ne suffisent pas; je serais tenté de dire du rôle nouveau conféré au magistrat de notre fin de siècle appelé à traiter du sort de l'enfant dans les situations juridiques les plus diverses et les plus complexes, ce qu'en 1889 le juge Lindsay disait de l'apparition du juge des enfants : « Une nouvelle profession est née, une profession analogue à celle de l'artiste, très subtile, très délicate, une espèce d'art, un art humain. » Pour tout artiste, combien de tableaux manqués, combien de toiles banales pour un ou deux chefs-d'œuvre : ce sont la modestie et l'espoir qui caractérisent l'artiste; il en est de même de ce juge *médiateur*; mais les toiles qu'il tisse, les sculptures qu'il taille sont seulement connues des acteurs du drame et de sa propre conscience; *elles ne sont pas exposées*, si ce n'est à la critique.

Le terme de la prestigieuse carrière judiciaire du président Marc Ancel a donné l'occasion à une soixantaine de ses admirateurs de lui témoigner leur admiration et leur sympathie en lui dédiant une étude.

Comme l'a fait remarquer M. Amor, les collaborateurs à ces deux volumes ne représentent que « quelques élus parmi ses innombrables amis ou disciples ». Leur nombre eût été plus grand si les délais imposés et des circonstances personnelles n'avaient exclu, bien malgré eux, des amis fidèles. J'en fis d'ailleurs la pénible expérience.

Un recueil d'études — parfois intitulé « Mélanges » — dédié à un homme éminent peut être comparé à un superbe bouquet rustique, par la variété des thèmes et la diversité des styles. Chacun des auteurs développe un sujet dont certains aspects lui semblent proches de la pensée de celui qu'ils veulent fêter. Parfois même, le thème de l'article paraît révéler davantage les préoccupations

Le terme de la prestigieuse carrière judiciaire du président Marc Ancel a donné l'occasion à une soixantaine de ses admirateurs de lui témoigner leur admiration et leur sympathie en lui dédiant une étude.

Comme l'a fait remarquer M. Amor, les collaborateurs à ces deux volumes ne représentent que « quelques élus parmi ses innombrables amis ou disciples ». Leur nombre eût été plus grand si les délais imposés et des circonstances personnelles n'avaient exclu, bien malgré eux, des amis fidèles. J'en fis d'ailleurs la pénible expérience.

Un recueil d'études — parfois intitulé « Mélanges » — dédié à un homme éminent peut être comparé à un superbe bouquet rustique, par la variété des thèmes et la diversité des styles. Chacun des auteurs développe un sujet dont certains aspects lui semblent proches de la pensée de celui qu'ils veulent fêter. Parfois même, le thème de l'article paraît révéler davantage les préoccupations

Le terme de la prestigieuse carrière judiciaire du président Marc Ancel a donné l'occasion à une soixantaine de ses admirateurs de lui témoigner leur admiration et leur sympathie en lui dédiant une étude.

Comme l'a fait remarquer M. Amor, les collaborateurs à ces deux volumes ne représentent que « quelques élus parmi ses innombrables amis ou disciples ». Leur nombre eût été plus grand si les délais imposés et des circonstances personnelles n'avaient exclu, bien malgré eux, des amis fidèles. J'en fis d'ailleurs la pénible expérience.

Un recueil d'études — parfois intitulé « Mélanges » — dédié à un homme éminent peut être comparé à un superbe bouquet rustique, par la variété des thèmes et la diversité des styles. Chacun des auteurs développe un sujet dont certains aspects lui semblent proches de la pensée de celui qu'ils veulent fêter. Parfois même, le thème de l'article paraît révéler davantage les préoccupations

Le terme de la prestigieuse carrière judiciaire du président Marc Ancel a donné l'occasion à une soixantaine de ses admirateurs de lui témoigner leur admiration et leur sympathie en lui dédiant une étude.

Comme l'a fait remarquer M. Amor, les collaborateurs à ces deux volumes ne représentent que « quelques élus parmi ses innombrables amis ou disciples ». Leur nombre eût été plus grand si les délais imposés et des circonstances personnelles n'avaient exclu, bien malgré eux, des amis fidèles. J'en fis d'ailleurs la pénible expérience.

Un recueil d'études — parfois intitulé « Mélanges » — dédié à un homme éminent peut être comparé à un superbe bouquet rustique, par la variété des thèmes et la diversité des styles. Chacun des auteurs développe un sujet dont certains aspects lui semblent proches de la pensée de celui qu'ils veulent fêter. Parfois même, le thème de l'article paraît révéler davantage les préoccupations

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Problèmes actuels de la répression pénale et la défense sociale nouvelle ¹

par Paul CORNIL

Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique,
Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles.

Le terme de la prestigieuse carrière judiciaire du président Marc Ancel a donné l'occasion à une soixantaine de ses admirateurs de lui témoigner leur admiration et leur sympathie en lui dédiant une étude.

Comme l'a fait remarquer M. Amor, les collaborateurs à ces deux volumes ne représentent que « quelques élus parmi ses innombrables amis ou disciples ». Leur nombre eût été plus grand si les délais imposés et des circonstances personnelles n'avaient exclu, bien malgré eux, des amis fidèles. J'en fis d'ailleurs la pénible expérience.

Un recueil d'études — parfois intitulé « Mélanges » — dédié à un homme éminent peut être comparé à un superbe bouquet rustique, par la variété des thèmes et la diversité des styles. Chacun des auteurs développe un sujet dont certains aspects lui semblent proches de la pensée de celui qu'ils veulent fêter. Parfois même, le thème de l'article paraît révéler davantage les préoccupations

1. A propos du volume II du *Recueil d'études en hommage à Marc Ancel, Aspects nouveaux de la pensée juridique* (Paris, Editions Pedone, 1975, 491 pages).

de son auteur, qui honore le jubilaire en lui offrant l'exposé d'un problème qui lui tient personnellement à cœur.

Cette diversité de thèmes et de modes d'approche est d'autant plus grande que le champ des préoccupations du jubilaire est vaste. C'est le cas de l'hommage rendu à M. Marc Ancel : le domaine qu'il a marqué par ses publications et par son activité judiciaire est d'une étendue considérable.

Sur le plan juridique son œuvre écrite est difficile à cataloguer : privatiste, publiciste, comparatiste, pénaliste, expert en politique criminelle...

Dans la vie judiciaire ses activités le rangeraient plutôt parmi les privatistes. Elles le conduisirent d'ailleurs à la présidence de la Première Chambre civile de la Cour de cassation.

Pourtant, le deuxième volume du *Recueil d'études en hommage à Marc Ancel* qui fait l'objet de ce commentaire, est consacré tout entier aux études de science pénale et de politique criminelle, et je suis tenté de croire que ce domaine est celui auquel va sa prédilection et qui lui a valu une grande part de sa renommée internationale.

Son inclination vers la science pénale se manifeste de bonne heure. Dans la préface de ce volume, le président Rolland attire opportunément l'attention sur une des premières publications de M. Marc Ancel qui figure sous la rubrique « Droit pénal comparé » de sa bibliographie. Elle s'intitule : « La création judiciaire des infractions pénales en droit anglais et en droit français »² attestant déjà son attrait vers le droit comparé et vers l'évolution du droit pénal.

Dès sa fondation, en 1936, M. Marc Ancel assume les fonctions de rédacteur en chef de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, dont le titre annonce tout un programme et à laquelle il a donné progressivement une dimension et une autorité considérables.

En 1937, sa désignation comme secrétaire général du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle qui venait d'être créé au ministère de la Justice, révèle son orientation à la fois pénale et multidisciplinaire.

Au lendemain de la guerre, la pensée pénale de M. Marc Ancel se concentre sur une conception originale de la notion de Défense sociale. Il fut en 1949, un des fondateurs de la Société internationale de défense sociale qu'il préside aujourd'hui.

Progressivement, il a dégagé et affirmé sa conception de la Défense sociale nouvelle, « mouvement de politique criminelle humaniste » dont il a rédigé, avec Ivar Strahl, un programme minimum³. Mais c'est par la publication, en 1954, de son ouvrage *La Défense sociale nouvelle* qu'il exprime sa position d'une façon plus motivée. Sous une forme concise, la conception dynamique de M. Marc Ancel s'y présente comme un mouvement de politique criminelle humaniste s'opposant cependant au radicalisme de M. Gramatica qui préconisait la suppression de la peine, en réaction contre le droit pénal néo-classique. Partisan d'un changement et non d'une révolution, M. Marc Ancel

2. In *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1931.

3. V. cette *Revue*, 1954, p. 807, et 1955, « Chronique de défense sociale », p. 563 et s.

demande une évolution consciemment poursuivie de l'administration de la justice pénale elle-même. Sa préoccupation dominante est d'affirmer son double but de protéger la société contre les entreprises criminelles tout en s'efforçant par une humanisation croissante du droit pénal, de respecter les droits du délinquant inhérents à sa qualité d'homme⁵.

Cette position, clairement motivée, a suscité un intérêt considérable et a donné un élan nouveau au mouvement de Défense sociale. Elle a aussi été l'objet de critiques diverses, qui ont donné l'occasion à son auteur de nuancer et de préciser sa pensée, aboutissant, en 1966, à la publication d'une deuxième édition. Construit sur le même plan, l'ouvrage a plus que doublé de volume. Le jeune et vigoureux arbuste de 1954 est devenu un arbre touffu et florissant.

Parallèlement, l'œuvre de 1954 subissait avec succès le test de la diffusion en sept langues, mettant ce mouvement humaniste à la portée de nombreux pays, régis par des systèmes pénaux divers. C'est ainsi que l'intérêt d'un groupe de professeurs japonais à l'égard de la Défense sociale nouvelle prolonge à point nommé l'enseignement que le professeur Makino, inspiré par l'Union internationale de droit pénal, avait rapporté d'Europe au début de ce siècle (v. Tadashi Morishita, *Recueil d'études*, vol. II, p. 408 et 412). Nul doute que ces succès ont dû plaire particulièrement à M. Marc Ancel comparatiste.

L'importance de cet ouvrage dans l'œuvre de son auteur a été justement soulignée par le président Rolland : « C'est la défense sociale nouvelle qui est l'aspect essentiel de son existence, qui le signifie, qui lui donne son sens véritable et haut, qui lui a créé tant d'amis dans le monde, qui l'a aidé et l'aide à tenter de transformer quelque chose sur cette terre : la justice pénale, à la fois procédure et sanction » (« Préface », p. LIV).

C'est en me référant à cette conception évolutive de la Défense sociale nouvelle que je relève dans les contributions à ce *Recueil* un certain nombre de problèmes qui caractérisent les difficultés actuelles du système répressif.

**

Le point central de la défense sociale nouvelle étant la recherche d'un équilibre entre la protection de la société contre le crime et le respect des droits du délinquant, c'est sur le tracé de la frontière entre ces deux pôles que se mesurent les partisans et les adversaires de cette défense sociale.

Dans cette perspective, le professeur Raymond Gassin a raison d'écrire que « le mouvement de la défense sociale nouvelle a eu un impact certain sur le droit pénal français contemporain » (p. 4 du volume II du *Recueil*

4. Editions Cujas, Paris, 1^{re} éd., 1954; 2^e éd., 1966.

5. V. *La Défense sociale nouvelle*, 1^{re} édition, p. 26 à 37.

d'études en hommage à Marc Ancel, que je citerai en abrégé « *Recueil II* »). Après avoir souligné la difficulté de dégager avec quelque précision les influences qui s'exercent dans la confection des lois, M. Raymond Gassin s'attache cependant avec bonheur à relever « les réformes dont l'esprit coïncide avec celui de la défense sociale nouvelle et qui portent ainsi cette dernière comme inscrite en filigrane derrière leurs dispositions ». Il découvre ces traces de 1945 à 1958 puis, après une « éclipse de près de dix ans » il les discerne à nouveau depuis 1970 dans la législation récente. « L'histoire, poursuit-il, dira sans doute un jour les raisons de ce reflux et y relèvera peut-être l'hostilité de certains représentants des pouvoirs publics à l'égard des idées de la défense sociale » (*ibid.*, p. 4 et 5). S'il en était ainsi, l'influence exercée à certains moments par les conceptions de défense sociale nouvelle serait encore plus clairement établie.

Les modifications à partir de 1945 du droit de protection judiciaire de l'enfance; la réforme pénitentiaire entamée à la même époque par M. Paul Amor; les lois de 1954 et de 1970 sur la toxicomanie; l'intégration de l'examen scientifique de la personnalité de l'inculpé dans le Code de procédure pénale de 1958, sont quelques-uns des nombreux exemples, cités par M. Raymond Gassin, de cette empreinte de la défense sociale sur le législateur.

Le professeur Georges Levasseur, qui avait déjà signalé à diverses reprises cette influence, développe ce même thème. Avec la clarté et la précision qui lui sont coutumières il expose certains traits des lois du 17 juillet 1970 et du 29 décembre 1972 qui, selon ses propres termes, « sont destinées à surmonter les obstacles que le poids juridique et social de la condamnation pénale oppose, en droit et en fait, au reclassement du délinquant qui a achevé l'exécution de sa peine » (*Recueil II*, p. 36).

Dans le même sens, le président Marcel Sacotte donne des indications complémentaires sur des allègements apportés par la loi aux conséquences de la publicité donnée aux condamnations par l'inscription au casier judiciaire et par la publicité qui lui est donnée. Il relève notamment une disposition de la loi du 29 décembre 1972 donnant au tribunal le pouvoir d'exclure certaines mentions du casier judiciaire, mesure qui avait été préconisée par des vœux du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris (*Recueil II*, p. 340).

Le professeur Jean Larguier, lui aussi, souligne la contribution de M. Marc Ancel à « réaliser le bonheur des citoyens et une meilleure justice », mentionnant particulièrement les réformes législatives adoptées entre 1970 et 1972. Pourtant, il ajoute aussitôt : « Certes, quelques textes ne sont pas tout, face à la masse des dispositions pénales intouchées qui peuvent conduire en prison pour cinq ans, le voleur solitaire à la tire d'un mouchoir » (*Recueil II*, p. 123-124). Observation qui mérite réflexion et qui me paraît viser la situation d'un grand nombre de pays dont la législation pénale est modifiée par voie d'amendements ou par l'adoption de lois spéciales qui s'insèrent dans un système pénal conçu dans une perspective différente. Pareil mode de légiférer peut-il être satisfaisant ?

Déjà à l'intérieur d'une législation spéciale des réformes partielles donnent lieu à critique. Le président Blin, examinant la législation française sur la presse, constate la vétusté de la loi de 1881 : « Dans le souci d'en conserver l'armature, de peur de faire chanceler les principes qui avaient inspiré ses rédacteurs, on s'est borné, au cours des années, à la modifier de manière à mettre ses dispositions en harmonie avec des situations nouvelles qui n'avaient pu être prévues lors de sa publication, au siècle dernier. Ces modifications ont été si nombreuses et si profondes qu'il est impossible, à travers elles, de retrouver la sobriété et la clarté de l'œuvre initiale » (*Recueil II*, p. 316). Et cet éminent magistrat de conclure à la nécessité de « repenser le droit de la presse » (*ibid.*, p. 318).

S'il en est ainsi, peut-on espérer un résultat cohérent et efficace dans une modernisation par pièces et morceaux d'un système pénal dans son ensemble ?

Et pourtant une action d'envergure est indispensable. L'existence d'une crise grave du système pénal, spécialement dans les pays économiquement développés, paraît de plus en plus généralement admise. C'est la constatation à laquelle se rallie Sir Leon Radzinowicz, un des criminologues les plus autorisés de notre génération. Il la relativise cependant, en énumérant brièvement les crises successives du système pénal dénoncées depuis plus d'un siècle. Lui-même, il y a près de cinquante ans, avait intitulé son discours inaugural à l'Université de Genève, « La crise et l'avenir du droit pénal ». Cela ne l'empêcha cependant pas, après avoir été gagné par l'enthousiasme d'Enrico Ferri, de lutter avec optimisme — comme la plupart de ses collègues — pour l'amélioration des institutions pénales et pénitentiaires.

Aujourd'hui la vague des désillusions l'a atteint — comme bon nombre d'entre nous — et il constate : « La criminalité augmente sans cesse et le système de la justice criminelle est à bout de souffle, incapable apparemment de faire face à cette tension » (*Recueil II*, p. 237).

La conclusion qu'il en tire est désabusée : entre l'aile droite, « l'école qui préconise la ligne dure » et une « aile gauche allant jusqu'au nihilisme » affirmant que « le système de la justice tout entier a fait faillite », Sir Leon choisit « une voie médiane » qu'il justifie négativement : « A aucun moment, dans nul pays, il n'y a eu un système de justice criminelle qui se soit révélé particulièrement efficace pour lutter contre le crime. Mais il y a eu de nombreux systèmes qui ont pu être considérés comme inspirant l'horreur ou comme peu réalistes. C'est entre ces deux aspects que nous devons être sur nos gardes » (p. 237-239).

En fait, on constate dans divers pays une oscillation entre deux tendances, le législateur agissant, selon les circonstances et les inspirations du moment, tantôt dans le sens d'un durcissement de la pénalité, tantôt par le recours à une politique criminelle plus positive et plus humaine. Cette *via media* entre deux tendances extrêmes que cherche Sir Leon, peut-elle correspondre, dans son orientation générale, à la conception humaniste de la défense sociale nouvelle ?

C'est la question que plusieurs criminalistes se posent.

La lutte contre la crise contemporaine du système répressif ne peut être efficacement engagée par la recherche d'une formule générale. C'est par l'approche successive de quelques grands problèmes actuels qu'on peut espérer faire progresser la compréhension de la situation réelle et les réformes nécessaires dans chacun de ces secteurs.

Dans sa riche diversité, ce volume du *Recueil d'études en hommage à Marc Ancel* — expression récente des conceptions et des préoccupations d'un groupe de ses collègues et amis — nous apporte des éléments positifs de réponse et aussi certaines interrogations nouvelles.

**

1. Déjuridicisation.

On n'a pas assez souligné l'importance de la déjuridicisation, cet élément de doctrine de la défense sociale nouvelle, exposé avec force dès la première édition de cet ouvrage⁶. Par ce néologisme malaisé à prononcer, qu'il qualifie lui-même d'affreux, M. Marc Ancel plaide la nécessité d'une réaction contre les excès de juridisme du droit pénal néo-classique. Il s'élève contre tout apriorisme juridique et rejette les formules abstraites qui reposent sur des fictions légales.

L'exemple le plus typique, et aussi le plus lourd de conséquences, est celui de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », corollaire du principe « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ». M. Marc Ancel souligne l'irréalisme de ce principe en ce qui concerne des multiples réglementations nouvelles assorties de sanctions pénales : « Il devient presque absurde de prétendre que tout intéressé connaît ou doit connaître la réglementation applicable. »⁷

Même en ce qui concerne les infractions prévues par le Code pénal, les incriminations et des modalités de leur application sont loin d'être connues de tous. L'escroquerie, l'abus de confiance et même le vol présentent des aspects mal définis et controversés.

Et pourtant c'est sur le principe « nul n'est censé ignorer la loi » que s'appuie la prévention générale par la menace de la sanction, fondement de l'efficacité du droit pénal. M. Jean Larguier ne semble cependant pas douter de la réalité de cet effet de dissuasion lorsqu'il s'adresse à celui « qui méprise le réel au point d'ignorer l'effet préventif de la prison sur ceux qui n'y sont jamais allés » (*Recueil II*, p. 136).

La démonstration de l'effet intimidant de la menace d'une sanction n'a jamais été faite et les arguments en sens opposé ne sont pas négligeables. Jusqu'à preuve du contraire nous devons donc considérer ce fondement de la sanction pénale comme une assertion non démontrée.

6. V. *La Défense sociale nouvelle*, 1954, p. 122-131; 2^e éd., p. 230-239.

7. *Ibid.*, 2^e éd., p. 233.

M. Jacques Vérin a repris et développé la critique de la fiction juridique, dont il montre les origines, l'usage positif que le préteur romain en fit en matière civile, mais aussi la dangereuse propension à oublier l'abstraction de constructions juridiques qui éloignent de la réalité (*Recueil II*, p. 78-81). Il y ajoute pertinemment une critique des faux-semblants, notamment dans l'organisation judiciaire et dans le régime pénitentiaire.

« L'organisation judiciaire, telle qu'elle résulte des textes et qu'elle est encore décrite dans les manuels, est fort éloignée de la réalité » (*Recueil II*, p. 81). Conscient de la nécessité de supprimer le fractionnement de l'action de justice, M. Jacques Vérin suggère de donner au même juge la responsabilité complète du processus allant de l'information à l'application de la peine (*ibid.*, p. 82). Critique parfaitement valable, mais le remède proposé me semble difficilement réalisable. On ne pourrait, sans créer des distorsions insupportables, attacher un seul magistrat à résoudre un cas individuel.

Dans le domaine pénitentiaire, la discordance entre les proclamations de principe et la réalité concrète est plus fréquente encore, et M. Jacques Vérin s'appuyant sur une citation de MM. Norval Morris et G. Hawkins reproche à la réforme de la justice américaine de n'avoir réalisé que des changements symboliques en ne s'attaquant qu'à la périphérie du problème. Critique qu'on pourrait faire à d'autres pays, et il serait excessif de généraliser la conclusion de MM. Morris et Hawkins : « Les modifications demeurent un village à la Potemkine » (*ibid.*, p. 83 et note 25). J'ai connu des réformes pénitentiaires faites avec conviction, mais dont les résultats ont été négatifs parce que les bases de la réforme étaient irréalistes.

2. Décriminalisation et criminalisation.

Faire sortir un certain nombre d'infractions du cadre de la répression pénale n'est pas un phénomène nouveau. Un exemple, pris au hasard : la loi anglaise de 1736 qui met fin aux poursuites en matière de sorcellerie.

M. Marc Ancel situe l'origine du terme de « décriminalisation » en 1949 dans un ouvrage de Sheldon Glueck (*After Conduct of Discharged Offenders*)⁸.

Ce processus est passé aujourd'hui à l'avant-plan des préoccupations. Au début de ce siècle, il était inspiré par un désir d'éviter l'application de sanctions pénales à des mineurs d'âge ou à des incapables. La création aux États-Unis de juridictions spéciales pour enfants, et leur adoption en Europe; l'internement dans les institutions spéciales de délinquants anormaux mentaux en vertu de la loi belge de défense sociale en 1930, en sont deux exemples⁹. Ces mesures ne sont pas toujours radicales, puisque dans la plupart des cas, elles maintiennent cette compétence dans le cadre de l'organisation judiciaire. C'est d'ailleurs le caractère hybride de ces mesures qui est à l'origine de certaines réactions récentes. Aux États-Unis, la Cour suprême s'élève contre les décisions contraignantes des juridictions de l'enfance, prises sans respecter

8. V. *La Défense sociale nouvelle*, 1^{re} éd., p. 134, note 1, 2^e éd., p. 275, note 121.

9. *Ibid.*, 2^e éd., p. 276-277.

les règles normales de la procédure (*due process of law*). L'arrêt *Gault* (1967) a été une expression nette de ce sentiment.

En France c'est la pénalisation de l'usage de la drogue par des mineurs de dix-huit ans qui soulève des critiques. Le président Jean-Louis Costa montre les conséquences néfastes du traitement pénal de comportements qui devraient relever d'une action médico-socio-éducative. Et il conclut à l'existence d'une « déviation des principes originaires de la protection judiciaire de l'enfance »..., incitant à « une révision complète, fût-elle déchirante pour beaucoup » (*Recueil II*, p. 327).

Une seconde vague de décriminalisation, plus récente, est motivée principalement par la surcharge des instances répressives. La prolifération de la loi pénale est évidente : « Chaque jour, ou presque, apporte un nouveau texte assorti de sanctions pénales dans des conditions de précision parfois admirables », écrit M. Jean Languier (*Recueil II*, p. 127). De là l'essoufflement des instances répressives, pour reprendre l'image de Sir Leon Radzinowicz.

C'est aussi pour éviter autant que possible les conséquences négatives de condamnations pénales infligées aux auteurs d'infractions mineures que s'organise, souvent en marge de la loi, l'abandon ou le classement de poursuites par les autorités judiciaires ou policières. Certaines législations, spécialement dans les pays socialistes, donnent compétence à des organismes non judiciaires, du type « tribunaux de camarades », dont l'influence se limite, en certains cas, à la pression sociale exercée par l'entourage (v. *Recueil II*, V. N. Koudriavtsev, p. 226, Igor Andrejew, p. 370).

Sur un plan plus général et systématique, on entreprend, dans plus d'un pays, la décriminalisation de secteurs entiers d'infractions, justifiée par des motifs divers : les infractions à la sécurité routière par exemple, dont l'impact sur la justice pénale est considérable dans les pays économiquement développés, bénéficient de procédures simplifiées ou même sont déférées à des organismes extra-judiciaires, de caractère administratif par exemple, lorsqu'elles n'impliquent pas la méconnaissance de « valeurs sociales considérées comme fondamentales », mais qui impliquent « seulement l'insoumission à une règle imposée pour le bon ordre et n'entraîne pas la réprobation morale » (v. Robert Schmelck, *Recueil II*, p. 435).

L'aspect le plus controversé de la tendance à la décriminalisation est celui qui atteint la protection de valeurs morales et sociales qui nous paraissent jusqu'il y a peu, stables et incontestées. Le domaine de la protection des « bonnes mœurs » est particulièrement visé. Les efforts de décriminalisation y sont appuyés par des arguments très divers : caractère privé d'actes défendus; tolérance sociale croissante à l'égard de certains comportements; nécessité de placer les interventions éventuelles sur un plan médico-social pour les rendre efficaces. Des attitudes morales et sociales, des conceptions philosophiques ou religieuses sont mises en question, conduisant à un certain pluralisme. Dès lors, dans ces domaines, l'intervention pénale perd sa signification.

Parallèlement, le développement pris par des formes de criminalité violente ou astucieuse est à l'origine d'un accroissement de la répression pénale et

d'une criminalisation qui est à l'opposé du phénomène de décriminalisation mais qui peut aussi le justifier dans la mesure où la diminution du volume de la répression pénale permet une meilleure concentration sur la lutte contre la criminalité grave.

Depuis quelques années, le thème de la criminalisation et de la décriminalisation a pris une place considérable au programme de réunions internationales, notamment au Conseil de l'Europe et au Colloque interassociations de Bellagio (1973). Le professeur L. H. C. Hulsman qui a joué un rôle important dans ces délibérations a repris ce thème dans sa contribution au *Recueil d'études* (v. *Recueil II*, p. 19-33). Je ne pourrais reprendre en détail le raisonnement qui le conduit à dégager des critères permettant d'apprécier l'opportunité d'une décriminalisation ou d'une criminalisation à l'égard de comportements déterminés. L'intérêt de cette recherche est incontestable, sans qu'on puisse cependant en exagérer la portée. En effet il me semble que, dans la majorité des cas, les phénomènes de criminalisation résultent d'une situation particulièrement grave qui entraîne une réaction sévère et immédiate sous forme d'aggravation de la peine, qu'on a qualifiée de « législation de panique ». Les critères de criminalisation développés par M. Hulsman (*ibid.*, p. 24 et s.) ne pourraient être de quelque secours qu'à plus longue échéance, lorsque la persistance du danger aurait démontré la nécessité d'une intervention plus efficace.

Quant à la décriminalisation, elle s'inscrit le plus souvent dans les faits avant d'être consacrée par la loi. L'opportunité de décriminaliser apparaît fréquemment par une discordance entre le fait et le droit : l'augmentation rapide des vols dans les magasins à rayons multiples (et leur relative impunité par non-dénonciation aux autorités) est une constatation de fait. Elle mène à la recherche de ses origines que M. Hulsman décrit d'une formule heureuse : « Certains arrangements sociaux qui favorisent le comportement défini comme criminel » (*ibid.*, p. 25). C'est donc *a posteriori*, après l'étude de la situation de fait, qu'une certaine décriminalisation sera reconnue comme opportune, parmi d'autres mesures susceptibles de diminuer le dommage causé par ces vols.

De même, en ce qui concerne le problème grave de l'avortement, c'est l'existence de nombreuses opérations clandestines, révélées par des indices concordants mais dont les auteurs ne sont pas poursuivis, qui oblige à envisager une décriminalisation accompagnée d'une réglementation. Elles auraient pour effet de supprimer les graves inconvénients de la clandestinité créée par l'interdiction et, ce faisant, on espère diminuer le nombre des avortements. Nous retrouvons ici les critères de M. Hulsman, appliqués aux moyens de corriger une situation dommageable, créée par la criminalisation.

3. Droit constitutionnel. Procédure pénale.

Les problèmes de droit pénal, de procédure pénale et de droit constitutionnel, n'occupent que peu de place dans l'exposé de la défense sociale nouvelle. M. Marc Ancel ne s'y étend que sur des aspects du droit qu'il

remet en question. Il est cependant naturel que des problèmes appartenant à ces disciplines juridiques aient été traités dans l'esprit de la défense sociale nouvelle par des collaborateurs du *Recueil*.

L'insertion, dans une constitution, d'un principe de droit pénal, en souligne l'importance et lui donne une plus grande stabilité. C'est ainsi que la peine de mort a été abolie, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, par les nouvelles Constitutions de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne. Ces textes ont servi de moyens efficaces de défense contre des campagnes impulsives menées par les partisans de cette peine, à la suite de crimes particulièrement odieux.

Cependant, les constitutions elles-mêmes peuvent être modifiées. Le professeur Paul Savey-Casard passe en revue les dispositions de droit pénal qui furent inscrites dans les constitutions françaises successives et il souligne l'« évolution à rebours » qui a fait disparaître la disposition de la Constitution de 1848 qui supprimait la peine de mort en matière politique (*Recueil II*, p. 348).

La fédéralisation d'un Etat unitaire peut avoir des répercussions sur la législation pénale. L'étude du doyen Nikola Szentec sur la compétence normative en matière pénale dans les Etats fédéraux offre un intérêt spécial, en présence de tendances régionalistes et même fédéralistes qui se manifestent dans divers pays. Les modifications successives de la Constitution yougoslave, depuis la création de cet Etat fédéral en 1945, ont augmenté progressivement les pouvoirs des Etats fédérés de légiférer en matière pénale, réduisant de ce fait la compétence de l'Etat fédéral dans ce domaine. Cette nouvelle répartition des compétences semble avoir soulevé « de nouveaux problèmes qui jusqu'à présent, n'existaient pas dans la pratique judiciaire yougoslave » (*Recueil II*, p. 470).

L'unité de la justice criminelle est le thème choisi par le professeur Robert Vouin pour rendre hommage à l'auteur de *la Défense sociale nouvelle*. Pour traiter ce sujet rendu difficile par la diversité des sources d'information, sa connaissance approfondie du droit et de la jurisprudence lui permet, par des rapprochements parfois inattendus, de faire apparaître une unité fondamentale de conception malgré la dispersion des textes dans les codes et dans les lois spéciales (*Recueil II*, p. 241-253).

La brusque disparition de Robert Vouin, au lendemain de la publication de ce volume est regrettée par tous ceux qui en France comme à l'étranger, tant à l'Université que dans le monde judiciaire, ont pu apprécier sa vive intelligence, son érudition et la gentillesse qu'il témoignait à ses amis.

La validité et les conséquences d'un jugement en matière pénale, prononcé par défaut — en particulier dans les lois cantonales suisses — donnent au professeur François Clerc matière à réflexion. Comment tenir compte à ce sujet de principes — explicites ou implicites — de la défense sociale nouvelle, le droit à une sanction adaptée à la personnalité du délinquant et le droit d'être entendu, sans cependant ignorer les impératifs de notre société complexe et mouvante, exigeant une justice rapide, exemple de complications inutiles ?

Partant de deux types de législations, le modèle français, qui laisse au condamné par défaut la possibilité de se défendre au cours d'un nouveau procès — et le modèle dit germanique qui tend à considérer le jugement comme définitif à moins que l'irrégularité de la citation ne soit établie — M. François Clerc cherche une solution qui tienne compte de la situation actuelle et qui lui semble davantage imposée par « les idées-forces de la défense sociale nouvelle » (*Recueil II*, p. 203-217).

4. Détention préventive ou provisoire.

Dans la conception d'un système pénal inspiré par la Défense sociale nouvelle, une attention spéciale doit être réservée à la détention préventive ou provisoire, mesure d'instruction, mais aussi — qu'on le veuille ou non — mode de traitement du délinquant. Deux importantes contributions au *Recueil* sont consacrées à ce thème.

Le premier président Maurice Aydalot examine l'évolution récente du droit et de la jurisprudence française dans ce domaine, tandis que le professeur Hans-Heinrich Jescheck compare les législations française et allemande en cette matière (*Recueil II*, p. 271-298 et 387-422).

Pendant longtemps, la privation de liberté avant le jugement a été considérée comme la règle en matière criminelle et comme une mesure normale d'instruction en matière correctionnelle. Progressivement, et surtout depuis le siècle dernier, des efforts sont tentés en faveur d'une limitation du recours à cette privation de liberté qui, comme le remarque le premier président Aydalot, « peut avoir des conséquences particulièrement graves pour celui qui, quoique présumé innocent, est emprisonné » (*Recueil II*, p. 271).

En France, comme en Allemagne fédérale, et dans d'autres pays, la loi a innové récemment dans ce domaine. La tendance générale de ces lois nouvelles est de restreindre les cas d'application de la détention préventive, de renforcer les droits du détenu et de limiter la durée de cette détention (v. Hans-Heinrich Jescheck, *Recueil II*, p. 387). Cependant malgré la similitude des objectifs poursuivis, les modes d'approche diffèrent en certains points.

En France, c'est par la révision du Code de procédure pénale de 1958 et surtout par la loi du 17 juillet 1970 que la réforme a été réalisée. La loi détermine les cas d'application de la détention provisoire et renforce l'obligation de motiver, par rapport au cas d'espèce, la nécessité de recourir à la détention provisoire. Ceci a permis un contrôle plus étroit de la Cour de cassation qui demeure cependant limité, par l'appréciation souveraine des éléments de l'espèce relevant de la compétence de la juridiction de fond (v. Aydalot, *Recueil II*, p. 287).

La loi du 17 juillet 1970 a aussi innové par la création de la mesure dite de contrôle judiciaire, « régime intermédiaire entre l'incarcération préalable et la liberté pure et simple au cours de l'instruction » (*ibid.*, p. 276). Le prévenu, laissé en liberté, est soumis à un système de surveillance inspiré par la réglementation du sursis avec mise à l'épreuve.

Cette réforme importante de la détention provisoire en droit français — dont je n'ai repris que certains traits essentiels — ne semble pas avoir donné les résultats espérés, du moins en ce qui concerne la réduction du nombre des prévenus privés de liberté.

Les statistiques établies dans le ressort d'une cour d'appel montrent pourtant une progression de l'application du contrôle judiciaire passant de 8,8 % des cas en 1971 à 12 % en 1972 (thèse de Grebing, citée par Jescheck, *Recueil II*, p. 400 et note 32). Cependant, dans l'ensemble du pays, le nombre des détenus préventifs reste élevé. En novembre 1975, on cite le chiffre de 14 000, près de la moitié de la population des prisons françaises (v. *Le Monde*, 12 nov. 1975). On peut se demander si les mesures de contrôle judiciaire ne sont pas fréquemment appliquées à des prévenus qui, avant la loi de 1970, auraient été simplement laissés en liberté. Quelle qu'en soit l'explication, l'échec de la réforme, sous ce rapport, a été confirmé en 1973 par le garde des Sceaux qui « a fait observer que, bien que la loi de 1970 ait provoqué pendant les premiers temps de son application un recul assez sensible des incarcérations ordonnées avant jugement, elle n'a pas par la suite, compte tenu de l'accroissement de la délinquance grave, empêché une nouvelle progression de la détention provisoire » (cité par Aydalot, *Recueil II*, p. 297).

En Allemagne fédérale, c'est en 1964, qu'une réforme du Code de procédure pénale a limité les possibilités d'application de la détention préventive en donnant dans la loi une énumération limitative et précise des motifs (v. Jescheck, *Recueil II*, p. 392 et s.). Cependant, un amendement du 7 août 1972 a élargi à nouveau cette réglementation autorisant notamment cette détention en cas de danger de récidive de certaines infractions (*ibid.*, p. 388 et 394 et s.).

On peut éviter la détention en délivrant un mandat dont l'exécution est suspendue sous certaines conditions : obligation de séjour, arrêt à domicile, fourniture d'une caution, etc.

Bien qu'en Allemagne, la durée de la détention préventive soit contrôlée par la cour d'appel, il semble qu'elle reste élevée (v. Jescheck, *ibid.*, p. 398-399).

Enfin, il faut aussi admettre que les conditions matérielles de la détention préventive laissent généralement à désirer. Dans un grand nombre de pays et notamment dans les deux pays visés, une partie de ces institutions sont vétustes (v. Jescheck, *ibid.*, p. 401).

On le voit, dans les deux pays considérés, le problème n'est pas résolu. En France, comme l'écrit M. Maurice Aydalot, « la détention provisoire fait encore l'objet des préoccupations du législateur » (p. 298). Il confirme ainsi une observation liminaire : « Toute l'histoire de la détention préalable fait apparaître cette difficulté de concilier la sauvegarde de la liberté individuelle et celle de la sécurité publique » (*ibid.*, p. 273).

Et c'est pourquoi la défense sociale nouvelle ne peut se désintéresser de ce problème.

5. La pénalité.

La défense sociale nouvelle envisage la sanction pénale comme un moyen de resocialisation et de réinsertion sociale du délinquant.

Fondamentalement opposé à la peine capitale, ce système considère, au départ, la peine privative de liberté comme la pièce maîtresse de la sanction.

Dans la première édition de *la Défense sociale nouvelle*, c'est la question des rôles respectifs de la peine et de la mesure de sûreté qui domine ce chapitre de la recherche d'une politique criminelle (v. *La Défense sociale nouvelle*, 1954, p. 144-154). Depuis lors, cette controverse qui était encore vivante en 1953, au Congrès de Rome de l'Association internationale de droit pénal, passe à l'arrière-plan et le débat se reporte graduellement sur le principe même de l'institution pénitentiaire. L'augmentation de la criminalité et la prolifération législative sont à l'origine d'une situation critique dont l'encombrement des prisons et la dégradation du régime moral et disciplinaire qui en résulte sont les premiers symptômes. En même temps, dans certains pays, la durée moyenne de la détention préventive et la sévérité des condamnations à l'emprisonnement s'accroissent, contribuant à augmenter les tensions et les malaises qui aboutissent à des mutineries dont quelques-unes atteignent une gravité exceptionnelle.

Ces contestations ne sont pas nouvelles. L'histoire pénitentiaire est faite d'une succession de critiques et de réformes des méthodes mais il semble bien que cette fois, la vague des protestations est sans précédent, émanant, en dehors même des prisons, d'un ensemble de groupes très divers. Il arrive un moment où la somme des éléments négatifs est si élevée que le principe même de l'institution pénitentiaire est remis en question.

En 1966, la deuxième édition de *la Défense sociale nouvelle* fait écho à cette vague montante par une large discussion de la « réforme pénale », qui est « à certains égards, le premier et le plus apparent des éléments actifs de la politique criminelle de défense sociale » (*La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., 1962, p. 300). C'est de la prison réformée qu'on attend l'application de ce traitement de resocialisation auquel le condamné a droit (*ibid.*, p. 303).

Bien qu'il soit conscient des défauts graves de l'emprisonnement qu'il décrit avec son talent de synthèse (p. 313-314), M. Marc Ancel estime que cette méthode demeure indispensable : « Tout système de sanction, même de défense sociale, comporte une dose inévitable de privation de liberté » (p. 314).

Et pourtant, il se demande « si cette peine de prison est bien cette panacée que le système néo-classique avait trouvé en elle, et le seul procédé de punition qui nous reste » (p. 312). Son doute est sérieux : « Le problème est aujourd'hui de savoir si détention et " correction " — disons, avec les modernes, resocialisation, — sont vraiment compatibles » (v. p. 315 et notes 93 à 96).

Arrivé à ce point critique, le problème de la pénalité a pris une place considérable dans l'attitude de défense sociale nouvelle, et il n'est pas sur-

prenant que ce sujet ait été traité — à titre principal ou incidemment — dans plusieurs contributions au *Recueil* dédié à M. Marc Ancel.

Dans l'ensemble, les positions prises par les collaborateurs du *Recueil* à l'égard de l'effet resocialisant de la peine, en particulier de l'emprisonnement, sont critiques et désabusées. On y trouve cependant au moins deux expressions d'un certain optimisme, d'un certain espoir d'obtenir de la peine un effet positif.

Le professeur argentin Edgardo Rotman est conscient des obstacles que rencontre l'exécution pénale qui, selon son expression, « met le monde impersonnel des normes juridiques en contact avec la vérité humaine sous un de ses aspects les plus émouvants » (*Recueil* II, p. 162). Il assigne cependant à la sanction pénale un but élevé de « dépassement du délinquant par l'atteinte d'un état psychologique de socialité » (p. 172). Je reste, hélas, sceptique quant à la réalisation d'un tel objectif dans un cadre pénitentiaire.

L'optimisme du doyen Pierre Bouzat s'exprime au sujet d'un problème particulier, celui des traitements nouveaux de la délinquance sexuelle (*Recueil* II, p. 87-100). Il voit notamment dans l'administration de traitements médicaux la possibilité d'obtenir « la neutralisation » d'un délinquant sexuel (p. 94). En particulier, on pourrait ainsi « enrayer des pulsions crimino-gènes » et mettre fin à des agressions sexuelles (v. p. 100). L'efficacité de ces traitements, si elle était démontrée, permettrait sans doute d'éviter certaines décisions d'emprisonnement. On peut cependant se demander si les limites mal définies de l'agression sexuelle ne feraient pas obstacle au recours à cette méthode énergique de « resocialisation ».

Le professeur Thorsten Sellin nous place dans le cadre plus serein de l'histoire des idées et des institutions pénales dont il a, à diverses reprises, montré l'intérêt notamment par ses études sur Mabillon et sur la maison de correction d'Amsterdam. Décivant l'évolution de l'esclavage dans la Rome antique, il montre l'influence exercée par cette institution sur le système pénal. L'esclave qui commettait une faute pouvait être frappé de diverses sanctions par son propriétaire « en particulier... sur les grands domaines, à savoir l'emprisonnement dans l'*ergastulum* privé du domaine, où il était enchaîné et condamné à un travail forcé, tel que la mouture du blé. » Ces ergastules, dont on sait peu de choses, ont donné lieu à des abus et à des enquêtes. Sous Auguste, « on disait qu'il s'y trouvait de nombreux déserteurs de l'armée et des hommes libres victimes d'enlèvements » (*Recueil* II, p. 441). M. Thorsten Sellin met en évidence, par divers indices, la « conversion des anciennes peines appliquées aux esclaves en peines officielles légales (p. 444).

Revenons au temps présent. Les controverses de plus en plus vives au sujet du système des peines remettent en cause le but même de la pénalité. En particulier, trois professeurs appartenant à des pays socialistes, V. N. Koudriavtsev, V. A. Piontkovski et Igor Andrejew décrivent la tendance à limiter la pénalité, non seulement par la décriminalisation (v. plus haut), mais aussi en diminuant le recours à l'emprisonnement par l'application

d'autres sanctions, et notamment par une participation du condamné à un travail obligatoire (décret U.R.S.S., 12 juin 1970, V. A. Piontkovski, *Recueil* II, p. 421; Igor Andrejew, *ibid.*, p. 365).

Le professeur A. Piontkovski conclut son étude par la considération suivante : « La conquête fondamentale de la révolution socialiste dans le domaine de la politique pénale de l'Etat soviétique a été l'abandon des buts du châtiement, au moment où la peine est infligée et appliquée. Les criminalistes soviétiques considèrent ce principe comme une réalisation culturelle du droit soviétique et comme une base solide pour l'édification du système le plus rationnel et le plus humain des mesures de lutte contre la criminalité, de l'Etat soviétique » (*Recueil* II, p. 422). L'auteur de ces lignes est décédé peu après les avoir écrites. Ceux qui l'ont rencontré dans les réunions internationales, où il fut l'un des premiers à représenter son pays, reconnaîtront dans cette pensée la marque de son esprit clair et de son humanité.

Selon la formule de Sir Leon Radzinowicz, « l'état actuel des prisons est [...] l'illustration la plus sombre de l'impact de l'inflation criminelle sur les normes de la justice criminelle et du traitement pénitentiaire » (*Recueil* II, p. 235).

Mais ce ne sont pas seulement les conditions défavorables de la détention qui donnent lieu à ces critiques. Des recherches récentes sur les effets des peines et notamment de l'emprisonnement, ont donné des résultats à la fois surprenants et largement concordants. Le taux de récidive des détenus libérés est élevé et, comme l'a écrit le secrétaire général Jean Dupréel, « il n'a pas été possible d'établir un rapport certain entre le traitement appliqué aux condamnés et le comportement ultérieur de ceux-ci » (*Recueil* II, p. 103). Cette constatation, accueillie d'abord avec scepticisme, semble pourtant confirmée par la convergence des résultats d'enquêtes faites par différents auteurs. Une conclusion aussi négative a porté un coup peut-être décisif à la crédibilité de la peine privative de liberté. Nombreux sont ceux qui, après avoir graduellement pris conscience des inconvénients graves et partiellement inévitables de cette peine — dont l'inefficacité paraît établie — se demandent aujourd'hui dans quelle mesure son application peut encore se justifier. M. Jean Dupréel exprime un sentiment assez répandu parmi les pénalistes lorsqu'il écrit : « Dans cette optique, la privation de liberté devient l'ultime recours » (*Recueil* II, p. 127).

Ce pessimisme à l'égard de la peine de prison constitue un aiguillon dans la recherche de sanctions qui peuvent être substituées à l'emprisonnement. Il en est ainsi notamment en Italie, où la crise de l'institution pénitentiaire est particulièrement aiguë. Deux remarquables contributions italiennes, celle du conseiller Adolfo Beria di Argentine et celle du professeur Giuliano Vassalli sont en grande partie consacrées à cet aspect du problème.

Un vaste mouvement de réformes pénales et pénitentiaires est en voie de réalisation en Italie. Un accord se fait sur la nécessité d'alléger le recours à la détention préventive, de diminuer la durée de certaines peines criminelles et de réduire le recours à l'emprisonnement par l'adoption d'une série d'obligations ou d'interdictions qui pourraient lui être substituées. L'adoption de

la probation est préconisée mais elle se heurte à des objections de principe (A. Beria di Argentine, *Recueil II*, p. 381 et s.; G. Vassalli, *ibid.*, p. 482 et s.). Cependant, la réalisation de ces projets se heurte aux sursauts de l'opinion réagissant aux évolutions de la criminalité sur deux plans, « l'un de caractère irrationnel, ou tout au moins émotif et méfiant, et l'autre plus rationnel, qui exprime l'aspiration à un programme plus complet et plus innovateur » (G. Vassalli, *Recueil II*, p. 478). Et c'est ainsi que « Le tournant actuel de la peine privative de liberté en Italie » (pour reprendre l'intitulé de l'étude de M. Vassalli) nous replace à peu de chose près devant le dilemme posé par Sir Leon Radzinowicz.

C'est en Italie qu'en 1966, à Lecce, le VII^e Congrès international de défense sociale a étudié les mesures d'interdictions professionnelles ou de l'exercice de certaines activités qui pourraient remplacer des peines privatives de liberté.

La défense sociale nouvelle est donc attentive depuis longtemps au problème de la réduction de l'usage de l'emprisonnement. M. Marc Ancel l'a encore affirmé dans une conférence faite à Montréal en 1972. Il y montre la nécessité de diminuer le domaine de cette sanction pénale en s'opposant cependant à ce qu'elle soit « purement et simplement supprimée » (v. M. Marc Ancel, « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale »¹⁰), et il insiste sur la nécessité de « repenser le problème de la peine et surtout de la privation de liberté »¹¹. Aussi est-ce avec son appui complet que le V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a approuvé une recommandation demandant aux organes compétents des Nations Unies de susciter une réévaluation internationale systématique des modalités d'application et des effets produits par la peine privative de liberté¹².

6. Individualisation de la peine et personnalisation de la mesure de défense sociale.

La fonction du juge pénal et, en particulier, les problèmes du *sentencing* qui occupent une place importante dans l'œuvre de M. Marc Ancel, n'ont guère été abordés dans ce *Recueil*.

Cependant, les études du conseiller Roger Vienne et du professeur Filippo Gramatica soulèvent des questions relatives au choix et au fondement de la sanction pénale.

A l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la parution de *L'individualisation de la peine* (1898), M. Roger Vienne décrit la position prise par Saleilles à partir d'une tendance humaniste qu'il compare à celle de la Défense sociale nouvelle. La démarche de Saleilles demeure plus proche de

10. Cette *Revue*, 1973, p. 190-195.

11. *Ibid.*, p. 195; v. aussi *La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., p. 31.

12. V. V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1^{er}-12 sept. 1975, Rapport de la section IV, alinéa 14).

la doctrine classique : « C'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient » (Saleilles, *op. cit.*, p. 164, cité par R. Vienne, *Recueil II*, p. 180). La défense sociale nouvelle procède, selon M. Roger Vienne, d'une démarche inverse : « Elle part du point de vue individuel et non plus collectif et elle insiste avant tout sur cette réalité, aujourd'hui admise par les spécialistes des sciences de l'homme, à savoir ce sens individuel de la responsabilité que l'on retrouve chez tout être humain à qui il donne la notion et, comme disait Etienne De Greeff, « la certitude de la liberté intérieure » (*Recueil II*, p. 181, et *La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., p. 290). Dès lors, l'individualisation doit faire place à la personnalisation de la peine au sujet de laquelle M. Roger Vienne émet d'intéressantes suggestions dont il a puisé l'inspiration dans ce qu'il appelle « l'épreuve irremplaçable d'une longue privation de liberté » (*Recueil II*, p. 178).

Le professeur Filippo Gramatica a traité un sujet controversé : « La notion de responsabilité dans un système de défense sociale » (*Recueil II*, p. 109-122). Lui aussi cherche à adapter la mesure prise à la personnalité du délinquant et non à l'infraction (*Recueil II*, p. 111). Selon lui, la mesure de défense sociale comprend l'ensemble des mesures prises en raison de la personnalité ou de « l'anti-socialité » du délinquant (*ibid.*, p. 120-121). A cet effet, il substitue « à la notion (juridique-objective) de la responsabilité la notion subjective ou psychologique de l'anti-socialité » (p. 112).

Le professeur Gramatica expose ici la position qu'il défendait lors de la création de la Société internationale de défense sociale au moment où il en fut élu président, thèse qu'il a reprise et développée dans ses *Principes de défense sociale*¹³. Dans la préface de cet ouvrage, M. Marc Ancel rend hommage à son auteur tout en prenant ses distances à l'égard de sa doctrine¹⁴. M. Marc Ancel ne pouvait marquer son accord sur l'abandon des deux notions importantes, celle de la responsabilité et celle de la peine, toutes deux rejetées par M. Filippo Gramatica. Le parallélisme de leurs tendances initiales pourrait faire croire à une différence de vocabulaire plus qu'à un désaccord sur les principes. Cependant depuis lors, le différend persiste.

En 1962, j'avais avancé une conception de la responsabilité sociale que mon éminent ami Marc Ancel avait fort courtoisement jugée inacceptable¹⁵.

Poursuivre cette controverse dans ce commentaire serait hors de propos. Je le ferai en d'autres circonstances, pour clarifier cette divergence de vues qui ne m'a cependant pas empêché depuis un quart de siècle, de collaborer étroitement avec le président Marc Ancel, sous la bannière du mouvement de Défense sociale.

Je note cependant que depuis lors, des faits nouveaux sont venus renforcer ma conviction : le peu d'efficacité de la sanction pénale, les phénomènes de criminalisation et de décriminalisation, de surcharge du système

13. Paris, Cujas, 1963.

14. *Op. cit.*, préface de Marc ANCEL, p. VIII.

15. V. *La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., p. 186-187.

répressif et, en particulier, l'encombrement des prisons, ne permet plus guère d'espérer un effet de resocialisation par la peine de la masse des délinquants.

La recherche d'une solution valable à ces problèmes ne peut plus être centrée sur l'étude du criminel ni même sur la relation criminel et victime. Et je trouve, dans ce *Recueil*, des arguments supplémentaires pour dépasser la notion traditionnelle de la responsabilité morale de l'auteur de l'infraction.

Les voici, brièvement énoncés.

7. Facteurs criminologiques.

L'influence criminogène de certaines modalités de l'organisation sociale est largement admise. Il n'est pas exceptionnel qu'une législation soit modifiée pour porter remède à certains abus. Un exemple récent emprunté à la législation française est la loi de 1972 sur le chèque qui tente de diminuer les fraudes dans ce domaine.

En U.R.S.S., le professeur Koudriavtsev décrit une procédure qui peut être suivie à cet effet : certaines autorités judiciaires sont habilitées, au cours de l'examen d'une affaire, à prendre une décision spéciale « obligeant les fonctionnaires des administrations d'Etat, des entreprises ainsi que les citoyens, à éliminer les défauts de leur activité qui favoriseraient la commission d'infractions » (*Recueil* II, p. 222; v. aussi Hulsman, même *Recueil*, p. 25).

Il faut aussi insister sur les développements de la « victimologie », dont certains aspects sont décrits par le professeur Pietro Nuvolone (*Recueil* II, p. 157-162). La victime, considérée trop souvent comme le sujet passif de l'infraction, joue fréquemment un rôle important dans l'accomplissement du fait criminel. Il arrive, par exemple dans le duel ou la rixe, que les deux antagonistes soient animés par une même intention. L'auteur et la victime seront désignés par l'issue de l'engagement (v. Nuvolone, *Recueil* II, p. 158). En dehors de ces cas extrêmes, ce domaine comprend des aspects et des nuances multiples qui font envisager l'infraction sous un jour différent et plus complexe que celui de l'opposition simpliste entre l'auteur et la victime. La notion de responsabilité morale de l'auteur en est singulièrement « décentrée ».

Le caractère changeant de la criminalité et de la répression, décrit à diverses reprises dans ce *Recueil*, doit entraîner une mise à jour permanente de la législation pénale. Le professeur Jacques Léauté s'arrête à ce problème dans une contribution intitulée : « Droit pénal et démocratie » (*Recueil* II, p. 151-157). Il attribue à ce réajustement une importance capitale : « la crise que traverse le droit pénal est celle de son adaptation à l'éthique des sociétés contemporaines » (p. 151). Pour remédier à ce qu'il appelle « le caractère changeant de la hiérarchie des valeurs dans les sociétés actuelles » (p. 152), il propose deux modifications du travail parlementaire : prévoir un débat de politique criminelle au début de chaque législature (p. 153) et voter à une majorité qualifiée des lois érigeant un acte en crime, au sens légal du terme (p. 154).

Les dangers et les imperfections de cette procédure ne lui échappent pas : « les lois contraires à la conscience publique sont difficilement appliquées » (p. 155). Comment définir cette opinion générale ? « Le devoir est de ne pas suivre les mouvements superficiels créés par les sautes d'humeur de l'opinion publique, mais d'exprimer par les lois criminelles le fond commun, dont la stabilité relative est une donnée de l'expérience actuelle » (p. 156). Cette conclusion, heureusement formulée, peut-elle suffire à guider le législateur ? Dans nos sociétés modernes, un certain pluralisme permet d'admettre conjointement comme licites, des conceptions et des conduites différentes. Il appartient aux organes chargés de représenter l'opinion générale de déterminer les comportements inadmissibles. Mais, en ce qui concerne le choix des méthodes de politique criminelle et des réactions à opposer à des actes érigés en infraction, ce n'est pas le sens commun qui peut les définir. Le criminologue et le spécialiste de la politique criminelle doivent être consultés au préalable.

8. Criminologie et politique criminelle.

L'étude du crime et du criminel au moyen de diverses disciplines scientifiques s'est développée considérablement depuis un siècle.

Ces recherches, complexes par la variété de leurs objets et de leurs méthodes de travail, sont entreprises par une multiplicité d'organismes publics ou privés, le plus souvent sans plan d'ensemble et sans concertation préalable.

Les résultats obtenus sont partiels. Le temps des grandes théories explicatives, anthropologiques ou sociologiques, paraît dépassé. Les investigations aboutissent fréquemment à des conclusions critiques, remettant en question le volume de la criminalité et la validité des méthodes de jugement et de traitement des délinquants. L'efficacité du système répressif est graduellement contestée. Bon nombre de chercheurs demeurent perplexes devant cette diminution du crédit de ce qui constitue le champ de leurs investigations.

Une tâche d'exploration et de coordination de la recherche, s'avérait nécessaire. Elle a été entreprise progressivement. Sur le plan international, les Nations Unies, puis le Conseil de l'Europe ont tenté de dresser des inventaires et, dans la mesure limitée de leurs moyens, de suggérer des coordinations ou des collaborations.

D'autres efforts sont faits dans le même sens.

En France, le ministère de la Justice a institué en 1968, un « Comité de coordination des recherches criminologiques », présidé par le premier avocat général Paul Amor. Ce Comité est assisté par le Service d'études pénales et criminologiques, dont il constitue l'unité de recherches (v. Paul Amor, *Recueil* II, p. 258 et s.).

Les résultats de la recherche scientifique ne peuvent cependant pas se traduire de façon directe en termes de réforme institutionnelle. Comme l'a bien vu M. Paul Amor, il convient, sur la base des travaux des criminologues, de construire la politique criminelle (v. *ibid.*, p. 269). Dans l'élaboration de

réformes efficaces et équilibrées, il faut à ce moment prendre des options délicates qui tiennent compte à la fois des exigences sociales et de la protection individuelle. Le ministère de la Justice s'est assuré le concours du « Centre de recherches de politique criminelle » récemment créé par M. Marc Ancel (v. Amor, *ibid.*, p. 269). C'est là un bel hommage rendu dans son pays à l'auteur de la *Défense sociale nouvelle*.

Réflexions sur l'adolescent et la société.

A propos de l'ouvrage de Denis Szabo,

Denis Gagné et Alice Parizeau

par Jean CHAZAL,

Conseiller à la Cour de cassation.

En termes heureux, M. Perrone a rendu compte dans cette *Revue*¹ de l'ouvrage de M. Denis Szabo, M. Denis Gagné et Mme Alice Parizeau, paru sous le titre *l'Adolescent et la société*. Je voudrais, en abordant à mon tour ce livre qui honore grandement la criminologie canadienne, inciter à le lire et à le méditer tous ceux qui, dans les pays ayant atteint un haut niveau de progrès technologique, étudient la relation existant entre le climat culturel et la délinquance juvénile.

L'ouvrage débute par l'essai de M. Denis Szabo, où il oppose la notion de néoténie à celle de misonéisme. Si cette dernière souligne la tendance du jeune à acquérir la condition d'adulte en trouvant dans les organisations, les structures et les institutions de la société des éléments de stabilisation, en revanche la néoténie, dans son sens sociologique, me paraît exprimer le changement illimité et l'inachèvement permanent. D'un côté la résistance à ce qui est neuf, de l'autre la propension aux changements sans fin. Or, sous le signe d'un progrès technologique sans cesse accéléré, les jeunes, en raison de leur plasticité, s'adaptent mieux que leurs aînés à un monde en constante mouvance et dans lequel, pour reprendre l'expression de Lapassade, « l'inachèvement permanent de l'individu est à l'image de l'inachèvement permanent de l'espèce. »

Mais, dans ce climat de continues transformations, que deviennent les valeurs culturelles et les normes morales traditionnelles ? Elles s'érodent. Les adultes, déconcertés dans leurs croyances et leurs « certitudes », ne parviennent plus à transmettre aux jeunes des modèles de conduite qui soient

1. 1974, p. 494 et s.

cohérents, et pas davantage des expériences qui ne soient pas déjà disqualifiées en raison des nouvelles exigences de la société.

J'ajouterai, sans m'écarter sans doute de la ligne de pensée de M. Szabo, que si la jeunesse est séduite par le changement, elle s'assume mal, en raison même de son état, l'inachèvement permanent. Elle a besoin de sécurité, elle aspire à des certitudes, elle tend à l'absolu. L'inachèvement l'attire, mais la rend vite frustrée, déconcertée, anxieuse. Elle réagit par l'opposition, l'agressivité, par la violence. Elle s'en prend à la génération qui l'a précédée et aux institutions que celle-ci a établies ou conservées. A leur tour, les anciens cherchent le bouc émissaire qui portera le poids de leur malaise. Volontiers, ils accusent les jeunes de désinvolture, d'ingratitude et soulignent leurs inexpériences. On est sur le chemin d'un étrange apartheid et l'adulte ne se rend plus compte que, dans ce jeu douloureux, il s'accuse lui-même.

L'auteur nous montre à travers une nouvelle réflexion comment, sous l'effet de l'industrialisation, nous sommes entrés dans une société de masse, débouchant elle-même sur une culture de masse servie par des *mass media* qui véhiculent des idées et des images stéréotypées; mais comment développer, voire accélérer le progrès économique sans entretenir et favoriser cette triple massification ?

C'est alors que dans une société vivant sous le signe de l'abondance, la délinquance, issue des déterminismes socio-économiques, tend à régresser devant une délinquance dont les motivations sont « psycho-culturelles ».

D'une part, des minorités culturelles inadaptées refusent ou ne parviennent pas à assimiler les « valeurs de succès » telles que « l'approbation de l'esprit de compétition, la philosophie utilitaire, la concentration des énergies psychologiques sur le moi, etc. ». On débouche ainsi sur les dramatiques conflits qui opposent des sub-cultures ou des contre-cultures à la culture prédominante.

D'autre part, sous l'effet des conditions d'existence propres à une société de masse et des sollicitations dans tous les sens que propagent les *mass media*, les besoins des individus s'exaspèrent, paradoxe d'une société qui tend à libérer l'homme « des lois d'airain socio-économiques », mais que, en accroissant ses possibilités de choix, elle soumet aux pressions rigoureuses de l'image, de la publicité, de la technocratie et de la bureaucratie.

M. Szabo observe encore que nous vivons dans une société où chacun sélectionne les valeurs pour en retenir certaines et en écarter d'autres, éliminant celles qui ne sont pas en accord avec « les critères de moralité qui lui sont particuliers ». Il importe alors d'examiner l'aspect subjectif de l'obligation morale; « ce que la sensibilité des uns valorise n'est pas valorisé par celle des autres ». Et l'éminent criminologue canadien souhaite que les recherches s'orientent vers « le point d'intersection du psychologique et du socio-culturel », estimant que dans une société de masse la source d'orientation de la moralité de chacun se trouve moins dans la tradition ou la vie intérieure que dans l'approbation des pairs, celle-ci constituant avant tout le support des conduites individuelles.

Et M. Szabo conclut son essai en rappelant les propos de Cazeneuve dans son ouvrage : *Les rites et la condition humaine*, et retrouve tant la notion de misonéisme que celle de néoténie.

D'un côté une « morale de l'ordre à vocation opportuniste » assurant « un conformisme de bon aloi », et où prédomine l'influence des adultes « qui donnent le ton aux jeunes générations », de l'autre côté une morale de progrès, où les adolescents, « faisant prime biologiquement et psychologiquement », vont vers l'innovation, s'engagent dans l'aventure prestigieuse, entendent être « les citoyens d'une société libertaire », écartent « les morales des générations passées comme vains scrupules et considérées comme des entraves à la réalisation d'importants changements ».

Civilisation apollinienne et civilisation dionysiaque en somme. Immanence et transcendance..., on retrouve ainsi les deux pôles entre lesquels l'homme est tiraillé.

M. Szabo, qui voudra bien m'excuser d'avoir ici ou là mêlé ma pensée à la sienne, donne ensuite la parole à M. Gagné.

Celui-ci qui est décédé peu de temps après qu'il eut écrit son texte — événement douloureux pour la science canadienne —, se refuse à considérer le problème de la délinquance des jeunes comme un épiphénomène dans une société dont elle ne menacerait ni l'équilibre ni la stabilité. La nouvelle délinquance est pour lui l'une des expressions d'une déviance qui prend l'aspect d'un véritable « mouvement social », et dont la caractéristique dominante serait un engagement à un état d'esprit commun et à une idéologie semblable.

L'auteur observe d'abord les indices révélateurs de la transformation de la criminalité des jeunes. C'est ainsi qu'elle n'est plus seulement orientée vers le profit, mais témoigne de la recherche des émotions primitives que procurent les batailles et les assauts, à moins qu'elle ne se borne, dans certaines de ses formes, à assurer leurs moyens de subsistance à des jeunes qui sont en quête des émotions obtenues à l'aide de l'alcool, de la drogue, du jazz, des expériences sexuelles précoces. D'un côté une « sous-culture de conflit », de l'autre une « sous-culture de retrait ».

C'est ainsi encore que la délinquance atteint de plus en plus des jeunes qui appartiennent à des milieux aisés. Leur délinquance est « somptuaire et agressive », écrit M. Denis Gagné. Celui-ci, au vu des travaux de la sociologie américaine, aborde l'étude à la fois des mouvements hippies, lesquels rejettent les valeurs de la société industrielle, et recherchent un autre mode de vie, et des mouvements des « radicaux, qui s'attaquent directement à la structure du pouvoir ».

Notre auteur souligne les deux aspects fondamentaux de la déviance : d'abord le rejet des valeurs et des normes communes par le déviant « subjectiviste », pour qui la solidarité sociale « au service d'une minorité qui l'utilise à ses propres fins », est oppressive; ensuite le « stigma » que la société, par sa réaction, attache au déviant. J'ajouterais que certains sociologues audacieux vont même jusqu'à soutenir qu'un individu ou un groupe n'est déviant que parce que la communauté le stigmatise; pour eux ce serait

la lutte contre les valeurs communément admises qui serait le moteur d'une nouvelle culture.

Mais il faut aller plus loin dans l'étude de la déviance, et c'est l'occasion pour M. Gagné de rendre compte d'un certain nombre de théories développées par la sociologie américaine, notamment par l'Ecole fonctionnaliste.

Il rappelle les travaux de Merton sur l'anomie. Pour ce sociologue, les comportements déviants naîtraient de ce qu'une partie appréciable de la population des Etats-Unis ne pourrait accéder aux valeurs de l'idéologie américaine qui, adoptées par la classe moyenne, font de l'ambition une vertu majeure et proposent la réussite comme finalité.

Pour Cohen et d'autres sociologues, les valeurs de la classe moyenne seraient bien « intériorisées » par les jeunes de la classe ouvrière, mais elles seraient une source d'anxiété due à une mobilité sociale trop restreinte, et, en réaction, se développerait une sous-culture délinquante qui favoriserait l'éclosion et la propagation de valeurs « non utilitaires, malicieuses, négatives, édoniques ».

Cependant d'autres sociologues des Etats-Unis ne manquent pas d'observer que l'idéologie américaine ne serait pas distribuée uniformément parmi les classes sociales, la classe ouvrière ayant ses valeurs propres qui se diffuseraient, largement acceptées par de nombreux adolescents des classes moyennes, et propagées par les *mass media*, celles-ci tendant à réduire la différence culturelle entre les sujets de diverses classes sociales. Les mêmes sociologues observent encore qu'en raison d'une mobilité sociale plus grande les jeunes d'une nouvelle classe moyenne ne renoncent pas pour autant aux valeurs de la classe ouvrière.

Ainsi l'Ecole fonctionnaliste explique de moins en moins la déviance dans une société qui passe d'une économie de rareté à une économie d'abondance et qui est en constant changement. Les jeunes générations, écrit M. Denis Gagné, participent de moins en moins à la culture de leur classe et sont de plus en plus attirées « par des groupes d'intérêts qui recourent les anciennes frontières de classe ».

Où rechercher l'explication de la déviance ?

M. Gagné consacre à cette question la dernière partie de sa contribution.

La société post-industrielle s'est appliquée à construire une techno-culture de masse, où l'homme est surtout envisagé dans ses qualités de travailleur, de producteur et de consommateur, mais elle le laisse dans une grande pauvreté morale et un vacuum culturel profond.

Les valeurs éthiques traditionnelles se sont détériorées. Les modèles anciens se sont désagrégés, ce qui constitue l'« anomie » au sens où l'entendait Durkheim et, selon l'observation de B. et N. Lander, ce vide moral est source de révolte. La techno-culture de masse, autrement dit l'organisation, « renvoie donc l'individu à sa subjectivité », pour employer l'expression du sociologue canadien Dumont. Il appartient alors à l'homme de découvrir des valeurs de remplacement « suffisamment attirantes pour susciter l'engagement », et de créer de nouveaux modèles. Et Dumont d'ajouter : « L'in-

dividu est plus que jamais conscient de la singularité de son destin, et cela le jette irrémédiablement dans la quête anxieuse de l'évasion ou de la vocation. »

Dans un tel contexte, comment s'analyse le processus de déviance chez les jeunes ?

Favorables aux changements, ils rejettent volontiers les valeurs traditionnelles au motif qu'elles ne sont plus adaptées à la société actuelle.

Les uns sont alors vulnérables à la techno-culture du monde post-industriel. Celle-ci tend à les conditionner « au nom d'un idéal de fonctionnalité » et s'applique à tenir en échec « la création de nouveaux modèles significatifs qui, s'ils sont essentiels pour l'homme, nuisent à la croissance économique ».

Les autres « se sentent exploités tout simplement parce qu'on veut les mettre au service de la machine de production au nom d'un idéal de progrès technique qui, pour eux, a plus de signification ». Ils se désengagent de la société, ils deviennent des déviants, mais en même temps, dans des petits groupes, s'élabore « une sous-culture adolescente » d'où il peut un jour sortir une nouvelle culture et de nouvelles valeurs. Il existe donc une jeunesse qui incline à vivre en dehors de toute conscience de classe. Si la culture est à refaire, observe M. Denis Gagné, la jeunesse aura à jouer un rôle de plus en plus important pour créer des modes de vie nouveaux et véhiculer une nouvelle idéologie.

Enfin dans une troisième partie, Mme Alice Parizeau nous montre comment la société est passée de la conception de la délinquance juvénile à celle de la déviance, au fur et à mesure où, dans les familles aisées, on n'a plus pu contenir dans un cadre fermé « le mouton noir » et où les jeunes issus de ces familles se sont trouvés face à face avec la société. Puis elle se demande « dans quelle mesure la réaction sociale est responsable des drames que vivent chaque jour des milliers d'enfants dont la plus grande faute consiste à être issus de familles qui n'ont pas pu, voulu ou su remplir leur tâche ».

Pour donner une réponse à cette question fondamentale, elle étudie, tant sous l'angle de la prévention de la déviance que sous celui de la protection des mineurs déviants, les législations de Belgique, du Canada, de France, de Grande-Bretagne, de Suède, ainsi que les équipements mis en place dans ces cinq pays.

Appuyant ses commentaires de schémas dans lesquels elle fait ressortir ce qui rapproche et ce qui différencie les systèmes appliqués dans ces cinq pays, elle analyse, dans cette perspective, les instances sociales, les instances judiciaires et les modes de traitement.

Elle s'étonne que dans la tranche d'âge des jeunes adultes délinquants, en général mineurs de dix-huit à vingt-quatre ans, on retrouve un pourcentage élevé de sujets qui ont déjà été traités comme mineurs délinquants. Elle en voit l'explication dans le fait qu'étant mineurs ils ont été « stigmatisés » par la comparution en justice, aussi dans ce qu'ils ont subi « certains modes de réintégration prévus par les structures de traitement ».

Sur ces points, elle formule des observations pertinentes.

Elle me paraît cependant amplifier l'importance de la stigmatisation consécutive à l'intervention judiciaire.

Je note, d'abord, dans le cadre de la législation française, que la stigmatisation due au casier judiciaire est bien moindre que ce que laisse supposer le propos de Mme Parizeau.

Tous les mineurs délinquants envers qui le juge des enfants, le tribunal pour enfants, voire la cour d'assises des mineurs, prononcent non une condamnation pénale, mais une mesure protectrice ou éducative — et ils sont de beaucoup les plus nombreux, les mineurs condamnés représentant moins de dix pour cent des jeunes délinquants traduits devant une juridiction de jugement — échappent au casier judiciaire de droit commun. Ils font seulement l'objet d'un casier spécial. Les mesures protectrices et éducatives y sont sans doute inscrites, mais l'extrait de ce casier spécial n'est délivré qu'aux seules autorités judiciaires. L'extrait qui est délivré à une administration publique, voire à l'intéressé lui-même, ne comporte aucune mention de ces mesures.

Mais il faut, à mon avis, élever le débat et se demander si la comparution même du mineur déviant, « délinquant ou en danger » devant le juge est en soi stigmatisante.

Certainement pas, si le juge, tout en étant un juriste, est hautement spécialisé dans son rôle de magistrat de la jeunesse; par son attitude, par le climat qu'il crée autour de la comparution, par son dialogue avec le mineur et sa famille, il sait éviter de provoquer des perturbations affectives profondément ressenties. Mme Parizeau convient d'ailleurs de la nécessité de cette spécialisation.

J'ajoute que dans les pays qui vivent sur la tradition d'une intervention de la justice, lorsqu'il s'agit de sauvegarder, aussi de contrôler la limitation des droits individuels et des droits familiaux, il serait particulièrement dangereux de renoncer au caractère judiciaire de l'intervention.

Sans doute, dans le domaine de la prévention et de la protection de la jeunesse, la tâche des services administratifs et des organismes sociaux est considérable, mais, du moment où s'élève un conflit qui oppose des droits et des intérêts supérieurs, il appartient à un juge de l'arbitrer et d'administrer la situation née de sa sentence. C'est la notion même de conflit, ce terme étant entendu dans son sens juridique, qui détermine la ligne de démarcation entre l'intervention administrative ou sociale, d'une part, et l'intervention judiciaire spécialisée d'autre part. C'est ainsi que se justifie, à mon avis, l'intervention de l'autorité judiciaire à l'égard des jeunes déviants, qu'ils soient délinquants ou seulement en danger.

Il va cependant sans dire que si le magistrat de la jeunesse trouve dans la notion de conflit la source même de sa compétence, au même titre que tout autre magistrat, il doit donner, avant tout, à son action, une finalité protectrice et éducative.

Je me retrouve absolument d'accord avec Mme Alice Parizeau sur les conclusions qu'elle donne au chapitre qu'elle consacre à la stigmatisation

et à la réintégration sociale. Cette conclusion, à la fois généreuse et clairvoyante, je ne peux m'empêcher de la citer : « La délinquance juvénile est, en effet, un phénomène totalement distinct de la criminalité adulte, et il ne peut s'agir à ce niveau d'un délinquant en puissance, mais surtout et avant tout d'un jeune dont le traitement constitue un investissement social de première importance. Par opposition au concept de réhabilitation des adultes, apparaît celui de la formation du mineur qui est un pari que toute société doit relever même s'il exige des sacrifices et la remise en cause de toute la conception légale de la délinquance et de la criminalité, par opposition à la conception sociale de la déviance, soit de troubles de personnalité d'un être jeune, liés à sa croissance et à son besoin désespéré d'une aide et d'une assistance pleinement valables que sa propre famille ne parvient pas à lui assurer ».

La longueur de mon propos montre combien *l'Adolescent et la société* est un ouvrage riche, même si l'on ne suit pas toujours ses auteurs jusqu'au point ultime de leurs réflexions. Qui ne parle aujourd'hui de déviance mais avant d'en assurer le traitement, il faut la définir, en connaître les origines, en préciser les mécanismes, savoir la comprendre pour ne céder ni à l'irritation, ni à la colère, ni aux fantasmes de la peur, savoir enfin percevoir l'appel douloureux pour un meilleur être humain et social qu'elle exprime tragiquement. Sous tous ces angles, le livre auquel nous venons de réfléchir avec ses lecteurs, nous offre une excellente contribution.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. Etat de nécessité et péril hypothétique.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 21 novembre 1974 (B., 345, J.C.P., 1975.II.18143, note Chambon, *Gaz. Pal.*, 1975.1.68) présente de multiples intérêts, parmi lesquels nous retiendrons celui qui concerne la notion d'état de nécessité : on soulignera toutefois que les faits eux-mêmes à propos desquels la Cour de cassation a été appelée à statuer ne sauraient laisser le citoyen, surtout pénaliste, indifférent.

Un éducateur de prévention prend, dans sa voiture, des jeunes gens avec lesquels il avait établi des contacts, et accepte de les conduire, sans connaître leurs intentions, devant une villa; arrivés à destination, les jeunes gens se livrent à quelques destructions dans le jardin, pénètrent dans la villa par effraction et portent des coups aux deux occupants; l'un de ceux-ci appelle au secours par la fenêtre, puis échappe à ses agresseurs et se rend à l'hôpital pour s'y faire soigner. Pendant ce temps, l'éducateur reste dans sa voiture.

Aurait-il su à l'avance, un peu moins confusément, ce qui allait suivre, qu'un fait de complicité eût pu être retenu à sa charge. Pendant l'action elle-même, l'attitude passive de l'éducateur était insuffisante à caractériser la complicité, sauf à pouvoir l'analyser comme un encouragement, moral certes, mais positif (cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 79), s'agissant d'une personne

par hypothèse soucieuse de prévention : ce terrain demeurant incertain, la poursuite se fonde sur l'article 63, alinéa 2, du Code pénal. Ainsi renvoyé devant le tribunal correctionnel pour omission de secours à personne en péril, l'éducateur fait valoir, pour sa défense, qu'au moment des faits il se trouvait « en situation de travail », que son rôle n'était pas « d'intervenir entre la police et les jeunes », compte tenu de la psychologie de ceux-ci, mais de faire en sorte que soient « sauvegardées les possibilités d'évolution » de ces jeunes; « l'assimiler à un citoyen quelconque », dans les circonstances de la cause, équivaldrait à « nier toute sa méthodologie, toute sa pratique et toute son efficacité »; il indique que les éducateurs de prévention, en acceptant de se laisser entraîner dans « des situations professionnelles ambiguës »... « visent toujours à répondre à l'intérêt supérieur des parties en présence », et que, dès lors, « des garanties particulières doivent leur être accordées ».

La Cour d'appel condamne néanmoins le prévenu : selon les juges du fond, l'éducateur n'a pas pu ne pas avoir conscience des dangers courus par les victimes, alors qu'il n'allègue pas que son intervention eût pu lui faire courir un risque personnel; le respect de l'impératif légal doit l'emporter sur le souci de ne pas perdre la confiance des jeunes dont il a la charge. Et il est à noter qu'il eût été sans effet, eu égard à la nature de l'infraction dont il s'agit et selon les principes, d'invoquer le mobile ayant poussé le prévenu à s'abstenir (comp., dans un domaine différent, l'escroquerie au parcmètre commise « pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences du stationnement payant sur certaines professions » : Crim., 18 juill. 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.2.661) : on sait que cette notion est ici sans intérêt juridique, ainsi qu'il a été décidé à propos des parents qui se refusent à faire appel à un médecin pour soigner un enfant malade. L'éducateur ne pouvait donc prétendre ici que, pour sauver des enfants en quelque sorte psychologiquement malades, il devait, au prétexte sans doute de leur permettre de s'exprimer, les laisser s'engager sur une pente dont il avait conscience, en haut spécialiste de la psychologie, qu'elle descendait beaucoup.

A vrai dire, le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel contenait à ce sujet deux moyens distincts. L'un d'eux, relatif aux éléments du délit d'omission de secours, consistait à soutenir que les juges du fond n'avaient pas relevé l'absence de risque pouvant résulter de l'intervention, alors précisément qu'il était allégué que celle-ci, pouvant compromettre l'action de prévention, faisait courir un risque aux jeunes gens, à leur entourage, et aux intérêts supérieurs de la société : à cet égard, et comme le relève l'arrêt, le prévenu n'invoquait pas le risque personnel que son intervention eût pu lui faire courir; il est vrai que l'infraction disparaît même si c'est pour un tiers que l'action représente un risque : mais fallait-il considérer les risques allégués comme de nature à faire écarter l'incrimination ? Le caractère de ce risque était si peu précis qu'en réalité, c'est sur un autre plan, ne concernant plus cette fois le droit pénal spécial, que le condamné entendait critiquer l'arrêt d'appel, et que répond la Chambre criminelle en rejetant le pourvoi.

Le condamné, en effet, soutenait que l'état de nécessité se trouvait constitué en l'espèce : et c'est à ce sujet que l'arrêt du 21 novembre 1974 mérite de retenir l'attention (cf. confér. stage des avocats à la Cour de cass., 2 févr. 1976).

Selon l'auteur du pourvoi, les intérêts des victimes, en l'espèce menacés

et sacrifiés, étaient inférieurs à l'intérêt sauvegardé, qui était, comme on l'a compris par l'analyse du risque qu'eût entraîné selon le condamné un acte d'assistance aux victimes, celui de l'action de prévention entreprise, celui de la sécurité des jeunes gens et de leur entourage, et l'intérêt supérieur de la société; cette mesure comparative des intérêts en conflit ainsi présentée, le condamné faisait valoir que toute intervention eût été de nature à compromettre définitivement l'action en question; il en résultait pour lui que l'attitude observée avait été la seule propre à sauvegarder le bien menacé. Ainsi, selon l'argumentation du pourvoi, les conditions de l'état de nécessité étaient réunies : proportion entre le péril évité et le mal accompli, et nécessité de l'attitude adoptée par le prévenu.

La Chambre criminelle a refusé d'entrer dans ses vues. Aucune des circonstances de la cause, selon elle, n'établit l'existence de l'état de nécessité (mieux vaut ne pas parler, comme le fait l'arrêt commenté, de l'état de nécessité « justifié » par les circonstances). Tout en rendant un juste hommage à l'importance et à la difficulté des fonctions d'éducateur (sur le rôle des éducateurs de prévention, v. Chambon, note préc.), la Cour de cassation rappelle, en réponse à l'un des arguments présentés, que les éducateurs sont soumis à la loi, comme tout citoyen (pour des formules semblables, v. Crim., 4 nov. 1971, B., 301, *J.C.P.* 1972.II.17256, note Mayer-Jack, à propos d'éducateurs qui avaient cru pouvoir invoquer le secret professionnel, avec des arguments très voisins de ceux que l'on faisait valoir dans la présente affaire, pour se dispenser de déposer devant le juge d'instruction après s'être présentés spontanément; v. chronique Chevassus, D., 1973, p. 227). Elle souligne que l'intérêt qu'avait voulu sauvegarder l'éducateur était en réalité hypothétique; car une autre condition de l'état de nécessité, que le pourvoi n'avait pas directement envisagée, n'était pas remplie : le caractère du péril, qui doit être actuel, et non pas futur, ou à plus forte raison hypothétique (Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, n° 402; v. Légal, obs., cette *Revue*, 1957, p. 368; cf. Constant, *Précis de droit pénal belge*, p. 284; « L'état de nécessité en droit pénal belge », *VIII^e Congrès international de droit comparé*, Pescara, p. 761 et s., n° 11; comp., dans la jurisprudence belge, et pour des solutions différentes selon qu'il y a ou non urgence, Trib. pol. Soignies, 25 oct. 1972, et Trib. pol. Charleroi, 27 sept. 1974, *Gaz. Pal.*, 1975.1.317).

Certes, le caractère plus ou moins certain d'un péril relève de l'appréciation des juges : mais à cet égard il faut reconnaître que la Chambre criminelle a eu raison de ne pas admettre le bien-fondé de l'argument du pourvoi. Conçu, selon la tendance subjective ancienne, comme une sorte de sous-marque de la contrainte, la situation constituant l'état de nécessité pourrait se trouver en réalité restreinte, dans son domaine, aux hypothèses dans lesquelles on hésite à retenir cette cause de non-imputabilité en raison de l'absence de caractère irrésistible de la force invoquée. Considéré, objectivement, comme l'effacement du droit ou comme un correctif à la règle de droit (cf. Pallard, *L'exception de nécessité en droit civil*, th. Poitiers, 1947), la justification de l'acte nécessaire se fonde sur des considérations d'ordre social tenant à l'absence d'intérêt pour la société à sanctionner un acte qui, au surplus, n'est pas dicté par des penchants foncièrement dangereux (selon Roux, la loi tolère ici la violation de ses propres impératifs parce que le maintien de l'ordre juridique qu'elle a prévu irait à l'encontre de sa fin véritable, qui est de servir les individus : *Cours dr. crim.*, t. 1, p. 191) : mais l'état de nécessité pourrait en

réalité ne plus guère connaître de limite si chacun pouvait s'ériger en juge de la valeur des intérêts en conflit, comme du caractère certain du péril invoqué. Certes, comme en matière de légitime défense, l'erreur est possible à cet égard, et la justification de l'acte sera admise si l'erreur d'appréciation rendant putatif l'état de nécessité a été invincible (cf. Légal, obs., cette *Revue*, 1959, p. 113). Mais, cette situation exceptionnelle mise à part, le fondement généralement assigné à la justification tirée de la nécessité conduit à décider que la société perd l'intérêt qu'elle a en principe à sanctionner les violations de la loi pénale dans les seuls cas où, effectivement, les intérêts en balance sont, objectivement, de valeur sensiblement égale, même si leur nature est différente.

Or, en l'espèce, les vœux du prévenu étaient certes, d'un certain point de vue, respectables; il eût été sans doute inutile de faire valoir, eu égard à la psychologie des jeunes dont il s'agissait, que le « laisser faire » était, lui aussi, plein de périls, et que l'incrimination de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal avait été considérée, il y a plus de trente ans, et en tout cas en 1945, comme répondant à des soucis d'ordre social (au point que l'on avait pu se demander, avant les arrêts de la Chambre criminelle de 1972, si était recevable au pénal l'action civile fondée sur la violation d'un texte qui était un élément des réformes ayant permis de considérer le particulier comme étant « au service de l'ordre public » : cf. A. Tunc, *Le particulier au service de l'ordre public*, Sirey, 1943) : le prévenu n'eût pas manqué d'objecter qu'il y a ordre et ordre et que, selon l'appréciation des membres d'un corps qui, on l'a vu, auraient besoin que des garanties particulières leur fussent accordées, un intérêt supérieur commandait en l'espèce de laisser se perpétrer non seulement des actes de dégradation, mais même des violences dirigées contre des personnes.

On ne s'attardera pas sur le problème général soulevé par des prises de position de ce genre. On rappellera cependant que, si le philosophe peut affirmer que tout est assez vrai pour pouvoir être soutenu, le juriste, lui, doit, dans la perspective de l'organisation d'une vie sociale supportable par le plus grand nombre, discerner sinon le faux du vrai, du moins le vrai du moins vrai. Et l'on n'aura guère besoin de souligner qu'un état de nécessité laissé trop largement à l'appréciation de ceux qui l'invoquent a pu, sur le plan international, inspirer tel chef d'Etat soucieux d'agrandir son espace précisément dit vital, comme il pourrait de nos jours encourager la recherche violente de l'or noir, dans le dessein de ne pas laisser mourir de froid l'enfant new-yorkais (situation à laquelle, pourtant, pourrait s'appliquer l'expression d'état de détresse que Roux proposait de substituer à celle d'état de nécessité : *op. cit.*, p. 195); on a pu remarquer que la notion même d'état de nécessité ne peut jouer qu'à propos de situations exceptionnelles, et non pas si les agissements tiennent à une activité continue ou répétée (v., à propos du délit d'habitude d'exercice illégal de la médecine, et selon les circonstances, nos obs. *J.C.P.*, 1951.II.6195, et *Ann. afric.*, 1959, chron. jurispr. crim., n° 3; Chambon, note préc., IV; comp. *Crim.*, 2 juill. 1975, B., 173).

Au surplus, et dans les pays connaissant l'incrimination d'omission de secours, on abandonnerait alors le terrain de la simple justification, pour aborder celui, plus contraignant, de l'obligation d'agir, le devoir de secours constituant la justification de l'action, alors qu'il s'agit dans notre affaire de

la prétendue justification de l'omission de secours. On observera qu'en présence de ce en quoi certains interprètes voient un véritable conflit de devoirs — et non plus seulement du conflit opposant un devoir et une faculté —, la loi moderne — comme sa devancière protégeant la personne plus volontiers que l'esprit — a fait prévaloir le souci de prévenir ou réprimer les sévices ou privations sur mineurs de quinze ans (C. pén., art. 62, al. 2) sur la préoccupation seulement morale, en tout cas directement, de respecter le secret professionnel. Sans doute s'agit-il ici, précisément de la protection des mineurs (de quinze ans) : mais c'est la protection de leur personne physique qui est visée, non celle de la rédemption de leur âme.

En l'espèce en tout cas, il apparaissait au surplus que le moyen choisi, c'est-à-dire l'abstention, n'était nullement le seul propre à conjurer le péril invoqué, et qu'il n'était même pas « le meilleur ou le moins mauvais » (Pallard, *op. cit.*, n° 137, p. 229). L'aurait-il été, d'ailleurs, que l'on aurait pu reprocher au prévenu d'avoir fait naître, par son fait ou sa faute, la situation dans laquelle il s'est ensuite trouvé, auquel cas, disparaît selon la jurisprudence bien connue, la justification tirée de la nécessité (cf. Constant, *Précis*, préc., p. 285, et étude préc., n° 13) : certes, l'on pourrait objecter qu'il n'était pas certain que l'expédition conduirait au résultat qui s'est produit et qui, pour retourner l'argument de la Chambre criminelle, était donc hypothétique; mais ici, étant donné la tonalité de l'affaire et l'expérience des personnes en cause, l'on pouvait raisonnablement s'attendre au tour que les choses devaient prendre effectivement.

L'arrêt commenté et approuvé est en définitive à ajouter, en ce qui concerne la jurisprudence de la Chambre criminelle, à la liste de ceux qui, jusqu'à présent, ont admis la possibilité d'une justification par l'état de nécessité sans toutefois reconnaître cet état comme constitué dans les espèces ayant donné lieu à l'intervention de la Cour de cassation. On observera aussi qu'il n'est pas surprenant que la possibilité d'invoquer ce fait justificatif ait été admise, quant au principe, même pour une infraction d'omission intentionnelle, puisque l'arrêt ayant consacré cette notion l'avait fait à propos d'une infraction de blessures par imprudence (*Crim.*, 25 juin 1958, B., 499, D., 1958.693, note M.R.M.P., *J.C.P.*, 1959.II.10941, et nos obs., cette *Revue*, 1959, p. 111, obs. Légal; 18 févr. 1971, B., 57).

Certes, les juridictions du fond, à l'image de la Chambre criminelle pendant longtemps paraissaient répugner à accepter la notion d'état de nécessité sous sa véritable étiquette (cf. Légal, obs. cette *Revue*, 1969, p. 864; à ne pas confondre avec les « nécessités professionnelles », souvent présentées comme impérieuses, qui relèveraient en réalité de la contrainte si la Chambre criminelle ne maintenait en la matière sa rigueur traditionnelle : v. *Crim.*, 6 mars 1974, B., 100, *Gaz. Pal.*, 1974.1.424). Mais l'on sait que la terminologie n'est pas très ferme à cet égard en jurisprudence, où l'on voit parfois l'état de nécessité retenu où il y a légitime défense (cf. *Crim.*, 4 janv. 1956, B., 9, cette *Revue*, 1956, p. 831, obs. Légal), voire invoqué au lieu et place de ce qui constitue en réalité une cause de non-imputabilité, repoussé dans des termes où la confusion avec la contrainte est à craindre, ou présenté sinon par les arrêts en tout cas par les pourvois comme une excuse absolutoire (v. *Crim.*, 25 mars 1971, B., 110).

2. L'application dans le temps des lois de prescription des amendes fiscales.

Une condamnation irrévocable prononcée, à l'encontre de l'auteur d'une infraction fiscale, une pénalité du quadruple des droits fraudés, en application des articles 1756 et 1757 du Code général des impôts. Pouvaient-on, avant écoulement du délai de prescription de la peine, faire application de la loi nouvelle du 27 décembre 1963 et admettre, selon les termes de l'article 1976 modifié du Code général des impôts, que les amendes fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts ? Il convenait alors, par application de l'article 767 du Code de procédure pénale, de considérer comme acte interruptif de la prescription, des actes tel qu'un commandement ou une saisie (C. civ., art. 2244), et de décider en conséquence que la prescription ayant été interrompue en l'espèce par des actes de cette nature, n'était pas acquise au condamné.

On sait que du point de vue de l'application dans le temps des lois pénales, les textes relatifs à la prescription font difficulté (v. Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, n° 235, et étude Levasseur, *Mélanges Constant*, p. 189 et s.) : mais les commentateurs prompts à dénoncer les revirements de jurisprudence que constituent selon eux telles décisions devront veiller à ne pas ajouter, à la liste de ces changements de cap, l'arrêt de la Chambre criminelle du 28 mai 1974 (B., 202, D., 1974, Som. 107). On se demande généralement si les lois de prescription, en matière pénale, sont des lois de fond, auquel cas elles ne s'appliqueraient immédiatement que si elles étaient plus douces que le texte antérieur, en prévoyant par exemple un délai plus bref, des lois de forme, avec application immédiate, ou encore des lois d'une nature autonome. Or, pour la Chambre criminelle, il convient de distinguer selon qu'il s'agit de la prescription de l'action publique ou de la prescription de la peine. Dans le premier cas, le texte est considéré comme une loi de forme, et s'appliquera donc immédiatement si le délai de prescription n'est pas encore écoulé (Crim., 16 mai 1931, *Gaz. Pal.*, 1931.2.178; 18 oct. 1956, B., 343; 24 oct. 1956, B., 675; 16 oct. 1957, B., 643; 12 mai 1959, B., 260; pour l'interruption, Crim., 25 oct. 1967, B., 268; Trib. gr. inst. Paris, 13 avr. 1972, *Gaz. Pal.*, 1972.1.310; cf., au sujet de l'action civile, Civ., 29 avr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1971.1.37, note Levasseur et Doucet). Dans le second, en revanche le texte nouveau ne recevra application immédiate que s'il est plus doux que le texte antérieur : la loi de prescription de la peine est traitée comme loi de fond (Crim., 26 déc. 1956, B., 880, D., 1957.126, note P.A., cette *Revue*, 1957, p. 627, obs. Légal).

Sans doute a-t-on pu contester le bien-fondé de cette distinction. Sans même vouloir faire des lois de prescription des dispositions *sui generis*, on a pu observer que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de l'extinction du droit de punir, et qu'une même solution devrait donc prévaloir, pour la prescription de l'action comme pour la prescription de la peine.

On peut pourtant objecter que même si le résultat des deux prescriptions est à certains égards semblables, puisque dans les deux cas la société est privée du droit de faire subir une peine au coupable, les chemins pour y parvenir sont suffisamment différents pour que des règles dissemblables puissent s'appliquer aux deux hypothèses. La poursuite elle-même est un problème fondamentalement procédural, alors que la prescription de la peine appartient au domaine de l'exécution de la sanction prononcée, qui concerne

le fond du droit. Faire jouer les mêmes règles dans les deux cas serait faire prévaloir l'importance d'un mécanisme sur celle de l'institution à laquelle il s'applique. On rappellera d'ailleurs qu'à plusieurs points de vue des différences séparent les deux prescriptions, tenant soit à la différence partielle de leur fondement, soit, par exemple, aux effets de la prescription accomplie sur les conséquences accessoires de la condamnation, ou l'impossibilité de soulever l'*exceptio veritatis* en cas de diffamation par imputation d'un fait constituant une infraction prescrite, sans parler de la difficulté de droit pénal international tenant à la détermination de la loi de prescription, particulièrement dans l'hypothèse de l'article 692 du Code de procédure pénale.

Or, le motif essentiel de l'arrêt rapporté pourrait à cet égard conduire à se demander si la Chambre criminelle n'a pas entendu abandonner la distinction dont on vient de faire état, puisque, selon l'arrêt du 28 mai 1974, « les textes de procédure modifiant les conditions de la prescription s'appliquent immédiatement aux prescriptions en cours ». N'est-ce pas considérer comme loi de forme, avec l'application immédiate qui résulte de cette analyse, toute loi de prescription ? Et alors qu'à une certaine époque les lois de prescription de l'action publique ont été traitées comme lois de fond, faut-il donc penser que c'est maintenant la loi de prescription de la peine qui est considérée comme loi de forme ? Après tout, la formule parfois utilisée par la Cour de cassation et visant à énoncer ce qui, quant à l'application dans le temps des lois pénales, relève du fond, paraît ne pas englober à coup sûr le mécanisme de la prescription de la peine : la Chambre criminelle, en effet, entend par loi de fond ce qui concerne « les caractéristiques de l'infraction, la responsabilité de l'auteur, la fixation de la peine » (Crim., 9 nov. 1966, B., 255; 9 avr. 1970, B., 115; la formule apparaît, curieusement, dans le sommaire de l'arrêt du 28 mai 1974 au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle*, alors qu'elle ne figure pas dans le corps de l'arrêt lui-même).

Pourtant, l'arrêt commenté ne constitue pas plus un revirement de jurisprudence que ne le représentent certaines décisions antérieures auxquelles on a cru pouvoir donner un tel sens. Il faut en effet souligner que la pénalité prévue est une amende dont le caractère fiscal est expressément rappelé par la Chambre criminelle. Or, l'on sait que si les amendes de cette nature obéissent à certains égards aux règles strictement pénales, en ce qui concerne par exemple la possibilité de recourir à la contrainte par corps, l'extinction par le décès du prévenu, ou, selon les termes mêmes de l'article 1976 du Code général des impôts, le délai de prescription, elles se rapprochent, par des traits beaucoup plus nombreux, des dommages-intérêts : cumul des pénalités, absence de sursis et de circonstances atténuantes, possibilité de les prononcer contre des personnes civilement responsables, absence de rétroactivité *in mitius* des textes nouveaux (cf. Magnol, obs. cette *Revue*, 1939, p. 76). On pourrait donc estimer qu'en réalité, le principe est ici la réparation plus que la répression, et que, dans cette mesure même, l'on se trouve dans le domaine de la procédure relative aux réparations civiles fondées sur une infraction : en jurisprudence, l'application immédiate d'un texte nouveau dans une hypothèse de ce genre est admise (cf. Crim., 9 avr. 1970, B., 115; v., quant à la solidarité de l'action civile et de l'action publique, et la prescription de l'action civile, Civ., 29 avr. 1970, *Gaz. pal.*, 1971.1.37, note Levasseur et Doucet), étant observé qu'il convient de réserver sur ce point les règles

concernant le fond de la responsabilité, qui obéissent aux principes découlant de l'article 2 du Code civil (Crim., 18 juin 1975, B., 159, *Gaz. Pal.*, 1975.2.661, *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, p. 133, obs. Durry). Aussi bien l'article 1976 du Code général des impôts distingue-t-il le délai de prescription des conditions de celles-ci : faisait référence aux peines correctionnelles pour celui-là, il vise les dommages-intérêts pour celles-ci. Le texte conduit dès lors la Chambre criminelle à décider que la prescription est interrompue « dans les mêmes conditions que pour l'action civile » : et il s'agit bien d'une question de procédure, sans que l'on doive voir dans le motif précité un abandon de la jurisprudence antérieure.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. *Intelligences avec l'ennemi, crime de guerre et crime contre l'humanité.*

L'affaire Touvier est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en redire les détails. Qu'il suffise de rappeler ici que Touvier, chef de la milice à Lyon au cours de la dernière guerre, avait désigné aux autorités allemandes d'occupation sept personnes parmi les otages qu'elles détenaient, et que ces sept personnes furent fusillées. Longtemps, ce militant actif de la collaboration avec l'hitlérisme vécut ignoré de tous, jusqu'au jour où le fils d'une de ses victimes, l'ayant découvert, porta plainte contre lui avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction de Lyon, du chef de crime contre l'humanité au sens que cette expression avait revêtu dans l'article 6-c du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, et dans la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Pourtant, faisant droit aux réquisitions du parquet à qui il avait communiqué la plainte, le magistrat lyonnais rendit une ordonnance d'incompétence, confirmée par la chambre d'accusation : à les supposer établis, les faits dénoncés constituaient soit un crime de guerre et devaient relever à ce titre des juridictions militaires en application de l'article 80 du Code de justice militaire, soit des intelligences avec l'ennemi au sens de l'article 71-2° du Code pénal, ce qui les rendaient justiciables de la Cour de Sûreté de l'Etat. La Chambre criminelle a cassé cette décision d'incompétence (Crim., 6 févr. 1975, *Bull. crim.*, n° 42) par un arrêt dont l'importance n'échappera à personne, puisque pour la première fois la notion de crime contre l'humanité est l'objet d'un examen de la part de la haute juridiction. On voudrait, dans le cadre de la présente chronique, établir un bref parallèle entre cette infraction et les crimes de guerre ou les intelligences avec l'ennemi, afin de mieux faire sentir la spécificité de chacune de ces trois qualifications.

1° La notion de crime contre l'humanité, d'abord confondue avec celle de crime de guerre, a conquis son autonomie en 1945, lorsque l'accord signé le 8 août 1945 à Londres, entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et l'U.R.S.S., mit sur pied le Tribunal militaire international qui devait siéger à Nuremberg. La définition de ce crime devait être reprise par le statut du Tribunal de Tokyo, qui reçut mission de juger les criminels de

guerre japonais, puis par la loi n° 10 promulguée le 20 décembre 1945 par le Conseil de contrôle en Allemagne et relative au châtement des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité (sur les crimes contre l'humanité, cf. notamment J. Graven, *Recueil Cours Académie de La Haye*, t. 76, 1950-I, p. 433 s., et *Les crimes contre l'humanité*, Sirey, 1950; Aroneanu, *Les crimes contre l'humanité*, Dalloz, 1961; A. Bois-sarie, « La définition du crime contre l'humanité », Rapport à la Conférence d'unification du droit pénal, *R.I.D.P.*, 1947, p. 201 s.; J. B. Herzog, « Contribution à l'étude de la définition du crime contre l'humanité », *R.I.D.P.*, 1947, p. 155 s.; S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, Bruxelles, 1970, n° 76 et s.).

De leur côté, les crimes de guerre ont, en France, reçu leur définition de l'ordonnance du 28 août 1944, définition qu'on retrouve un peu modifiée dans l'article 80 de l'actuel Code de justice militaire, à propos de la compétence des juridictions des forces armées (sur les crimes de guerre, cf. spécialement E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd. par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, liv. III, Généralités, n° 228 et s.; M. Patin cette *Revue*, 1949, p. 351 et s.; V. V. Pella, « Les crimes de guerre et leur répression », *R.I.D.P.*, 1946, p. 185 et s.; S. Glaser, *op. cit.*, n° 56 et s.). Une comparaison entre les deux types d'infractions fera ressortir leurs points communs et aussi leurs caractères spécifiques.

Alors que le crime de guerre ne peut être commis, par définition, que pendant les hostilités militaires, le crime contre l'humanité n'est pas limité par une condition de temps. Bien que le statut du Tribunal de Nuremberg eût limité la compétence de cette juridiction internationale aux seuls crimes contre l'humanité commis pendant la guerre de 1939-1945, en établissant un lien entre ces infractions et les crimes de guerre ou les crimes contre la paix (art. 6-c *in fine* du statut), les auteurs estiment que c'est là un accident historique, qui ne saurait réduire, sur ce point, l'ampleur de l'incrimination.

Plus étroit quant au temps de sa commission, le crime de guerre est plus large que le crime contre l'humanité, si on l'envisage du côté des victimes qui en souffrent. Tandis que le crime contre l'humanité ne peut viser que des « populations civiles », le crime de guerre peut être commis, plus généralement, à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant en France ou sur un territoire soumis à l'autorité de notre pays ou dans une zone d'opérations de guerre, ou au préjudice des biens de toutes les personnes physiques énumérées à l'instant et de toutes les personnes morales françaises (art. 80, C.J.M.).

Jusqu'alors différentes, les deux infractions se rejoignent sur un point, celui de la qualité de leurs auteurs. Le statut du Tribunal de Nuremberg ne donnait, à cet égard, aucune précision, laissant ainsi la répression s'abattre sur l'ennemi comme sur le national, sans distinction. L'ordonnance de 1944 sur les crimes de guerre avait au contraire limité l'imputabilité de ce type d'infraction aux seuls nationaux ennemis et agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis (art. 1^{er}, al. 1^{er}); mais l'article 80 du Code de justice militaire, plus ouvert, vise les nationaux ennemis et, généralement, tous agents (même français, par conséquent) au service de l'ennemi.

Les oppositions réapparaissent lorsqu'on scrute les agissements par lesquels se matérialisent les deux types de crimes. Alors que les crimes de guerre peuvent consister indifféremment en toute infraction, de nature criminelle ou correctionnelle, dirigée contre les personnes ou les biens (art. 80, C.J.M.; ord. 1944, art. 1^{er}, al. 1^{er} et 2), le crime contre l'humanité n'atteint que les personnes physiques, puisque, selon le statut du Tribunal de Nuremberg, il doit prendre la forme de l'assassinat, de l'extermination, de la réduction en esclavage, de la déportation, ou de tout autre acte inhumain, ou encore s'incarner en des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

La divergence enfin s'accroît, quand on scrute l'élément international de chacune des infractions. Le crime de guerre n'est punissable que s'il n'est pas légitimé par les lois et coutumes de la guerre; mais il importe peu qu'il soit le fait d'un seul individu ou de plusieurs, en d'autres termes qu'il soit le résultat d'un plan concerté ou d'une pratique collective; plus encore, est sans aucune importance le mobile qui a pu animer le coupable dans la commission de son acte. Tout autre est le crime contre l'humanité : même s'il est l'œuvre d'un seul individu, ce crime doit être l'expression, la conséquence directe d'une certaine politique étatique dont l'accusé s'est volontairement fait l'exécutant (cf. J. B. Herzog, *op. cit.*, p. 168-169) : l'intention s'y colore d'un mobile spécial, la collaboration à une politique systématique d'activités voulues par les autorités gouvernementales.

Ces préliminaires posés, il est possible de revenir à l'arrêt du 6 février 1975. Les désignations d'otages qu'on imputait au sieur Touvier avaient eu lieu en temps de guerre, elles visaient des victimes civiles, et pouvaient s'analyser en une aide apportée à des assassinats commis par les autorités d'occupation; sur ces trois points, elles pouvaient relever de la double qualification de crime de guerre et de crime contre l'humanité. En revanche, le choix de la qualification de crime contre l'humanité s'imposait, en l'espèce, eu égard au mobile spécial qui avait animé l'inculpé : en indiquant aux Allemands certains otages parmi d'autres, celui-ci avait particulièrement visé des Israélites et avait ainsi fait sienne la politique de persécutions voulue par le national-socialisme.

En se déclarant *de plano* incompétent au prétexte de l'existence d'un crime de guerre, et sans rechercher si les faits qu'on lui avait dénoncés ne portaient pas la marque d'un mobile particulier qui eût justifié l'inculpation de crime contre l'humanité, suggérée par le plaignant, et pour laquelle sa propre compétence eût été certaine, et avec elle celle de la cour d'assises, le juge d'instruction avait méconnu l'obligation que le Code de Procédure pénale lui faisait d'ouvrir une instruction : bien qu'il l'eût qualifiée d'ordonnance d'incompétence, sa décision n'était autre qu'un refus d'informer, intervenu en contravention avec les dispositions de l'article 86 du Code de procédure pénale, puisqu'il n'avait pas recherché si les imputations qu'on lui soumettait ne pouvaient admettre aucune qualification pénale.

La même erreur s'était produite avec la qualification d'intelligences avec l'ennemi.

2° L'article 71-2° du Code pénal n'emploie pas l'expression d'intelligences avec l'ennemi, pourtant utilisée couramment par la pratique, mais en réalité trop étroite. Il frappe en effet de la peine capitale tout Français, tout militaire ou marin au service de la France, qui en temps de guerre « entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en

vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ». Le sieur Touvier pouvait-il se voir imputer ce crime ?

Le terme « intelligences » est vague. Il désigne, selon Garçon (*op. cit.*, art. 75, n° 61) « un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre ». Et ces intelligences doivent être nouées, soit avec l'ennemi ou ses agents, soit même avec une puissance neutre ou alliée de la France. Touvier avait effectivement entretenu d'étroites relations avec les autorités allemandes d'occupation, en sa qualité de chef local de la milice.

Pouvait-on en outre lui imputer d'avoir voulu, comme l'exige l'article 71-2°, favoriser les entreprises de l'Allemagne ? Ceci est moins sûr. Dans les applications nombreuses qui ont été faites, par la jurisprudence, de l'article 71-2° (ou de ceux qui l'ont précédé : l'article 77 primitif jusqu'en 1939, puis l'article 75-5° depuis la réforme opérée par le décret-loi du 29 juillet 1939 jusqu'à l'actuel article 71-2° issu de l'ordonnance du 6 juin 1960), on relève que chaque fois les inculpés avaient cherché à aider l'ennemi dans son potentiel militaire ou économique, bref à porter atteinte à la sûreté de l'Etat français : ainsi pour le cas des individus qui fournissaient des renseignements militaires (Crim., 1^{er} avr. 1918, *Bull. crim.*, n° 81; 7 mai 1920, *ibid.*, 208), ou qui dénonçaient des patriotes dont l'activité pouvait contrecarrer les desseins de l'ennemi (Crim., 19 et 26 déc. 1946, *Bull. crim.*, n° 235 et 248; 16 juill. et 2 déc. 1948, *ibid.*, n° 205 et 275), ou qui essayaient de diffuser les thèses politiques de l'adversaire (Crim., 3 nov. 1944, S., 1945.1.29, note Ch. Rousseau), ou qui collectaient à son profit des matières premières ou fabriquaient du matériel ou construisaient des ouvrages militaires (Crim., 6 janv. 1921, D., 1921.1.222; Paris, 22 nov. 1946, D. 1948.440, note H. Donnedieu de Vabres), ou qui organisaient sur une grande échelle des relations commerciales avec les autorités d'occupation (Crim., 17 avr. 1947, S., 1948.1.1., note J.-P. Niboyet, *J.C.P.*, 1947.II.3643, note J. Brouhot; 24 févr. 1949, D., 1949.493, note H. Donnedieu de Vabres).

Mais en quoi la désignation d'otages à exécuter était-elle de nature à favoriser les entreprises de l'Allemagne aux dépens de la France ? Le potentiel militaire ou économique de l'ennemi s'en trouvait-il renforcé, ou les forces de la France amoindries ? On pouvait trouver là occasion d'hésiter. Aussi est-il plus sûr, cette fois encore, de préférer la qualification de crime contre l'humanité, indépendante de l'avantage militaire ou économique conféré à l'autorité ennemie et de l'atteinte causée à la sûreté de l'Etat, et plus conforme aussi au but recherché par le coupable, qui était de s'associer à une certaine politique gouvernementale d'ordre racial.

3° Des raisons de fond militaient donc en faveur de l'inculpation de crime contre l'humanité, plutôt qu'en faveur de celles, moins exactes, de crime de guerre ou d'intelligences avec l'ennemi. Et ce choix comportait une conséquence directe sur la compétence : au lieu que le crime de guerre eût été du ressort du tribunal permanent des forces armées (art. 80, C.J.M.) et que le crime d'intelligences avec l'ennemi aurait dû être déferé à la Cour de Sûreté de l'Etat (art. 698, al. 1^{er}, C.P.P.), le crime contre l'humanité, n'étant autre qu'un crime de droit commun commis sous l'empire d'un mobile spécial, relève des juridictions de droit commun, ce qui, en l'espèce, obligeait le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Lyon à conduire l'information sur les faits qu'on lui avait dénoncés.

Mais, au delà des raisons de fond, qui avaient déterminé la partie civile dans son choix de la qualification applicable, se profilait aussi une raison de procédure, sur laquelle l'arrêt du 6 février 1975 n'avait pas à s'expliquer, mais qui revêtait une importance déterminante. Les faits commis par Touvier remontaient à la période de l'occupation. Ils se sont donc prescrit par dix années à compter du 1^{er} juin 1946, date où les prescriptions ont recommencé à courir après avoir été suspendues ou interrompues (L. 29 mars 1942) : en 1973 ou en 1974, date de la plainte avec constitution déposée par le fils d'une des victimes, les crimes de guerre et les crimes d'intelligences avec l'ennemi se trouvaient donc éteints par la prescription. Seuls les crimes contre l'humanité sont encore poursuivables actuellement, puisque la loi du 26 décembre 1964 est venue affirmer l'imprescriptibilité des infractions de cet ordre : la partie civile ne pouvait donc se placer utilement que sur ce seul terrain; partout ailleurs, la prescription lui aurait été un obstacle infranchissable.

2. Outrage à magistrat, proféré à l'audience d'une juridiction.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel pour un délit modeste, un sieur M... avait tenu devant ses juges des propos inadmissibles : « Le tribunal, avait-il déclaré, m'a refusé d'exercer librement ma défense sur un point essentiel, à savoir que je suis traduit devant ce tribunal beaucoup plus par le fait des incessantes tracasseries et provocations de M. le Procureur de la République, plutôt que pour répondre d'une infraction véritablement fondée et justifiée à la loi pénale. »

Avant même la fin des débats, le magistrat visé était informé par le substitut d'audience de ces paroles qui mettaient en cause son honneur et sa délicatesse. Condamné en première instance puis en appel à une peine d'emprisonnement, l'agressif personnage a essayé, mais sans y parvenir, de faire casser l'arrêt qui le frappait (Crim., 13 févr. 1975, *Bull. crim.*, n° 54). La décision de rejet a été, pour la Chambre criminelle, l'occasion de réaffirmer certaines règles, mises au point par une jurisprudence déjà ancienne et qui ne se dément pas.

1° Première règle : adressée à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, une expression injurieuse ou diffamatoire constitue, non pas l'une ou l'autre des infractions punies par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, mais bien l'outrage à magistrat que définit et frappe l'article 222 du Code pénal. L'affirmation n'est pas pour surprendre; elle puise son origine dans les décisions qui, au lendemain de la loi de 1881, s'efforcèrent d'en concilier les dispositions avec celles, non expressément abrogées, du Code pénal.

L'harmonisation des deux séries de textes a suscité l'apparition d'une abondante jurisprudence, exposée avec minutie et, sur divers points, critiquée avec force par E. Garçon (*Code pénal annoté*, 2^e éd., par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, art. 222 à 225, n° 283 à 319). Il ne saurait être question d'évoquer dans leur généralité les solutions dégagées par la Cour de cassation sur ce délicat problème. Il suffit de rappeler simplement, puisque cela concerne directement l'espèce présentement examinée, que la Chambre criminelle a fait prévaloir l'article 222 quand l'outrage est dirigé contre un magistrat du siège ou du ministère public « dans l'exercice de ses fonctions », ce qui précisément était le cas ici : les articles 31 et 33 de la loi de 1881, en

effet, n'envisagent et ne retiennent l'injure et la diffamation que si elles sont dirigées contre les victimes « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité » (Crim., 21 nov. 1884, *Bull. crim.*, n° 311, D., 1885.1.336; 12 juin 1909, *Bull. crim.*, n° 303, S., 1913.1.420, note anonyme, D., 1909.1.537, *Gaz. Pal.*, 1909.2.392; 16 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 638). Peu importe d'ailleurs, en ce cas, que l'outrage ait lieu publiquement ou non : cette solution s'impose à l'évidence, puisque l'alinéa 2 de l'article 222 aggrave même les peines du délit lorsqu'il se produit « à l'audience d'une cour ou d'un tribunal », c'est-à-dire dans une enceinte où, par hypothèse, la procédure est menée publiquement (Crim., 16 oct. 1956, préc.; 13 févr. 1975, *Bull. crim.*, n° 54).

Les dispositions de la loi de 1881 ne trouveraient à s'appliquer que si l'outrage, présentant les éléments de la diffamation ou de l'injure, visait le magistrat en dehors de l'exercice de ses fonctions (mais à l'occasion de cet exercice) et se manifestait par des paroles, dessins ou écrits rendus publics.

C'est donc en vain que le sieur M... essayait d'ébranler cette jurisprudence : dans son arrêt du 13 février 1975, la Chambre criminelle a réaffirmé avec fermeté la position dont on vient de redire les éléments principaux.

2° Seconde règle : la Cour de cassation se réserve le droit de vérifier si les propos retenus contre le prévenu peuvent être, ou non, qualifiés légalement d'outrageants. Aussi faut-il, pour permettre ce contrôle, que les juges du fond rapportent et précisent les paroles ou les gestes qu'ils estiment avoir la nature d'outrage, de façon que la Chambre criminelle puisse constater s'ils sont de nature à diminuer le respect qu'on doit avoir pour le fonctionnaire visé et pour la fonction qu'il exerce ou, pour employer les termes mêmes de la jurisprudence, à blesser l'honneur ou la délicatesse du destinataire (Ch. réun., 17 mars 1851, *Bull. crim.*, n° 101, S., 1851.1.223, D., 1851.1.99; 28 févr. 1890, D., 1891.1.46; 19 août 1920, *Bull. crim.*, n° 373; 17 nov. 1944, *ibid.*, n° 182).

Faisant usage de ce droit de contrôle, la haute juridiction a reconnu que les juges correctionnels avaient exactement qualifié l'outrage et qu'en dépit des allégations du prévenu les propos incriminés avaient excédé les limites des droits de la défense.

3° Dernière règle : les outrages à magistrat proférés à l'audience ne sont pas couverts par l'immunité judiciaire établie par l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 (sur l'immunité judiciaire, cf. spécialement G. Le Poittevin, *Tr. de la presse*, I, 1904, n° 398 s.; J. Sauvel, *Les immunités judiciaires*, 1956, et « Les immunités judiciaires, étude sur l'immunité de la parole et de l'écriture en justice », cette *Revue*, 1950, p. 557 et s.; A. Toulemon, *Code de la presse*, 1963, p. 218 et s.; H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, *Tr. du dr. de la presse*, 1969, n° 258 et s.; Lafrou, th. Rennes, 1903; Degueser, th. Paris, 1918).

A vrai dire, cette troisième règle ne s'est pas immédiatement affirmée en jurisprudence. Dans les premiers arrêts qu'elle a rendus après 1881, la Cour de cassation avait même déclaré, au contraire, que l'immunité de parole devant les tribunaux est essentielle aux droits de la défense, et qu'elle devait couvrir même les outrages proférés contre un magistrat présent à l'audience (Crim., 14 janv. 1888, D., 1888.1.336 : outrage dirigé contre un des juges composant le tribunal civil statuant en matière disciplinaire, et contenu dans une demande de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime; Crim., 6 juin 1902, D., 1906.1.534, arrêt qui censure une cour d'appel pour

avoir refusé d'appliquer l'article 41 à un outrage à magistrat au seul motif que ce texte ne visait pas les outrages punis par l'article 222 et suivants du Code pénal; le pourvoi est cependant rejeté, car l'outrage avait été proféré à l'audience d'une commission arbitrale, qui ne constituait pas un tribunal au sens de l'article 41; *adde* Crim., 24 déc. 1908, *Gaz. Pal.*, 1909.1.302).

Mais cette jurisprudence ne s'est pas maintenue. Quelques années plus tard, la Cour de cassation devait adopter la solution inverse et elle affirmait, en 1909, que « l'immunité établie par l'article 41 de la loi de 1881, en ce qui concerne les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, ne s'étend pas aux outrages proférés à l'audience par les prévenus à l'encontre des membres du tribunal » (Crim., 12 juin 1909, 2° arrêt, S., 1913.1.420, note anonyme, D., 1909.1.537, *Gaz. Pal.*, 1909.2.392; *adde* Crim., 7 juin 1956, *Bull. crim.*, n° 445; Riom, 10 févr. 1947, S., 1947.2.87, note anonyme). Cette solution est l'évidence même. L'article 222, alinéa 2, du Code pénal prévoit, d'une façon absolument générale, une peine d'emprisonnement contre ceux qui outragent, à l'audience, les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et cette disposition deviendrait inexplicable, si l'on devait accepter, en ce cas, l'application de l'immunité contenue dans l'article 41 : les tribunaux seraient désarmés lorsqu'au lieu d'émaner d'un tiers quelconque présent dans le prétoire, les propos outrageants seraient proférés par une partie au procès; les imputations les plus discourtoises, les allégations les plus inconvenantes, les menaces et les violences verbales devraient être supportées sans qu'aucun frein puisse leur être opposé, sous le prétexte de donner aux parties le droit de se défendre. Une opinion aussi extravagante ne saurait être retenue, et la Cour de cassation l'a sagement rejetée.

Le prévenu avait tenté d'échapper à cette solution par le raisonnement suivant : à supposer que j'aie commis un outrage et que celui-ci ait excédé les limites d'une défense mesurée et légitime, je ne pouvais être l'objet de poursuites pénales de ce chef que si, en application de l'article 41, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, le tribunal avait déclaré expressément réserver au magistrat visé l'exercice de l'action publique; de telles réserves n'ayant pas été faites, les poursuites dirigées contre moi du chef d'outrage étaient radicalement irrecevables.

Cette argumentation ne pouvait être acceptée. Sans doute peut-on soutenir que le ministère public est bien une partie au procès au sens de l'article 41, alinéa 5, comme le sont les personnes poursuivies (inculpé, prévenu ou accusé), la partie civile ou les tiers intervenants, leurs conseils ou leurs mandataires en justice (avocats, avoués d'appel), à la différence des témoins ou experts mêlés à la cause, des tiers (pour ces derniers, d'ailleurs, l'article 41, alinéa 5, écarte l'exigence de la réserve des actions publique ou civile) et surtout des magistrats du siège (G. Le Poittevin, *op. cit.*, n° 461-462; A. Toulemon, *op. cit.*, p. 227; H. Blin, A. Chavanne et R. Drago, *op. cit.*, n° 265). Mais le texte précité n'a prévu la réserve de l'action publique ou de l'action civile des tiers que si les faits diffamatoires sont étrangers à la cause : cette réserve est inutile lorsque le coupable n'est pas sorti du cadre du procès. Or, en l'espèce, les paroles outrageantes tenues dans le prétoire par le prévenu étaient étroitement liées à l'objet même de la prévention (« tracasseries et provocation » du procureur, au sujet d'une infraction « non véritablement fondée et justifiée ») et cette constatation suffisait à ruiner le moyen produit devant la Cour de cassation.

3. L'interdiction d'exploiter plusieurs débits de boissons.

Classée première au peu enviable palmarès de la consommation de l'alcool, la France a fait, depuis quelques dizaines d'années, des efforts très sérieux pour juguler un mal qui provoque tant de ravages et qui porte gravement atteinte à la santé. Le législateur a cherché, entre autres objectifs, à réduire le nombre des débits de boissons : il y est parvenu notamment en interdisant, à un même individu ou à une même personne morale, d'exploiter ou de posséder plus d'un établissement. Posée par la loi du 9 novembre 1915 (art. 10, al. 5), reprise et aggravée par la loi du 24 septembre 1941 (art. 13), la prohibition est formulée actuellement par l'article L. 29 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (Décr. 8 févr. 1955, modifié par l'ord. 7 janv. 1959).

Contre celui qui méconnaîtrait la prohibition, l'article L. 30 du Code des débits de boissons prévoit une amende de 600 à 6 000 F, l'interdiction facultative des droits de l'article 42 du Code pénal pour une durée d'un à cinq ans, et surtout la fermeture obligatoire et définitive « du débit ou des débits ouverts ou maintenus indûment », formule que, dans une interprétation rigoureuse que certains n'ont pas manqué de critiquer (E. Teboul, « De l'exploitation simultanée de deux débits de boissons », *Gaz. Pal.*, 1966.2.Doctr., p. 32), la Cour de cassation a entendu comme désignant le ou les fonds acquis ou exploités en surnombre, même si, après la commission de l'infraction et avant d'être jugé, le prévenu avait cédé ce fonds. Cette sanction de la fermeture revêt un caractère réel, elle frappe l'établissement lui-même, en quelque main qu'il se trouve, serait-ce celle d'un acquéreur de bonne foi (Crim., 5 mai 1965, *Bull. crim.*, n° 129, D., 1965.504, *J.C.P.*, 1966.II.14609, note R. Legeais, *Gaz. Pal.*, 1965.2.193, cette *Revue*, 1966, p. 611, obs. A. Légal; 16 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 78; 9 mars et 24 avr. 1971, *ibid.*, n° 79 et 119; *contra* Amiens, 31 janv. 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.1.Somm.24; Riom, 11 juill. 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.157, *J.C.P.*, 1957.II.10143, sur appel de Tr. corr. Riom, 15 mars 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.103, *J.C.P.*, 1957.II.10027, note Ch. Gabolde).

Il n'appartiendrait pas au juge correctionnel, apitoyé par la fâcheuse situation de l'acquéreur ignorant, de substituer à la fermeture du débit en surnombre celle du premier débit acquis par le prévenu et conservé par lui : la personnalité des peines, qu'on voudrait ici rétablir dans sa plénitude, doit être écartée, par la volonté de la loi, au profit du caractère réel de la sanction de fermeture, qui s'applique à l'établissement trouvé en infraction, c'est-à-dire au débit acquis en surnombre. C'est pourquoi, d'ailleurs, la Cour d'appel doit préciser dans sa condamnation les dates d'achat des débits possédés ou exploités par le prévenu, de façon à permettre à la Chambre criminelle de vérifier que la fermeture prononcée a bien frappé le second débit et pas le premier (Crim., 31 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 695).

La loi n'est pas si rigoureuse, cependant, qu'elle n'ait admis certains cumulés. Elle l'a fait, d'abord, au bénéfice de ceux qui possédaient plusieurs débits de boissons avant 1941 et qui ont conservé, mais seulement à titre viager, leurs droits acquis (c'est pourquoi leurs héritiers doivent faire disparaître le cumul en liquidant l'un des débits ou en mettant fin à l'indivision successorale dans un délai raisonnable, sinon on pourrait y voir une tentative pour maintenir une situation maintenant interdite : Crim., 26 juill. 1957,

Bull. crim., n° 587). Même faveur au profit de celui qui, en même temps qu'un débit de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, possède ou exploite un ou plusieurs débits de première catégorie (type « salon de thé » ou « milk bar ») : la prohibition ne joue qu'entre établissements vendant, à consommer sur place, des boissons alcoolisées (d'où l'obligation de préciser, dans la décision de condamnation, à quelles catégories appartiennent les fonds exploités : Crim., 10 déc. 1953, *Bull. crim.*, n° 331; 12 juin 1958, *ibid.*, n° 458). L'interdiction, enfin, ne concerne ni les restaurants (art. L. 23, al. fin., Code boiss.; Crim., 9 mars 1971, *Bull. crim.*, n° 79), ni les débits exploités dans des hôtels de tourisme des catégories 3 ou 4 étoiles, ou 4 étoiles luxe, ni non plus les débits installés dans les services des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires, après agrément donné dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (art. L. 29, al. 2 et 3).

Cependant, malgré la menace de sanctions pénales rigoureuses, il arrive que certains cafetiers exploitent plusieurs débits en contrevention avec les dispositions de l'article L. 29. L'argumentation soumise aux juridictions répressives, lors des poursuites dirigées contre ces infracteurs, tend alors à donner une interprétation indulgente aux mots « acquérir, posséder ou exploiter », qu'emploie ce texte pour définir l'élément matériel par lequel se manifeste le cumul interdit. Mais la jurisprudence ne s'est guère départie, d'ordinaire, d'une attitude sévère.

Par exemple, s'il a pu être admis qu'en donnant son établissement en location-gérance à un tiers, le propriétaire en a perdu en fait la possession au sens de l'article L. 29, et qu'il peut donc licitement acquérir un second débit et l'exploiter lui-même (Crim., 6 nov. 1973, *Bull. crim.*, n° 400, D., 1974.149, note L. Bihl), la Chambre criminelle a jugé au contraire que le propriétaire d'un débit n'en perd pas la possession quand il se borne à en confier la direction à un tiers, qui demeure ainsi son employé (Crim., 29 oct. 1974, *Bull. crim.*, n° 307) : dans le premier cas, le gérant exploite librement, il a vraiment et il a seul la possession du fonds; dans le second, le tiers n'est qu'un salarié et cette qualité ne fait pas disparaître la possession dont jouit le propriétaire : celui qui exploite, c'est véritablement le propriétaire (et c'est pourquoi le tiers, simple salarié, pourrait parfaitement être lui-même propriétaire d'un autre débit que celui dans lequel il travaille comme employé : Montpellier, 30 oct. 1951, *Gaz. Pal.*, 952.1.117).

Mais la sévérité jurisprudentielle s'est surtout révélée à propos de la création de sociétés, ou de situations d'indivision, utilisées pour tourner la prohibition contenue dans l'article L. 29. Cette rigueur des tribunaux trouve d'ailleurs un solide aliment dans le texte légal lui-même qui prohibe le cumul, qu'il ait lieu « directement ou indirectement ou par commandite ». On peut citer, en ce sens, l'arrêt qui a retenu l'infraction de cumul prohibé à la charge d'une femme qui, déjà titulaire d'un fonds, avait acheté en indivis un second débit de boissons (Crim., 16 mars 1965, *Bull. crim.*, n° 78), ou même la décision, plus sévère encore, qui avait regardé comme coupables deux prévenus, associés de fait, qui exploitaient ensemble deux débits (Crim., 24 avr. 1971, *Bull. crim.*, n° 119) : chacun aurait pu diriger licitement un seul débit, mais ils ne pouvaient pas unir leurs efforts pour gérer ensemble leurs deux établissements. Même solution, de plus fort, pour le personnage qui, propriétaire d'un premier débit de boissons, en fait acquérir un second par une société créée à cette fin, dans laquelle il possède la majorité (parfois

même la quasi-totalité) des parts ou actions, et dont il est en fait le véritable maître : la jurisprudence ne se laisse pas prendre au subterfuge et elle refuse d'admettre que la société fasse écran entre le prévenu et le fonds (Crim., 5 nov. 1964, *Bull. crim.*, n° 290; Tr. corr. Riom, 15 mars 1957, préc.).

C'est dans ce courant rigoureux que s'inscrit un arrêt récent de la Cour de cassation (Crim., 12 févr. 1975, *Bull. crim.*, n° 50). Le demandeur au pourvoi, déjà propriétaire d'un débit de la quatrième catégorie, avait créé une société à responsabilité limitée pour l'acquisition et la gestion d'un second établissement : sa mère possédait la moitié des parts de la société, lui l'autre moitié; mais, en outre, il participait activement à la marche de ce second débit de boissons, et, d'après les juges correctionnels, il « détenait le pouvoir effectif dans cette société qu'il n'avait manifestement créée que pour éluder l'interdiction édictée par l'article L. 29 ». Cette constatation de fait a permis à la Cour de cassation de rejeter le moyen par lequel le demandeur au pourvoi attaquait la décision qui le condamnait : ce « pouvoir effectif » exercé dans la S.A.R.L. dont il possédait 50 % du capital suffisait à anéantir l'affirmation que le débit de boissons était, non pas la propriété du prévenu, mais bien celle de la société; cette dernière était en réalité une façade, qui dissimulait, assez mal d'ailleurs, l'unité effective d'exploitation et de possession.

Une question demeure non résolue. Jusqu'alors, les créateurs de sociétés poursuivis pour infraction à l'article L. 29 possédaient, ou bien une très confortable majorité des parts sociales, ou bien, comme dans l'arrêt du 12 février 1975, la moitié du capital. Que dire si, un jour, on est en présence d'un associé minoritaire, dirigeant en fait l'établissement en surnombre? La modicité du capital détenu ne ferait-elle pas obstacle à l'application de l'article L. 29? Tout serait, semble-t-il, question d'espèce : la prévention devrait être maintenue si, de l'enquête ou des débats, il ressort que le ou les autres associés ne sont que des hommes de paille (par exemple parce que le coupable leur a fourni les fonds destinés à libérer les parts acquises par eux) et que le véritable pouvoir de décision et de gestion est entre les mains de l'associé minoritaire. Peut-être, un jour prochain, un cas de ce genre sera-t-il soumis à une juridiction répressive et publié.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Homicide volontaire.

I. Circonstance de préméditation.

La grande presse a accordé une large place aux faits qui ont donné lieu à l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 30 janvier 1975 (*Bull.*, n° 35, *Gaz. Pal.*, 1975.1.260); elle a même fait écho, depuis lors (juin 1975) à la décision de la Cour d'assises infligeant à l'accusé une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le 28 juillet 1971, le sieur Victor P... avait été tué sur un chemin public par deux malfaiteurs qui furent arrêtés un peu plus tard après avoir commis d'autres crimes. Le 23 mai 1972, le juge d'instruction avait organisé une reconstitution du crime commis près d'un an auparavant. Un hasard fit que Jacky P..., fils de la victime, en fut informé et se rendit sur les lieux où l'attitude goguenarde d'un des malfaiteurs le remua profondément. Il rentra chez lui où, « mû par une impulsion subite », il s'empara d'un couteau à découper qu'il dissimula dans sa poche, retourna ensuite sur les lieux de la reconstitution et, ayant réussi à se glisser derrière le malfaiteur en question, le blessa mortellement.

Inculpé à son tour (quoique remis en liberté après un temps très bref de détention provisoire), Jacky P... fut renvoyé devant la Cour d'assises du chef d'homicide volontaire commis avec préméditation. Il se pourvut en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation, reprochant à celui-ci d'avoir confondu « pré-résolution » et « préméditation ». Certes les faits s'étaient échelonnés sur une trentaine de minutes et avaient comporté un certain nombre d'actes préparatoires mais l'acte criminel n'avait pas été « précédé d'une réflexion froide, d'une délibération réfléchie au cours de laquelle l'inculpé aurait aperçu clairement la gravité de son projet et ses suites ».

L'appréciation de la circonstance aggravante de préméditation résulte-t-elle d'un simple examen objectif de la chronologie du déroulement des faits, ou implique-t-elle une certaine recherche psychologique subjective? Les circonstances de l'espèce, constituant presque une hypothèse d'école, se prêtaient admirablement à une prise de position.

Garraud s'est livré, sur ce point, à de savantes dissertations (*Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., V, n° 1888 à 1893. Pour lui, « il y a, dans la préméditation, deux éléments qu'il faut combiner pour donner à cette

circonstance sa véritable valeur, le *calme de l'âme* et l'*intervalle de temps*... La préméditation est donc une forme de volonté, persistante et résolue, et dont le signe caractéristique est le calme et le sang-froid de l'agent. Dans cet état, le criminel est bien lui-même, et cette circonstance fait prédominer son caractère et sa nature ». Garraud cite en ce sens Alimena, dont il admire fort la démonstration. L'essai de définition que l'on trouve dans l'article 297 n'est pas d'un très grand secours; il est même peut-être la cause du fait que la pratique donne une importance particulière à l'intervalle de temps et que la jurisprudence confond fâcheusement préméditation et guet-apens (cf. Garraud, *op. cit.*, V, n° 1894; Garçon, *op. cit.*, art. 296-298, n° 29 et s.), alors que ce sont surtout les auteurs (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 296 à 298, n° 6 à 10) qui ont insisté sur l'élément subjectif. C'est Garraud, d'ailleurs, qui oppose l'acte « pré-résolu » à l'acte « prémédité », et qui observe que la préméditation est, par exemple, rationnellement inconciliable avec l'excuse de provocation ou même toute cause d'excuse subjective. Comme le notait très justement cet auteur, dès le début de ce siècle : « A une époque où la science pénale se préoccupe plus de l'agent que de l'acte, où elle cherche à mesurer, de plus en plus exactement, le coefficient criminel de chacun des coupables, l'influence de la préméditation ne peut être négligée. » On notera d'ailleurs que le Code pénal l'utilise fréquemment en matière de violences contre les personnes (art. 232, 296, 310, 311, 312, 475-1^o) et l'on peut s'étonner qu'il n'y recoure pas en cas d'infractions contre la propriété.

Garçon oppose, lui aussi, l'action préméditée à l'action consciente (*op. cit.*, n° 9). Les auteurs de la seconde édition de son ouvrage (Rousset, Patin et Ancel) soulignent que « c'est précisément cette méditation préalable, mûrie et réfléchie, qui constitue la circonstance aggravante ». C'est là que l'auteur du pourvoi a puisé son argumentation car il est dit que cette circonstance aggravante « n'est réalisée que si l'agent a eu le temps de peser les raisons contraires, de mûrir son projet, d'en apercevoir clairement la gravité et les suites, s'il a cessé d'être sous l'impulsion violente qui l'agite et s'il a retrouvé son sang-froid ». Garçon assure même (n° 14) que la préméditation ne résulte pas du fait que le meurtrier s'est éloigné un moment du lieu d'une dispute pour courir chercher l'arme dont il a fait usage, si cette absence ne paraît pas, en fait, avoir calmé son irritation et l'avoir rendu maître de lui-même.

Les auteurs contemporains, jugeant peut-être la partie désormais perdue, n'insistent plus guère sur cette controverse (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousset, Arpaillange et J. Patin, n° 602-a; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 144-a). Cependant L. Lambert (*Traité de droit pénal spécial*, p. 17), indique que la préméditation « est à la fois un fait de conscience et un fait juridique ».

Le fait que la préméditation soit une circonstance aggravante qui se communique au complice (Crim., 5 juin 1956, D., 1956.576) paraît donner la primauté à l'élément objectif (alors que le complice, s'il apporte son aide dans la réalisation de l'infraction, peut avoir ignoré la préméditation). On notera aussi que, dans un arrêt du 4 février 1960 (*Bull.*, n° 71), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre la décision d'un tribunal militaire refusant de poser la question de préméditation parce que « l'homicide volontaire retenu à l'encontre de M..., à le supposer établi, a pu avoir été le résultat d'une volonté réfléchie et préexistante à l'acte ». En effet, la prémédita-

tion consiste « notamment, aux termes de l'article 297 du Code pénal, dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ». Cette formule paraît bien, comme la pratique judiciaire, accorder une place prépondérante à l'élément objectif.

Il n'en est pas exactement de même dans l'arrêt du 30 janvier 1975; à peine y distingue-t-on une certaine réticence à mettre en relief l'élément subjectif. Profitant de ce que la décision qui lui était déférée venait de la Chambre d'accusation, la Chambre criminelle a pensé que, préméditation ou pas, Jacky P... avait commis un homicide volontaire et devait être renvoyé devant la cour d'assises, laquelle ne serait pas liée par la qualification sous laquelle il était poursuivi. Dans ces conditions, l'arrêt attaqué était, sous ce rapport, à l'abri de toute atteinte, et il appartiendrait à la cour d'assises de se prononcer sur les faits objets de l'accusation. Autrement dit, la notion de préméditation est laissée ici à l'appréciation des juges du fait, et on peut se demander si la Cour de cassation serait davantage sortie de sa réserve si l'arrêt attaqué avait été un arrêt de condamnation; c'est peu vraisemblable, alors surtout qu'il s'agissait de la cour d'assises. On était peut-être en droit d'attendre de la Chambre criminelle une indication plus précise. On notera que l'annotateur à la *Gazette du Palais* ne cache pas ses préférences, basées sur la doctrine exposée ci-dessus, pour l'exclusion de la préméditation dans le cas de l'espèce.

II. Corrélation de l'homicide volontaire avec un délit.

L'article 304, alinéa 2, du Code pénal prévoit que le meurtre emportera la peine de mort « lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assumer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ».

Un sieur C... ayant été traduit en cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire et de vol, avait vu poser à la Cour la question suivante : « Ledit homicide volontaire ci-dessus spécifié a-t-il eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse ci-dessous spécifiée ? » La réponse avait été affirmative.

Le demandeur au pourvoi prétendait qu'une telle question était entachée de complexité, ayant été posée en termes alternatifs au lieu de spécifier si le meurtrier avait commis le meurtre en vue de préparer le vol, de le faciliter ou de l'exécuter. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, le 25 juin 1975 (*Bull.*, n° 165), en observant que la question contestée reproduisait « les termes mêmes de l'alinéa 2 de l'article 304 » et n'était entachée d'aucun vice de complexité. Autrement dit, chacune des deux propositions visées dans cette disposition (« soit... soit... ») forme un tout et n'a pas besoin d'être détaillée dans l'un ou l'autre des éléments alternatifs que chacune d'elles contient.

Cette solution paraît approuvée par Garçon (*Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 304, n° 95); l'essentiel est de préciser suffisamment le délit avec lequel le meurtre se trouve en corrélation, en particulier s'il y en a plusieurs réunis dans la même poursuite (Crim., 7 juill. 1881, *Bull.*, n° 170; Crim., 5 juill. 1883, *Bull.*, n° 169; Crim., 22 oct. 1947, *Bull.*, n° 201). Mais il a même été admis que la question pouvait valablement comporter dans son libellé les deux alternatives visées à l'article 304, alinéa 2 (Crim., 27 oct. 1965, *Bull.*, n° 215); à cette occasion, la Chambre criminelle a précisé qu'il n'y avait complexité

« qu'autant que la même question contient plusieurs faits ou circonstances qui peuvent donner lieu à des réponses distinctes et qui, diversement appréciés, peuvent conduire à des conséquences différentes ».

La même solution est admise pour l'alternative prévue dans l'article 304, alinéa 1 (peine capitale encourue si le meurtre a précédé, accompagné ou suivi un autre crime); voir *Crim.*, 13 janv. 1959, *Bull.*, n° 35.

2. Violences volontaires.

I. Emotion violente infligée à la victime.

Il y a délit de violences ou voies de fait lorsque la victime a subi une atteinte corporelle, sous forme de troubles physiologiques ou mentaux, alors même qu'il n'ait résulté du comportement actif de l'auteur aucun contact avec le corps de la victime (Levasseur, *Rep. dr. crim. Dalloz*, V° *Coups et blessures*, n° 10 et s.; *idem, ibid.* V° *Voies de fait*, n° 12 et s.; *idem, Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 98 et s.; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, V, n° 1979, p. 319 et note 24; Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309-311, n° 36 et s.; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 611-b, p. 423; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3° éd., I, n° 159-2°-a).

Les manifestations de cette jurisprudence ont été particulièrement nombreuses dès le lendemain de la loi du 13 mai 1863 (voir jurisprudence citée par les auteurs) et se sont multipliées jusqu'à permettre l'application de cette qualification aux persécutions téléphoniques.

a) Mais l'arrêt rendu par la Cour suprême, le 26 novembre 1974, à la présidence de M. Cénac et au rapport du conseiller Reynaud (*Gaz. Pal.*, 1975.1.199) mérite à juste titre de retenir l'attention, comme l'a souligné avec pertinence son annotateur M. J.-P. Doucet.

La Chambre criminelle a elle-même retracé les faits de l'espèce de façon très claire. La victime, le sieur C..., et le prévenu R... vivaient en mauvaise intelligence. Quelques jours après une de leurs disputes, R... se rendit devant le domicile de C..., en compagnie d'ailleurs de deux autres personnes qui désiraient « s'expliquer » avec le même C... sur son attitude à l'égard d'une serveuse de bar. C'est seulement vers deux heures du matin que C... revint à son domicile en automobile et se vit intimer par R... l'ordre de descendre de voiture « parce qu'il avaient à lui parler ». Etant donné qu'un de ses trois antagonistes tenait un couteau ouvert à la main, C... jugea plus prudent de démarrer à vive allure, poursuivi par la voiture de ses adversaires auxquels il ne put échapper qu'en n'observant pas la signalisation des feux de circulation.

Pour ces faits, R... fut condamné à six mois d'emprisonnement pour violences avec préméditation et port d'arme. La Chambre criminelle rejeta son pourvoi en s'appuyant sur les constatations souveraines des juges du fond « qui font ressortir que les gestes et les paroles de R... et de ses complices étaient prémédités et de nature à impressionner vivement C... » ce qui justifie la condamnation en vertu de l'article 311 du Code pénal.

Venant de la Cour de cassation, cette motivation nous laisse encore plus inquiet que celle du Tribunal de Corbeil dans son jugement rendu le 12 mars 1969 dans l'affaire du détournement de l'avion des Olympic Airways et que

nous avons critiqué dans cette *Revue* (1969, p. 876). Que les paroles, l'attitude et l'arme du prévenu et de ses compagnons aient été de nature à impressionner vivement C..., nous le croyons volontiers, mais le problème est de savoir s'il a été effectivement impressionné au point d'en ressentir le contrecoup sous forme de troubles physiologiques ou nerveux médicalement constatés (comme ce fut le cas dans les affaires de persécutions téléphoniques). Le fait d'avoir eu la présence d'esprit de brûler un feu rouge pour éviter d'être rattrapé ne nous paraît pas une manifestation suffisante. On nous dira que la jurisprudence n'exige une preuve médicale de l'atteinte apportée à la santé que lorsque les agissements matériels reprochés sont en soi-même assez insignifiants (voir la relaxe accordée le 24 février 1972 par la Cour de Paris, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 605); au contraire, on les incrimine sans cet adjuvant lorsqu'ils sont objectivement terrifiants (détournement d'avion en vol, usage ou menace d'une arme à feu, véhicule dirigé à vive allure vers la victime, comme dans le cas de l'espèce analysée ci-dessous, etc.).

Mais M. J.-P. Doucet fait très bien ressortir l'explication et les dangers de cette jurisprudence qui ne tend à rien moins qu'à incriminer, en dépit de l'absence de textes, la tentative de coups et blessures. Nous avons nous-même signalé ce palliatif (*Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 103), tout comme l'a fait d'ailleurs M. Vouin (*op. cit.*, n° 159-2°-b, al. 3), sans mesurer peut-être suffisamment le danger qu'il représentait. M. Doucet ajoute que le délit se trouve transformé en infraction formelle, punissable indépendamment du résultat qui était recherché, ce qui est une conséquence pour le moins curieuse (sur la tendance à la multiplication jurisprudentielle des infractions formelles, voir : Mustafa Freij, *L'infraction formelle*, thèse, Paris, 1975). « Les tribunaux en arrivent de la sorte, ajoute ce commentateur, à réprimer la simple tentative dès lors qu'elle a peu ou prou ému la personne visée. » Nous ne voyons qu'un seul moyen d'éviter ce qui peut paraître une illégalité choquante, c'est d'exiger très fermement qu'une atteinte physiologique soit établie.

b) Les mêmes observations doivent être faites au sujet du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 26 juin 1975 (D., 1975, Somm. 108) encore que nous ne possédions pas le texte intégral de cette décision et qu'elle concerne une infraction contre les représentants de l'autorité publique, dont le commentaire relèverait plutôt de la chronique de M. Vitu.

Le sieur B... braconnait en automobile lorsqu'il fut surpris en flagrant délit par un garde-chasse. Sans hésitation, il fonça sur le garde-chasse, dans l'intention manifeste de l'effrayer et pour faciliter sa propre fuite, qui réussit effectivement. Le tribunal constate que le prévenu avait pris délibérément le risque de blesser sinon de tuer sa victime (ce qui confirme la substitution de cette incrimination à celle de la tentative de coups et blessures éventuellement mortels). Il n'apparaît pas que le tribunal ait relevé chez le garde-chasse (et un agent de l'autorité, habitué à affronter les périls, doit avoir un caractère bien trempé, cf. Levasseur, *Cours droit pénal spécial*, p. 172, à propos de *Crim.*, 30 oct. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.1.71) que la frayeur ressentie par lui ait eu des suites médicalement constatables. Sa décision appelle donc les mêmes réserves que la précédente.

Ce mode de violence n'est pas nouveau et a déjà été condamné sous la qualification de l'article 311 (ou de l'article 230 lorsque la victime est, comme

en l'espèce, un agent de l'autorité) à plusieurs reprises. Le Tribunal de Nantes s'était prononcé en ce sens le 10 octobre 1928 (*Gaz. Pal.*, 1929.1.317) à propos d'une « queue de poisson ». De même, la Chambre criminelle rejeta le 3 janvier 1937 (*Gaz. Pal.*, 1937.1.514, obs. Hugueney cette *Revue*, 1937, n° 2, p. 479) le pourvoi formé contre un arrêt condamnant un automobiliste qui avait foncé à vive allure sur un gardien de la paix qui tentait vainement de le faire stopper. C'est en vain que le pourvoi prétendait que l'interprétation développée sur les articles 309 et s. ne devait pas s'étendre à l'article 230 qui forme une qualification différente (v. sur ce point : Debeyre, *Rep. Dalloz Dr. pén. V° Fonctionnaire Public*, n° 72 et s.), faisait valoir que le prévenu avait commis une tentative non incriminée par la loi (l'objection n'est donc pas récente) et enfin remarquait que l'arrêt n'avait pas constaté la gravité du trouble ressenti. L'éminent commentateur nota, à l'époque, que la Chambre criminelle ne s'était pas « laissé prendre à ce raisonnement ingénieux ». En ce qui concerne précisément le dernier point, il fait ressortir plaisamment qu'« il serait fâcheux d'obliger les juges à déclarer dans les motifs de leur jugement qu'un gardien de la paix était vert de peur, qu'il a été malade de peur, lui qui doit être un homme sans peur, ou du moins en garder la réputation ». D'autres applications ont eu lieu plus récemment (v. not. : *Crim.*, 9 mars 1961, *Bull.*, n° 150).

Mais la décision du Tribunal d'Aix-en-Provence comporte une innovation. Il semble en effet que la qualification adoptée ait été celle de l'article 311 et non celle de l'article 230. Dans ces conditions, il était nécessaire, pour que l'affaire soit de la compétence du tribunal correctionnel, que soit réalisée en l'occurrence une des circonstances aggravantes prévues à cet article (comp. art. R. 40-1°). Il paraissait difficile de parler de préméditation (v. *supra*, n° 1). Le tribunal a retenu la circonstance de port d'armes; ici, il ne s'agissait pas d'un couteau ouvert, comme dans l'affaire précédente (*supra*, I-a), mais tout simplement de la voiture automobile du prévenu, devenue une arme par l'usage qu'il en avait fait ! C'est là une application nouvelle et inattendue de l'article 102, alinéa 4, du Code pénal, mais pas beaucoup plus étonnante qu'un certain nombre de celles qui l'ont précédée.

II. Fait justificatif de l'ordre de la loi.

Il est courant, on le sait, que les membres du personnel de la police (notamment de la branche « sécurité publique ») et ceux du service du maintien de l'ordre (Compagnies Républicaines de Sécurité, Gendarmerie Mobile) aient à infliger des violences corporelles à des particuliers pour parvenir à obtenir de ceux-ci le respect de la loi et des ordres des autorités administratives ou judiciaires compétentes. L'article 186 du Code pénal ne les menace de poursuites qu'au cas où ils ont agi « sans motif légitime ». Autrement leurs agissements bénéficient du fait justificatif de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime (Bouzat et Pinatel, *Droit pénal et Criminologie*, 2° éd., I, n° 270 et s.; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 2° éd., I, n° 374, p. 424; Stefani et Levasseur, *Droit pénal général*, 8° éd., n° 124 et s.) prévu en l'article 327 du Code pénal.

Il est de même rappelé par les auteurs que le commandement de l'autorité légitime n'est pas nécessaire lorsque la loi s'est directement adressée à celui qui a exercé des violences ou commis toute autre infraction pour remplir la

mission qui lui était confiée (Bouzat et Pinatel, *op. cit.*, I, n° 272; Merle et Vitu, *op. cit.*, I, n° 377, p. 427; Stefani et Levasseur, *op. cit.*, n° 129).

La Cour de Besançon a fait application de ces principes le 28 janvier 1975 (D., 1975, Somm. p. 120) dans des conditions assez particulières. Au cours de la séance du conseil municipal d'une petite commune, un individu troublait la séance et refusait de sortir comme le maire lui en intimait l'ordre. A défaut d'aucun service susceptible d'expulser le perturbateur, le maire quitta sa place pour exercer persuasion ou contrainte sur le récalcitrant. Il ne parvint à ses fins qu'en utilisant certaines voies de fait et l'intéressé, se plaignant d'un lumbago qui, paraît-il, s'en était suivi, traîna le maire devant le tribunal de police (la loi du 13 juillet 1974 n'existait pas encore lorsque le tribunal de police de Vesoul statua en première instance).

La Cour de Besançon rappela qu'aux termes de l'article 31 du Code de l'Administration communale le maire avait seul, lors des séances du Conseil municipal, la police de l'assemblée; celle-ci comporte le droit de faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En exerçant lui-même ce pouvoir de police dans une commune où il n'existait aucun service susceptible d'assurer l'exécution de ses ordres, le maire n'avait fait qu'exercer dans des conditions légales, et justifiées par l'article 327 du Code pénal, le droit qu'il tenait de l'article 31 en question.

Au surplus la Cour a noté que le lien de cause à effet entre le lumbago dont la victime prétendait avoir souffert, et les violences reprochées au maire, n'avait pas été établi à suffisance de droit. Ce point n'était pas sans importance en l'espèce, car la gravité des suites de l'intervention du maire aurait pu engager sa responsabilité si elle avait été jugée disproportionnée au danger auquel il avait dû faire face personnellement.

3. Homicide et blessures involontaires.

I. Homicide involontaire commis par un dentiste.

Les poursuites pour homicide involontaire ne sont pas rares contre les médecins, on en rencontre moins fréquemment contre les dentistes. Aussi convient-il d'accorder attention à l'arrêt rendu le 28 novembre 1974 (*Bull.*, n° 356, *Gaz. Pal.*, 1975.1.311, note P. J. Doll) par la Chambre criminelle sous la présidence de M. Combaldieu sur le rapport de M. le Conseiller Depaule.

Dans un arrêt du 16 avril 1956 (*J.C.P.*, 1956.II.9670), la Cour de Lyon avait débouté de sa demande civile la cliente d'un dentiste qui n'avait pas procédé à l'extraction des racines d'une dent de sagesse; les experts commis avaient unanimement estimé qu'aucune faute n'avait été commise, le dentiste ayant eu des raisons sérieuses de ne pas poursuivre dans l'immédiat l'extraction des racines. En présence des déclarations contradictoires des parties, la Cour de Lyon a estimé qu'il n'était pas établi que D... « ait manqué à son obligation d'éclairer sa cliente sur les dangers auxquels elle demeurait exposée ». Nous allons trouver un écho de cette obligation d'informer dans l'arrêt récent examiné ci-après.

Par contre, c'est devant la juridiction correctionnelle qu'avait été traduit le dentiste D... qui fut condamné pour homicide involontaire successivement par le Tribunal de Chartres le 28 octobre 1959 (D., 1959.611) et par la Cour de Paris le 10 juin 1960 (*J.C.P.*, 1960.II.11779). Ayant procédé à l'extrac-

tion de sept dents de lait chez une fillette, le dentiste n'avait pas pris garde qu'un fragment de molaire s'était engagé dans les voies respiratoires, amenant la mort de la patiente dans les jours suivants. Parmi les multiples fautes reprochées à ce praticien figurait une inobservation des règlements pour avoir procédé sous anesthésie générale alors qu'il aurait dû être assisté pour ce faire d'un médecin stomatologiste.

C'est également une inobservation des règlements et le manquement à une obligation d'information que l'on relève à la charge du dentiste R... dans l'arrêt du 28 novembre 1974. Les circonstances étaient les suivantes. Un sieur B... s'était présenté chez le dentiste R... qui procéda à l'extraction d'une dent, puis prescrivit au client, outre des analgésiques, une injection intramusculaire journalière pendant trois jours d'un médicament anti-infectieux composé de pénicilline et de streptomycine. Le patient revint le lendemain et déclara n'avoir trouvé personne pour faire la première piqûre; il avait acheté le médicament, que le dentiste consentit à injecter lui-même. Immédiatement le client fut pris d'un malaise et décéda quelques minutes plus tard. L'autopsie conclut à un syndrome vaso-moteur consécutif à la piqûre.

L'instruction révéla que l'allergie du sieur B... à la pénicilline (et d'ailleurs à d'autres produits) avait déjà donné lieu à plusieurs incidents. Bien plus, le patient portait sur lui une attestation de son médecin traitant, signalant les dangers auxquels il était exposé. Elle fit apparaître également que le mélange de pénicilline-streptomycine entrant dans la composition du médicament pouvait provoquer des réactions brutales de sensibilisation et des accidents parfois mortels.

La condamnation prononcée par la Cour d'appel de Paris se fondait d'une part sur l'inobservation d'un règlement (l'arrêté du 11 mai 1948 n'autorisait pas les dentistes à prescrire une médication anti-infectieuse à administrer par voie de piqûres intramusculaires, mais seulement par ingestion), d'autre part sur le fait que R... ne se serait pas informé d'une allergie possible de son client, qu'il aurait dû prévenir des dangers que le médicament ordonné pouvait présenter.

Le premier point constituait une faute certaine (qui a même engagé la responsabilité du pharmacien qui avait exécuté cette ordonnance irrégulière, en délivrant le médicament), même si, postérieurement à l'engagement des poursuites, l'arrêté du 6 juillet 1970 a donné aux chirurgiens-dentistes le droit que l'arrêté de 1948 refusait, ce qui a entraîné d'ailleurs la censure de l'arrêt de Paris en ce qu'il avait également condamné R... pour exercice illégal de l'art dentaire. Cette inobservation du règlement en vigueur lors des faits était d'autre part en relation de cause à effet incontestable avec le décès de la victime.

L'autre faute du dentiste aurait été de ne pas avoir interrogé son client de façon claire et précise sur le point de savoir s'il avait été traité à l'aide des antibiotiques en question, et s'il les avait bien tolérés. La Chambre criminelle a estimé que ce comportement constituait en effet la négligence ou l'imprudence constitutive du délit d'homicide involontaire. M. le Président Doll (dont on connaît la particulière compétence en matière de droit médical) estime que l'obligation ainsi mise à la charge du dentiste est bien rigoureuse, surtout étant donné les circonstances de l'espèce.

En effet, on peut se demander, si, en l'occurrence, il n'appartenait pas à la victime B... de prendre l'initiative, et de produire l'attestation dont il était

porteur. N'a-t-il pas fait preuve, comme le note le président Doll, d'une « discrétion insolite » ? (v. outre la note précitée, l'article publié *Gaz. Pal.*, 1972.2, Doctr. 428). Les premiers juges avaient estimé que la responsabilité du dommage était partagée, mais leur opinion avait été infirmée par la Cour, laquelle avait pensé « qu'il n'appartient pas à un patient de prévenir les questions que peut avoir à lui poser ou que doit lui poser le praticien qu'il consulte ». Aussi le pourvoi soutenait-il que « la confiance due à un praticien n'est pas exclusive, bien au contraire, du devoir qu'a le patient de donner au praticien, même spontanément, les renseignements qui peuvent lui être utiles ». A cela la Chambre criminelle a répondu que, pour exonérer B... de toute responsabilité dans l'accident thérapeutique qui a causé sa mort, « l'arrêt énonce qu'il n'est pas démontré que ce malade ait commis la faute de n'avoir pas informé R... de son allergie aux antibiotiques » et ajoute « que par cette appréciation souveraine des circonstances de la cause, la Cour d'appel, abstraction faite de tous autres motifs surabondants voire erronés, a justifié sa décision ».

Cette motivation n'a pas satisfait le président Doll, qui se dit même choqué. Elle ne nous satisfait pas davantage. La Chambre criminelle ne se devait-elle pas d'exercer un contrôle plus sérieux ? La motivation de la Cour d'appel n'était-elle pas insuffisante ? Qu'un patient ait le devoir d'informer son médecin, n'est-ce pas une question de droit ? N'aurait-il pas fallu que la Cour justifie (peut-être à raison du caractère fruste du client dont le nom semble indiquer une origine nord-africaine, de son incapacité à comprendre la portée et l'utilité pratique de l'attestation qu'il avait sur lui, et dont son médecin traitant avait dû pourtant lui signaler l'importance) pourquoi elle estimait que la victime n'avait commis aucune faute en ne révélant pas sa vulnérabilité.

De toute façon, une responsabilité partagée n'eût pas eu d'influence sur la responsabilité pénale du dentiste engagée. La Cour de Paris l'a condamné à 2 000 F d'amende).

II. Accident du travail.

L'attention du public a été attirée récemment, par certaines initiatives judiciaires spectaculaires, sur la responsabilité pénale éventuelle de l'employeur en cas d'accident du travail survenu à son personnel. Les lecteurs de cette *Revue* nous rendront cette justice que la présente chronique a toujours suivi avec soin la jurisprudence en cette matière; en commentant deux décisions de 1973 et 1974 (cette *Revue*, 1974, p. 872 et s., n° 3-I-a et b), nous avons donné les références de dix chroniques précédentes parues depuis 1969, soit dequins cinq ans. Deux autres arrêts ont été signalés en 1975.

L'originalité de la décision signalée ici (Crim., 14 mai 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.2.506) est que la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé contre une décision de relaxe; l'annotateur de la *Gazette du Palais* souhaite que de telles décisions reçoivent la même publicité que les arrêts de condamnation. Nous pensons en effet que les unes et les autres permettent de se faire une idée plus précise du droit positif.

Dans l'atelier d'une société dont N... était le directeur, un semi-portique avait basculé le 4 juin 1971 pendant son utilisation par l'ouvrier L... qui fut mortellement blessé. Le semi-portique en question avait été vérifié avant sa

mise en service en 1967 par un organisme de contrôle, l'A.I.F. qui avait constaté sa conformité avec les « impératifs réglementaires » tels qu'ils découlaient des décrets du 23 août 1947 et du 14 novembre 1962, ainsi que de l'arrêté ministériel du 16 août 1951. En outre, l'employeur avait veillé à l'entretien dans des conditions satisfaisantes, puisque l'accident était survenu dans un temps relativement proche (deux mois) de la visite de contrôle effectuée par des spécialistes de l'A.I.F.

Le pourvoi reprenait l'argument de la veuve demanderesse, imputant l'accident au fait que l'appareil avait été doté d'un moteur d'une puissance excessive. Certes, les juges du fond avaient estimé que ce fait correspondait aux pratiques ordinairement suivies, mais la demanderesse avait insisté, dans ses conclusions, sur ce que l'accident aurait pu être évité, par blocage de l'appareil, si la puissance du moteur avait été moindre; c'est d'ailleurs ce qu'avaient pensé les premiers juges, qui étaient entrés en condamnation.

La Chambre criminelle a estimé que la Cour d'appel avait justifié sa décision de relaxe en notant que la puissance du moteur n'était pas techniquement excessive, ni dangereuse sans intervention d'une cause extérieure pouvant être évitée par l'utilisateur. Elle s'était fondée, pour ce faire, sur des éléments de fait contradictoirement débattus et appréciés par elle dans sa souveraineté. On notera d'ailleurs que la Cour de cassation insiste sur le fait qu'aucun vice de conception n'avait été relevé, qui aurait pu rendre l'appareil dangereux pour le personnel chargé de l'utiliser; on peut donc penser que la responsabilité pénale de l'employeur aurait pu être engagée s'il en eût été autrement, que ce vice ait résidé dans la structure ou dans les conditions de fonctionnement de l'appareil en question.

4. Détournement de mineurs sans fraude ni violence.

Nous devons à l'obligeance de M. Compain, magistrat à Amiens, qui a fait parvenir à cette *Revue* une copie de la décision, le jugement ci-dessous commenté, rendu par le Tribunal correctionnel d'Amiens le 2 juillet 1975.

Le sieur M... y répondait du délit de détournement de mineure sans fraude ni violence. La victime, âgée de seize ans, ayant déclaré à ses parents qu'elle se rendait au cinéma, vint rejoindre le prévenu, vers 22 h 30 dans une chambre d'hôtel qu'un des amis de celui-ci avait mis complaisamment à sa disposition; elle regagna son domicile vers 3 h 30 et constata quelque temps plus tard qu'elle se trouvait enceinte à la suite des relations sexuelles qui avaient pris place à cette occasion.

Le tribunal rappelle à juste titre que, pour que le délit de détournement de mineur soit caractérisé, il est nécessaire que ce détournement ait duré « un certain temps » (Crim., 24 juill. 1957, *Bull.*, n° 569, D., 1958.288 note M.R.M.P. obs. L. Huguency cette *Revue*, 1958, p. 104, n° 2; Crim., 12 mai 1959, *Bull.*, n° 257, obs. L. Huguency, cette *Revue*, 1959, p. 853; Crim. 30 oct. 1968, *Bull.*, n° 277; Crim., 23 déc. 1968, *Bull.*, n° 353, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 407, n° 3; Crim., 3 févr. 1972, *Bull.*, n° 45, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 882, n° 5). On se souvient que dans l'affaire de 1972 il s'agissait d'une promenade en automobile qui avait servi de prétexte à des relations sexuelles; dans celle du 23 décembre 1968, le prévenu avait retenu une jeune fille pendant deux heures dans son cabinet médical; dans chacun de

ces deux cas, la Cour de cassation avait cassé la décision condamnant pour détournement de mineure.

Le Tribunal d'Amiens commence par affirmer que le fait d'emmener une mineure le temps nécessaire à l'accomplissement de relations sexuelles ne constitue pas une durée suffisante. Par contre, il lui apparaît qu'une absence de cinq heures, en pleine nuit, hors du domicile des parents et sans leur autorisation, alors que la victime n'est âgée que de seize ans, constitue bien le délit de l'article 356, aussi condamne-t-il le prévenu à quatre mois de prison avec sursis et 400 F d'amende.

Y avait-il eu, en l'espèce, « l'acte constituant le fait matériel d'entraînement ou de détournement » que la Cour de cassation considère comme l'élément matériel du délit et que certains ont pu rapprocher de la notion de soustraction dans le vol? L'article 356, écrit pour assurer la protection de l'autorité des parents (aujourd'hui bien battue en brèche par l'évolution des mœurs), est-il celui qu'il convient d'utiliser alors que l'article 331 n'incrimine les attentats à la pudeur commis sans violence qu'autant que la victime n'a pas atteint l'âge de quinze ans? Suffit-il que la durée du détournement ait été, comme en l'espèce, « nettement supérieure au temps nécessaire à la réalisation de l'acte sexuel »?

En tout cas l'affaire ne sera pas soumise à la juridiction d'appel. En effet le dossier révèle un détail curieux : le 1^{er} mars 1975, à la suite de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption de la grossesse, M... avait pris l'engagement d'assumer les frais d'une telle opération, ce sur quoi la famille s'était affirmée disposée à retirer sa plainte; les médecins pressentis ayant refusé leur assistance, les gendarmes ont noté gravement que le père envisageait d'emmener sa fille en Hollande pour y faire pratiquer l'avortement aux frais du prévenu...

5. Atteinte à la vie privée. Droit à l'image.

La loi du 17 juillet 1970 a incriminé diverses formes d'atteintes à la vie privée notamment pour réagir contre l'usage abusif des procédés techniques d'enregistrement clandestin ou de photographie. Nous avons mentionné (cette *Revue*, 1972, p. 118, n° 6) une des premières manifestations publiées de l'application de ces textes nouveaux (art. 368 à 372, C. pén.), le jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 18 mars 1971 (D., 1971, p. 447, note J. Foulon-Piganiol, *Gaz. Pal.*, 1972.1.59, note Frémond).

Depuis lors, les décisions publiées n'ont pas été très nombreuses.

I. Nature juridique de l'infraction. Délit instantané.

Une des plus anciennes (qui n'a été publiée que récemment) avait été rendue le 9 juin 1972 par la 17^e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris sous la présidence de M. Hennion (*Gaz. Pal.*, 9 oct. 1975). Elle doit retenir l'attention car elle se prononce, à la suite d'une analyse approfondie, sur la nature juridique de l'infraction prévue à l'article 370 du Code pénal. Il s'agit de la répression des montages réalisés avec les paroles ou l'image d'une personne sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage.

En l'occurrence, deux artistes chorégraphiques de la troupe de ballet de Béjart, jouant au théâtre royal de la Monnaie à Bruxelles, se plaignaient de la publication d'un ouvrage intitulé *Lesbos* dont le contenu répondait à son

titre, et dont la couverture les représentait sans aucun doute. Cette couverture était directement inspirée d'une photographie qui avait paru dans une plaquette intitulée *A la recherche de Béjart*, montrant diverses scènes des ballets du célèbre chorégraphe. Il s'agissait en vérité d'un montage photographique réalisé par un amateur qui s'était servilement inspiré de la photo, transformant en femmes nues les danseuses en collant et faisant disparaître les autres personnages; il avait vendu cette « œuvre » pour 150 F à un éditeur de la presse « underground ». Les deux artistes avaient assigné l'auteur du montage, l'éditeur et diverses personnes ayant contribué à cette atteinte à leur vie privée, hautement préjudiciable à leur réputation.

Mais l'ouvrage avait été publié au cours du mois de mai 1970, et le texte incriminant les montages n'a été promulgué que par la loi du 17 juillet 1970. Les prévenus invoquaient donc l'adage *nullum crimen sine lege* et le respect de la règle sacrée de la non-rétroactivité des lois pénales d'incrimination défavorables.

L'article 370 eût été applicable aux faits reprochés si l'infraction qu'il établit avait un caractère continu. Les parties civiles soutenaient qu'il en était bien ainsi, et que toute la période pendant laquelle la publication du montage avait eu lieu sans leur consentement pouvait être prise en considération. La nouvelle infraction ne doit pas, estimaient-elles, être confondue avec la diffamation ou l'injure, qui sont des infractions réalisées à la date du premier fait de publication, et considérées comme instantanées à raison du bref délai de leur prescription.

Le tribunal a estimé au contraire que le délit de montage photographique était une infraction instantanée. Ce n'est pas parce que la durée de prescription est différente de celle prévue par la loi de 1881 que l'infraction doit être continue. Un tel caractère ne peut résulter que du texte de la loi ou de l'interprétation que la jurisprudence en a donnée. Evidemment le tribunal ne pouvait être éclairé, en l'occurrence, par aucun précédent. Mais il lui a semblé que l'intention du législateur de rattacher le nouveau délit au système très particulier de la loi de 1881 était assez clair. C'est ainsi que l'article 369 renvoie à l'article 285 du Code pénal qui lui-même adopte le système de responsabilité pénale habituel en matière de délit de presse (voir l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 11 de la loi du 16 juillet 1949). « Ce renvoi exprès à un texte applicable en matière de presse marque la volonté du législateur de voir la publication en matière d'atteinte à la vie privée soumises à la même interprétation et aux mêmes règles qu'en matière de presse. »

Le jugement estima en conséquence que cette infraction étant réalisée le jour du premier fait de publication, en même temps point de départ de la prescription, la loi qui la créait n'était intervenue que postérieurement aux faits reprochés et ne pouvait donc leur être applicable.

Il restait alors aux deux danseuses la ressource de saisir le tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382. C'est ce qu'elles ne manquèrent pas de faire et, le 25 avril 1975, la Troisième Chambre du Tribunal de Paris (*Gaz. Pal.*, 9 oct. 1975) leur alloua à chacune 30 000 F de dommages-intérêts et la publication de la décision dans trois journaux, ordonnant au surplus l'exécution provisoire sur ce dernier chef. Le tribunal retint à la fois la violation du droit à l'image et le préjudice considérable subi par les victimes.

II. Eléments constitutifs. Photographie dans un lieu public.

L'article 368-2° du Code pénal incrimine le fait de fixer ou transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci. L'article 369 du Code pénal, de son côté, réprime le fait de porter à la connaissance du public tout document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article précédent.

Il résulte clairement de ces dispositions que le fait de publier une photographie prise dans un lieu public ne tombe pas sous le coup de ces textes. C'est ce qu'a décidé le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 16 octobre 1973 (*J.C.P.*, 1974.II.17623, note R. Lindon).

Les agissements du journaliste poursuivi étaient pourtant fort répréhensibles et le tribunal a stigmatisé « la manière détestable employée par le prévenu pour entrer en possession des clichés ». En effet, ayant appris par la concierge d'une personne arrêtée à l'occasion d'une affaire qui faisait beaucoup de bruit, que celle-ci avait été photographiée quelques jours plus tôt avec une de ses amies devant la porte de la maison, et que la pellicule avait été donnée à développer à un photographe voisin, il se précipita chez ce commerçant et réussit à obtenir les épreuves et les tirages. Il restitua les unes et les autres sur protestation des personnes en cause, après que la photographie eût été publiée dans son journal pour illustrer l'article de l'« envoyé spécial ».

Le tribunal se demanda bien si la notion de « lieu privé » devait être appréciée *in concreto*, d'une manière subjective « en fonction des circonstances qui entourent la commission de l'acte litigieux, le caractère privé de la scène reproduite rejaillissant en quelque sorte sur la nature du lieu », mais il ne retint pas cette conception en dépit de l'opinion soutenue par notre collègue Pradel (D., 1971, Chr. 111). Il préféra conserver la notion habituelle utilisée en matière de presse, en s'appuyant sur le commentaire de notre collègue Chavanne (cette *Revue*, 1971, p. 613); la rue ne pouvant, dans cette conception, être considérée comme un lieu privé, le prévenu a été relaxé. Cette solution est approuvée sans hésitation par l'annotateur M. Lindon (d'autant plus qu'il n'y avait pas, en l'occurrence, atteinte à l'intimité de la vie privée); l'éminent magistrat, spécialiste de la matière, pense d'ailleurs que la partie civile aurait eu plus de chance de réussir en portant son action devant la juridiction civile.

III. Notion de montage photographique de l'article 370.

En 1964, un photographe professionnel avait pris dans une rue de Paris, avec leur consentement, une photographie représentant les jeunes époux M... Ensuite se déroule l'éternelle histoire des agences photographiques, qui a été illustrée (sur le plan alors exclusivement civil) par la fameuse affaire.

La photographie avait été vendue à une entreprise de publicité, et il se trouva qu'en 1973, en vue de la campagne des élections législatives, le secrétaire général d'un parti politique chargea cette entreprise de préparer les affiches de propagande de ce parti.

Il n'était pas le seul, chacun a pu s'en rendre compte, à vouloir recourir massivement à la publicité audio-visuelle (surtout visuelle); mais les juristes s'en sont rendu compte plus que leurs concitoyens en apprenant les démêlés judiciaires affrontés, sur le plan civil, par de paisibles particuliers découvrant avec indignation qu'on les avait transformés, à leur insu, en militants d'un

parti politique auquel ils n'appartenaient aucunement (Président référés Grasse, 27 févr. 1971, *J.C.P.*, 1971.II.16734, note R. Lindon, où le consentement était douteux; Première Chambre du Tribunal de grande instance de Paris, 11 juill. 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17600, note R. Lindon, où le consentement avait été donné pour une utilisation très différente). Les notes précitées de M. Lindon exposent, avec beaucoup de clarté et de documentation, l'évolution du problème complexe du droit à l'image avant et après la loi de 1970, problème qui, comme on le sait, lui est particulièrement familier.

En l'occurrence la photographie avait été prise sur la voie publique et avec le consentement initial des intéressés, on ne pouvait donc utiliser les incriminations de l'article 368 ni celles de l'article 369 nouveaux du Code pénal. (V. *supra* n° 5-II sur le jugement d'Aix-en-Provence du 16 octobre 1973). Restait celle de l'article 370, relative au « montage » (v. *supra* n° 5-I sur le jugement du Tribunal de Paris du 9 juin 1972).

La seule différence entre la photographie initiale et l'affiche incriminée consistait dans la suppression des ombres indistinctes de l'arrière-plan. C'est pourquoi le juge d'instruction avait estimé qu'il n'y avait pas eu montage, et avait rendu une ordonnance de non-lieu. La Chambre d'accusation de la Cour de Toulouse a, sur conclusions conformes du ministère public, confirmé cette décision le 26 février 1974 (D., 1974.736) mais en adoptant une motivation différente.

L'argumentation des appelants tendait à ce que l'existence du montage soit reconnue du fait que l'on avait supprimé le fond de décor qui permettait de constater que la photographie avait été prise dans la rue, et du fait qu'elle avait été accompagnée d'un slogan de propagande. Sensible à certaines critiques de M. Lindon (v. *supra* n° 5-II *in fine*), la Cour commence par faire remarquer qu'« il est certain que les opinions politiques d'un citoyen, qui sont légalement protégées par le secret du vote, relèvent de sa vie privée et ne peuvent être divulguées sans son consentement et qu'il est également certain que l'utilisation de la photographie d'une personne pour illustrer la propagande électorale d'un parti politique laisse supposer une adhésion du modèle au programme de ce parti, et constitue donc une atteinte à la vie privée ».

La Cour examine ensuite le problème du montage, que le ministère public estimait ne pouvoir consister que dans « une manipulation aboutissant à une dénaturation de l'image et ayant pour but de réaliser un trucage », ce qui n'était pas le cas de l'espèce aux yeux de ce magistrat. La Cour n'adopte pas la définition proposée; elle estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait « manipulation » ou « trucage » de la photographie, mais que le montage peut se trouver réalisé « dès lors que l'insertion de cette photographie dans un contexte d'images, de dessins ou de légendes en modifie la valeur artistique, la portée ou la signification ».

Dès lors, elle estime qu'il y a eu effectivement montage, non pas parce qu'il y a eu suppression du fond de décor « flou et insignifiant », ce qui n'altère ou ne dénature nullement la photographie (et par là elle rejette le premier argument de la partie civile), mais parce que la présentation et la typographie de l'affiche n'ont pas conservé à la photographie des époux M... sa signification authentique. Celle-ci était celle de deux promeneurs, alors que, « par l'artifice de la légende », on a fait d'eux « l'image type d'un ménage de jeunes français demandeurs de logements ».

La partie civile va-t-elle donc obtenir satisfaction ? *In cauda venenum*. Il s'agit bien d'un montage, mais ce montage est apparent; or l'article 370 ne menace des foudres de la loi pénale que « s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ». Il n'y avait pas de mention expresse, certes, mais la Cour estime que « les moyens utilisés pour ce montage, à savoir l'agrandissement et le cadrage artistique de la photographie ainsi que son insertion dans un contexte publicitaire, et par conséquent l'existence même du montage, apparaissent à l'évidence lorsqu'on regarde l'affiche ». L'ordonnance de non-lieu est donc confirmée.

Autant nous approuvons la définition et l'analyse très fine que la Cour de Toulouse a données de la notion de montage, autant nous sommes réticents devant l'évidence (car le législateur exige l'évidence, allant encore plus loin que la preuve « *beyond doubt* » de nos voisins anglais) qui l'a frappée. Ni l'agrandissement, ni même le cadrage artistique d'une photographie ne nous paraissent démontrer à l'évidence qu'il y a montage. Quant à l'insertion dans un cadre publicitaire qui dénote, dit-on, l'altération, elle nous paraît constituer précisément le montage, comme la Cour le souligne elle-même, mais non pas rendre l'altération évidente.

Doit-on présumer que toute illustration publicitaire est un montage, c'est-à-dire la déformation d'une photographie originale ? Le droit à l'image ne consiste-t-il pas essentiellement à empêcher qu'il soit fait usage de votre visage pour des fins commerciales ou politiques sans votre consentement ? Suffirait-il qu'une telle publicité fasse expressément mention qu'elle constitue un montage pour que les victimes qui n'ont pas consenti à cette exploitation soient désarmées, sur le plan pénal tout au moins ? *A fortiori* doit-il en être de même pour un montage présenté implicitement comme tel ? Si l'on doit suivre l'opinion de la Cour de Toulouse, l'utilisation publicitaire de l'image est « décriminalisée »...

A vrai dire, si un tel comportement constitue effectivement une atteinte à l'intimité de la vie privée, la possibilité d'agir par la procédure de référé permettra peut-être d'éviter les abus.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences juridiques de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Vol au préjudice d'un coindivisaire.

La jurisprudence est formelle en ce sens que la soustraction frauduleuse d'un objet indivis par un copropriétaire constitue un vol au préjudice de son coindivisaire (v. Crim., 21 avril 1964, *Bull. crim.*, n° 119). De tels vols arrivent souvent, hélas, entre époux qui se séparent, mais, en ce cas, l'immunité pénale empêche que les affaires viennent devant les tribunaux pénaux.

De tels vols interviennent également entre concubins qui se séparent, mais il n'y a pas d'immunité en faveur des concubins. Donc, s'il ne peut y avoir de vol entre époux, il peut y avoir vol entre concubins. C'est ce que montre une affaire un peu embrouillée jugée par la Chambre criminelle le 27 mai 1975 (*Gaz. pal.*, 10 sept. 1975).

G... et la femme B..., vivant en concubinage, avaient mis en commun leurs ressources pour faire face à leurs dépenses. Ayant rompu, G... laissa la femme B... dans l'appartement loué au nom de celle-ci où ils avaient vécu ensemble. Mais, sans l'accord de sa concubine, il emporta avec lui divers meubles, appareils électroménagers et objets mobiliers acquis au cours du concubinage par la femme B... en son nom personnel, mais avec les fonds communs.

Les juges correctionnels condamnèrent justement pour vol, mais ils eurent le tort de dire simplement que G... avait passé des « aveux circonstanciés ».

La Cour d'Aix-en-Provence, le 6 février 1973, infirma et acquitta, en faisant valoir qu'une action en reddition de comptes avait, depuis les faits, été intentée à l'encontre de son ancienne concubine par G..., qu'il n'apparaissait pas, des éléments de la cause, que G... ait voulu s'approprier la chose d'autrui et qu'ainsi son intention frauduleuse n'était pas établie. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix en faisant remarquer que « si les juges du fond apprécient souverainement la bonne ou la mauvaise foi des prévenus, c'est sous la réserve que leur affirmation ne se trouve pas en contradiction avec leur constatation; que tel n'était pas le cas en l'espèce; qu'en effet, ayant constaté que les meubles et appareils électroménagers soustraits par G... étaient la propriété commune des deux concubins et non celle du seul G..., la Cour d'appel ne pouvait, sans se contredire ou confondre le mobile et l'intention frauduleuse, déclarer que G... avait agi de bonne foi, la

soustraction frauduleuse d'un objet indivis par un copropriétaire constituant un vol au préjudice de son coindivisaire ». On ne peut qu'approuver la Cour suprême.

2. Vol de lettres-missives.

Un nommé R... avait conclu avec la Société T... une convention par laquelle il prenait pendant trois mois la direction d'une succursale au Mans. Cette convention fut immédiatement rédigée en la forme d'une lettre que R... donna aussitôt au représentant de la société, après y avoir apposé sa signature avec la mention « Lu et approuvé ». R..., s'étant ravisé peu de temps après, pénétra dans le bureau du directeur de la Société T... et s'empara, contre la volonté de celui-ci de la lettre dont la société était propriétaire. La Cour d'Angers, le 31 octobre 1974, condamna pour vol. Sa décision était indiscutable car il a toujours été admis, tant en doctrine (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., p. 649, n° 932), qu'en jurisprudence (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1949, p. 716, et 1974, p. 375) que les lettres-missives, comme toutes choses mobilières d'ailleurs, peuvent faire l'objet d'un vol.

Le condamné, ne trouvant sans doute aucun moyen de défense valable, avait eu la singulière idée de prétendre que la lettre contenant un contrat synallagmatique, il ne pouvait pas y avoir vol. La Cour de cassation (Crim., 18 juin 1975, *Gaz. Pal.*, 1^{er} oct. 1975) répond justement que cette circonstance était sans intérêt. En effet, la lettre ayant été remise à la Société T... était, indiscutablement, devenue sa propriété.

3. Escroquerie : amincissement n'est pas amaigrissement.

Le Parquet de Paris et la 13^e Chambre correctionnelle du Tribunal de Paris (jugement inédit du 30 mai 1975) se sont montrés plutôt sévères pour les dirigeants des établissements de culture physique féminine Ladybel, ouverts entre 1967 et 1970 à Paris et en province. Ils les ont, en effet, condamnés pour escroquerie à des peines de plus d'un an d'emprisonnement avec sursis, et à de fortes amendes. Les médecins attachés aux centres, qui avaient également comparu devant le tribunal, ont été relaxés. Une quinzaine de clientes, parties civiles, obtinrent au total 20 000 F environ à titre de remboursement et dommages-intérêts.

M. D..., petit mécanicien en confection, avait persuadé M. V..., homme d'affaires, de réunir les fonds nécessaires à la création, à travers la France, de 1967 à 1970, de ces établissements « d'esthétique féminine ».

Une publicité promettait aux femmes désireuses de diminuer leur embonpoint la perte d'un total impressionnant de centimètres. Ce miracle devait être obtenu grâce à une méthode importée d'Amérique, « Slendering » ou « Tutta », consistant en un « saucissonnage » du corps à l'aide de bandes de caoutchouc. La patiente ainsi bardée se soumettait à des séries de mouvements, de nature à entraîner une sudation abondante. Pour avoir droit à ce « Tutta », la cliente devait se mettre en condition grâce à une quinzaine de séances préparatoires de culture physique ordinaire mais appropriée.

Le système n'était pas intrinsèquement mauvais, mais chacun sait, ou tout au moins devrait savoir, qu'en matière d'amaigrissement il faut être très

prudent, toutes espèces de réactions très dangereuses pouvant se produire sur les différents organes. En l'espèce, le traitement aurait dû être accompagné de diverses précautions : surveillance médicale attentive, interdiction éventuelle en cas d'état de santé incompatible avec une culture physique dirigée par des professionnels qualifiés... Or, d'après le ministère public, le médecin attaché à chaque établissement n'intervenait guère qu'une fois, lors de la signature du contrat d'un an (au prix de 1 100 F environ) au moyen d'un examen très sommaire; la surveillance était inexistante, tant au cours des séances qu'à l'occasion des services annexes de sauna et de solarium (avec des ampoules trop puissantes). Quant aux monitrices, elles n'avaient, paraît-il, aucun zèle à l'égard de ce métier pour lequel d'ailleurs, elles ne semblaient guère qualifiées.

Le tribunal a estimé que les promesses étaient illusoires; la défense avait bien prétendu qu'amaigrissement n'était pas amaigrissement et que, si certaines clientes n'avaient pas maigri, elles avaient au moins minci; le tribunal n'a pas voulu rentrer dans ces subtilités et il a condamné pour escroquerie. On peut, en effet, très bien décider que l'on se trouvait dans le cas de l'article 405 du Code pénal et que des manœuvres frauduleuses avaient été employées pour faire naître l'espérance d'un succès. Des esprits indulgents diront sans doute que l'on aurait pu se contenter de la qualification d'infraction de publicité mensongère. Mais, nous avons déjà exposé dans cette chronique que les juges, justement scandalisés par le flux continuellement grandissant des manœuvres frauduleuses de toutes espèces, ont tendance à utiliser la qualification d'escroquerie, lorsqu'elle est en concours avec une qualification moins sévère, et que l'on aurait pu fermer les yeux sur son existence (v. en particulier sur la jurisprudence en matière de fraudes sur les automobiles cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 112).

4. Escroquerie.

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 18 juillet 1975 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} oct. 1975) a traité beaucoup plus au droit pénal général qu'à la matière de cette chronique mais, comme il est indiscutable et très bref, nous le rapporterons cependant.

La Cour déclare que le mobile, distinct de l'intention coupable, ne pouvant être pris en considération que pour l'application de la peine, un prévenu auquel est reproché l'emploi de manœuvres frauduleuses pour obtenir indûment décharge de la redevance afférente au stationnement de voitures automobiles sur la voie publique, conteste à tort l'élément intentionnel du délit d'escroquerie en prétendant qu'il avait voulu attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation créée aux membres de sa profession par l'organisation de stationnements payants. Il est possible que l'affirmation du condamné était exacte, la lecture des journaux nous révèle, presque quotidiennement, hélas, les agissements délictueux commis par des individus aux pensées plus ou moins perturbées dans des buts purement idéologiques, exclusifs de tout rapport matériel. Mais, les juges pénaux ne peuvent entrer dans de telles considérations, les mobiles pouvant tout au plus être source de circonstances atténuantes (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 173).

5. *Abus de confiance.*

Toute une série de décisions (C. Toulouse, 22 oct. 1974; Paris, *Ch. acc.*, 18 oct. 1973; *Trib. corr.*, Paris, 26 nov. 1974; C. Paris, *Ch. corr.*, 13 mai 1975, *Sem. jur.*, 1975.II.18072 et 18111, notes Y. Assouline) ont statué sur un problème douloureux auquel ont eu à faire face de nombreux Européens et rapatriés de nos ex-possessions d'Outre-Mer, problème qui ne s'était jamais posé à notre connaissance. Les Etats qui ont accédé récemment à l'indépendance, afin d'éviter les sorties massives de devises dues au départ des Européens, ont édicté un contrôle des changes particulièrement sévère, assorti de peines très lourdes, pouvant aller jusqu'à... la peine de mort ! Ce qui n'empêche pas, comme on peut le comprendre, les Européens qui n'étaient pas partis à temps, d'essayer de tenter de rapatrier, par tous moyens, et spécialement en utilisant des passeurs, la plus grande partie de leurs avoirs liquides. Les risques en la matière étaient très grands, les passeurs réclamèrent des commissions ou primes de passage très élevées puisqu'elles pouvaient aller jusqu'à trente pour cent des sommes exportées. Comme on le devine aisément, la remise des fonds n'était que manuelle, sans qu'il soit question d'une remise de reçu. Comme on le devine, non moins aisément, des passeurs se sont montrés infidèles et se sont abstenus de transférer les fonds en France.

Bien des passeurs infidèles ont bénéficié de l'impunité, aucun moyen n'étant possible pour les atteindre. Pourtant, des victimes ont pu obtenir une condamnation pour abus de confiance. C'est ce qui est heureusement arrivé dans les décisions citées au début de cette chronique.

Deux questions se posaient au juge.

A. Les conventions entre le remettant et le passeur de fonds constituent-elles un mandat relevant de l'article 408 du Code pénal ? Les juges ont justement répondu par l'affirmative. La Chambre d'accusation de la Cour de Paris affirme nettement : « L'accord intervenu entre les parties s'analyse en un mandat. » Le Tribunal correctionnel de Paris a analysé longuement l'opération en déclarant qu'elle ne constituait pas seulement l'exécution d'un seul contrat, mais en réalité l'exécution successive de deux contrats différents; qu'en effet, la personne recevait les fonds avec le mandat rémunéré et impératif d'en faire un usage déterminé, à savoir les faire transférer en France, et pour ce faire, bénéficiait de la liberté la plus grande sur le choix du processus du transfert : transfert matériel par passeur, compensation privée..., l'exécution des opérations de transfert constituant ainsi la réalisation du second mandat consécutif au premier. Et la Chambre correctionnelle de la Cour de Paris a déclaré que la convention au terme de laquelle une personne s'est offerte à effectuer des transferts de fonds d'Algérie en France, moyennant une commission, ne peut s'analyser comme une vente ou une opération de change, mais comme un mandat de transférer d'Algérie en France des fonds, et d'en faire créditer le compte du mandant, le change des « dinars » en francs français n'apparaissant que comme une opération accessoire et facultative qui pouvait être opérée par un tiers à la demande du mandataire en exécution du mandat, ledit contrat étant visé par l'article 408 du Code pénal.

La défense soutenait qu'il n'y avait plus que de simples opérations de change. En fait, il était indiscutable qu'il y avait bien eu mandat donné.

B. La remise des fonds pouvait-elle être prouvée autrement que par un écrit ? On sait qu'en principe les juges pénaux, lorsqu'ils doivent apprécier les contrats civils qui sont à l'origine de l'abus de confiance, doivent observer les règles de la loi civile (Cass., 14 juin 1905, S., 1906.I.293; 20 déc. 1912, S., 1916.I.59; 27 mars 1931, S., 1931.I.360; 10 juill. 1937; *D.P.*, 1939.I.40; 15 juill. 1964; *D.* 1964, p. 593). Mais, on sait également que la règle de la preuve écrite reçoit exception chaque fois qu'il n'a pas été possible au remettant de se procurer cette preuve littérale (C. civ., art. 1348), et que cette impossibilité peut être soit physique, soit morale (Goyet, Rousselet, Arpaillange et Patin, *Droit pénal spécial*, éd. 1972, n° 976).

En l'espèce, il y avait bien impossibilité morale car la détention d'un écrit se rapportant à l'opération eût été très dangereuse, même pour les remettants en cas de perquisitions à leur domicile ou de fouilles douanières à leur départ. Or, dans les espèces ici commentées, il était rapporté que la législation algérienne avait créé une « Cour spéciale de répression des infractions économiques », et que les sanctions édictées par la législation algérienne allaient jusqu'à la peine de mort; la presse a d'ailleurs signalé que l'on connaît au moins deux cas de fraudeurs arrêtés, qui ont été condamnés à mort et exécutés (sans parler des nombreux Français condamnés à de longues années de prison pour ces sortes d'infractions). Aussi, les décisions précitées ont-elles justement déclaré qu'aux termes de l'article 1348 du Code civil, la preuve d'un contrat peut être rapportée par témoignages ou présomptions toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; *il en est ainsi* en cas d'un accord intervenu entre les parties qui constituait une infraction pouvant entraîner la peine de mort, les parties se trouvant contraintes à des accords verbaux basés sur la seule confiance qui existait entre elles.

Signalons pour terminer, que la Cour de cassation a rejeté le 19 février 1974 un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris en déclarant : « La Chambre d'accusation qui expose, d'autre part, qu'en raison des circonstances de pur fait, l'accord intervenu entre les parties ne pouvait être constaté par un écrit, et que les contractants se trouvaient donc, en fait, contraints à des accords verbaux basés sur la seule confiance qui pouvait exister entre eux, a répondu nécessairement aux articulations essentielles du demandeur. »

On approuvera ces différentes décisions en regrettant que les circonstances aient conduit à de si regrettables affaires. Nous sommes bien loin de la libre circulation des capitaux !...

6. *Chantage. Vol dans les magasins de libre-service.*

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1974, p. 880) que, parmi les nombreux et délicats problèmes que posent les vols dans les grands magasins de libre-service, l'un qui n'est pas le moins délicat est venu du fait que beaucoup d'exploitants de magasins de libre-service ont pris l'habitude d'exiger des clients pris en flagrant délit, le versement d'une somme comme condition d'une non-dénonciation et que, si beaucoup de clients paient sans discussion, d'autres refusent et portent plainte pour chantage, ce dernier consistant (d'après eux) dans l'exigence d'une somme d'argent qu'ils déclarent hors de proportion avec la valeur des objets volés.

On sait qu'il n'y a pas délit de chantage lorsque la victime d'un crime ou d'un délit menace de dénoncer son auteur afin d'obtenir la réparation du préjudice causé (Crim., 2 avril 1897, D., 1898.I.151; Trib. corr. Seine, 28 avril 1938; *D.H.*, 1938, 392; Cf. Donnedieu de Vabres : « Le but de cupidité illégitime dans le délit de chantage », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 716). Mais, par contre, il y a chantage si le profit recherché est hors de proportion avec le préjudice subi (Crim., 4 juill. 1874, *D.P.*, 1875.I.288; 6 oct. 1902, *D.P.*, 1904.5.88; 21 juill. 1933, *D.P.* 1933.I.36; 14 mai 1941, *Bull. crim.*, n° 26). Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1972, p. 890) que la jurisprudence avait longtemps exigé que fut constatée par les juges l'existence d'un but de cupidité illégitime (Crim., 24 févr. 1866). Par un arrêt du 22 juin 1972 (*J.C.P.*, 1973.II.17326, note J. Larguier), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a renoncé à cette exigence. Il suffit maintenant que la mauvaise foi soit établie mais, si la notion de cupidité illégitime des exploitants de libre-service n'était pas des plus faciles à définir, celle de mauvaise foi desdits exploitants ne l'est pas davantage ! Aussi la jurisprudence se montre-t-elle incertaine et les circonstances de fait influent certainement sur les décisions des juges.

Nous avons rapporté dans notre dernière chronique précisément des décisions qui ont été rendues dans les deux sens, certaines condamnent les dirigeants de grands magasins, et d'autres, au contraire, les acquittent.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 avril 1975 (*Gaz. Pal.*, 25 juill. 1975) est intéressant parce qu'il introduit un élément nouveau dans le problème. Il déclare : « Selon les dispositions de l'article 400, alinéa 2, du Code pénal, qui prévoient et punissent le délit de chantage, cette infraction ne peut être commise qu'à l'aide de menaces, de révélations ou d'imputations diffamatoires. » Ne constitue dès lors pas le délit de chantage le fait de demander le versement d'une somme d'argent comme condition du désistement d'une plainte déjà déposée. Cet arrêt est évidemment très favorable aux dirigeants des grands magasins, et certains diront qu'il l'est peut-être trop. C'est assez notre avis, bien que nous ne soyons pas du tout favorables aux voleurs des grands magasins, comme on a pu le deviner à la lecture de notre dernière chronique.

Comme le note pertinemment l'annotateur de la *Gazette du Palais*, on peut se demander si la menace de ne pas retirer plainte n'équivaut pas parfois, du point de vue du chantage, à la menace de porter plainte. L'atteinte à l'honneur résulte plus d'un procès public que d'un procès-verbal enfermé dans un dossier ! Or, de nos jours, un retrait de plainte pour vol a toutes chances de mettre fin aux poursuites. Et l'on peut justement penser que la formule de l'arrêt est assez brutale.

7. Détournement d'objets remis en gage. Non-représentation du véhicule gagé.

Nous avons exposé bien des fois dans ces chroniques (v. cette *Revue*, 1950, p. 210 et 595; 1955, p. 87; 1956, p. 550; 1957, p. 145; 1964, p. 379 et 859; 1966, p. 907; 1967, p. 461; 1968, p. 641) que l'article 400, alinéa 5, du Code pénal punit le débiteur, emprunteur ou tiers, détenteur de gages qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage. Et comme le nombre de nos citations le montrent, les détournements

de gages sont très nombreux comme chacun sait. La plupart des affaires jugées consistent en des détournements d'automobiles données en gage.

Nous avons également exposé que la jurisprudence a posé le principe que, si le gage est resté entre les mains du débiteur, le délit de détournement de gage existe, sans qu'il soit nécessaire que la chose ait été dissipée ou ait disparu; qu'il suffit qu'elle ne soit pas représentée sur la sommation faite par le créancier (v. Agen, 25 mai 1950, D., 1950, 491, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 859; Crim., 24 janv. 1968, D., 1968, 353, et notre chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 642).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 mai 1975 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} août 1975) confirme entièrement cette jurisprudence en décidant : « Condamne à bon droit du chef de détournement de gage, un prévenu qui avait acheté à crédit une automobile, la Cour d'appel qui constate que, sans avoir honoré la totalité des traites dont une société était bénéficiaire, ce prévenu quitta les lieux sans avoir informé de sa nouvelle adresse ladite société qui tenta vainement de lui faire délivrer la sommation prévue par le contrat et qu'il a continué d'utiliser la voiture automobile, bien qu'il connût l'intention de la société de crédit de réaliser son gage. »

8. Chèque sans provision, responsabilité du banquier.

Nous avons répété maintes et maintes fois, et notamment dans une dernière chronique (v. cette *Revue*, 1974, p. 604), que la Chambre criminelle décide dans une jurisprudence constante que le tireur de chèques ne saurait s'en remettre à la bonne volonté habituelle de son banquier pour régler ses chèques, alors que celui-ci ne s'était engagé, à son égard, par aucune convention. Il y a déjà très longtemps que nous avons rapporté des arrêts disant qu'est exclusif de la provision le simple « découvert » précaire et révocable reposant sur la pure complaisance du banquier (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1953, p. 458, n° 7, à propos de Crim., 30 déc. 1952, et cette *Revue*, 1959, p. 700, n° 3, à propos de Crim., 4 févr. 1959). Nous avons exposé aussi que, résistant à la jurisprudence sévère de la Chambre criminelle, certaines cours d'appel et certains tribunaux avaient rendu des arrêts indulgents en faveur des émetteurs de chèques sans provision dont le découvert n'était pas garanti par un engagement écrit de paiement par le banquier (v. notamment cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 423). Ce mouvement de résistance s'amplifie, comme le montrent deux décisions récentes du Tribunal de Versailles du 13 novembre 1973 et de la Cour de Grenoble du 20 mars 1974 que nous avons rapportées dans notre dernière chronique.

Ce mouvement s'amplifie puisque, dans une affaire jugée par le Tribunal correctionnel le 30 juin 1972 et en appel par la Cour de Paris le 14 mars 1974 (*J.C.P.*, 1975.II.18123, note MM. Prompt, Cohen et Bonte), les juges ont décidé : « Dès lors qu'il résulte de témoignages que le prévenu était autorisé par la direction d'une banque à tirer des chèques à hauteur d'un découvert antérieurement consenti, que ces témoignages sont confirmés par le paiement des chèques litigieux dès leur présentation, quinze jours environ après leur rejet initial, il y a lieu d'en déduire qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence, entre la banque et le prévenu, d'un accord portant sur la durée et l'étendue de la reconduction provisoire du découvert initial prévalant constatation de provision préalable, disponible

et suffisante pour le règlement des chèques incriminés. En conséquence, doit être confirmé le jugement qui a déclaré que le tireur qui avait tiré des chèques dans la limite du crédit autorisé en vue de ces accords se trouvait en présence d'une véritable ouverture de crédit assurant la provision pour les chèques à émettre jusqu'à la concurrence des sommes définies; que dans ces conditions, la banque n'est pas autorisée à arrêter ses avances à découvert sans préavis, et que la mauvaise foi du prévenu n'est pas établie. »

Les annotateurs approuvent ces décisions parce qu'ils estiment que l'écrit exigé par la Cour de cassation ne doit être considéré que comme un moyen de preuve parfait de l'existence du découvert; mais, disent-ils, pourquoi refuser au prévenu d'apporter la preuve par d'autres moyens, en particulier par témoignages et par l'attitude même du banquier (il paie à la seconde présentation) de l'existence du découvert, lorsqu'il s'agit — comme en l'espèce — d'un découvert commercial consenti à une entreprise pour son fonctionnement et d'une convention de nature commerciale. D'autant plus qu'en l'espèce, le prévenu avait pu, grâce à l'existence d'un pool de banques, apporter la preuve de la durée du découvert et de son montant.

On ne voit pas pourquoi, concluent-ils, l'écrit resterait, en la matière, le seul moyen de preuve autorisé, surtout lorsque l'on connaît la répugnance des banques à donner ce moyen de preuve aux clients, et lorsque manifestement leur attitude est fautive.

Du point de vue de *de lege ferenda* on comprend très bien la position des éminents avocats, mais la loi est la loi, et seule la Cour de cassation l'interprète correctement. Voilà pourquoi nous estimons que les décisions rapportées aujourd'hui ne sont pas justifiées légalement.

Cela étant, comme nous l'avons dit déjà bien des fois, il est incontestable que la jurisprudence de la Cour de cassation paraît singulièrement dépassée à notre époque où la répression des chèques sans provision s'est considérablement amenuisée du point de vue pénal, et où ce sont les banquiers qui maintenant deviennent à la fois juges et responsables de l'utilisation des formules de chèques qu'ils délivrent.

9. Fraudes et falsifications dans les marchandises servant à la nourriture humaine.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1975, p. 159) un arrêt de la Cour de Paris du 24 juin 1974 qui avait trait à la matière actuelle des additifs si largement ajoutés aux aliments destinés aux animaux d'élevage. Nous avons fait remarquer qu'il s'agit là d'une matière très importante car, d'une part, d'après les écologistes, ces additifs peuvent présenter des dangers sérieux et, d'autre part, leur usage se répand beaucoup, d'autant que les cultivateurs emploient de plus en plus des aliments industriels pour élever leurs animaux.

Dans des attendus aussi détaillés qu'intéressants, la Cour de Paris remarquait : « Les textes sur l'alimentation animale reposent sur deux préoccupations essentielles : la protection de l'éleveur et celle du consommateur. Parmi les substances ajoutées à l'alimentation animale, on distingue les substances complémentaires, soit des composants indispensables à une bonne alimentation, et des substances auxiliaires destinées à augmenter l'efficacité zootechnique des aliments ou à assurer leur conservation et à maintenir le

bon état sanitaire des élevages; il est apparu nécessaire de réglementer l'emploi de ces produits. »

Et, sur la base de l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, la Cour avait prononcé une condamnation sévère en déclarant que « se rend coupable de tromperie du contractant sur la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise vendue le prévenu qui, en dépassant la dose limite fixée pour un additif, rend impropre à l'usage auquel elle était destinée, la marchandise (aliments pour poulets) à laquelle l'additif est incorporé alors que le prévenu avait le devoir de faire procéder à des vérifications fréquentes des additifs mis dans le commerce et que le fait de mettre en vente un composé minéral destiné à l'alimentation minérale contenant une dose de produits médicamenteux supérieure à celle admise et annoncée, constitue l'élément matériel de délit de falsification ».

Pour sa défense, le prévenu avait invoqué les dispositions du décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973, portant application de la loi du 1^{er} août sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux. Il soutenait qu'il n'avait pas mis en vente des produits finis mais des produits intermédiaires de fabrication, et ledit décret vise, en effet, les produits finis et non les produits intermédiaires (v. not. art. 4 et 5). La Cour mit à néant cet argument en déclarant que les produits incriminés contenaient des additifs dont la composition était contraire à l'étiquette accompagnant les marchandises et qu'ainsi les fabricants de produits finis avaient été conduits inconsciemment à livrer des aliments complets ne correspondant pas aux teneurs maximales ou minimales prescrites en ce qui concerne l'incorporation des additifs.

Nous disions que cette décision pouvait paraître à certains un peu sévère, mais nous paraissait justifiée légalement et, en tout cas, était très heureuse.

Par comparaison avec l'arrêt de la Cour de Paris, un arrêt de la Cour d'Agen (23 janv. 1975, D., 1975.J.749 et la note J.-C. Fourgoux) rendu dans une matière voisine — nous dirions volontiers parallèle — paraît bien indulgent et même erroné sur un point.

Etaient poursuivies deux personnes : « un promoteur d'élevage » qui appliquait aux veaux nourrissons — et pendant les trois mois précédant la vente — un traitement intensif de substances à action œstrogène; un patron de laboratoire qui diffusait abondamment les mêmes produits parmi les éleveurs, lesquels pouvaient les employer jusqu'à la livraison aux consommateurs, et qui de plus les diffusait dans un emballage portant une marque qui ne lui appartenait pas.

Le Tribunal d'Agen prononça des condamnations que la Cour a confirmées. Les motivations de l'arrêt d'appel, si elles sont soigneuses et détaillées, nous paraissent cependant appeler des critiques.

A. En ce qui concerne le promoteur d'élevage, la Cour déclare : « Attendu que le premier alinéa du quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 réprime la vente ou la mise en vente de produits, telles les substances œstrogènes, qui sont propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine, en l'occurrence de la viande bovine; attendu

que la falsification s'entend de toute altération que subit une marchandise servant à la nourriture humaine, notamment par l'addition d'aliments étrangers, que tel est bien le cas de l'administration à des veaux d'une substance dont l'emploi est interdit à toute personne non vétérinaire; attendu que l'élément intentionnel existe également, que le prévenu, négociant en bestiaux, ne pouvait prétendre ignorer la législation en vigueur, d'autant plus que l'achat de ces substances avait, dans la plupart des cas, un caractère clandestin.

a) M^e Fourgoux remarque, avec juste raison, que la Cour d'Agen donne une définition de la falsification trop restrictive puisqu'elle s'entendrait « de toute altération que subit une marchandise servant à la nourriture humaine ». Il peut y avoir falsification sans altération et la Cour de cassation a même considéré comme une falsification « une manipulation ayant pour but de diminuer l'altération de la denrée alimentaire » (26 oct. 1961, D., 1962, 63, note M. Liotard et J. Bergeret);

b) Si la référence à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 se comprend, on peut dire d'une manière plus générale qu'il y a infraction à l'article premier de la loi qui punit dans ses deux premiers alinéas « quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises... ».

Nous avons maintes fois rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 339; 1970, p. 113; 1974, p. 605 et 606) la sévérité de la Cour suprême, d'après laquelle il y a tromperie établie au sens de l'article premier, dès que le produit incriminé n'est pas conforme à sa composition réglementaire (v. Liotard, *Etude de jurisprudence sur la responsabilité pénale des fabricants et producteurs en matière de fraudes commerciales*). La Chambre criminelle a prononcé des condamnations dès que le prévenu a appliqué un procédé nouveau mais non autorisé.

Et à ce propos, nous avons rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 341) un arrêt de la Chambre criminelle du 26 octobre 1961, condamnant l'emploi des rayons ultra-violet pour la conservation des vins.

Or, si l'on en croit la presse — mais, je dois dire, la presse sérieuse — « les implants et les substances œstrogènes, appliqués inconsidérément aux animaux destinés à l'alimentation humaine, sont beaucoup plus dangereux pour la santé du consommateur que l'emploi des rayons ultra-violet »;

c) L'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 prévoit une *circonstance aggravante quand la falsification est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si elle est toxique*. Avec M^e Fourgoux, nous nous étonnerons que le parquet ait poursuivi sans maintenir cette circonstance. Le tribunal, prudent, n'avait pas voulu « se prononcer sur la controverse concernant la toxicité ou la nocivité des substances... faute de tout témoignage, d'expertise, de consultation des services vétérinaires et de tout examen des carcasses ». Il avait eu tort ! Il aurait convenu au moins d'ordonner une mesure d'instruction.

B. En ce qui concerne le patron de laboratoire, il avait été poursuivi : 1° sur la base de l'article 3 de la loi de 1905. Le tribunal et la cour ont prononcé condamnation sur cette base et il ne pouvait en être autrement. On peut s'étonner cependant, là encore, que le parquet n'ait pas retenu la circonstance aggravante prévue par l'article 3 de la loi de 1905; 2° sur la base

de l'article premier de la loi de 1905 (tromperie sur la marchandise vendue) et l'apposition frauduleuse de marque appartenant à autrui. En effet, ce patron peu délicat faisait récupérer des conditionnements appelés « implix », en l'occurrence des tubes en matière plastique, pour y loger ses propres produits. Or la marque « implix » appartenait à une société du groupe pharmaceutique Roussel-Chimiothérapie, qui l'a apportée à une autre société du groupe Roussel-Uclaf, laquelle a concédé les droits exclusifs d'utilisation de cette marque à la société Sovetal. La Cour déclare que le délit d'apposition frauduleuse de marque appartenant à autrui est constitué, mais elle ajoute immédiatement — ce qui devient très surprenant — « qu'il ne semble pas, par contre, que l'utilisation des tubes et boîtes Sovetal ait été opérée pour tromper le public, mais uniquement pour des raisons de commodité et à titre provisoire; qu'il n'est pas établi que la clientèle ait considéré la désignation d'origine comme la cause déterminante de l'achat du produit; qu'aucune plainte n'a été déposée; qu'il ne saurait y avoir, dans ces conditions, tromperie sur la nature, les qualités substantielles ou l'origine de la marchandise vendue... Attendu que la relaxe du chef de tromperie sur l'origine de la marchandise est donc justifiée ». Nous ne pouvons suivre l'arrêt sur ce terrain. La mention d'une marque, qui est une des causes de la décision de l'achat, est une qualité substantielle d'un produit, et l'article premier, alinéa 2, de la loi de 1905 vise formellement les qualités substantielles.

Ajoutons pour terminer cette affaire que la Cour, décidément très indulgente, comme nous l'avons dit dès le début de ce commentaire, n'a prononcé que des peines amnistiables, ce que les consommateurs, si souvent trompés, pourront regretter, et n'a accordé à la partie civile qu'un franc symbolique de dommages-intérêts, ce qui est ridiculement faible et inspire à M^e Fourgoux cette réflexion : « L'arrêt rapporté justifierait, s'il en était besoin, la spécialisation des chambres chargées d'appliquer le droit pénal économique. »

10. *Fraudes et falsifications sur les poulets d'élevage.*

Comme le dit fort bien M^e J.-C. Fourgoux dans une note au *Dalloz* (1975, p. 775), « l'incertitude de la jurisprudence est un ferment d'insécurité ». Des décisions récentes le montrent en matière de répression des fraudes.

Nous avons rapporté dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1975, p. 424) l'affaire particulièrement scandaleuse des poulets du « Reginskaïa », qui a fait beaucoup de bruit. Il s'agissait du fait d'un restaurateur qui avait offert à sa clientèle sous la dénomination « poularde blanche géorgienne » au prix de 38 F la portion, du poulet de qualité marchande ordinaire, acheté au prix de 5 F le kilo, alors que, de l'avis des professionnels, l'appellation de poularde est réservée à des poulettes de bonne race de six à huit mois, soumises à la castration, puis nourries par gavage avec une alimentation forcée à l'abri de la lumière dans un local de superficie très réduite, ce qui permet d'obtenir à la fois une chair très marbrée et persillée, appréciée par les gastronomes. Le Tribunal de Paris et la Cour de Paris ont jugé que ce fait constitue indiscutablement une fraude aboutissant à des bénéfices exagérés, et consistant à avoir trompé la clientèle sur la nature, les qualités, la composition et l'espèce de la marchandise offerte ou vendue, les poulets servis n'ayant pas droit à la dénomination « poularde ». Les condamnations prononcées étaient d'autant

plus justifiées qu'il s'agissait de vulgaires poulets d'élevage d'une qualité fort lointaine de celle des vraies poulardes.

Mais cela ne veut pas dire que la notion de poularde soit précise, loin de là ! C'est ce que révèle un jugement d'acquiescement, cette fois rendu par le Tribunal de Paris le 13 janvier 1975 (D., 1975, 775, note J.-C. Fourgoux). Nous avons exposé que pour l'application de la loi de 1905, il y a pour de nombreuses denrées des réglementations particulières; c'est le cas pour le vin dont nous avons eu à parler si souvent dans cette chronique. En ce qui concerne les volailles, il n'y en a pas. Seuls, en effet les poulets « de Bresse » semblent avoir retenu l'attention du législateur (loi du 1^{er} août 1957, art. 3); **encore que la réglementation légale se borne à proscrire le mot « Bresse » ou tout vocable dérivé de ce mot pour des volailles non exclusivement élevées dans une aire déterminée.** A défaut de réglementation particulière, il faut donc se référer aux usages, comme nous l'avons exposé déjà dans de nombreuses espèces commentées dans cette chronique (V. par exemple : Douai, 2 juill. 1973, J.C.P., 1974.II.17800, note J.-C. Fourgoux, et Cass. crim., 6 févr. 1974, Gaz. Pal., 1974, Somm., p. 109, D., 1974.493). On s'adresse souvent, pour connaître les usages, en matière avicole, à la Fédération nationale des coopératives avicoles qui fait autorité en la matière. Un membre de cette Fédération avait déclaré dans l'affaire ici rapportée, que le terme « poularde » ne s'appliquerait qu'aux sujets issus d'une production saisonnière, engraisés spécialement pour être livrés aux moments des fêtes de Noël, ces animaux (poulettes de six à huit mois n'ayant jamais pondus) étaient anciennement du Mans ou de La Flèche, mais la production étant pratiquée actuellement avec d'autres races. Le tribunal a estimé que, pour savoir si le prévenu avait trompé le contractant en utilisant la désignation de « poularde », il importait de rechercher quelle est la signification du mot « poularde », et quels sont les usages loyaux et constants du commerce au sujet de son emploi. Il constate que, selon le petit dictionnaire Larousse, année 1975, une « poularde » est « une jeune poule qu'on a engraisée », qu'au mot « poularde » dans le dictionnaire Littré on lit « jeune poule qu'on a engraisée » et « poule à laquelle on a enlevé les ovaires (en vue de l'engraisser) ». Il fait aussi état d'autres définitions. Ensuite il fait une synthèse et déclare que, selon les usages en vigueur, tant chez les marchands de volaille que chez les professionnels de la cuisine, l'appellation « poularde » est employée pour désigner une jeune volaille pesant de 1,800 kg environ à 2,700 kg environ, sans distinction d'origine ni de saison, engraisée pour l'attendrir et donnant un produit de haute qualité; que cependant, si certains mettent l'accent sur le poids (ce qui est notamment le cas du prévenu), d'autres voient un critère dans l'âge de l'animal en spécifiant que le poulet de « grains » et le poulet « Reine » sont d'un âge inférieur à six mois, tandis que la poularde doit être âgée de moins d'un an; que d'aucuns n'hésitent pas à classer parmi les poulardes le jeune mâle châtre et engraisé, répondant par ailleurs aux mêmes caractéristiques, alors que d'autres lui conservent l'ancienne désignation de « chapon ».

Le tribunal, vraiment désireux d'établir une grande documentation, fait aussi état d'avis d'autres professionnels consultés, et d'une proposition de règlement de la Commission des communautés européennes du 13 juillet 1971 sur certaines normes de commercialisation des volailles, donnant des avis, quelque peu différents d'ailleurs. Enfin, il conclut « que les considérations

apparues montraient que, si la réglementation est inexistante, les usages professionnels régissant l'emploi du mot « poularde » sont loin d'avoir la netteté et l'universalité souhaitables ».

Or, d'après l'instruction préparatoire, constate le tribunal, la qualité et la jeunesse des volailles n'étaient pas contestées. Leur poids apparaissait comme conforme aux indications généralement fournies. Les juges déclarent alors, ce qui peut paraître contestable, qu'il importait peu que les volailles ne soient pas qualifiées de « poulardes » par le fournisseur. Et ils relaxent, ce qui peut se comprendre, vu précisément l'imprécision des usages !

Disons, avec M^o Fourgoux, que la « poularde a bien du mal à se faire apprécier et définir par les juges ». D'une manière plus générale, en élevant le débat, il serait souhaitable que, pour toute une série de produits d'utilisation fréquente et pour lesquels, hélas, la fraude est fréquente, il y ait une codification des usages...

11. *Fraudes et falsifications. Mauvaise foi. Défaut de vérification.*

On serait tenté de ne voir dans un arrêt de la Chambre criminelle du 8 octobre 1974 (D., 1975, note R. Plaisant) que le côté anecdotique de l'affaire tranchée. Il soulève pourtant des questions juridiques de principe. Un propriétaire, débitant de boissons, ayant cassé une bouteille contenant du Pastis 51, transvasa le reliquat dans une bouteille de Ricard 45. Cette bouteille se trouvait à sa place normale dans le débit mais, il n'était pas prouvé que le débitant ait servi du Pastis 51 à un client demandant du Ricard 45.

Le débitant fut poursuivi pour tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise vendue. La Cour de Grenoble le relaxa par un arrêt du 9 novembre 1972. La Cour de cassation a cassé l'arrêt en déclarant : « L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 réprime la tromperie sur l'origine de la marchandise vendue lorsque la désignation sur cette origine doit être considérée comme la cause principale de la vente et que, d'autre part, les boissons détenues dans le débit doivent être présumées mises en vente. » Ces affirmations sont indiscutables car, comme le fait très bien remarquer notre collègue Plaisant dans sa note : « En la circonstance, il n'y avait peut-être pas volonté de tromper, mais, la suite, presque nécessaire de ce transvasement, était une tromperie. »

Certains trouveront la décision sévère, mais nous avons exposé bien des fois dans nos chroniques (V. cette *Revue*, 1954, p. 772; 1955, p. 328; 1961, p. 119 et 595; 1962, p. 106; 1963, p. 355; 1965, p. 140; 1966, p. 83, 353, 624; 1968, p. 642; 1970, p. 402; 1974, p. 886) que la Cour de cassation admettait très facilement l'existence de la mauvaise foi en matière de fraude et tromperie. Sa sévérité a permis à certains de penser qu'elle était tout près d'admettre en fait une sorte de présomption de fraude, tout en déclarant d'ailleurs formellement, qu'il n'y a pas, en la matière, présomption de droit.

Notre collègue Plaisant déclare que la situation aurait été différente si la bouteille de Ricard 45 s'était trouvée non dans le débit de boissons lui-même, mais dans un local annexe. Peut-être ! mais faudrait-il encore définir ce qu'il faut entendre par « local annexe ».

12. *Infractions en matière de sociétés anonymes.*

Un jugement, très soigneusement et longuement motivé du Tribunal correctionnel du Havre (23 juin 1975, *Gaz. Pal.*, 2 déc. 1975, note A. P.S.) a statué sur différents faits dont certains ne viennent pas souvent devant les juges.

I. Le tribunal avait d'abord à se prononcer à l'égard des président-directeur général et administrateurs d'une société anonyme sur trois infractions distinctes à la législation sur les sociétés.

A) *Défaut de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice.* Le tribunal n'a pu que condamner le président-directeur général et les administrateurs en fonction, pour n'avoir réuni que le 3 septembre 1973 l'assemblée générale ordinaire annuelle afférente à l'exercice clos le 30 juin 1972. On se rappellera que l'ancienne loi du 24 juillet 1967 ne frappait pas de sanctions pénales le retard apporté à la tenue des assemblées. Il existait seulement une action civile accordée aux associés lorsqu'ils pouvaient justifier d'un préjudice.

B) *Défaut d'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité, procès-verbal d'une assemblée tenue pour les motifs de pertes faisant apparaître que l'actif net de la société était devenu inférieur au quart du capital social.* En l'espèce, l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1973, tenue en suite de l'assemblée générale ordinaire annuelle du même jour qui avait approuvé les comptes du troisième exercice social clos le 30 juin 1973, n'avait eu lieu que le 2 janvier 1975 et il est incontestable que ce retard avait abouti à dissimuler aux tiers la situation financière de la société qui n'était pas bonne. Il y a une difficulté en la matière, c'est que ni l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, ni l'article 197 du décret 67-236 du 23 mars 1967 ne disent dans quel délai l'accomplissement de ces obligations doit intervenir.

Ainsi, dans le silence des textes, le Tribunal du Havre qualifie l'infraction « absence de réalisation dans un délai normal », mais comme le dit fort bien l'annotateur A. P.S. dans une note très fouillée, « qu'est-ce qu'un délai normal, qui n'est ni législativement, ni réglementairement déterminé ? » Il serait désirable qu'un texte législatif vienne fixer ce point. En l'espèce, il résulte des attendus du tribunal qu'il y avait effectivement un retard anormal.

C) *Présentation aux actionnaires d'un bilan dissimulant la véritable situation de la société.* Il était reproché au prévenu de n'avoir pas inscrit au bilan un important redressement fiscal qui avait été notifié à la société par la direction des impôts. Or, l'article 437, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sanctionne le président ou les administrateurs qui présentent sciemment un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Pour leur défense, les prévenus avaient fait valoir qu'ils avaient présenté à l'administration une réclamation qui a été rejetée le 27 février 1975 et que, par mémoire régulièrement déposé le 25 avril 1975, ils ont saisi le tribunal administratif de la Seine-Maritime et que, dans ces conditions, la créance invoquée par la direction des impôts n'étant encore actuellement ni certaine ni exigible, sa non-inscription, même sous forme de provision, au compte de l'exercice 1973-1974, apparaissait justifiée et ne pouvait, en tout cas, témoigner d'une intention de fraude. M. A. P.S. fait remarquer avec raison qu'en bonne gestion, une provision égale au montant total du redressement envisagé par

l'administration, en principal et pénalités, devait faire l'objet d'une inscription au passif du bilan car la provision est par nature destinée à pallier d'éventuels risques. Or, le résultat d'une instance devant une juridiction quelconque constitue bien un risque.

II. Le tribunal avait ensuite à se prononcer sur une infraction imputée au commissaire aux comptes. Le tribunal l'a condamné en faisant remarquer qu'il lui appartenait en sa qualité de gardien de la légalité des opérations accomplies, et plus spécialement en application des dispositions de l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966, tout d'abord de signaler aux administrateurs, et éventuellement aux actionnaires, les irrégularités commises et, d'autre part, de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il avait connaissance; que son abstention de dénoncer ces infractions constitue le délit prévu par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966. On sait que les commissaires aux comptes n'ont pas beaucoup apprécié le renforcement de leur responsabilité opérée par la loi du 24 juillet 1966. Nous avons fait remarquer, dans une précédente chronique (V. cette *Revue*, 1975, p. 157) que les commentateurs de la *Gazette du Palais* avaient pris la défense des commissaires aux comptes en général, en déclarant que leur responsabilité pénale est ouverte aujourd'hui très largement en l'état du statut de leurs droits et de la modération de leur rémunération. Sauf cas exceptionnels, déclaraient-ils, « il est rare que les sondages qu'ils pratiquent permettent de déceler des opérations frauduleuses. Il est toujours facile de refaire l'histoire après coup ». Peut-être, mais il apparaît certain que, trop souvent, les commissaires aux comptes, tout comme les commissaires aux apports, ont tendance à avaliser les décisions des dirigeants.

En l'espèce, le Tribunal du Havre a infligé une peine plus sévère au commissaire aux comptes qu'aux dirigeants de la société. Nous approuvons cette sévérité qui est conforme aux vœux récents du législateur, désirant que le contrôle des commissaires aux comptes soit un contrôle très sérieux et non pas un contrôle formel comme il est arrivé trop souvent.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Irrecevabilité du pourvoi de la partie civile contre un jugement de police.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 546 du Code de procédure pénale, la partie civile devant le tribunal de police a dans tous les cas la faculté d'appeler quant à ses intérêts civils seulement. D'autre part l'article 591 du même code n'admet le pourvoi en cassation que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement.

La Chambre criminelle (arrêt du 16 avril 1975, *Bull.*, n° 93) vient de rappeler ces règles à une partie civile qui avait cru pouvoir former directement un pourvoi, sans exercer la voie de l'appel qui lui était offerte, contre un jugement qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur son action. C'est ce que la Chambre avait déjà répondu à l'Institut national des appellations d'origine, qui avait demandé en vain à un tribunal de police de se déclarer incompétent parce que l'infraction dénoncée lui paraissait être un délit (Crim., 10 janv. 1962, *Bull.*, n° 22), et à une société civile immobilière qui, en qualité de partie civile, avait délivré une citation dont le tribunal avait reconnu la nullité (Crim., 10 avril 1964, *Bull.*, n° 103).

Il est bon de rappeler parfois les principes élémentaires de notre organisation judiciaire.

2. Le Comité national de défense contre l'alcoolisme dans son action de partie civile.

En vertu de l'article L. 96 du Code des débits de boissons, les ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique ont reçu le pouvoir d'exercer les droits d'une partie civile relativement aux faits contraires aux dispositions de ce Code. La Chambre criminelle n'a pas toujours accueilli avec chaleur ce genre de parties civiles, qui partent en croisade en ne dissimulant pas qu'elles pallient les insuffisances d'un ministère public indifférent, distrait ou trop occupé ailleurs...

Pour reprendre la formule des arrêts des 24 mars 1958, (*Bull.*, n° 291) et 17 juillet 1958 (*Bull.*, n° 553), « la recevabilité de ces parties civiles est subordonnée à la condition que le préjudice invoqué par elles soit distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation ». La cassation était encourue, lorsque les juges du fond se bornaient à déclarer, sans autres

motifs, l'action du Comité recevable et la réalité du préjudice. C'est ce qu'avait encore jugé un arrêt du 4 novembre 1971 (*Bull.*, n° 299), à propos du transfert d'un débit en zone protégée (il s'agissait en l'espèce de la création, par transfert irrégulier de licence, d'un débit situé juste en face de la nouvelle Faculté de médecine : il fonctionna pendant plusieurs années; mais ayant commis l'imprudence de s'agrandir en annexant un magasin voisin, son propriétaire s'attira la jalousie des débitants du quartier et, par voie de conséquence, l'ire du Comité). La Cour déclara alors qu'il ne suffisait pas de dire que le Comité national de défense contre l'alcoolisme engage d'importantes dépenses pour lutter contre l'alcoolisme et en protéger la jeunesse (pourquoi elle seulement ?) : encore fallait-il préciser, en dehors de l'atteinte portée à sa mission générale qui ne saurait justifier des réparations civiles, la nature du préjudice directement causé par l'ouverture illicite du débit litigieux.

Ces exigences ont disparu avec l'arrêt du 19 mars 1975 (*Bull.*, n° 83). Les agissements du prévenu ont été considérés comme ayant contrarié l'action que le Comité national poursuit dans l'intérêt de la santé publique et lui ont causé un préjudice distinct du trouble social sanctionné par la condamnation pénale. Car ces constatations, paraît-il, « impliquent l'existence d'un préjudice direct ». Qu'on en juge... L'affaire concernait le Drugstore de Saint-Lazare, créé rue de Rome. On y avait transféré une licence exploitée dans un autre arrondissement de Paris. Malheureusement pour le propriétaire, et bien que le débit ne fût ouvert qu'au premier étage, il y avait une porte à 36,70 m d'une entrée de la gare Saint-Lazare, « bâtiment affecté au fonctionnement d'une entreprise publique de transport ». Il était donc certain que dans ce quartier — (où il est notoire qu'on n'a jamais eu soif, même dans le hall de la gare) —, la venue de ce nouvel arrivant impliquait un préjudice pour le Comité national, préjudice direct et personnel : les juges du fond l'ont même chiffré à 6 000 francs. Comme en 1971, n'était-on pas en droit d'attendre quelques motifs ?

Notons que dans une affaire de proxénétisme les « Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants », qui ne disposent pas d'un article 96, se sont sèchement vues déclarées irrecevables comme n'ayant pas subi de préjudice direct et personnel (*Crim.*, 27 mai 1975, *Bull.*, n° 133). On aurait pu au moins par aménité reprendre la formule des arrêts de 1958 que nous avons cités.

3. Portée des conventions diplomatiques.

La Constitution du 9 octobre 1958, qui a repris les articles 26 et 28 de la Constitution du 27 octobre 1946, dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. Encore faut-il, pour écarter l'application des règles du droit commun interne, que la Cour de cassation soit en mesure de contrôler, en fonction des circonstances de fait de la cause, que l'application du traité international ou du règlement communautaire exécutoire en France s'imposait aux juges du fond. C'est ce qui a été par exemple jugé pour l'application de la Convention de Varsovie relative à la réparation de certains accidents de transports aériens (*Crim.*, 3 déc. 1969, *Bull.*, n° 325), alors que les circonstances de l'accident ayant déterminé la poursuite étaient parfaitement connues.

Un escroc s'était pourvu contre un arrêt qui avait confirmé une ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté. Les motifs empruntés « aux éléments de l'espèce », comme dit plaisamment l'article 145 du Code de procédure pénale, s'énonçaient ainsi : « l'individu de nationalité étrangère et particulièrement dangereux en raison de son habileté n'a pas de domicile personnel en France et se trouve sans emploi en France » (il s'agissait en effet d'un escroc italien, maintes fois condamné en Italie, et ... en instance d'extradition). Disons tout de suite que ces motifs ont trouvé grâce devant la Chambre criminelle, qui, à cet égard, a abandonné un peu de sa rigueur des dernières années, nous l'avons déjà noté ici avec satisfaction.

Le pourvoi, fertile en moyens, reprochait d'abord à l'arrêt déferé de n'avoir pas examiné si le contrôle judiciaire n'aurait pas été suffisant pour permettre le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. La Chambre criminelle a répliqué que le seul fait par le juge d'ordonner ou de maintenir une détention provisoire impliquait nécessairement que les obligations du contrôle judiciaire étaient estimées insuffisantes. L'argument du demandeur était-il tellement incongru à notre époque où le juge d'instruction est obligé de se justifier par des motifs spéciaux quand il pousse l'inhumanité jusqu'au mandat de dépôt... ?

Mais le pourvoi de l'escroc communautaire invoquait surtout l'article 55 de notre Constitution, la loi du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels, le décret du 3 mai 1974 portant publication de ladite Convention et le décret du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ! Le moyen de cassation consistait à dire que d'après la Convention européenne des droits de l'homme, on ne doit tenir compte, pour maintenir un individu en détention, que « du risque concret de le voir commettre une nouvelle infraction et non des infractions qu'il aurait pu antérieurement commettre ou de la gravité des infractions pour lesquelles il est poursuivi » ; et que d'autre part « le maintien en détention ne peut être ordonné que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher l'inculpé de s'enfuir après l'accomplissement d'une infraction », le fait de n'avoir pas de domicile personnel n'étant pas à lui seul une présomption de fuite. Bref, il était reproché aux juges de n'avoir examiné la question du maintien en détention qu'en fonction des dispositions du Code de procédure pénale, alors qu'ils auraient dû l'apprécier en fonction de l'autorité supérieure de la Convention européenne, laquelle, régulièrement appliquée en France, « conférerait des droits directs aux personnes relevant de la juridiction française ». Appliquée à l'escroc aussi international qu'incorrigible, l'argumentation ne manquait pas de saveur. Gageons que par les temps qui courent, alors que la loi française multiplie les occasions de décourager les juges d'instruction dans la pratique du mandat, la référence à la Convention européenne aura chance un jour de séduire plus d'une bonne âme éprise d'idées nouvelles.

La Chambre criminelle a rejeté le moyen (ou le canular ?) en déclarant sans autre discours que le Code de procédure pénale n'est pas incompatible avec la Convention européenne. Il y aura sûrement de savants théoriciens pour confronter les motifs de la détention de l'article 144 du Code de procédure pénale avec ceux qu'énonce l'article 5 de la Convention, et pour

argumenter sur leur compatibilité. L'escroc n'aura-t-il été qu'un précurseur, à l'inverse de ces viticulteurs méridionaux qui ne se sentent plus maîtres chez eux avec tous ces traités internationaux signés et ratifiés...

4. Ordonnances du juge d'instruction renvoyant devant le tribunal correctionnel.

L'article 186, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 29 décembre 1972, énonce limitativement les cas dans lesquels l'inculpé peut former appel contre les ordonnances du juge d'instruction (outre le cas de l'ordonnance sur la compétence prévu à l'alinéa 3) : on ne trouve pas dans cette liste l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. La loi de 1972 ajoute que si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 et 3, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel, qui n'est pas susceptible de voie de recours.

Transformé en prévenu, l'inculpé s'accommode souvent assez mal de sa nouvelle qualité, et il cherche tous les moyens de faire classer, en la dénaturant, l'ordonnance de renvoi en l'une de celles qui sont soumises à l'appel. L'argument le plus fréquemment invoqué feint de considérer que l'ordonnance a plus ou moins implicitement tranché une question de compétence (on l'a vu pour des inculpés de qualité qui répugnaient à venir expliquer leur innocence à l'audience publique : cf. notre Chronique, 1972, p. 630, pour un ancien parlementaire qui faisait soutenir que les faits n'étant pas établis, le juge avait nécessairement tranché la question de sa compétence personnelle en les retenant et en ordonnant le renvoi devant le tribunal...).

Dans cette matière, la Chambre criminelle vient de rendre deux arrêts d'une parfaite orthodoxie.

L'inculpé de la première affaire (Crim., 19 mars 1975, *Bull.*, n° 82) avait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi pour de multiples délits : son appel contre l'ordonnance fut jugé irrecevable par la Chambre d'accusation. Il forma pourvoi, en prétendant qu'aux termes de l'article 186 modifié par la loi de 1972, seul le président de la chambre d'accusation était habilité à constater que l'appel portait sur une ordonnance non visée aux alinéas 1 et 3 dudit article. La Chambre criminelle lui a répondu que si le président de la chambre d'accusation a le pouvoir de rendre d'office une ordonnance de non-admission de l'appel formé hors des conditions visées par les alinéas, il demeure libre de ne pas user de ce pouvoir et de laisser à la chambre d'accusation le soin de statuer sur la recevabilité de l'appel.

La procédure se présentait moins simplement dans la deuxième affaire (Crim., 17 juin 1975, *Bull.*, n° 155). Un inculpé de faux et d'abus de confiance avait fait appel contre l'ordonnance qui le renvoyait de ces chefs devant le tribunal correctionnel. La chambre d'accusation constata l'irrecevabilité de cet appel, ce qui était fort bien. Mais elle ne prit pas garde que la vertu essentielle de sa décision était de l'avoir dessaisie du dossier. Par un zèle intempestif, alors qu'elle n'avait plus de pouvoirs sur l'affaire, elle eut recours à l'article 206 du Code de procédure pénale : elle annula l'ordonnance, évoqua, déclara que les faux étaient prescrits et renvoya l'inculpé devant le tribunal correctionnel du seul chef d'abus de confiance, l'action publique étant éteinte pour les autres délits : on ne lui en demandait pas

tant ! Ce fut l'inculpé qui forma pourvoi, et son pourvoi fut jugé recevable parce que l'arrêt déféré contenait des dispositions définitives que la juridiction de jugement n'avait pas le pouvoir de modifier (celles qui étaient relatives aux faux).

Après avoir constaté que le demandeur n'avait proposé aucun moyen, la Chambre criminelle a d'office relevé le moyen pris de la violation des articles 186 et 206.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'est pas susceptible d'appel par l'inculpé. Celui-ci n'avait soulevé aucune des raisons pour lesquelles son appel aurait pu être accueilli, et l'ordonnance ne contenait aucun rejet, même implicite, d'une de ces raisons. L'appel était donc irrecevable, et l'ordonnance devenait donc définitive. La chambre d'accusation n'avait pas le pouvoir de l'examiner, de l'annuler et de se saisir du dossier par la voie de l'évocation. C'est pourquoi la Cour de cassation, tout en maintenant la partie de l'arrêt constatant l'irrecevabilité de l'appel, a annulé par retranchement et sans renvoi l'autre partie entachée d'une erreur de droit. Voilà un pourvoi qui n'est pas payant, puisque le prévenu devra faire de nouveau apprécier la question de prescription par la juridiction de jugement : s'il s'en était tenu à son appel, il aurait bénéficié de l'arrêt de la chambre d'accusation, qui serait devenu définitif même dans son mal-jugé.

5. Sursis à statuer.

La victime d'un accident mortel avait un jeune enfant, handicapé physique. Comment fixer l'indemnité à attribuer à cet enfant, qui, selon les experts, « présente des malformations congénitales importantes et restera très longtemps à la charge des siens, bien au-delà des conditions normales » : « son éducation et ses essais d'adaptation professionnelle entraîneront des frais importants, son accès à une profession étant conditionné par les études qu'il pourra faire » ?

La Cour d'appel jugea « qu'il était raisonnable de penser » (les guillemets sont relevés par l'arrêt de cassation) que les éléments d'appréciation seraient beaucoup mieux connus lorsque l'enfant aurait dix ans : elle décida donc de surseoir jusqu'à ce que l'enfant atteigne cet âge, et d'avance elle désigna le même expert pour faire l'expertise ordonnée pour cette époque. Or, à l'époque de l'arrêt, l'enfant avait trois ans et un mois...

La Cour de cassation n'a pas admis cette manière de ne pas juger, si « raisonnable » qu'elle parût à ses auteurs (Crim., 19 mars 1975, *Bull.*, n° 85). En effet, si les juges peuvent ordonner un renvoi lorsqu'ils ne peuvent se prononcer en l'état sur une demande de dommages-intérêts, il leur est interdit de surseoir à statuer pour un temps indéterminé et interrompre ainsi le cours de la justice. Selon la Chambre criminelle, un renvoi à sept ans est un sursis à caractère indéterminé et il doit être censuré.

L'arrêt avait une autre raison d'être cassé, bien que le demandeur n'en fit pas état dans ses moyens. La cour d'appel avait jugé aussi que la Caisse de sécurité sociale « préleverait le montant de sa créance prioritaire sur la provision » allouée à la veuve pour le malheureux enfant mineur. La Chambre criminelle relève, dans un « au surplus » peu glorieux pour ses destinataires, qu'il ne peut être statué sur l'action des caisses qu'autant qu'a été préalablement évalué le préjudice dont la réparation incombe à l'auteur de l'accident (jurisprudence constante, et en dernier lieu Crim., 11 avr. 1970, *Bull.*, n° 121).

6. Nullités de l'information. Audition de témoin devenu inculpé.

Nous avons souvent dit ici que la matière des nullités et spécialement des nullités de l'information est particulièrement obscure, et les exégèses du Code de procédure pénale par la Chambre criminelle ou par les commentateurs d'arrêts sont loin d'être perçues par la totalité des juridictions.

La Chambre criminelle a notamment posé le principe que les juridictions correctionnelles ont qualité pour constater, en dehors des cas expressément visés par l'article 174 du Code de procédure pénale, les nullités de l'information résultant de la violation des dispositions substantielles mettant en cause l'intérêt de l'ordre public. La notion est si vaste qu'on pourrait y fourrer beaucoup de choses sans être valablement contredit. Il y a en tout cas une violation que l'unanimité condamne, c'est la transgression de la règle de l'article 105 du Code de procédure pénale qui prohibe l'audition comme témoin à l'instruction, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. La règle de l'article 105 nous paraît d'ailleurs encore plus impérative, avec le nouvel article 135-1 créé par l'article 5 de la loi du 6 août 1975, qui autorise l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires des articles 133 et 135, c'est-à-dire avant détention sur mandat d'arrêt ou de dépôt.

Comment les juridictions correctionnelles vont-elles régler l'incident, quand le prévenu soulève une exception de nullité fondée sur la violation de l'article 105 ? Suivons-en un exemple récent. Un tribunal, saisi d'une telle exception, s'était déclaré incompétent... et avait renvoyé le prévenu à se pourvoir ainsi qu'il aviserait, en lui impartissant un délai de deux mois à cette fin, qu'il ne déterminait pas lui-même. Ce sursis à statuer ne fut pas du goût de la cour d'appel à qui la procédure avait été déférée par le ministère public. Elle annula le jugement et à juste titre évoqua; mais elle statua sur le fond par de bien mauvais motifs. En effet, elle déclara que la nullité de l'article 105 ne figurant pas dans l'énumération limitative de l'article 174, le tribunal avait eu raison de se déclarer incompétent pour la juger — ce qui méconnaissait la doctrine de la Cour de cassation —, et elle estima que les omissions imputées au juge d'instruction n'avaient pas porté préjudice à l'inculpé et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner un complément d'information. Ainsi sur le plan de la procédure, l'on s'égarait complètement.

La Cour de cassation (Crim., 22 mai 1975, *Bull.*, n° 130) a dû rétablir la construction. Elle a reproché à la cour d'appel de ne pas s'être trouvée compétente pour statuer sur une nullité tirée de la violation de l'article 105 et d'avoir méconnu ainsi le sens et la portée de l'article 174 sur les pouvoirs de la juridiction correctionnelle en la matière. L'arrêt n'a pas été cassé parce qu'en fait, dans l'espèce, il n'y avait pas eu violation de l'article 105, ce que la Cour de cassation pouvait constater en se référant à la procédure. En effet, depuis le Code de procédure pénale, la Cour s'est reconnu le pouvoir de s'assurer par le dossier que les droits de la défense n'ont pas été violés. Pouvoir d'une juridiction de fait du troisième degré, on l'a souvent dit en le critiquant.

C'est exactement la situation décrite par les arrêts des 24 février 1972 (*Bull.*, n° 78) et 28 mars 1973 (*Bull.*, n° 161). L'inculpé, alors témoin, avait été entendu par le juge qui lui avait donné connaissance de la plainte nommément portée contre lui et lui avait notifié à chaque fois qu'il pouvait être

entendu comme inculpé; l'intéressé avait refusé en s'affirmant indemne de toute infraction et en voulant comme témoin apporter au juge les explications les plus détaillées. Il avait fallu les résultats massifs d'une commission rogatoire pour que la mutation témoin-inculpé se fit par la volonté du juge: la règle du jeu avait été respectée.

Il est assez réconfortant de relever dans les arrêts de ces dernières années que la Cour de cassation a toujours rejeté les pourvois sur de prétendues violations de l'article 105. Par exemple, l'inculpation n'avait été prononcée qu'après étude approfondie du dossier (Crim., 17 oct. 1962, *Bull.*, n° 276); l'intéressé interpellé avait déclaré vouloir être entendu comme témoin, renonçant à bénéficier des garanties accordées à la défense (il devait les connaître, puisqu'il était... avocat!), mais comme il avouait être l'auteur matériel des pièces arguées de faux, l'audition avait été interrompue, et l'avocat avait été ultérieurement interrogé comme inculpé (Crim., 24 févr. 1972, précité); un médecin qui niait les faits d'homicide par imprudence énoncés dans la plainte, avait été entendu comme témoin aussi longtemps que l'avis d'experts n'avait pas été recueilli (Crim., 28 mars 1973, précité).

7. Incompétence de la juridiction correctionnelle à l'égard de faits prétendument criminels.

Sur citation directe du parquet, un individu comparait devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol (simple, évidemment). La victime du vol se constitua partie civile à l'audience et, *in limine litis*, déposa des conclusions demandant au tribunal de se déclarer incompétent au motif que les faits, objet de la poursuite, constituaient en réalité un vol qualifié.

Le tribunal rejeta ces conclusions par un jugement incident dont la partie civile fit appel immédiat. La Cour confirma le jugement: elle énonça qu'elle devait se borner, comme l'avait fait le tribunal, à examiner les faits relevés par la citation directe qui avait mis en mouvement l'action publique et à constater que ladite citation relevait un vol simple dont le jugement appartient au tribunal correctionnel.

Mais les motifs de l'arrêt n'étaient pas exempts de toute critique, car la Cour avait inexactement affirmé que la partie civile n'avait aucun intérêt à décliner la compétence du tribunal correctionnel, devant lequel, « quelles que soient les circonstances aggravantes qui affectaient le vol, elle était recevable à réclamer la réparation tant pour la soustraction des objets que pour les dommages accessoires entraînés par cette soustraction ». C'était négliger que, comme toutes les parties, la partie civile avait le droit de contester la compétence du tribunal correctionnel, qui est d'ordre public et qui peut être soulevée en tout état de cause et examinée tant qu'il n'y a pas décision définitive, la Cour pouvant même en cas d'appel du ministère public se déclarer d'office incompétente (Crim., 24 juin 1953, *Bull.*, n° 216). C'était négliger aussi que la juridiction correctionnelle n'aurait pu réparer le préjudice causé par une effraction ou par des violences qu'en constatant préalablement l'existence de ces circonstances, qui auraient fait ressortir le caractère criminel de l'infraction poursuivie.

La partie civile forma vainement un pourvoi contre cet arrêt mal motivé. On lui a reproché de n'avoir pas aperçu, lorsqu'elle avait soulevé l'incompétence de la juridiction correctionnelle, que le débat s'inscrivait, à ce stade,

dans les limites de l'acte qui avait saisi le tribunal correctionnel. Avant tout débat, aucune des parties ne pouvait obliger la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente par cela seul que l'une ou l'autre alléguait l'existence d'une circonstance aggravante qui ne résultait pas de l'acte ayant saisi le tribunal. Sur le seul vu de la citation, rien ne révélait qu'il y eût, comme le soutenait la partie civile, vol dans une maison habitée, avec effraction, en réunion et à l'aide d'un véhicule à moteur. Il fallait attendre que les débats eussent dégagé ces circonstances, avant de soulever l'incompétence de la juridiction correctionnelle. C'est donc à juste raison que le pourvoi de cette partie civile un peu trop pressée a été rejeté (Crim., 11 juin 1975, *Bull.*, n° 148). Il en aurait été différemment si la citation avait relevé en même temps, comme on le voit parfois dans les procédures où l'on a voulu correctionnaliser, vol et violences, vol et bris de clôture ou violation de domicile, car le caractère criminel des faits se serait déduit des énonciations de la citation elle-même. Et il importe de respecter au moins les apparences !

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon),

Chargé d'enseignement à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1975)

I. — DROIT PÉNAL GENERAL

1. *Peines principales en matière correctionnelle; dispense de peine et ajournement du prononcé de la peine; amende; sursis à la peine; relèvement des incapacités; interdiction de séjour; réhabilitation; confiscation et fermeture de fonds de commerce; solidarité pour le paiement des condamnations pécuniaires; légalité et individualisation des peines; notion de peine principale; fondement de la responsabilité pénale; personnalité des peines.*

Notre commentaire, au point de vue du droit pénal général, de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 est publié dans la première partie du présent numéro sous le titre : « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal » (*supra*, p. 5).

Notre commenton dans la présente chronique ceux des articles de la loi du 11 juillet 1975 qui ressortissent au droit pénal spécial (v. *infra*, n° 4 et 10), au régime des peines et mesures de sûreté (v. *infra*, n° 23), au droit pénal de l'enfance (v. *infra*, n° 24), à la procédure pénale (v. *infra*, n° 29) et au droit pénal international (v. *infra*, n° 32).

2. *Droit pénal général et droit pénal militaire.*

Le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées (*J.O.*, 30 juill. p. 7732), qui abroge dans son article 40 le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 dont l'objet était le même, contient quelques règles de droit pénal général.

Tout d'abord, le nouveau règlement ne reproduit pas, dans les mêmes termes, les dispositions de l'ancien relatives au devoir de désobéissance aux

ordres illégaux. Il est, à cet égard, beaucoup plus sobre. Après avoir énoncé dans son article 1^{er}, § 1, que « le service des armes, l'entraînement au combat, les nécessités de la sécurité et la disponibilité des forces exigent le respect par les militaires d'un ensemble de règles particulières qui constitue la discipline militaire, fondée sur le principe d'obéissance aux ordres », il rappelle, dans le § 3 du même article que cette discipline « s'exerce conformément à la loi ». Sur le fond, cette phrase reprend la règle antérieure, qui découle au demeurant de l'article 327 du Code pénal.

Ensuite, le décret pose très clairement dans le § 2 de son article 30, intitulé « Principes » et contenu dans le chapitre VI consacré aux punitions militaires, le principe de l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action pénale. Il dispose qu'une même faute peut faire l'objet d'une condamnation pénale et d'une punition disciplinaire, qu'une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une punition disciplinaire, et que le refus d'ordre de poursuites, le non-lieu ou l'acquiescement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire, sous réserve de non-contrariété avec la décision du juge pénal en ce qui concerne la matérialité des faits.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

3. Infractions en matière de substances vénéneuses.

1° Un *arrêté* du ministre de la Santé en date du 11 juin 1975 (*J.O.*, 4 juill., p. 6788) porte inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses.

2° Un *arrêté* du même ministre en date du 24 juin 1975 (*J.O.*, 17 juill., p. 7345) porte exonération de la réglementation des substances vénéneuses.

3° La loi n° 75-581 du 5 juillet 1975 (*J.O.*, 6 juill., p. 6868) autorise la ratification du protocole, signé le 25 mars 1972 à Genève, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

4. Infractions au Code de la route.

1° Un *arrêté* du ministre de l'Équipement en date du 12 juin 1975 (*J.O.*, 5 juill., p. 6820) est relatif à la réception C.E.E. (Communauté économique européenne) en ce qui concerne les saillies extérieures des véhicules à moteur.

2° La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (v. sur cette loi notre article, *supra*, p. 5 et s.) modifie, dans sa quatrième partie (« Dispositions diverses et transitoires ») plusieurs articles du Code de la route.

Son article 63, § I, abroge les deux premiers alinéas de l'article L. 18, relatif à la suspension du permis de conduire et à l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire par le préfet, et les remplace par cinq alinéas nouveaux.

Le texte précise que le préfet peut, « s'il n'estime pas devoir procéder au classement », prononcer « à titre provisoire », soit « un avertissement », soit les mesures susvisées. La durée de la suspension ou de l'interdiction est ramenée de trois ans à six mois, et un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite. Quelle que soit sa durée, elle cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au titre V du Code de la route. Toute mesure administrative prise par le préfet est non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

Les dispositions sur la procédure administrative de décision qui figurent dans les articles R. 268, alinéa 1^{er}, et R. 269, alinéa 1^{er}, du Code de la route, sont reprises par l'article L. 18, alinéas 2 *in fine* et 3, avec quelques précisions : le conducteur peut se faire représenter devant la commission; il doit avoir été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport.

Le § II de l'article 63 abroge l'article R. 273 qui faisait double emploi avec l'article L. 18, alinéa 4 ancien, alinéa 7 nouveau, sur l'imputation de la durée des mesures administratives sur celle des mesures judiciaires.

L'article 64 de la loi complète l'article L.14 du Code de la route, concernant la suspension du permis de conduire par justice, par deux alinéas. Le premier (qui devient l'alinéa 2 du texte) permet au juge d'assortir cette mesure du sursis, total ou partiel, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1^{er} (conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique). Le second dispose que la suspension ne sera exécutée que si, dans les cinq ans de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée à l'alinéa 1^{er} suivie d'une condamnation quelconque. Il semble qu'ici, et par dérogation au droit commun (*ibid.*, *supra*, p. 5 et s.) la révocation du sursis soit automatique.

L'article 65 de la loi modifie l'article L. 26 relatif à la rétention du véhicule. Désormais, la consignation peut être versée non seulement à un comptable du Trésor, mais aussi à un agent habilité à constater par procès-verbaux les contraventions en matière de circulation routière, porteur d'un carnet de quittances à souches; le montant de la consignation est fixé par arrêté; la décision imposant le paiement est prise par le procureur de la République dans le délai maximum de vingt-quatre heures, et non plus de cinq jours.

3° Un *arrêté* du même ministre en date du 31 juillet 1975 (*J.O.*, 16 sept., p. 9583), qui vise notamment les articles R. 123 à R. 129 et R. 186 du Code de la route, définit les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

4° Le décret n° 75-800 du 26 août 1975 modifiant certaines dispositions du Code de la route (*J.O.*, 29 août, p. 8916) modifie les articles R. 40, troisième alinéa, 2, 3 et 4 a (utilisation des feux de route, de croisement et de brouillard), R. 218 (circulation des piétons), R. 233-1 alinéa final (amende passant de 20 à 40 francs de 40 à 80 francs) de ce code. Il ajoute à celui-ci un article R. 40-2 (qui dispose que, de jour, les motocyclettes doivent circuler avec leur feu de croisement allumé) et un quatrième alinéa à l'article R. 53-1 (interdiction de transporter les enfants de moins de dix ans à l'avant des véhicules)

et modifie en conséquence l'article R. 232 (pour exclure la contravention à l'article R. 40-2 des prévisions du 5°) et l'article R. 233 dernier alinéa (suppression de la peine d'emprisonnement au cas de récidive et sanction par une amende de 40 à 80 F des contraventions aux articles R. 40-2 et R. 51-3).

5. *Activité irrégulière de photofilmateur sur la voie publique.*

Le décret n° 75-552 du 24 juin 1975 tendant à réprimer l'activité irrégulière de la profession de photographe-filmateur sur la voie publique (*J.O.*, 3 juill., p. 6716) ajoute à l'article R. 34 du Code pénal, qui énumère treize contraventions de troisième classe punies d'une amende de 80 à 160 F un 14° visant « ceux qui auront contrevenu aux règlements concernant l'exercice de la profession de photographe-filmateur sur la voie publique ».

6. *Infractions relatives aux marques.*

1° La loi n° 75-536 du 30 juin 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1974 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (*J.O.*, 1^{er} juill., p. 6607), indépendamment de dispositions étrangères au droit pénal, donne à l'article 25 de cette loi (art. 4) une rédaction nouvelle qui influe sur la constitution du délit de contrefaçon. En effet, l'alinéa unique de l'ancien article 25, relatif à la saisie-contrefaçon, devient, avec quelques retouches, l'alinéa 2; il est précédé d'un nouvel alinéa qui, après avoir énoncé que les faits antérieurs à la publication de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à celle-ci, tempère ce principe en permettant de constater et de poursuivre les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque; dans ce cas, le tribunal sursoit à statuer jusqu'à la publication de la marque.

2° Le décret n° 75-762 du 6 août 1975 (*J.O.*, 17 août, p. 8388) porte publication notamment de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967.

7. *Infractions relatives aux appellations d'origine.*

1° La loi n° 75-577 du 4 juillet 1975 tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (*J.O.*, 5 juill., p. 6813, complète en ce sens l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine.

2° Parmi les traités publiés en vertu du décret n° 75-762 du 6 août 1975 (v. *supra*, n° 6,2°) figurent l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et l'acte additionnel à l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, fait à Stockholm le 14 juillet 1967.

3° Le décret n° 75-842 du 8 septembre 1975 (*J.O.*, 10 sept., p. 9354) est relatif à la présomption de dépassement du plafond limite de classement pour les vins à appellation d'origine contrôlée.

8. *Infractions relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.*

La loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 modifiant le livre V du Code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (*J.O.*, 11 juill., p. 7128) relève doublement du droit pénal spécial.

En premier lieu, son article 1^{er}, qui abroge et remplace par des dispositions nouvelles les alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 511 du Code de la santé publique, précise ceux des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle qui constituent des médicaments, et modifie du même coup le contenu de l'incrimination découlant des articles L. 512 et L. 517 (accomplissement des opérations réservées aux pharmaciens). L'alinéa 3 nouveau mentionne, non plus « les produits d'hygiène », mais « les produits visés à l'article L. 658-1 » contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er}. Les produits visés à l'article 658-1 (article nouveau, inséré dans le code par l'article 2 de la loi analysée) sont les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, c'est-à-dire « toutes les substances ou préparations autres que les médicaments destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain ou avec les dents et les muqueuses en vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier, l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur ». L'alinéa 4 nouveau, qui concerne les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle contenant des substances vénéneuses, utilise la formule « doses et concentrations supérieures... » au lieu de « doses supérieures » comme le texte ancien, et modifie en la forme la référence à la fixation des doses et concentrations à ne pas dépasser (renvoi à l'article L. 658-5 nouveau, qui n'innove au fond qu'en supprimant la consultation de l'Académie de pharmacie).

En second lieu, l'article 2 de la loi introduit dans le titre III — « Restrictions au commerce de certaines substances et de certains objets » — du livre V — « Pharmacie » — du Code, un chapitre VIII intitulé « Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle » (art. L. 658-1 à L. 658-10 nouv. du Code). Ce chapitre, après avoir défini les produits auxquels il s'applique (art. L. 658-1, préc.), énumère un certain nombre de règles de régime : obligation de déclarer l'ouverture et l'exploitation d'un établissement ou l'extension d'activité (art. L. 658-2; un délai d'un an est accordé aux exploitants des établissements existants, art. 3, al. 1^{er}, de la loi); constitution d'un dossier sur chaque produit et communication de la formule de celui-ci aux centres de traitement des intoxications (art. L. 658-3; un délai de trois ans est accordé en ce qui concerne les produits déjà mis sur le marché, par l'article 3, alinéa 2, de la loi; pouvoir d'interdiction et de suspension de la mise du produit sur le marché pour le ministre chargé de la Santé publique (art. L. 658-4); fixation des doses et concentrations de substances vénéneuses à ne pas dépasser (art. L. 658-5); fixation de certaines substances qui peuvent ou ne peuvent pas être employées (art. L. 658-6); annonce de décrets d'application (art. L. 658-7); attribution de compétence, pour l'inspection des établissements,

aux médecins et aux pharmaciens inspecteurs de la santé ainsi qu'aux personnes habilitées à constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905.

La loi incrimine un certain nombre de manquements aux règles ainsi édictées. L'article L. 658-10 institue un délit, puni de deux à six mois d'emprisonnement et de 2.000 à 3.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Il énumère six modes de perpétration : 1° omission de la déclaration prévue à l'article L. 658-2; 2° omission de la constitution du dossier ou de la communication de la formule prévues à l'article L. 658-3; 3° infraction à une mesure de suspension ou d'interdiction prise en application de l'article L. 658-4; 4° infraction à l'article L. 658-5 sur l'utilisation des substances vénéneuses; 5° infraction à l'article L. 658-6 sur les produits autorisés ou interdits; 6° obstacle aux opérations d'inspection mentionnées à l'article L. 658-8. Il faut ajouter que l'article L. 658-3, alinéa 4, déclare tenues au secret professionnel, selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires, les personnes ayant accès aux dossiers ou aux formules susvisés.

En ce qui concerne la constatation des infractions, l'article L. 658-9 habilite les personnes visées à l'article L. 658-8 et rend applicables les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ainsi que les textes pris pour son application.

9. *Suppression de l'excuse de provocation au cas de flagrant délit d'adultère, des incriminations d'adultère et d'entretien de concubine dans la maison conjugale; non-représentation d'enfant; abandon de famille; « quasi-non-représentation d'enfant »; « quasi-abandon de famille »; publication relative aux actions d'état.*

La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce (J.O., 12 juill., p. 7171) contient d'importantes dispositions de droit pénal spécial.

Son article 17 abroge dans le Code pénal les articles 324, alinéa 2 (excuse de provocation au cas de meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale) et 336 à 339 (adultère de la femme, complicité, et entretien de concubine dans la maison conjugale).

L'article 18 retouche la rédaction de l'article 357 du Code pénal (non-représentation d'enfant) en vue d'assimiler la convention judiciairement homologuée (prévues par le nouveau droit du divorce) à la décision de justice sur la garde du mineur.

L'article 19 insère entre les alinéas 1^{er} et 2 anciens de l'article 357-2 du même code (abandon pécuniaire de famille) un alinéa nouveau, qui adapte l'incrimination au nouveau droit du divorce, en visant, comme créances dont le non-paiement pendant plus de deux mois constitue l'élément matériel de l'infraction, « les prestations et pensions de toute nature » et comme source de ces créances « un jugement ou une convention judiciairement homologuée ».

Les articles 20 et 21 insèrent dans le Code pénal deux articles nouveaux, 357-3 et 356-1, qui instituent deux délits qu'on pourrait dénommer « quasi-abandon de famille » et « quasi-non-représentation d'enfant ». Ils consistent, pour la personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement

homologuée (art. 357-3) ou alors que la garde de ses enfants lui a été confiée (art. 356-1), de s'abstenir de notifier dans le mois son changement de domicile au créancier des prestations ou pensions (art. 357-3) ou tout changement de son domicile ou de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer à l'égard desdits enfants un droit de visite ou d'hébergement (art. 356-1). Les peines prévues par les deux textes sont identiques : emprisonnement de un à six mois et amende de 300 à 6.000 F. Ces textes sont déclarés immédiatement applicables par l'article 24, I, alinéa 2 de la loi.

L'article 22 de la loi modifie l'article 39, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il étend l'interdiction de publication résultant de ce texte. Désormais, il est interdit, dans les matières énumérées par la loi, non plus seulement de rendre compte des débats, mais aussi de publier des pièces de procédure. Les procès visés sont définis en termes plus généraux que naguère. Au lieu de ceux concernant l'application des titres du divorce et de la filiation du Code civil et des procès en matière d'avortement, il s'agit de tous ceux qui sont relatifs aux questions de filiation, actions à fins de subsides, des procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage et en matière d'avortement. Le dispositif de la décision, et non plus le jugement, peut seul être publié. La loi ajoute, réglant ainsi une question incertaine, que l'interdiction ne vise pas les publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

10. *Proxénétisme; divulgation de fausses informations; évasion.*

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (préc. n° 4, et notre article, *supra*, p. 5 et s.) contient de très abondantes dispositions de droit pénal spécial.

A. Pour l'essentiel, celles-ci sont contenues dans la première partie : « Répression de certaines formes de délinquance ».

1) Les plus importantes sont celles du titre 1^{er}, intitulé « Renforcement de la répression en matière de proxénétisme ». Elles forment, au point de vue de la politique criminelle, le pendant des dispositions destinées à éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement (v. *supra*, p. 5 et s.) et à favoriser le reclassement des condamnés (v. *supra*, p. 5 et s. et *infra* n° 23). Mettant en œuvre une politique de « resocialisation » à l'égard des délinquants petits et moyens, le législateur fait preuve au contraire de rigueur à l'encontre des criminels professionnels, dont le proxénétisme constitue l'une des ressources régulières.

a) La sévérité de la loi se manifeste tout d'abord en ce qui concerne les sanctions.

1. En ce qui concerne les *peines principales*, l'article 1^{er} de la loi, modifiant l'article 334-1 du Code pénal (proxénétisme aggravé), porte à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Il conviendra d'observer la portée pratique de cette aggravation, car il semble que l'ancien maximum de cinq ans n'ait pas été fréquemment prononcé.

En outre, l'article 5 de la loi, qui donne une rédaction nouvelle, notamment à l'article 335-6 du Code pénal, élève le maximum et le minimum de l'amende prévue par ce texte à 200 000 et 10 000 F au lieu de 50 000 et 5 000 F.

2. En ce qui concerne les *sanctions accessoires et complémentaires*, la rigueur de la loi est très nette sur plusieurs points.

D'abord, l'article 335-1 nouveau (art. 2 de la loi) prévoit, outre la fermeture de l'établissement désigné à l'article 335 (v. *infra*) avec retrait de la licence, pour une durée de trois mois à cinq ans (le texte précise que le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture), le retrait définitif de la licence et la confiscation du fonds de commerce. Cette dernière mesure doit être prononcée sauf décision spéciale et motivée en cas de récidive ou si l'une des sanctions susénoncées a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux. Dans les autres cas, les sanctions sont facultatives (sur ce point la loi analysée est moins rigoureuse que l'art. 335-1 ancien). En ce qui concerne la protection des droits des tiers à l'occasion de ces sanctions et les effets de la confiscation, les articles 335, alinéa 4, 335-1 *bis*, 335-1 *ter* et 335-2, alinéa 2, nouveaux du Code pénal (art. 2, 3, 4 et 5 de la loi) ressortissent au droit pénal général (v. notre article *supra*, p. 5 et s.).

Ensuite, la loi reprend en aggravant la plupart d'entre elles les sanctions accessoires et complémentaires qui existaient déjà. L'article 335-1 *quater* ajouté au Code pénal par l'article 4 de la loi prévoit, contre les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 et 335, la privation des droits énumérés à l'article 42 (al. 1^{er}, comp. art. 335-1, ancien al. 2, la mention de l'interdiction de toute tutelle ou curatelle est supprimée), le retrait du passeport et la suspension du permis de conduire (al. 2, comp. art. 335-1, ancien al. 3), le remboursement des frais de rapatriement des victimes (al. 3 et 5, comp. art. 335-1, ancien al. 4), la confiscation des biens mobiliers ayant servi à commettre l'infraction (al. 4 et 5, comp. art. 335-1, ancien al. 3; il est maintenant précisé que les frais d'enlèvement et de transport de ces biens sont à la charge du condamné).

L'article 335-2 nouveau, alinéa 1^{er} (art. 5 de la loi) est relatif, comme le texte ancien, à la réquisition des locaux au cas de fermeture d'établissement pour plus de six mois (sur l'art. 335-1 nouv., al. 2, v. *ibid.*, p. 5 et s.).

L'article 335-3 nouveau (art. 5 de la loi) impose le prononcé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans contre les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 et 335. Il supprime donc l'interdiction de paraître, mesure moins rigoureuse et qui n'était obligatoire qu'au cas de récidive suivant l'ancien texte. On observera que, ce cas d'interdiction de séjour n'étant pas mentionné par l'article 44 nouveau du Code pénal (v. *ibid.*, *supra* p. 5 et s.), la décision spéciale et motivée n'est pas imposée ici.

L'article 335-6 nouveau (art. 5 de la loi), alinéa 2, reprend le texte ancien sur la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant au cas de pratique habituelle des faits visés à l'alinéa 1^{er}. Mais il ajoute le ministère public à la liste des personnes ayant qualité pour agir en justice et il impose à celui-ci d'informer les propriétaires et bailleurs des locaux et emplacements que ceux-ci servent de lieu de prostitution. L'article 6 de la loi ajoute au Code pénal un article 335-7, qui se substitue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, abrogé par l'article 8 de la loi, en ce qui concerne la sanction accessoire prévue contre certains condamnés, et élargit le domaine et la portée de cette sanction. Le texte nouveau vise les

personnes condamnées par application non plus seulement des articles 334, 334-1 et 335, mais encore 335-5 et 335-6 du Code pénal. A la liste des établissements dont l'exploitation est interdite, il ajoute les « restaurants... cercles... lieux de spectacles », mais il est vrai ne reprend pas la formule « et établissement(s) analogue(s) » de l'article 34 susvisé. L'interdiction est toujours celle d'exploiter les établissements — l'article 335-7 précise « directement ou par personne interposée » — mais elle est aussi celle d'y être employé à quelque titre que ce soit (sans les conditions que prévoyait le texte abrogé) et celle d'y prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit. Les peines prévues pour le cas d'infraction à cette interdiction sont sensiblement aggravées : l'amende est de 2 000 à 50 000 F, au lieu de 500 à 10 000 F, l'emprisonnement est prévu dès la première infraction (deux mois à six mois, au lieu, précédemment, de dix jours à trois mois au seul cas de récidive).

L'article 7 de la loi modifie l'article L. 55 1° du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme. Il ajoute à la liste de ceux qui ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place les individus condamnés en application des articles 335-5 et 335-6 (et non plus seulement 334, 334-1 et 335).

b) La sévérité de la loi analysée se manifeste encore en ce qui concerne les incriminations.

L'article 2 de la loi donne à l'article 335 du Code pénal une rédaction nouvelle. Indépendamment de l'intervention des alinéas 2 et 3 anciens et de l'insertion de l'alinéa 4 (v. *ibid.*, *supra*, p. 5 et s.), le texte retouche la définition des deux premiers modes de perpétration du délit et en institue un troisième. Dans le 1° de l'alinéa 1^{er}, il place la formule « directement ou par personne interposée », avant l'énumération des verbes ayant pour complément d'objet direct « un établissement de prostitution » et non plus après « détient » et il ajoute à l'énumération : « exploite ». Dans le 2°, il introduit, avant l'énumération des actes se rapportant à des établissements divers (hôtel, etc.), « directement ou par personne interposée » et ajoute à cette énumération : « exploitant ». Le contenu du 3° est entièrement changé. Au lieu de l'assistance aux individus visés au 1° et au 2° qui tombe de toute manière sous le coup de l'article 60 du Code pénal, le texte nouveau incrimine tout individu qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements énumérés au 2° ou sur certains éléments de ce fonds des sûretés correspondant à des créances fictives, ou qui demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

Dans sa nouvelle version, résultant de l'article 5 de la loi analysée, l'article 335-6 du Code pénal ne réprime plus seulement le fait, pour celui qui dispose de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les mettre (la loi ajoute : ou de les laisser) à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution (cette disposition devient le 2° de l'alinéa 1^{er}). La loi incrimine en outre un fait que la jurisprudence, en vertu du principe d'interprétation déclarative, avait considéré comme n'entrant pas dans les prévisions du texte ancien : la vente d'un local ou d'un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution (1° de l'alinéa 1^{er}).

2) La loi incrimine, dans le titre III de sa première partie, intitulé « Incrimination de la divulgation de fausses informations », trois sortes de faits.

D'abord, l'article 15 ajoute au Code pénal un article 308-1 qui punit de l'emprisonnement (deux mois à deux ans) et de l'amende (2 000 à 20 000 F) toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, en vue de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles.

Ensuite, l'article 16 modifie l'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal, qui devient « Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs » et l'article 17 insère dans cette section un article 462-1 qui punit de un an à cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 à 40 000 F d'amende toute personne qui, en communiquant une information qu'elle sait être fausse, compromet la sécurité d'un aéronef en vol au sens de l'article 462; la tentative de ce délit est punissable.

Les articles 308-1 et 462-1 sont applicables aux territoires d'outre-mer (art. 67 de la loi).

Enfin, l'article 18 complète l'article 258-1 du Code pénal par un second alinéa qui punit des peines prévues à l'alinéa 1^{er} (emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 2 000 à 30 000 F) quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires en vue d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation.

B. Dans sa quatrième partie, « Dispositions diverses et transitoires », à l'article 66, la loi modifie l'article 245 du Code pénal, relatif à l'évasion (al. 4 *in fine*), comme conséquence d'une réforme qu'elle apporte à l'exécution des peines (v. *infra*, n° 23). Elle ajoute aux cas prévus comme pouvant donner lieu à évasion ceux où le condamné bénéficiait d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcé en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale.

11. Lutte contre le « sexisme ».

La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 293 du Code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal (*J.O.*, 13 juill., p. 7226) assimile, pour la constitution des délits prévus par les articles 187-1 (discrimination par dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public) et 416 (discrimination par toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service) du code pénal, la discrimination fondée sur le sexe ou la situation de famille à celle qui est fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 10 et 11 de la loi analysée).

12. Infractions relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyse de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (*J.O.*, 13 juill., p. 7227) abroge, dans le titre III, « Laboratoires », du livre VII, « Hôpitaux et

hospices publics, thermo-climatisme, laboratoires », du Code de la santé publique, le chapitre 1^{er}, qui était intitulé « Laboratoires d'analyses médicales : conditions d'exploitation et dispositions pénales », (art. L. 753 à L. 761) et le remplace par un nouveau chapitre 1^{er} intitulé « Laboratoires d'analyses de biologie médicale » (art. L. 753 à L. 761-23).

La loi supprime ainsi les incriminations qui étaient prévues par l'article L. 759 ancien (en matière de diagnostic biologique de la grossesse) et par l'article L. 760 ancien (en matière d'examens sérologiques nécessaires pour le diagnostic de la syphilis). On sait d'ailleurs que la première de ces incriminations avait été suspendue par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'« interruption volontaire de la grossesse » (cette *Revue*, 1975, p. 734).

En revanche, la loi institue, dans la dernière des quatre sections du nouveau chapitre, intitulée « Dispositions pénales », toute une série d'incriminations (art. L. 761-16 à L. 761-23). Les infractions nouvelles présentent deux caractères communs : elles constituent des délits, et, au cas de récidive, les peines dont elles sont passibles sont portées au double (art. L. 761-23). Les règles particulières qui leur sont applicables peuvent être résumées sous la forme du tableau ci-après.

Faits incriminés	Textes	Peines encourues
Emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de toute expression prêtant à confusion avec celle-ci.	Art. L. 761-16	Emprisonnement (2 mois à 1 an) et (ou) amende (2 000 à 30 000 F) publication et affichage facultatifs du jugement.
Infractions à l'article L. 757, alinéa 1 ^{er} (nécessité d'une autorisation administrative) et à l'article L. 760, alinéas 1 ^{er} et 2 (interdiction de consentir des ristournes à des tiers ou de leur accorder tout ou partie des revenus du laboratoire).	Art. L. 761-17	Emprisonnement (1 à 6 mois) et (ou) amende (2 000 à 30 000 F); pour l'infraction à l'article L. 757 confiscation du matériel et fermeture du laboratoire.
Infractions à l'article L. 756 (règles particulières applicables au cas d'exploitation sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée), aux articles L. 761-1 et L. 761-2 (titres exigés des directeurs et directeurs adjoints et dérogations), et à l'article L. 761, alinéas 2 et 3 (interdiction aux directeurs et directeurs adjoints d'exercer dans plus d'un laboratoire et d'exercer une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire).	Art. L. 761-18	Emprisonnement (1 à 6 mois) et (ou) amende (2 000 à 30 000 F).

Faits incriminés	Textes	Peines encourues
Infractions à l'article L. 761, alinéa 1 ^{er} (exercice personnel et effectif des fonctions de directeurs et de directeurs adjoints).	Art. L. 761-19	Amende (2 000 à 10 000 F).
Refus du contrôle de qualité des analyses (art. L. 761-14) ou obstacle aux fonctions des inspecteurs mentionnés à l'article L. 761-13.	Art. L. 761-20	Emprisonnement (1 à 6 mois) et (ou) amende (2 000 à 30 000 F).
Infractions à l'article L. 761-12 (interdiction de la publicité).	Art. L. 761-21	Amende (2 000 à 10 000 F).
Refus par le contractant de rédaction d'un écrit pour le contrat ou l'avenant mentionnés aux art. L. 761-4 et L. 761-5 passés avec un directeur, un directeur adjoint ou une société exploitant un laboratoire.	Art. L. 761-22	Amende (3 000 à 30 000 F).

13. Infractions relatives aux agences de voyage.

La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (*J.O.*, 13 juill., p. 7230) contient un certain nombre de dispositions ressortissant au droit pénal.

Tout d'abord, son article 13 institue un délit qui consiste à se livrer ou à apporter son concours, même à titre accessoire à l'une des opérations mentionnées à l'article 1^{er} (organisation de voyages ou séjours ou vente des produits de cette activité, prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, prestation des services liés à l'accueil touristique) sans être titulaire de la licence d'agent de voyages (art. 3) ou, pour certaines personnes morales, de l'agrément mentionné à l'article 5, ou après suspension ou retrait de la licence ou de l'agrément en application de l'article 11. Les coupables sont toute personne physique qui, directement ou par personne interposée, se livre aux activités incriminées, et au cas où celles-ci sont le fait d'une personne morale, tout dirigeant de droit ou de fait de celle-ci.

Les peines principales sont l'amende (2 000 à 20 000 F) et, en cas de récidive, l'emprisonnement (deux mois à six mois) et l'amende (20 000 à 40 000 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

La loi prévoit en outre, une sanction complémentaire facultative : la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. En cas de poursuite judiciaire, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire cette fermeture, qui prend fin au cas de classement sans suite ou de non-lieu, a seulement effet en toute hypothèse jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales, et au maximum pour six mois, et s'impute le cas échéant sur la durée de la mesure prononcée par le juge.

Ensuite, l'article 8 de la loi crée une incapacité d'exercer les activités prévues par la loi, qui frappe notamment les individus ayant fait l'objet de certaines condamnations (condamnations énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, condamnations à l'emprisonnement avec ou sans sursis pour proxénétisme, infraction à la législation sur les stupéfiants, faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce et de banque, faux prévu aux articles 153 et 154 du Code pénal, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute, délits en matière de chèques, usure et délits réprimés par l'article 15 de la loi du 28 décembre 1966, délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire et par l'article 6 alinéa 2 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier). L'incapacité est celle de se livrer ou d'apporter son concours, même à titre accessoire, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

On observera que la loi ne sanctionne pas pénalement de manière directe la violation de cette interdiction. La sanction résulte de la combinaison entre le refus de licence ou d'agrément et l'incrimination de l'article 13 analysé ci-dessus.

14. Infractions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (*J.O.*, 16 juill., p. 7279) institue dans son article 24 un délit passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de sanctions complémentaires qui varient suivant les modes de perpétration.

Ces derniers sont au nombre de huit : 1° refus de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 (informations sur les modes d'élimination des déchets et les conséquences de leur mise en œuvre); 2° méconnaissance des prescriptions de l'article 6 (prescriptions réglementaires visant les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets); 3° refus de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets que le coupable produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8, ou fourniture de renseignements inexacts; 4° remise ou ordre de remise de déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10; 5° élimination de déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10; 6° élimination ou récupération des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés

de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 20 et 21; 7° méconnaissance des prescriptions des articles 15, 16 et 17 (élimination des déchets dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables, réglementation des modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie, afin de faciliter la récupération, fixation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits); 8° obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 26 (v. *infra*).

Les sanctions complémentaires sont toutes facultatives. Elles sont les suivantes : dans le cas visé au 4°, remise en état, sous astreinte des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans des conditions conformes à la loi; dans les cas prévus aux 5° et 6°, fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdiction à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur; dans les cas prévus aux 3°, 4°, 5° et 6°, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, suspension du permis de conduire pour une durée maximale de cinq ans.

L'article 25 déclare l'article 24 applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion, de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions de cet article.

L'article 26 est relatif à la procédure.

Il énumère d'abord les personnes qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi et des règlements pris pour son application. Il s'agit, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale, des agents de police judiciaire visés à l'article 21 du même code, des fonctionnaires de la police nationale et des agents de police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences, des fonctionnaires et agents du Service des ponts et chaussées, du Service du génie rural, des eaux et forêts, de l'Office national des forêts, du Service des mines et des Services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet, des agents habilités en matière de répression des fraudes, des agents des Services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique, des agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des agents des douanes.

L'article 26 dispose ensuite que les procès-verbaux établis en application de ses dispositions font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation.

Il ajoute que les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations, à leurs annexes, et aux dépôts, mais non aux locaux d'habitation, qu'ils peuvent prélever des échantillons de déchets, matériaux ou produits, et exercer leur action en cours de transport.

Enfin, le texte habilite l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et toute association reconnue d'utilité publique se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, à exercer les droits reconnus à la partie

civile en ce qui concerne les infractions à la loi portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

15. *Infractions au code du travail.*

Le décret n° 75-659 du 23 juillet 1975 relatif au Code du travail (*J.O.*, 26 juill., p. 7590) qui, dans sa deuxième partie (art. 6), apporte à ce code des rectifications de forme, retouche notamment certains articles relevant du droit pénal.

Dans l'article R. 260-2 (5° du B. de l'article 6 du décret analysé), la liste des textes d'incrimination pour lesquels l'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions irrégulières est désormais la suivante : articles R. 260-1, R. 261-1, R. 261-5, R. 261-6, R. 261-7, R. 261-8, R. 262-1, R. 262-3, R. 262-6 et R. 262-7.

L'intitulé figurant avant l'article R. 261-5 devient : « Dispositions relatives aux femmes et aux jeunes travailleurs »; les intitulés figurant respectivement avant les articles R. 261-6, R. 261-7 et R. 261-8 sont supprimés (6° du même paragraphe).

16. *Infractions en matière de chauffage des locaux.*

Le décret n° 75-733 du 5 août 1975 complétant le décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 relatif à la limitation de la température de chauffage des locaux (*J.O.*, 10 août, p. 8180) ajoute à ce décret un article 6 *bis* qui en sanctionne pénalement les dispositions : toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sont punies d'une amende de 600 à 1 000 F qui pourra être portée au double au cas de récidive. La même peine est prévue pour l'opposition à l'exercice des fonctions des agents chargés de constater ces infractions (art. 1^{er} du décret).

17. *Infractions en matière d'« interruption volontaire de la grossesse ».*

Le décret n° 75-750 du 7 août 1975 pris pour l'application de l'article L. 176 du Code de la santé publique (*J.O.*, 14 août, p. 8297), qui vise notamment la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 (cette *Revue*, 1975, p. 734 et 1034), est relatif aux conditions d'autorisation et d'agrément ainsi qu'au fonctionnement des établissements d'hospitalisation privés qui reçoivent habituellement à titre onéreux ou gratuit et en nombre quelconque des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

18. *Répression des fraudes en matière de matériels fruitiers de reproduction.*

Le décret n° 75-782 du 20 août 1975 (*J.O.*, p. 8703), relatif à la certification des matériels fruitiers de reproduction et modifiant le décret n° 68-955 du 29 octobre 1968 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

19. *Distribution aux occupants de véhicules.*

Le décret n° 75-840 du 8 septembre 1975 complétant l'article R. 38 du Code pénal (*J.O.*, 10 sept., p. 9350) ajoute à ce texte, qui énumère des

contraventions de quatrième classe passibles d'un emprisonnement pendant huit jours au plus et d'une amende de 160 à 600 F, un 13° visant ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique.

20. Infractions en matière de régulation des naissances.

Un arrêté du ministre de la Santé en date du 29 août 1975 (*J.O.*, 17 sept. p. 9614) donne délégation aux préfets pour accorder aux centres de planification et d'éducation familiale l'agrément administratif prévu par le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 (cette *Revue*, 1972, p. 902).

21. Infractions en matière de douanes.

Le décret n° 75-862 du 2 septembre 1975 portant incorporation dans le Code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (*J.O.*, 20 sept., p. 9709) doit être mentionné en tant qu'il peut influencer sur certaines incriminations en matière de douanes. Les textes nouvellement rédigés sont les articles 44, 64 A, 65, 195 bis, 219, 265-1, 270, 271, 272, 276, 284 bis et 436 du Code des douanes.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETÉ

22. Sécurité sociale des détenus.

La loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité (*J.O.*, 3 juill., p. 6715, rectificatif *J.O.*, 10 sept., p. 9348) ouvre droit aux prestations en nature de ces assurances aux familles des détenus et aux détenus libérés.

En premier lieu, l'article 1^{er} dispose que les détenus qui ne remplissent pas à un autre titre les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, ont droit, pour les membres de leur famille, au bénéfice des prestations en nature de ces assurances du régime obligatoire dont ils relevaient au moment de leur incarcération ou, à défaut, du régime général des assurances sociales. Ce droit leur appartient pendant une période dont la durée, à compter de l'incarcération, est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'affiliation au régime général est, plus précisément, rendue obligatoire, par l'article 2, qui insère dans le Code de la sécurité sociale un article L. 242-5, à l'une ou l'autre de deux dates : celle à partir de laquelle les détenus exécutent un travail pénal ou celle à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations d'un régime obligatoire. Le texte, qui précise la notion de

membres de la famille ayant droit aux prestations en nature par référence à l'article L. 285 (al. 2), pose ensuite les principes relatifs aux cotisations patronales et ouvrières, et renvoie pour les modalités d'application à un décret en Conseil d'Etat et à des textes réglementaires (al. 2 et 3). Il ajoute que les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de la semi-liberté qui exercent une activité professionnelle : ceux-ci sont affiliés au régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de cette activité.

En second lieu, l'article 3 règle le cas des détenus libérés qui, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, se font inscrire comme demandeurs d'emploi. Ces personnes bénéficient immédiatement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, des prestations en nature des assurances susmentionnées du régime dont ils relevaient au moment de leur libération, et ce tant qu'ils demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi (le texte réserve l'application de l'article L. 253, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale).

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation (c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1976). Les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer doivent être fixés par voie réglementaire (art. 4).

23. Suspension et fractionnement de l'exécution des peines; réduction de peines; libération conditionnelle; répartition des produits du travail des détenus.

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (précitée n° 4 et 10, et notre article, *supra*, p. 5 et s.) apporte plusieurs réformes au régime des peines.

Les plus importantes des règles nouvelles sont contenues dans la troisième partie de la loi, « Mesures en faveur du reclassement », dans un titre 1^{er} intitulé « Aménagement de l'exécution des peines » (art. 36 à 40).

La loi institue la suspension et le fractionnement des peines correctionnelles ou de police non privatives de liberté (alinéa 3 ajouté à l'article 708 du Code de procédure pénale par l'article 36 de la loi). L'une ou l'autre mesure peut être décidée pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, par le ministère public si l'exécution doit être suspendue pendant moins de trois mois, par la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil dans le cas contraire.

En ce qui concerne les peines correctionnelles et de police privatives de liberté, la suspension provisoire peut en être ordonnée pour des motifs du même ordre que ceux énumérés à l'article 708 (art. 720-1 ajouté au Code de proc. pén. par art. 37 de la loi). L'autorité compétente est le juge de l'application des peines si l'exécution de la peine doit être interrompue pendant trois mois au plus, la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil, sur proposition du juge de l'application des peines dans le cas contraire. Dans l'un et l'autre cas, l'avis de l'avocat du condamné et celui du ministère public doivent être recueillis.

La loi crée deux cas nouveaux de réduction de peine présentant un caractère exceptionnel. Un article 721-1 ajouté au Code de procédure pénale par l'article 38 de la loi permet d'accorder, dans les formes et conditions de l'article 721, alinéas 2 et 3, et sans préjuger des autres réductions, une

réduction de peine « exceptionnelle » aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel. Un article 729-1, inséré dans le titre « De la libération conditionnelle » par l'article 40 de la loi, dispose qu'après trois ans de détention une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions de l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

L'article 39 de la loi, qui modifie l'article 729 du Code de procédure pénale, libéralise les conditions de la libération conditionnelle pour les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement (on retrouve ici la volonté du législateur d'éviter autant que possible ces sanctions). Tels qu'ils sont désormais rédigés, les alinéas 1 et 4 du texte suppriment toute distinction entre les condamnés suivant la durée de la sanction : le temps d'épreuve est de la moitié de la peine, des deux tiers pour les récidivistes, des trois quarts pour les condamnés à la tutelle pénale, les minimums anciens de trois mois, six mois et neuf mois étant abolis.

Une autre réforme de détail est réalisée par la loi dans son article 61; qui figure dans la quatrième partie, « Dispositions diverses et transitoires ». Ce texte simplifie la rédaction de l'article 720, alinéa 2, du Code pénal. Cet alinéa dispose simplement, dans sa nouvelle teneur, que les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

24. *Mise sous protection judiciaire.*

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (précitée n° 4, 10 et 23, et notre article, *supra*, p. 5 et s.) introduit une nouvelle sanction dans le droit pénal de l'enfance. Son article 60 (le premier de la quatrième partie où sont rangées les dispositions diverses et transitoires) insère en effet dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante un article 16 *bis*, qui prend place entre l'énumération des sanctions applicables au mineur de treize ans (art. 15) et au mineur âgé de plus de treize ans (art. 16) et la règle suivant laquelle ces mesures prennent fin lorsque le mineur atteint sa majorité (art. 17). Ce texte institue la mise sous protection judiciaire.

Les traits essentiels de la nouvelle mesure sont au nombre de trois.

D'abord la mise sous protection judiciaire est applicable au mineur âgé de seize ans (al. 1^{er}).

Ensuite, elle peut être prononcée pour une durée dépassant la date à laquelle le mineur doit atteindre sa majorité. Son maximum est en effet de cinq ans (al. 1^{er}). La raison d'être de la règle ainsi posée est évidente : il s'agit de permettre au juge de décider, à l'égard d'un mineur proche de sa majorité, d'un traitement non pénal suffisamment long pour avoir des

chances de succès, et du même coup, d'éviter autant que possible le recours à la peine. Une limite au chevauchement des catégories des « grands mineurs » et des jeunes adultes par le traitement non pénal est cependant tracée par l'alinéa 4 de l'article 16 *bis* : lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement du mineur dans un des établissements énumérés à l'article 16 a été décidé, ce placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Enfin, la mise sous protection judiciaire constitue une « mesure cadre ». Elle peut consister en diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat (al. 2). Le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs se borne, par décision motivée, à la prononcer comme sanction principale. La mise en œuvre en appartient au juge des enfants qui peut, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai fixé par la juridiction de jugement, ordonner l'une des mesures susvisées, supprimer une ou plusieurs de celles qui ont été précédemment décidées et même mettre fin à la mise sous protection judiciaire (al. 3).

V. — PROCEDURE PENALE

25. *Constitution de partie civile à l'audience; effet du jugement du tribunal correctionnel sur la détention provisoire; casier judiciaire.*

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (précitée n° 4, 10, 23 et 24, et notre article, *supra*, p. 1 et s.) contient plusieurs dispositions qui relèvent de la procédure pénale.

Deux de celles-ci ne sont que la conséquence de l'institution des nouvelles peines principales et de celle de l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine. Elles figurent au titre consacré à ces décisions. D'une part, l'article 25 de la loi complète l'article 421 du Code de procédure pénale par une disposition qui, au cas où le prononcé de la peine a été ajourné, rend recevable la constitution de partie civile à l'audience, devant le tribunal correctionnel, jusqu'au moment des réquisitions du ministère public sur la peine. D'autre part, l'article 26 modifie l'article 471, alinéa 1^{er}, du même code. Au lieu de l'énumération ancienne, le texte se contente désormais de viser le cas, entraînant la mise en liberté immédiate du prévenu détenu, où une peine d'emprisonnement sans sursis n'a pas été prononcée. Cette formule englobe non seulement les hypothèses d'acquiescement, d'absolution, de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, simple ou probatoire, et à l'amende, mais encore celles de prononcé d'une sanction principale nouvelle et d'ajournement du prononcé de la peine.

En revanche, les dispositions du titre IV de la troisième partie (« Mesures en faveur du reclassement »), intitulé « Casier judiciaire » ne sont que pour

partie la conséquence des réformes du droit pénal général ou d'autres innovations. Pour une autre partie, elles sont dictées, comme certaines règles analysées ci-dessus (*supra* p. 5 et s. et n° 23), par la volonté de favoriser le reclassement des condamnés. Elles tendent à éviter que le fonctionnement du casier judiciaire ne constitue un obstacle à celui-ci.

Parmi les dispositions qui sont la conséquence des réformes du droit pénal général et d'autres innovations, on trouve celles de l'article 47, § I et II, de la loi analysée, qui complètent le 1° et le 2° de l'article 768 du Code de procédure pénale en prévoyant l'établissement de fiches du casier judiciaire qui constatent les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. Dans le même ordre d'idées, l'article 48 de la loi complète l'article 769, alinéa 1^{er}, du Code par une disposition imposant la mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après l'ajournement du prononcé de la peine. Il faut également mentionner le 8° ajouté à l'article 768 par le § III de l'article 47 de la loi, et qui est relatif à l'établissement d'une fiche pour les condamnations prononcées par les juridictions étrangères ayant fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. Enfin, en rapport avec la réforme de la réhabilitation, l'article 49 de la loi modifie l'article 774 du Code, qui concerne le bulletin n° 1. Il supprime la délivrance d'un bulletin « néant » au cas où la fiche du casier porte mention d'une réhabilitation depuis un certain délai. Ce type de bulletin ne sera plus délivré qu'au cas d'absence de fiche.

Les dispositions qui modifient le fonctionnement du casier judiciaire en vue de favoriser le reclassement des condamnés concernent les fiches du casier, le contenu des bulletins n° 2 et 3 et l'exclusion de la mention d'une condamnation à ces bulletins.

Pour les fiches du casier, l'article 48 de la loi ajoute à l'alinéa 2 de l'article 769 du Code de procédure pénale une phrase prévoyant le retrait de celles qui relatent des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et non suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Le contenu du bulletin n° 2 est restreint par l'article 50, § II, de la loi. Ce texte ajoute à l'alinéa 1^{er} de l'article 775 un 11°, un 12° et un 13° qui excluent le relevé des fiches concernant les condamnations sans sursis aux sanctions prévues par les articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, passé un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives, et au cas d'interdiction, déchéance ou incapacité prononcée, en application de l'article 43-1, pour une durée supérieure à cinq ans, à l'expiration de cette durée, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine et les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. Le § 1 de l'article 50 modifie par ailleurs le 2° de l'article 775, alinéa 1^{er}, comme conséquence de l'insertion dans le Code de l'article 775-1 (*v. infra*).

L'article 52 de la loi donne une rédaction nouvelle à l'alinéa 1^{er} de l'article 777 du code. Désormais, le bulletin n° 3 ne mentionnera plus toutes les condamnations à des peines fermes privatives de liberté, mais seulement celles dont la durée est supérieure à deux ans ou dont la juridiction aura ordonné la mention. Les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, seront également portées au bulletin n° 3 pendant la durée de ces

mesures. Il faut ajouter que le bulletin n° 3 ne doit plus indiquer son objet limitatif.

L'innovation la plus importante de la loi en matière de casier judiciaire est celle réalisée par son article 51 qui insère dans le Code un article 775-1. Ce texte permet au tribunal dont émane une condamnation d'exclure expressément la mention de celle-ci du bulletin n° 2, soit par le jugement de condamnation lui-même, soit par jugement rendu ultérieurement sur requête du condamné, dans les conditions et formes prévues par les articles 55-1, alinéa 2, du Code pénal et 703 du Code de procédure pénale. L'exclusion de la mention emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation. La loi généralise ainsi la mesure prévue jusqu'à présent pour les seuls condamnés âgés de dix-huit à vingt et un ans, en même temps qu'elle en assouplit les conditions et en étend les effets.

En ce qui concerne l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3, l'article 53 modifie l'article 777-1 du Code de procédure pénale. Le changement a pour objet de rendre applicable ici la procédure instituée par l'article 775-1.

26. *Détermination de la compétence des formations collégiales et des juges uniques au sein du tribunal correctionnel par le président du tribunal de grande instance; égalité devant la justice; légalité de la procédure pénale.*

Une *décision* du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 1975 (*J.O.*, 24 juill., p. 7533) déclare non conformes à la Constitution des dispositions de l'article 6 de la loi qui est devenue la loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (*v. infra*, n° 28 qui modifiaient les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale (rédaction de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, cette *Revue*, 1973, p. 459).

Le texte adopté par le parlement étendait à presque tous les délits le système d'organisation et de compétence des formations du tribunal correctionnel institué par la loi de 1972. Le président du tribunal de grande instance devait avoir la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel, à l'exception des délits de presse, et non plus seulement pour les infractions limitativement énumérées par l'article 398-1 dans sa version originelle, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal serait composé de trois magistrats ou d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président.

C'est la faculté ainsi attribuée au président du tribunal de grande instance que le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution. Il invoque deux principes à l'appui de cette appréciation.

D'une part, le principe de l'égalité des citoyens devant la justice, dérivant du principe d'égalité devant la loi proclamé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et réaffirmé par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 lui paraît faire obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel condamne toute répartition des compétences entre les juridictions pénales fondée sur des critères autres que la nature de l'infraction, et exclut toute individualisation des procédures.

D'autre part, la règle posée par l'article 34 de la Constitution suivant laquelle la détermination des règles de procédure pénale entre dans le domaine de la loi s'oppose, suivant le Conseil, à ce que le législateur confie à une autre autorité le soin de désigner la juridiction compétente pour juger telle ou telle catégorie d'affaires. La décision ajoute : « s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens ».

Sans prétendre soumettre ce raisonnement à un examen critique, qui dépasserait l'objet de cette chronique, on peut émettre certains doutes sur son bien-fondé et sur sa portée pratique.

Si le principe d'égalité des citoyens devant la loi (dont le principe d'égalité devant la justice est, suivant la décision analysée, une simple conséquence) met obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient traités de manière différente, ce sont toutes les règles d'individualisation de la sanction pénale qui sont contraires à la Constitution. Le raisonnement par l'absurde est sans doute à manier avec précaution en matière juridique. Mais, même en faisant abstraction d'un tel argument, il reste que les citoyens doivent être traités également — le Conseil l'admet lui-même — s'ils se trouvent « dans des conditions semblables ». Or ces conditions ne sont pas toutes objectives. Certaines sont subjectives. L'interprétation rigide du principe d'égalité devant la justice donnée par la décision analysée revient à interdire la prise en considération de ces dernières, ce qui constitue une restriction arbitraire.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 34 de la Constitution, elle méconnaît la portée de ce texte qui réserve à la loi (au sens formel) la détermination des règles concernant la procédure pénale, mais non celle des décisions individuelles. De sorte que, même en admettant pour les besoins de la discussion que le législateur ne puisse confier à une autre autorité les pouvoirs qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, le grief formulé contre le projet de modification des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale manquerait en fait. On peut même se demander si les deux motifs de la décision analysée ne sont pas contradictoires. De deux choses l'une : ou bien les dispositions attaquées portaient atteinte à l'égalité devant la justice, et elles ne confiaient pas au président du tribunal de grande instance le pouvoir d'édicter des règles de procédure; ou bien elles investissaient ce magistrat d'un tel pouvoir et elles n'étaient pas contraires au principe d'égalité devant la justice.

En toute hypothèse, la portée pratique de la décision se limite rigoureusement à la non-promulgation des dispositions déclarées non conformes à la Constitution. Continueront à s'appliquer les textes en vigueur contraires à l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel du principe d'égalité devant la justice et de l'article 34 de la Constitution, et notamment : les articles 8, alinéa 7, et 9, alinéa 2-4°, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui abandonnent au juge des enfants et au juge d'instruction le choix de la juridiction compétente à l'égard de faits de même nature; l'article 698, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, qui subordonne la saisine de la Cour de sûreté de l'Etat à une décision individuelle, à défaut de laquelle les juridictions ordinaires demeurent compétentes; les articles 398 et 398-1 du même code dans leur rédaction actuelle, puisque la compétence du juge unique pour connaître des infractions énumérées à l'article 398-1 est subordonnée à une décision du président

du tribunal de grande instance; l'article 706 du Code de procédure pénale (art. 17 de la loi susvisée du 6 août 1975 — cette disposition n'a pas été déferée au Conseil constitutionnel) qui confère au président de la chambre d'accusation le pouvoir de choisir le tribunal de grande instance appelé à connaître de chaque infraction en matière économique et financière. Si le législateur ne décide pas d'abroger ces textes, il existera ainsi de nombreuses contradictions entre la doctrine du Conseil constitutionnel et le droit positif.

La contradiction sera encore plus nette entre cette doctrine et la coutume *contra legem* relative à la correctionnalisation judiciaire. Mais, sauf réforme profonde du droit pénal général, la force des choses n'en imposera pas moins la survie de celle-ci.

27. Organisation judiciaire.

1° *Le décret n° 75-706 du 29 juillet 1975 (J.O., 8 août, p. 8068)* modifie les tableaux IV et V annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre, portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel conformément à deux tableaux annexes, A et B, en ce qui concerne les cours d'appel et les tribunaux de grande instance énumérés dans ceux-ci.

2° *Le décret n° 75-707 du 29 juillet 1975 (J.O., 8 août, p. 8070)* modifie le tableau II annexé au décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en ce qui concerne le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre de la Réunion.

28. Désignation des officiers de police judiciaire.

Deux décrets, n° 75-716 et 75-717 du 30 juillet 1975 (J.O., 9 août, p. 8127) modifient respectivement les articles R.3 et R.8 du Code de procédure pénale, relatifs à la désignation des gendarmes officiers de police judiciaire et des inspecteurs principaux de la police nationale. Ils modifient la composition des commissions instituées par ces textes et prévues par l'article 16 du Code de procédure pénale.

29. *Durée de la détention provisoire; composition du tribunal correctionnel; procédure de flagrant délit; compétence des juridictions d'instruction et de jugement; poursuite, instruction et jugement des infractions en matière économique et financière; voies de recours, délais et nullités de procédure; habilitation des officiers de police judiciaire; contrôle judiciaire; agrément des experts; président de la chambre d'accusation; délai de citation devant le tribunal correctionnel; organisation du tribunal correctionnel dans les départements d'outre-mer; compétence de la Cour d'assises de Bastia.*

La loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (J.O., 7 août, p. 8035) apporte au droit procédural (on sait que certaines règles qui avaient été votées par le parlement ont été

déclarées non conformes à la Constitution; v. *supra* n° 26), plusieurs réformes. L'inspiration de ces réformes est triple. Les unes sont l'expression d'une volonté de libéralisation de la procédure (I). D'autres répondent à l'idée d'une spécialisation des juges répressifs en matière économique et financière (II). D'autres enfin, tendent de manière purement technique, à améliorer l'administration de la justice pénale (III).

I. — Les dispositions d'inspiration libérale sont celles contenues dans les titres I^{er} et III de la loi, intitulés respectivement « De la durée de la détention provisoire » et « De la procédure de flagrant délit ».

A. — Dans son titre I^{er}, la loi analysée s'efforce de limiter la durée de la détention provisoire par deux techniques.

En premier lieu, elle contient deux dispositions qui abrègent directement la durée maximale de la détention.

L'article 1^{er} ajoute à l'article 145 du Code de procédure pénale un alinéa, qui devient ainsi l'alinéa 3, limitant les possibilités de promulgation de la détention provisoire en matière correctionnelle. Cette prolongation ne peut plus être ordonnée qu'une fois et pour une durée maximale de deux mois lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois et n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

L'article 3 modifie l'article 179, alinéa 4, du Code : il ramène de quatre à deux mois le délai pendant lequel produit effet l'ordonnance de maintien en détention provisoire contemporaine de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

En second lieu, la loi impose par des aménagements procéduraux, l'examen de l'opportunité d'une mise en liberté dans deux circonstances.

L'article 2 ajoute au Code de procédure pénale un article 148-4 qui prévoit la saisine directe de la chambre d'accusation aux fins de mise en liberté, par l'inculpé détenu ou son conseil, sous deux conditions : que quatre mois se soient écoulés depuis la dernière comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et que l'ordonnance de règlement n'ait pas été rendue.

L'article 5 insère dans le même code un article 135-1, relatif à l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de dépôt. Il dispose que, lors des interrogatoires prévus par les articles 133 et 135, le juge d'instruction doit aviser l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil et peut communiquer librement avec celui-ci, lequel peut consulter sur-le-champ le dossier. Si l'inculpé détenu ne peut être assisté immédiatement par l'avocat de son choix ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, dans un délai de cinq jours. Lors de cette nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté.

Indépendamment des dispositions qui concernent à proprement parler la durée de la détention provisoire, la loi modifie, dans son article 4, l'article 24 du Code pénal relatif à l'imputation de la détention provisoire sur la peine. Le texte prévoit désormais deux nouveaux cas d'imputation : celui de confusion des peines (il faut supposer que la détention provisoire a été

subie au cours de la procédure ayant abouti au prononcé de la peine absorbée, puisque dans la rédaction précédente celle qui avait été éventuellement ordonnée au cours de la procédure terminée par le prononcé de la peine absorbante s'imputait déjà sur celle-ci) et celui d'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition.

B. — La réforme de la *procédure de flagrant délit* réalisée par le titre III de la loi qui ne concerne que les délits au sens propre, a pour objet d'accroître les droits de la défense et les garanties de la liberté individuelle à la fin de l'enquête de flagrance.

En ce qui concerne les droits de la défense l'article 71 du Code de procédure pénale (art. 7 de la loi) dispose désormais que l'interrogatoire de l'inculpé, sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, par le procureur de la République, sera faite en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'inculpé, dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil, en fait la demande.

En ce qui concerne les garanties de la liberté individuelle, la première innovation de la loi consiste à ouvrir au procureur de la République d'autres choix que la comparution forcée devant le tribunal du prévenu placé sous mandat de dépôt, la citation directe ou le réquisitoire à fin d'informer. En effet, l'article 71 nouveau susvisé du Code de procédure pénale, dispose, non plus que le procureur de la République « peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt », mais qu'il « procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 72-2 ».

Ces deux derniers articles (art. 7 de la loi analysée) prévoient trois possibilités (indépendamment de celles, qui subsistent en vertu du droit commun, de la citation directe et du réquisitoire à fin d'informer) : la comparution forcée du prévenu placé sous mandat de dépôt (art. 71-1); la convocation du prévenu libre devant le tribunal correctionnel (art. 71-2, al. 1^{er}); la convocation du prévenu devant le tribunal avec placement sous contrôle judiciaire (art. 71-2, al. 2).

La comparution forcée devant le tribunal du prévenu placé sous mandat de dépôt demeure soumise (sous une réserve concernant la durée du mandat, v. *infra*) aux règles précédemment en vigueur. L'article 71-1 reprend la substance des dispositions de l'article 71 ancien, alinéas 1^{er} et 2, relatives au mandat et à la saisine du tribunal. L'article 393 nouveau (art. 9 de la loi analysée), de son côté reprend presque textuellement les termes des articles 393 et 394 anciens.

La convocation du prévenu libre devant le tribunal constitue, au contraire, une catégorie nouvelle. Suivant l'article 71-2, alinéa 1^{er}, le procureur de la République peut inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal, en lui indiquant les lieu, heure et date de l'audience, qui ne peut être tenue avant trois jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni après un mois. La notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne. L'article 388 du Code est retouché en la forme pour tenir compte de la réforme ainsi opérée (art. 8 de la loi).

Cette convocation peut être combinée avec le placement sous contrôle judiciaire. Mais l'article 71-2, alinéa 2, ne donne pas compétence au procureur de la République pour ordonner cette mesure. La décision appartient au président du tribunal ou à son délégué devant qui le procureur de la République

traduit le prévenu sur-le-champ. Le président peut prononcer le placement après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. La décision est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, après notification verbale.

La seconde innovation de la loi consiste en une limitation de la durée du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République en vertu de l'article 71-1 susvisé. Ce mandat ne produit effet que jusqu'à la comparution du prévenu devant le tribunal. L'article 396 nouveau du Code (art. 12 de la loi) permet à ce tribunal, en tout état de cause, quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit de placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit de maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Dans ce dernier cas, le mandat continue à produire effet.

Pour le surplus, la loi n'apporte aux dispositions du code que des changements de numérotation. L'alinéa 3 de l'article 71 ancien devient l'article 71-3 du Code (art. 7 de la loi); l'article 396 ancien devient l'article 394 (art. 10 de la loi); l'article 397 ancien, sauf sa disposition finale, devenue sans objet eu égard aux articles 71-1 et 396 nouveau, devient l'article 395 (art. 11 de la loi); l'article 395 ancien devient l'article 397.

II. — *Les dispositions qui tendent à instituer une spécialisation des juridictions répressives en matière économique et financière* sont contenues dans le titre V de la loi analysée, intitulé « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière ».

L'article 17 de la loi, qui est le seul de ce titre, ajoute au livre IV du Code de procédure pénale (« De quelques procédures particulières ») un titre XIII portant également l'intitulé ci-dessus, et composé des articles 704 à 706 (qui prennent les numéros laissés vacants lors de l'abrogation des articles anciens par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960), 706-1 et 706-2.

La loi pose le principe que, dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, pour le jugement des infractions en matière économique et financière. La liste et le ressort de ces tribunaux sont fixés par décret. L'affectation des magistrats aux formations de jugement spécialisées est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux susmentionnés (art. 704).

Les tribunaux spécialisés sont saisis en la personne d'un juge d'instruction. La saisine est décidée, pour chaque poursuite, par le président de la chambre d'accusation. Celui-ci statue par une ordonnance de renvoi motivée rendue après avis du procureur général, dans les trois jours de la réception du dossier (art. 706, al. 2, et 706-1, al. 2). L'ordonnance n'est pas susceptible de voie de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif (art. 706-2, al. 1^{er}). Le juge chargé de l'affaire est désigné en application de l'article 83.

Le président de la chambre d'accusation peut lui-même être saisi de deux manières et à deux moments différents : d'une part, par le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture de l'information (art. 706, al. 1^{er}); d'autre part, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction compétent suivant le droit commun, rendue soit d'office, après avis du procureur de la

République, soit sur réquisition de celui-ci. Dans ce dernier cas, avant de statuer, le juge avise, par lettre recommandée ou par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils, qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de cet avis (art. 706-1, al. 1^{er}).

Le tribunal de grande instance saisi par l'ordonnance de renvoi demeure compétent quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire, sauf s'il s'agit d'une qualification criminelle, ou d'une qualification contraventionnelle (art. 706-2, al. 2).

L'article 705 définit les infractions en matière économique et financière. Il s'agit : 1° des infractions en matière économique y compris les infractions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal; 2° des infractions en matière de fraude et de publicité mensongère; 3° des infractions en matière fiscale, douanière ou de celles concernant les relations financières avec l'étranger; 4° des infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit; 5° des infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes; 6° des infractions concernant la construction et l'urbanisme; 7° des infractions connexes. Toutefois ces infractions ne relèvent de la compétence des tribunaux désignés en application de l'article 704 que si l'affaire est ou apparaît d'une grande complexité.

III. — Les dispositions de la loi de caractère technique qui tendent à assurer une *meilleure administration de la justice pénale* sont diverses et nombreuses.

A. — Le titre II de la loi (« De la composition du tribunal correctionnel »), constitué par l'article 6 de celle-ci remplace l'article 398, alinéa 1^{er} ancien, du Code de procédure pénale par deux alinéas nouveaux. Le premier de ceux-ci reproduit les termes de l'alinéa 1^{er} ancien. Le second prévoit l'assistance aux audiences du tribunal correctionnel, lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, de magistrats du siège supplémentaires. Ceux-ci sont désignés par le président du tribunal de grande instance. Les magistrats composant le tribunal éventuellement empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement sont remplacés par les magistrats supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

B. — Dans le titre IV de la loi (« De la compétence des juridictions d'instruction et de jugement »), l'article 14 étend la compétence du juge d'instruction en vue de son transport sur les lieux. Il permet à ce magistrat, par une modification de l'article 93 du Code de procédure pénale de se transporter sur tout le territoire de la République, et non plus seulement dans le ressort de la cour d'appel et dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions. Le même article 14 supprime la dernière proposition de l'article 680 du Code, qui aurait fait désormais double emploi avec l'article 94.

L'article 16 de la loi ajoute à l'article 664 du Code, relatif à la compétence du tribunal du lieu de détention, une disposition étendant cette compétence, à titre exceptionnel, au cas d'une personne détenue provisoirement dont le transfert présente des risques certains. L'article 15 modifie en conséquence

l'article 382 du Code : à la formule : « tribunal du lieu de la détention d'un condamné » il substitue la formule : « tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue ».

C. — Le titre VI de la loi (« Des voies de recours, des délais et des nullités ») contient trois dispositions très différentes.

La première (art. 18 de la loi) ajoute au Code de procédure pénale un article 567-1 disposant que le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation rend une ordonnance de non-admission, insusceptible de voie de recours, lorsqu'un pourvoi a été formé contre une ordonnance elle-même non susceptible de voie de recours en vertu des articles 186, alinéa 8 (non-admission de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction par l'inculpé ou la partie civile), 706 et 706-1 (saisine du tribunal compétent en matière économique et financière, v. *supra*).

Les deux autres dispositions, bien que sans rapport l'une avec l'autre, sont contenues dans l'article 19 de la loi qui remplace la disposition générale suivant l'article 800 du Code (art. 801) par deux articles, 801 nouveau et 802.

L'article 801 nouveau est relatif à la computation des délais prévus par le Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité. Il dispose que tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Si le dernier jour est un dimanche, un samedi, un jour férié ou chômé, le délai est rapporté au premier jour ouvrable suivant.

L'article 802 concerne les nullités de procédure, dont il aura sans doute pour résultat de réduire singulièrement l'application. Envisageant les cas de violation des formes prescrites à peine de nullité et d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception de celles prévues à l'article 105 (audition comme témoins de personnes contre qui il existe des indices graves et concordants de culpabilité dans le dessein de faire échec aux droits de la défense), il subordonne l'annulation par toute juridiction, y compris la Cour de cassation, à la condition que la nullité ait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

D. — Dans les « Dispositions diverses et transitoires » qui constituent le titre VII de la loi, les articles 20 et 21 sont relatifs à l'*habilitation des officiers de police judiciaire*.

L'article 20 modifie l'alinéa final de l'article 16 du Code de procédure pénale : il mentionne, à côté de l'octroi et du retrait de l'habilitation, dont les conditions sont fixées par un règlement d'administration publique, la suspension de l'habilitation.

L'article 21 insère dans le Code des articles 16-1 à 16-3 qui instituent certaines garanties au profit de l'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été retirée ou suspendue. Dans le mois de la notification à lui faite de la décision, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter celle-ci. Le procureur général doit statuer dans le délai d'un mois, passé lequel son silence est considéré comme un rejet implicite (art. 16-1).

Dans le mois du rejet, exprès ou implicite, l'intéressé peut former un recours devant une commission composée de trois présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, désignés annuellement avec trois suppléants, par le bureau de la Cour. Les fonctions de ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation (art. 16-2). Les débats se déroulent en chambre du conseil. Ils sont oraux. Le requérant peut être entendu

personnellement sur sa demande ou celle de son conseil. Il peut être assisté de ce dernier. La décision, rendue en chambre du conseil, n'est pas motivée. La procédure devant la commission doit être fixée par un décret en Conseil d'Etat (art. 16-3).

E. — Dans le même titre de la loi, l'article 23 est relatif au *contrôle judiciaire*. Il modifie et complète la liste des obligations qui, suivant l'article 138 du Code de procédure pénale, peuvent être imposées à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire. Le 12° de cet article est modifié et harmonisé avec l'article 43-1 nouveau du Code pénal (v. *supra*). Il vise désormais l'exercice d'une activité non plus seulement professionnelle, mais aussi sociale, et exclut du domaine de l'obligation d'abstention les mandats électifs et les responsabilités syndicales. Le 13° de l'article, ajouté par la loi, prévoit l'obligation de ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré et qui sont certifiés, et, le cas échéant, de remettre au greffe les formules de chèque dont l'usage est ainsi prohibé.

F. — Dans le même titre, l'article 24 concerne l'*expertise*.

Son § I modifie l'article 157 du Code de procédure pénale. Il rend possible, désormais, l'inscription sur la liste des experts d'une personne morale.

Son § II ajoute au Code un article 157-1 qui, dans cette dernière hypothèse, dispose que le représentant légal de la personne morale soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

G. — Egalement dans son titre VII, la loi modifie, par son article 25 l'article 219, alinéa 3, du Code de procédure pénale relatif à la délégation de ses pouvoirs par le *président de la chambre d'accusation*. D'une part la délégation n'est plus limitée à des actes déterminés. D'autre part elle peut être consentie non plus seulement à un magistrat du siège de la chambre d'accusation, mais encore à un magistrat d'une autre chambre d'accusation, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, avec l'accord du président de cette chambre ou à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de cette juridiction.

H. — L'article 26 de la loi, lui aussi contenu dans le titre VII, simplifie les *délais de citation en matière correctionnelle et de police*, en modifiant l'article 552 du Code de procédure pénale. Il fixe le délai à au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine, et, dans le cas contraire, maintient les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 552.

I. — L'article 27 de la loi, qui appartient au même titre, abroge l'article 69 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, disposant que les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont applicables *dans les départements d'outre-mer*, sous certaines conditions.

J. — L'article 28 de la loi (également contenu dans le titre VII) dispose que, jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la *Cour d'assises de Bastia* sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Corse. Les jurés seront tirés sur la liste annuelle ou la liste spéciale dressées au cours de l'année civile précédente.

*

**

L'article 29 de la loi fixe l'entrée en vigueur de celle-ci, sauf en ce qui concerne l'article 28 précité, à une date qui doit être fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 1976.

A cette date, elle est applicable aux procédures en cours sous trois réserves :

1^o pour les décisions relatives à la détention provisoire antérieures, expiration du délai prévu à l'article 179 nouveau du Code le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois;

2^o application de l'article 24 nouveau du Code pénal dans les seuls cas où la condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi;

3^o maintien des effets de la désignation des juges uniques correctionnels, faite antérieurement à la loi dans les conditions prévues par les dispositions antérieures (mais celles-ci étant inchangées en raison de la décision précitée du Conseil constitutionnel, cette disposition transitoire devient sans objet).

*

**

L'article 22 de la loi (titre VII), qui est sans aucun rapport avec l'objet de celle-ci, constitue un simple *erratum* à l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par l'article 5 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. Il substitue les mots : « de l'alinéa précédent » aux mots : « de l'article précédent ».

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

30. Autorisation de ratification de la Convention franco-roumaine d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition.

La loi n° 75-562 du 3 juillet 1975 (*J.O.*, 4 juill., p. 6765) autorise la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition signée à Paris le 5 novembre 1974.

31. Autorisation de ratification d'un protocole portant amendement à la Convention sur les stupéfiants.

La loi n° 75-581 du 5 juillet 1975 (*J.O.*, 6 juill., p. 6868) autorise la ratification du protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé le 25 mars 1972 à Genève.

32. Compétence pénale internationale.

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (précitée n° 4, 10, 23, 24 et 29, et notre article, *supra*, p. 5 et s.) contient, dans sa première partie, un titre II intitulé « Incrimination de faits commis à l'étranger » (art. 10 à 14) qui modifie et complète le titre X du livre IV du Code de procédure pénale.

Tout d'abord, l'intitulé de ce titre qui était « Des crimes et délits commis à l'étranger » devient « Des infractions commises à l'étranger » (art. 10).

Ensuite, l'article 12 de la loi ajoute au Code un article 689-1 qui introduit en droit français le principe de la compétence personnelle passive. Ce texte donne en effet compétence à la loi française et aux tribunaux français à l'égard des étrangers auteurs ou complices de crimes commis à l'étranger sur des Français.

La loi modifie également l'étendue de la compétence réelle des tribunaux français. D'une part, en effet, l'article 13 de la loi complète l'énumération des infractions pour lesquelles cette compétence est prévue par l'article 694 du Code de procédure pénale, en ajoutant au crime ou au délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, à la contrefaçon du sceau de l'Etat et des monnaies nationales ayant cours, le crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français. Le texte précise en outre, en maintenant la condition ancienne d'arrestation en France ou d'extradition, que les poursuites peuvent être engagées à ces fins. D'autre part, le même article dispose (art. 694, al. 3, du Code) que quiconque s'est rendu complice sur le territoire de la République d'une infraction visée à l'alinéa 1^{er} commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à cet alinéa. Il faut entendre que les conditions de la compétence des tribunaux français posées par l'article 690 ne sont pas exigées dans ce cas. La disposition nouvelle comble ainsi une lacune du texte ancien.

A l'occasion de cette modification de l'article 694, la loi analysée élimine un illogisme dans la construction du titre X susvisé. Son article 11 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 689 du Code, qui déclarait le délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, la contrefaçon du sceau de l'Etat et des monnaies nationales ayant cours, commis par un Français à l'étranger, punissables comme le délit commis sur le territoire national. Et l'article 13 ajoute à l'article 694 un alinéa 2 qui assimile entièrement le cas du citoyen français auteur ou complice d'une des infractions prévues à l'alinéa 1^{er} à celui de l'étranger.

Enfin, l'article 14 de la loi complète l'article 696, alinéa 1^{er}, du Code sur deux points : celui-ci vise désormais, outre les cas prévus par le titre X, ceux de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale; il mentionne parmi les tribunaux compétents *ratione loci* celui de la résidence de la victime de l'infraction et, à défaut de tout autre, celui de Paris.

33. Convention de coopération franco-malgache concernant les affaires judiciaires et annexes relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition simplifiée.

Le décret n° 75-674 du 22 juillet 1975 portant publication des accords de coopération entre le gouvernement de la République française et le

gouvernement de la République malgache signés à Paris le 4 juin 1973 et de l'échange de lettres concernant le maintien en vigueur d'accords franco-malgaches signé à Tananarive le 4 août 1973 (J.O., 30 juill., p. 7708) ordonne notamment la publication d'une convention concernant les affaires judiciaires et de ses annexes I, relative à l'entraide judiciaire, et III, relative à l'extradition simplifiée.

L'article 8 de la convention proprement dite reprend les dispositions de l'article 1^{er} de l'ancienne convention franco-malgache d'entraide judiciaire du 27 juin 1960 (Décr. 19 juill. 1960, J.O., 20 juill.) en ce qui concerne le « privilège d'exécution » permettant à chacun des gouvernements de réclamer à l'autre la remise de ses nationaux condamnés par les tribunaux de l'autre Etat à une peine privative de liberté, en vue de l'exécution de cette sanction.

L'annexe I, relative à l'entraide judiciaire se substitue à la convention précitée du 27 juin 1960. Comme dans cette dernière, on y trouve des dispositions relatives à la transmission et à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires, à la comparution des témoins (art. 7 à 11), aux commissions rogatoires (art. 15 à 17 et 18), à l'échange des avis de condamnation et des bulletins du casier judiciaire (art. 19 et 20). Un article concernant la dénonciation aux fins de poursuite y figure également (art. 21. Pour la dispense générale de légalisation, v. art. 26).

L'annexe III concernant l'extradition simplifiée remplace la convention du 27 juin 1960 également publiée en vertu du décret précité du 19 juillet 1960. Les principes généraux de l'ancienne convention, qui étaient très dérogoratoires au droit commun de l'extradition, subsistent intégralement : caractère facultatif de la non-extradition en matière politique (art. 4), communication directe de ministre de la Justice à ministre de la Justice (art. 8), examen de la demande d'extradition par le tribunal correctionnel (art. 12).

C. Chronique pénitentiaire

Exceptionnellement le présent numéro ne pourra pas compter, à notre regret, de « Chronique pénitentiaire ».

En effet l'abondance des matières qui composent la « Chronique législative » en fait une contribution d'une particulière importance et d'une longueur inhabituelle.

Nos lecteurs retrouveront une « Chronique pénitentiaire » dans le prochain numéro de notre *Revue*.

CRIMINOLOGIE ET PATHOLOGIE SOCIALE

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie

CRIMINOLOGIE ET PATHOLOGIE SOCIALE

par Jean PINATEL

La réalité criminelle est devenue obsédante à l'époque contemporaine. Elle inquiète l'opinion publique et les gouvernements sont sommés de faire revivre les formes les plus archaïques de la pénalité. Il ne faut donc pas être étonné que le Colloque international de Bellagio (22-25 avril 1975) et le XV^e Congrès français de criminologie (Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1975) aient tour à tour tenté d'en approfondir les aspects principaux¹.

A cette attitude s'oppose une orientation doctrinale qui n'est pas sans analogie avec l'antipsychiatrie. De même que les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies sont envisagés en termes de société, de même la criminalité est décrite comme une manifestation de déviance, parmi d'autres. Les changements intervenus dans le langage des criminologues sont révélateurs

1. Une excellente description du terrorisme politique a été effectuée par M. J. E. HALL WILLIAMS dans son rapport général présenté à Bellagio au nom de la Société internationale de criminologie. A noter que le développement de la violence, les hold-up avec prise d'otages, les révoltes dans les prisons témoignent de l'influence du terrorisme politique sur la criminalité ordinaire. C'est là un effet du processus de contagion hiérarchique si important en criminologie. Mais, qu'elle soit ou non liée à l'abus des drogues, la criminalité générale a toujours la malhonnêteté pour moteur essentiel (J. E. HALL WILLIAMS, rapport général au Colloque inter-association de Bellagio, *La privation de liberté dans les perspectives de la lutte contre le crime, particulièrement à l'égard de ses nouvelles formes*, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Milan, 1975). Pour le processus de contagion hiérarchique, J. PINATEL, *La Société criminogène*, Calmann-Lévy, Paris, 1971, p. 121 à 124.

de cette position². Ainsi, un fossé de plus en plus profond se creuse entre la réalité criminelle et une partie de la théorie criminologique.

Le postulat fondamental commun à ces nouveaux courants scientifiques est que la société post-industrielle est, dans un régime capitaliste, aliénante et injuste.

Dans ce cadre général se situe la récente prise de position de M. Christian Debuyst, professeur à l'Université catholique de Louvain. Il vient de mettre en cause l'objet de la criminologie et, en conséquence, de nous inviter à passer de la criminologie à la pathologie sociale³.

Cette prise de position d'un clinicien averti, qui fut l'élève et le continuateur de De Greeff, est l'aboutissement d'un long et intime débat⁴. Elle mérite d'être considérée avec respect, car M. Ch. Debuyst témoigne d'une probité scientifique exemplaire, reconnaît l'existence d'un « corps dur » criminologique et ouvre lui-même la porte à une critique pouvant déboucher sur une solution différente de celle qu'il préconise.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé :

- 1° de la position de M. Ch. Debuyst, à savoir le passage de la criminologie à la pathologie sociale;
- 2° des résistances qu'elle soulève;
- 3° de la portée des raisons qui l'ont motivée;
- 4° de la solution moins radicale qui pourrait lui être substituée.

I. — DE LA CRIMINOLOGIE À LA PATHOLOGIE SOCIALE

Avant d'exposer la position de M. Ch. Debuyst, il est nécessaire pour bien en préciser le sens, de souligner qu'elle concerne la criminologie du passage à l'acte. Cette expression est employée par lui dans le sens que lui a donné M. Ph. Robert en l'opposant à la criminologie — ou plus exactement à la sociologie — de la réaction sociale⁵. Elle désigne l'ensemble des travaux qui ont précédé l'apparition de la sociologie de la réaction sociale. Elle recouvre les recherches d'ordre sociologique, biologique et psychologique centrées

2. C'est ainsi que les Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris s'intitulent *Déviance*.

3. Christian DEBUYST, « Les nouveaux courants dans la criminologie contemporaine. La mise en cause de la psychologie criminelle et de son objet », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1974-1975, p. 845 à 870. A noter que si les développements de M. Ch. Debuyst sont centrés sur la psychologie criminelle, ils n'en revêtent pas moins une portée plus vaste et intéressent la criminologie générale (Sur la définition de la criminologie et la distinction des criminologies spécialisées, de la criminologie générale et de la criminologie clinique, v. notre *Traité*, 3^e éd., 1975, p. 1 à 19).

4. On peut deviner les étapes de ce débat à travers les publications suivantes : Ch. DEBUYST, « Étologie de la violence, Etudes relatives à la recherche criminologique », vol. XI, *La violence dans la société*, p. 187 à 267; « Une criminologie de l'étiquetage ou une criminologie du passage à l'acte? Un problème que pose l'attitude clinique du docteur E. De Greeff », *Annales internationales de criminologie*, 1973, p. 283 à 290; « Les conceptions criminologiques de la culpabilité », *Colloque international du Cinquantenaire de l'Institut de criminologie et des sciences pénales de Toulouse, La Culpabilité, Toulouse, 22-27 septembre 1975*.

5. V. notre précédente Chronique : « L'intégration des recherches criminologiques et sociologiques en criminologie », cette *Revue*, 1975, p. 450 à 456.

anciennement sur l'étiologie criminelle et plus près de nous sur la genèse et la dynamique du crime.

A notre avis, cette définition est incorrecte. Personnellement nous avons parlé de science du passage à l'acte pour préciser l'objet essentiel de la criminologie clinique : il s'agit d'une acception restreinte et opérationnelle. En se servant de ce terme, pour désigner un ensemble de travaux historiquement spécifiés, l'on dénature notre pensée et l'on aboutit à une confusion regrettable, car il n'est pas de science sans précision du langage⁶.

Cette observation préliminaire effectuée, il est possible d'en venir à la position de M. Ch. Debuyst, préconisant le passage de la criminologie à la pathologie sociale. Il convient d'en préciser les principes et les modalités.

A. Les principes.

A aucun moment, M. Ch. Debuyst ne donne une définition de la *pathologie sociale*⁷. Il semble que ce n'est point trahir sa pensée que de dire qu'elle est la science des comportements problématiques. Qu'est-ce donc qu'un comportement problématique? Pour préciser ce concept, M. Ch. Debuyst part du processus d'étiquetage : il s'agit d'un moment de rupture dans une interrelation difficile.

Autrement dit, un comportement est problématique pour le groupe ou pour un autrui quelconque (qui en sera la victime), lorsqu'il n'est pas accepté comme problème ou comme conflit à résoudre, ce qui devrait amener les uns et les autres à modifier leurs perspectives⁸.

Il faut souligner le caractère très général de cette définition. Il en résulte que le domaine de la pathologie sociale est très étendu. Il existe, en dehors même des comportements délinquants, deux grandes catégories de comportements problématiques : les uns supposent, lorsqu'ils sont prohibés, des trafics clandestins; les autres peuvent exister sans le support de tels trafics.

Parmi les premiers, l'alcoolisme, les toxicomanies, la prostitution sont les plus fréquemment cités. Parmi les autres, l'on peut mentionner : le vagabondage, l'homosexualité et le suicide.

Ce ne sont là que des exemples qui nous viennent à l'esprit et qui n'épuisent pas la matière.

Il va de soi que si l'origine de tous ces comportements procède de la société, de son défaut de tolérance et de sympathie, il existe, dès lors, un point de vue commun à tous les pathologistes sociaux.

6. J. PINATEL, « De la personnalité criminelle à la prévention de la criminalité », Conférence générale prononcée à Madrid le 22 septembre 1970 lors du VI^e Congrès international de criminologie, *Annales internationales de criminologie*, 1973, p. 13 à 23.

7. L'Université catholique de Louvain publie des *Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*. La liste des sujets traités, publiés dans les numéros parus jusqu'à ce jour, s'établit comme suit : n° 1, « Droit pénal et criminologie », 1971; n° 2, « Introduction à l'étude de la fugue », 1973; n° 3, « Suicide et Criminologie », 1973; n° 4, « Contribution aux études victimologiques », 1973; n° 5, « Essai sur la personnalité morale du récidiviste », 1974; n° 6, « Psychanalyse et criminologie, Bibliographie indexée », 1900-1973, 1974; n° 7, « Etudes africaines », tome 1, 1974; n° 8, « Etudes africaines », tome 2, 1974; n° 9, « II^e Journées d'études sur les professions criminologiques (25 et 26 avril 1975). « La formation du policier, du gendarme et du surveillant de prison », 1975.

8. Ch. DEBUYST, *op. cit.*, p. 862.

B. Les modalités.

Les modalités du passage de la criminologie à la pathologie sociale s'expriment dans un double mouvement : élargissement du champ social d'investigation et rétrécissement du champ d'investigation criminologique.

a) *L'élargissement du champ social d'investigation.* Il se traduit par la dissolution du concept de crime dans celui de comportement problématique. C'est là une conséquence nécessaire du passage de la criminologie à la pathologie sociale.

En tant que comportements problématiques, les faits de délinquance seront étudiés : 1° soit comme des cas particuliers ressortissant à des phénomènes plus généraux (violence, drogue); 2° soit comme des réponses parmi d'autres à des situations ne remplissant pas les conditions nécessaires pour qu'une personnalité puisse s'y maintenir ou s'y développer sans que n'apparaisse une altération de ses possibilités, de son mode d'être, de son mode de réagir (situations existant dans les pouponnières, les cités d'urgence ou les armées en guerre).

L'élargissement ainsi opéré est important, non seulement du point de vue opérationnel, mais du point de vue théorique. C'est ainsi, par exemple, que parlant des populations des cités d'urgence et des bidonvilles, M. Ch. Debuyst avance qu'il y sévit « une véritable hérédité sociale », notion qui mériterait d'être creusée. C'est ainsi encore qu'il met l'accent, à côté du processus de socialisation, sur le processus d'humanisation dans lequel l'autre est progressivement reconnu comme semblable, c'est-à-dire, ayant un droit à la parole, au-delà de la situation statutaire qu'il a intériorisée grâce au processus d'adaptation et de socialisation et dans laquelle il risque d'être figé.

Ainsi, la pathologie sociale nous incite à une « analyse des situations dans lesquelles les conditions nécessaires pour qu'un processus de socialisation ou d'humanisation puisse se dérouler, ne paraissent pas exister » afin de voir les conséquences qui en résultent et les modifications qu'il est possible d'apporter à ces situations.

b) *Le rétrécissement du champ criminologique.* Inséré dans cette perspective, partie de cet immense domaine, le champ criminologique se rétrécit. En effet, l'étude du comportement délinquant devra désormais : 1° être effectuée à partir de biais sociaux et non abordée de front; 2° porter sur des groupes nettement spécifiés de sujets; 3° éviter toute généralisation.

Sous-ensemble de la pathologie sociale, résidu de ce très vaste champ d'étude, la criminologie perd de la sorte son autonomie et sa spécificité.

II. LES RÉSISTANCES QUI S'OPPOSENT À LA PERTE DE LA SPÉCIFICITÉ CRIMINOLOGIQUE.

Cette dissolution de la criminologie dans la pathologie sociale se heurte à des résistances témoignant de la spécificité de la criminologie.

Au premier rang d'entre elles figurent ces réalités cliniques que sont le processus criminogène et la personnalité criminelle. Elles soulèvent un problème fondamental.

A. Le processus criminogène et la personnalité criminelle.

A propos du concept de *processus criminogène*, M. Ch. Debuyst se demande si un malentendu ne s'est pas glissé sous ce terme, qui amène à croire qu'il existe des processus psychologiques susceptibles de jouer d'une manière spécifique pour favoriser et permettre le passage à l'acte délinquant. Et il ajoute « On a cru à tort que se manifestait, à travers ce processus, une loi proprement criminologique, valable pour toute la délinquance, alors que ce ne pouvait éventuellement l'être que dans la mesure où l'acte était perçu par le sujet comme grave » 9.

Le malentendu provient ici de M. Ch. Debuyst lui-même. En effet, il faut distinguer dans le processus criminogène, sa forme — dont la mieux étudiée, celle d'acte grave n'est pas spécifique — de sa nature — en particulier l'inhibition affective que De Greeff n'a pu rattacher à aucun processus psychopathologique connu et doit, pour cela être considérée comme spécifique 10.

En revanche, M. Ch. Debuyst formule en termes relativement exacts la définition de la personnalité criminelle, lorsqu'il évoque le cas où « c'est la personnalité elle-même qui peut s'être structurée, ou qui se caractérise par une absence de structuration telle qu'un comportement délinquant paraît en être l'expression directe tout comme il existe d'autres " formes " de structuration de la personnalité » 11.

Une précision doit être apportée ici : jamais un crime non pathologique n'est l'expression directe d'une personnalité; il est toujours la réponse d'une personnalité à une situation. Le complexe personnalité-situation forme un ensemble et si l'un de ses deux éléments constitutifs varie, le total fonctionnel varie également.

Le problème qui se pose est, dès lors, le suivant : Que vaut-il mieux du point de vue méthodologique ? Partir d'un comportement problématique issu d'une situation sociale frustrante ou partir de la réponse d'une personnalité à une situation déterminée qui s'est traduite par un crime. La première approche est d'ordre génétique, la seconde est de nature dynamique. Celle-là privilégie le point de vue social, celle-ci est nécessairement criminologique.

B. Le problème fondamental.

Le problème qui vient d'être posé est fondamental. C'est qu'en effet, l'approche du passage à l'acte permet l'étude de la personnalité en situation dans le mouvement de l'acte criminel. Il s'agit d'une approche privilégiée où les traits de la personnalité s'accusent, où les attitudes se précisent, où les motivations se révèlent.

Aussi, pour délaisser cette étude directe au profit d'un cheminement indirect, il faudrait que, sur le plan scientifique, d'impérieuses raisons l'exigeassent.

9. Ch. DEBUYST, *op. cit.*, p. 867.

10. Comp. J. PINATEL, *E. De Greeff*, Cujas, 1967, p. 61 à 63.

11. Ch. DEBUYST, *op. cit.*, p. 868.

III. LA PORTÉE DE LA MISE EN CAUSE DE L'OBJET DE LA CRIMINOLOGIE.

Le passage de la criminologie à la pathologie sociale est justifié, selon M. Ch. Debuyst, par la mise en cause de l'objet de la criminologie, c'est-à-dire, le crime défini comme une agression contre les valeurs du groupe, déclenchant parmi ses membres une réaction émotionnelle de désapprobation d'où procède la peine.

Cette définition regroupe deux éléments : le premier, mis en lumière par D. Lagache, qui souligne le commun dénominateur des mécanismes impliqués sous l'hétérogénéité des infractions; le second qui, depuis Durkheim, suffit pour réunir sous une seule rubrique l'étude des actes punis.

Il faut souligner que ces deux éléments ne se situent pas au même niveau d'analyse. Du point de vue le plus général, le second suffit pour fonder l'autonomie de la criminologie¹². Quant au premier, il constitue l'une des parties de la réponse à la question : « Le crime peut-il faire l'objet d'une approche scientifique ? »¹³.

Ce sont là des réserves qu'il fallait faire sur la définition du crime avancée par M. Ch. Debuyst, avant d'aborder les problèmes qu'il a soulevés à propos des deux éléments de cette définition.

A. L'agression contre les valeurs du groupe.

A la suite, d'une part, des théories interactionnistes qui ont mis l'accent sur le chiffre noir, les processus de sélection et de filtrage, les illégalismes tolérés et, d'autre part, de la victimologie, M. Ch. Debuyst met en cause ce premier élément de la définition de l'objet de la criminologie. Trois critiques fondamentales sont formulées :

1° La qualification juridique impose à la criminologie un objet comme réalité objective alors qu'il s'agit en partie d'une réalité construite par une succession d'interventions et de décisions policières et judiciaires. Il est, dans ces conditions, difficile de constituer un groupe représentatif de l'ensemble des délinquants.

2° La délinquance traduit un conflit de valeurs, les valeurs du groupe pouvant fort bien être, à un certain niveau, les valeurs d'un groupe particulier auxquelles se confrontent d'autres manières de voir et de sentir.

12. M. Ch. DEBUYST écrit que « le délinquant apparaîtra comme celui dont le comportement n'a pas été inhibé ou arrêté par cette réaction de désapprobation sociale qu'est la peine » (*op. cit.*, p. 847). Il souligne ensuite qu'un terme général tel que « insensibilité à la menace pénale » est « trop vague pour caractériser le passage à l'acte » (*ibid.*, p. 855). Pour ce qui nous concerne nous avons indiqué dans notre *Traité* (3^e éd., p. 72) que c'était là « le commun dénominateur le plus apparent des criminels ». Les développements consacrés par la suite à la personnalité criminelle montrent que ce n'est point le seul. Aussi, lorsque M. Ch. Debuyst précise que « la compréhension d'un comportement délinquant ou d'une personnalité délinquante ne peut se faire qu'à partir d'une pluralité de dimensions » (*op. cit.*, p. 854-55), il se trouve en accord avec nous.

13. Comp. notre précédente Chronique, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

3° Un même comportement peut avoir des significations très différentes selon les cas et nous orienter, dès lors, vers des problématiques très diverses. Le concept de crime, en conséquence, ne peut être contenu dans une définition uniformisante.

Ces propositions mélangent constamment des faits et des interprétations relevant de deux niveaux d'analyse différents : celui de la clinique criminologique et celui de la recherche scientifique¹⁴.

a) Du point de vue de la clinique criminologique, il est exact que le fait d'avoir été ou non arrêté joue un rôle considérable dans la formation de la personnalité d'un sujet, que des infractions sont vécues comme l'affirmation d'une valeur et d'un droit — c'est le cas des crimes politiques en particulier —, et que les mécanismes des diverses infractions sont fort hétérogènes.

Mais du point de vue de la recherche scientifique ce qui importe, c'est que l'arrestation a une valeur de test, qu'elle détermine des réactions qui varient entre deux extrêmes : le refus ou l'acceptation de se situer en dehors du corps social. Cette étude se situe à un niveau d'analyse phénoménologique qui procède du fait de l'arrestation, sans se préoccuper des circonstances et des impondérables qui ont joué un rôle à cette occasion. Cela ne veut pas dire que l'étude des circonstances et des impondérables qui ont déterminé l'arrestation ne soit pas intéressante. Mais elle procède d'une analyse socio-institutionnelle qui est tout à fait différente de la première. Il n'est donc pas possible d'invoquer les résultats d'un type d'analyse pour mettre en cause ceux obtenus par un autre type d'analyse. « L'impossibilité de définir un niveau de recherches et de s'y tenir — a écrit Sutherland — explique en grande partie la confusion qui règne en ce qui concerne le comportement criminel »¹⁵.

b) De même, l'étude de la loi pénale en tant que phénomène politique et facteur de domination n'empêche nullement à un autre niveau de tenir compte du vécu des sujets. Il suffit pour cela que des précautions soient prises tenant aux infractions étudiées, afin de ne retenir que celles que l'on retrouve tout au long de l'histoire du droit pénal, qui sont considérées comme telles par les divers groupes qui constituent l'Etat moderne et qui sont vécues comme telles par leurs auteurs adultes jouissant d'une saine organisation mentale¹⁶.

c) Enfin, la coexistence des mécanismes hétérogènes, d'une part, et d'une définition uniformisante, d'autre part, est courante en méthodologie scientifique et nous verrons que M. Ch. Debuyst, se contredisant lui-même, a été

14. Cette distinction résulte de la division en : aspects méthodologiques et perspectives scientifiques de la partie consacrée dans notre *Traité* à la criminologie clinique. Elle a été développée par Mme A. Favard au Congrès international de criminologie de Belgrade en 1973 (Comp. notre Chronique, « L'unité de la criminologie », cette *Revue*, 1974, p. 393 à 398).

15. E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Cujas, 1966, p. 86-87. Voir en particulier l'exemple qu'il commente tiré d'un film mettant en scène deux garçons en train de commettre un larcin et qui sont découverts. Or, l'un qui avait des grandes jambes s'échappait et devenait prêtre, tandis que l'autre qui avait des jambes plus courtes était attrapé, envoyé dans une maison de correction et devenait un gangster.

16. Comp. J. PINATEL, *La criminologie face aux processus de décriminalisation*, Conférence au XXV^e Cours international de criminologie, dirigé par M. Jorge Zavala Baquerizo (Guayaquil, [Equateur], 23-29 nov. 1975).

dans l'obligation de l'admettre. Il n'est pas possible, en effet, d'opposer ce qui appartient au niveau du concret et ce qui relève d'un certain niveau d'abstraction.

Il résulte de cet ensemble de constatations que la mise en cause du premier élément de l'objet de la criminologie est peu décisive. Une preuve supplémentaire nous en est donnée par M. Ch. Debuyst lui-même, lorsqu'il a tenté de serrer la définition du comportement problématique. Il l'a présenté « comme agression ou comme danger d'agression contre les valeurs du groupe ».

Dès lors, il est établi :

1° que le maintien de l'agression contre les valeurs du groupe dans la définition du comportement problématique prouve que M. Ch. Debuyst lui attribue un caractère uniformisant de généralité. Or, les comportements problématiques sont des plus divers. Reconnaître qu'il y a un élément commun à tous ces comportements hétérogènes, à savoir l'agression contre les valeurs du groupe, et nier que, de la même manière, il y a un élément commun à l'homicide, au vol et au viol, dont les mécanismes diffèrent par ailleurs, est une position difficile à soutenir.

En réalité, M. Debuyst a suivi tout naturellement la règle de la distinction des niveaux d'analyse, lorsqu'il s'est agi de construire son objet d'étude;

2° que l'adjonction du danger d'agression dans la définition du comportement problématique évoque les vieilles discussions du II^e Cours international de criminologie sur la notion de danger et sur l'état dangereux pré-délictuel. Il est à craindre que ce second objet de la pathologie sociale soit, autant et plus encore que le crime, une réalité construite.

B. La réaction émotionnelle et affective de désapprobation.

En ce qui concerne le second élément de la définition de l'objet de la criminologie, M. Ch. Debuyst se borne à observer qu'il s'agit d'un niveau très élémentaire de réaction, alors que depuis les travaux de Stanley Milgram¹⁷, l'on commence à entrevoir la complexité des situations punitives.

Mais, lorsque lui-même recommande dans la définition du comportement problématique, la substitution à la réaction émotionnelle et affective de désapprobation de la notion d'une réponse-rupture à travers laquelle une position de force se trouve consacrée, il ne nous paraît pas élever le niveau de l'intervention sociale ou judiciaire. Certes, la réaction émotionnelle et affective de désapprobation peut demeurer au niveau très élémentaire de la peur et de la vengeance. Mais, dans la désapprobation, il peut y avoir également une réaction morale authentique. Le crime peut être désapprouvé parce qu'il constitue une faute.

Or, il n'y a plus de trace de réaction morale dans la nécessaire réponse-rupture consacrant une position de force. Elle est strictement utilitaire et nous fait pénétrer dans l'univers aseptisé et glacé décrit par Stéphane Hautem dans *Le retour au silence*.

17. V. notre Chronique, « L'agressivité dans la littérature scientifique récente », cette Revue, 1973, p. 933 à 939.

Ainsi, il n'est point exagéré de dire que la mise en cause du second élément de la définition du crime n'est pas plus convaincante que celle du premier.

En conséquence, s'effondrent les raisons qui ont justifié « le coup de force épistémologique » de M. Ch. Debuyst et avec elles, la légitimité de la dissolution de la criminologie dans la pathologie sociale.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à retenir de la méditation de M. Ch. Debuyst ? Nous pensons qu'une solution moins radicale pourrait tenir compte de la finalité sociale qui a dominé sa démarche scientifique. Elle repose sur la distinction de la criminologie pure et de la criminologie sociale.

IV. VERS LA DISTINCTION DE LA CRIMINOLOGIE PURE ET DE LA CRIMINOLOGIE SOCIALE.

La solution, dont nous allons esquisser les grandes lignes, laisse subsister la criminologie, science du crime, et la pathologie sociale, science des comportements problématiques, en tant que disciplines indépendantes. Deux voies s'ouvrent alors à la recherche :

— la voie *non spécifique* de la *pathologie sociale*. Elle permet d'étudier occasionnellement le crime, à travers l'approche de phénomènes généraux et à partir de situations frustrantes,

— la voie *spécifique* de la *criminologie*. Elle permet de concentrer les efforts sur les actes qui répondent aux trois conditions suivantes :

1° Il faut qu'ils aient été incriminés, sous des modalités variables, tout au long de l'histoire du droit pénal;

2° Il importe qu'ils soient considérés comme des infractions par les divers groupes qui constituent l'Etat moderne;

3° Il convient qu'ils soient vécus comme infractions par leurs auteurs adultes et jouissant d'une saine organisation mentale.

Les études réalisées autour de ce noyau criminel fondamental¹⁸ constitueraient la *criminologie pure* et permettraient de préciser un modèle criminologique.

De la criminologie pure ainsi définie, il faudrait distinguer la *criminologie sociale* dont le but essentiel serait d'apporter un point de vue criminologique dans l'étude différentielle des comportements relevant de la pathologie sociale.

De cette façon, la pathologie sociale s'enrichirait du point de vue criminologique, en même temps que la criminologie se valoriserait par la prise en considération des résultats de la pathologie sociale.

C'est, non de l'exclusivisme, mais de la coopération et de la complémentarité qu'en science, comme ailleurs, dépend le progrès.

18. J. PINATEL, *La criminologie face aux processus de décriminalisation*, Conférence au XXV^e Cours international de Criminologie (Guayaquil [Equateur], 23-29 nov. 1975).

II

RECHERCHES SUR LES PROBLÈMES DE COMMUNICATION DANS LA JUSTICE

par Jacques VÉRIN

Il y a bien longtemps que l'on a attiré l'attention sur les mauvaises communications entre les justiciables et la justice et plus particulièrement la justice pénale : incompréhensions mutuelles de toutes sortes, défaillances dans le système matériel des communications lui-même (comme certaines affaires d'itératif défaut l'ont bien montré); plus récemment, on s'est penché sur les problèmes de communication à l'intérieur des institutions judiciaires pour constater que la situation n'y était pas non plus toujours satisfaisante et que notre justice, très individualiste, n'avait prévu qu'un minimum de contacts entre praticiens, minimum devenu d'autant plus insuffisant que la justice évoluait d'une conception absolue où le rôle essentiel du juge était de trancher un conflit, de dire le droit, de prononcer une sanction, vers une conception relative où l'on se préoccupe d'atteindre des résultats, comme l'amendement du délinquant et sa réinsertion sociale. C'est ainsi que rien n'a encore été prévu dans les circuits officiels pour informer le juge des suites de ses décisions et le mettre en mesure de modifier, en fonction des résultats obtenus, sa politique pénale, c'est-à-dire le choix qu'il fait de la nature et de l'importance des peines selon les différentes catégories de délinquants.

Il était nécessaire, pour approfondir l'analyse, de faire appel aux sciences sociales qui ont abordé ces problèmes de communication par des approches multiples, depuis la linguistique jusqu'à la cybernétique, en passant par les études de systèmes et la psychologie sociale. C'est ce que le ministère de la Justice a fait en suscitant diverses recherches, qui sont actuellement en cours, et que nous nous proposons d'évoquer ici.

I. RECHERCHES SUR LE LANGAGE DE LA JUSTICE.

Avant même d'étudier l'organisation des communications au sein de la justice, il fallait rechercher ce qui faisait obstacle à une bonne compréhension mutuelle dans la langue même du droit, des magistrats et de leurs auxiliaires.

Une première série de travaux doit être mentionnée ici, qui ont apporté indirectement, un éclairage nouveau sur les problèmes du langage juridique : ce sont les recherches informatiques effectuées en vue d'automatiser la docu-

mentation juridique, travail de pionnier entrepris dès 1967 par M. Lucien Mehl et le Centre d'études et de documentation en informatique juridique (C.E.D.I.J.), d'une part, et par M. Pierre Catala et l'Institut de recherche et de traitement de l'informatique juridique (I.R.E.T.I.J.), d'autre part.

Qu'il s'agisse de lois, de textes réglementaires ou de décisions judiciaires, l'utilisation de l'ordinateur a conduit, non seulement pour stocker les informations, mais surtout pour les retrouver en fonction des demandes précises des utilisateurs, à un travail sémantique et logique considérable sur la langue juridique, qui dépasse de loin les problèmes de vocabulaire et conduit à une réflexion des plus précieuses sur les concepts juridiques eux-mêmes et leurs relations mutuelles.

Une autre série de recherches porte directement, cette fois, sur le langage de la justice, ce sont celles entreprises à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse, par le Centre d'études des méthodes objectives en sciences humaines (M. L.-M. Raymondis) avec la collaboration du Centre de recherches linguistiques et sémiologiques de l'Université de Lyon II (M. M. Le Guern). Un premier rapport vient d'être publié qui concerne spécialement la justice pénale¹; le langage de la justice civile sera étudié ultérieurement.

Ce rapport met bien en lumière les difficultés spéciales que rencontre le langage des tribunaux pour remplir deux fonctions distinctes qui ont des exigences parfois incompatibles : assurer avec précision et même avec rigueur l'application et l'interprétation de la loi en considération des faits de chaque affaire (ce qui pousse à la technicité du vocabulaire) se faire comprendre des parties et du public, pour jouer le rôle pédagogique qui lui incombe également (ce qui incite à se rapprocher du langage commun).

L'étude sémantique entreprise par les auteurs a porté sur un *corpus* de vingt-quatre dossiers pénaux émanant de deux importants tribunaux de grande instance, et dans ces dossiers, seules les pièces rédigées par les magistrats ont été étudiées; la langue des autres praticiens du droit, avocats, experts, auxiliaires de justice, devra faire l'objet d'études ultérieures.

La première tâche des chercheurs, relativement la plus simple, a été de répertorier les termes ou les constructions qui ne relèvent pas d'une langue spécialisée du droit et qu'on pourrait éliminer parce qu'ils constituent des archaïsmes sans valeur juridique.

Les uns sont des archaïsmes lexicaux, « abusifs », car ils possèdent tous des équivalents stricts dans la langue courante. Ainsi de substantifs comme serviteur, diligence, dame, sieur; d'adjectifs et de verbes comme afférent (qui se rapporte à) séant (siégeant), il appert (il ressort), ouï (entendu), de prépositions ou d'adverbes, exemple : nonobstant (malgré), céans (ici). D'autres sont des archaïsmes syntaxiques, par exemple l'omission de l'article après un verbe (il résulte charges suffisantes), une préposition (depuis temps non prescrit), l'adjectif indéfini tout (toutes parties), etc. De même les tournures archaïques peuvent être dues à l'emploi de prépositions qui ne seraient plus employées ainsi dans la langue courante (exemple : en la cour, en ses réquisitions), à la syntaxe de l'infinitif (exemple : pour le jugement être rendu à l'audience), à la transposition de l'ablatif absolu latin (exemple : présents et opinants les mêmes magistrats).

1. *Le langage de la justice pénale*, Doc. ronéo, 1975, 205 pages.

Passant ensuite à un travail beaucoup plus complexe, les chercheurs ont entrepris l'ébauche d'un lexique des termes juridiques qui doit permettre de guider une rénovation de la langue juridique, en vue de « rendre les textes judiciaires compréhensibles, sans aucun contre-sens, par n'importe quel interlocuteur français ».

Des analyses précises montrent qu'il n'est pas si facile de rendre le langage judiciaire plus simple, tout en lui conservant sa valeur de langue technique moderne.

Le travail s'est effectué en trois temps :

a) étude des termes professionnels dans la langue juridique, de leur valeur technique pour le professionnel;

b) étude de ces mêmes termes dans la langue courante afin de déterminer les possibilités d'incompréhension, de malentendus, etc., entre les spécialistes du droit et le public;

c) étude des solutions possibles aux difficultés : termes à supprimer, termes à remplacer et termes à gloser, suivant la nature des obstacles à la compréhension des termes techniques juridiques par le non-spécialiste.

Tantôt le « décodage » (comme on dit dans la théorie des communications) est impossible, parce qu'il s'agit de termes totalement inconnus dans la langue courante (exemple : émender) ou bien qui y ont une signification si différente (exemple : sommier) qu'elle apparaît d'emblée incongrue. Le sens juridique étant ignoré, il en résultera pour le destinataire un trou. Tantôt le décodage est mauvais, ce qui est plus grave, car le justiciable souvent n'a même pas conscience d'avoir commis une erreur d'interprétation, notamment lorsque le sens d'un terme dans la langue courante n'est pas incompatible avec le contexte judiciaire (par exemple le plaideur qui constate que certains témoins « ont été reprochés », peut penser qu'ils n'ont pu être entendus en raison de leur indignité morale, alors qu'il s'agit tout simplement de personnes récusées en raison de leur lien de parenté ou d'alliance avec l'inculpé).

Les résultats de ces premières études (qui ont porté sur une cinquantaine de termes) sont fort intéressants.

Ils montrent tout d'abord que la langue juridique n'est pas aussi rigoureuse qu'on aurait pu le penser et, comme l'avaient déjà montré les travaux informatiques, qu'il y aurait fort à faire pour éliminer les faits de synonymie (plusieurs faits recouvrent une même réalité) et les faits de polysémie (un seul terme recouvre plusieurs réalités). Mais ils ont le mérite, en outre, d'attirer l'attention sur les dangers d'une rénovation trop hâtive du langage judiciaire. Deux écueils sont à éviter.

Le premier est d'ordre épistémologique; il est bon de rendre le vocabulaire parfaitement intelligible pour le justiciable, mais cela n'est pas encore suffisant pour lui permettre de comprendre le mode de fonctionnement de l'institution. De la simple vulgarisation de la langue juridique, on est conduit à une explication indispensable des concepts qui sous-tendent le fonctionnement de l'institution. Ainsi pour prendre un exemple, les expressions « jugement contradictoire », « jugement réputé contradictoire », « jugement par défaut », « jugement d'itératif défaut » pourraient sans doute être améliorées, mais il est surtout essentiel de les expliquer au public, non seulement en donnant une définition de ces différentes formes de juge-

ment mais en indiquant les voies de recours qui sont ouvertes pour chacune d'elles.

Le second écueil est d'ordre linguistique : un effort de rénovation de la langue des tribunaux qui ne porterait que sur des termes pris isolément, sans tenir compte du fait que la langue est un système dont chaque élément tient sa valeur des rapports qui l'unissent aux autres éléments, risquerait de trahir son objectif en multipliant les ambiguïtés et en leur donnant des formes plus difficiles à percevoir, donc plus dangereuses.

Cette recherche sur le langage de la justice a le mérite de montrer la voie à suivre, et il faut souhaiter que soit entrepris maintenant le travail long et minutieux dont elle a fait ressortir la nécessité.

II. RECHERCHES SUR LES COMMUNICATIONS DANS UN TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

De l'étude du langage, on passe naturellement à l'étude de son utilisation dans les systèmes de communication organisés au sein même de l'institution judiciaire. Plusieurs recherches ont été engagées à l'initiative du ministère de la Justice, selon des voies d'approche différentes; elles sont actuellement en cours, et nous nous bornerons ici à les évoquer.

1. *A l'Université de Strasbourg*, l'Institut d'études politiques et l'Institut de psychologie sociale ont entrepris une recherche conjointe, sous la direction scientifique des professeurs Moles et Duprat, portant sur les mécanismes de la communication judiciaire dans un tribunal de grande instance. Le point de départ est ici la théorie des communications qui fait ressortir la multiplicité et la variété des facteurs en jeu et l'importance toute particulière des processus psychologiques qui font que souvent les hommes n'entendent que ce qu'ils veulent bien entendre. Résumons quelques-uns des points saillants de la théorie.

Une communication interpersonnelle idéale réunit les conditions suivantes :

- un émetteur et un récepteur qui souhaitent ou acceptent une relation entre eux,
- qui ne la perturbent pas par une attitude hostile ou rigide,
- qui possèdent un répertoire et un « code d'assemblage » commun,
- qui ont une connaissance préalable l'un de l'autre pour pouvoir appréhender leur cadre de référence,
- qui ont le même champ de connotation,
- des messages qui respectent les limites de capacité d'intégration de chaque interlocuteur,
- un canal qui assure une transmission correcte de ces messages,
- des informations en retour (ou *feed back*) qui permettent l'ajustement des communications.

Il existe, dans toute organisation, de grands types de relations : communications hiérarchiques, communications fonctionnelles et communications « émotionnelles ». On peut aussi distinguer, ce qui présente une importance

pratique considérable, les *communications institutionnalisées*, dans lesquelles le statut de l'individu est primordial et les pressions jouent pour le maintenir dans les cadres prévus, et les *communications parallèles*, amicales occasionnelles ou occultes qui peuvent permettre de court-circuiter les échelons hiérarchiques et d'assouplir ou de transformer le système officiel. Ces deux types de communication cohabitent généralement bien au sein d'un organisme, mais ils peuvent aussi, dans une période de mutations rapides, être utilisés dans un climat de tensions et de conflits, et l'on connaît alors le blocage des circuits d'information, les malentendus, les décisions contradictoires, etc.

Les chercheurs de Strasbourg ont entrepris d'appliquer la théorie des communications à l'institution judiciaire et ils ont d'abord recensé les multiples réseaux de communication que l'on rencontre au sein de cette organisation complexe. S'attachant plus particulièrement aux communications internes d'un tribunal de grande instance, ils ont commencé à analyser les communications écrites et les communications orales des magistrats et fonctionnaires, avec l'aide des intéressés et par observation directe. Il serait prématuré d'indiquer leurs constatations; notons seulement l'impression dominante d'un isolement et d'un cloisonnement importants qu'il sera intéressant de voir analyser de près.

2. *Simultanément*, d'autres recherches ont été entreprises par deux laboratoires du C.N.R.S., le *Centre de sociologie des organisations* (M. Michel Crozier) et le *Centre d'études sociologiques* (M. André Davidovitch).

L'une porte sur l'organisation d'un tribunal de grande instance, l'autre sur les caractéristiques originales des tribunaux nouvellement implantés dans la région parisienne. La liaison entre ces deux séries de travaux s'opère tout naturellement du fait que c'est un même chercheur, Mme Catherine Ballé, qui en a la responsabilité scientifique. Il va de soi que les problèmes de communications sont au centre des problèmes étudiés à la lumière, cette fois, de la sociologie des organisations.

Les premières études soulignent, elles aussi, la complexité extrême du fonctionnement de l'institution judiciaire, la multiplicité des fonctions et des spécialités, la diversité des règles à l'origine de l'organisation : textes législatifs et réglementaires, pratiques établies, personnalité des magistrats. Cette complexité est accrue par les processus de transformation de l'institution actuellement à l'œuvre, et il sera fort intéressant de mettre en évidence la dynamique sociale, les innovations institutionnelles qui naissent soit des changements dans les objectifs mêmes de la justice, soit de l'adaptation à un milieu social qui évolue rapidement, soit encore du souci de bénéficier des techniques modernes et notamment de simplifier et rationaliser les tâches et les circuits de communication.

3. *C'est encore d'un point de vue différent* que les communications dans la justice sont étudiées, par le Groupe d'étude des fonctions sociales, sous la direction de MM. Philippe Meyer et Hubert Lafont.

L'accent cette fois est mis délibérément sur la justice en tant qu'institution enracinée dans l'histoire, incarnant un certain type de pouvoir, de rapport social, de mise en œuvre de l'ordre public, ce qui la conduit à instituer un

certain mode de communication. Par ailleurs la justice est engagée dans un processus dynamique qui entraîne l'affrontement d'une tendance au maintien de la justice traditionnelle et d'une tendance à y substituer un nouveau modèle de justice.

A chacun de ces modèles correspond un système de communications différent, mais dans l'état conflictuel actuel, il existe des failles, des clivages, des dysfonctions que le Groupe se propose d'étudier tout particulièrement. Les chercheurs ont voulu, en outre, faire varier le critère « milieu d'application » en étudiant une juridiction de grande taille située dans une zone urbaine et industrielle et un petit tribunal dans un milieu paysan. Les premiers travaux ont montré des différences considérables dans les communications de ces deux juridictions avec leur milieu respectif et par répercussion dans le fonctionnement lui-même des tribunaux : dans le second cas, une communication très naturelle avec le milieu et une justice d'arrangements et d'arbitrages, dans le premier, où la notion même de notables a disparu, une médiation du milieu et une application plus stricte du droit et des mécanismes procéduriers.

*

**

Ces quelques recherches sont loin d'épuiser le sujet qui est très riche et a été fort peu étudié jusqu'ici; mais nous pouvons assurément en attendre, de par la diversité même de leurs approches, des éclairages complémentaires qui permettront de bien percevoir et articuler entre eux les multiples problèmes de communication dans l'institution judiciaire et d'indiquer les voies à suivre dans le domaine scientifique pour une plus vaste recherche de caractère multidisciplinaire, et dans le domaine de l'action pour une politique d'amélioration de ces communications à tous les niveaux de l'organisation.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,

Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,

Vice-président de l'Association française de criminologie

DICTIONNAIRE CRIMINOLOGIQUE A L'USAGE DE LA POLICE SCIENTIFIQUE : LE CONCEPT D'ALIENATION

Il n'y a progrès que lorsque la dimension cognitive transforme une fonction en la libérant du poids de sa contingence historique. Pour la police cela revient à la faire passer d'une image de soi axée sur la notion de force, à celle d'un ensemble de services sociaux à la disposition exclusive de l'homme. Il lui incombe donc de prendre elle-même l'initiative de la mutation scientifique de tous ses engagements.

La police, comme entité présente dans le décor social, dépend étroitement du rapport fondamental : *humanité-société*. Il lui faut éviter de subir, lorsque ce rapport se tend, un processus d'*aliénation* qui la couperait soit de l'un soit de l'autre de ses termes.

L'évolution actuelle semble tendre vers une nouvelle prise de conscience des éléments constitutifs de la réalité humaine. Celle-ci paraît de plus en plus s'intégrer à elle-même, ce qui confère aux sociétés l'obligation de s'affiner et d'accroître leur fluidité, leur flexibilité.

L'humanité ne s'engage-t-elle pas, grâce à sa science, dans un processus de maîtrise de son existence, voire, sans doute illusoirement, de son destin !

Ce qui est sûr, c'est que les rapports entre l'humanité et les sociétés deviennent de plus en plus souples, élastiques en quelque sorte. Comme s'il s'agissait pour eux de mimer la nature idéale des éléments d'un langage en acte, par conséquent de s'engager dans la dynamique du dialogue.

Un processus d'humanisation s'impose donc progressivement à toutes les structures sociales, quand même leur origine daterait-elle d'une époque où

Le rôle de la police scientifique est de fournir des données objectives et précises sur les faits criminels. Elle doit agir en tant que médiateur entre la justice et la science, en veillant à ce que les conclusions scientifiques soient correctement interprétées et appliquées dans le cadre des procédures judiciaires. Cette tâche est essentielle pour garantir l'équité et la transparence du processus pénal.

La police scientifique doit également être consciente de son rôle social et éducatif. En fournissant des services de conseil et de prévention, elle contribue à la réduction de la criminalité et à la promotion d'un comportement responsable de la part des citoyens.

Enfin, la police scientifique doit rester ouverte à l'innovation et à la recherche. Les nouvelles technologies et méthodes d'analyse offrent de nouvelles perspectives pour résoudre des crimes complexes et améliorer l'efficacité des services de police.

Chaque fois que la police scientifique est appelée à intervenir, elle doit agir avec rigueur et impartialité, en s'appuyant sur les données scientifiques et en respectant les droits fondamentaux de tous les individus.

L'objectif ultime de la police scientifique est de contribuer à la construction d'une société plus sûre et plus juste, où la science et la justice travaillent ensemble pour le bien commun.

L'autorité sociale était représentée comme extra-humaine, relevant d'un charisme situé bien au-dessus de la réalité humaine. Cette représentation paternaliste du pouvoir paraît très critiquée de nos jours. Sans doute se maintient-elle encore dans certains styles de police, ce qui est anachronique et inefficace.

Le concept d'humanisation signifie qu'une épistémologie nouvelle se réalise à travers les sciences de l'homme. Plus que jamais la société se relativise, se fait système de relations. Avec tous les tâtonnements inter-personnels que cela implique.

Le processus scientifique d'humanisation que nous évoquons est l'un des facteurs de civilisation les plus actifs de l'époque actuelle. Il en est la donnée historique.

L'avenir de la police ne peut être imaginé que du côté où elle pourra se transformer en un ensemble flexible d'adaptation des acquisitions scientifiques multiples, à des champs pratiques, des situations techniques nouvellement découpées dans le tissu social du phénomène humain.

Un grand pas sera accompli le jour où une antenne expérimentale et pilote de police, résolument animée par une équipe d'authentiques praticiens en sciences humaines, cliniques et sociales, avec une réelle compétence criminologique, pourra fonctionner sans réserve, sans suspicion. C'était l'objectif que nous voulions réaliser lorsque nous avons créé en 1968 le Bureau de criminologie et de sciences humaines de la Police nationale et son Laboratoire de sciences humaines appliquées. On ne nous a malheureusement ni compris ni suivi. Sans doute ce projet était-il trop en avance sur l'idéologie administrative du moment ! Il s'agissait pour nous de toute autre chose que d'un simple bureau d'études naïves et conformistes. Il était question d'accueillir le futur dans une cellule de police nouvelle qu'il convenait d'imaginer en totalité, avec des normes nouvelles et des hommes nouveaux.

Nos chroniques se sont toujours efforcées de mettre en lumière la pertinence et l'inéluctabilité de ce processus scientifique d'humanisation de la police.

N'est-il pas regrettable qu'une revue aussi sérieuse que les *Abstracts on Police Science*¹ n'ait pas l'audace de réserver une place prépondérante et explicite aux sciences humaines et persiste à ne voir la police scientifique qu'à travers la petite lorgnette de la criminalistique !

Le titre de la présente chronique évoque un dictionnaire idéal de criminologie à l'usage d'une police scientifique latente. Il sera l'outil d'une police entrant enfin dans l'ère scientifique. Les concepts de charisme, d'anomie, d'aveu, de témoignage, de crime organisé, de *mafia*, de délinquance juvénile expressive, d'index de criminalité, de phénoménologie de la drogue, de société criminogène ont déjà, parmi bien d'autres, été définis et commentés².

Le dictionnaire que nous imaginons n'y est-il pas préfiguré ?

Cette chronique-ci se propose de présenter le concept d'*aliénation*.

L'ALIÉNATION (COMME CONCEPT OPÉRATIONNEL)

Nous présenterons ce concept à partir d'une substantielle étude publiée dans l'*American Sociological Review* en février 1969, dont l'auteur, Mme Irène

1. Kluwer B. V. DEVENTER, Pays-Bas.

2. V. Bibliographie en annexe.

Taviss, appartient à l'Université de Harvard. Le titre en est : « Changes in the Form of Alienation : the 1900's v. The 1950's »³.

Le terme d'aliénation est très employé, notamment en polémique idéopolitique. Il n'a jamais été étudié systématiquement.

L'auteur propose donc une définition opérationnelle de ce phénomène qu'elle souhaite mesurer et interpréter.

Les *moi(s)* individuels personnalisés sont sans cesse en interaction avec les sociétés qui les entourent. Il peut se produire une tension au niveau de cette interaction. Une disjonction entre les exigences *sociales* et les besoins et inclinations *individuels*. Cette tension pour se résoudre peut emprunter diverses voies. Deux d'entre elles vont retenir notre attention.

A. Les *moi(s)* individuels concernés par la tension peuvent considérer que c'est le système social qui est devenu oppressif. Ils se sentent aliénés, coupés de lui. La responsabilité de la tension est attribuée à la société. C'est l'*aliénation sociale*.

B. Les sujets individuels peuvent perdre contact avec eux-mêmes et manipuler leurs *moi(s)* pour les rendre conformes aux demandes sociales apparentes. Bien souvent ils se sentent, de surcroît, incapables de contrôler leurs propres actions. La responsabilité de la tension est attribuée au moi. Le sujet est coupé de son moi. C'est l'*aliénation de soi*.

L'auteur a analysé un échantillon de récits extraits de deux magazines très répandus dans les classes moyennes américaines. L'échantillon comportait 134 récits pour les années 1904-1905-1906, et 144 pour les années 1954-1955 et 1956.

Les personnages des récits présentent le plus souvent des traits de ressemblance avec leurs lecteurs. On spéculé sur le rapport entre la fiction et la société. Notamment sur la manière dont la fiction périodique de masse diffuse ou alimente certaines valeurs. C'est un cas particulier d'un thème plus vaste : est-ce que la littérature (la bonne et la médiocre) reflète les valeurs communes ? C'est aussi le problème des rapports entre la littérature et la culture populaire. Ces thèmes de recherche, dans la décennie 1960-1970 ont actualisé des tendances plus dynamiques, comme : qu'en est-il de la fiction dans les périodiques de masse dans une perspective imprégnée d'une culture psychanalytique ! Signalons à cet égard un important travail « Reality-Oriented and the Pleasure Principle : a Study of American Mass-Periodical Fiction (1890-1955) » dans Lewis Anthony Dexter et David Manning White, *People, Society and Mass Communications*⁴.

278 récits ont donc subi l'analyse de contenu. Celle-ci a pris le caractère d'une méthode qualitative, en raison de l'exiguïté de l'échantillon et de ses sous-dimensions.

Chaque récit est d'un réalisme conforme à son actualité quant à son cadre et à la description de ses personnages. Ceux-ci ressemblent aux lecteurs habituels. Cela permet aux mécanismes d'identification et aux processus cathartiques de fonctionner. Mais ces mêmes récits (il ne s'agit pas de simples

3. Changements dans la forme de l'aliénation : les années 1900 contre les années 1950.

4. New York, The Free Press, 1964.

faits divers plus ou moins bien racontés, mais d'histoires plus substantielles, des sortes de contes ou feuilletons) comportent aussi des éléments fantaisistes, imaginaires, bien qu'ils ne sortent pas du cadre de l'imagination surveillée des grands tirages. Cette fantaisie s'incorpore à la structure de l'intrigue, des scénarios et surtout singularise les dénouements. Ces derniers, qui résolvent la tension mise en place dans l'histoire racontée, sont scientifiquement fort précieux et significatifs. Ils permettent de repérer l'existence d'une forme d'aliénation quelconque dont ils représentent l'antidote imaginée. En l'annulant fictivement ils la dévoilent. L'intérêt, au niveau d'une recherche comparative, de cette étude réside dans l'approfondissement de la notion d'aliénation à laquelle elle invite. Et ceci dans le cadre d'une recherche concrète fort suggestive.

LES INDICATEURS DE L'ALIÉNATION

L'aliénation sociale se déduit lorsqu'il y a chez les personnages du drame tendance :

1. à l'isolement, l'éloignement des autres;
2. à l'éloignement des normes et des valeurs qui les justifient;
3. à un comportement violateur des règles.

L'aliénation du *moi* (ou de *soi*)⁵ se déduit, de la même façon, si l'on peut noter :

1. suppression ou mise en sourdine des besoins personnels profonds;
2. représentation du moi sous forme d'un objet;
3. *sur*-incorporation dans la société.

Les dénouements résolutifs des tensions — et qui témoignent ainsi de l'existence d'une tension aliénante, retenus par l'analyse — ont été tels que :

A. Pour l'aliénation sociale :

1. l'isolement social s'est trouvé réduit, les sentiments de méfiance vis-à-vis d'autrui réduits...;
2. le non-conformisme a cessé; le conformisme est apparu comme particulièrement significatif en lui-même...;
3. la personne impliquée a fini par se sentir chez elle, dans l'environnement d'abord hostile ou indifférent.

B. Pour l'aliénation de soi :

1. étant donné un conflit entre la société et l'individualité, le moi en est sorti intact et victorieux;
2. en fin de compte le moi véridique a émergé, l'identité de soi la plus profonde s'est dévoilée;
3. le moi a acquis une plus intense conscience de puissance et le sentiment d'avoir une signification en soi, d'où renouvellement de l'estime de soi.

5. Cette aliénation a pour cible l'ensemble de la sphère que les termes *moi-même* et *je* s'efforcent de décrire dans son unité dynamique.

LES RÉSULTATS

Cette exploration des contenus fantasmatiques de deux périodes que tant d'événements historiques séparent a suggéré, à l'époque même où elle s'est constituée fait historique à ré-évaluer ultérieurement, de fort pertinentes hypothèses utilisables pour une criminologie clinico-sociale en acte et pour le chercheur praticien qui devra un jour maîtriser intellectuellement « les situations-actions » de police scientifique.

60 % des récits ont été l'objet d'au moins un codage pour aliénation : 54 % en 1900, 66 % en 1950. La fréquence d'apparition de ces thèmes a donc augmenté de 12 % :

— aliénation sociale	38,8 % (1900)	35,4 % (1950)	— 3,4 %
— aliénation du moi	23,1 % (1900)	45,1 % (1950)	+ 22 %

C'est donc l'augmentation de l'aliénation de soi qui rend compte de l'augmentation générale. Ces résultats ont incité l'auteur à se demander si les changements quantitatifs et qualitatifs observés ne pouvaient s'expliquer en se référant aux changements subis par la société globale dans l'intervalle.

L'ALIÉNATION SOCIALE (A DIMINUÉ DE 3,4 %)

Dans cette forme d'aliénation, on tient la société pour responsable de la tension subie. L'analyse a notamment considéré le « sentiment de ne faire partie d'aucun groupe social ». Cette dimension de l'isolement psychomoral s'est avérée avoir été principalement volontaire dans les récits des années 1900. Par contre dans ceux des années 1950 la proportion s'inverse. Les retraits volontaires deviennent minoritaires. Le type de personnage qui s'éloigne ainsi change d'une période à l'autre. Le rejet est involontaire. Un tableau illustre cela :

a. éloignement des Autres	28 % (1900)	23 % (1950)	— 5 %
b. éloignement des Normes et des Valeurs qui les justifient.	33 % (1900)	41 % (1950)	+ 8 %
c. comportement « Aliéné », Violateur ou Violeur	39 % (1900)	36 % (1950)	— 3 %

Il y a tendance au déplacement de l'aliénation vers les Normes et les Valeurs. Les Autres sont moins accablés d'agressivité de rejet, ou investis de responsabilité. Sans doute peuvent-ils n'être que devenus indifférents, ce qui peut être, sous certaines réserves, un progrès !

Les « passages à l'acte » de la réaction d'aliénation subie ou vécue tendent à se maintenir (— 3 % seulement). Les dévouements contraventionnels sont-ils des indicateurs fidèles du dépassement de certains seuils de tolérance vis-à-vis de l'intervention du social dans toutes les sphères de la vie individuelle, à l'état « privé-intime » ou à l'état « privé-public » ou « de masse » ?

S'est-il produit un adoucissement général des mœurs ? N'est-ce pas la démonstration que l'intégration sociale devient une valeur plus générale ?

Il serait, d'un point de vue criminologique et de police scientifique, très précieux de comparer à cette évolution des données relatives à l'aliénation sociale, l'évolution de la criminalité perçue et décrite avec assez de finesse pour en détecter les dimensions qualitatives. Il faudrait pouvoir se référer à d'autres descriptions que celles qui sévissent encore de nos jours, fixées en termes sempiternellement démodés, infantiles, hyper-émotifs et révélateurs d'un étrange retard culturel et cognitif.

Faut-il croire qu'au début de ce siècle la rupture d'avec la société, lorsqu'elle se produisait, était plus profonde ? plus cassante ?

Dans la seconde période, les retraits volontaires sont présentés comme plus labiles. Les retraits par moyens toxiques comme l'alcool ou la drogue ou par la criminalité de dévouement ont-ils subi la même évolution qualitative ? Cela importerait beaucoup d'être su en ce qui concerne la manière de les traiter.

La contestation visant plutôt les normes, tendrait à prendre le caractère d'un conflit au niveau des relations intrasociales. Le style d'une police et l'image de soi de l'autorité doivent s'accommoder d'un tel caractère évolutif et adopter la même attitude de dédramatisation.

Est-on, ainsi qu'une telle évolution semblerait le suggérer, plus proche d'une dialectique des désaccords comparable à celle d'une conversation, d'une négociation ? Les « non-appartenances » vécues, évoquées dans la seconde période ont toujours bénéficié d'un dénouement réconciliateur. Peut-on penser que les ruptures de cette sorte sont désormais plus proches du malaise que de la rupture révolutionnaire ? Le réformisme de grande envergure, non pas le réformisme pétrifié et conservateur ou réticent, ne finira-t-il pas par être plus efficace que le radicalisme révolutionnaire ? N'y aurait-il pas parti à tirer de ce genre de constatations, au lieu de persister à faire des analyses catastrophiques ?

Les normes sont dépersonnalisées, désacralisées, elles ne sont plus perçues que comme des essais d'organisation et nullement comme les inflexibles messages de volontés lointaines et figées dans un charisme externe, fût-il celui d'un législateur bien trop institutionnalisé. Les normes sont plus facilement discutées, leur caractère instrumental tend à en devenir la nature essentielle. Seuls les maladresses et l'anachronisme d'autorités dépassées peuvent dramatiser inutilement ce genre de tension. La police scientifique nouvelle, de toute évidence, a beaucoup à faire, de chantiers scientifiques à ouvrir, si elle veut être exactement de son temps et influencer par là même, enfin, la police technique emmurée dans un technicisme conservateur.

Le sentiment exprimé de non-appartenance au groupe s'est donc déplacé au sein de la structure de personnalité des sujets. Il tend à n'être plus qu'une structuration labile, soluble dans le champ de la conduite dialectisée.

Cette forme nouvelle de conflit implique, met en cause les normes sociales et les valeurs qui les justifient. Elle attire l'attention sur le caractère artificiel, instrumental de ces normes et sur le processus de valorisation en lui-même. Ceci nous paraît d'une importance capitale pour l'avenir de la science.

D'un point de vue criminologique et de police scientifique, il est intéressant de prendre note de cette évolution. On met de moins en moins *autrui*, les *autres*, les *personnes* en cause. C'est la *société*, dont le caractère artificiel, secondaire par rapport au phénomène humain, est ainsi souligné, qui est appréhendée dans sa structuration transitoire, évolutive. Il conviendrait d'étudier, en comparaison, l'évolution des formes de criminalité et les contenus qualitativement nouveaux des passages à l'acte.

Le comparatisme intrahistorique réalisé par l'étude que nous évoquons est un exemple à suivre, dans le cadre de la problématique d'une police scientifique enfin libérée de ses dogmes. Qui sait si cette sorte d'étreinte historique de données communes et banales, ne s'avérera pas être une méthode payante ?

Il y a bien longtemps que le problème des rapports entre la fiction et la société a attiré l'attention scientifique. On s'est déjà intéressé au rôle joué par la fiction diffusée par la périodicité des mass media. La fiction périodique populaire intrigue toujours, Joue-t-elle un rôle positif, négatif ou nul ? N'est-elle qu'un *placebo* politique ? Mais la fiction, de nos jours, dispose de nouveaux véhicules, de nouvelles vitesses d'existence ⁶ !

La problématique qui la concerne ne peut donc jamais conclure. Elle ne peut qu'indéfiniment déplacer les données du problème, afin que la morale l'emporte sur le chaos et qu'un code de déontologie ne vienne pas figer l'évolution, en désarmant le trouble moral au profit d'un comportement d'ilote, conditionné par le devoir formel, et qui dort bien du moment qu'il a appliqué la loi dont il lui a suffi qu'elle ait été formellement exprimée.

L'Association française de criminologie s'intéresse à cette évolution des choses au niveau des moyens de communication et d'information de masse, cette nouvelle forme de toxicomanie collective où le technique est bien trop en avance sur le spirituel. Le prochain congrès français aura cette problématique pour thème.

L'étude que nous évoquons se limite à la galaxie de l'écriture ⁷. Cette galaxie n'est pas, quoi qu'on le pense parfois, destinée à disparaître. Il faut se pencher plus sérieusement que prophétiquement sur ce genre de problème. Si la production « écrite » (ou enregistrée, fixée, mise en conserve ou autre moyen de transport) d'une époque reflète les valeurs communes, celles de l'activisme quotidien, il faut s'y reporter pour répondre à la question posée en 1958 par Kluckhohn : « Y a-t-il eu des changements, des revirements dans les valeurs [américaines] durant la dernière génération ? » Il est temps d'étudier, et non plus de les affirmer de façon simpliste, les soi-disant changements de valeurs, qui donc impliqueront des changements de normes. Cela incite à l'étude raffinée des phénomènes et processus de valorisations.

Il est temps d'en finir avec les jacassements stériles sur la mort des valeurs. Il doit s'agir de phénomènes bien plus profonds et pas forcément inducteurs de pessimisme.

6. V. *Pour comprendre les media*, par McLuhan, Hurtubise HMH, Montréal, 1972.

7. *Ibid.*

Pendant la décennie 1954-1964, la sociologie américaine s'est beaucoup intéressée à l'aliénation (sa définition, sa mesure, sa signification, ses rapports avec l'intégration sociale). Mais des travaux plus récents, comme ceux de Martel et autres déjà cités par nous ci-dessus, incitent la recherche à mieux s'intégrer anthropologiquement à ses terrains, champs et horizons. Une interprétation scientifique d'un niveau supérieur est en voie de constitution. L'étude des phénomènes de valorisation ne fait, somme toute, que commencer. La criminologie, quant à elle, doit en prendre à sa charge une fraction importante.

En 1900 la fiction (écrite) reflétait une aliénation sociale où les autres (comme êtres personnels) et la volonté jouaient un rôle déterminant. Les réconciliations, dans cette période, revêtaient un tour plus personnel, et ont toujours eu la prétention d'être un acte volontaire.

En 1950 le dénouement imaginé voit plus souvent l'environnement s'éclairer en sympathie, devenir un chez soi élargi. La mobilité géo-professionnelle aurait joué un rôle dans cette évolution qualitative !

Ceci incite à rappeler qu'un facteur social ne doit jamais se voir attribuer des effets permanents et automatiques. Mais que ses effets ne prennent tel ou tel sens que dans des contextes concrets. Ainsi, actuellement, la même mobilité devient nocive, ainsi que tendent à le prouver les plus récents travaux sur l'anomie, dont nous rendrons compte dans une prochaine chronique consacrée au dictionnaire latent que nous évoquons.

On attribue la responsabilité des effets socio-oppressifs vécus aux rôles et aux statuts. Les éléments constitutifs de l'aliénation sociale se sont donc transformés. L'imaginaire paraît mieux préfigurer la thérapeutique sociale attendue. En lui-même, il est un fait symptomatologique à interpréter en tant que tel, dans son exacte inter-réalité. On ne doit pas dissoudre un symptôme social ou psychologique sans en avoir saisi le message, car il n'est pas le reflet vide d'une réalité enfouie ou, d'une manière quelconque, invisible. Un symptôme social est toujours, en partie, une chose en soi; il vaut d'être sérieusement analysé.

Le déplacement de la « causalité » vécue de la tension subie entre l'humain individuel et la société abstraite (sous forme de processus administratifs impersonnels et que le nom personnel des fonctionnaires ne suffirait certes pas à personnaliser) du côté des normes et des exigences de rôles et de statuts sociaux, l'inflation des valeurs sociales est également attestée par le fait que c'est surtout dans les situations de travail que les personnes perçoivent et éprouvent l'oppression aliénante. Toutefois cette expérience aliénante ne proviendrait pas des difficultés professionnelles ou des salaires ! On y remarque la présence d'un surcroît de signification, d'un sentiment supplémentaire, d'un plus profond sentiment de lassitude, d'ennui, d'écrasement par les devoirs, rôles, charges : famille, profession, nature des choses sociales. Cette aliénation vécue prend la forme d'un malaise. Ici le sentiment d'aliénation recoupe celui d'anomie. On dépasse la contestation instrumentale. On aborde le plan de l'aliénation métasociale et métaphysique. Sans doute serait-ce ici l'occasion d'évoquer le sens étymologique et l'histoire du concept d'aliénation, dans une perspective moins étroitement sociologique, mais aussi moins empiriste !

Dans cette perspective complémentaire, il est bon de rappeler que ce terme a toujours défini l'état de celui qui appartient à un autre. Cette privation

de la possession de soi n'est pas celle qu'implique la notion de maîtrise de soi. Il s'agit plutôt des obstacles sociaux opposés au processus de libération de l'homme. En sorte qu'on pourrait fort bien adopter la définition personnaliste de l'aliénation⁸. N'est-il pas curieux de noter, d'autre part, que Pierre Janet, dans *les Médications psychologiques*, déclare que le mot aliéné est « un terme du langage populaire, ou mieux du langage de la police » (p. 112). Il craignait qu'à travers un mot trop simpliste on n'escamote le problème psychologique que pose cette sorte de conduite. Qu'on s'empresse de ne considérer que les aspects de dangerosité sociale. Qu'on ne s'intéresse donc pas à l'intelligibilité des troubles psychiques et personnels qui font qu'une personne puisse en arriver à se sentir ne plus s'appartenir. D'où la notion d'étranger. En fait, il ne faut jamais perdre de vue que toute conscience, même morbide ou tératologiquement criminelle, est toujours un foyer d'adaptation subjectale.

Nous devons donc écarter la notion d'aliénation pathopsychologique ou psychiatrique. Il nous reste, donc, qu'on peut fort bien pousser le concept d'aliénation normale jusqu'au rivage du métasocial ou du métaphysique. Cependant, ce faisant, nous risquons de nous retrouver dans le champ sémantique du concept d'anomie, sur lequel il nous faudra revenir.

En 1900 les personnages étouffés par la société s'esquivaient.

Les types de dénouements des tensions d'aliénation sociale peuvent être illustrés ainsi :

a. réduction de l'isolement social.	64 % (1900)	38 % (1950)	— 26 %
b. fin du non-conformisme	23 % (1900)	12 % (1950)	— 11 %
c. sentiment de chez soi élargi . .	13 % (1900)	50 % (1950)	+ 37 %

On constate donc un réchauffement des instincts de sympathie à partir des années 1954. On s'enfuit moins. Mais on rêve de plus en plus. On passe moins à l'acte. Telle est la physionomie générale de l'évolution de l'aliénation sociale observée, en vérité à travers un matériel assez mince.

L'ALIÉNATION DU SOI (OU DU MOI)
23,1 % — 45,1 % = + 22 %

Les indicateurs en attestent l'augmentation, comme thèmes des histoires diffusées par les mêmes magazines à partir des années 1950.

Les types d'aliénation du moi sont de 1900 à 1950 :

1. suppression des besoins	52 % (1900)	73 % (1950)	+ 21 %
2. représentation du moi comme objet	20 % (1900)	12 % (1950)	— 8 %
3. sur-incorporation sociale	28 % (1900)	15 % (1950)	— 13 %

8. E. MOUNIER, *Esprit*, janvier 1946.

Quant aux dénouements cathartiques imaginés on a :

1. le <i>moi</i> devient plus fort et signifiant	43 % (1900)	49 % (1950)	+ 6 %
2. le <i>moi</i> véritable apparaît	24 % (1900)	30 % (1950)	+ 6 %
3. le <i>moi</i> sort victorieux	33 % (1900)	21 % (1950)	- 12 %

Le *moi* est de plus en plus surveillé, contrôlé, manipulé. Il devient le système de l'expression de soi. Il sert à renforcer les apparences. Il y a, somme toute, un versement de soi du côté de l'extérieur, de la manipulation d'autrui. Ne devrait-on pas noter plus de névroses, de délinquance d'affirmation, de criminalité d'inadaptation personnelle ?

Cette augmentation de la prise de distance à l'égard de son propre *moi*, cette propension à le rendre responsable de la tension avec la société va de pair avec une science nouvelle du *moi*. Par exemple dans le choix d'une carrière une personne implique de plus en plus son *moi*, se pose des problèmes d'identité personnelle, projette l'image de soi dans la représentation qu'elle se fait de cette carrière. De même, semble-t-il, s'accroît la sensibilité au jugement d'autrui sur notre *moi*. Le sentiment de personnalité se développe. Il est naturel que l'on juge plus sévèrement le *moi* immédiat. En un certain sens, l'égoïsme devient plus objectif, plus instrumental. Corrélativement à cette expansion du *moi* dans le champ des préoccupations individuelles se développent les problématiques de la maîtrise et du contrôle de soi. Tout un ensemble affectivo-cognitif s'élabore autour du *moi*, et de ses projections diverses que sont le *soi*, le *me*, le *je*. Cela va jusqu'à la prise de conscience ou l'intensification des sentiments d'individualité et d'unicité. La structure du processus de personnalité déborde les stéréotypes de l'individualisme classique et de son égoïsme infantile. C'est d'un *moi* connu, maîtrisé, éprouvé, manipulé qu'il paraît s'agir désormais. Le processus de scolarisation n'est-il pas destiné à cela finalement ! On va vers une meilleure possession de soi. On semble parfois devenir son propre outil d'existence. Le système de personnalité devient plus objectal, instrumental. Telle semblerait être la problématique humaine en acte. La sensation plus élaborée d'avoir un *moi* en implique le contrôle par soi. La connaissance de soi ressemble à une montée de réalisme. A l'acceptation d'être une sorte de système instrumental personnifié. Et c'est cette problématique du *moi* qui serait à la base de la réaction d'aliénation à l'encontre d'un *moi* imparfait auquel le sujet se sentirait lié plus sur le mode de l'« avoir » que de l'« être ». Toutefois, une telle mise en accusation du *moi* n'est pas sans risque. On en devrait observer les répercussions sur le plan de la criminalité et autres troubles de la conduite.

Les dénouements imaginaires et cathartiques décrivent souvent le dévoilement final du *moi* véridique. On voit les scénarios se développer selon la dynamique : problèmes de l'identité de soi (phase réaliste) et révélation d'un *moi* caché, authentique (phase fantasmatique).

Dans les histoires des années 1900 le thème de l'identité de soi n'apparaissait guère. L'aliénation du *moi* était engendrée par un sur-engagement dans la carrière. On refoulait le *moi* intime au nom d'une neutralité instrumentale excessive.

Lorsque les personnages tendent à dévaloriser leur *moi*, les dénouements destinés à réduire la tension aliénante visent à le réhabiliter, après ses épreuves, plus véridique, plus concret dans sa présence et tout imprégné d'une nouvelle signification immédiate.

En 1900 les héros de tels récits n'acquerraient cette force intime que grâce à l'amour ou à l'influence d'une personne déterminée. En 1950 les mêmes bénéfiques du *moi* s'obtiennent par l'exercice du contrôle et de la maîtrise de soi, notamment par le recours à la psychologie et aux tests de caractère. La force d'une personnalité peut découler de la réalisation de son individualité et le respect de son unicité. Les thèmes indiquent que de plus en plus le sentiment d'individualité, le sens du *moi* et l'évaluation de ses ressources intérieures passent sur le devant de la scène socio-consciente.

Tout ceci est donc fort suggestif et recoupe les développements relatifs à la *Société criminogène* que nous avons exposés dans les précédentes chroniques. Ceci confirme la validité des intuitions que ce concept contient. Notamment cette mutation du système personnel doit être prise en considération dans la représentation de l'activisme criminel sous la forme d'une structuration dynamique où justement le *moi* et la plasticité du système affectif ont une manière spécifique de s'organiser⁹.

Dans la perspective d'un traitement individualisé toutes ces vues concrètes ont leur place. L'agressivité tournée contre le *moi*, la hantise d'un vrai *moi*, d'un *moi* fort, tout cela paraît bien romantique. Et pourtant il semble que cela corresponde à quelque chose de très profond au niveau des rapports de l'homme et de la société. Tout cela ne manque pas, également, de recouper les découvertes d'Etienne De Greeff sur la dialectique du *moi* dans les processus de l'engagement dans une conduite criminelle grave ou vécue comme telle.

On observe une forme d'aliénation du *moi* qui consiste à le mettre en scène en état de sous-existence, de destruction agressive, anxieuse autant qu'angoissée. Le sujet se sent incapable de contrôler sa propre conduite. D'où une conduite de compensation. Une criminalité parfois insolite dans le cadre de la personnalité en cause. L'étude américaine s'intéresse donc au *moi*, et les chemins suivis par le clinicien belge mériteraient d'être plus fréquentés par de tels chercheurs. La problématique du *moi* fait partie des faits de civilisation. A cet égard l'Europe a souvent de l'avance, malheureusement seulement sur le plan théorique.

Le sujet infirmisé dans les rapports avec son *moi* mal épanoui développe un style particulier de réponse susceptible d'influencer, de manipuler les autres. Il les rencontre et les actionne à travers un système d'apparences. Le comportement instrumental réaliserait une forme de mensonge de la conduite, au lieu d'un crime qui, lui, serait plutôt un mensonge ponctuel. Toutefois on peut se demander si les réflexions suggérées par l'étude sur l'aliénation n'incitent pas à penser que l'homme social ne cesse d'amincir sa présence sociale, de faire d'elle un jeu de rôle semblable à celui d'un comédien. En ce sens, aussi, on peut parler de dédramatisation des conduites et des actes. Il est clair que de tels travaux devraient être multipliés. Ils sont les éléments des nouvelles âmes sociales et fonctionnelles dont le monde actuel a besoin. La désaliénation sociale ne doit pas se transformer en suraliénation du *moi*.

9. *La Société criminogène*, par Jean PINATEL, déjà cité.

Car on rencontrerait des formes nouvelles de dysfonctions des conduites, métasociales, imprévisibles, métaphysiques. Ainsi que nous l'avons déjà maintes fois prévu dans certaines chroniques axées sur le devenir de la sociocriminogénèse.

Ce qui frappe c'est que dans l'ensemble les thèmes enregistrés dévoilent des attitudes plus favorables à la société. On se fait d'elle une image plus réaliste, plus indifférente, moins charismatique. Réciproquement les représentants de la société doivent descendre de leur trône. Ils doivent, eux aussi, reviser les aperçus qu'ils ont de leur identification et de leur identité. La personnalité de l'homme chargé d'une fonction de police ne peut plus être dans cette seconde moitié du siècle celle qui correspondait en moyenne à son début. Il est temps de s'éloigner de Clemenceau ou d'en rénover les intuitions.

La manière dont l'autorité diffuse ses images de marque et ses rôles fait partie des éléments sociocriminogénétiques sur lesquels nous reviendrons dans une prochaine chronique.

Les dénouements-échappatoires du type « finalement le moi sort victorieux et intact du conflit avec la société » se raréfient en 1950. Lorsqu'il y en a (21 %) la victoire ne change ni le moi, ni la société. Il y a compromis. C'est au niveau de l'interaction que les choses importantes s'accomplissent ! Le héros est réconcilié, s'adapte. Le conflit tend à n'être plus le champ des défis mutuels et interpersonnels. S'agit-il d'une conjoncture depuis lors dépassée ? Ou qui correspond à un palier plus profond de la marche de l'histoire sociopolitique ?

L'ALIÉNATION COMPOSÉE

Quatre types de composition entre les deux formes ont été remarqués :

1. l'aliénation sociale est choisie pour éviter celle du moi	29 % (1900)	0 % (1950)	— 29 %
2. l'aliénation du moi engendre l'aliénation sociale	29 % (1900)	35 % (1950)	+ 6 %
3. elles coexistent	14 % (1900)	12 % (1950)	— 2 %
4. l'aliénation du moi est surmontée par l'intégration sociale qui a réduit l'aliénation sociale	14 % (1900)	35 % (1950)	+ 21 %

(L'intégration sociale est considérée comme un bien positif. Son absence pose un problème. Souvent, c'est dans la société que le héros trouve les conditions de la découverte de son moi; 4.)

Au début du siècle l'aliénation sociale revêtait parfois un caractère idéal, était valorisée. Vers la moitié du siècle on en serait arrivé à penser que même l'aliénation sociale pouvait avoir une cause personnelle ! N'est-ce pas aller trop loin ? Ne serait-il pas intéressant de faire une nouvelle exploration à travers l'univers des fictions significatives qui sévissent à l'heure actuelle !

L'auteur pense que les résultats de son exploration peuvent s'expliquer par référence à une évolution de la flexibilité. Hypothèse fort pertinente :

Flexibilité	1900	1950
— des Normes et Valeurs	basse	haute
— du Moi	basse	haute

En 1900 : clarté des valeurs et forte adhésion à leur égard, on est fermement ce qu'on est, on fait fermement ce qu'on fait, il y a peu de labilité dans l'image de soi, l'engagement dans l'honnêteté est inflexible, indépendant des récompenses et des menaces (n'est donc pas conditionné par la menace pénale).

En 1950 : les valeurs sont plus flexibles, ni consensuelles ni autoritaires, (?) il y a moins d'adhésion à leur égard, l'image de soi se fait plus inquiète, plus versatile, implique les tâtonnements de la connaissance de soi, l'honnêteté se fait plus instrumentale (ce qui ne veut pas dire utilitaire).

Cette relativisation des valeurs explique certains conflits au niveau des normes. N'y aurait-il pas un changement profond dans les mécanismes mêmes du processus de valorisation qu'il serait enfin temps d'étudier pour lui-même ?

La phénoménologie moderne des valorisations, et des valeurs à l'état d'existence, implique peut-être l'entrée en scène de dimensions nouvelles.

La relation du « moi » avec les « valeurs-objets » cesse d'être du type de l'obéissance à un père, on s'écarte donc du monde du dressage externe. Est-ce que les services de répression ont bien intégré cette nouvelle dimension du processus socio-humain ? La qualité et les formes de la criminalité dépendent aussi des attitudes du contrôle social en acte, de la manière immédiate de techniciser une situation.

On peut se demander si l'analyse de l'aliénation à laquelle nous venons de nous livrer, grâce à l'étude américaine, n'indique pas la voie à suivre pour rénover les attitudes internes et les styles des fonctions de police ?

En cette seconde moitié du siècle, la tendance profonde, en dépit d'incidents de parcours, nous paraît être optimisante, à condition de ne pas la défier ou la contrarier. En effet, l'homme semble imposer le respect de sa personnalité aux mécanismes sociaux qui seraient eux, aliénés, puisqu'ils valorisent des abstractions, des stéréotypes, des attitudes formelles !

Il faut s'intéresser de très près à l'éventuel développement des formes d'aliénation du moi. Elles peuvent déterminer de véritables nouveaux comportements criminels ou d'opposition. Il faut tenir compte de la flexibilité personnelle de l'homme moderne. L'homme de police doit disposer de la même relation avec lui-même, sinon ne risque-t-on pas d'avoir une coloration artificiellement agressive de la criminalité ou de la contestation provenant du simple fait que le contrôle social se serait, en quelque sorte, aliéné des ressources humaines qu'il porte en lui, et relèverait de la culture du début du siècle face à une turbulence relevant plus du malaise que de la rupture. N'est-il pas logique, si l'on médite sur tout cela, de regretter que la police n'ait pas encore eu la patience et le courage d'être plus scientifique, plus criminologique que jamais.

Nous reviendrons sur les points soulevés dans cette chronique à propos de nouvelles considérations sur l'anomie, cet autre concept fondamental pour une police scientifique ayant enfin pris contact avec les inaliénables valeurs humaines qu'aucune norme ou attitude aliénante ne peuvent défier.

BIBLIOGRAPHIE LIMITÉE À DES CHRONIQUES ANTÉRIEURES

- L'anomie : cette *Revue*, 1965, n° 3.
- L'aveu : *ibid.*, 1972, n° 3.
- Bureaucratisme-charisme : *ibid.*, 1966, n° 4.
- Dénonciation : *ibid.*, 1964, n° 4.
- Bureau de criminologie et de sciences humaines : *ibid.*, 1968, n° 3.
- Mafia : *ibid.*, 1975, n° 1.
- Vers la rénovation de la police : *ibid.*, 1959, n° 2.
- Science et police : *ibid.*, 1975, n° 2.
- La police scientifique nouvelle : *ibid.*, 1974, n° 4.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris

et par Jean MICHAUD

Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris,
Inspecteur des Services judiciaires

LES TECHNIQUES PARA-JUDICIAIRES OU LA PROCEDURE « SAUVAGE »

L'exégèse des textes, les commentaires de la jurisprudence, les leçons de la doctrine affrontés aux solutions des praticiens forment la trame de nos revues juridiques.

L'usage en est fructueux et il doit se perpétuer. Ici même nous nous efforçons de présenter et de résoudre quelques problèmes pratiques du parquet et de l'instruction. Nous avons souci de proposer des sujets d'actualité judiciaire d'intérêt immédiat. Dans cet esprit il nous est apparu que nous ne pouvions nous désintéresser de certaines formes d'action que n'hésitent pas à choisir certains justiciables et certains de leurs conseils en marge des textes. Nous ne nous évadons pas pour autant du thème général de notre chronique dans la mesure où, face à ces comportements, nous recherchons la manière d'y répondre. Dans cet esprit, après avoir décrit les techniques utilisées qui ne trouvent aucun support dans la loi quand elles n'y rencontrent pas d'obstacles, nous nous mettrons en quête des réponses que peut fournir cette loi. Il est facile dès à présent de deviner à quel point nous nous trouvons démunis. Il serait cependant navrant, si nous n'envisagions des orientations nouvelles, d'aboutir à un constat, même partiel, d'impuissance.

Les situations qui vont être décrites sont créées par l'intrusion, selon les besoins de la cause, d'une partie nouvelle au cours de la procédure d'instruction : l'opinion publique, interlocuteur muet souvent mais dont quelquefois on sollicite et on obtient l'intervention. Le développement inouï des moyens d'information écrits, parlés et imagés permet à tout moment de retenir l'attention de millions de personnes auxquelles on offre par les mêmes moyens la possibilité de réagir. Dès lors il est permis de se demander quelle influence une telle résonance donnée à une affaire pénale, ou à certaines de ses phases, peut avoir sur le déroulement de cette affaire. Si les solutions apportées s'en trouvent modifiées, faut-il ou non s'en réjouir ? C'est une autre question.

*

**

Sans plus attendre il convient d'énumérer ces techniques dont on serait bien en peine de découvrir la source dans l'œuvre législative que sont la grève de la faim, la campagne de presse, la mise en cause personnelle du juge. Il va de soi que le premier procédé sert souvent de prétexte à l'utilisation des deux autres.

La grève de la faim a une histoire. Elle doit ses lettres de noblesse à Gandhi qui en faisait pour sa cause l'arme de la non-violence. Elle procède du raisonnement suivant : je me trouve dans une situation injuste. J'en souffre. Je suis dépourvu des moyens normaux d'en sortir, ou ces moyens n'existent pas. Je suis résolu à accroître délibérément l'injustice de cette situation en me causant un tort plus grand encore que celui qui m'est fait. Je cesse d'absorber toute nourriture ou boisson. Je me détruis progressivement. Il faut à partir de cette attitude que ceux qui s'opposent à moi prennent conscience de ce que je ne me ferais pas tant de mal si je méritais le mal qu'ils me causent. Il faut aussi que les témoins de mon action, tous ceux à la connaissance de qui elle est portée, trouvent insupportable l'injustice multipliée par ma propre volonté et agissent pour faire cesser l'injustice première. Dans le cas d'un détenu les objectifs sont bien clairs : donner mauvaise conscience au juge, alerter l'opinion. Tel est le schéma de la grève de la faim dans sa pureté. Une telle rigueur de comportement et de motivation n'est pas, loin de là, monnaie courante. En effet cette résolution dont pourrait faire preuve un inculpé injustement poursuivi, un autre inculpé qui se sait coupable en peut être capable. Il lui suffit de mesurer, par comparaison, les conséquences d'une conduite disons « normale » et celle d'une grève de la faim dont il saura doser et interrompre à temps les effets. Il ne lui est pas interdit d'espérer par exemple une mise en liberté dont la perspective était d'abord exclue. Il est à peu près assuré en outre d'un retournement en sa faveur d'une opinion publique initialement prévenue contre lui. En second lieu, on sait bien que la grève de la faim connaît des aménagements qui expliquent la durée de certaines d'entre elles. Il est des moyens clandestins de parer au jeûne officiel.

Si la grève de la faim n'existe pas en tant que moyen légal de défense, elle est néanmoins prévue dans les textes réglementaires qui fixent la ligne de conduite à tenir dans cette circonstance (art. D. 390, C. proc. pén., partie

Décrets). En revanche, aucun texte ne détermine la conduite à tenir par le juge d'instruction. Il semble que sur le plan pratique quelques orientations simples puissent être dégagées.

Avant tout, il convient de s'assurer du caractère sérieux de l'incident et de son origine par le seul moyen utile qui s'impose : le contact avec l'inculpé. Son extraction, ou la visite à la prison où il se trouve détenu, doivent permettre d'élucider les motivations, et peut-être, même par un dialogue dépourvu d'ambiguïté, d'obtenir un retour à la norme. Il n'est pas nécessaire d'observer les délais de l'article 118 du Code de procédure pénale car il ne s'agit nullement d'un interrogatoire au fond. Il n'est pas nécessaire non plus de convoquer l'avocat et ce pour la même raison. Nous n'hésitons même pas à penser que, dans des cas heureusement rares, il est préférable de ne pas le convoquer lorsqu'il est manifestement en accord, sinon à l'origine du moins par la suite, avec l'attitude adoptée par son client. La courtoisie qui inciterait à le prévenir ne saurait avoir cours dès lors qu'il aurait donné le conseil à son client de se placer ou de se maintenir en marge de la loi. En revanche, toutes les fois que le défenseur s'en tiendra à son véritable rôle, il devra être invité à coopérer à l'effort de persuasion de l'inculpé. Cet entretien peut être suivi bien entendu d'un certain nombre d'autres, l'inculpé ne souhaitant généralement pas prendre l'initiative d'annoncer l'interruption de son action à laquelle cependant il finit par se résoudre. Si la grève se poursuit, il appartient au juge d'instruction d'en suivre l'évolution et ceci de deux manières : par les services médicaux du lieu de détention qui doivent lui fournir un rapport quotidien; par le médecin expert qu'il ne manquera pas de désigner en vue d'exams périodiques. Il pourra en résulter qu'à compter d'un certain moment il faudra assurer des soins spéciaux dans le cadre de l'article D. 390 précité :

« Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée mais seulement sur décision et sous surveillance médicale et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger. Il en est rendu compte aux autorités à prévenir en cas d'incident dans les conditions visées à l'article D. 280. »

Ce texte impose deux conditions pour que puisse être envisagée une réalimentation forcée : danger pour l'existence de l'inculpé, décision médicale. Certaines expériences montrent que les praticiens s'en tiennent strictement à ces prescriptions. Il est ainsi à se demander s'ils accepteraient d'intervenir au cas où, en dépit du péril, l'inculpé, ayant gardé conscience, refuserait tous soins. De même les médecins ne seraient-ils pas amenés à refuser leur secours même si, sans risque de mort, le détenu était en voie de subir une irrémédiable détérioration de sa santé. Le problème se pose sur le plan de la liberté du malade de refuser une thérapeutique. Encore faut-il à partir d'un certain stade d'évolution de son état apprécier le degré de conscience auquel il est parvenu. Force est bien toutefois de constater que la loi qui donne au juge d'instruction pouvoir de priver un homme de sa liberté ne lui accorde pas celui de le contraindre à sauver sa vie. Enfin, après la fin de la grève, il conviendra encore de veiller, au besoin par nouvelle expertise, aux conditions dans lesquelles la réalimentation est assurée.

*

**

Nous nous en sommes tenu jusque-là aux problèmes techniques strictement judiciaires et pénitentiaires. Reste la question de fond. La grève de la faim, procédé para-légal de pression, peut-elle et doit-elle avoir une influence sur la décision judiciaire ? Sans doute le juge ne doit-il jamais rester indifférent à l'effort et au courage qu'exige une véritable grève de la faim. Il lui appartient de se représenter l'acceptation d'un risque grave par l'inculpé. Son attention doit s'accroître dans tous les cas où celui-ci a nié toute culpabilité, sous forme de cette question : et s'il n'est pas coupable, faut-il le laisser ajouter le mal qu'il s'inflige à celui qu'on lui cause ? Nous ne voulons pas dire que les juges d'instruction ne prennent pas suffisamment garde à la valeur des dénégations. Mais nous considérons qu'une grève de la faim constitue un renforcement des dénégations qui exige un nouvel et particulier examen. C'est un cas limite.

En fait, le plus souvent cette décision survient non pas eu égard à la culpabilité mais à l'incarcération. Le détenu entend, par ce moyen, protester contre la durée de sa détention provisoire ou son inutilité. Son point de départ se situe généralement à la date du rejet d'une demande de mise en liberté. Céder à la pression équivaut de la part du juge, sinon à méconnaître la loi, du moins à se déterminer, toutes choses égales d'ailleurs, en fonction de la seule volonté de l'inculpé. Celui-ci, du combat engagé contre l'autorité judiciaire, sortirait vainqueur, sans que l'état du dossier ait été modifié en quoi que ce soit. Ce résultat intolérable ne saurait être admis ni dans son principe, ni dans ses conséquences. Il est en effet d'une part hors de notre philosophie judiciaire que la volonté d'un seul réussisse à faire échec à la loi commune. D'autre part on connaîtrait vite le degré de réussite d'une grève de la faim et la recette s'en répandrait sans tarder parmi l'ensemble des inculpés et détenus. Ce que l'un a obtenu, pourquoi d'autres n'en espéreraient-ils pas le bénéfice ? Il n'en demeure pas moins qu'une situation dramatique peut s'établir qui place le juge devant un insupportable cas de conscience. Le détenu poursuit sa grève de la faim jusqu'à la limite de la résistance. Il court des risques pour son existence ou il est en train de provoquer une dégradation irréversible de son organisme. Faut-il céder, alors, à cette forme de chantage ? Faut-il faire prévaloir les considérations d'humanité sur l'intérêt de la justice et éventuellement sur celui des victimes ? On pourrait répondre qu'après tout, « il l'a bien voulu ». Certes. Cependant, pareille réponse de parfaite logique ne saurait satisfaire celui qui sait qu'en prenant une décision favorable il sauve un homme quelle que soit sa personnalité. Au point de rupture, et cela s'est produit, on ne peut s'indigner ni de l'attitude de résistance du juge, ni de celle de repli. C'est l'affaire encore une fois de conscience. On atteint là un seuil que le commentateur n'est pas en mesure de franchir. Il convient toutefois d'ajouter trois observations. Il sera infiniment rare qu'une grève de la faim atteigne ce paroxysme en raison de la détermination qu'elle exige, dont peu d'individus sont capables. Même à l'occasion d'une action poussée très loin les soins imposés par application de l'article D. 390 seront de nature à remédier à la situation. Enfin la Chambre d'accusation aura nécessairement, par le biais d'un appel de rejet de mise en liberté, été saisie de l'affaire et elle devra ainsi partager la responsabilité avec le juge d'instruction et même ainsi l'aider à prendre le parti, quel qu'il soit, qui aura sa préférence.

**

Les grèves de la faim ne se multiplieraient guère si elles se limitaient à un conflit entre juge et inculpé. Leur publicité fait leur succès. La sensibilisation de l'opinion publique constitue un facteur émotif qui peut transformer le délinquant rejeté par le citoyen moyen en une sorte de héros écrasé par l'implacable machine judiciaire. La presse, la radio, la télévision s'emploient à répandre la nouvelle avec, dans les cas typiques, un véritable bulletin de santé quotidien comme s'il s'agissait de personnalités menacées dans leur existence. On ne saurait empêcher cet exercice de l'information même s'il prend parfois une place excessive dans l'ensemble de l'actualité. Il n'en va pas de même pour l'utilisation qui en est faite par ceux qui y trouvent leur intérêt en en faisant l'instrument et même l'arme de leur cause. Ce qui est vrai de la grève de la faim portée à la connaissance de l'opinion l'est aussi de toute autre affaire pénale qui est expliquée à cette même opinion par la voie de communiqués ou de conférences de presse, d'une certaine manière et sans respect excessif de la vérité.

Que les inculpés ou leur famille usent d'un tel procédé, c'est leur droit. Le lecteur ou les auditeurs n'en peuvent tirer de conséquences absolues puisqu'il s'agit de plaidoyers *pro domo*. Il en va tout autrement dès lors que des avocats s'expriment publiquement au nom de leurs clients ou les assistent à cette occasion, donnant ainsi aux propos un poids et un prestige qui les rendent beaucoup plus crédibles. A titre d'exemple, voici le passage d'un communiqué publié par les défenseurs d'un inculpé au cours d'une grève de la faim dans lequel est souligné : « le caractère passionnel des motivations retenues pour masquer le refus de respecter le double principe traditionnel du droit français : la présomption d'innocence, le droit de liberté de tout inculpé en matière de délit. » Ce texte, publié dans la grande presse, dénonce le juge d'instruction à l'opinion, comme ayant, aveuglé par la passion, violé la loi. La démarche traduit le refus de s'en tenir aux voies légales et réglementaires pour en appeler aux réactions parfaitement arbitraires, incontrôlées et passionnées du public. Il faut rappeler que l'action émane d'auxiliaires de justice et qu'elle n'est pas précédée d'une explication objective des éléments du dossier. Quel est le dessein entretenu ? Indubitablement, susciter un mouvement d'opinion puis une pression destinés à provoquer, hors des moyens légaux, une décision refusée par ces seuls moyens. Quelle riposte le juge d'instruction peut-il en pareille occurrence exercer ? Force est bien de répondre, en l'état actuel de notre droit : aucune. Non seulement le magistrat est livré sans égard à la réprobation, mais encore il l'est sans risques pour ses adversaires puisque la règle du secret de l'instruction lui interdit de répliquer. Il lui est seulement loisible d'espérer qu'un communiqué du procureur de la République apportera quelque contrepoids en faveur de la vérité.

**

Ces considérations nous ont amené à notre troisième point : l'attaque personnelle contre le magistrat. Tous ceux qui n'hésitent pas à recourir aux procédés offerts par les moyens modernes de diffusion savent combien il est fructueux de ne pas se contenter du raisonnement, et de ne pas s'en tenir à l'anonymat, combien l'indication d'un nom et la stigmatisation de celui qui

le porte appâtent l'opinion. Là non plus, dans le cadre de la procédure, le juge ne peut rien. Sans doute dispose-t-il des armes légales comme tout citoyen, par exemple l'action en diffamation. Il ne sera guère tenté de l'utiliser en cours d'instruction car alors il faudrait qu'il s'attaque à des parties à l'affaire ou à leurs conseils. A compter de ce moment il devrait être dessaisi du dossier. La perspective de ce résultat ne manquerait pas d'être exploitée dans bien des cas pour une sorte de récusation indirecte d'un juge qui déplaît aux justiciables.

Nous avons cru pouvoir parler, à propos de ces comportements, de véritables moyens de procédure, du fait de leur renouvellement et de leurs objectifs dirigés vers une certaine solution d'une affaire donnée. Procédure spécifique et non écrite bien entendu et dont il n'est pas sans intérêt de dégager les caractéristiques exactement contraires de celles que fixe la loi pour l'instruction.

Elle est publique et non contradictoire. Voici deux épithètes dont le rapprochement ne laisse pas d'être paradoxal. Si en effet on lève le voile du secret, c'est bien, cela va de soi, pour que rien ne reste dans l'ombre. Le but n'est atteint que dans la mesure où chacun peut parler; le juge est précisément celui qui possède la vue la plus complète et qui peut avoir le sentiment le plus objectif d'une affaire. Il doit cependant se taire. Il est dès lors facile de forcer les traits, d'orienter les données, d'éliminer les nuances, en bref de donner d'une affaire, à des interlocuteurs complaisants, une version totalement déformée.

Par voie de conséquence la passion peut devenir contagieuse et gagner le juge. Il faut imaginer à quel point celui-ci doit surmonter ses tendances réactionnelles pour s'en tenir à des positions procédant du seul souci de la loi et de la justice lorsque après avoir, en conscience, accompli obscurément son devoir professionnel il ne connaît la célébrité que sous son aspect le moins flatteur. Bien plus, sans savoir les motifs de son silence, l'opinion le traduira en un aveu tacite de la vérité des propos qui le concernent.

**

Il n'y a sans doute pas de remède absolu à cette situation relativement nouvelle et concevable uniquement dans un régime libéral tel que nous le connaissons. En fait, il faut souhaiter que les justiciables trouvent auprès de ceux qui les assistent les conseils de modération qui s'imposent. Pour l'avenir, il convient sans doute d'envisager de rompre dans une certaine mesure et dans quelques cas déterminés l'obligation de silence qui pèse sur le juge d'instruction. C'est un des aspects du problème de la réforme de l'article 11 du Code de procédure pénale sur laquelle les praticiens continuent à se pencher.

Notre propos nous conduit à deux considérations qui sont autant de graves thèmes de réflexion. Le juge n'est plus, bien souvent, protégé par la juridiction dont il fait partie ou qu'il constitue à lui seul. Il court, après sa décision, d'autres dangers que ceux d'une censure par la juridiction supérieure. Il reçoit publiquement et nominativement les reproches de ceux qu'il mécontente.

Ayant ainsi perdu l'intangibilité, il lui faut une vertu peu commune pour accepter à la fois de ne pas entrer en lice, c'est-à-dire dans le jeu ou dans le piège qu'on lui tend, et de conserver son objectivité pour les décisions ultérieures. D'autre part la règle de procédure ne constitue plus une limite infranchissable ou qu'on ne dépasse que sous des apparences de conformité. On hésite plus à franchir cette limite lorsqu'il en est besoin *coram populo* et le plus souvent sans danger. N'est-il pas temps de s'alarmer ? N'est-il pas temps ou bien d'adapter la loi ou bien d'en imposer le respect ?

Jean MICHAUD.

P. S. — Cette chronique était écrite lorsque le détenu Agret condamné par une Cour d'assises a, proclamant son innocence, entrepris une grève de la faim. La Presse, la Radio et la Télévision ont consacré de longs et fréquents développements à l'événement. Il semble que l'action ait été poussée très loin et avec une grande détermination. Cependant la Commission instituée par l'article 623 du Code de procédure pénale a considéré qu'il n'existait pas d'éléments de nature à faire échec à l'arrêt de la Cour d'assises du Gard qui a retenu la culpabilité de Robert Agret. Le garde des Sceaux n'en a pas moins saisi la Cour de cassation qui a déclaré recevable cette demande et ordonné, tout en maintenant la détention, un supplément d'enquête. N'est-ce pas une illustration typique des développements qui précèdent ?

Avant de commencer l'analyse, il faut que l'on se rende compte de l'importance de la tâche que se propose de remplir la « Chronique de défense sociale ». Cette tâche est de rendre compte de l'actualité législative et administrative, de signaler les lacunes et les insuffisances de la législation en vigueur, de proposer des réformes et des améliorations, de faire connaître les travaux de la Commission de législation et de servir de lien entre les législateurs et les citoyens.

Le rôle de la « Chronique de défense sociale » est donc de servir de lien entre les législateurs et les citoyens. Elle doit rendre compte de l'actualité législative et administrative, signaler les lacunes et les insuffisances de la législation en vigueur, proposer des réformes et des améliorations, faire connaître les travaux de la Commission de législation et servir de lien entre les législateurs et les citoyens.

Il y a lieu de noter que la « Chronique de défense sociale » n'est pas un simple recueil de lois et de décrets. Elle doit être une œuvre de synthèse et de critique, qui doit rendre compte de l'actualité législative et administrative, signaler les lacunes et les insuffisances de la législation en vigueur, proposer des réformes et des améliorations, faire connaître les travaux de la Commission de législation et servir de lien entre les législateurs et les citoyens.

Notre programme est donc de rendre compte de l'actualité législative et administrative, signaler les lacunes et les insuffisances de la législation en vigueur, proposer des réformes et des améliorations, faire connaître les travaux de la Commission de législation et servir de lien entre les législateurs et les citoyens.

G. Chronique de défense sociale

Exceptionnellement le présent numéro ne pourra pas compter, à notre regret, de « Chronique de défense sociale ».

En effet, l'abondance des matières qui composent la « Chronique législative » en fait une contribution d'une particulière importance et d'une longueur inhabituelle.

Nos lecteurs retrouveront une « Chronique de défense sociale » dans le prochain numéro de notre *Revue*.

Les travaux de la Commission de législation ont été publiés dans le numéro de la *Revue* de la date de la séance du 20 mars 1934. Le volume des travaux de la Commission de législation est paru le 20 mars 1934.

C'est avec la publication de la *Revue* que la Commission de législation a commencé ses travaux. Elle a pour but de rendre compte de l'actualité législative et administrative, signaler les lacunes et les insuffisances de la législation en vigueur, proposer des réformes et des améliorations, faire connaître les travaux de la Commission de législation et servir de lien entre les législateurs et les citoyens.

Les travaux de la Commission de législation ont été publiés dans le numéro de la *Revue* de la date de la séance du 20 mars 1934. Le volume des travaux de la Commission de législation est paru le 20 mars 1934.

C'est avec la publication de la *Revue* que la Commission de législation a commencé ses travaux. Elle a pour but de rendre compte de l'actualité législative et administrative, signaler les lacunes et les insuffisances de la législation en vigueur, proposer des réformes et des améliorations, faire connaître les travaux de la Commission de législation et servir de lien entre les législateurs et les citoyens.

Les travaux de la Commission de législation ont été publiés dans le numéro de la *Revue* de la date de la séance du 20 mars 1934. Le volume des travaux de la Commission de législation est paru le 20 mars 1934.

INFORMATIONS

XI^e CONGRES INTERNATIONAL DE DROIT PENAL (Budapest, 9-15 septembre 1974)

Quatre questions avaient été retenues pour être discutées lors du XI^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal, qui a réuni à Budapest un grand nombre de participants venus d'une quarantaine de pays.

Ces thèmes d'étude sont les suivants : « L'évolution des méthodes et des moyens de droit pénal », « L'abus et le trafic de drogues (prévention et répression) », « L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », « La répression de la capture illicite d'aéronefs ».

Le texte des résolutions, qui ont été adoptées, sera publié à la suite de ce compte rendu¹.

C'est sous la présidence de M. Odön Szakacs, président de la Cour suprême de la République populaire hongroise, que s'est déroulée cette importante manifestation qui « offrait une occasion excellente pour échanger des expériences et faciliter, également dans ce domaine le renforcement de la coopération internationale », comme s'est plu à le souligner M. Mihaly Korom, ministre de la Justice, en inaugurant ces travaux.

Les langues officielles du Congrès étaient : le hongrois, le français, l'anglais et le russe; et quatre sections ont siégé simultanément afin d'étudier chacun des thèmes choisis.

*

**

C'est ainsi que la Première Section présidée par M. Marc Ancel, membre de l'Institut de France et président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, a discuté le thème suivant : « L'évolution des méthodes et des moyens du droit pénal. »

Ce sujet de portée générale a fait l'objet d'un rapport de M. Kiraly, professeur à Budapest, et a donné lieu à de vives discussions. Toutefois une sorte d'unanimité est apparue à propos de quelques-unes des questions envisagées, et notamment sur le plan des grands principes devant régir le domaine du droit pénal.

1. *Infra*, p. 227 et s.

C'est ainsi que deux directions apparemment contradictoires mais en réalité complémentaires se sont dégagées : d'une part l'attachement à certains grands principes tels que la légalité, la démocratie, l'humanité, d'autre part l'ouverture et le dépassement de l'approche purement juridique, en faisant appel à la coopération des spécialistes de toutes les sciences humaines. Car, comme on s'est plu à le rappeler à Budapest, le droit pénal ne constitue qu'un moyen dans la lutte contre la délinquance et il doit être complété par de nouvelles mesures juridiques et sociales diversifiées, susceptibles de constituer des remèdes efficaces au phénomène complexe qu'est le crime. C'est pourquoi une mise en cause du système traditionnel fondé sur la répression, système jugé inefficace et peu conforme à la politique criminelle humaniste suivie, à l'heure actuelle, par la plupart des législations, a paru nécessaire; et qu'« il importe, comme l'écrit M. Kiraly, de rechercher dans quelle mesure les moyens et les méthodes du droit pénal peuvent être utilisés ou doivent, au contraire, être réformés ou dépassés eu égard spécialement aux exigences d'une justice pénale mieux adaptée aux besoins de la société moderne ».

Sur le plan de la prévention, dont l'importance a été soulignée lors des séances de travail de cette section, l'insuffisance du droit pénal a été mise en évidence; il joue en effet un rôle secondaire « dans l'intervention contre le phénomène social négatif appelé délinquance. C'est l'ultime raison qui n'est pas nécessairement la plus efficace ».

C'est pourquoi il est intéressant de voir citer l'exemple de certains pays qui connaissent des systèmes de mesures complexes socio-politiques, culturelles et sociales susceptibles de jouer un rôle préventif non négligeable. De même l'éducation et la resocialisation ont été prônées comme moyens préventifs par quelques rapports (les rapports italien et hongrois par exemple), et l'importance, en cette matière de l'éducation a été soulignée notamment par les rapports soviétique et américain.

De l'étude comparative des caractéristiques du système de sanctions se dégage l'idée d'un détachement à l'égard du concept de répression, vivement critiqué par plusieurs rapporteurs qui, tels les Italiens, se sont référés aux théories de la défense sociale. Toutefois cette notion de répression n'a pas été appréhendée de la même façon par tous les participants; s'il est vrai qu'aucun des rapporteurs n'a présenté la peine comme ayant un objectif uniquement répressif, par contre on a pu constater que les textes législatifs des pays socialistes notamment tiennent tous compte de cet effet répressif des peines. Malgré cela, la tendance dominante, tant des rapports écrits que des discussions orales, semble bien avoir consisté en une remise en question de ce caractère répressif des sanctions pénales que l'on ne saurait abandonner tout à fait, mais que l'on souhaite voir s'atténuer, aussi bien quantitativement que qualitativement. Cette réflexion a conduit tout naturellement les participants de cette première section à s'interroger sur la double réforme nécessaire dans l'optique de l'évolution des méthodes et des moyens du droit pénal : l'élargissement du domaine des mesures non rétributives et le réaménagement ou le remplacement de la peine privative de liberté. Sur ces deux derniers points, la confrontation de régimes juridiques aussi différents que ceux des pays socialistes et ceux de l'Amérique du Nord par exemple s'est révélée fort instructive. C'est ainsi que, tandis que les rapports canadien et américain ont attiré l'attention sur l'intérêt du système des peines discontinues, l'examen de la politique criminelle socialiste a mis en évidence le passage de la respon-

sabilité pénale à la responsabilité sociale, qui se manifeste, par exemple, dans les avertissements (sanctions d'ordre socio-moral) délivrés par les tribunaux de camarades de l'entreprise. Voilà comment se traduit cette transformation d'un droit pénal qui ne saurait se contenter de remplir une fonction punitive mais qui se doit aussi d'assumer une fonction éducative et resocialisante.

Pour compléter utilement cet aperçu des fort intéressants travaux de la première section, il paraît utile de citer le texte de la recommandation, très significatif de l'esprit qui a présidé à l'étude de ce thème général : « L'évolution des méthodes et des moyens du droit pénal ». Cette recommandation remarque en effet que « le système pénal basé sur les sanctions répressives et rétributives a perdu son exclusivité ». Qu'il « cède graduellement sa place à des systèmes pénaux qui mettent au premier plan la resocialisation, l'éducation ». Elle préconise de « continuer à chercher les méthodes et les moyens qui permettent le rapprochement pratique dans le droit pénal et dans son application des fonctions de répression et de resocialisation, ainsi que de celle de l'éducation » et précise que « le droit pénal doit être soumis aux exigences de l'humanité et de la légalité ».

**

La Deuxième Section, présidée par le doyen Igor Andrejew, de l'Université de Varsovie, était chargée, pour sa part, d'étudier « L'abus et le trafic de drogues (prévention et répression) ». C'est M. G. O. Mueller, alors professeur à l'Université de New York, qui était rapporteur général de cette question. Son rapport, faisant état des résultats des travaux préparatoires de plusieurs années (et notamment des réponses à un questionnaire adressé à un certain nombre de pays) et de l'apport de rapports généraux de neuf pays, a constitué une précieuse base de travail pour les congressistes intéressés par cette matière.

Il semble que l'on puisse regrouper sous quatre points les problèmes qui ont été tour à tour envisagés à propos de cette forme de déviance qu'est la pharmacodépendance.

Tout d'abord une question, en quelque sorte préalable, s'est posée : c'est celle de la terminologie à employer et de la nécessité de définir clairement des concepts tels que « usage », « consommation », « abus ». De même l'ambiguïté du vocable « drogue » a été, bien sûr, évoqué et l'on s'est demandé une fois de plus quelles étaient les substances qui devaient entrer sous cette dénomination et faire ainsi l'objet de mesures curatives ou de sanctions. Selon une conception restrictive on aura tendance à n'inclure dans cette classification que les drogues dites « dures », tandis que si l'on adopte à l'inverse une conception extensive l'on considérera comme « drogues » non seulement les « drogues douces » mais encore l'alcool. Sur ce point précis, certains participants ont suggéré, avec justesse, qu'il vaudrait mieux prendre en considération l'aspect quantitatif en se fondant sur la régularité et la fréquence de l'usage et les troubles engendrés par celui-ci, plutôt que la qualité des substances absorbées qui ne suffit pas à elle seule pour évaluer leur nocivité et leur danger. C'est pourquoi la distinction entre *hard* et *soft drugs* a-t-elle été, ici aussi, vivement critiquée.

Le deuxième problème envisagé par les congressistes de cette section fut celui de l'incrimination de l'abus de drogues, dont la discussion a donné lieu à de grandes divergences de points de vue. En effet, cette option de politique criminelle est directement liée à la façon dont ce phénomène déviant est ressenti dans une société donnée. D'où l'importante disparité constatée à Budapest entre pays occidentaux, qui considèrent cette sorte de déviance comme un problème social d'une gravité particulière, exigeant de par là même le recours à des sanctions légales, et plus précisément, pénales; alors que, pour les pays socialistes, la consommation de stupéfiants n'étant pas appréhendée comme un problème social, les législateurs se préoccupent essentiellement de mesures préventives.

L'élaboration d'un système législatif de lutte contre la toxicomanie, troisième point de cette confrontation d'idées au sein de la deuxième section, a été examinée d'un double point de vue : sur le plan national, bien sûr, mais aussi sur le plan international.

En effet, différents rapports nationaux ont fait état des difficultés rencontrées par le législateur lors du choix des mesures à adopter en ce domaine. Il a été rappelé à ce propos la nécessité d'établir la dichotomie traditionnelle : trafiquant-consommateur qui, bien que peu réaliste, sert encore de base à la plupart des textes législatifs visant à prévenir et à réprimer l'abus et le trafic de drogues. Mais l'on constate une grande diversité parmi les sanctions applicables à des infractions similaires dans des pays différents, et les spécialistes de cette question, réunis à Budapest, ont souhaité une révision des législations nationales en suivant quelques lignes directrices communes (décriminalisation de certaines conduites, création d'offices gouvernementaux chargés de contrôler l'efficacité des nouveaux moyens de lutte adoptés par exemple). La plupart des participants ont été d'accord pour souligner qu'en matière de pharmacodépendance le but principal de la peine est d'ordre curatif et non pas rétributif et que, dès lors, la privation de liberté ne constitue qu'un cadre pour réaliser le but poursuivi : le traitement.

Dans le domaine international, les travaux de la deuxième section ont débouché sur la formulation de vœux, dont on ne peut que souhaiter qu'ils ne restent pas des vœux pieux... Ainsi la nécessité d'une coopération internationale à tous les niveaux a-t-elle été mise, une fois de plus, en évidence; et l'on s'est plu à souligner l'intérêt pour les Etats de ratifier les conventions existant en ce domaine. Les efforts réalisés par les Nations Unies dans un but de coordination efficace ont été mentionnés et spécialement le rôle joué dans le passé et que devra jouer à l'avenir le fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus de drogues (UNFDAC).

Le quatrième problème ayant particulièrement retenu l'attention des congressistes de cette section à Budapest fut celui du traitement et de la resocialisation du délinquant toxicomane. Or ce double but qui semble bien primordial ne va pas sans poser de multiples difficultés dans le choix et la mise en œuvre des moyens susceptibles de le réaliser. Car, en l'état actuel des connaissances, l'on ne connaît pas de traitement susceptible d'assurer un succès, tant il est vrai qu'il s'agit sans doute d'un problème social relevant parfois du domaine de l'hygiène mentale, mais surtout d'un phénomène essentiellement individuel. Aussi une priorité doit-elle être accordée aux techniques rééducatives qui relèvent plus du domaine de la santé publique que de celui de la justice. C'est pourquoi, en matière de traitement des toxicomanes, le rapporteur M. Mueller

a tenu à préciser que « la tendance moderne semble clairement être orientée vers la création de centres de traitement séparés du système pénal et des institutions purement psychiatriques ».

**

« L'indemnisation des victimes de l'infraction pénale », tel était le thème des travaux de la Section III, présidée par le vice-recteur de l'Université de Fribourg (R.F.A.) M. Jescheck, et dont le rapporteur général était le professeur van Bemmelen de l'Université de Leyde.

Si, pour bon nombre de participants, le droit de la victime ne saurait prêter à discussion, par contre la mise en œuvre de ce principe de réparation pose, quant à elle, de multiples problèmes vivement controversés. C'est ainsi que les participants de la troisième section au Congrès de Budapest ont longuement discuté sur le caractère primaire ou secondaire de l'indemnisation de la victime par l'Etat. Il semble que la majorité d'entre eux a finalement été favorable au système d'indemnisation primaire, prôné par le rapporteur général lui-même, car ce système permet d'indemniser la victime de l'infraction pénale en dehors du problème de la responsabilité de l'auteur de cette infraction. Mais une fois admis ce principe d'indemnisation primaire par l'Etat, encore fallait-il déterminer quelle sorte de préjudice allait pouvoir donner lieu à une telle réparation ? Des divergences se sont manifestées à propos de la question du préjudice moral; elles ne font d'ailleurs que refléter les dissemblances existant, en cette matière, dans les différents systèmes positifs confrontés. En définitive, il a été décidé de limiter cette obligation d'indemnisation aux cas d'infractions intentionnelles contre les personnes.

Les travaux de la troisième section ont été également consacrés à un problème essentiel, de nature juridique sans doute, mais aussi politique et économique qui est la nécessité de disposer d'un fonds public spécial destiné à dédommager les victimes. Il a paru, en effet, souhaitable, pour ne pas dire indispensable, d'affecter certaines ressources (l'impôt ou une partie du salaire des détenus) à l'indemnisation des victimes de l'infraction pénale.

Restait encore à résoudre des questions fort importantes de procédure : en premier lieu le droit à indemnisation doit-il être reconnu par voie judiciaire ou par voie administrative; en second lieu, dans le cadre d'une procédure judiciaire, la victime doit-elle porter sa demande en réparation du dommage subi devant la juridiction pénale ou devant la juridiction civile ? A la première de ces questions, les participants aux travaux de cette section ont répondu en estimant qu'il était préférable de laisser chaque législateur opter soit pour la voie administrative, soit pour la voie judiciaire, tant il est vrai que ce choix s'inscrit dans un contexte législatif national et dans une tradition juridique propre qu'il convient de respecter. Quant à l'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale, elle a rallié l'accord de la majorité des congressistes, qui ont vu dans ce système un moyen satisfaisant pour réaliser cette indemnisation, dans la mesure où la victime peut ainsi obtenir assez rapidement la reconnaissance de ses droits, tout en n'étant pas dans l'obligation de supporter seule les charges d'un procès civil. A l'encontre de cette solution l'on a pu objecter la gêne qui pourrait résulter de la disparité entre règles de procédure suivies au procès pénal et celles régissant le procès civil. Mais les

avantages l'ont emporté, dans l'esprit des participants, sur les inconvénients possibles. Il a toutefois paru préférable de réserver aux victimes d'infractions pénales un droit d'option entre ces deux voies, pénale et civile.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les conclusions auxquelles sont parvenus les participants de la troisième section chargés d'étudier ce problème délicat de l'indemnisation de la victime qui « peut être considérée, note avec justesse M. Jescheck, comme un moyen de politique criminelle dont le but serait non seulement de faciliter la resocialisation du délinquant, mais encore de rendre plus efficace l'effet de prévention générale du droit pénal ».

*

**

C'est à un sujet d'actualité que la Quatrième Section a consacré ses travaux, sous la présidence de M. le Professeur Fragoso (Brésil), puisqu'il s'agissait de « la répression de la capture illicite d'aéronefs ». Le soin de présenter un rapport général sur ce thème avait été confié à M. Sundberg, professeur à l'Université de Stockholm. L'apparition de cette nouvelle forme de criminalité internationale n'a pas été sans soulever de graves questions, tant sur le plan national qu'international. Aussi une comparaison des solutions adoptées par les législateurs de différents pays, confrontés à cet aspect nouveau du terrorisme, était-elle particulièrement utile et instructive.

Les participants aux travaux de cette quatrième section se sont tout d'abord préoccupés du perfectionnement de la coopération internationale et la majorité d'entre eux a souhaité voir ratifier les conventions multilatérales existant en la matière, telles que la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 et la Convention de Montréal du 24 septembre 1971. L'accent a été également mis sur le fait que cette réglementation internationale a l'avantage de réaliser une unification des faits relatifs au détournement d'aéronef qui peut servir de base aux législations pénales nationales. Toutefois il faut bien se rendre compte que la transposition des règles établies par ces conventions internationales dans des textes législatifs nationaux risque quand même de créer des divergences, étant donné les particularités inhérentes aux différents systèmes juridiques. C'est ainsi que le cumul idéal ou réel d'infractions, par exemple, peut faire l'objet de dispositions très diverses selon la législation envisagée.

La question délicate de l'extradition a bien sûr été évoquée et, à ce propos, l'on a souligné que, si les dispositions des Conventions de La Haye et de Montréal ont voulu priver les infractions en matière de navigation aérienne du caractère de délit politique, il n'en reste pas moins que l'extradition est toujours subordonnée aux autres conditions prévues par la législation du pays intéressé.

Plusieurs participants ont estimé devoir proposer la création d'une cour pénale internationale à compétence restreinte, mais la majorité des membres de cette section a estimé qu'il s'agissait là d'un projet prématuré qui demandait, sans doute, à être repensé.

Telles sont, en résumé, les prises de position des congressistes de Budapest réunis pour confronter les expériences de leur pays respectif et les efforts tentés en matière de répression de la capture illicite d'aéronefs.

*

**

Sans doute peut-il paraître superflu de souligner le grand intérêt des travaux de ce XI^e Congrès international de droit pénal; travaux au cours desquels les juristes n'ont pas été toujours d'accord sur certains problèmes juridiques envisagés, alors qu'ils ont été unanimes à louer l'accueil chaleureux qui leur a été réservé par leurs collègues et amis hongrois. Les participants à ce Congrès ne sont, en effet, pas près d'oublier l'hospitalité hongroise qui a su rendre leur séjour à Budapest particulièrement agréable en faisant alterner de façon heureuse séances de travail, réceptions et excursions. Aussi en terminant convient-il de remercier tout spécialement le Comité d'organisation et son président, M. Laszlo Viski, qui ont assuré la réussite de cette importante réunion juridique.

Jacqueline SACOTTE.

RESOLUTIONS

SECTION I

EVOLUTION DES MÉTHODES ET DES MOYENS DU DROIT PÉNAL

I

Le système traditionnel de répression et de rétribution est de plus en plus critiqué et cède progressivement la place à un système qui met au premier plan, parmi les objectifs sociaux du droit pénal, la resocialisation et la rééducation. Il faut développer et rationaliser cette politique criminelle nouvelle en définissant avec précision ses méthodes et ses moyens.

Avant tout, cette politique criminelle doit satisfaire à trois exigences essentielles :

- 1) *elle doit chercher à atteindre ses buts avec un minimum de répression et un maximum d'efficacité et d'action rééducative;*
- 2) *elle doit être humaine (humaniste) et assurer le respect de la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux de l'individu;*
- 3) *elle doit consacrer la règle de la légalité avec toutes ses conséquences sur le plan procédural et judiciaire.*

Il importe en même temps, dans la recherche des méthodes et des moyens appropriés pour l'organisation de la réaction anti-criminelle, de dépasser l'approche purement juridique formelle des problèmes, de faire appel à la coopération des spécialistes de toutes les sciences humaines et de ne pas méconnaître les conséquences, même dans le domaine de la politique anti-criminelle, de la révolution technologique. Il faudra également reconnaître, et sans doute développer, les liens qui existent nécessairement entre la politique criminelle et la politique sociale.

II

La recherche et la détermination des moyens adéquats de réaction anti-criminelle doivent s'inspirer de cette considération que le crime, étant un phénomène social complexe, ne saurait faire l'objet d'une solution unique, mais, au contraire, de remèdes différenciés suivant les délits et les délinquants, de sanctions ou d'autres mesures diversifiées offertes au choix du juge pénal ou, le cas échéant, de moyens et de procédés de réaction extra-pénaux, qu'il importe de définir.

III

Le premier problème à considérer est celui de la peine privative de liberté; elle a été presque unanimement critiquée et l'on propose d'en réduire considérablement le domaine. Elle reste sans doute aujourd'hui sinon nécessaire, du moins inévitable, tout au moins à l'égard de certains délinquants, tant qu'un système pénal de remplacement cohérent n'aura pas été élaboré.

Dans la mesure où elle subsiste, il convient de s'interroger méthodiquement sur :

— sa signification actuelle et ses finalités (dans quelle mesure peut-on cumuler ou associer rétribution ou rééducation?);

— les moyens pratiques d'assurer qu'elle respecte les principes d'humanité et de légalité (le problème de la condition du détenu et des Règles minima);

— la place exacte qui doit lui être assignée dans un système humaniste moderne de réaction anti-criminelle (ne doit-elle pas être l'ultima ratio de la justice pénale quand aucune autre mesure ou sanction ne peut être envisagée?).

IV

L'effort principal doit donc porter sur la recherche de substituts à la peine privative de liberté qu'on peut trouver :

— soit en aménageant certaines sanctions existantes (privatives ou restrictives de droit, pécuniaires, para-disciplinaires, etc.);

— soit en instituant des modes nouveaux de réaction anti-criminelle, notamment pour certains délits mineurs ou pour certaines catégories de délinquants;

— soit par un large appel à des mesures de surveillance et/ou d'assistance :

- individuelles, comme dans la probation;
- caractère collectif ou social, par l'intervention de certains organismes de protection.

V

Les mesures prises en ces diverses matières par certains systèmes modernes, et spécialement par les systèmes des pays socialistes, devront faire l'objet d'une attention particulière.

La rénovation de la politique criminelle, en tant que réaction anti-criminelle organisée, comporte un examen rigoureux :

1) des cas dans lesquels il convient de prévoir l'application d'une peine (ou sanction pénale) : problème de la criminalisation;

2) des cas dans lesquels il convient au contraire :

— soit d'exclure en principe la sanction pénale (problème de la décriminalisation) en supprimant l'infraction en tant que telle,

— soit de modifier ou d'atténuer la sanction existante (problème de la dépénalisation).

Etant donné la complexité et la difficulté du problème, le Congrès estime nécessaire de poursuivre et même d'intensifier les échanges d'information sur le développement des différents systèmes législatifs et sur les expériences entreprises et les résultats obtenus.

SECTION II

L'ABUS ET LE TRAFIC DE DROGUES (PRÉVENTION ET RÉPRESSION)

Préambule

L'expérience de la recherche sur laquelle est fondé ce rapport général et les travaux avec les rapporteurs nationaux à ce colloque, ainsi que les travaux du Congrès ont convaincu l'Assemblée générale que, dans la mesure où se trouvent concernés ceux qui élaborent la politique de la justice criminelle et les universitaires, les résultats obtenus dans le domaine de la prévention de l'abus des stupéfiants ont été largement insuffisants et cette question a été traitée dans de nombreuses nations sur une base ad hoc, mais en général avec une préparation scientifique inadéquate.

Nous demandons que ceux qui élaborent la politique criminelle de toutes les parties du monde réunies au sein de l'A.I.D.P. affirment résolument leur devoir et leur obligation de jouer un rôle déterminant dans la solution du problème national et international de l'abus de stupéfiants de façon à assurer une solution efficace, humaine et professionnelle de ces problèmes. A cet effet, tous les membres du Congrès de l'A.I.D.P. s'engagent vis-à-vis de leur gouvernement respectif ainsi que vis-à-vis des organisations nationales et internationales s'intéressant à ces problèmes à mettre en œuvre tous leurs efforts.

Les recommandations et options suivantes forment la première contribution, forcément incomplète, à cette tâche.

I. Nature et tendance de l'abus de drogues.

1. La solution du problème social législatif ou extra-législatif exige connaissance des faits sur une large base. En ce qui concerne le problème de dimension mondiale et même épidémique, des connaissances ayant une base mondiale

sont nécessaires. Qu'il soit donc résolu que toutes les nations doivent prendre des mesures immédiates pour assurer que l'on se conforme au maximum aux conditions requises par la Commission de l'O.N.U. sur les stupéfiants.

2. Il faut d'autre part éviter que des recherches onéreuses soient entreprises en double, mais étant donné le fait que l'on sait relativement peu de choses sur les causes de l'abus des substances, y compris l'alcool et les stupéfiants, nous demandons que des études sur les causes soient entreprises et les résultats largement diffusés.

3. De grands inconvénients ayant découlé des systèmes de classification et d'une terminologie imparfaite dans le domaine de la prévention de l'abus des stupéfiants, une nouvelle conception et un nouveau système de classification semblent nécessaires. Pour les travaux préparatoires et la discussion devant le Congrès, la terminologie suivante s'est révélée utile :

- a) l'expression « usage de substances » indique le domaine étudié;
- b) l'usage d'une substance peut être de deux types distincts :
 1. usage de substances légales et illégales qui conduit ou contribue de façon importante à un dysfonctionnement social;
 2. usage qui ne correspond pas à ces conditions;
- c) le terme « abus » devrait être limité à l'usage qui correspond aux conditions mentionnées sous b-1.

II. Législation visant à lutter contre l'abus des stupéfiants

1. Les rapports nationaux ayant révélé une importante disparité entre les sanctions applicables aux différentes infractions relatives aux stupéfiants, et comme il semble qu'il soit douteux que ce soient des différences culturelles que puissent découler ces importantes différences nationales, il apparaît nécessaire de passer en revue les structures de sanctions légales dans tous les pays. Une distinction devrait être faite dans la législation entre l'intervention légale à l'encontre des producteurs, des fabricants et des trafiquants illicites, d'une part, et, d'autre part, les consommateurs-détenteurs en prévoyant une application souple de cette législation. En stigmatisant ceux qui abusent des substances comme étant des criminels ou des déviants, il est possible que plus de problèmes soient créés que résolus.

En conséquence de quoi nous demandons que :

- a) toutes les lois nationales sur les stupéfiants soient révisées et modifiées en conséquence;
- b) que l'on ait la possibilité de décriminaliser ou de dépénaliser certaines formes de conduite en ce qui concerne les stupéfiants; que l'expérience acquise en traitant le problème de l'alcool soit prise en considération.

2. Quelle que soit la législation sur les stupéfiants qui peut exister ou qui puisse être mise au point dans un pays donné quelconque, les problèmes de politique sociale d'une telle législation sont extrêmement sensibles et la portée des avantages et des inconvénients découlant d'une telle législation est très importante. Nous demandons que chaque nation crée un office gouverne-

mental chargé de contrôler constamment l'efficacité de cette législation et des institutions créées en vertu de cette législation et recommande des amendements toutes les fois où cela est nécessaire.

III. La mise en application de la loi

1. Ainsi que le montre l'exemple de différentes nations, par exemple la France, les Etats-Unis, la Bulgarie, l'application efficace de la loi est étroitement liée à la formation des agents d'exécution des lois chargés de cette tâche. Par conséquent, nous demandons que les programmes de formation nationaux et internationaux pour les agents chargés de l'application des lois sur les stupéfiants et autre personnel travaillant dans le domaine de l'abus des stupéfiants soient créés et utilisés dans la plus large mesure possible.

2. L'efficacité de l'application de la loi en matière de stupéfiants ne signifie pas que les problèmes mondiaux en matière d'abus de substances soient résolus. Actuellement, il n'existe pas de critères généralement acceptés pour la « réussite » en ce qui concerne la solution du problème de l'abus de drogues. La réussite sur un plan peut signifier l'échec sur un autre plan. Par conséquent, il est proposé que les efforts nationaux soient orientés de façon à établir des critères de réussite et que ces critères visent à obtenir la prévention maximale du dysfonctionnement des êtres humains par suite de l'abus des stupéfiants et cela avec une dépense minimum des ressources nationales y compris l'application de la loi, pour atteindre ce but.

3. D'après les critères dont on dispose, la prévention de l'abus de substances en ce qui concerne toute substance susceptible d'être jugée particulièrement nocive, peut le mieux être obtenue par le contrôle de la production et de la fabrication, ainsi que de la distribution. En conséquence, il est proposé que la législation y afférente, en particulier en ce qui concerne les amphétamines et autres substances psychotropes soit renforcée dans toutes les nations.

IV. Traitement et resocialisation des infracteurs en matière de stupéfiants

1. Pour les délinquants toxicomanes le traitement et la resocialisation ont beaucoup plus d'importance que la peine. Par conséquent, il est demandé aux gouvernements d'assurer des conditions d'amendement pour les toxicomanes ayant commis une infraction, soit comme alternative à la peine, soit en liaison avec la peine. Toutefois les conditions de resocialisation ne devraient être appliquées que là où cela est nécessaire pour mettre fin au dysfonctionnement du délinquant, afin de protéger la société des dangers que présentent les délinquants toxicomanes atteints de dysfonctionnement.

2. Les régimes de traitement reposent fréquemment sur une fausse compréhension du problème et de l'individu impliqué, et cherchent à atteindre des objectifs inutiles et inaccessibles. Pour de nombreux individus abusant d'une substance, seuls des efforts normaux en vue de la resocialisation sont indiqués et aucun traitement médical n'est exigé. Tous les programmes de traitement

des toxicomanes devraient être radicalement révisés sous le rapport du but, de la méthode et du taux de réussite.

3. L'expérience démontre que seule une large gamme d'approches du traitement est susceptible de permettre d'atteindre tous les problèmes sous-jacents de la grande variété de ceux qui abusent d'une substance. Les gouvernements devraient être encouragés à faire l'expérience d'une approche du traitement à modalités multiples en vue d'une prévention plus efficace de l'abus d'une substance.

4. L'abus d'une substance est dans une large mesure un problème social et occasionnellement d'hygiène mentale. Dans la plus large mesure du possible, la responsabilité pour l'organisation des services de traitement pour ceux qui abusent d'une substance devrait être transférée des départements ou ministères de la Justice aux départements ou ministères de la Santé et des Affaires sociales.

5. L'éducation relative à l'abus d'une substance parmi la jeunesse a fréquemment donné des résultats contraires au but de prévention souhaité. Le plus grand soin doit être pris pour l'élaboration et l'exécution des programmes d'éducation concernant l'abus de drogues.

6. Nous demandons que sur la base d'une expérience collective à l'échelle mondiale, l'effort de tous les systèmes tende à aider les toxicomanes à résoudre leurs problèmes et à protéger le public en général contre les dangers découlant de l'abus des stupéfiants. Cet objectif exige une participation considérable de la communauté.

V. Contrôle international des stupéfiants

1. Toutes les régions du monde sont d'une manière ou de l'autre concernées par la production, la fabrication, le commerce, le trafic ou la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que par certains aspects secondaires des problèmes connexes.

2. Le problème des stupéfiants concerne le monde entier et exige de façon urgente une coopération accrue entre tous les Etats et les organisations et organismes internationaux compétents.

3. La coopération entre Etats devrait se manifester initialement par :

a) la ratification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 — ou l'adhésion à celle-ci — et du protocole de 1972 portant amendement de cette Convention;

b) la ratification de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ou l'adhésion à celle-ci;

c) une collaboration accrue au niveau international, régional et bilatéral pour les programmes traitant de l'application des lois, des fonctions judiciaires, de la recherche scientifique, du traitement-resocialisation et toutes autres mesures appropriées en vue de prévenir l'abus des stupéfiants.

4. Les projets internationaux et nationaux de contrôle des stupéfiants devront être modifiés de façon qu'au lieu d'être purement répressifs, ils aient davantage une orientation sociale.

5. En ce qui concerne les différents efforts des organisations des Nations Unies, de ses organismes spécialisés et d'autres organismes et organisations internationaux l'accent devrait être mis sur une coordination efficace devant être assurée par les Nations Unies. Afin de réaliser en dernier lieu un contrôle international efficace des stupéfiants et substances psychotropes, d'autres projets de contrôles internationaux — en plus d'un renforcement du système en vigueur — devraient être pris en considération. Cela devrait être réalisé par exemple par un projet direct de contrôle international. Un autre domaine devant être étudié est l'intégration des mesures de contrôle international des stupéfiants dans des systèmes plus larges de protection sociale et humaine.

6. Les Nations Unies, les organismes et organisations internationales intéressés devraient mettre au point un plus grand nombre d'enquêtes, en particulier sur les substances psychotropes et leurs effets afin d'alerter le grand public et les gouvernements au sujet des dangers latents impliqués dans ces substances et de la nécessité urgente de les soumettre à un contrôle efficace et constamment mis à jour.

7. Le Congrès présent demande à tous les Etats de fournir davantage de données et de procéder à un échange d'informations accru sur tous les aspects des problèmes relatifs aux stupéfiants, de façon que les systèmes de contrôle puissent recevoir une base scientifique et fondée sur les faits.

8. Le fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (UNFDAC) devrait consacrer des ressources à l'évaluation des programmes d'intervention. Par conséquent, il est recommandé que des ressources plus grandes soient accordées à l'UNFDAC, entre autres pour cet objectif.

VI. Recommandation pour la préparation des Congrès de l'AIDP

Quoique n'étant pas en général familiarisés avec l'approche systématique et classifiée pour la rédaction des rapports pour la comparaison internationale, la plupart des rapporteurs nationaux ont vivement approuvé l'approche systématique et classifiée de type questionnaire utilisée ici et s'unissent pour recommander la résolution disposant qu'à l'avenir tous les thèmes des Congrès de l'AIDP soient préparés de façon à assurer la comparabilité à l'échelle mondiale de l'information afin de permettre au maximum la solution efficace des problèmes en conformité avec la pensée la plus avancée des sciences sociales et du comportement et pour promouvoir l'intérêt dans la prévention du crime et la justice criminelle.

La Résolution susmentionnée exposée a été adoptée à l'unanimité par la séance plénière de clôture de l'AIDP.

SECTION III

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'INFRACTION PÉNALE

Le Congrès, convaincu que l'indemnisation de la victime comme moyen de rétablissement de l'équilibre juridique et social troublé par l'infraction et

comme moyen de la politique criminelle moderne représente un complément efficace de la sanction pénale, surtout dans la perspective de la resocialisation du condamné.

Convaincu que la réalisation effective de l'indemnisation représente une tâche d'ordre public qui se justifie sur les bases des impératifs modernes de la solidarité sociale, spécialement dans les cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu, ou il n'est pas poursuivi ou, tout en étant condamné, il est insolvable, adopte les conclusions suivantes :

A. L'indemnisation de la victime à l'aide de moyens

I. La majorité des participants au Congrès recommandent, du moins dans certaines limites, la création d'un système d'indemnisation primaire de la victime de l'infraction pénale par l'Etat ou par des institutions publiques, au moyen de deniers publics. Il appartient au législateur national de décider si cette indemnisation intervient par l'intermédiaire d'un « fonds » spécial, ou d'une institution publique particulière (compensation board), ou dans le cadre des institutions existantes de la sécurité sociale, des assurances sociales ou de l'assistance publique.

La minorité des participants, tout en se déclarant favorables à une indemnisation de la victime à l'aide de moyens publics, recommandent néanmoins que cette indemnisation ait un caractère uniquement subsidiaire, la responsabilité de l'auteur de l'infraction devant rester principale. Quelques autres participants, enfin, jugent superflue l'adoption de dispositions particulières en faveur de l'indemnisation de la victime car ils estiment que les institutions actuelles sont suffisantes ou qu'une telle innovation irait même à l'encontre des buts de la politique criminelle.

II. Les partisans d'une indemnisation de la victime à l'aide de moyens publics estiment que le législateur doit dans l'élaboration de cette institution nouvelle tenir compte en tout cas des principes suivants :

1) L'obligation d'indemniser doit être limitée au moins aux cas d'infractions intentionnelles contre la vie et l'intégrité corporelle. L'indemnisation de la victime d'infractions contre les biens ne serait envisagée que dans les cas particulièrement graves, où l'absence d'indemnisation serait jugée intolérable.

2) La qualité de victime doit être reconnue à la personne directement lésée par l'infraction. En outre, les proches de la victime qui sont à sa charge et qui ont subi une atteinte dans leurs droits d'aliments doivent pouvoir prétendre à une réparation.

3) L'indemnisation doit être accordée sur la base d'un droit et non seulement ex gratia.

4) En cas d'indemnisation, l'organisme étatique ou l'institution publique est subrogé dans les droits de la victime (cessio legis). En cas d'exercice de ce droit envers l'auteur, on tiendra compte des principes de la politique moderne (réinsertion du condamné dans la société, prise en considération de la situation de l'auteur économiquement faible).

5) Abstraction faite des ressources d'autre nature, les moyens publics qui servent à indemniser les victimes doivent provenir également du produit de l'impôt.

6) La question de savoir s'il faut prévoir une procédure judiciaire ou administrative pour décider du droit à l'indemnisation doit être laissée à l'appréciation du législateur national. L'exercice par le ministère public du droit de la victime à l'indemnisation à l'aide de moyens publics est laissé à l'appréciation du législateur national. La décision doit être laissée, de la même façon, à l'appréciation du législateur à savoir que lors de l'appréciation de la matière pénale, le juge ait le pouvoir de décider en matière de la possibilité et, de plus, de la nécessité de l'indemnisation de la partie lésée à l'aide de moyens publics.

7) Les étrangers qui sont victimes d'une infraction pénale (définie sous chiffre 1) sur le territoire national (y compris les bateaux et les aéronefs naviguant sous le pavillon de ce pays) doivent pouvoir être indemnisés selon les mêmes principes que les ressortissants de ce pays, sans que soit exigée la réciprocité par l'Etat étranger.

B. L'indemnisation de la victime dans le cadre de la procédure pénale (action civile, « Adhaesionsprozess »)

I. La majorité des participants au Congrès s'est prononcée en faveur de la procédure dite d'« adhésion », qui permet à la victime de faire valoir dans les procès pénaux ses prétentions à la réparation du dommage causé par l'infraction, tout en admettant que cette procédure peut aussi présenter quelques désavantages.

II. Dans l'élaboration de cette procédure le législateur national doit tenir compte des principes suivants :

1) La victime doit avoir un droit d'option entre la procédure d'adhésion et la procédure civile normale.

2) Les règles applicables au procès d'adhésion ne peuvent être conçues autrement que dans un système mixte d'éléments de procédure pénale et de procédure civile.

3) La question de savoir si le ministère public peut, conjointement avec la victime ou à sa place, introduire la procédure d'adhésion, est laissée à l'appréciation du législateur national. Il en est de même pour la question de savoir si le tribunal pénal peut d'office allouer une indemnité à la victime.

4) La position légale de la victime dans la procédure d'adhésion doit comprendre au moins le droit d'apporter des preuves (également en ce qui concerne l'affaire pénale) et le droit de recours, du moins en tant que la décision affecte la demande civile. L'accusé doit avoir les mêmes droits que la victime a en tant que demandeur.

5) La question de l'obligation pour le tribunal de statuer sur la demande par adhésion reste controversée. Toutefois, on recommande la solution qui consiste à limiter cette obligation à un jugement sur le fond de la demande, la décision concernant le montant de l'indemnité étant renvoyée aux tribunaux civils ordinaires ou à une procédure ultérieure dans le cadre du procès pénal.

6) Il faut prévoir la possibilité d'une exécution provisoire de la décision sur le droit à réparation, afin de garantir une aide aussi rapide que possible à la victime.

7) Sur le plan international le jugement rendu par le tribunal pénal sur le droit à réparation dans le cadre de la procédure d'adhésion doit être reconnu au même titre que les décisions des tribunaux civils.

C. Autres mesures favorisant l'indemnisation de la victime

Les moyens d'action indirects suivants peuvent être prévus afin de faciliter la réparation du dommage subi par la victime de l'infraction :

1) L'obligation de réparation comme condition ou charge pour la suspension conditionnelle de la procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine, la probation ou la libération conditionnelle, tout en tenant compte de la situation économique de l'inculpé.

2) La prise en considération, lors de la fixation de la peine, de la décision de grâce ou de la réhabilitation, d'une indemnisation effectuée par l'auteur dans la mesure de ses moyens.

SECTION IV

LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

Etant donné que l'aviation civile internationale est d'une grande utilité pour l'humanité tout entière, que dans la société moderne et la communauté internationale actuelle elle a acquis pour tous une valeur et une importance considérables, elle mérite par conséquent d'être particulièrement protégée contre la capture illicite des aéronefs en la tenant en dehors du champ d'action par rapport aux différents conflits entre les nations et les groupes variés.

La capture illicite d'aéronefs, dans ses manifestations les plus fréquentes, n'est qu'une forme du terrorisme; or, l'on peut constater que l'on a fait un progrès considérable sur le plan international, par l'adoption des conventions concernant les actes illicites dirigés contre l'aviation civile (surtout les Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971).

C'est pour cela que l'Association internationale de droit pénal à son XI^e Congrès, recommande, avec insistance, à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier ces conventions et de les réaliser dans leurs législations nationales, afin d'augmenter leur efficacité sur le plan international et national.

L'Association internationale de droit pénal estime qu'il découle de ces conventions, particulièrement celles de La Haye et de Montréal, un devoir pour les Etats de poursuivre de façon sérieuse les infractions prévues par les Conventions précitées, ce qui implique également qu'accorder prématurément la grâce, l'amnistie et d'autres mesures de la même nature, signifierait ne pas respecter le sens et l'esprit de ces Conventions.

L'Association internationale de droit pénal, réunie en Congrès, estime également qu'il faut promouvoir les différents méthodes et moyens de collaboration entre Etats dans la lutte contre la capture illicite d'aéronefs, y compris l'extradition et l'idée d'une Cour pénale internationale.

TROISIEME COLLOQUE DU DEPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME DU CENTRE D'ETUDES EUROPEENNES DE L'UNIVERSITE DE LOUVAIN-LA-NEUVE

(5 décembre 1975)

Le Colloque avait pour sujet *La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles* au regard de la « Convention européenne des droits de l'homme » que la France a enfin ratifiée avec quelques réserves, il y a quelques mois. Il avait été organisé par le jeune, distingué et dynamique directeur du Département des droits de l'homme du Centre d'études européennes de cette Université, à la fois si ancienne et si neuve, M. Silvio Marcus-Helmons.

S'agissant des libertés individuelles qui touchent la procédure pénale, les organisateurs avaient judicieusement fixé leur choix sur l'article 6 de la Convention, préférant le sujet plus neuf de la preuve à celui, déjà un peu rebattu, de la privation de liberté avant le jugement. En effet, les législations conformes à la Convention ne diffèrent guère les unes des autres sur ce dernier point, alors qu'en restant fidèles à l'article 6 elles prévoient une présentation de la preuve selon des règles qui se ressemblent si peu que l'on peut se demander si elles peuvent parvenir au même résultat.

Le Colloque prévoyait deux volets qui contribuaient à lui donner son originalité. Le matin, deux rapporteurs, l'un français et l'autre belge, exposaient le système continental classique de présentation des preuves, tandis qu'un rapporteur canadien présentait son système national comme représentatif du droit britannique puisque le Royaume Uni est lié par la Convention. L'après-midi, deux rapporteurs « européens » procédaient respectivement à une analyse de la jurisprudence de la Commission puis de celle de la Cour, sur les problèmes de preuve qui s'étaient posés à ces juridictions.

Le rapporteur français était le signataire de ces lignes. Il s'efforça de retracer rapidement le régime des preuves en matière répressive en droit français, au triple point de vue de la charge de la preuve, des moyens de preuve et de leur force probante. Sur le premier point, il jugea utile d'insister sur la présomption d'innocence (v. thèse Essaid, Paris, 1969) imposée par l'article 6-2 de la Convention et que des esprits mal informés croient ignorée du droit français; il est juste cependant de souligner que cette présomption doit se concilier avec le principe de l'intime conviction d'une part et avec les pouvoirs actifs attribués par le droit français au juge répressif d'autre part; de même furent mentionnés les tempéraments, voire les dispositions exceptionnelles, qui limitent quelque peu la portée de cette présomption.

Sur le chapitre des moyens de preuve, le rapporteur français insista sur la façon différente dont les témoignages sont recueillis devant les tribunaux nationaux par rapport à leur admission dans les législations du système britannique. Après avoir insisté aussi sur le problème de l'interrogatoire et de l'aveu, il s'interrogea sur le point de savoir si les moyens scientifiques de

parvenir à la manifestation de la vérité (cf. Congrès Abidjan, 1972) étaient suffisamment respectueux des libertés individuelles.

Quant à la valeur de la force probante des éléments de preuve ainsi rassemblés, elle se résume, sauf quelques exceptions, dans le principe de l'intime conviction du juge, à rapprocher de la preuve *beyond reasonable doubt* du système britannique.

C'est M. Screvens, conseiller à la Cour de cassation de Belgique et professeur aux Universités de Bruxelles, qui présenta « La preuve pénale en droit belge ». Le système belge, on le sait, assis sur le vieux Code d'instruction criminelle un peu modernisé, ne diffère guère du système français. Exposant d'abord la production de la preuve devant la cour d'assises, puis devant les juridictions sans jury, le rapporteur fut amené à insister lui aussi sur la règle de la contradiction, de la discussion des preuves, sur celle de la régularité des conditions d'obtention et sur celle de la compatibilité avec la dignité humaine et les libertés fondamentales. Il mit judicieusement en relief la sanction de la nullité qui doit s'attacher à l'irrégularité (et qui se trouve fort malmenée par le nouvel article 802 que la loi du 6 août 1975 a ajoutée à notre Code de procédure pénale). On notera son analyse du principe de l'intime conviction (avec un large appel aux travaux préparatoires, au Code d'instruction criminelle) et sa discussion des idées avancées par le professeur Legros, lui aussi conseiller à la Cour de cassation de Belgique, sur le domaine laissé au vieux système des preuves légales. La jurisprudence de la Cour de cassation belge fut examinée avec autant de soin que de pertinence, et un aperçu fut donné sur le projet du code de procédure pénale élaboré par le commissaire royal, M. Bekaert, qui assistait d'ailleurs aux débats.

M. le Juge Lamer, président de la Commission de réforme du droit au Canada, avait été chargé de présenter le rapport exposant le système britannique. En effet, le droit pénal canadien, qui est presque exclusivement fédéral, est directement emprunté, notamment en ce qui concerne les règles de preuve, au régime britannique, en dépit de sa codification (d'ailleurs bien imparfaite); une voix canadienne était donc tout à fait qualifiée pour décrire la présentation de la preuve dans les pays non continentaux qui sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Simplement, le juge Lamer était obligé de confronter les règles qu'il examinait, non à la Convention européenne à laquelle le Canada est, bien évidemment, étranger mais à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée dans ce pays et à la Déclaration canadienne des droits, l'une et l'autre étant d'ailleurs étroitement apparentées à la Convention européenne.

Présenter en moins d'une heure, de façon limpide, les célèbres règles de la *law of evidence*, réputées pour leur complexité, constituait un tour de force que le juge Lamer exécuta en se jouant. Une procédure judiciaire purement accusatoire, où le juge est en principe confiné dans un rôle d'arbitre impartial, tandis que les avocats organisent le débat selon des règles précises (qui ont amené certains à penser que le droit britannique restait une forteresse du système des preuves légales) et où l'objection la plus courante de l'une des parties est que l'élément invoqué par son adversaire « n'est pas admissible en preuve », est un système assez déroutant (quoique séduisant à bien des égards) pour des juristes latins.

M. le Juge Lamer présente d'abord le système traditionnel de preuve du droit criminel canadien. L'attachement de celui-ci au système accusatoire d'une

part, à l'institution du jury d'autre part, est la cause essentielle des divergences avec les systèmes continentaux. Le droit britannique est imprégné par un souci de prudence à l'égard des éléments de preuve produits devant le jury, aussi « le plus clair de ses règles est-il constitué par des règles d'exclusion de certaines preuves »; il est vrai que les affaires soumises au jury étant désormais moins nombreuses, et les jurés plus avertis, le « Code de la preuve » en préparation au Canada envisage une évolution sensible. Mais « c'est avant tout dans les règles de preuve et de procédure que l'on retrouve les lignes directrices et les caractéristiques principales de la philosophie pénale du *common law* ».

Certaines exclusions sont fondées sur des motifs d'intérêt de la justice (éléments de nature à retarder indûment les débats, à provoquer chez le jury animosité ou compassion, à mettre en évidence certains traits de la personnalité de l'accusé qui rendent vraisemblable sa culpabilité, etc.). Le même souci fait interdire la preuve par ouï-dire, et celle de déclarations de l'accusé antérieures à son inculpation par la police. Tout témoin doit pouvoir être interrogé par l'avocat de la partie adverse, exclusivement sur ce qu'il a pu voir ou entendre en ce qui concerne le fait délictueux; cependant les tempéraments jurisprudentiels progressivement apportés à la preuve par ouï-dire (pas moins de 31, dit-on) « ont abouti à la création d'un ensemble hautement technique parfois discordant et byzantin qui nécessite une réforme urgente » (le projet de Code de la preuve a été publié en décembre 1975 avec un commentaire de la Commission de réforme; il marque un rapprochement sensible avec le système européen).

D'autres exclusions reposent sur des motifs de politique juridique. L'intérêt de la découverte de la vérité s'efface parfois devant le désir de protéger des impératifs individuels ou sociaux dont la préservation est jugée essentielle. Tel est, par exemple, le droit de ne pas s'incriminer (sauf au témoin à « se mettre sous la protection de la cour »), le droit de l'accusé de ne pas répondre (quoiqu'il ait la possibilité de demander à être entendu comme témoin, avec tous les inconvénients que cela entraîne, notamment la poursuite pour parjure car tout témoin doit prêter serment), le droit d'exclure une preuve « pour cause de préjudice indu à l'endroit de l'accusé » (tel que ce droit a été restreint par l'arrêt *Wray* rendu par la Cour suprême du Canada), alors que la jurisprudence américaine, évoluant en sens inverse, rejette désormais toute preuve obtenue illégalement, comme « fruits de l'arbre empoisonné »; M. le Juge Lamer brosse, à ce sujet, une fresque du plus haut intérêt sur l'évolution récente de la jurisprudence anglaise, canadienne, américaine et écossaise, sur ce sujet délicat, aboutissant aux solutions adoptées par le projet de Code de la preuve.

Examinant ensuite les modes de preuve et le fardeau de celle-ci, le rapporteur canadien expose les notions de « preuves au delà de tout doute raisonnable » (qui pèse sur l'accusation) et de « preuve par prépondérance des preuves » (pour les cas où l'accusé se voit imposer le fardeau de la preuve). La preuve par témoin est la plus fréquente, mais le témoignage du conjoint est, en principe, écarté. Le soin de rechercher les preuves est laissé à la police, au besoin sous la direction du procureur de la Couronne, par opposition avec le système continental du juge d'instruction; cependant l'autorisation d'un juge de paix est nécessaire pour procéder à une perquisition ou à une saisie, voire à une écoute téléphonique, ou pour détenir la personne soupçonnée.

M. le Juge Lamer a d'autre part donné connaissance des solutions auxquelles s'est arrêté le projet de Code de la preuve, notamment en ce qui concerne la divulgation de communications confidentielles entre la personne poursuivie et toute autre « liée à elle par des liens familiaux ou analogues » (art. 40 et 57), en ce qui concerne la possibilité d'invoquer le secret professionnel pour refuser son témoignage (art. 41 et 42-1); en ce qui concerne le rejet au cours d'une poursuite des déclarations incriminantes faites en tant que témoin (art. 38) et enfin en ce qui concerne l'exclusion des modes de preuve irrégulièrement obtenus (« Doit être exclue, la preuve obtenue dans des circonstances telles que son admission risquerait de ternir l'image de l'administration de la justice », art. 15-1).

Le second volet du Colloque fut abordé au cours de l'après-midi du 5 décembre. Il s'ouvrit par l'exposé de M. Techsel, professeur aux Universités de Fribourg et de Berne, membre suisse de la Commission européenne des droits de l'homme, qui portait sur l'établissement des preuves devant cette Commission.

Les mêmes problèmes que ceux qui se posent devant les juges répressifs nationaux en matière de preuve (objet de la preuve, charge de celle-ci, modalités de celle-ci, procédure de présentation, force probante, etc.) se présentent aux juridictions internationales européennes, et en premier lieu à la Commission, laquelle joue en quelque sorte le rôle d'une juridiction d'instruction chargée de rechercher s'il existe en la cause des charges suffisantes, une preuve *prima facie* de la violation de la Convention.

Devant la Commission, c'est l'Etat qui est défendeur, aussi va-t-on se montrer plus large sur l'admission des moyens de preuve par faveur pour la protection des libertés individuelles. Chargée d'assurer une fonction d'enquête, la Commission se donne elle-même ses règles de procédure, et son Règlement intérieur n'est guère détaillé sur ce point. Le requérant, à qui incombe normalement le soin de présenter des éléments de preuve, peut se trouver mal placé pour le faire (en particulier s'il est détenu); aussi la Commission accepte-t-elle de soulever d'office certaines questions. Dans certaines affaires, cependant (Grèce, Irlande, Chypre et Turquie) devant l'abondance des violations invoquées, la Commission a parfois limité la recevabilité à certains cas estimés exemplaires. La connaissance de tels cas par l'Etat mis en cause, leur tolérance ont pu être considérées comme une approbation officielle engageant en quelque sorte par omission la responsabilité de cet Etat.

On remarquera que c'est la Commission qui décide souverainement s'il y a lieu ou non de procéder à une enquête sur tel ou tel fait, et que c'est elle qui la dirige, se rapprochant par là davantage de la conception procédurale continentale que de la conception britannique. De même le rapporteur désigné peut demander d'office certaines informations. Une fois la recevabilité de la requête admise, la recherche des preuves se fait contradictoirement, mais la Commission fait un tri entre les éléments apportés. Tous les moyens possibles peuvent en principe être utilisés, y compris les bandes sonores, les films, les déclarations écrites de témoins, etc. Qu'en est-il des moyens de preuve obtenus par des procédés condamnables? Le vice invoqué ne privera cet élément de sa force probante que s'il a eu une influence sur la véracité de l'élément apporté. La preuve par ouï-dire n'est pas écartée systématiquement (autre divergence avec la conception britannique); les déclarations faites par une personne non identifiée, ou au sujet d'une telle personne, sont écartées,

mais par contre il est possible d'admettre celles d'une personne identifiée mais dont l'identité n'est pas révélée aux parties.

Les seules règles contenues dans le Règlement intérieur concernent l'audition des témoins; la Commission a estimé que le requérant lui-même pourrait être entendu à ce titre. Le serment est normal, mais non imposé et le faux témoignage n'est pas punissable. Il est procédé à l'enquête par une délégation comprenant au moins un membre de la Commission; il ne semble pas nécessaire que les parties soient représentées quoiqu'il soit d'usage de les y inviter. Le système du contre-interrogatoire (*cross-examination*) des témoins n'est pas employé systématiquement, quoiqu'il ait été utilisé dans une affaire se rattachant au droit anglo-saxon.

Il semble bien, en définitive, que le Règlement intérieur lui-même consacre un système d'instruction de type continental, et même de type inquisitoire. En tout cas, la Commission n'incline pas à adapter son système d'enquête à la nationalité des parties en cause. Il est remarquable qu'il n'est fait allusion à rien de comparable au *law of evidence*. Cependant, si la Commission se prononce sur la suffisance des charges d'après son intime conviction, il semble que celle-ci ne soit acquise que par une conviction « au delà de tout doute raisonnable », allant par conséquent plus loin que ne le ferait un juge d'instruction (ou un *magistrate* ou juge de paix) décidant le renvoi de l'inculpé devant le juge de jugement.

L'intérêt attaché au fonctionnement des juridictions européennes en matière de preuve ne pouvait être que plus important encore lorsqu'il s'agissait de la Cour européenne, juridiction de jugement dont la jurisprudence (portant sur seize affaires jugées jusqu'à présent) fut minutieusement analysée dans le riche rapport présenté par son greffier en chef, M. Eisen.

La Cour ne se borne pas à dire le droit en tenant pour acquises les constatations de fait que la Commission a établies; il est évident en effet que ces constatations peuvent être remises en cause devant la Cour. Le rôle de celle-ci est donc plutôt celui d'une juridiction d'appel, si bien que les problèmes concernant la preuve ne peuvent manquer de se poser.

Le rapport de M. Eisen examine successivement la charge de la preuve, les moyens de preuve et la manière dont la Cour forme sa conviction. En ce qui concerne la charge de la preuve, les principes traditionnels s'accordent assez mal avec les caractères spécifiques de la procédure. Faut-il réputer innocent l'Etat mis en cause? On note d'ailleurs que, sauf pour une action entre Etats, la procédure n'est pas vraiment contradictoire; le réclamant ne fait entendre ses « vues » devant la Cour que par l'intermédiaire des délégués de la Commission; cette dernière n'est cependant pas partie au litige, et veille d'ailleurs à ne pas s'ériger en accusatrice de l'Etat qu'elle a estimé coupable de violations de la Convention. Enfin, la Convention ayant pour objet la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit-on exiger que le réclamant apporte la preuve de la violation, ou ne faut-il pas autoriser la Cour à agir d'office dans l'intérêt général?

En fait, la Cour a eu à résoudre des problèmes de charge de la preuve sur trois plans: celui de la compétence et de la recevabilité (par exemple l'épuisement des voies de recours internes); celui de l'existence d'une violation des droits de l'homme (qui incombe au demandeur, l'Etat en cause devant prouver, de son côté, le fait justificatif qu'il invoque) et celui de l'octroi d'une satisfaction équitable à la victime (c'est à cette dernière d'établir l'existence et

l'ampleur du dommage subi, ainsi que le lien de causalité, à moins que la Cour ne trouve dans le dossier des éléments suffisants).

En ce qui concerne les moyens de preuve, les articles 38, 41 et 43 du Règlement de la Cour lui permettent d'entendre d'office en qualité de témoin ou d'expert toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile à l'accomplissement de sa tâche; l'article 43 prévoit que les personnes entendues peuvent se voir poser des questions par les membres de la Cour, par les avocats des parties et par les délégués de la Commission. D'autre part, les articles 15 et 30 prévoient la possibilité de constatations faites sur place ou toute autre mesure d'instruction, les mêmes pouvoirs pouvant être délégués à des personnes physiques ou morales. En fait la Cour a souvent utilisé des preuves écrites (d'autant plus que la procédure écrite est la règle), orales ou par l'image, mais n'a pas opéré de descente sur les lieux.

Ces moyens de preuve proviennent souvent d'offres de preuve que la Cour a acceptées, mais il arrive aussi que la Cour se procure d'office les éléments sur lesquels elle s'appuie (soit qu'elle prenne l'initiative de les réclamer à la Commission ou aux gouvernements en cause, soit qu'elle convoque un témoin, expert ou « toute autre personne »). Il arrive assez souvent que la Cour fasse appel à des faits dont la notoriété est si connue qu'ils n'ont pas à être prouvés autrement (y compris des textes de lois et mêmes des circulaires). La Cour a donc une notion très large de son rôle en matière de preuve.

En ce qui concerne le point de savoir comment se forme la conviction de la Cour, la recherche est plus délicate, quand ce ne serait qu'en raison du secret du délibéré. Parfois certains faits ont pu être considérés comme constants (l'arrêt rendu l'a parfois affirmé). Si au contraire un fait est l'objet d'une contestation, et qu'il est indispensable à la Cour de le trancher, elle n'hésite pas à le faire et même à aboutir à une solution différente de celle adoptée par les juridictions nationales (par exemple sur le danger de fuite des inculpés maintenus en détention, ou sur les entraves mises par un gouvernement à la correspondance entre un détenu et son avocat), de même qu'elle choisit entre les opinions contraires des parties sur des questions de fait (l'arrêt du 27 octobre 1975, *Syndicat de police belge*, en est un bon exemple).

Nul autre que M. Eisen n'aurait pu procéder à une analyse aussi fine des arrêts nuancés et complexes de la Cour européenne des droits de l'homme. Tout en observant de façon parfaite la discrétion qui lui a paru s'imposer en raison de ses fonctions, il a attiré l'attention des juristes sur un aspect passionnant et jusqu'alors méconnu du fonctionnement des juridictions internationales européennes.

En dépit de l'agitation qui perturbait gravement la vie universitaire en Belgique et des difficultés d'accès aux locaux de Louvain-la-Neuve, une cinquantaine de participants ont suivi avec une grande attention les travaux du Colloque, parmi lesquels des représentants éminents de la magistrature, de l'Université et du barreau. De nombreuses interventions (notamment de la part de MM. Van Hagen, Velut, Bekaert, etc.) ont suivi les derniers rapports et les travaux ont été clôturés par un substantiel rapport de synthèse dressé avec sa grande compétence de comparatiste et avec une sagacité qui n'excluait pas la concision par le professeur Marcus Helmons, organisateur de cette réunion scientifique de haute qualité. La journée du Colloque fut particulièrement bien remplie. En effet, après la clôture, une réception réunit les participants et d'éminentes personnalités dans une atmosphère très amicale. D'autre

part, les rapporteurs bénéficièrent de la part de M. Marcus Helmons et de Mgr le Recteur de l'Université d'un accueil extrêmement agréable et généreux dont ils conservent le meilleur souvenir.

G. LEVASSEUR.

LA LEGITIME DEFENSE
THEME DES XIV^{es} JOURNEES
FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PENALE

(Pau, 18 et 19 octobre 1974)

Ambiance gaie et détendue mais aussi studieuse... telles sont bien les caractéristiques de ces XIV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises organisées par la Faculté de droit et des sciences économiques de Pau les 18 et 19 octobre 1974. Le thème retenu cette année était « La légitime défense », un sujet qui, au premier abord, apparaît très classique; pourtant, si les données du passé ont été utilisées, très rapidement sont apparus les aspects modernes du problème. La qualité des rapports et la vivacité des discussions furent la preuve de l'heureux choix du sujet qui s'est avéré, sinon neuf, du moins très vivant.

Les séances furent successivement présidées avec autant de compétence et de simplicité par MM. les Présidents Cornil, Combaldieu et par M. le Professeur Levasseur. M. le Président Rolland, empêché, eut la délicate attention de transmettre une communication écrite.

C'est à M. J. Verhaegen, professeur à l'Université de Louvain que revint l'honneur de la présentation du sujet par une évocation des « Sollicitations et altérations de la notion de légitime défense ». S'agit-il seulement d'un droit naturel et sacré appartenant à chacun de nous pour veiller à notre propre conservation? Ce droit de défense n'a-t-il pas de limites? Quelles prérogatives peut-on ainsi défendre? A ces questions, deux réponses sont possibles, selon qu'on retient une notion extensive ou une notion restrictive... et ce, en fonction des intérêts que l'on prétend favoriser. Et cette notion n'est pas nécessairement uniforme: elle n'est pas la même dans les affaires internationales et dans les actions de la police à l'égard des particuliers ou encore entre particuliers eux-mêmes. Et si la légitime défense est invoquée à tout propos, il faut la ramener à de justes proportions lorsqu'on la considère comme un fait justificatif de l'infraction. Le pénaliste lui-même doit tenir compte aussi des droits de l'agresseur et des erreurs d'appréciation de l'agressé. Bref, il ne faut pas assimiler légitime défense et réflexe d'auto-défense. Toutes les idées étaient déjà émises, elles ne pouvaient être que le prélude à des débats animés.

M. J.-P. Delmas-Saint-Hilaire, professeur à la Faculté des sciences juridiques de Bordeaux, reprend, sur une note différente, certaines de ces idées. Il met en évidence « la crise de la légitime défense dans la doctrine contemporaine ». Dans un premier temps, en bon juriste, il convenait d'analyser les positions apologiques de la doctrine et les fondements anciens et actuels de la légitime

défense. L'idée de substitution à l'autorité publique défaillante, aujourd'hui retenue, présente en elle-même des limites, notamment la proportion entre le mal que l'agresseur aurait causé et celui réalisé par l'agressé. Mais M. le Professeur Delmas-Saint-Hilaire constate surtout une condamnation latente de la notion de légitime défense; l'agression d'abord est toujours ambiguë; c'est par définition une situation relative puisqu'elle n'a pas abouti; elle va varier avec les faits, bien sûr, mais aussi avec le vécu de l'agresseur et celui de la victime, si bien qu'elle peut se transformer en une sorte de défense alors que la défense que l'on veut légitimer n'est quelquefois qu'une forme d'agression. Et cette défense est souvent une attitude dangereuse. Toutes les belles constructions doctrinales semblent alors s'écrouler sous le poids de ces idées nouvelles.

Différentes sont les « Réflexions et hypothèses » de M. A. Marchal, premier substitut de l'auditeur militaire à Bruxelles, qui analyse la légitime défense au travers de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devenue droit interne français. La Convention de sauvegarde autorise l'homicide pour se défendre (art. 2, al. 2 a) et *a fortiori* permet les infractions moins graves, mais elle limite sa protection au cas où l'atteinte a pour objet une personne physique. On retrouve, à vrai dire, les mêmes soucis à la lecture de cette Convention; la défense ne peut justifier la guerre, pas plus que l'usage des armes par les forces de l'ordre. L'idée de « motif légitime » doit suppléer ici celle de « défense légitime ».

La jurisprudence n'a pas encore été évoquée dans les divers rapports. M. Dondenwille, procureur de la République à Bordeaux, présente de façon très concrète « les grandes lignes de l'évolution jurisprudentielle récente en matière de légitime défense ». Il insiste plus particulièrement sur trois aspects : 1° le caractère inconciliable de la légitime défense et d'une infraction de type non intentionnel; 2° les mécanismes automatiques de défense; les décisions évoluent là vers plus de rigueur; les magistrats tiennent le plus grand compte de la prudence avec laquelle le dispositif a été conçu et placé; 3° les cas privilégiés de légitime défense. Mais tout en limitant les conditions de la légitime défense, la jurisprudence se fait de plus en plus l'écho des craintes de l'honnête homme sensibilisé par la vague de violence.

Cette conclusion est partagée par la majorité des participants. De nombreuses personnalités sont intervenues parmi lesquelles Mlle Marx, MM. les Professeurs Levasseur et Pradel et plusieurs autorités belges, luxembourgeoises et même espagnoles. Toutes se sont inquiétées de la croissance de la criminalité et du phénomène d'auto-défense qui en résulte. M. le Doyen Bouzat s'est fait l'avocat des agressés : « Trop restreindre l'admission de la légitime défense, c'est instituer un permis légal de se faire tuer »; il est regrettable de voir le gérant d'une station-service occuper le banc des prévenus pour avoir blessé un agresseur pendant que ce dernier occupe le banc de la partie civile. M. le Professeur Vouin, dans une intervention remarquable, après avoir montré l'insuffisance de l'article 328 du Code pénal français parle, lui, d'un véritable « droit à la défense » bien distinct du traditionnel droit de la défense qui domine la procédure pénale. Ce droit à la défense est à la fois le droit de se défendre mais aussi le droit d'être défendu. Et les forces de l'ordre pour être efficaces doivent avoir la possibilité légale d'user de leurs armes en dehors même des situations de légitime défense.

La richesse de toutes ces interventions ne facilita pas la tâche du rapporteur de synthèse M. R. Ottenhof, professeur à la Faculté de droit de Pau et orga-

nisateur heureux de ces Journées. Il s'acquitte de sa tâche avec talent et aisance. Après avoir évoqué le phénomène moderne de la défense collective qui vient s'ajouter à la défense individuelle, il rappelle l'ambiguïté du terme même de légitime défense et constate que les deux tendances permissive et restrictive ont toutes deux leurs défenseurs. La condamnation latente de l'idée de légitime défense, dont a fait état M. Delmas-Saint-Hilaire, se confirme mais les réactions sont aujourd'hui nombreuses et ne sont pas seulement celles des participants; elles proviennent aussi de la jurisprudence... et peut-être demain du législateur.

M. Ottenhof résume ensuite les éléments de solutions proposés à toute une série de problèmes et évoque les difficultés qui en résultent. Certains problèmes peuvent apparaître théoriques, par exemple les fondements et le domaine de la légitime défense : faut-il rattacher la légitime défense à l'état de nécessité ? Convient-il de modifier l'article 329 ou simplement de ressusciter son alinéa 2 ? Peut-on en réalité distinguer agression contre les personnes et agression contre les biens ? Mais il faut surtout faire face à certaines situations : les milices privées par exemple constituent une réaction logique, « une forme primitive de droit pénal », face à l'absence d'action des pouvoirs publics. Il convient aussi de résoudre le problème de la disqualification de la légitime défense en infraction d'imprudence au cas de riposte excessive; M. Ottenhof propose de maintenir l'effet justificatif mais de maintenir aussi, comme au cas d'état de nécessité, la responsabilité civile à la charge de l'agresseur, quitte à entailler un peu plus l'unité des fautes civile et pénale.

Toutes ces analyses ont suscité un grand intérêt. Leurs richesses sont à la mesure des autres Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale.

P. COUVRAT,
Professeur à la Faculté de droit
et des sciences sociales de Poitiers.

TROISIEMES JOURNEES REGIONALES DE L'ASSOCIATION NORMANDE DE CRIMINOLOGIE

(Le Havre, 8 et 9 novembre 1975)

L'Association normande de criminologie avait été fondée par le Dr Leyrie (aujourd'hui secrétaire général de l'Association française de criminologie) à l'occasion du XI^e Congrès national de l'Association française de criminologie en 1970 (cette *Revue*, 1971, p. 511). Depuis lors, elle a manifesté sa vitalité en tenant les Journées régionales d'Evreux sur l'inceste en milieu rural (avril 1973, v. Gilbert Marc, cette *Revue*, 1974, p. 967), puis celles de Caen sur la prise en charge médico-sociale en milieu pénitentiaire (sept. 1974), organisées les unes et les autres par M. le Président Daussy. Sans ralentir son activité, bien au contraire, l'Association vient d'organiser au Havre de nouvelles Journées, portant cette fois sur les *séviés à enfants*. Cette réunion a rassemblé

plus d'une centaine d'assistants qui ont entendu des rapports introductifs d'un haut niveau scientifique et participé activement aux discussions menées dans quatre groupes de travail.

M. Daussy, président du Tribunal de grande instance d'Evreux et président de l'Association, accueille les participants dans la salle du Palais de la Bourse, au cœur de la partie reconstruite de la ville, et rappelle, de façon sobre et objective, le passé déjà riche de l'Association qu'il dirige.

Le premier rapport était présenté par le Dr Aicardi, maître de recherches à l'I.N.S.E.R.M., qui, dans un grand service hospitalier parisien, reçoit les jeunes enfants victimes de traumatismes divers dont l'origine n'apparaît pas toujours clairement. Aussi ce rapport traitait-il des traumatismes accidentels ou non accidentels qui constituent la principale cause de mortalité chez ces patients (mais qui comprennent aussi bien les accidents de la circulation et ceux qui surviennent à l'école ou dans des lieux publics, que ceux qui se produisent dans le milieu familial). C'est pour ces derniers que l'origine exacte du mal est le plus difficile à déceler; même si les lésions apparaissent suspectes, le médecin sera gêné par l'absence de preuve, ou par des scrupules déontologiques (quoique l'alinéa 3, ajouté à l'article 378 du Code pénal par la loi du 15 juin 1971, exempte des peines frappant la violation du secret professionnel les médecins qui informent les autorités chargées de l'action sanitaire et sociale des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans, dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession).

L'attention des spécialistes médicaux a été attirée sur le phénomène des sévices à enfants à la fois pour des raisons de technique médicale (syndrome de Silverman) et pour l'intérêt psychologique porté désormais aux relations du jeune enfant avec son entourage. Aussi les travaux sur le « syndrome des enfants battus » rempliraient-ils aujourd'hui toute une bibliothèque. La criminologie y trouverait son compte, avec la mise en lumière des facteurs favorisant, déclenchant ou expliquant les sévices constatés, dont les aspects cliniques éclairent parfois l'étiologie. Il n'est jusqu'aux troubles de la croissance qui seront parfois révélateurs d'une alimentation insuffisante. Le comportement gêné, glacé, voire terrorisé de l'enfant face à l'adulte, peut également permettre de soupçonner des mauvais traitements, surtout lorsqu'il apparaît difficile de concilier les constatations médicales effectuées avec les explications fournies par les familles.

Cette discordance, soulignée par le médecin, peut d'ailleurs amener l'aveu, ou le demi-aveu des parents. La docteur Aicardi en cite des exemples, tout en notant chez les médecins une tendance à un excès de discrétion en cette matière. Il souligne en effet l'importance sociale du phénomène; chaque année des milliers d'enfants sont battus, des centaines parfois blessés à mort; un auteur anglais qui a étudié 134 cas sur une période de deux ans estime qu'il s'agit d'un fait aussi fréquent que méconnu; le même auteur a avancé que 60 % des coupables récidivent alors que leurs victimes ont entre un an et dix-huit mois; les mauvais traitements constitueraient une des causes principales de retard mental dans le psychisme de l'enfant. Une étude américaine (Kempe) a permis de constater que les cas se produisaient aussi bien dans les milieux aisés que chez les pauvres, dans les familles blanches que dans les familles noires, et que les coupables étaient aussi nombreux chez les femmes que chez les hommes.

Poussant plus loin son analyse, le Dr Aicardi mentionne certains facteurs personnels qu'il a pu constater : le jeune âge des parents, notamment de la mère, le faible niveau d'intelligence, l'existence d'antécédents judiciaires (14 %), la valeur sociale peu élevée des parents. Y a-t-il une population spécialement exposée à ce risque ? Peut-on parler de victimologie à propos de bébés ? Il semble qu'il y ait surtout des familles à surveiller, à prendre en charge, à traiter au point de vue psycho-thérapeutique ou social.

Le Dr Aicardi doute fort que les sévices à enfants soient, le plus souvent, intentionnels, même lorsqu'ils sont incontestables (mais la plupart des cas suspects sont douteux; il sera plutôt rare d'être en présence d'un comportement systématiquement réitéré); ce qui est fréquent, au contraire, ce sont des pulsions agressives mal contrôlées (les réactions ont été trop vives). Au surplus, le diagnostic de sévices est d'autant plus malaisé que certains accidents véritables sont dissimulés, au moins pendant un certain temps, par la personne qui avait la garde et la responsabilité de l'enfant et qui redoute de mettre en évidence sa négligence. Ainsi le problème de la protection contre les sévices paraît-il difficile à résoudre sur le plan préventif, qui serait sans doute le plus important.

M. Bigot, inspecteur divisionnaire de la Police nationale, chargé du service de protection sociale et des mineurs dans le ressort de Caen, apporta ensuite le point de vue de la police, elle aussi en contact, comme les services hospitaliers, avec ce douloureux problème. Il exposa les sources d'information de la police, ainsi que les modalités de son action; l'enquête immédiatement entreprise et poursuivie de façon continue, permettra de régler les différends familiaux qui sont apparus, ou conduira, dans les cas graves, au retrait provisoire de l'enfant. Toute enquête policière en cette matière portera non seulement sur les faits, mais aussi sur le cadre familial et le climat qui y règne. Il ne sera pas rare de constater l'imprégnation alcoolique du milieu, entraînant même des perturbations psychologiques; des cas d'incestes ou d'attentats à la pudeur clandestins seront révélés ou soupçonnés, et les troubles scolaires ou autres présentés par les enfants peuvent être révélateurs des mauvais traitements dont ils sont victimes; sans doute est-il regrettable que, faute d'informations, les poursuites pour le délit, si fréquemment commis, prévu par l'article 357-1, alinéa 1-3°, ne puissent être exercées.

En déplorant au passage le silence mal justifié de tous ceux qui sont au courant, M. Bigot rapporte divers exemples des explications matérielles ou psychologiques avancées par les coupables ou établies à leur rencontre. Et cependant, dans la majorité des cas peut-être, l'affection réciproque entre l'enfant et les parents subsiste, ce qui pose aux autorités de bien délicats problèmes. M. Bigot, lui aussi, note comme un signe défavorable l'apparence crispée ou farouche de l'enfant en cause; de même il estime que les sévices sont aussi fréquents dans les milieux aisés que dans les milieux populaires, quoiqu'ils y soient plus difficiles à déceler. Il donne les statistiques officielles de son service (depuis 1971 le chiffre total des affaires de ce genre n'a pas dépassé 15 par an, et il est en diminution, au moins apparente); mais le rapporteur met lui-même en garde contre les conclusions optimistes que l'on pourrait en tirer, en réalité un aperçu plus exact du phénomène ne pourrait résulter que d'un quadrillage minutieux par la police des divers secteurs du ressort.

C'est Mlle Demolon qui présente le rapport collectif (établi par l'équipe du Centre éducatif havrais) sur les aspects socio-éducatifs des affaires de sévices à enfants. Les deux parties de son très intéressant exposé ont porté d'une part sur l'existence des sévices et d'autre part sur la réaction des autorités sanitaires et sociales face à un tel comportement.

« Corriger » les enfants, dans tous les sens du mot, constitue pour les parents un droit (fait justificatif de la correction paternelle) et même un devoir. Il semble que si le rejet initial de l'enfant est rare, les premiers sévices se manifestent de façon assez illogique, à l'encontre de l'enfant le plus faible, et à partir d'un fait mineur qui a pris une proportion démesurée. Progressivement l'enfant apparaît comme insupportable, les mauvais traitements augmentent de fréquence, et le rejet s'installe peu à peu. A son tour, Mlle Demolon expose les sources d'informations de son service, estimant qu'on n'aperçoit que la partie émergée de l'iceberg. Elle insiste d'ailleurs à juste titre sur les « sévices moraux » qui ne sont pas les moins graves et les moins traumatisants : regards paralysants, reproches systématiques, muraille de silence au sein de laquelle les relations familiales sont enfermées, mésententes conjugales dont les enfants constituent le bouc émissaire. Evidemment, la condamnation judiciaire, si elle peut freiner les mauvais traitements physiques, aggravera souvent les sévices moraux.

S'agissant de la réaction du service éducatif, Mlle Demolon note tout d'abord l'objectif que les autorités judiciaires fixent à celui-ci. Séparer l'enfant de sa famille si un danger existe ? Mais à partir de quand y a-t-il danger ? Des violences physiques sont-elles nécessaires ? La notion de protection de l'enfant peut se concevoir de façon très large, et partant très vague. Comment le service éducatif réagit-il ? Au delà des impressions subjectives de révolte, parfois d'angoisse, prévaut le souci de la responsabilité vis-à-vis de l'enfant en cause. Demander son retrait est la solution la plus facile, mais bien des expériences douloureuses ont montré le danger d'un attachement excessif de l'enfant à son nouveau milieu, tout autant qu'au contraire sa difficulté à accepter de quitter sa famille d'origine. Il n'est pas rare que l'enfant adhère à la thèse des parents qui l'accablent, que le retrait le culpabilise et lui cause les traumatismes psychologiques les plus graves. Les parents, de leur côté, ressentent ce retrait protecteur comme une sanction que leur a valu la conduite intolérable de l'enfant.

Laisser l'enfant dans son milieu familial apparaît souvent préférable, sauf péril physique évident, à condition de prendre en charge toute la famille, de faire apparaître et de résoudre les problèmes conjugaux et familiaux, et de créer un climat de collaboration confiante entre la famille perturbée et l'éducateur chargé de l'assistance. Mlle Demolon illustre son exposé par un certain nombre de cas concrets.

A son tour, le Dr Bray présente le point de vue du psychiatre et une explication psychanalytique de certaines situations, en traitant de « l'enfant et ses bourreaux ». Il souligne la part de vindicte que comporte le sévice opposé à la punition, la nocivité plus ou moins consciente du comportement, laquelle n'exclut pas pour autant tout sentiment d'affection chez son auteur. Reprenant la thèse développée par certains psychiatres, le Dr Bray verrait volontiers dans les sévices à enfant l'équivalent symétrique du meurtre du père dans le complexe œdipien. Chacun porte en soi l'image de l'enfant merveilleux né dans ses phantasmes, dont le meurtre est nécessaire à sa libération

et à son accession à l'âge adulte. D'où les pulsions de mort qui, devant s'exercer sur l'enfant imaginaire et phantasmatique, atteignent l'enfant réel de l'entourage.

S'engageant dans la linguistique, le Dr Bray voit dans le bourreau le bras nécessaire de la loi et oppose au bourreau d'enfants classique le *magister*, le bon bourreau qui veille à l'observation des règles par le châtiment qui ramène dans le droit chemin. Il met en relief l'importance du langage; *l'infans* est pétri de la parole qui le nourrit et qui donne forme à sa personnalité. Le véritable éducateur qui peut dispenser la parole formatrice est celui qui a réglé de façon satisfaisante le complexe de l'« enfant merveilleux »; les parents sont assez souvent mal placés pour tenir ce rôle de façon efficace.

C'est pourquoi les auteurs de sévices à enfants sont souvent des parents trop jeunes, des personnages affligés de complexes et de jalousie inconsciente contre l'enfant qui trouble leur égoïsme ou qui jouit d'un bonheur qui leur est refusé. Intolérance généralement subjective de certains prédisposés qui ne voient d'autre moyen de tenir leur rôle que des procédés despotiques, intolérance parfois objective dans certaines situations éprouvantes.

Ainsi inconsciemment, mais parfois aussi consciemment, l'enfant victime attire les sévices qu'il subit, mais il est difficile de dire qu'il y a une teinte masochiste à son comportement.

Dans l'examen pluridisciplinaire du sujet de ces journées, les rapporteurs juristes prenaient la parole en dernier. Ce fut d'abord l'exposé de Mme Dabosville, juge des enfants à Caen, qui indiqua avec une grande sincérité les perplexités, en pareil cas, du magistrat chargé de l'assistance éducative. En 1974, sur près de 900 cas d'assistance éducative ordonnés dans son ressort, 25 concernaient des violences à enfants caractérisées. A son tour, Mme Dabosville insiste sur le fait que le juge doit contrôler sa propre impulsivité (surtout quand il s'agit, comme dans son cas, d'une femme elle-même mère de famille) et résister à la tentation trop facile de prendre une ordonnance de placement. Mais il faut résister aussi, d'autre part, aux réactions passionnelles de l'entourage de la famille, parfois même à la pression des *mass media* qui poussent au retrait de l'enfant. Une position objective est nécessaire mais difficile; certains signalements sont exagérément dramatisés. Y a-t-il réellement eu des sévices ? Quel en est l'auteur ? Cette situation fait-elle vraiment courir un danger à l'enfant ?

Tout aussi délicat est le point de savoir à qui le juge doit confier le soin de procéder à l'enquête. S'il y a mauvais traitement, donc délit, c'est aux services de police judiciaire (police ou gendarmerie) qu'il paraîtrait plus indiqué de s'adresser, alors que l'assistante sociale pourrait peut-être obtenir une vue plus détaillée et plus juste de la situation, permettant d'en connaître les causes profondes et d'y apporter des remèdes moins traumatisants dans un milieu aussi sensibilisé. Cependant si les parents ont déjà été inculpés par le juge d'instruction, la marge de manœuvre du juge des enfants est limitée; d'autre part, si l'action publique est allée jusqu'à l'incarcération des parents, le placement de l'enfant est inévitable.

S'il n'y a pas urgence à placer l'enfant, une enquête sociale peut apporter de précieux éléments, mais encore faut-il disposer sur place d'un équipement suffisamment sérieux. Mme Dabosville observe à son tour que les enfants qui se sentent rejetés pour une raison ou pour une autre, attirent à leur tour plus ou moins les actes d'agression. Le juge hésitera souvent entre une simple

mesure de soutien éducatif en milieu ouvert ou le recours à la D.A.S.S.; il s'interrogera sur le point de savoir si sa vigilance ne doit pas s'étendre à toute la fratrie.

Un des points les plus délicats évoqués par Mme Dabosville et qui souleva une certaine émotion chez ses collègues magistrats, est l'attitude que doit prendre le juge des enfants lorsqu'une enquête fait découvrir l'existence de sévices ignorés à l'origine; convient-il de signaler le cas au parquet, qui déclenchera des poursuites devant le tribunal correctionnel? faut-il au moins que la décision soit arrêtée en commun entre le juge des enfants et le parquet? La combinaison des mesures à prendre sur le plan des poursuites et sur celui des mesures éducatives nécessaires pose des problèmes délicats.

Si le juge hésite à retirer l'enfant à sa famille, doit-il accepter plus facilement de le lui restituer? En dépit du souci, que le législateur de 1970 a fait sien, de laisser l'enfant dans son milieu actuel, Mme Dabosville est partisan d'une certaine prudence. La décision lui paraît dépendre avant tout de la santé et de la sécurité de l'enfant, de ce qu'est devenu le milieu familial, de la persistance suffisante des liens entre l'enfant et les siens (il faut veiller autant que possible au maintien de ces liens, éviter de créer des « déchéances au petit pied »), de l'adhésion préalablement donnée par les parents à un placement des enfants maltraités. Cette solution a l'avantage d'être plus rapide qu'une déchéance de l'autorité parentale, dont sa pratique lui a offert d'ailleurs peu d'exemples (quoiqu'il n'y ait pas lieu d'attacher un respect exagéré aux droits de l'autorité parentale lorsque l'on est en présence d'un enfant véritablement maltraité).

L'adhésion de l'enfant à la mesure d'assistance éducative est tout aussi nécessaire au succès de celle-ci que celle des parents, même en cas de sévices. Or l'attitude instinctive des uns et des autres est celle du refus et il faudra que le juge des enfants combine son autorité et sa diplomatie pour parvenir à obtenir une adhésion.

Mme Dabosville insiste sur l'importance de la solidité, de l'homogénéité et de la solidarité des équipes éducatives, de leur travail en commun sur des terrains différents. Aussi est-il nécessaire que le juge des enfants connaisse bien la personnalité et les méthodes des travailleurs sociaux auxquels il est amené à faire appel, afin d'agir avec eux en plein accord sur le but poursuivi et sur les moyens permettant de l'atteindre. Les résultats d'une mesure éducative sont d'ailleurs perçus plus rapidement que ceux d'un placement, à la condition que le juge des enfants ait soin de s'en enquérir périodiquement et que ses auxiliaires déploient de leur côté un zèle suffisant.

Le rapporteur présente ensuite un tableau des vingt-cinq cas de l'année 1974, faisant ressortir l'origine des signalements (peu viennent de la D.A.S.S. ou des services hospitaliers, ce qui confirme le point de vue du Dr Aicardi) et la situation des auteurs (généralement de jeunes ménages, comme l'ont observé de leur côté les précédents rapporteurs, ou des jeunes femmes mal préparées à leur rôle). Mme Dabosville attire l'attention sur le cas des mères d'enfants prématurés; l'hospitalisation de ces derniers crée parfois une coupure initiale génératrice d'incompréhension, qui se répercute sur les mois et les années suivantes. Elle donne enfin certaines informations sur la Maison familiale du Calvados.

Le dernier rapport introductif, concernant le rôle du ministère public devant les sévices à enfants avait été confié à M. Mauche, substitut du

procureur général près la Cour d'appel de Rouen. Il mit spirituellement l'accent sur la nécessité pour le ministère public d'avoir souvent à réfréner la sévérité des jurés à l'égard des bourreaux d'enfants et, comme Mlle Demolon, insista sur la fréquence de sévices moraux, plus traumatisants parfois que les sévices physiques mais que les incriminations légales permettent difficilement de saisir. Analysant les données du *Compte général* sur une décennie, M. Mauche insista à juste titre sur l'importance du chiffre noir. Si tant d'infractions échappent aux poursuites c'est à raison du mutisme des victimes, et de la répugnance des voisins et des témoins à intervenir dans le domaine familial; l'expérience judiciaire paraît établir que la plupart des bourreaux d'enfants sont des buveurs facilement violents et vindicatifs, et que près de 20 % des victimes sont des enfants dont la filiation véritable est douteuse.

A la suite de cette série de rapports introductifs ayant apporté un éclairage multidisciplinaire pertinent et précis sur un phénomène social au développement inquiétant, l'auditoire fut invité à se répartir en trois commissions présidées respectivement par M. J.-P. Lenglet, avocat au Barreau de Rouen (1^{re} Commission : « Détection et preuve »); par Mlle Zurletto, directrice du Service social de protection de l'enfance à Evreux (Commission 2 : « Prise en charge et sanction pénale »); par le Dr Duranton, expert près la Cour d'appel de Rouen (Commission 3 : « Aspect criminologique et victimologique »); chacun des groupes rassembla le samedi soir vingt ou trente personnes; le dimanche matin, il parut possible d'unir en un seul groupe tous les participants.

Il est impossible de rendre compte d'une façon détaillée de la richesse des discussions; elle témoignait à la fois de l'intérêt que les assistants avaient porté aux exposés qu'ils avaient entendus, et de leur expérience professionnelle du problème à l'ordre du jour. Médecins (on notera les interventions du Dr Breton et du Dr Bray, directeur du C.M.P.P. d'Evreux), magistrats, psychologues, assistantes sociales, éducateurs, juristes apportaient avec empressement leur contribution à cet échange d'informations. Parmi les idées intéressantes mises en relief au cours des discussions, nous mentionnerons seulement les suivantes, soulignées pour la plupart par le Dr Bray. A partir d'un certain âge, l'enfant battu paraît bien poser un problème de victimologie; le caractère sacré reconnu aujourd'hui à l'enfant n'a pas été toujours universellement admis comme un frein aux pulsions agressives; peut-être tient-il en partie aujourd'hui au fait que c'est sur le travail de la population active que les âgés comptent pour assumer leur subsistance dans un cadre de sécurité sociale; n'existe-t-il pas cependant (suggère le président Daussy) un instinct tendant à la préservation de l'espèce? Le problème du passage à l'acte se pose dans des conditions particulières; parmi tant de parents excédés, rares sont ceux qui commettent des sévices, est-ce parce qu'ils sont libérés de leur complexe et ont tué « l'enfant merveilleux ».

Certains font observer, et il faut le noter ici, que le procès pénal fait partie du traitement criminologique dont relèvent les bourreaux d'enfants; il fait prendre conscience au prévenu du caractère blâmable de son acte, qu'il ne ressentait pas pleinement, à partir de ce moment il est au contraire culpabilisé et attend la sanction appropriée devenue aussi nécessaire au traitement que la punition est indispensable au processus de maturation du jeune. D'autre part, le procès pénal produit un effet de libération sur le

voisinage, où les langues se trouvent déliées; malheureusement il est précédé d'une exploitation par les *mass media* qui, jouant sur une sensibilité facile, exercent sur l'opinion publique, et sur les juges eux-mêmes, une influence contestable. L'entourage a fui devant ses responsabilités jusqu'au jour où quelqu'un a pris le risque de « pendre la sonnette au chat ».

Qu'est-ce qui, au sein d'une fratrie, désigne l'enfant martyr aux sévices de ses parents ou de l'un d'eux ? Le fait n'est pas toujours clairement explicable ; on constate que parfois la ressemblance vraie ou prétendue avec un aïeul, un oncle ou même simplement l'autre conjoint, apparaît tantôt comme une cause, tantôt comme un effet; parfois la naissance d'un nouvel enfant paraît produire un déplacement de l'animosité; parfois le parent prend ombrage d'avoir un fils plus doué que lui; parfois au contraire il enrage d'avoir un enfant qui n'a ni goût ni facilité pour les études...

Mais l'heure était venue d'entendre le Dr Leyrie présenter le rapport de synthèse qui devait clôturer le congrès. Pour le grand public, la victime n'est qu'un être sensible et souffrant, l'auteur n'apparaît qu'à travers son acte violent et odieux, aussi la criminologie dérange-t-elle quelque peu ce schéma commode en recherchant les relations interpersonnelles qui existent entre la victime et son bourreau. Le Dr Leyrie présente successivement une synthèse des rapports introductifs, et une autre des travaux des commissions.

Des différents rapports introductifs, le Dr Leyrie dégage les grandes lignes et note les convergences (on note un peu partout moins une répétition des actes coupables qu'une distorsion relationnelle familiale) et les divergences (notamment dans la recherche des facteurs criminogènes, intérieurs à la structure familiale ou extérieure à celle-ci qui baigne dans un milieu pathogène). Comparant ce bilan à celui de l'A.R.A.P., il note que cette dernière recherche va dans le même sens mais parvient moins loin dans l'analyse; elle constate le faible nombre des signalements à la justice, la difficulté de dépister les sévices, trace quelques traits du profil psychologique des parents, n'attribue pas à l'alcoolisme un rôle aussi important, enfin souligne l'insuffisante coordination entre les multiples services qui sont en contact avec le phénomène.

La synthèse des travaux des commissions consiste essentiellement à en dégager certains aspects marquants. Bien sûr il apparaît indispensable d'améliorer la détection et la preuve des sévices. Mais ce problème n'est pas simple; le voisinage accusé d'avoir gardé un silence complice se trouve souvent enfermé dans un dilemme; ou bien attendre, pour alerter les autorités, de disposer de preuves suffisantes, ou bien les alerter prématurément dans l'espoir que l'enquête les fera plus facilement apparaître. Il faudrait d'une part souligner auprès du public qu'un signalement n'est pas une accusation (on a souligné en commission le mauvais renom qui s'attache en France au comportement du dénonciateur), d'autre part essayer d'organiser une sorte de relais anonyme et collectif qui, sur le signalement du public, préviendrait une autorité qui ferait procéder, de façon rapide et discrète, à une enquête confiée à une personne bien informée. Ce relais paraît d'autant plus nécessaire que l'action directe de la police ou de la justice est liée, dans l'opinion publique, à l'image que celle-ci se fait de ces institutions, image sans doute inexacte, mais trop souvent peu flatteuse.

Les travaux des commissions ont d'autre part confirmé le rôle important des sévices moraux et l'existence d'un véritable syndrome de Cendrillon.

Ils incitent à essayer d'esquisser le profil du couple « parents bourreaux-enfants martyrs », qui permettrait peut-être de faciliter la détection.

Il est certain en effet que les sévices commis sont beaucoup plus nombreux que ceux qui sont signalés; du côté judiciaire, on estime que la justice est saisie trop tard, alors que la situation est si grave qu'il est difficile d'y porter remède; du côté socio-pédagogique, on estime que si la situation est apparue tardivement, il convient de procéder au plus vite au placement provisoire, en attendant le retour dans le milieu naturel. De toute façon, la pénurie des moyens en personnel et en crédits oppose les obstacles les plus sérieux à un redressement de la situation.

Quant aux statistiques, elles ne peuvent être accueillies qu'avec de grandes précautions. Il est possible que l'évolution de nos civilisations ait fait prendre au meurtre de l'enfant (que les juristes français n'aiment pas voir qualifier d'« infanticide » par les criminologues) la place de « crime des crimes » qu'occupait autrefois le parricide.

Le Dr Leyrie terminait sa synthèse sur une conclusion qu'il est profitable de méditer. Les affaires de sévices à enfants s'insèrent généralement dans une situation précriminelle, qui offre cette particularité d'être aussi une situation naturelle. En effet, la situation familiale est une situation précriminelle constante et qui s'étend sur de longues années. Il est certainement difficile de parler, en cette matière, de traitement spécifique. Peut-être serait-il possible d'organiser cependant une pédagogie sociale à tous les niveaux et, pour une telle entreprise, le concours de la presse et des divers *media* serait peut-être efficace.

Pour l'instant, l'attention des praticiens se concentrerait fort utilement autour de deux points centraux : l'amélioration de la détection des sévices, d'une part; les problèmes posés par le retour de l'enfant dans son foyer d'origine, d'autre part.

Tel fut le déroulement des Journées régionales de criminologie du Havre qui, à notre sens, constituent un modèle par la qualité de l'approche pluridisciplinaire d'un phénomène social majeur, par l'heureuse coordination des diverses disciplines, par la probité et l'absence de prétention des techniciens appelés à confronter leur expérience, et surtout peut-être par la foi qui réunissait tant de travailleurs sociaux zélés qui avaient sacrifié à cette recherche scientifique un week-end de loisirs.

G. LEVASSEUR.

INTERNATIONAL JOURNAL OF CRIMINOLOGY AND PENOLOGY

Il est certain qu'à une époque comme la nôtre où, dans tous les pays, sont entrepris des travaux poussés dans toutes les branches de la criminologie, la première nécessité pour les chercheurs est de connaître ces divers travaux, d'une part pour en bénéficier, et ensuite pour ne pas entreprendre eux-mêmes des travaux déjà accomplis ailleurs, à moins que ce ne soit à titre de contrôle ou de comparaison.

M. Nagel a déjà montré combien il prend à cœur de faire connaître les recherches en criminologie, en publiant ses excellents *Abstracts on Criminology and Penology* (dont le premier nom a été *Excerpta Criminologica*). En faisant paraître cette nouvelle revue, il s'est fixé pour but de pallier les difficultés découlant de la prise de connaissance de travaux écrits dans une langue difficilement accessible pour la plupart des chercheurs, et il veut, comme il l'indique dans son introduction à la revue, prendre le mot criminologie dans un sens très large. Il reconnaît qu'il existe un grand nombre de revues criminologiques, mais il estime que, comparées au nombre de celles existant dans les autres matières, elles sont néanmoins trop rares. Il souligne combien les sujets traités par la criminologie devraient intéresser beaucoup de personnes, étant donné que ces problèmes touchent aux préoccupations de notre vie quotidienne. Toutefois, selon lui, l'intérêt manifesté par le public est plus émotionnel que scientifique, et il regrette que la conséquence politique de cet état de fait soit que les gouvernements octroient plus facilement de fortes sommes pour financer des voyages dans la lune qu'à la recherche scientifique dans le domaine de la criminologie.

M. Nagel souligne les difficultés que rencontrent les criminologues qui veulent étudier les travaux de pays étrangers : la différence de pays à pays de la notion même des divers délits, le fait que les différents pays aient à affronter des problèmes de crime différents. Il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Une autre raison des difficultés rencontrées dans leurs recherches par les criminologues est, selon M. Nagel, le fait que très longtemps les congrès internationaux de criminologie ont été dominés par l'affrontement entre ceux qui attribuaient au crime des facteurs exogènes, et ceux qui croyaient aux conditions endogènes. Quoique, vers 1940, tout le monde ait reconnu que les facteurs biogéniques, sociogéniques et psychogéniques jouaient un rôle dans l'étiologie de la conduite criminelle, la criminologie ne se développait pas beaucoup. Lorsque certains savants ont démontré combien de théories étiologiques étaient erronées et comment d'autres ont été rejetées à tort, cela a permis le développement de ce qu'on pourrait appeler l'anthropologie moderne : l'homme réagit à ce qui se passe en lui et autour de lui. Ceci a été le début en criminologie de l'intérêt porté à la personne existant socialement, après l'importance accordée à la personnalité individuelle. Cette nouvelle conception, qui reconnaît que la personnalité est la structure de l'homme et un produit de sa psychologie élémentaire, tandis que sa personne est sa façon de coexister avec d'autres (le fait d'être relié à d'autres), a mis fin à l'habitude de considérer l'étiologie traditionnelle comme le sujet principal de la criminologie. De nos jours, la sociologie du droit pénal et la victimologie ont leur place à côté de l'étiologie.

Trop peu d'attention a été aussi accordée jusqu'à présent aux crimes économiques et politiques, et la nouvelle revue veut s'y intéresser davantage.

Cette vue d'ensemble n'est pas encore assez large, selon M. Nagel; car la loi ne se fait pas toute seule ! Elle est l'œuvre du législateur, et la criminologie s'intéresse par conséquent aussi à la sociologie du pouvoir.

Ayant beaucoup réfléchi à la question de la langue, les éditeurs de l'*International Journal of Criminology and Penology* ont décidé de choisir l'anglais comme langue de publication, parce que c'est la langue étrangère la plus répandue dans de nombreux pays. Cela n'implique pas toutefois qu'il s'agisse d'une publication internationale couvrant toutes les publications non anglaises,

car il y en a beaucoup trop, ni que les articles originalement écrits en anglais soient exclus.

La diversité des sujets traités montre la largeur d'esprit des éditeurs. Nous trouvons successivement dans le premier numéro des articles de M. J. M. Steiner, du département de sociologie du *California State College*, Sonoma, sur « Le pouvoir, l'idéologie et le crime »; de M. D. Chapman, du département d'étude des affaires de l'Université de Liverpool, sur « Le stéréotype du criminel et ses conséquences sociales »; de M. K. O. Christiansen, de l'Université de Copenhague, sur « La mobilité et le crime chez les jumeaux »; de Mme Rosa Del Olmo, de la division de recherche de la Direction de prévention du crime du ministère de la Justice et de l'École de sociologie de Caracas, sur « La pratique de l'élaboration de la sentence pénale à Caracas : les juridictions criminelles du Venezuela »; de M. D. R. Cressey, du département de sociologie de l'Université de Californie, Santa Barbara, « Avertissement préalable et gouvernement par la loi à l'intérieur des associations criminelles »; de MM. C. Haney, C. Banks et P. Zimbaro, du département de psychologie de l'Université de Stanford, « Les dynamiques interpersonnelles dans une prison simulée »; de M. G. K. Stürup, du Centre de Herstedvester (Danemark), « Le traitement institutionnel des délinquants violents ». La revue comprend enfin une rubrique bibliographique.

Les articles couvrent un très vaste domaine, et s'adressent aux lecteurs les plus variés. On peut penser que les éditeurs sont en voie de réaliser leur but, et nous tenons à souhaiter un constant développement à cet utile instrument de travail.

Nous nous sommes borné à présenter le premier numéro de l'*International Journal of Criminology and Penology*, car nous ne pouvons malheureusement donner de comptes rendus réguliers de toutes les revues. Mais nous tenons à faire connaître à nos lecteurs toute revue nouvelle qui appartient au domaine du droit pénal et de la criminologie.

Y. M.

LA NOUVELLE LOI FEDERALE SUISSE SUR LES STUPEFIANTS

(Loi du 20 mars 1975, entrée en vigueur le 1^{er} août 1975)

Ce nouveau texte vient compléter et modifier l'ancienne législation (loi du 30 octobre 1951, révisée le 18 décembre 1968 : loi fédérale sur les stupéfiants).

L'économie générale de la loi est ainsi définie dans l'exposé des motifs : « Faciliter l'intégration et la guérison de ceux qui s'adonnent à la drogue et renforcer les peines concernant le trafiquant. » Par là le législateur helvétique manifeste clairement son intention de distinguer le trafiquant du toxicomane, afin d'adapter la réaction sociale à chacun de ces deux comportements fort dissemblables.

Cette grande disparité existant entre la conduite déviante de l'usager et l'infraction grave du trafiquant n'a pas manqué de susciter des interventions lors des discussions sur le projet de loi. Et un orateur a notamment tenu à souligner, d'une part l'impuissance des moyens répressifs pour enrayer la toxicomanie chez les jeunes, et d'autre part la nécessité d'« un renforcement des dispositions pénales pour ceux qui, en quelque sorte, mettent en danger notre jeunesse et qui s'enrichissent d'une façon honteuse » 1.

Aussi deux orientations opposées mais complémentaires apparaissent-elles dans le texte : la criminalisation de certaines conduites (l'incitation à la consommation de stupéfiants qui devient un délit par exemple 2, et l'aggravation des sanctions prévues en matière de trafic 3); mais en même temps une certaine dépenalisation qui se manifeste par l'allègement ou la suppression de la peine infligée à l'usager 4. Cette solution n'a pas été adoptée sans réticences, car certains des spécialistes appelés à donner leur avis ont craint que l'attitude permissive choisie à l'égard de l'usage n'ait des conséquences néfastes sur la jeunesse tant nationale qu'internationale. Et l'on a pu dire, sur ce point, que « si on décriminalise la consommation en considérant le drogué comme un malade, on risque d'inciter des jeunes à essayer la drogue vu que ce n'est pas punissable, d'autre part cela attirerait chez nous quantité de jeunes d'autres pays, où la consommation est punissable » 5.

Mais cette tendance législative est actuellement fort répandue : on peut la constater également dans plusieurs pays européens 6 et dans certains pays d'Amérique latine tels que le Brésil, le Mexique et le Venezuela en particulier. Elle répond d'ailleurs aux idées dominantes exprimées sur le plan international, puisque une recommandation du Conseil de l'Europe préconise justement une certaine dépenalisation de la consommation avec, comme corollaire, le renforcement de l'action policière contre les trafiquants 7.

L'on pourrait s'interroger sur l'influence que peut avoir une telle recommandation sur les législateurs des différents pays concernés, si l'on n'avait justement l'exemple de cette nouvelle loi suisse qui fait état, dans l'exposé des motifs, du souci de tenir compte des vœux émis par le Conseil de l'Europe en cette matière 8.

1. Déclaration faite par M. Schmitt lors de la séance tenue à Berne le 20 août 1974.

2. L'article 19-1, 8^e alinéa, dispose en effet; « Celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer, est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende... »

3. Cf. article 19-2-c qui prévoit pour le trafiquant la réclusion ou l'emprisonnement pour une année au moins qui « pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs ».

4. V. notamment l'article 19 a (nouveau) 2^e prévoyant que « dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine ».

5. Intervention de M. Schmitt, lors de la séance du 7 mai 1974.

6. Cf. par exemple, loi française du 31 décembre 1970, loi autrichienne du 24 juin 1971, loi luxembourgeoise du 19 février 1973.

7. Le texte de la Recommandation (609) adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 est en effet ainsi libellé : « La pharmacodépendance devrait être considérée comme une maladie plutôt que comme un délit... Les trafiquants, les marchands et les producteurs devraient être passibles de peines extrêmement sévères ».

8. M. BENOIT « pense qu'on a essayé de trouver un système qui soit compatible avec nos obligations internationales, qui soit adapté à la situation présente et qui donne satisfaction également dans la mesure du possible... aux recommandations du Conseil de l'Europe ». Séance du 9 mai 1974.

Tels sont les principes généraux qui ont présidé à l'élaboration de ce nouveau texte sur les stupéfiants, qui se caractérise par le souci de lutter efficacement contre la pharmacodépendance.

Pour atteindre ce but, outre l'aggravation de certaines sanctions pénales mentionnées plus haut, des dispositions de caractère préventif ont été adoptées par le législateur helvétique. C'est ainsi qu'il s'est préoccupé de la nécessaire information, en ce domaine, en souhaitant que « pour prévenir l'abus des stupéfiants, les cantons encouragent l'information et les consultations et créent les institutions nécessaires à cet effet » 9.

Poursuivant ce même but préventif, en se souciant aussi de l'aspect curatif, certaines dispositions du texte du 20 mars 1975 prévoient d'une part l'affectation de subventions à la recherche scientifique portant « sur les effets des stupéfiants, les causes et les conséquences de leur abus et les moyens de le combattre » 10; et d'autre part la création d'un « office de documentation, d'information et de coordination... et la formation du personnel spécialisé dans le traitement de personnes dépendantes ».

Une autre caractéristique de ce nouveau texte législatif consiste en une extension de la liste des substances considérées comme stupéfiants, et cela à deux points de vue. Sur le plan quantitatif, en effet, le législateur suisse englobe les hallucinogènes et les amphétamines 11; tandis que sur le plan qualitatif il assimile « *hard* » et « *soft drugs* », ce qui a pu paraître dangereux dans la mesure où l'on risque « de diriger d'une manière involontaire, celui qui prend du haschisch ou de la marijuana vers des produits plus dangereux, dont les barbituriques et les somnifères qui peuvent s'obtenir facilement avec la complaisance de certains pharmaciens et de certains médecins »... et l'on peut se demander « si ce n'est pas un peu dangereux d'être trop sévère avec ceux qui se contentent de ce qu'on appelle les drogues mineures ? » 12. Toutefois ce refus de libéraliser les drogues dites douces se fonde sur l'absence de critère médical ou scientifique, qui permettrait de justifier une décriminalisation de l'usage du cannabis.

L'introduction de mesures de traitement mérite également d'être signalée : le texte prévoit, en effet, la possibilité « d'hospitalisation des personnes dépendantes à des fins de désintoxication et de traitement, ainsi que le traitement ambulatoire ou le contrôle post-hospitalier » 13. Sur ce point particulier du traitement des toxicomanes, les rédacteurs du texte s'étaient souciés de ne pas le présenter sous forme de cette alternative : « faites-vous soigner ou bien c'est la prison » 14, qui constitue une erreur psychologique nuisible quant au résultat espéré. Malheureusement la réalité textuelle semble bien avoir consacré cette alternative puisqu'une disposition de la loi du 20 mars 1975 prévoit qu'« il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des

9. Art. 15-a (nouveau).

10. Art. 15-c (nouveau), al. 1.

11. Cf. art. 1^{er} qui dispose : « Sont considérés comme stupéfiants... les hallucinogènes tels que le lysergide (LSD 25) et la mescaline; les stimulants du système nerveux central ayant des effets du type amphétaminique... »

12. Intervention de M. GAUTIER lors de la séance du 6 mai 1974.

13. V. art. 15-b (nouveau).

14. Intervention de M. GAUTIER lors de la séance du 6 mai 1974.

mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures » 15.

Quelle que soit la solution adoptée en cette matière fort délicate du traitement des toxicomanes, il faut savoir gré aux rédacteurs de ce texte d'avoir étudié la question avec beaucoup de soin estimant que le traitement médical devait être assorti de mesures d'assistance. Car il apparaît que « le médecin n'est pas la seule personne habilitée à ordonner un traitement médical dans les cas de dépendance ». Mais que « c'est par un travail de longue haleine, par la psychologie, par un travail de rééducation, un travail social qu'on parvient à un résultat, et ce n'est pas le médecin seul qui est à même de mener le travail, mais toute une équipe médico-sociale » 16.

Les options ainsi retenues par le législateur suisse, sans être sans doute très novatrices, font état de la prise de conscience de l'évolution du problème de la pharmacodépendance et du souci d'y porter remède en tenant compte, sans doute d'une situation donnée 17, mais aussi des solutions adoptées par des législations étrangères récentes (notamment l'exemple français) et des données recueillies sur le plan international. Aussi, grâce à la nouvelle loi du 20 mars 1975 la Suisse se trouve dotée d'un instrument précieux de lutte contre la pharmacodépendance, et il faut souhaiter que son application pratique donne les résultats que l'on est en droit d'en espérer.

Jacqueline SACOTTE.

L'ASSOCIATION NARCONON, UNE NOUVELLE APPROCHE DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS ET AUX TOXICOMANES

A l'abri du Premier Amendement de la Constitution, quelque trois cents églises ont été fondées aux Etats-Unis. L'une d'elles, l'Eglise de la Scientologie, la *Scientology Church*, créée par L. Ron Hubbard, dont l'activité s'est exercée tant sur le plan philosophique que sur le plan scientifique, mérite ici une mention spéciale du fait, qu'en accord avec l'Administration pénitentiaire, elle cherche, par l'Association Narconon qui en émane, à mettre ses théories au service de la resocialisation des détenus.

L'Eglise de la Scientologie qui, ainsi que l'indique son étymologie — du latin *scio* et du grec *logos* — met l'accent sur la connaissance, a emprunté des éléments, d'une part au spiritualisme oriental, d'autre part à la philosophie et aux techniques occidentales.

Au cours de séances — dites « conseils pastoraux » celui qui dirige la réunion se sert d'un instrument de mesure, l'électromètre, censé révéler les

15. Art. 15-c (nouveau) de la loi du 20 mars 1975.

16. Intervention de Mme NANCHEN lors de la séance du 7 mai 1974.

17. La statistique des condamnations fondée sur les jugements communiqués par les cantons révèle une nette augmentation, puisque de 123 condamnations en 1968, l'on passe à 945 en 1970 et 3 113 en 1972.

changements dans l'état d'esprit de son interlocuteur. Le travail personnel demandé à l'adepte du Narconon est complété par des méthodes voisines de la thérapie de groupe et qui ont pour but de « permettre à une personne de mieux comprendre qui elle est et de devenir davantage elle-même ». L'individu, une fois qu'il a appris à cerner sa personnalité en se situant dans son environnement, doit retrouver dans son passé les engrammes qui ont pu l'inhiber et les causes des traumatismes subis, apprendre à être non pas « effet » mais « cause », prendre conscience de son aptitude à dominer les situations conflictuelles et à communiquer avec ses semblables.

La première section du Narconon, animée par M. William C. Benitez, a été implantée voici déjà dix ans, en 1966, dans la prison d'Etat de l'Arizona. Depuis cette date, avec des subventions du Gouvernement fédéral ou des Etats, plus de trente établissements pénitentiaires ont adhéré à ce programme. Des exercices pratiques et des séances d'étude réunissent les détenus qui doivent, non pas concentrer leur attention sur le problème spécifique de leur tendance à se livrer à l'alcoolisme, à se droguer ou à commettre des vols, mais appréhender l'ensemble des problèmes qui se posent à eux et réapprendre à se rendre maître de leur destinée. C'est dans la lutte contre la toxicomanie que le Narconon a remporté les succès les plus spectaculaires, estimant à plus de 80 % la proportion des réussites. La Suède à son tour a accepté de servir de terrain d'expérience à cette tentative et des ramifications de ce mouvement existent à Berlin et à Munich.

Le Narconon s'inscrit ainsi dans la longue lignée d'organismes qui — de l'Association des Alcooliques Anonymes, de renommée mondiale, au Synanon fondé par Dederich — ont vu le jour aux Etats-Unis et, avec des succès divers, contestés par les uns, prônés par les autres, contribuent à renforcer l'espoir de faire régresser les fléaux sociaux qui sont les pourvoyeurs des prisons et à aider les individus à sortir de cet enlèvement.

D. C.

PRIX GABRIEL TARDE

C'est M. Pierre Lascoumes qui a reçu en 1975 le prix Gabriel Tarde, pour son ouvrage *Prévention et contrôle social*.

Rappelons que le prix Gabriel Tarde est décerné chaque année par le « Comité de coordination des recherches criminologiques » que préside au ministère de la Justice M. Paul Amor, premier avocat général honoraire de la Cour de cassation.

Ce prix récompense un ouvrage, publié en première édition ou dactylographié avant le 1^{er} juin de l'année en cours, et traitant de recherche criminologique 1.

1. V. pour les renseignements concernant le Prix, cette *Revue*, n° 1, 1975, p. 267.

XV^{me} JOURNEES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES

(Bruxelles, 14 et 15 mai 1976)

L'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, qui fête cette année son cinquantième anniversaire, organise, avec le concours de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, les XV^{me} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale.

Placées sous la présidence d'honneur de M. H. Vanderpoorten, ministre de la Justice, et présidées par M. Paul Cornil, ces Journées se tiendront au Palais de Justice de Bruxelles, les 14 et 15 mai 1976, sur le thème : *Sanctions pénales et personnes morales*.

Le commentaire du thème souligne l'actualité du sujet due notamment à « la multiplication des personnes morales, nationales et internationales » qui entraîne de ce fait « l'accroissement des contestations judiciaires suscitées par leurs activités ».

Il fait aussi remarquer que, à l'heure actuelle, la nature des personnes morales se modifie, de même que changent les sanctions pénales; aussi est-il apparu souhaitable, compte tenu de cette double transformation, de « procéder à un inventaire critique de l'application des sanctions pénales aux personnes morales » dans les trois pays intéressés.

Trois rapports seront présentés par les personnalités suivantes :

— MM. Rouquet, conseiller à la Cour de cassation, et Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, pour la France;

— M. Huss, procureur général d'Etat honoraire, pour le Luxembourg;

— MM. Trousse, conseiller à la Cour de cassation, et D'Haenens, chargé de cours à l'Université de Gand, pour la Belgique.

La présentation de chacun de ces rapports sera suivie d'une discussion générale.

Le français est la langue officielle des Journées.

Les participants, qui ne sont pas membres de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, auront à acquitter un droit d'inscription de 150 F B. Il sera demandé une participation de 250 F B. pour le déjeuner du vendredi¹.

Les participants aux Journées de Bruxelles seront reçus par M. le Ministre de la Justice, au ministère de la Justice, le vendredi à 17 h 30.

Une visite spéciale des serres royales de Laeken sera organisée le samedi de 17 h 30 à 19 heures.

1. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. O. Vande Meulebroeke, secrétaire général de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, 268 B avenue Coghen, bte 9, 1180 Bruxelles (Belgique). Compte bancaire n° 501-0810161-73, Banque Bruxelles-Lambert. Téléphone Palais de Justice, Parquet de Bruxelles, 512.58.20, extension 310.

Enfin un programme a été prévu pour les personnes accompagnant les congressistes.

Nous noterons encore que les travaux des XV^{me} Journées de science pénale seront publiés dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*. Les participants qui auront réglé leur inscription (ou pour les membres leur cotisation) recevront les actes des Journées de Bruxelles.

XXVI^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Pau, Bayonne, San-Sebastian, 5-12 mai 1976)

RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE
ET D'INADAPTATION JUVÉNILES

Le XXVI^e Cours international de criminologie organisé sous les auspices de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et de la Société internationale de criminologie, aura lieu à Pau, Bayonne (France) et San Sebastian (Espagne), du 5 au 12 mai 1976. Placé sous la direction du professeur R. Ottenhof, le cours aura pour thème : « Recherche scientifique en délinquance et inadaptation juvéniles »¹.

Le commentaire du thème du Cours est le suivant :

I. Il est aujourd'hui banal de déplorer l'effroyable développement de la criminalité adulte dans la plupart des régions du monde. Or il est à cet égard bien établi que la délinquance et l'inadaptation juvéniles contribuent de plus en plus à alimenter les sources de cette criminalité.

Une telle constatation conduit les praticiens et les criminologues à accorder une attention toute particulière à l'étude de ce phénomène, comme condition préalable d'une meilleure connaissance de la criminalité adulte, et, par conséquent, d'une action plus efficace à l'égard de celle-ci.

II. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une nécessité logique, à laquelle s'attache un intérêt pratique immédiat. Depuis toujours, en effet, inadaptation et délinquance juvéniles ont constitué un terrain d'élection pour l'expérimentation en criminologie. Il est vrai que le domaine juvénile offre aux chercheurs plus de possibilités, en raison d'une orientation plus marquée vers l'observation et le traitement que ne l'est le domaine adulte. Les nombreuses études menées en cette matière par les criminologues du monde entier en constituent l'illustration frappante.

1. Les renseignements concernant l'organisation et la participation peuvent être obtenus en s'adressant à : XXVI^e Cours international de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques, avenue Poplawski, 64000 PAU (France).

III. Le Cours aura donc pour objet de faire le point sur l'apport que ces recherches peuvent constituer au regard de la connaissance fondamentale de ces deux phénomènes — délinquance et inadaptation juvéniles — trop souvent confondus ou considérés comme entretenant des rapports de causalité directe.

Conformément à l'objet propre de la recherche criminologique, cet apport fondamental devra être référé à une pratique afin de faire déboucher la connaissance théorique sur des principes d'action.

IV. Dans cette perspective, il paraît utile d'envisager le thème retenu sous les aspects suivants :

- 1 — Etiologie;
- 2 — Evaluation;
- 3 — Politique générale et institutionnelle;
- 4 — Praxis;
- 5 — Expérimentation et méthodologie.

MARGINALITE SOCIALE ET JUSTICE
THEME DU IX^e CONGRES INTERNATIONAL
DE DEFENSE SOCIALE

(Caracas, 3-7 août 1976)

Nous avons annoncé dans un précédent numéro de notre *Revue*¹ que la Société internationale de défense sociale tiendrait son IX^e Congrès à Caracas, du 3 au 7 août prochain, sur le thème : *Marginalité sociale et justice*.

Nous ne reprendrons pas ici le « Commentaire » du thème dont nous avons publié le texte dans notre Information précitée. Mais nous croyons utile de donner à nos lecteurs le nom des personnalités à qui a été confiée la charge d'établir les rapports généraux et le rapport de synthèse :

Section 1. — « Aspects sociologiques et de sociologie du droit » : seront rapporteurs MM. René Koenig, ancien directeur de l'Institut de recherche de sociologie de l'Université de Cologne (R.F.A.), Ali Lasser, avocat à Caracas (Venezuela), et Séverin C. Versele, directeur du Centre de sociologie du droit et de la justice de l'Université libre de Bruxelles (Belgique).

Section 2. — « Aspects bio-criminologiques », avec pour rapporteurs MM. Otto Klineberg, professeur de sociologie à la Sorbonne (Paris, France), Peter Lejins, *director, Institute of criminal justice and criminology, College Park* (Etats-Unis d'Amérique), et Bernardo Beiderman, directeur de l'Institut

1. 1975, n° 3, p. 815 et s.

de recherches criminologiques et de droit pénal comparé de l'*Universidad libre del Museo social argentino*, Buenos Aires (Argentine).

Section 3. — « Aspects juridiques », MM. Heleno Cl. Fragoso, professeur de droit pénal à l'Université de Rio de Janeiro (Brésil), et Alessandro Baratta, professeur de philosophie du droit à l'Université de Sarrebruck (R.F.A.), en seront rapporteurs.

Section 4. — « Remèdes aux processus de marginalisation », dont seront rapporteurs MM. Adam Podgorecki, professeur de sociologie à l'Université de Varsovie (Pologne), et Sergio Garcia Ramirez, docteur en droit (Mexique).

M. Jacques Vérin, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice (France) s'est vu confier la charge d'établir le rapport de synthèse.

Les langues officielles du Congrès sont le français, l'espagnol et l'anglais. La traduction simultanée sera assurée.

Les participants auront à acquitter un droit d'inscription de 20 dollars U.S. 2.

2. Pour les renseignements complémentaires et les inscriptions, on est prié de s'adresser :

Europe et Amérique du Nord : Secrétariat général de la Société internationale de défense sociale, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Piazza Castello 3, 20121 Milan (Italie);

Amérique latine : Comité d'organisation du IX^e Congrès de défense sociale, Apartado de Correos 2429, Caracas 101 (Venezuela).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Droit pénal général, par G. Stefani et G. Levasseur, 8^e édition, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1975, 579 pages.

Il est devenu particulièrement difficile de tenir le lecteur à jour en cette période d'intenses réformes législatives. MM. Stefani et Levasseur ont pourtant tenu cette gageure en livrant aujourd'hui la huitième édition de leur *Droit pénal général*.

On n'insistera pas sur la présentation d'ensemble qui, très classique, reste évidemment la même au fil des éditions successives. Après une introduction consacrée au phénomène criminel, à la réaction sociale contre celui-ci et à l'histoire de cette réaction, une première partie traite de « L'infraction et du délinquant », c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, de la classification des infractions, du délinquant et de la responsabilité pénale. La deuxième partie est relative à « La réaction sociale contre l'infraction » : sont étudiées les diverses formes de la réaction sociale (peines et mesures de sûreté), la classification des peines et des mesures de sûreté, la mesure, la suspension et l'extinction de celles-ci.

La loi du 11 juillet 1975 complétant certaines dispositions de droit pénal méritait évidemment de retenir l'attention par son importance et son actualité. Mais à raison de la tardiveté de la promulgation de ce texte, celui-ci est étudié dans une mise à jour séparée, publiée en septembre 1975 et se présentant, non comme une étude globale de la loi nouvelle, mais comme un ensemble de correctifs apportés aux nombreux numéros de l'ouvrage ainsi modifiés.

Le texte de 1975 consacre d'importantes dispositions aux substituts aux peines d'emprisonnement. Là est sans doute l'idée maîtresse de la réforme. Il était apparu au législateur que, si les peines d'emprisonnement étaient utiles lorsqu'elles dépassaient un an ou n'excédaient pas quinze jours, elles cessaient de l'être quand elles étaient comprises entre ces deux limites. Le mal était d'autant plus grand que « sur 80 000 peines d'emprisonnement prononcées chaque année par les tribunaux, près de la moitié étaient des peines dont la durée était comprise entre quinze jours et six mois » (*Exposé des motifs*, p. 10-11).

De là, l'aménagement de certaines institutions existantes : l'amende et les sursis. Le montant de l'amende est désormais fixé en tenant compte des circonstances de l'infraction et des possibilités financières du prévenu (art. 41, C. pén.) : c'est, il est vrai, la consécration d'une pratique bien assise. Plus intéressantes sont les nouvelles dispositions qui permettent au juge de fractionner, dans sa décision de condamnation, le paiement de l'amende « pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social » (art. 41, C. pén.). Quant à la solidarité pour le paiement des amendes, elle disparaît sauf pouvoir reconnu au juge de la maintenir par une disposition spéciale et motivée, si le prévenu s'est entouré de coauteurs ou complices insolvable. Le sursis simple est assoupli puisque sa révocation devient facultative et il est étendu aux sanctions prononcées à la place de l'emprisonnement (v. *infra*). Le sursis probatoire enfin voit son originalité renforcée en ce que, notamment, il peut être prononcé quel que soit le passé pénal de l'individu.

Parallèlement, la loi de 1975 crée des institutions tout à fait nouvelles. C'est d'abord la dispense de peine, qui peut être accordée en matière correctionnelle, lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé (art. 469-2, C. pr. pén.). C'est ensuite l'ajournement du prononcé de la peine, prononcé lorsque les conditions de la dispense sont en voie d'être réalisées (art. 469-3, C. pr. pén.). La procédure très souple de l'ajournement « qui peut s'analyser en une sorte de probation allégée et contrôlée seulement *a posteriori*, doit normalement aboutir à une dispense de peine » (*Exposé des motifs*, p. 14). Elle constitue une nouvelle hypothèse de sursis au jugement, la principale ayant été jusqu'à présent celle de l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la liberté surveillée. La loi de 1975 permet enfin au juge de prononcer à titre principal des sanctions autres que l'emprisonnement et l'amende (art. 43-1 et s., C. pén.). Chaque fois que le texte applicable prévoit une telle peine, et notamment l'emprisonnement, le juge peut le remplacer par la sanction prévue pour l'infraction poursuivie à titre de peine complémentaire ou même accessoire, par la suspension du permis de conduire pendant cinq ans au plus, l'interdiction de conduire certains véhicules pendant la même durée, le retrait du permis de chasser... Les articles 43-1 et suivants du Code pénal seront sans doute davantage utilisés que les articles 469-1 et suivants du Code de procédure pénale. Mais ils peuvent conduire à des résultats curieux. Ainsi, l'auteur d'une contravention de blessures par imprudence, associée à une infraction au Code de la route, pourra être puni à la fois d'une peine d'emprisonnement (ou d'amende) et d'une suspension de son permis de conduire, tandis que l'auteur d'un délit de blessures par imprudence ayant commis la même infraction routière pourra n'être frappé que d'une suspension dudit permis !

Moins considérables sont les dispositions de la loi de 1975 relatives au reclassement des condamnés. L'exécution des peines non privatives de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves (art. 708, C. pr. pén.), ce qui porte atteinte au double principe de l'exécution immédiate et globale de la peine. Et la même nouveauté apparaît pour la peine d'emprisonnement (art. 720-1, C. pr. pén.). Le domaine du relèvement est légèrement étendu. L'interdiction de séjour est encore restreinte et l'on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux, à ce stade, la supprimer totalement. Quelques dispositions de détail concernent enfin le casier judiciaire et la réhabilitation.

Tels sont les principaux aspects de la loi de 1975 qui, intéressant le droit pénal général, sont étudiés dans la mise à jour de MM. Stefani et Levasseur. Ces institutions permettent assurément une meilleure individualisation de la sanction : c'était le but du législateur. Mais elles sont en outre, sur le plan théorique, pleines de nouveautés et laissent entrevoir certaines idées du code pénal de demain.

Jean PRADEL.

Droit pénal, tome I, Introduction, Droit pénal général, par Jean Pradel, Paris, Éditions Cujas, 1973, 622 pages.

Il n'est nul besoin de présenter le *Droit pénal* de M. Jean Pradel, aux lecteurs de la *Revue de science criminelle*. Cet ouvrage, publié en 1973, figure déjà en bonne place parmi les manuels proposés aux étudiants de deuxième année de licence.

Il est encore temps, cependant, de dire les raisons d'un succès que la personnalité et le mérite de l'auteur ne pouvaient manquer de susciter.

La première cause de ce succès tient, sans doute, à la méthode utilisée. L'ouvrage de M. Pradel est d'abord destiné à des étudiants; à ce titre, il tend non seulement à faciliter leur travail, mais encore à susciter leurs recherches et leur réflexion. Chaque chapitre est homogène, solidement charpenté, suivi d'une bibliographie précise et adaptée (une nouvelle édition pourra comprendre parmi les ouvrages généraux le *Droit pénal* de M. Jacques Bonicoud, également publié en 1973). Le texte est constamment émaillé d'exemples, de références jurisprudentielles choisies parmi les plus topiques et les plus récentes.

Mais ce serait faire injure à M. Pradel que de ramener son ouvrage à un exercice pédagogique, la qualité des analyses, la finesse du raisonnement contribuant plus encore à en expliquer le succès.

Une très vaste introduction présente une approche très complète tant du droit pénal, que de la procédure pénale qui fera l'objet d'un second volume.

Il convient de noter le souci constant de l'auteur d'actualiser de vieux débats et d'accorder une place importante aux perspectives les plus récentes, comme celle d'une nécessaire « décriminalisation ».

Selon une distribution classique, M. Pradel divise son ouvrage en deux parties respectivement consacrées à l'étude de l'infraction, puis de la sanction.

Après avoir défini l'infraction comme « toute action ou omission que la société interdit sous la menace d'une sanction pénale », l'auteur propose, en un clivage particulièrement bien venu, d'analyser « les conditions de l'infraction » avant d'en présenter « les protagonistes », le couple délinquant-victime, matière même de la « victimologie ».

Sans doute, l'infraction comprend-elle les trois composantes classiques : élément légal, élément matériel et élément moral, mais, d'une part, M. Pradel préfère l'expression « préalable légal », le texte de loi étant pour lui une condition bien plus qu'un élément de l'infraction, d'autre part, contrairement à certains auteurs, il estime que « l'attitude psychologique de l'agent fait partie intégrante de l'infraction ».

L'examen du préalable légal implique une rigoureuse opération de qualification, portant tour à tour, sur les faits puis sur l'infraction.

Quant à la qualification des faits, l'auteur s'attache, tout d'abord, à démontrer les techniques ou méthodes de qualification, spécialement lorsque plusieurs qualifications paraissent en concours. Reprenant la distinction très fructueuse présentée par MM. Merle et Vitu dans leur *Traité de droit criminel*, il oppose les qualifications concurrentes protégeant une même valeur sociale à celles qui protègent des valeurs sociales différentes.

Par ailleurs, dans ce qu'il considère comme des obstacles à la qualification, l'auteur place, outre les faits justificatifs, obstacles à l'établissement de la qualification, l'amnistie qui, selon l'expression du doyen Legeais, « paralyse l'élément légal » faisant, ainsi, obstacle au maintien de la qualification.

Quant à la qualification des infractions, M. Pradel fait apparaître, d'une part, la signification et les faiblesses de la classification tripartite, d'autre part, le régime et le critère des infractions politiques et militaires.

Avec la spécialisation des juridictions économiques et financières par la loi du 6 août 1975, il est permis de se demander si une nouvelle catégorie d'infractions ne pourrait désormais être répertoriée : les infractions économiques et financières.

Sans doute les juridictions nouvelles ne sont-elles point de véritables juridictions d'exception, la détermination de leur compétence *ratione materiae* n'en conduit pas moins à une nouvelle opération de qualification.

Après l'étude de l'élément matériel, ordonnée autour d'une distinction entre la forme des actes d'exécution et leur résultat, M. Pradel consacre d'importants développements aux délicates notions d'imputabilité et de culpabilité.

On relèvera, tout particulièrement, d'une part, la pertinence des critiques faites au système français dans l'appréciation de la responsabilité des demi-fous, d'autre part, à propos de la faute d'imprudance qualifiée de faute ordinaire, l'opposition entre la faute consciente et la faute inconsciente, autrefois suggérée par J. B. Herzog.

Selon le plan annoncé, le titre II est consacré aux protagonistes de l'infraction, c'est-à-dire au délinquant, plus largement appelé « agent pénal » et à la victime.

L'agent pénal, c'est la personne physique ou morale appelée à répondre de l'infraction; c'est l'auteur, le coauteur mais aussi le complice, ce personnage au statut juridique ambigu. On saura gré à M. Pradel d'avoir donné aux propositions formulées en 1952 par le doyen Carbonnier, la place qu'elles méritent dans la théorie de la complicité.

Très originale apparaît l'étude de la victime, en tant que protagoniste de l'infraction pénale. Le rôle de la victime, en effet, s'il est traditionnellement envisagé au regard de l'action civile dans le cadre de la procédure pénale, n'est que rarement évoqué dans la partie consacrée au droit pénal. Or la victime, les criminologues l'ont bien montré, par ses qualités spécifiques, son comportement, sa faute ou son consentement, détermine profondément la commission de l'infraction.

Mais le droit pénal, ce n'est pas seulement l'infraction, c'est aussi la sanction sous son double aspect, général et individuel.

L'examen des aspects généraux de la sanction conduit M. Pradel à une réflexion sur la notion de sanction avec ses deux composantes, la peine et la mesure de sûreté; l'ambiguïté de la distinction, mise en lumière par la pénologie contemporaine, n'a pas échappé à l'auteur.

Les aspects individuels de la sanction regroupent des développements sur la fixation et l'extinction de la sanction. Evoquer la fixation de la sanction, c'est poser le problème de son individualisation, ce qui exige pour M. Pradel, la réunion de trois conditions : une bonne connaissance du délinquant, une gamme étendue de sanctions, enfin l'attribution de pouvoirs très importants au magistrat. A cet égard, les lois des 11 juillet et 16 août 1975 devraient répondre aux vœux de l'auteur.

M. E. CARTIER-ROUANET DE VIGNELART.

Droit pénal et procédure pénale, par Georges Levasseur et Albert Chavanne, cours de 2^e année, 4^e édition, Paris, Editions Sirey, 1975, 249 pages.

Le Cours de droit pénal et de procédure pénale pour la deuxième année de MM. les Professeurs Levasseur et Chavanne en est à sa quatrième édition. Il a déjà fait l'objet de deux comptes rendus dans notre *Revue*, l'un du regretté professeur Huguency¹, l'autre du professeur Larguier². Il s'adresse spécialement, comme le rappellent les auteurs dans leur avant-propos, aux étudiants de capacité en droit et aux candidats postulant les diplômes techniques qui exigent des connaissances élémentaires de droit pénal et de procédure pénale. C'est ainsi qu'il concerne notamment soit les inspecteurs de police candidats aux fonctions d'inspecteur principal, soit les gendarmes candidats aux postes d'officier de police judiciaire.

Dans cette quatrième édition ont été ajoutés de nombreux tableaux éclairant les matières traitées. Les auteurs ont eu pour but de présenter leur ouvrage de façon claire et précise, mais ils ont dû rester sommaires, tout en tenant à inciter leurs lecteurs à avoir le plus possible recours au texte de la loi et à compléter leurs connaissances par d'autres sources.

Il est inutile de préciser la qualité d'une œuvre signée de MM. Levasseur et Chavanne, et la rapidité avec laquelle a paru la quatrième édition prouve suffisamment le succès qu'elle remporte chez les lecteurs.

Y. M.

Réflexions sur la responsabilité pénale, par Elie Daskalakis, préface de G. Levasseur, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, 102 pages.

S'il faut quelque courage pour s'attaquer aux problèmes de responsabilité, de causalité, de culpabilité et d'imputabilité, il faut aussi beaucoup de qualités pour réussir à maîtriser ces notions. M. Daskalakis remplit toutes les conditions.

Certes l'auteur ne prétend pas résoudre tous les problèmes, il ne présente humblement que des « réflexions », mais les aspects qu'il traite le sont de façon approfondie et courageuse, sans ménagement pour les doctrines les mieux établies.

1. 1963, p. 639.

2. 1972, p. 973.

L'ouvrage comprend deux parties, l'imputabilité pénale et l'erreur de droit. Au premier abord, ce plan peut surprendre; il n'épuise pas la matière, mais il correspond tout simplement à un raisonnement suivi, au développement harmonieux d'une pensée sans recherche superflue à caractère didactique.

L'imputabilité est successivement examinée dans sa notion, son objet et ses éléments. La démarche inverse était tout aussi possible; elle n'aurait peut-être pas eu le même impact. L'imputabilité est définie comme une appréciation négative de l'agent en vue de lui appliquer une sanction. Ce jugement négatif résulte pour la majorité de la doctrine de la constatation d'un rapport psychologique entre l'agent et son acte. Pour M. Daskalakis il est surtout le résultat d'une comparaison de l'attitude effective de l'agent par rapport à l'attitude normale d'un sujet de droit : l'agent aurait dû ne pas commettre l'infraction parce que l'homme moyen, lui, aurait pu ne pas la commettre. Aussi les éléments de l'imputabilité sont-ils la capacité mentale d'une part et la possibilité humaine de se conformer à la loi d'autre part.

Cette théorie est mise à l'épreuve en trois occasions : les infractions par imprudence, les infractions commises sous contrainte et celles réalisées par erreur de droit. Le recours à l'homme moyen sert de critère commun. On peut seulement se demander si ce ne sont pas là des cas particuliers et si par ailleurs l'idée de lien psychique entre l'agent et le résultat incriminé doit pour autant être abandonnée; c'est bien, semble-t-il, un des contenus importants de l'imputabilité.

Même mode de raisonnement dans l'analyse de l'erreur de droit : l'auteur veut seulement effectuer une synthèse de la doctrine et de la jurisprudence, sans remettre en cause les solutions du droit positif. Mais la distinction erreur de droit et erreur de fait n'est pas parfaite; l'erreur extra-pénale généralement présentée comme la seule erreur de droit opérante peut être considérée comme une erreur de fait. Une nouvelle distinction est alors proposée entre l'erreur portant sur le caractère illicite de l'acte commis et celle portant sur la réalité matérielle de certains éléments de l'incrimination. L'erreur sur la prohibition serait une erreur sans incidence possible sur la répression alors que l'erreur sur l'objet prohibé serait assimilable à l'erreur sur la réalité physique pouvant avoir pour effet de faire disparaître le caractère intentionnel de l'acte.

Ce sont là des vues théoriques difficilement accessibles à un non-initié mais tellement riches qu'elles susciteront sans nul doute de nouvelles réflexions.

P. COUVRAT.

Etudes sur la responsabilité stricte, publié par la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, Information Canada, 1974, 273 pages.

Les membres de la Commission de réforme du droit du Canada et le personnel de recherche attaché à cette Commission livrent les remarquables résultats de leurs études en un document de travail composé de recommandations sur le droit pénal canadien « qu'il conviendrait d'avoir ».

L'ensemble de l'ouvrage est relatif à l'élément moral de l'infraction et porte plus précisément sur ce que le droit canadien appelle la responsabilité stricte,

c'est-à-dire une sorte de responsabilité pénale sans faute. L'étude effectuée à l'aide d'enquêtes, de dossiers, d'entretiens mais aussi d'ordinateurs aboutit à des propositions de réforme du droit canadien, mais au delà, elle constitue un outil de référence indispensable au droit comparé et un modèle de raisonnement pour le juriste français. Si on ajoute à cela que la présentation du travail est plaisante et claire, on saisit tout l'intérêt que le lecteur peut y trouver.

Si l'étude commence par la présentation du document de travail, il paraît plus logique, dans un compte rendu de l'ouvrage, de procéder en sens inverse en présentant d'abord le droit positif canadien, les remises en cause possibles, enfin les propositions de la Commission qui sont le fruit de la recherche.

1° Au plan de l'élément moral, le droit positif canadien connaît deux catégories bien distinctes de faits répréhensibles : les crimes véritables et les infractions réglementaires. Les premiers exigent le *mens rea*; autrement dit, la culpabilité en la matière se fonde sur une faute personnelle. Les infractions simples, en revanche, ne l'exigent pas; elles seront sanctionnées même en l'absence de faute. Le meurtre et le vol entrent bien sûr dans la première catégorie, les règles visant le stationnement automobile et, pour rappeler l'affaire célèbre de *Pierce Fisheries*, la possession d'un homard de taille inférieure à la taille réglementaire feront partie de la seconde.

Sans doute cette classification ne ressort-elle pas clairement de l'analyse des textes d'incrimination (à quelque stade que ce soit). C'est souvent devant le tribunal seulement que l'on peut savoir si l'infraction commise est de responsabilité stricte ou non; il convient seulement de remarquer qu'une des raisons de la classification est dans le fait que les crimes se justifient par des normes générales de comportement et les infractions réglementaires par des règles d'ordre purement technique. D'autre part, dans le premier cas, il s'agit bien de blâmer et de punir mais dans le second il faut surtout dissuader et éduquer. C'est un peu « la taloche que les parents donnent à un bambin » et qui permet d'inculquer le sens de la prudence, de l'honnêteté et de la préservation de la nature.

Quoi qu'il en soit, les infractions de responsabilité stricte même si elles sont de moindre importance, représentent, selon les évaluations, 91 % du total des infractions.

2° En réalité, l'étude approfondie des infractions réglementaires prouve qu'en pratique les règles de responsabilité stricte sont loin d'être toujours appliquées. Les travaux menés dans trois domaines différents (publicité trompeuse — poids et mesures — aliments et drogues) aboutissent à la conclusion que la plupart des infractions soumises à poursuites dans ces domaines ont été réalisées avec faute et que l'absence de poursuites résulte souvent aussi de l'absence de faute. Les divers responsables de l'application des lois refusent de poursuivre ou de punir ceux qui ne sont pas réellement fautifs. La responsabilité stricte n'aurait-elle plus sa place en droit pénal canadien ? et la notion même de responsabilité stricte n'est-elle pas après tout ambiguë ?

La distinction ne sert alors que de guide. Les raisons d'efficacité qui sont invoquées pour sacrifier la faute ne sont pas suffisantes face aux idées de justice et de morale.

3° C'est pourquoi la Commission propose un certain nombre de recommandations : la loi d'abord doit énoncer de façon claire (ce qui n'est pas le cas)

si une infraction est de responsabilité stricte ou non. En aucun cas, dans l'affirmative, il ne peut s'agir d'un crime.

Mais l'idée principale est que l'infraction réglementaire doit exiger une forme quelconque de faute qui pourrait trouver son fondement dans la négligence. La culpabilité dépendrait alors du défaut de diligence raisonnable. La solution proposée est donc d'écarter la responsabilité stricte des infractions réglementaires en instituant un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, le fardeau de la preuve incombant au prévenu. Cette solution est une sorte de compromis entre la doctrine du *mens rea* et celle de la responsabilité stricte. Les infractions graves, exigeant le *mens rea*, seraient contenues au Code criminel; les autres, hors Code, laisseraient l'ouverture à la diligence raisonnable.

En conclusion, le lecteur trouvera une comparaison du système proposé avec ceux avancés par le *Model Penal Code* américain et la *English Law Commission*. La comparaison avec les solutions françaises pourrait aussi être faite, notamment avec l'analyse des infractions contraventionnelles.

Cet ouvrage est très riche; il est aussi d'une grande clarté.

P. COUVRAT.

Diversion. The Search for Alternative Forms of Prosecution, par Raymond T. Nimmer, Chicago, American Bar Foundation, 1974, 119 pages.

Depuis quelques années se développe chez les criminologues américains une tendance consistant à évaluer la rentabilité du système de justice pénale et à remettre en question l'emploi des moyens en personnel et en équipement consacrés à la répression de la délinquance. Selon eux, certains actes ne portant pas vraiment atteinte à l'ordre public ne devraient pas retenir l'attention de la justice répressive. Les programmes de *diversion* traduisent cette attitude.

La *diversion* est la recherche d'alternatives non seulement à l'emprisonnement mais encore aux poursuites pénales. Elle implique l'arrêt ou la suspension des poursuites à l'encontre du délinquant qui pourra être soumis à des obligations positives ou négatives pendant une période plus ou moins longue. Pendant cette période d'essai le délinquant est soumis à la tutelle d'agents de l'Etat ou d'organisations privées. En cas de succès les poursuites sont abandonnées. En cas d'échec, la reprise des poursuites est laissée à l'appréciation du ministère public sur rapport de l'agent de surveillance. Des expériences très diverses ont été tentées dans ce cadre aux Etats-Unis. Mais jusqu'à ce jour, elles n'avaient fait l'objet d'aucune étude d'ensemble ni d'aucune évaluation. L'ouvrage de M. Raymond T. Nimmer, publié sous le patronage de la *Bar Foundation* qui suscite des recherches sur le fonctionnement des institutions légales, répond à ce but. L'étude de M. Nimmer a duré deux ans et envisage des expériences très variées de *diversion* que l'auteur regroupe en formes classiques de *diversion* et en formes nouvelles de *diversion*.

Les formes classiques de *diversion* sont issues du *screening* et de la *sentence leniency*. La surveillance avant classement, véritable pré-probation consiste à soumettre le délinquant à des obligations et à une surveillance qui peut être confiée à des agents d'Etat ou à des membres d'organisations

privées. Dans ce cadre les mineurs délinquants peuvent être contraints d'employer une partie de leurs loisirs et de leur argent de poche à des tâches d'utilité générale ou à des œuvres charitables. L'auteur range dans cette catégorie la conciliation et la médiation utilisées en ce qui concerne les infractions commises dans le cadre de conflits familiaux ou de voisinage ainsi que les soins sous surveillance pour les malades mentaux et les placements informels auprès d'organismes privés. Cette dernière mesure concerne les drogués qui peuvent volontairement se soumettre à des cures de six semaines dans des établissements privés.

Les nouvelles formes de *diversion* se caractérisent par une extension à des infractions plus graves et notamment aux infractions de violence et par le fait que l'encadrement de l'expérience est fourni par le service de probation. Le *counseling*, forme nouvelle la plus utilisée, consiste en la mise sur pied d'un programme de travail, en des obligations concernant l'emploi du salaire et vise à modifier le mode de vie du délinquant. Une extension du domaine de la conciliation est pratiquée à New York où une unité de la police est spécialisée dans ce type d'intervention et à Philadelphie où fonctionne un centre d'arbitrage. Enfin, les nouvelles formes de *diversion* mettent l'accent sur le traitement médical des délinquants qui doit être mis en œuvre dans un cadre communautaire et au sein de petits groupes pour les drogués et les auteurs de certaines infractions sexuelles. M. Nimmer fournit certaines indications encourageantes sur l'emploi de la *diversion*. Ainsi, en ce qui concerne les placements informels pratiqués dans le comté de Cook, on note 75 % de succès sur 700 cas. On note par ailleurs 50 % de réussite en ce qui concerne le *counseling*.

L'ouvrage de M. Nimmer ne pouvait, par ses dimensions restreintes, dresser un tableau exhaustif des expériences de *diversion* dont le nombre et la variété sont importants. Il constitue cependant une excellente présentation de la *diversion* pour le lecteur étranger.

C. ARRIGHI.

II. — PROCEDURE PENALE

Compendio di procedura penale, par Gian Domenico Pisapia, Padoue, CEDAM, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1975, 565 pages.

Le professeur G. D. Pisapia a publié, il y a quelques années, un excellent volume d'initiation au droit pénal (*Istituzioni di diritto penale*) dont nous avons ici même signalé les rares mérites lors de son apparition ou de ses rééditions ultérieures (cette *Revue*, 1965, p. 987, et 1973, p. 273). Il nous donne aujourd'hui un *Compendio di procedura penale* conçu dans le même esprit et qui présente les mêmes qualités.

Ici encore, l'ouvrage est destiné aux étudiants qui abordent les études de procédure pénale et l'auteur, comme il le déclare dès l'abord, entend s'attacher strictement au droit positif, se limiter aux seules notions essentielles, et confronter sans cesse le système établi aux principes constitutionnels et à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit moins de per-

mettre d'apprendre des règles légales que d'inciter ceux à qui le livre est destiné à réfléchir et à exercer, dûment informés, leur esprit critique à l'égard d'un régime procédural dont l'auteur ne se prive pas à l'occasion de souligner les imperfections.

M. Pisapia nous présente ainsi un large panorama de tous les problèmes d'ordre processuel en matière pénale. Après une brève, mais substantielle revue des principes généraux, sont examinés successivement les sujets du procès pénal (juge, ministère public, accusé, partie civile, civilement responsable), les actes de procédure, le procès pénal ordinaire (l'action publique, l'instruction envisagée sous tous ses aspects, la phase du jugement, depuis les problèmes de compétence jusqu'aux débats et à la sentence, puis les voies de recours), les procédures spéciales, le régime des mesures de sûreté et enfin les rapports avec les autorités judiciaires étrangères (avec spécialement l'extradition et le problème de l'autorité des sentences pénales étrangères). Un Appendice, particulièrement utile, est consacré à la loi italienne du 3 avril 1974 donnant délégation au gouvernement pour établir un nouveau Code de procédure pénale, mais posant un certain nombre de principes directeurs (84 exactement) qui devront être respectés. Nous savons que la préparation de ce nouveau Code, à laquelle participe directement et activement le professeur Pisapia, est déjà fort avancée.

L'ouvrage, rigoureusement tenu à jour des réformes récentes, présente les qualités que l'on admirait dans les livres précédents, et similaires, du même auteur : une excellente méthode d'exposition, un remarquable esprit de synthèse, un goût de la clarté, de la concision et de la précision qui permet la présentation, en un nombre limité de pages, d'une matière particulièrement riche et complexe. A cet égard, les criminalistes, processualistes et comparatistes étrangers seront spécialement intéressés par ce livre, d'une présentation du reste impeccable, qui leur permettra une meilleure approche du système de procédure pénale italien et, plus généralement même, des grands problèmes et des grands principes du droit processuel universel.

M. A.

Il pubblico ministero nel processo. I. Profilo storico. II. Il diritto italiano vigente, par Mario Vellani, Bologne, Nicola Zanichelli, Editore, t. I, 1965, 466 pages, t. II 1970, 705 pages.

C'est à une étude particulièrement approfondie du ministère public dans le procès, que nous convie, dans son ouvrage en deux tomes, M. Mario Vellani.

Dans le premier tome, il se fait historien pour retracer l'évolution de cette institution, ce qui l'amène à évoquer son origine française et son développement en France. Il divise cette étude en deux périodes : celle qui va de 1300 à 1789 et la période postérieure. Il examine le rôle du ministère public en Italie, dans les législations pré-unitaires puis dans celles du royaume piémontais jusqu'en 1940. Il recherche les raisons qui ont créé les traits spécifiques du ministère public. Il met en lumière son caractère complexe, sa nature hétérogène à la fois judiciaire et administrative. Il expose la multiplicité de ses fonctions qui n'a pas d'équivalent, tout au moins dans le judiciaire.

Dans le second tome, l'auteur expose le droit positif régissant le ministère public dans l'organisation judiciaire, sa place et ses attributions tant dans le procès pénal que dans le procès civil. Il examine de façon critique la doctrine qui s'est développée sur les différents aspects du ministère public, et, s'appuyant sur ces éléments, termine son ouvrage par une tentative de définition du ministère public et une appréciation générale de l'institution et fait allusion à une possible réforme législative.

Cet ouvrage exhaustif épuise l'une des questions les plus complexes du droit judiciaire et enrichira les comparatistes comme les juristes français tant en raison de sa partie historique que de ses analyses doctrinales très poussées.

R. FOUQUES-DUPARC.

Cases and Statutes on Criminal Procedure, par A. K. Mughal, Londres, Butterworths & Co (Publishers) Ltd, 1973, 371 pages.

Ce *casebook*, destiné principalement aux étudiants mais pouvant en fait aider aussi le praticien, reproduit les dispositions législatives essentielles en la matière et sélectionne dans les multitudes des cas de jurisprudence ceux qui sont les plus significatifs pour suivre l'évolution et connaître l'état actuel de la matière complexe de la procédure pénale.

L'auteur a donné la préférence aux cas récents; et souvent, plutôt que de reproduire le texte du *case in extenso*, il en cite l'essentiel en le complétant par des notes qui assurent la liaison avec d'autres décisions sur le même sujet.

Le plan adopté est classique et simple. Procédure sur accusation d'abord; procédure sommaire ensuite. Dans les deux hypothèses, l'ordre chronologique du déroulement du procès est respecté. Il importe toutefois de signaler que la matière des preuves (*evidence*) n'est pas couverte.

Avec le présent ouvrage et le *Casebook on Criminal Law*, de D. W. Elliott et J. C. Wood (publié chez Sweet and Maxwell, en 1974), et se présentant sous une forme relativement semblable, le pénaliste continental dispose d'un excellent *digest* de la jurisprudence et de la législation anglaises en matière pénale.

Françoise BERNARD-TULKENS.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Déviance, Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris, 1975, n° 2, 121 pages.

Notre *Revue* a rendu compte, en détail, du premier numéro des *Cahiers* de l'Institut de criminologie de Paris, nouvelle publication de cet Institut, dirigé et animé par le professeur Jacques Léauté¹. Il nous est agréable d'en signaler

1. 1975, p. 539.

ici tout spécialement le deuxième numéro, dont la présentation est aussi excellente que celle du premier et qui, comme lui, par une heureuse initiative de la direction, est centré sur un thème particulier. Chaque exemplaire des *Cahiers* acquiert par là une homogénéité qui en fait un précieux recueil pour tous les criminologues, et aussi pour les criminalistes.

Le premier numéro était consacré à « la renaissance de la sévérité en France », choix qui pouvait à première vue surprendre un peu pour des cahiers de « criminologie », à moins qu'il ne correspondît à une certaine orientation doctrinale ou politico-criminelle. Le second numéro réunit des études sur la justice privée et le recul de la règle « nul ne se fait justice à soi-même ». Sujet actuel, certes, dont la chronique judiciaire la plus récente a offert des illustrations frappantes et dont l'importance n'a pas échappé à de grandes sociétés scientifiques comme l'Association Henri-Capitant, qui lui consacra une session spéciale en 1966. M. Léauté, avec son aptitude habituelle à saisir un problème à la fois dans ses aspects les plus concrets et dans toutes ses perspectives doctrinales, présente le sujet dans des observations dont on regrette seulement qu'elles soient si brèves. Le phénomène social nouveau de la formation de groupes d'auto-défense est examiné, de façon intéressante mais trop rapidement aussi peut-être, par M. H. Souchon; et Mme J. Brisset, faute de pouvoir aborder toute l'évolution historique de la question, en donne quelques illustrations tirées de la tragédie grecque, du stoïcisme, de la morale chrétienne et des « philosophies du contrat social ». M. Charles Eisenmann, partant du principe de droit qui réserve à l'Etat le monopole de « faire justice », examine, dans une remarquable étude, le refus des actes de justice privée (du point de vue pénal et du point de vue civil) dans le cadre du système positif actuel, puis dans celui des actions qu'on peut mener pour la révision du droit. S'éloignant ensuite quelque peu du sujet strict de ce recueil, mais en le complétant très utilement, Mme Pierrette Poncela, rédactrice en chef de la revue, présente une analyse critique de la *Radical Criminology*, excellemment définie comme une sorte de « criminologie privée » au sens où l'on parle de « justice privée ».

M. Hanns V. Hofer donne des indications, très schématiques, sur quelques tendances de la politique criminelle de la Suède et ces informations sont présentées comme un « complément au numéro 1 : renaissance de la sévérité », ce qui peut à vrai dire étonner puisque l'auteur affirme que la politique criminelle suédoise actuelle se résume, en dehors d'un abandon de l'idéologie de traitement (qui n'implique pas, par lui-même, un retour à la sévérité), par la limitation des peines privatives de liberté, la réduction de la durée des peines et une attention nouvelle aux mesures d'assistance sociale en dehors des établissements. Ce bref article contient des références bibliographiques utiles. Le recueil lui-même se termine d'ailleurs par des notes bibliographiques remarquablement enrichissantes et présentées avec le plus grand soin. Attendez avec confiance les prochains numéros de *Déviance*.

M. A.

Of Delinquency and Crime (A Panorama of Years of Search and Research), par Sheldon et Eleanor Glueck, Springfield (Ill.), Charles C Thomas, Publisher, 1974, 372 pages.

Le professeur Paul Cornil a naguère, ici même, rendu hommage à Eleanor Glueck qui venait de mourir¹. On a peine à s'habituer à dire à présent « Glueck » au singulier alors que durant près d'un demi-siècle les deux prénoms avaient été associés dans des recherches qui ont profondément marqué la criminologie. Fort heureusement, un dernier livre était en chantier, que M. Sheldon Glueck, à présent seul, présente d'un ton désenchanté. Ce livre, c'est un bilan interprétatif des principales publications qui ont jalonné leur carrière : *Five Hundred Criminal Careers* (1930), *Five Hundred Delinquent Women* (1934), *One Thousand Juvenile Delinquents* (1934), *Later Criminal Careers* (1937), *Juvenile Delinquents Grown up* (1940), *Criminal Careers in Retrospect* (1943), *After-Conduct of Discharged Offenders* (1945), le très connu *Unraveling Juvenile Delinquency* dont la version abrégée a été traduite sous le titre de *Délinquants en herbe* (1950), *Physique and Delinquency* (1956) qui a contribué à installer la confusion entre le nom Sheldon et le prénom de Sheldon Glueck, *Predicting Delinquency and Crime* (1959), *Family Environment and Delinquency* (1962), *Delinquents and Non-Delinquents in Perspective* (1968), *Toward a Typology of Juvenile Delinquency* (1970), et enfin l'ouvrage édité sous leur direction *Identification of Predelinquents* (1972).

Contemplant ce passé, M. Sheldon Glueck revoit son œuvre et la considère comme « approchant au moins de la tradition scientifique par son esprit et sa méthode — ce qui est extrêmement difficile à réaliser en sciences sociales ». Son cri d'alarme aussi se maintient, préférant la prévention à la répression, craignant une société de gadgets électroniques où la police joue à attraper des jeunes délinquants qui deviendront d'autant mieux des criminels adultes qui justifieront par leur nombre un accroissement du nombre de policiers et de la qualité de leur équipement technique. Ce qui étonne cependant, c'est la discordance qui apparaît entre les taux de récidive relevés dans l'étude récente de MM. Wolfgang, Figlio et Sellin² réalisée sur des cohortes de naissance (*Delinquency in a Birth Cohort*, 1972) — justifiant pour eux de concentrer l'effort de traitement sur les seuls persistants —, et le pessimisme qui se dégage des études de *follow-up* des Glueck — taux impressionnants qui permettent de justifier un effort de prévention de grande envergure, une mobilisation générale contre le crime, ou plutôt « surtout le front de la pathologie sociale » (p. 243) dont il ne faut pas lésiner sur le prix (p. 249) : économie de moyens d'un côté, thèse maximaliste de l'autre. A vrai dire, c'est toute une époque de la criminologie qui défile, charriant des dogmes aujourd'hui remis en cause : la lutte contre la « pré-délinquance », la prédiction précoce (à deux ou trois ans déjà) du comportement délictueux — avec les risques de préjugé né d'un secret mal gardé —, la réalisation de la prophétie au travers des études de suites (*follow-up*) des groupes principaux et des groupes de contrôle (technique que les Glueck ont, par ailleurs, poussée à la perfection), processus de maturation criminelle enfonçant celui qui commence dans une délinquance de plus en plus grave, postulat dans le combat qui doit s'ensuivre d'un « esprit de

1. Cette Revue, 1973, p. 773.

2. V. notre compte rendu dans ce même numéro.

corps » (p. 249) qui doit inspirer l'ensemble du système de justice criminelle, sous l'impulsion d'une « agence nationale de prévention et de thérapie » (p. 247 et s.).

Il n'en reste pas moins que ce livre vaut à lui seul une bibliothèque, tant il fait le point sur toute une orientation d'études, de façon plus authentique que ne pourrait le faire un observateur extérieur. L'historien de la criminologie aura sa tâche considérablement facilitée. Et chacun appréciera le grand talent pédagogique des Glueck, en relisant des pages bien connues (« An illustration of the complexity of "cause". Frankie and Jimmy — Which is the delinquent? », repris de *Unraveling* et, dans une version vulgarisée, dans *Délinquants en herbe*, est notamment reproduit ici, p. 250 et s. : avec ses divers stades de présentation, ce texte se lit avec la même tension qu'un feuilleton. Il n'est d'ailleurs pas sans s'apparenter à la technique des « cas programmés » transposée en criminologie par le Dr De Waele) ou d'autres, nouvelles, où des réponses cinglantes, du style de celles de Sutherland, sont opposées aux critiques accumulées depuis 1930 (p. 266-320) : c'est presque en termes de parabole que les Glueck réfutent le rôle causal de la « sous-culture délinquante » : « Imaginons dix jeunes gens sur une barque qui sillonne un lac. La barque coule. Huit jeunes gens parviennent au rivage : ils savaient nager et étaient en bonne condition physique. Deux se noient : l'un ne savait pas nager, l'autre savait nager mais était cardiaque. Faudra-t-il chercher la cause des noyades dans la composition de l'eau du lac ? Au contraire, remplaçons le lac par une mer en furie. Tous se noient, écrasés par une force majeure dépassant les capacités individuelles. Il faudrait que l'environnement soit à ce point contraignant pour empêcher que subsiste, dans une société, une majorité de citoyens respectueux des lois. A preuve : nous parvînmes, au plus fort de la crise des années 30, à trouver dans les zones de forte délinquance du grand Boston, les 500 garçons vraiment non délinquants qui composèrent notre groupe de contrôle » (p. 303 et s.).

L'attitude générale des Glueck est éclectique. « Comme l'aveugle et l'éléphant de la fable, chaque théoricien reconstruit toute une matière en fonction de la pièce qu'il connaît » ; « Il est évident que les problèmes de motivation du comportement humain touchent tant à l'étude de l'homme qu'à celle de la société, à celle de la culture « sous toit » à la maison comme à celle du voisinage ou de la société tout entière, à la nature comme à l'éducation, à des segments de nature humaine comme à la personnalité dans sa totalité. Ainsi ces problèmes impliquent-ils une multiplicité de pressions externes et internes, dont l'exploration suppose la participation de différentes disciplines » (p. 16 et s.) : encore un mythe battu en brèche à présent : celui de l'« interdisciplinarité ». Mais il est aisé de critiquer dans une perspective historique. Les tables de prédiction des Glueck, fruit d'une attitude éclectique, restent l'un des rares outils spécifiquement criminologiques, et nul ne pourrait dénier le rôle créateur des Glueck, leur rigueur méthodologique, la persévérance de leurs projets, ce qui représente quelques-unes des qualités essentielles de savants. Si leurs vues doivent à présent être relativisées, elles n'en suscitent pas moins une profonde admiration pour un nom et deux prénoms qui resteront unis par-delà la mort.

G. K.

Archiwum Kriminologii (Archives de criminologie), publication de Pans-towowe Wydawnictwo Naukowa, sous la direction de S. Batawia, tome VI, 1974, 187 pages (+ env. 50 pages en anglais).

Ces *Archives*, qui présentent périodiquement les résultats des recherches faites par le Centre de criminologie de l'Institut des sciences juridiques attaché à l'Académie polonaise des sciences, sont publiées depuis 1960. Cela ne veut pas dire qu'avant cette date, les études criminologiques n'existaient pas en Pologne. Bien qu'une certaine méfiance à l'égard de la criminologie se manifestât dans les démocraties populaires pendant la première décennie après la Deuxième Guerre mondiale, grâce aux efforts du professeur Batawia et du recteur de l'Université de Lodz, M. Kotarbinski, une première chaire de criminologie fut créée à cette Université déjà dans les années quarante.

Les premières recherches furent d'emblée conçues dans l'optique de leur utilité pratique. En collaboration avec les tribunaux pour mineurs, elles se sont concentrées sur la délinquance juvénile : ses causes et facteurs, ses formes, son ampleur, sa récurrence. Lorsque l'Institut des sciences juridiques fut organisé à l'Académie polonaise des sciences à Varsovie, l'intérêt porté aux études criminologiques s'élargit dans le domaine de la délinquance tant des mineurs que des jeunes adultes et des adultes.

Les six volumes des *Archives* contiennent trente-sept comptes rendus de recherches empiriques (environ 2 000 pages) sur divers sujets. Chaque volume est complété par un résumé en anglais de tous les articles. Ces *Summaries of contributions* sont très détaillés et contiennent les données les plus importantes, des chiffres et des conclusions.

Le dernier volume (tome VI) nous paraît être particulièrement intéressant tant par son texte de fond que par son « Introduction ». Celle-ci résume de façon évaluative les recherches criminologiques faites dans les trente dernières années. On y souligne que les grands changements sociaux, démographiques, économiques, politiques et autres n'ont pas entraîné, comme on pouvait le craindre, une augmentation considérable de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes. Bien au contraire, le nombre des assassinats, par exemple, serait cinq fois moindre que dans la période d'entre-deux-guerres. On observe aussi une diminution notable des lésions corporelles graves et des coups et blessures volontaires. Les vols, qui, avant la guerre, constituaient trois quarts de toutes les infractions jugées, seraient actuellement aussi en décroissance, mais cette déduction ne paraît pas être démontrée en raison de l'organisation des « tribunaux sociaux » près des grandes entreprises qui s'occupent des délits bénins, dont les petits vols.

Ainsi le processus de l'industrialisation et de l'urbanisme, malgré son intensité, n'est pas considéré en Pologne comme un facteur criminogène. Les taux de criminalité des grandes villes ne sont pas très différents de ceux des campagnes. Le taux le plus élevé est noté dans les régions où ont eu lieu des migrations de population. C'est ainsi que, par exemple, dans le district de Cracovie, l'accroissement de la délinquance des mineurs et des majeurs s'est manifesté pendant la construction et la première période de fonctionnement du grand complexe sidérurgique de Nova Huta où la population paysanne affluait vers ce nouveau centre industriel. Sitôt la situation normalisée, le taux de la délinquance s'abaisse.

Dans le même ordre d'idées, le district de Katowice (Silésie) — le plus industrialisé et urbanisé depuis longtemps — se caractérise par un taux de criminalité inférieur à la moyenne nationale.

Les recherches relatives à la délinquance juvénile ont démontré, entre autres, l'importance de l'inadaptation scolaire dans l'inadaptation sociale des jeunes et une corrélation entre la précocité de la délinquance et la récidive.

Les études concernant les jeunes adultes ont porté surtout sur le *problem drinking* et sur la délinquance violente des jeunes du type « hooliganique ». Du côté féminin, les jeunes prostituées ont été examinées « sous la loupe ».

Les catamnèses, tant à l'égard des mineurs et des jeunes adultes comme aussi des adultes anciens délinquants ou criminels, ont fourni une mine d'informations qu'il n'est pas possible de résumer ici. Les lecteurs qui s'intéressent à ces problèmes trouveront une documentation abondante dans les *Archiwum Kriminologii* et liront avec un grand profit leur version anglaise : *Archives of criminology*.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

Foundations of Theory-Formation in Criminology (A Methodological Analysis) (Fondements de la formation théorique en criminologie), par C.I. Dessaur, La Haye, Paris, Mouton & Co, 1971, 152 pages.

Après avoir été le disciple du professeur W.H. Nagel à l'Université de Leyde, Mme C.I. Dessaur en est devenue le successeur. Comme M. W.H. Nagel, elle est une « humaniste » dans le meilleur sens du terme (sa formation de base est philosophique, les sciences humaines, et singulièrement la criminologie, n'intervenant que comme formations accessoires). Comme lui, elle est d'ailleurs aussi littérateur, publiant, sous un pseudonyme, des romans fort appréciés.

Le livre qu'elle nous propose pourrait, par sa précision et sa rigueur d'exposé, être qualifié de « discours de la méthode » en criminologie. Son souci est de sortir la criminologie du paléolithique où la maintiennent, dans le brouillard d'une fausse interdisciplinarité, des juristes. Pour dépasser le stade de la science appliquée et les incertitudes que cette conception implique pour la définition même du champ de la criminologie, il faut selon elle bâtir de solides fondements théoriques auxquels échappent tant la plupart des recherches européennes, trop souvent menées à la petite semaine, que les méticuleuses recherches statistiques américaines. Ce qu'elle prône, c'est une recherche scientifique fondamentale libérée de valeurs éthiques, comme il est possible d'être économiste sans être homme d'affaires. L'outil essentiel, ce doivent être les mathématiques, c'est-à-dire un langage formel clair, univoque, émotionnellement neutre, qui facilite tant la « découverte » (par l'usage de modèles mathématiques) que la « validation » des hypothèses suggérées. Les mathématiques modernes, s'entend, c'est-à-dire la « science axiomatique des relations abstraites dans le sens le plus large ». Ainsi échapperait-on à la dichotomie traditionnelle parmi les spécialistes du comportement, entre qualitatifs verbeux et statisticiens qui se contentent d'établir des relations significatives entre variables, quand ils n'oublient pas de préciser d'avance les niveaux

de signification et les critères de confirmation ou de rejet. Les sciences du comportement sont dans une position voisine de celle que connaissait la physique avant la Renaissance : après une première phase où une science nouvelle doit s'exprimer dans le langage de tous les jours, une formalisation plus poussée est à présent nécessaire.

Mme C.I. Dessaur ne se borne pas à des grandes affirmations de principes : sa présentation des modèles mathématiques est précise et attrayante. Elle débouche sur le domaine de la prédiction, largement abordé en criminologie. Pour elle, explication et prédiction représentent une même opération logique : nous avons l'explication d'un événement si et seulement si (à un autre moment) nous aurions pu le prédire. A cet égard, la prédiction clinique est irrelevante en criminologie fondamentale en raison de son manque de généralité. Et l'explication elle-même se hisse rarement au-dessus de la description. Des modèles psychodynamiques de type freudien, pourtant infirmés par toutes les recherches, sont maintenus à toute force, alors que de prometteuses explications biologiques sont écartées parce qu'elles ont été en honneur dans des régimes fascistes. Au plan plus sociologique, la théorie, héritée des théories de transmission culturelle, de rôle et de soi, de formation réactionnelle — qu'elle analyse soigneusement — doit naître d'une intégration de la sociologie du droit pénal et de la sociologie de la déviance. M. Wilkins en a fourni un premier modèle, axé sur l'amplification de la déviance. L'analyse du système pénal comme un système « dynamique ouvert » — selon la catégorisation de Boulding — doit permettre de mettre un terme « à la criminologie telle que nous la connaissons actuellement : une science des hommes de classe (essentiellement) inférieure violant les normes pénales des hommes de classe supérieure ».

Pour Mme C.I. Dessaur, la criminologie « peut devenir une science qui inclut, outre le crime en col blanc déjà traditionnellement défini (sa première extension), les phénomènes de guerre, de pollution de l'environnement et de discrimination, pour citer quelques sujets qui ont habituellement échappé à son champ d'investigation, alors qu'ils sont bien plus pertinents (d'un point de vue à la fois pratique et théorique) que le criminel de troisième ordre généralement étudié, ou l'individu sensationnel ». Cela suppose que l'on se pose certaines questions fondamentales : « Pourquoi telle chose est-elle considérée comme un problème ? Pourquoi est-ce que le problème est formulé ? Pourquoi est-il formulé de cette manière ? Par qui ? » et que l'on y puisse répondre avec une formation plus poussée, spécialement en mathématiques et en biologie, que l'enseignement supérieur ne fournit pas actuellement aux criminologues. Car « on n'est pas motivé à faire quelque chose qu'on ne sait pas bien faire ». Pour ceux qui s'attellent à la rénovation de l'esprit de la recherche et de l'enseignement en criminologie, cet ouvrage bref, précis, constructif, représente un instrument des plus précieux.

G. K.

Die « öffentlichen unzüchtigen Handlungen ». Eine kriminologische Darstellung, unter besonderer Berücksichtigung der in den Jahren 1967 und 1968 im Kanton Zürich strafrechtlich beurteilten Fälle (Les outrages publics à la pudeur. Etude criminologique basée sur l'examen des juge-

ments pénaux prononcés en 1967 et 1968 dans le canton de Zurich), par Jürg Schaufelberger, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1973, XVIII-176 pages.

Le Code pénal suisse a de l'outrage public à la pudeur une notion dépassée. En effet, l'article 203 du Code pénal vise le fait d'avoir agi en ayant conscience de commettre publiquement un acte indécent, quelle que soit la motivation de l'auteur, en particulier sans que le juge ait à se préoccuper, pour établir le délit, des tendances exhibitionnistes éventuelles du délinquant. D'autre part, le législateur pénal helvétique a fait de l'outrage public à la pudeur un délit, et non une contravention.

Au moment où la Commission d'experts pour la révision du Code pénal suisse s'attelle à la réforme des dispositions visant les atteintes à la moralité publique, la parution de l'ouvrage de M. Schaufelberger revêt une grande importance. Elle permet en effet au législateur de disposer des données criminologiques essentielles qui rendront possible l'adaptation des futures dispositions à des réalités sociales qui, dans ce domaine situé aux confins du droit pénal, ont profondément évolué depuis l'élaboration du droit positif. Nul doute en effet que les conclusions de l'auteur ne figurent dans l'avant-projet de la partie spéciale du Code pénal suisse et que l'outrage public à la pudeur ne devienne un jour une contravention poursuivie sur plainte, étant entendu que la protection des mineurs reste assurée par les dispositions sur l'attentat à la pudeur des enfants.

P.-H. BOLLE.

Las drogas en la infancia y juventud, par Rafaël Sajon et Ubaldino Calvento, Montevideo, Instituto Interamericano del Nino, 1973, 116 pages.

Cet ouvrage, publié par l'Institut interaméricain de l'enfant (I.I.N., *Instituto Interamericano del Nino*), contient une étude sur les stupéfiants présentée lors de séances de travail, qui se sont tenues à Caracas du 18 au 21 février 1974. Le phénomène de la toxicomanie est envisagé ici avec un éclairage particulier, puisque les « usagers » pris en considération se trouvent être des jeunes. En effet, c'est là un problème fort important, tant sur le plan quantitatif (le pourcentage des jeunes drogués est grand) que sur le plan qualitatif (la nécessaire prévention du danger de contamination et la préservation du « potentiel » que représente sa jeunesse pour un pays).

Ce recueil comporte deux parties bien distinctes : l'étude proprement dite du phénomène de la drogue chez les jeunes et les textes à la fois des différentes conventions internationales intervenues en la matière et des lois internes des divers pays de l'Amérique latine¹, qu'il est utile de trouver rassemblés ainsi.

En ce qui concerne l'étude de la toxicomanie, seul point que nous retenons ici, il faut remarquer tout d'abord que, malgré le titre de l'ouvrage, ce phénomène déviant est le plus souvent envisagé d'une manière générale sans qu'il soit fait spécialement référence à la jeunesse. C'est ainsi que l'introduc-

1. Il s'agit des textes législatifs du Brésil, de la Colombie, de Costa-Rica, du Mexique, de l'Uruguay, du Venezuela et du Chili.

tion retrace l'historique de l'usage de stimulants et son évolution dans le sens d'un accroissement aussi bien du nombre de drogues utilisées que du nombre d'utilisateurs. L'attention est ensuite attirée sur la grande importance de la terminologie qui devrait être uniformisée, afin de faciliter notamment l'interprétation des conventions internationales. Il est certain que l'emploi, à l'heure actuelle, pour parler d'un même problème, d'expressions différentes telles que toxicomanie ou pharmacodépendance, drogues ou stupéfiants, n'est pas de nature à faciliter l'étude, et plus spécialement l'approche comparative de ce phénomène déviant. La nécessité d'une classification des substances susceptibles d'engendrer une dépendance est également soulignée.

Une fois posées ces généralités, les auteurs se penchent sur la stratégie qu'il conviendrait de suivre, tant en matière de politique sanitaire et sociale qu'en matière de politique criminelle, pour mener à bien la lutte contre la pharmacodépendance. A ce propos ils remarquent que la toxicomanie peut être considérée comme une maladie contagieuse, et qu'il convient de réagir pour éviter une trop grande extension de ce phénomène. C'est ainsi que la nécessité de la création de différents services susceptibles de résoudre les problèmes des toxicomanes est mise en évidence : par exemple services de désintoxication, d'orientation professionnelle, de psychothérapie individuelle et de groupe, d'observation prolongée... En effet, si l'on considère l'usage illicite de drogues, non pas comme un vice, mais comme une maladie, il semble logique dès lors, de rechercher quels sont les différents traitements les mieux adaptés à cette forme de déviance. Les législateurs de certains Etats d'Amérique latine l'ont bien compris, puisqu'ils ont prévu des mesures de sûreté de caractère curatif pour le toxicomane².

La création d'un centre mexicain d'études sur la pharmacodépendance (CEMEF) créé en 1973, la réunion à Bogota en 1973 d'un Séminaire international sur les narcotiques et le XIV^e Congrès panaméricain de l'enfant concernant les drogues et les stupéfiants qui s'est tenu à Santiago du Chili en août 1973, montrent assez l'intérêt porté à ce problème par les différents pays latino-américains. Ces derniers se préoccupent également de lutter contre le trafic illicite de drogues, comme nous le montre cette étude qui, après avoir mentionné, comme il se doit, la distinction entre usager et trafiquant³ énumère les différents moyens qui devraient être utilisés par les fonctionnaires des services de répression. Est également soulignée la nécessité, en ce domaine, d'un échange de renseignements entre le personnel national, le secrétariat général d'Interpol et les organisations des pays voisins qui s'occupent du même problème.

Au stade de l'élaboration des sanctions les auteurs mentionnent la tendance des nouvelles législations à édicter des peines plus sévères pour les trafiquants de drogues⁴, suivant en cela une orientation générale de politique criminelle largement répandue à l'heure actuelle.

Nous constatons également que les pays d'Amérique latine optent pour une certaine décriminalisation de quelques-unes de ces conduites déviantes, puisque la législation pénale vénézuélienne incline pour la non-incrimination de l'usage de drogues, tandis que le Code pénal mexicain prévoit que la possession par

2. C'est le cas du Brésil, de Costa-Rica et du Mexique notamment.

3. Cette distinction essentielle est reprise par la plupart des législations les plus récentes des pays d'Amérique latine.

4. Il en est ainsi au Brésil, au Mexique et au Venezuela.

quelqu'un d'une certaine quantité de stupéfiants destinée à sa propre consommation ne constitue pas une infraction⁵.

Certains chapitres de cette étude concernent plus spécialement la toxicomanie chez les jeunes, par exemple la recherche et l'énumération des causes qui peuvent pousser les jeunes à l'usage de drogues. Cette énumération ne constitue pas un apport original, dans la mesure où on la rencontre dans des études similaires⁶, mais sans doute permet-elle de mieux cerner ce problème des jeunes toxicomanes et peut-être de le prévenir. Ainsi n'est-il pas sans intérêt de mettre en lumière l'influence que peut avoir le modèle parental sur le comportement de l'enfant, et de montrer comment le fils sera d'autant plus enclin à consommer des stupéfiants qu'il a vu son père utiliser des médicaments ou fumer. C'est pourquoi les auteurs insistent sur le rôle préventif important que peut avoir l'école en matière de consommation de drogues par les jeunes, en faisant référence sur ce point à une enquête effectuée par l'UNESCO en 1971-1972. Les pays favorables à une « éducation » en matière de pharmacodépendance espèrent atteindre par là deux objectifs : avertir les jeunes du danger représenté par la drogue et dramatiser la situation.

Un aperçu des différentes étapes de l'évolution du droit international en matière de stupéfiants vient fort utilement compléter cet ouvrage dont l'intérêt sur le plan comparatif est indéniable.

Jacqueline SACOTTE.

Straight Talk from Prison. A Convict Reflects on Youth, Crime and Society (Directement de la prison. Un condamné parle de la jeunesse, du crime et de la société), par Lou. Torok, préface de Milton G. Rector, New York, Human Sciences Press, 1974, 142 pages.

L'auteur de ce livre a passé vingt-cinq ans dans les prisons américaines. Pupille de l'Etat dès sa naissance, son enfance s'est écoulée dans des orphelinats et foyers divers « sans amour ni affection, sans attachement à personne et sans relations humaines personnalisées ». Très tôt il commença à « chiper » ; après les larcins, les vols toujours plus graves et, en escalade : cambriolages, agressions. Dès vingt ans, la prison devient sa maison : San Quentin en Californie d'abord, la *State Prison* du Maine ensuite et enfin la *Chillicothe* dans l'Ohio.

C'est dans ce *Correctional Institute* qu'il a commencé à écrire et quand il l'a quitté en 1972, il était déjà connu comme *convict writer* (écrivain-forçat). Ses articles, ses pièces de théâtre, ses brochures, ses livres lui ont valu une renommée mondiale. « Mes écrits — affirme-t-il — m'apportaient du courrier de tous les coins du monde, l'U.R.S.S. et la Chine Rouge inclus, et même d'endroits difficilement retrouvables sur la carte géographique » (p. 20).

Le livre, qui fait l'objet de cette note bibliographique, commence par la « Lettre à mon fils » où on trouve ces mots émouvants : « ... quand je com-

5. L'article 195-IV, 3^e alinéa, du Code pénal mexicain dispose en effet : « Ne constitue pas un délit la possession par un toxicomane d'une quantité de stupéfiants nécessaire à son propre usage... »

6. V. notamment : *Jeunesse scolaire et drogue. Une enquête dans quelques écoles belges*, par J. JUNGER-TAS. Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 30, 1972, et *Les lycéens devant la drogue et les autres produits psychotropes*, INSERM, 1973.

mençais ma vie délinquante j'avais ton âge... lorsque je me suis retrouvé en prison je ne me suis pas rendu compte du mal que j'avais fait à toi et à ta mère... Combien j'aimerais maintenant être à côté de toi quand tes camarades d'école t'appellent « enfant de bagnard » (*jailbird's kid*) pour t'aider, mais je ne le peux pas car je suis en prison. C'est pour cela que j'écris ce livre : pour t'aider et pour que tu puisses t'aider toi-même » (p. 13).

En réalité, l'auteur veut aider jeunes et moins jeunes à éviter les chemins qui conduisent à la prison. Et il les connaît très bien ces mauvaises routes, et non seulement les siennes mais aussi tant d'autres. « J'ai rencontré des milliers de détenus — écrit-il. Si une chose pouvait les caractériser tous, ce serait l'échec. Ils ont raté leur vie et leur « vécu ». Ils ont échoué dans les relations humaines. Ils ont échoué à l'école, au travail, à la maison, partout. Finalement, ils ont échoué comme délinquants, car ils se sont fait prendre. »

Ainsi, une des raisons qui ont poussé M. Torok à écrire est cette connaissance du monde criminel et de toutes les misères de la vie derrière les barreaux. Il voulait faire connaître ce *typical convict* avec lequel il s'est identifié durant tant d'années. Bien qu'il présente d'abord sa propre histoire, il la situe par la force des choses dans le monde pénitentiaire. Ainsi la vie carcérale occupe tout un chapitre et elle se retrouve aussi dans d'autres. Il décrit la vie végétative du prisonnier en cage comme un animal dans un zoo, ou encore pire... « Au pénitencier de l'Ohio, nous étions quatre dans la cellule. Une lampe de 40 watts ne permettait pas de lire et il n'y avait guère d'espace pour bouger car seul l'un de nous pouvait circuler parmi les couchettes. La « tinette » dans un coin excluait toute intimité. Un seul robinet d'eau froide servait à boire, à se laver, à se raser et aussi à la lessive. La prison n'avait pas de buanderie pour laver les sous-vêtements de 2 000 hommes. Ils étaient donc bien obligés de le faire eux-mêmes dans l'eau froide de leur cellule s'ils voulaient être plus propres. Naturellement, la plupart ne le faisaient pas et la puanteur résultant de la promiscuité était incroyable ». (p. 32). Même les sorties pour les repas, qui se prenaient au réfectoire sur de longues et étroites tables où les détenus étaient serrés comme des sardines, ne permettaient pas de perdre cette odeur insupportable mais qui pourtant doit être supportée. D'ailleurs, le dîner ne durait que quelques minutes et on était obligé de garder le silence absolu. Malgré cette précaution, des bagarres avaient souvent leur origine dans la salle à manger. Dans les prisons la nourriture a une importance anormale. Seule attraction quotidienne, les repas sont faits en général avec des produits de mauvaise qualité, achetés parfois comme déchets, préparés en masse, sans goût ni valeur nutritive. Ces repas, pourtant tellement attendus, sont examinés d'abord avec les yeux et le nez. S'ils sont gâtés ou pauvres en graisse ou en viande — une révolte peut éclater. L'état d'esprit de la prison dépend souvent de sa cuisine, et c'est pour cela que M. Torok en parle longuement.

Nous ne pouvons pas dans cette note donner d'autres détails sur la vie carcérale, ni retracer les autres sujets abordés par l'auteur. Il analyse non seulement la prison et ses habitants mais aussi les causes de la criminalité et la personnalité du criminel. Il décrit celui-ci tant pendant sa détention qu'à l'extérieur de la prison. Puis, il essaie d'évaluer la punition et la correction, comme aussi la loi et l'ordre. Les deux derniers chapitres sont consacrés à la « Recherche de la justice » et à la « Recherche de soi-même ». Ce livre

mérite d'être lu par tous ceux que préoccupent les problèmes exposés par ce *convict-writer*.

« Si les pères pouvaient parler à leurs fils, comme Torok le fait à ses lecteurs — écrit M. Rector dans sa préface — sans préchi-précha, sans hypocrisie, leurs paroles auraient eu plus de chance d'être écoutées et retenues. » Notre auteur a saisi la chance qui lui a été offerte par des travailleurs sociaux, un groupe de *Man to Man Associates* (Homme-à-Homme). Ce groupe de bénévoles de l'Ohio a pour but de faire parrainer un détenu par un de ses membres. Le parrain doit faire au moins deux visites par mois à son détenu et lui écrire au moins une lettre mensuelle. D'habitude, il s'agit de détenus qui ne reçoivent ni visites ni courrier. Grâce à ces relations personnelles, beaucoup de délinquants ont décidé de changer la vie. M. Lou. Torok est parmi eux. Il le relate comme suit : quand je suis sorti de prison pour la première fois en 1950, personne ne m'a salué ni attendu. Il était indifférent à tout le monde que je sois libre ou non. Quinze ans après, lorsque je fus de nouveau libéré, c'était la même chose. J'étais laissé à moi-même. Tout a changé en 1972. A la sortie, j'ai retrouvé Mrs. Ruth Voss et son fils de cinq ans. Ils m'ont amené chez eux, où je fus bien accueilli dans cette famille de huit enfants. Pendant les premiers mois difficiles de ma liberté, ils m'ont comblé de chaleur humaine, d'amitié, de confiance... Dans ces conditions leur dire « Merci » semble très peu pour autant de choses !

Actuellement, M. Torok, qui enfin a trouvé sa vocation, vit et écrit à New York City. Son premier livre a paru en 1973, et il en a déjà publié cinq. Il collabore aussi avec la T.V. Ses francs propos sur les prisons suscitent un intérêt général.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

The Geography of Crime and Justice, par Keith D. Harries, New York, McGraw-Hill Book Company, 1974, 125 pages.

Des sources essentielles échapperaient au criminologue qui limiterait son information aux disciplines mères de la criminologie. C'est dans une série consacrée à des problèmes de géographie que paraît ce petit ouvrage essentiel de géographie criminelle, rédigé par un professeur associé de géographie à l'Université de l'Etat d'Oklahoma, remarquablement ouvert aux problèmes criminologiques. Il présente son livre comme un ouvrage consacré à un aspect de la mesure du crime et de la justice. Si les « horloges criminelles » publiées dans les rapports annuels du F.B.I. ou les « calendriers criminels » comme ceux de Lacassagne répondaient au souci de la mesure temporelle, de nombreuses données permettent d'envisager une mesure spatiale de la criminalité et de la justice criminelle, qui ne réponde pas nécessairement à des soucis d'étiologie mais par exemple à des soucis de rentabilité ou de tactique policière.

Après un chapitre introductif où l'auteur donne un historique de la préoccupation de géographie en criminologie, malheureusement limité aux pays de langue anglaise — ignorant les apports de l'école cartographique européenne pourtant si bien analysés par Sutherland, pour situer le début de l'aventure à Shaw et McKay, eux bien américains —, l'auteur étudie successivement les variations régionales du crime aux Etats-Unis, au niveau régional, inter-métropolitain, et intra-urbain, puis la géographie de la justice américaine,

pour présenter en conclusion la « perspective géographique » de façon synthétique. *Variations régionales du crime* : depuis les études de Stuart Lottier dans les années 30, beaucoup d'informations ont été analysées et digérées par l'ordinateur. Etablissant pour 1968 une classification des Etats des U.S.A. par taux de criminalité — la criminalité étant représentée par les « infractions judiciaires » relevées dans les rapports du F.B.I. —, l'auteur constatait que la Californie et l'Etat de New York venaient en tête, le Minnesota et Rhode Island clôturant en revanche la marche. Si l'on répartit les Etats-Unis en quatre régions, les Etats du Sud l'emportent pour les taux d'homicide, et notamment les homicides d'officiers chargés de l'application de la loi. Si 65 % des homicides sont en moyenne commis au moyen d'armes à feu, le Nord-Est garde un certain goût (30,8 %) pour les instruments tranchants. Le Sud est présenté comme une région véhiculant une culture de violence, due partiellement à des conditions de frontière, partiellement aussi à des traditions militaires : en 1965, l'Alabama, la Géorgie, le Tennessee et la Virginie avaient à eux seuls 22 % des écoles militaires de la nation, alors qu'ils ne représentaient que 8 % de la population. Si l'on passe des variations régionales aux comparaisons intermétropolitaines, c'est la taille des villes qui est mise en vedette : sans aucune rupture, les taux de criminalité baissent à mesure que s'atténue la densité de la population. Enfin, si l'on se place, dans la tradition de Shaw et McKay, dans la perspective *intra-urbaine*, on est renvoyé des purs problèmes de localisation, à des problèmes plus profonds — notamment de race —, que ce soit dans les études de McClintock sur Londres, de Lambert sur Birmingham, ou de Todorovitch sur Belgrade.

De la géographie criminelle, l'auteur passe à la *géographie de la justice*. Il envisage les variations spatiales de la loi — par exemple sur le contrôle des armes —, du recrutement et des traitements de la police — notamment la proportion de policiers noirs par rapport à la proportion de la population noire, ou la proportion de temps consacrée aux relations humaines dans les programmes de formation —, des pratiques judiciaires et pénitentiaires. Un chapitre international a dû, en revanche, être éliminé pour ne pas dépasser la longueur imposée à la typographie (p. 13). Il ne restait plus de place que pour la conclusion. L'auteur part du principe, soutenu par MM. Morris et Hawkins dans leur *Honest Politician's Guide to Crime Control* (1970), que le crime est une sorte de rançon du progrès, qui doit dès lors être partiellement accepté, et soutient par ailleurs que des théories d'envergure moyenne sont seules susceptibles de répondre à une réalité criminelle multiforme. Il voit trois orientations à la géographie criminelle : la première a pour souci la *description*, qui peut à son tour avoir différentes destinations : la recherche de régions « naturelles » du crime, l'évaluation de l'efficacité des crédits fédéraux de la *Law Enforcement Assistance Administration*, la localisation rapide des endroits névralgiques où doit se concentrer l'attention de la police, l'étude des « trajets criminels » du domicile du délinquant à son « lieu de travail » — dès les années 30. Lottier avait considéré la voiture comme un facteur consolidant du taux de criminalité des grandes villes où se concentrent les opportunités —, au niveau régional la détection des zones-problèmes justifiant des programmes thérapeutiques ou des programmes destinés à produire des changements d'attitudes à long terme. La deuxième orientation de la géographie criminelle est *analytique*, dépassant la mise en ordre de faits, le « tri » au sens informatique du terme, pour tester des hypothèses et fournir

des bases à la prédiction, que son objectif soit d'ailleurs causal ou pragmatique, impliquant par exemple le souci des patrouilles de police ou de l'éclairage des rues. La *prédiction*, enfin, tend à identifier des « aires à haute probabilité de criminalité » ou à « haut potentiel de délinquance juvénile » orientant les choix de méthodes de contrôle. Notamment pour ces derniers aspects, l'ouvrage vaut particulièrement par un appareil de références fouillé, renseignant tant sur des sources publiées que sur des documents de diffusion restreinte.

G. K.

IV. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Vorschläge zum Entwurf eines Strafvollzugsgesetzes (Propositions en vue d'un Projet de loi pénitentiaire), publié par Heike Jung et Heinz Müller-Dietz, Bonn-Bad Godesberg, Selbstverlag Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe, 1^{re} éd., 1973, 66 pages, 2^e éd., 1974, 189 pages.

Sicherheit und Ordnung in Vollzugsanstalten? (Sécurité et ordre dans les établissements pénitentiaires?), par Jürgen Baumann, Tübingen J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1972, 55 pages.

A côté des trois Projets complets — le Projet de la Commission, le Projet du Gouvernement et le Projet alternatif pénitentiaire (AEST-VollzG) — deux projets limités à des domaines partiels ont joué un rôle dans la discussion sur la législation pénitentiaire de la République fédérale d'Allemagne. Ces deux projets partiels font l'objet de la présente analyse. Le premier, *Vorschläge zum Entwurf eines Strafvollzugsgesetzes* (Propositions en vue du Projet d'une loi pénitentiaire) se rapproche fort, à vrai dire, d'un projet complet, car il prend position sur presque toutes les questions importantes qui sont d'habitude réglementées dans une loi pénitentiaire. Les rédacteurs, dans leur choix, se sont laissés guider par « les priorités de l'assistance aux délinquants ». Cela s'explique par le fait que les « Propositions en vue du Projet d'une loi pénitentiaire » ont été élaborées par un Comité d'experts de la *Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe*, ou Union fédérale pour l'assistance aux délinquants, au sein de laquelle sont regroupées les différentes organisations d'aide aux délinquants. Le président du Comité d'experts était l'éminent pénologue, M. Heinz Müller-Dietz, professeur à Sarrebruck.

Les « Propositions en vue du Projet d'une loi pénitentiaire » partent du point de vue que l'exécution des peines ne saurait être détachée d'une conception de politique criminelle générale. A l'intérieur de celle-ci, c'est à l'exécution des peines que revient la tâche de prévenir la récidive. De même que le Projet alternatif pénitentiaire (AESTVollzG), les « Propositions » prennent parti pour une exécution des peines orientées vers le traitement. Elles préconisent qu'il soit tenu compte, de façon équilibrée, de la formation permanente, du travail, de l'assistance sociale et du traitement thérapeutique à l'intérieur d'un concept de traitement déterminé en fonction des besoins et

des capacités individuels des détenus (Introduction à la 2^e édition). Contrairement au Projet alternatif pénitentiaire, les « Propositions » cherchent à assurer cette conception du traitement sans avoir recours à une structure organisationnelle correspondante. Derrière cette disposition à accepter le compromis, on discerne peut-être l'espoir d'influencer en un sens socio-pédagogique la législation, au moins sur certains points. Il semble néanmoins que les perspectives de réussite ne soient guère plus favorables pour les « Propositions » que pour le Projet alternatif pénitentiaire qui se qualifie lui-même d'utopie et qui se considère comme une alternative en ce qui concerne les principes.

Les « Propositions » attachent une importance particulière à la formation permanente, y compris la formation professionnelle. Etant donné que chez beaucoup de détenus il existe des déficiences sur ce point, le Comité spécial espère que l'offre d'une formation intensive et différenciée permettra d'obtenir une amélioration notable des chances de nouveau départ dans la vie après la libération. Aussi les dispositions qui y correspondent (art. 35-40) sont-elles groupées dans une section indépendante. La formation permanente doit englober la formation sociale et politique, la culture générale, la formation professionnelle ainsi que, selon les besoins, l'instruction scolaire générale ou spéciale. La formation professionnelle et l'instruction doivent être dispensées pendant les heures de travail. Il apparaît ici clairement que l'accent a été déplacé et transféré du travail sur d'autres mesures d'amendement. Les « Propositions » reprochent à juste titre au Projet gouvernemental que l'importance que celui-ci attache au travail ne correspond plus à l'état actuel des connaissances scientifiques.

Les « Propositions » ont été publiées sous la forme d'une importante brochure dont la première édition a paru en 1973 et la deuxième, augmentée, en 1974. Elles sont formulées en tant que propositions visant à compléter et à modifier le projet gouvernemental. Les amendements proposés par le Comité d'experts figurent sur la page de gauche, au-dessus du texte du Projet gouvernemental et, sur la page de droite, se trouve une brève motivation. Le contraste qui résulte de cette présentation synoptique ouvre de nouveaux horizons et rend la lecture très vivante. Etant donné que ce sont en majeure partie des problèmes de nature fondamentale qui sont en jeu, cet ouvrage est susceptible d'éveiller l'intérêt aussi en dehors de la République fédérale d'Allemagne.

Si les « Propositions » pour le projet d'une loi pénitentiaire sont à différents points de vue proches du Projet alternatif pénitentiaire, le deuxième projet partiel étudié ici l'est encore davantage : son auteur, M. Jürgen Baumann, appartient lui-même au groupe qui a élaboré les Projets alternatifs et figure parmi ceux qui ont signé le Projet alternatif pénitentiaire de 1973. Un an avant la publication de ce dernier, M. Baumann, qui est professeur de droit pénal à l'Université de Tübingen, avait publié ses propres propositions concernant le droit de la police et le droit disciplinaire à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Au titre « Sécurité et ordre dans les établissements pénitentiaires ? », il avait ajouté le sous-titre qui représentait tout un programme, « Concepts et réglementations devant être remplacés ». M. Baumann avait introduit par la suite cet avant-projet dans les discussions sur le Projet alternatif; il y fut repris avec quelques modifications et forme dans le Projet alternatif pénitentiaire la structure fondamentale de la Section 5.

M. Baumann tient avant tout à limiter l'application des moyens de force et à les contrôler du point de vue de l'Etat de droit. Il remplace les pouvoirs en blanc et les clauses générales extensibles à volonté par des prescriptions de détail soigneusement coordonnées les unes par rapport aux autres, et qui limitent les pouvoirs d'intervention des organes pénitentiaires et ouvrent au comportement des détenus une nette marge de liberté. Les idées directrices sont le principe d'une liberté aussi grande que possible à l'intérieur et le souhait que l'ordre ne devienne jamais un but en soi; au fétichisme de l'ordre répandu dans le système pénitentiaire traditionnel, M. Baumann oppose l'exigence du « désordre pédagogique ». Il s'efforce en outre de remplacer les sanctions négatives par des sanctions positives, d'éveiller chez les détenus le sens de leur responsabilité personnelle, d'exclure l'application de méthodes non pédagogiques et d'assurer le premier rang aux mesures thérapeutiques par rapport aux mesures de contrainte. Les moyens disciplinaires ne doivent pas être des mesures éducatives, mais en quelque sorte des mesures d'état de nécessité et qui sont destinées à maintenir la cohésion de l'ensemble dans les situations où tous les autres moyens ont échoué.

Le Projet comprend les titres suivants : « Sécurité et ordre », « Contrainte directe », « Manquements avec faute » et « Correspondance ». La réglementation peut, à première vue, paraître très détaillée. Il faut néanmoins tenir compte du fait que, d'après la conception qui domine de nos jours, le principe de la légalité doit aussi valoir dans le système pénitentiaire. Les interventions dans la sphère des droits du détenu ne doivent ainsi se faire qu'en raison d'un pouvoir expressément donné par la loi. Les légitimations traditionnelles dont la trop vaste marge d'appréciation se dissimulait en général sous des formules vides (rapport particulier de forces, but de l'institution du système pénitentiaire, etc.) ne sauraient plus suffire. C'est précisément une réglementation détaillée qui doit revaloriser la situation des détenus et les protéger contre l'arbitraire.

Quatre principes que M. Baumann place en tête du titre « Sécurité et ordre » apparaissent comme particulièrement significatifs. Ils doivent, selon sa conception personnelle (p. 22), être déterminants pour l'ensemble du Projet :

- Principe de sa propre responsabilité, article 1.
- Principe de la proportionnalité (au sens du principe de la proportionnalité et de l'interdiction de tout excès), article 2.
- Principe de la subsidiarité, d'après lequel les méthodes de traitement doivent passer avant les mesures de contrainte, article 3.
- Interdiction des mesures dégradantes (par exemple mise en cellule et limitation des communications, article 4.

Le Projet de M. Baumann contient un grand nombre de solutions originales et fraye une voie praticable en montrant comment on peut maintenir un ordre suffisant, sans mettre en danger le but de la socialisation qui est primordial. Que les auteurs du Projet alternatif pénitentiaire aient accepté cette proposition et qu'ils l'aient adoptée ne saurait par conséquent étonner. On peut néanmoins se féliciter que l'avant-projet de M. Baumann soit aussi accessible en tant que volume indépendant (même si la forme sous laquelle se présente cette brochure ne permet pas d'en saisir l'ensemble du premier coup d'œil). Car le droit disciplinaire et le droit réglementant l'ordre forment

l'ensemble de règles du Projet alternatif pénitentiaire qui est le plus facilement susceptible d'être appliqué aussi à l'intérieur d'une autre conception de système pénitentiaire que celui qu'il propose. Toute réforme se rapportant à ce domaine devrait tenir compte des propositions de M. Baumann et des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Peter AEBERSOLD.

Community Service Orders, par K. Pease, P. Durkin, I. Earnshaw, D. Payne et J. Thorpe, publication du *Home Office Research Unit*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1975, 80 pages.

La section 15 du *Criminal Justice Act* de 1972 (devenue la section 14 du *Powers of Criminal Courts Act* de 1973) a institué en droit anglais un substitut original aux courtes peines d'emprisonnement, le *Community Service Order*. Cette sanction — qui suppose le consentement du condamné — consiste dans l'exécution par celui-ci, pendant le délai maximum d'un an au cours de périodes de loisir, d'un certain nombre d'heures de travail non rémunéré (de 40 à 240 heures selon la décision du tribunal) au profit d'une cause d'intérêt général.

Ces dispositions législatives s'inspirent essentiellement des recommandations du *Wootton Committee* publiées en 1970 sur les peines non carcérales ou semi-carcérales. Elles ont été par ailleurs influencées par certaines études doctrinales, notamment M. Cohen dans son ouvrage *Folk Devils and Moral Panics 1*, et M. Del Vecchio dans sa contribution à un ouvrage collectif, *The Philosophy of Punishment 2*.

Le *Home Secretary* de l'époque, M. Reginald Maudling, s'exprimait en ces termes lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement : « Dès l'abord j'ai été séduit par l'idée selon laquelle il serait préférable que les petits délinquants travaillent bénévolement pour leurs concitoyens plutôt que de rester inactifs dans une prison surpeuplée. » L'actuel secrétaire d'Etat au *Home Office*, M. Roy Jenkins, a récemment indiqué qu'il voyait dans les *Community Service Orders* un des moyens les plus adéquats pour réduire efficacement la population pénale.

Pour permettre une bonne implantation de ce nouveau système, la loi avait prévu que les *Community Service Orders* ne pourraient être appliqués que dans les tribunaux disposant d'un service préalablement organisé à cet effet. Par ailleurs, avant de recourir à cette mesure, les juges ont l'obligation de recourir à une enquête de personnalité et de vérifier que la mesure est concrètement réalisable. En fait tout le système repose sur le service de probation, qui a à la fois la charge d'examiner les prévenus susceptibles de relever de cette nouvelle forme de traitement et d'organiser et de surveiller l'exécution du traitement.

Le *Home Office* a choisi six circonscriptions expérimentales pour mettre en œuvre la nouvelle loi : celles de Durham, du centre de Londres, du Kent, de Nottingham, du Shropshire et du sud-ouest du Lancashire.

Le but du rapport du *Home Office* est d'étudier les premières conclusions de ces expériences, étant précisé qu'à dessein le *Home Office* n'a pas immédiate-

1. Londres, MACGILLON and Kie, 1972.

2. Londres, MACMILLAN, 1969.

ment entrepris des statistiques sur les taux de récidive dans le souci d'éviter que l'annonce d'une telle étude ne soit de nature à faire écarter les mauvais risques de cette forme de traitement. Des études en ce sens ont été cependant ultérieurement entreprises. Leur résultat devrait être connu d'ici quelques mois.

D'une manière générale, les *Community Service Orders* ont été bien accueillis. Trois articles critiques ont seulement été dénombrés. La plupart des associations qui ont prêté leur concours à l'expérience ont exprimé leur entière satisfaction.

Les associations nationales des officiers de probation et des travailleurs sociaux ont pleinement adhéré à l'expérience mettant en avant notamment le fait que le *Community Service Order* pouvait être l'occasion d'une réelle action rééducative. Les agents de probation directement concernés par l'expérience n'ont effectivement pas eu dans l'ensemble, et sauf dans une circonscription, l'impression d'avoir reçu une tâche incompatible avec leur mission habituelle. La presse judiciaire n'a pas critiqué les décisions prononçant des *Community Service Orders*, et a généralement fait valoir que cette mesure avait une valeur coercitive socialement plus utile que la courte détention qui aurait pu être normalement prononcée. Enfin il est remarquable que les syndicats ouvriers, qui ont été consultés, n'ont pas soulevé d'objection au système bien que normalement on aurait pu s'attendre à une certaine réticence de leur part à un travail gratuit dans une période de sous-emploi.

L'accueil favorable, à peu près unanimement constaté, s'explique sans doute par le fait que les *Community Service Orders* peuvent séduire des partisans de philosophies pénales les plus diverses. Les uns y voient en effet une application moderne du principe de la rétribution, les autres un traitement en milieu ouvert *sui generis* mettant l'accent tantôt d'ailleurs sur la prévention de la récidive par l'organisation des loisirs, tantôt sur la prise de conscience par les condamnés des besoins de la collectivité.

Les recommandations des agents de probation quant au recours au *Community Service Order* ont été suivies par les tribunaux dans une proportion similaire à leurs recommandations de probation (70 %). Un exercice de *sentencing* assez élaboré avait été mis au point en vue de déterminer les critères concrets de recommandations. Cet exercice n'a pas été parfaitement concluant. Il semble cependant que les praticiens soient dans l'ensemble d'accord pour écarter de la mesure les asociaux, les instables chroniques et surtout les alcooliques et les individus présentant des troubles mentaux caractérisés. Des divergences sont apparues quant à la conception même de la finalité de l'institution. Dans trois circonscriptions elle est essentiellement conçue comme devant être réservée à des délinquants normalement susceptibles d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement ferme. Ailleurs, on admet que dans certains cas, des individus qui ne devraient pas être condamnés à des peines fermes puissent être recommandés pour un *Community Service Order*. Cette constatation est moins surprenante qu'elle ne pourrait paraître *a priori* si l'on considère qu'une institution nouvelle permettant sur un point particulier de résoudre le dilemme entre prison ou liberté a tendance à s'appliquer à tous les cas limites, y compris ceux qui, dans le système antérieur, auraient à coup sûr bénéficié de la solution la plus indulgente (cf. l'expérience des juridictions françaises en matière de contrôle judiciaire).

La plupart des condamnés (généralement des jeunes adultes) avaient déjà été plusieurs fois condamnés, de 30 à 50 % d'entre eux avaient déjà été incar-

cérés. L'existence de ce passé pénal explique que la majorité des intéressés ont au départ l'impression d'avoir été traités avec indulgence et ont, au moins pendant quelque temps, bien accepté la mesure. Ajoutons que le plus grand nombre des condamnations à un *Community Service Order* sanctionnent des délits contre les biens ou des infractions routières.

La proportion des condamnés terminant effectivement le travail ordonné peut paraître relativement faible (50 % à Londres en 1973-1974). Cette proportion pourrait, selon les responsables du service à Londres, être portée à 75 % pour 1975 grâce à une meilleure sélection des « clients » et à une fixation raisonnable du nombre d'heures de travail. En cas d'inexécution volontaire de ses obligations, le condamné peut être traduit à nouveau devant le tribunal qui statue comme en matière de violation des obligations de la probation.

Les activités offertes aux condamnés sont très diverses selon les circonscriptions. La liste en est donnée en annexe au rapport. Il faut à cet égard noter que plusieurs services ont fait un effort pour respecter pleinement l'esprit de la loi et confié les condamnés à des associations travaillant au profit des déshérités. Nous avons pu constater lors d'un récent séminaire judiciaire à Roehampton, l'efficacité du service londonien qui travaille avec des centres aérés pour enfants et des organismes d'aide aux personnes âgées économiquement faibles.

Les *Community Service Orders* sont-ils transposables en France ? Etant donné le manque d'équipement de notre service de probation et les difficultés actuelles de l'emploi, on peut sérieusement en douter dans un avenir immédiat. A plus lointaine échéance, il serait regrettable que notre système pénal se prive d'un tel substitut aux courtes peines d'emprisonnement. On pourrait imaginer que dans quelques années le juge de l'application des peines ou la juridiction de jugement puisse transformer des très courtes peines d'emprisonnement déjà prononcées en un certain nombre d'heures de travail non rémunéré pouvant être exécutées notamment pour le compte des établissements de rééducation. Dans une telle perspective, il paraît opportun de noter quelques-unes des propositions de réformes suggérées par les praticiens anglais : 1) éviter de cumuler peine d'amende et *Community Service Order*, ce qui est possible si l'individu poursuivi s'est rendu coupable de plusieurs délits; 2) limiter les heures de travail à un chiffre permettant de ne pas prolonger la mesure au delà de quelques mois (120 heures paraissant à cet égard le maximum normal); 3) envisager d'étendre la mesure au bénéfice des mineurs de plus de quinze ans. A cet égard on peut se demander si en France une première introduction du système ne pourrait être envisagée dans le cadre de la juridiction du juge des enfants qui dispose d'ores et déjà d'un certain nombre d'établissements où des mineurs de seize à dix-huit ans pourraient être employés, pendant leurs heures de loisir, à un travail dans une ambiance éducative.

G. M.

Modern Corrections (Traitements modernes des délinquants), par Harjit S. Sandhu, Springfield (Ill.), Charles C Thomas, Publisher, 1974, 342 pages.

Ce livre, écrit par un sociologue d'origine indienne ayant une importante expérience pénitentiaire, peut être considéré comme un bon manuel sur les

traitements utilisés actuellement chez les délinquants. Après avoir rappelé les principales théories criminologiques, sociologiques et individuelles, actuellement proposées, M. Sandhu suggère une nouvelle typologie des délinquants — une de plus — constituée, ce qui fait son originalité, en fonction des réponses à attendre des principaux traitements appliqués et des forces de contrôle, externes et internes (l'auteur est un élève de W. C. Reckless) du sujet. Il en résulte une classification très hétérogène, où voisinent par exemple, dans la catégorie des criminels relevant d'un traitement « d'intensité maximum », délinquants psychotiques et criminels professionnels.

Dans les chapitres suivants, l'auteur décrit en détail, en s'appuyant en particulier sur les études bien connues de D. Clemmer et de G. M. Sykes, l'organisation de la « communauté pénitentiaire », avec sa stratification sociale propre, son système social, ses multiples privations (liberté, denrée et services, relations sexuelles, autonomie, sécurité), avec les processus et les facteurs de la « prisonisation », cette assimilation à la culture de la prison, plus marquée dans les prisons de « haute sécurité ». Au passage, étudiant les émeutes, il rappelle aussi qu'elles surviennent surtout dans ce type d'établissement et qu'il existe, à leur origine, des causes multiples liées, outre les éléments individuels, aux particularités de l'institution pénitentiaire et judiciaire, ainsi qu'au système social dans son ensemble. Cependant, si l'organisation sociale de la prison peut conduire à un haut degré de « prisonisation », elle peut aussi, lorsque les perspectives de « traitement » sont privilégiées, favoriser la « déprisonisation ». Parmi les éléments qui concourent à ce but, M. Sandhu rappelle la position de M. Reckless qui accorde, à côté des membres de l'équipe, une place essentielle au détenu lui-même, aux autres détenus et aux relations équipe-détenus; il estime ainsi que « les surveillants peuvent être de bons agents de changement dans les institutions où la communication est encouragée et l'information libre ».

Passant ensuite en revue, de façon assez détaillée, les principales techniques, individuelles et de groupe, M. Sandhu a d'ailleurs souvent l'occasion de revenir sur le rôle des « agents psychothérapeutiques non professionnels », parmi lesquels les détenus ou anciens détenus peuvent occuper une place importante. On retrouve là les idées appliquées en Californie par M. D. Grant et dont les résultats très démonstratifs ont été récemment présentés en France par M. D. Karlin. L'auteur insiste aussi sur les actions qui peuvent favoriser, chez tous les détenus, les rôles de responsabilité et l'expression de la créativité. Au contraire, tout ce qui contribue à faire perdre l'espoir est à la source de réactions négatives qui peuvent se traduire, en prison, par des explosions individuelles ou collectives. M. Sandhu est cependant bien conscient des problèmes ambigus que pose le traitement des délinquants, surtout en raison des attitudes contradictoires de la société sur les fonctions de la peine.

P. MOUTIN.

Absconding from Open Prisons (Les évasions des prisons ouvertes), par Ch. Banks, P. Mayhew et R. J. Sapsford, *A Home Office Research Unit Report*, 26, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1975, 88 pages.

Les prisons ouvertes pour adultes existent en Angleterre depuis 1936; elles sont actuellement au nombre de douze et comprennent 15 % de l'ensemble

de la population pénitentiaire. Pendant les années 1969-1970, 15 302 condamnés d'Angleterre et du pays de Galles y ont été affectés, soit le quart des condamnés durant cette même période. Les auteurs notent l'intérêt de ces établissements au plan économique, en raison du coût important des diverses mesures de sécurité utilisées dans les prisons fermées.

En dépit de leur facilité, il est remarquable de constater la rareté des évasions : 489 (3 %) pendant ces deux années, dont 18 % ont été repris le jour même, 4 % seulement n'ayant pas été retrouvés après cent cinquante jours. De plus, 13 % seulement parmi ces évadés ont commis, pendant leur évasion, de nouvelles infractions connues et il n'y a eu aucun délit grave. Les auteurs soulignent donc avec force que ces évasions, peu nombreuses, survenant davantage chez des sujets jeunes (vingt et un à vingt-quatre ans), récidivistes, surtout auteurs de vols, condamnés à des peines de durée moyenne (dix-huit mois à quatre ans), ne constituent pas un problème sérieux. Des résultats analogues ont été retrouvés après d'autres recherches effectuées en Angleterre, aux Etats-Unis et en Nouvelle-Zélande.

S'agissant de la « sélection » des détenus affectés à des établissements ouverts, les auteurs regrettent le temps où les responsables des prisons ouvertes venaient choisir, dans les prisons fermées, par des contacts directs avec les sujets eux-mêmes, leurs futurs pensionnaires. Depuis 1967, année où les détenus ont été classés en quatre catégories A, B, C, D, suivant leur danger potentiel et les risques d'évasion, la tendance est à une sélection de plus en plus « objective », où l'accent est mis davantage sur le risque éventuel d'évasion que sur l'intérêt du sujet. Tous ceux qui travaillent en milieu pénitentiaire connaissent malheureusement les effets parfois désastreux de transferts et d'affectations décidés à un échelon central, uniquement en fonction d'un dossier peu personnalisé.

P. MOUTIN.

Psychological Survival. The Experience of Long-Term Imprisonment (Survie psychologique. L'expérience des détentions de longue durée), par S. Cohen et L. Taylor, Harmondsworth, Penguin Books Ltd, 1972, 216 pages.

Nous sommes ici en présence d'un ouvrage très important pour le travailleur pénitentiaire, à quelque catégorie de personnel qu'il appartienne. Il s'agit, en effet, d'une étude réalisée par deux sociologues ayant pu avoir de nombreuses discussions avec les détenus du quartier de sécurité maximum de Durham, créé en 1964, après l'attaque du train postal en 1963. Les conditions de vie qui y avaient été organisées étaient très dures et ont été probablement en rapport avec plusieurs incidents graves survenus en particulier en 1967 et 1968. Le rapport de la Commission Mountbatten (1967) a condamné ces conditions et le quartier a été fermé en 1971. Les autres quartiers analogues, où étaient admis plus de deux cents condamnés de la catégorie A, estimés comme étant les plus dangereux pour le public, la police ou la sécurité de l'Etat en cas d'évasion, étaient aussi destinés à être fermés au moment de la composition de l'ouvrage.

C'est en 1967 qu'il a été accepté que MM. Cohen et Taylor viennent régulièrement donner aux détenus du « bloc » de haute sécurité de Durham, des cours de sociologie. Peu à peu, ces cours se sont transformés en discussions

plus informelles, centrées cependant sur les problèmes pénitentiaires des condamnés à de longues peines dans des quartiers spéciaux, par exemple à partir d'ouvrages relatifs à ces questions. A côté de ces éléments, les auteurs ont utilisé divers écrits (correspondance, essais, poèmes) des condamnés et ont organisé avec les détenus, le plan, la thématique et le contenu de la recherche. Il s'agit donc là d'une méthodologie très originale de recherche en milieu pénitentiaire, où les prisonniers sont véritablement partie prenante de celle-ci.

Les résultats sont à la mesure de cette originalité et nous avons ici une perspective phénoménologique de la vie dans ce milieu d'exception : description d'un monde affectif singulièrement appauvri sur le plan relationnel avec, par ailleurs, absence déshumanisante de toute intimité; difficile essai d'organisation et de « marquage » du temps avec son corollaire de la peur Laing; les modalités de la relation avec autrui, les attitudes de passivité ou de détérioration psychique rappelant l'« insécurité ontologique » de résistance, l'adaptation générale en fonction des carrières criminelles, des personnes et des idéologies sous-jacentes sont aussi successivement étudiées.

On sait que, dans notre pays, depuis 1975, ont été mis progressivement en place des établissements ou des quartiers de « sécurité renforcée », dont on pouvait déjà apercevoir les dangers. La lecture de cet ouvrage, par ailleurs comportant une bonne bibliographie, ne peut que renforcer cette inquiétude.

Il serait très souhaitable que ce petit ouvrage soit rapidement traduit en français.

P. MOUTIN.

Attica, The Official Report of the New York State Special Commission on Attica, New York, Bantam Books, Inc., 1972, 533 pages + 64 pages de photographies hors-texte.

Le 14 septembre 1971 éclatait, au pénitencier de l'Etat de New York d'Attica, une mutinerie sans précédent par son ampleur et par sa violence qui devait profondément impressionner l'opinion publique américaine et mondiale. *Time Magazine* n'hésitait pas à titrer « Honte sur nos prisons ». Cet événement fut qualifié de « journée américaine la plus sanglante depuis le début du siècle ». Comment débuta la mutinerie ? Que voulaient les mutins ? Comment réagirent les autorités ? Tout fut-il dit au public sur la répression de la mutinerie ? Quelque chose changea-t-il à Attica après ces événements ? Telles étaient les questions que se posait l'opinion publique américaine et auxquelles se propose de répondre le rapport très complet de la Commission spéciale de l'Etat de New York sur les événements d'Attica.

Cette Commission comprenait neuf membres nommés par le président de la Cour d'appel de New York assistés de trente-six juristes travaillant à temps plein. Elle avait pour but de porter un jugement sur les causes et les conséquences de la mutinerie, de dégager les responsabilités et de dissiper les doutes existant sur le déroulement des événements. Les travaux de la Commission durèrent six mois. Les témoignages de 1 600 détenus sur une population pénale de 2 000 détenus furent recueillis ainsi que ceux de 400 surveillants et de 150 membres du service d'ordre. Plusieurs séances publiques eurent lieu avec un large concours des *mass media*.

La première partie du rapport est consacrée à une description du pénitencier de haute sécurité d'Attica et au régime qui y était appliqué. La Com-

mission note que « la sécurité a été le but dominant poursuivi par la direction de l'établissement et que les conditions matérielles de vie des détenus étaient précaires ». La population d'Attica se décomposait en 37 % de détenus blancs, 54 % de noirs, 9 % de Porto-Ricains. Le manque d'homogénéité de la population pénale entretenait un climat latent de racisme d'une part entre les divers groupes de détenus et d'autre part entre les surveillants (en majorité blancs) et les détenus de couleur.

Ces conditions de vie ont certainement eu un rôle déterminant dans le déclenchement de la mutinerie. La Commission d'enquête détruit le mythe du complot gauchiste qui avait été créé par une partie du personnel de l'établissement et par les tenants de l'émancipation des prisonniers. Le rapport montre que le mouvement est né spontanément dans le quartier des jeunes puis qu'il s'est étendu au reste de l'établissement grâce à un concours de circonstances fortuites.

La Commission déplore que les négociations entreprises avec les mutins n'aient été qu'une suite d'occasions manquées en raison de la méfiance réciproque et du fait que les mutins détenaient des otages. Dès lors, l'affrontement était inévitable. Il fut d'une violence sans précédent comme en témoigne son lourd bilan : 43 morts parmi les mutins et les otages et 80 blessés. La Commission relève que les forces de l'ordre n'avaient reçu aucune consigne particulière concernant la protection des otages ou des mutins désirant se rendre, que les moyens médicaux sur place étaient presque inexistantes et que les policiers qui intervinrent n'étaient pas entraînés pour ce genre de situation.

Enfin, le rapport révèle que de nombreux sévices et représailles furent exercés sur la population pénale pendant la période de normalisation. Les rédacteurs notent que « l'inertie a rapidement réapparu » et que « le spectre d'un nouvel Attica se dresse à nouveau ».

Le rapport très complet de la Commission spéciale sur les événements d'Attica se place donc dans la tradition libérale des Etats-Unis qui consiste à donner l'information la plus large possible à l'opinion publique. Il met en lumière les éléments complexes mais constants qui aboutissent au déclenchement de mutineries et ainsi est amené à suggérer des solutions au malaise pénitentiaire.

CL. ARRIGHI.

V. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Nuremberg. Un échec fructueux ? par Jacques-Bernard Herzog, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975, 209 pages.

Notre *Revue* a déjà rendu hommage à Jacques-Bernard Herzog, qui fut un de ses fidèles amis et de ses précieux collaborateurs. Dans la notice qui lui fut consacrée (cette *Revue*, 1968, p. 931), il était signalé qu'à peine entré dans la magistrature, il avait été appelé, en raison de ses qualités particulières, auprès du Ministère public français au procès de Nuremberg. Il eut ainsi la charge de requérir contre Sauckel, inspirateur du Service du travail obligatoire imposé aux populations des pays occupés.

Jacques-Bernard Herzog vécut ce procès sans précédent qui fut la première et éclatante manifestation de la Justice pénale internationale. Il réfléchit longuement ensuite, pendant plus de vingt ans, sur les enseignements et les conclusions qui s'en étaient dégagés. Désirant livrer aux nouvelles générations de juristes le fruit de ses méditations, il entreprit d'écrire une synthèse de tout ce que les juristes qualifiés avaient écrit sur le sujet en y ajoutant ses propres réflexions.

La mort, hélas, arrêta sa plume ! Heureusement, Jacques-Bernard Herzog avait mis au point de riches développements et, mû par un pressentiment, il avait déjà rédigé une longue conclusion, chef-d'œuvre de réflexion et d'espoir qui est comme son testament.

La famille et les amis de Jacques-Bernard Herzog ont voulu qu'un tel travail ne soit pas perdu et ils sont parvenus à publier un ouvrage intitulé : *Nuremberg. Un échec fructueux ?*, qui comprend les développements déjà rédigés et le plan de ceux qui restaient à l'être. Le premier président Maurice Aydalot a bien voulu présenter l'ouvrage dans une préface qui en prolonge le message. Il déclare en effet :

« Que ce livre soit lu et qu'il soit bien compris.

« Nuremberg, un échec fructueux.

« La longue route, le long défilé de l'humanité en marche sont jalonnés d'échecs dont beaucoup furent fructueux. Nous les appelons des échecs, parce que nous voudrions tout de suite que nos entreprises soient pleinement satisfaisantes et qu'elles nous assurent que les erreurs du passé ne se renouvelleront plus. Mais, pour les peuples, il n'y a pas d'assurance sur la vie. C'est nous qui, chaque jour, devons forger les outils de la dissuasion. C'est aux gouvernants et aux juristes qu'il revient de poser dans la paix les règles de droit et de créer les institutions qui auraient eu mission d'en sanctionner la violation. »

L'ouvrage devait compter trois grands chapitres. Le premier entièrement rédigé, intitulé : « Prolégomènes, schéma de l'évolution des idées et des institutions », est une grande fresque historique. Jacques-Bernard Herzog y retrace les mécomptes du Traité de Versailles, les insuffisances du Traité de Sèvres, les travaux de la doctrine et les efforts de la diplomatie entre les deux guerres. Puis, il nous expose, pour la période de 1939 à 1945, les nouveaux apports de la doctrine et les travaux de la Commission des Nations Unies pour la répression des crimes de guerre.

Puis, dans un chapitre II, intitulé : « Rétrospectives, les expériences de Nuremberg », l'auteur expose d'abord en détails dans une première section la construction du système de répression. Dans une deuxième section intitulée « Le procès des grands criminels de guerre hitlériens », il nous expose la préparation du procès, mais ses notes s'interrompent au moment où les débats vont s'ouvrir. On regrettera toujours que Jacques-Bernard Herzog ne nous ait pas donné, comme il l'annonçait, la chronique des débats, le portrait des « grandes figures », les récits « des grandes heures » ; en effet, notre ami avait tout vu, il avait approché tous les auteurs et il avait su tout comprendre et tout retenir.

Dans une troisième section non rédigée du chapitre II, Jacques-Bernard Herzog voulait traiter des enseignements juridiques de Nuremberg. Puis, dans un troisième chapitre intitulé « Les avatars du droit pénal international », Jacques-Bernard Herzog annonçait des réflexions qui auraient été certaine-

ment passionnantes sur les données de l'évolution juridique et la protection du droit international par les législations internes.

L'ouvrage contient en outre une bibliographie sélectionnée de cent cinquante et une rubriques mentionnant tout ce qui s'est publié d'important avant 1968 dans les divers pays, sur le procès de Nuremberg et ses conséquences et, aussi, de très intéressantes et utiles fiches bibliographiques qui situent les principaux personnages et leur carrière avant ou après le procès.

Il se termine par les émouvants hommages qui ont été rendus à la mémoire de Jacques-Bernard Herzog lors de la séance qu'a tenue, le 7 mars 1969, l'Amicale des magistrats résistants.

L'ouvrage de Jacques-Bernard Herzog est articulé sur le souhait du développement du droit international pénal. Jacques-Bernard Herzog souhaite, en particulier, l'instauration d'une juridiction internationale permanente, précédant même l'élaboration d'une codification de crimes contre le droit des gens. Elle en serait, à son sens, « le prélude nécessaire ».

Ce sont des souhaits pour la réalisation desquels j'ai, moi-même, combattu depuis de longues décennies et tous se féliciteront que Jacques-Bernard Herzog ait bien voulu transmettre un dernier appel en ce sens. Tous les gens de bonne foi ressentent comme insupportable l'absence d'une juridiction dont la compétence territoriale et personnelle serait hors de toute contestation.

L'arme nucléaire ne doit pas être la seule gardienne de la paix ! Gardienne combien peu sûre et même dangereuse ! Il faut qu'un tribunal international permanent soit créé pour dissuader et punir les génocides, les terrorismes, les crimes contre les minorités, tous les abus des impérialismes ! Il faut que les frontières et les sociétés des Etats plient devant des incriminations internationales assorties de sanctions. Nous ne savons que trop, hélas, combien ces vœux se heurtent aux égoïsmes qui se manifestent dans le monde et notamment, hélas, chez tant de grandes puissances. Cela ne doit pas nous empêcher d'espérer et de méditer les dernières lignes de Jacques-Bernard Herzog : « Nuremberg a porté ses fruits, s'il a fait comprendre aux peuples du XX^e siècle que, prisonniers des liens qui les unissent, ils étaient à l'âge thermonucléaire placés dans l'alternative de périr par la force, ou de trouver leur salut dans la compréhension, la justice et le droit. »

Peu de temps avant de disparaître, le grand Einstein, mû par une inspiration semblable s'était écrié : « A l'âge thermonucléaire les hommes doivent comprendre que la mutation des conditions matérielles de la vie entraînées par les progrès de la science doit s'accompagner d'une mutation des mentalités. Les hommes doivent répudier leurs égoïsmes et les remplacer par une solidarité et une fraternité agissantes, sans quoi, dans un délai plus court qu'on ne le croit des guerres inexpiables viendront et l'humanité tout entière périra !... »

C'est bien là, en effet, le dilemme d'aujourd'hui ! Puissent l'enseignement et l'exemple de Jacques-Bernard Herzog conduire à des méditations salutaires sur un sujet si grave.

Pierre BOUZAT.

Previsione bilaterale del fatto nell'estradizione (La qualification bilatérale du fait dans l'extradition), par Paolo Pisa, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1973, 167 pages.

L'extradition moderne se situe au confluent de deux courants. Le plus ancien la considère comme un service qu'un Etat rend à un autre Etat; elle est dominée par le principe de réciprocité : un prêté pour un rendu. Le plus récent, soucieux à la fois d'organiser une répression effective des infractions, en vue d'une politique criminelle internationale, et de protéger les individus contre les excès répressifs éventuels de certaines législations, s'est fondé sur le principe de la double incrimination.

La technique des accords internationaux a évolué : après avoir dressé une liste des infractions extraditionnelles, ce qui faisait un problème lorsque la qualification de l'infraction dans chaque pays reposait sur des éléments différents, on trouve maintenant des accords fixant la peine légale minimum en dessous de laquelle l'extradition n'est pas possible.

Cette monographie, qui recense toutes les doctrines avancées dans la matière, appuyée sur une importante bibliographie internationale, essaye de faire le point de cette matière à partir de la Convention signée le 13 décembre 1957 à Paris par les pays membres du Conseil de l'Europe, dans un domaine où les recherches théoriques ont été peu nombreuses.

Jean PERRONE.

VI. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

Marshaling Citizen Power against Crime (La mobilisation des citoyens contre la criminalité), Washington, publication de la Chamber of Commerce of the United States of America, 1970, 133 pages.

Cet ouvrage collectif est le complément de celui consacré au crime organisé dont il a déjà été rendu compte dans cette *Revue*¹. On y trouvera un tableau très concret et très critique du système pénal américain dans son ensemble : organisations policière, judiciaire et pénitentiaire. Les principaux défauts de ces organisations sont bien connus : insuffisance de rémunération des personnels policiers et pénitentiaires; dispersion des tâches; incrimination d'un trop grand nombre de conduites déviantes; recours systématique à la technique du *Plea Bargaining* pour évacuer le rôle des tribunaux inférieurs; mauvaise organisation d'un certain nombre de juridictions. Les auteurs remarquent à cet égard que trop souvent le statut des magistrats interdit l'organisation d'une véritable administration de la justice. En définitive, le constat sur lequel débouche ce livre est celui de l'absence d'une réelle politique criminelle appliquée qui, si elle existait, devrait évidemment régir l'ensemble des services participant, à un titre ou à un autre, à la lutte contre la criminalité.

1. *Deskbook on Organized Crime* (Agenda sur le crime organisé). V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1974, p. 980.

La solution à la crise ainsi dénoncée de la justice pénale américaine réside, selon les auteurs, dans une participation accrue de la collectivité au service public de la justice *lato sensu*. Cette participation devrait se situer à tous les niveaux : prévention; contact avec les autorités policières; prise en charge des prévenus et des condamnés, etc.

Sur chacun de ces points, la Chambre de commerce des Etats-Unis fait un inventaire complet des expériences déjà réalisées dont celles du *Vera Institute* de New York sont les plus connues. Cette liste est impressionnante et dissipe en grande partie l'impression de désenchantement que laisse la première partie de cet ouvrage.

G. M.

Opvoeding, persoonlijkheid en gezinsverhoudingen in verband met criminaliteit (Education, personnalité et relations familiales en relation avec la criminalité), par H.L. W. Angenent, Groningue, H. D. Tjeenk Willink bv, 1974, 185 pages.

Pour obtenir le doctorat en sciences sociales de l'Université de l'Etat à Groningue, M. H. L. W. Angenent a, sous la direction de M. W. Buikhuisen — le nouveau directeur des services de recherche scientifique du ministère néerlandais de la Justice —, présenté cette enquête relative à l'éducation, aux traits de personnalité et aux relations familiales de cent personnes condamnées du chef d'infractions contre les biens. La population a été prélevée parmi les neuf cent soixante hommes qui ont, entre 1950 et 1955, fait l'objet d'un procès-verbal de la police de Groningue du chef d'infractions contre les biens. En ne retenant parmi ces neuf cent soixante hommes, que ceux qui sont mariés, qui ont au moins un enfant, qui ont fait l'objet de condamnations, etc., la population s'est réduite à cent trente et un, parmi lesquels cent prirent part à la recherche.

Partant d'un modèle « à trois composantes » faisant intervenir trois « facteurs criminogènes » : le premier, social, le deuxième, interpersonnel, le troisième, personnel, l'auteur a entendu étudier ces différents aspects au moyen de questionnaires soumis non seulement aux cent délinquants, à leurs épouses et à l'un de leurs enfants, mais également à un frère non délinquant de chaque délinquant, la femme de ce frère et un enfant de ce frère, et enfin à un voisin non délinquant, sa femme, et un de ses enfants. Ces questionnaires, soumis ainsi en principe à neuf cents personnes, avaient pour ambition de cerner l'éducation reçue par le délinquant et l'éducation qu'il donne à ses enfants, sa dominance, la chaleur du foyer, certains traits de sa personnalité, en particulier névrotiques. Sans problème, l'auteur trouve ses hypothèses confirmées : le délinquant est dominateur, il aime une certaine chaleur de foyer, il est névrotique, etc., et l'on peut être sûr des résultats puisque l'analyse factorielle a montré que les questionnaires permettaient bien de mesurer les concepts choisis. Pour l'auteur, il n'y a que de menus problèmes résultant de la verbalisation postulée par ce genre de techniques. Mais pour le surplus son étude lui paraît nettement innovatrice en ce qu'elle concerne des ex-délinquants et non, comme l'essentiel de la littérature disponible, des prisonniers. En fait, on voit mal comment une recherche menée de cette façon aurait pu aboutir à autre chose qu'à une confirmation

de présupposés de départ. Et cette étude sonne curieusement dans le concert criminologique néerlandais, à qui d'aucuns reprochent des options trop avancées.

G. K.

Borstal in Ireland. Custodial Provision for the Young Adult Offender, par Nial Osborough, Dublin, Institute of Public Administration, 1975, 184 pages.

L'auteur de cet ouvrage est doyen de la Faculté de droit de Dublin, et rédacteur en chef du périodique *le Juriste irlandais*. On ne s'étonnera donc pas de ce que ce livre ait en fait un contenu plus ample que celui annoncé par son titre. A travers l'histoire du Borstal et des institutions similaires de 1906 à 1974, le doyen Osborough relate en fait un des aspects de la décolonisation juridique et pénitentiaire de l'Irlande.

Au début du siècle, les autorités irlandaises étaient en matière pénale et pénitentiaire profondément conditionnées par ce qui se passait en Angleterre. Il était donc normal que dès 1906 soit créé un Borstal en Irlande à Clonmel dans le comté de Tipperary. Il convient cependant de noter que l'Irlande avait par le passé fait preuve en matière pénitentiaire d'une certaine originalité puisqu'elle avait adopté dès 1854 sous l'influence de Walter Crofton un système de régime progressif qui, selon l'auteur, aurait servi de modèle en 1876 lors de la création du pénitencier d'Elmira dans l'Etat de New York.

La partition de l'Irlande en 1921 entraînera la création d'un nouveau Borstal en Ulster, dont l'évolution reproduira presque exactement celle des Borstal anglais, sous cette réserve que le petit nombre d'adolescents pris en charge ne permettra pas une diversification du régime de détention aussi poussée qu'en Angleterre.

Le Borstal de Clonmel, quant à lui, connaîtra jusqu'à sa suppression en 1956 une désaffection progressive des autorités judiciaires. Les motifs de cette désaffection sont multiples : méfiance quant à son système fondé essentiellement sur la transposition en matière pénale des principes des *public schools*; difficulté de maintenir les liens des détenus avec leur famille, étant donné l'éloignement géographique du Borstal par rapport aux grands centres urbains.

Le Borstal de Clonmel a été remplacé par plusieurs centres pour jeunes détenus dont le plus important et le plus connu est l'Institution Saint-Patrick à Dublin. L'auteur donne de précieux renseignements sur le régime et la vie de cet établissement.

Une des grandes originalités de ce livre, fort bien écrit et documenté, est d'avoir étudié le sujet traité tant en République d'Irlande qu'en Ulster. A cet égard, l'auteur ne cache pas l'amertume que lui cause l'absence de collaboration judiciaire et pénitentiaire entre les deux parties de l'île.

G. M.

VII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Krivicnopravni položaj maloletnika sa posebnim osvrtom na jugoslovensko i francusko pravo (La condition juridique du mineur délinquant dans la perspective des droits yougoslave et français), par Obrad Peric, Belgrade, Institut za kriminoloska i socioloska istrazivanja, 1975, 295 pages.

Le Dr Obrad Peric, criminologue et juriste attaché à l'Institut de criminologie de Belgrade, vient de publier un ouvrage sur « La condition juridique du mineur délinquant dans la perspective des droits yougoslave et français ». Ce livre, écrit en serbo-croate, est assorti d'un résumé en français et complété par une bibliographie considérable. On doit souhaiter que cette importante contribution au statut du mineur délinquant soit dans un proche avenir traduite en français.

Obrad Peric y aborde tous les problèmes fondamentaux que pose, en Yougoslavie comme en France, l'intervention de l'autorité judiciaire à l'égard des mineurs délinquants, mais ne manque pas de faire des incursions dans le domaine des mineurs en danger, pour lesquels, dans son pays, l'autorité d'intervention est le plus souvent un organe de tutelle extrajudiciaire.

L'auteur s'attache à traiter le problème de la responsabilité pénale du jeune délinquant dans ses perspectives historiques, et débouche sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, autant en France qu'en Yougoslavie. Il joint judicieusement à cette question celle des seuils d'âge.

Sous l'angle des sanctions, il sait nous montrer les faiblesses du système dualiste qui, à partir d'une conception abstraite et désincarnée, ainsi que l'Ecole de la défense sociale nouvelle l'a elle-même souligné, tend à appliquer au jeune délinquant soit des mesures éducatives, soit des peines. Notre auteur se déclare partisan d'un système unique de sanctions pénales, ce qui pour lui n'exclut pas, mais bien au contraire renforce, les exigences d'une spécialisation de la juridiction appelée à statuer, d'une bonne connaissance par celle-ci du jeune délinquant et de son milieu de vie, enfin d'une collaboration étroite avec des services auxiliaires hautement spécialisés. M. Obrad Peric ne perd jamais de vue que la sanction est toujours « en rapport avec la protection de la société et la resocialisation du délinquant ».

Enfin il formule avec sagesse des propositions pour la modification de la législation yougoslave, mais souligne avec opportunité que ces modifications doivent être adaptées à la situation actuelle de la société de son pays, et que les expériences d'autres pays ne doivent pas y être automatiquement transposées, quelle que soit leur provenance.

Jean CHAZAL.

Jugendrecht und Jugendkriminalität (Droit des mineurs et délinquance juvénile), par Günter Kaiser, Weinheim et Bâle, Beltz Verlag, 1973, 422 pages.

Cet ouvrage didactique (*Studienbuch*) du codirecteur de l'Institut Max-Planck de Fribourg-en-Brisgau pourrait mériter le qualificatif d'exhaustif s'il

était possible de l'être dans ce vaste domaine. L'exposé systématique du domaine étudié est doublé d'une présentation critique des opinions des auteurs les plus récents d'Allemagne surtout, mais aussi d'autres pays.

Rompant avec le plan classique des études consacrées à ce sujet, l'auteur, après une introduction sur la criminologie des mineurs d'âge commence par analyser les positions doctrinales actuelles sur les problèmes fondamentaux de la jeunesse et de ses rapports avec la société, puis les divers aspects du contrôle social exercé par la famille, l'école, la société, particulièrement les organes officiels de protection de la jeunesse et les tribunaux pour mineurs.

Une partie importante de l'ouvrage est consacrée aux opinions émises par la doctrine sur le concept de délinquance juvénile, concept juridique et non sociologique, qui ne s'applique en général qu'aux mineurs délinquants déferés aux tribunaux pour mineurs, mais qui ne constituent qu'une petite fraction des infracteurs aux lois et un échantillon pas du tout représentatif de l'ensemble. Cependant, beaucoup de chercheurs se sont penchés exclusivement sur cette fraction pour déceler l'étiologie de leurs actes sociaux et en ont extrapolé les résultats en les reportant à l'ensemble des infracteurs. M. G. Kaiser critique cette généralisation qui méconnaît les résultats de plusieurs sondages établissant que la quasi-totalité des êtres humains enfrennent plus ou moins, parfois inconsciemment, les innombrables lois qui régissent notre société complexe. On peut alors se demander pourquoi les « enfants de justice » présentent en si grand nombre des déficiences mentales ou caractérielles et il les attribue, avec divers auteurs, à la sélection opérée par la police et la justice parmi les très nombreux délinquants mineurs identifiés une fois ou l'autre comme infracteurs entre dix et dix-huit ans, soit 30 à 40 % de l'ensemble des jeunes de cette tranche d'âge. De façon générale, cette sélection varie beaucoup en Allemagne — et sans doute ailleurs — selon l'Etat (*Land*) considéré. Bien que la proportion des mineurs arrêtés, âgés de quatorze à dix-huit ans (qui relèvent des tribunaux pour mineurs), soit à peu près la même dans toute l'Allemagne fédérale, le nombre des mineurs jugés dans l'Etat de Hambourg est de moitié inférieur à celui des mineurs jugés dans l'Etat de Bade-Wurtemberg. Cette grande inégalité n'a pas été expliquée jusqu'ici.

A part le hasard qui joue un grand rôle dans les arrestations des infracteurs de tout âge, la police et la justice appliquent certains critères pour la sélection des jeunes délinquants déferés aux tribunaux pour mineurs. L'âge est le premier critère, la police se contentant d'admonester les jeunes enfants pris pour la première fois, bien que la tranche d'enfants de treize à quatorze ans soit relativement la plus délinquante parmi les enfants. Un second critère paraît être le caractère occasionnel du délit et son peu d'importance (larcins). Puis, l'impression que le jeune bénéficie de conditions d'éducation normale. Il faut aussi rappeler que bien des mineurs ayant commis des vols ou du vandalisme ne sont pas dénoncés, les parents ayant tout de suite dédommagé les victimes. Ainsi donc, la police, puis la justice des mineurs (procureurs et juges) ne retiennent finalement que les jeunes ayant commis de graves infractions ou qui sont récidivistes ou encore qui paraissent dévoyés, moralement abandonnés, déficients, adonnés aux drogues, c'est-à-dire ceux qui ont besoin de mesures de soins ou d'éducation et qui appartiennent en

grande majorité aux milieux défavorisés de la population¹. Du point de vue de la police et de la justice, les « mesures » ne sont pas punitives, mais sont ordonnées « pour le bien de l'enfant ». Cependant, remarque M. G. Kaiser avec d'autres criminologues modernes, on oublie que les « bénéficiaires » de ces mesures les considèrent comme des peines souvent plus sévères que celles infligées aux adultes pour les mêmes faits et qu'elles stigmatisent les jeunes pour longtemps (*labelling*) au risque de compromettre leur promotion sociale.

Au surplus, la légitimité des formes du contrôle social officiel (par exemple celui des organes administratifs et judiciaires) est contestée par la jeunesse en général (75 % de lycéens consultés en Allemagne) qui rejettent comme aliénante la « protection » exercée par les adultes de la classe dominante sur des adolescents de plus de quatorze ans. Ce qui est plus grave, l'efficacité de cette protection est mise en doute par de nombreux criminologues, surtout lorsqu'elle s'exerce dans le cadre plus ou moins carcéral de certaines maisons d'éducation correctionnelle. Toutefois, l'auteur estime que l'internat reste nécessaire pour tenter de socialiser des jeunes caractériels perturbés.

De façon générale, l'efficacité préventive tant spéciale que générale des sanctions prononcées à l'égard des mineurs délinquants est faible; le taux des récidives est élevé et la délinquance juvénile qui est déjà proportionnellement plus élevée que celle des adultes, s'accroît plus rapidement et cela malgré la sévérité des sanctions prononcées à l'égard des multirécidivistes. L'auteur énumère en les critiquant les explications données à cette inefficacité et il estime qu'il faut l'attribuer à la crise sociale que nous subissons.

**

Le droit pénal des mineurs et les tribunaux pour mineurs sont l'objet d'autres critiques qui leur reprochent d'être encore trop inféodés au système juridique et judiciaire prévu pour les adultes. Le rôle du juge des enfants a été particulièrement magnifié lors des débuts de cette « magistrature sociale ». Actuellement, les feux de la critique ne l'épargnent pas. D'abord, selon certains sondages, les jeunes justiciables ne l'apprécient guère ! On lui reproche aussi d'être insuffisamment informé en psychologie, psychopathologie, pédagogie. A sa décharge, on relève qu'il est trop souvent surchargé.

L'auteur ne pouvait pas non plus omettre d'étendre son étude critique aux diverses formes modernes de délinquance juvénile telles que délinquance en groupe, vandalisme, consommation et trafic de drogues, délinquance féminine. Il touche aussi le problème des enfants maltraités ou victimes de délits de mœurs, qui relève de la protection juridique de l'enfance.

Cette imposante somme de criminologie critique n'est pas seulement destinée aux étudiants, mais elle oblige tous ceux qui sont engagés dans la protection de la jeunesse et la lutte contre la délinquance juvénile à repenser leurs

1. Cette sélection est sans importance dans des pays comme la Suisse et la Pologne où la police doit déferer aux tribunaux pour mineurs (et non aux parquets) tous les mineurs arrêtés (M. V.-C.).

conceptions et à promouvoir les réformes législatives et opérationnelles qui apparaissent nécessaires pour mieux aider la jeunesse en difficulté.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

Jugendgerichtsgesetz. Kommentar (Loi sur les tribunaux pour mineurs. Commentaire.), par Rudolph Brunner, 4^e édition revue et augmentée de l'ouvrage de Gerhard Grethlein, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co, 1975, 572 pages.

La quatrième édition du Commentaire de la loi sur les tribunaux pour mineurs de M. Rudolf Brunner est en réalité la continuation de l'ouvrage de Gerhard Grethlein paru en 1959. Par l'intégration de nombreuses modifications de la loi, avec mise à jour jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1975, ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine correspondantes, une œuvre complète a mûri, qui est irremplaçable pour le praticien et pour l'étudiant. Cela vaut d'autant plus que le commentaire comparable (Dallinger-Lackner) — dont une nouvelle édition a été, il est vrai, annoncée — remonte déjà à plus de dix ans. Les plus récentes modifications de la loi sur les tribunaux pour mineurs, au 1^{er} janvier 1975, comme celles qui se rapportent aux articles 21, 52-a, 90, alinéas 3 et 4, ont elles-mêmes été prises en considération de façon approfondie et parfois d'un point de vue critique. Il en est ainsi pour le prononcé de la probation, qui est entre-temps devenu obligatoire lorsque le pronostic est favorable (art. 21 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, p. 124); le législateur n'a d'ailleurs fait qu'entériner sur ce point une évolution anticipée déjà dans la pratique. L'auteur expose aussi l'arrière-plan des réformes des lois, considéré du point de vue criminologique; tel est par exemple le cas en ce qui concerne l'introduction de l'article 52-a de la loi sur les tribunaux pour mineurs (imputation obligatoire en principe de la durée de la détention préventive sur la peine pour mineurs, avec possibilité pour le jury d'y déroger en motivant sa décision). L'auteur montre (p. 260) l'influence sur le législateur des résultats de différentes études criminologiques récentes qui ont souligné l'absence d'effet éducatif de la détention préventive, ce qui est contraire à la tâche assignée à cette loi (cf. art. 93 de la loi sur les tribunaux pour mineurs). La suppression de l'exécution renforcée des arrêts pour mineurs (art. 90, al. 3 et 4, ancienne rédaction de la loi) — dits « jours sévères » — trouve également sa raison d'être dans les effets négatifs de la pratique de l'exécution des peines (p. 413 et s.).

La valeur particulière du présent *Commentaire* réside dans le fait que l'élément criminologique, vu sous l'angle de la jeunesse, y est fort développé. Cela apparaît d'une part dans les références à une abondante littérature qui accompagnent chacune des dispositions législatives et qui ouvrent souvent de nouveaux horizons, tout en donnant une excellente vue d'ensemble, mais aussi avant tout dans le premier chapitre nouvellement inséré dans l'Introduction (p. 1 à 16), où est pris en considération l'aspect de la criminologie juvénile axée sur l'auteur de l'acte. D'un côté on peut certes regretter que l'accent soit mis sur l'aspect de l'auteur, en prenant pour base le concept dispositions-environnement, concept qui, dans la discussion criminologique actuelle tend à être supplanté par une approche théorique de définition qui

insiste davantage sur la rédaction et la sélection sociales; toutefois il apparaît que c'est précisément cet aspect de la théorie de la socialisation qui est accueilli avec satisfaction par ceux qui s'occupent du droit pénal des mineurs, par exemple pour la compréhension des problèmes de la socialisation dans la famille, à l'école et dans la profession, et plus particulièrement aussi quand, pour les délits d'agression et les délits en groupes (p. 8 et s.) qui jouent un rôle si important dans la criminalité juvénile, ce livre apporte des amorces d'explication. Par ailleurs on peut aussi se féliciter que soit pris en considération le problème de la stigmatisation due au fait que l'adolescent vit dans l'attente négative croissante de jouer un rôle dans la société, problème auquel les juges, les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et tous ceux qui s'occupent des jeunes doivent de plus en plus prêter attention.

Aussi le deuxième chapitre de l'Introduction, qui expose les idées fondamentales et la tâche éducative de la loi sur les tribunaux des mineurs, est avant tout significatif du fait qu'il rend apparentes les différences par rapport au droit pénal des adultes, dont malheureusement, dans la pratique, on ne tient pas suffisamment compte (il en est ainsi en particulier de l'idée de la « taxation de la peine », orientée davantage vers la notion de faute que vers la valeur éducative lors de la détermination de la peine pour les mineurs, idée qui a été très critiquée).

Il convient de signaler dans un sens positif que, malgré la suppression de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux pour mineurs, l'auteur a conservé le commentaire de la procédure de protection des mineurs, en raison de son importance pour la compétence de la chambre pour mineurs (art. 26 et 74-b de la loi sur l'organisation judiciaire).

Les indications très détaillées sur les sources de la jurisprudence citée ainsi que l'index matière permettent de trouver rapidement le renseignement cherché et complètent l'impression favorable donnée par l'ensemble du livre.

Frieder DÜNKEL.

Delincuencia juvenil, par Augustin Fernandez Albor, José Castillo Castillo, José A. Sainz Cantero, Marino Barbero Santos et José María Rodríguez Devesa, Santiago de Compostelle, Universidad de Santiago de Compostela, 1973, 214 pages.

Cet ouvrage collectif regroupe les conférences données par les professeurs, pénalistes pour la plupart, qui ont participé au cours sur la délinquance juvénile organisé par l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Dans une introduction générale, le Dr Fernandez Albor, professeur de droit pénal à cette Université, décrit le phénomène de la délinquance juvénile selon les catégories de la criminologie classique : facteurs endogènes, facteurs exogènes, groupes et bandes, délits les plus fréquents, développement économique et délinquance, traitement, délinquance juvénile en Espagne.

Vient ensuite un travail plus spécifiquement sociologique du professeur Castillo Castillo, titulaire de la chaire de sociologie, sur le thème « Société aliénante et délinquance juvénile », puis une étude du professeur Sainz Cantero sur les rapports entre le travail des jeunes et la délinquance.

Les traitements sont exposés par le professeur Barbero Santos et l'ouvrage se termine par un texte du professeur Rodriguez Devesa sur la problématique juridique de la délinquance des mineurs. Nous y voyons que les mêmes problèmes se posent en Espagne comme ailleurs. Nous les formulerons à notre manière : le judiciaire, débordé par le médico-social, va-t-il se recroqueviller sur le répressif ?

Tel qu'il apparaît, cet ouvrage est actuellement le plus facile à consulter pour les pénalistes et criminologues étrangers qui veulent s'informer des choses de l'Espagne. Il n'a pas la prétention d'être un manuel, mais un simple ouvrage d'initiation. Même à ce titre, le lecteur français sera étonné par la faiblesse des renseignements statistiques qu'il contient. Il y a plus de commentaires que de faits ou de chiffres.

La deuxième observation est la suivante : comment parler de la délinquance, et plus largement de l'inadaptation des jeunes sans aucune référence à la psychologie de l'inconscient ? Le passage sur les facteurs endogènes de la délinquance occupe seulement trois pages. Le professeur Castillo Castillo se débarrasse des théories psychanalytiques en une page. Pas une seule fois, dans tout l'ouvrage, n'est cité le nom d'un seul psychanalyste sauf Marcuse, si l'on veut bien le considérer comme tel. Sans privilégier l'individuel par rapport au collectif, ou le psychologique par rapport au social, il nous semble que la psychologie des profondeurs est une clé dont il n'est pas possible de se passer.

Mais il faut accepter les limites d'une approche purement juridique et institutionnelle de la délinquance juvénile.

Jean PERRONE.

Delinquency in a Birth Cohort (La délinquance d'une cohorte de naissance), par Marvin E. Wolfgang, Robert M. Figlio et Thorsten Sellin, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 1972, 327 pages.

Dans l'avant-propos qu'il consacre à ce premier volume de la nouvelle collection « Studies in Crime and Justice » dont il préside le comité éditorial, M. Norval Morris présente cette étude comme une « première ». En effet, ce que l'on connaît de la délinquance juvénile aux Etats-Unis résulte, d'abord, de l'analyse de statistiques policières, judiciaires et correctionnelles; d'autre part d'études de délinquance cachée auto-rapportée ou déclarée par des victimes; enfin d'études prospectives et rétrospectives de populations de jeunes en contact avec la justice. Mais ce qui n'avait pas encore été réalisé, c'était d'étudier la délinquance dans des cohortes de jeunes non définies par leurs contacts avec la justice.

De façon générale, une cohorte est un ensemble d'individus qui, dans une population déterminée, ont fait l'expérience d'un même événement dans un même espace de temps. En l'occurrence, le groupe choisi a été l'ensemble des garçons nés en 1945 qui ont vécu à Philadelphie au moins entre leur dixième et leur dix-huitième anniversaire. On obtint ainsi une population de 9 945 garçons, parmi lesquels 3 475 avaient eu au moins un contact noté avec la police. Souci, on le voit, de se situer le plus près possible des faits en préférant le contact policier aux stades ultérieurs de la procédure. Etude limitée, bien entendu, à cette cohorte, qui peut être considérée comme unique et dont on

peut toujours contester la généralisabilité. Etude cependant particulièrement raffinée, utilisant des méthodes statistiques comme les chaînes de Markov, mais aussi des outils plus spécifiquement criminologiques comme les pondérations auxquelles Sellin et Wolfgang ont déjà attaché leur nom.

Des documents, non seulement policiers, mais aussi scolaires, qu'ils ont pu rassembler, les auteurs ont tiré des enseignements particulièrement riches qui, d'ailleurs, constituent d'ores et déjà le point de départ d'autres recherches, déjà en cours, de la même équipe. Précisons d'abord la population. Sur les 9 945 garçons de la cohorte, 7 043 sont Blancs, 2 902 non-Blancs. Parmi les Blancs, 2 071 (soit 28,6 %) ont été classés comme délinquants, cependant que le même classement avait été donné à 1 458 non-Blancs (c'est-à-dire 50,2 %). 54 % des membres de la cohorte relevaient de strates socio-économiques élevées, et parmi eux 26,5 % étaient délinquants, cependant que dans ceux qui relevaient de classes inférieures 44,8 % étaient délinquants. Différentes variables telles que types d'écoles fréquentées, changements de domicile et d'école, niveau de fin d'études, Q.I., ont été écartées parce qu'elles étaient trop étroitement corrélées avec la race, qui apparaissait comme une position « désavantageuse ».

La cohorte a été également répartie en délinquants primaires (46 % des délinquants) et récidivistes (54 %). Les titulaires de casiers comportant plus de quatre infractions ont été classés comme « persistants » ou « chroniques » : ils sont 627, soit 18 % du nombre total des délinquants. Ici encore, les non-Blancs sont sur-représentés : ils sont cinq fois aussi représentés que les Blancs parmi les « chroniques », et leur fréquence est double dans le groupe des « non-chroniques ». Si l'on examine de façon longitudinale le passage d'une infraction à la suivante, on s'aperçoit que le risque de commettre une infraction répétée est beaucoup plus élevé que celui d'en commettre une constatée pour la première fois, et la gravité est également en progression d'une fois à l'autre. Le type de délinquance en revanche n'est pas orienté par le nombre d'infractions commises, et rien ne permet de soutenir l'hypothèse de l'existence d'une spécialisation parmi les jeunes délinquants (constatation qui remet en question les résultats d'autres recherches, comme celle de M. Buikhuisen réalisée sur base des casiers de tous les Néerlandais qui avaient atteint l'âge de vingt et un ans une certaine année).

Si l'on examine l'expérience du circuit judiciaire, 72 % des délinquants avaient eu l'expérience de leur premier contact avec la police entre douze et seize ans, le pic étant atteint à seize ans. Certains ne dépassaient pas le stade policier, d'autres connaissaient une arrestation formelle sans suite judiciaire, d'autres enfin étaient déferés à la juridiction. Parmi ces opportunités, la troisième était particulièrement réservée aux non-Blancs. Aussi grave est le constat qu'au mieux, le système de justice juvénile est sans effet sur le comportement subséquent des jeunes, et qu'au pire il a un effet nettement délétère. D'où certaines conclusions pratiques qui n'étaient point prévues dans le plan de cette recherche : en termes d'efficacité et plus encore de rentabilité, il vaut mieux s'abstenir de toute intervention de traitement lors de la première ou de la deuxième constatation d'infraction, 46 % des délinquants s'arrêtent après la première infraction, et une autre tranche de 35 % s'arrêtent après la deuxième : ainsi la population sur laquelle l'attention doit se porter se réduit-elle, du total de départ de 9 945, successivement à 3 475 après la première infraction, à 1 862 après une deuxième, à 1 212 après une troisième. C'est sur

ce reliquat de 1 212 que doit se concentrer l'effort, les auteurs se réservant cependant, dans une étude ultérieure, de préciser les points d'intervention optimale.

Ainsi cette recherche, de pure « première » technique au départ, s'est faite, malgré qu'en eussent ses auteurs, d'une part étiologique et prédictive, d'autre part évaluative du travail des agences chargées de répondre ou de disposer des jeunes délinquants. On se réjouit de connaître les développements ultérieurs de cette voie de recherche, en particulier l'approfondissement des probabilités de transition d'une infraction à la suivante. Dès à présent, la parution de ce livre représente un événement aussi important et peut-être davantage que celle d'autres ouvrages auxquels les grands noms du Centre de criminologie de l'Université de Pennsylvanie ont été associés, consacrés notamment à la sous-culture de violence (Ferracuti et Wolfgang) et surtout à la « mesure de la criminalité » et au « score de gravité S-W », qui associait déjà, comme ces initiales le rappellent, MM. Thorsten Sellin et Marvin Wolfgang.

G. K.

Inadaptation scolaire et délinquance juvénile, tome I, *Des écoliers perdus*, tome 2, *L'organisation du désordre*, par Guy Villars, Paris, Librairie Armand Colin, t. 1 1972, 319 pages, t. 2 1973, 303 pages.

La qualité de ce livre est liée à l'expérience de son auteur. Il n'est pas facile de rendre compte d'une telle richesse et l'on serait tenté de signaler l'ouvrage en quelques lignes en renvoyant à sa lecture. Sinon, il faudra une longue analyse pour suivre tous les développements de la pensée, en souligner les implications, dégager les prises de conscience et donc les réformes qu'il propose et motive.

Il ne fait aucun doute que l'inadaptation scolaire est statistiquement liée à la délinquance juvénile. Le premier tome constate cette corrélation à partir d'un échantillon de 564 dossiers provenant des centres d'observation publics de la région parisienne (garçons), avec la correction qu'implique la reconnaissance d'une délinquance de fait non sanctionnée par une procédure pénale. Cette inadapation est évidemment concrétisée par un retard scolaire : est inadapté au travail scolaire tout sujet qui, à quatorze ans, compte au moins deux ans de retard. Mais elle dépasse la notion de difficulté dans le rendement du travail proprement dit pour aborder la notion d'inadaptation au groupe scolaire. L'auteur en établit une typologie : adaptation normale, adaptation difficile, inadapation, rejet total par le groupe.

Cette inadapation est étudiée dans son cheminement : déroulement de la carrière scolaire, travail proprement dit, avec repérage du niveau scolaire atteint en fin de scolarité, insertion dans le milieu de l'école (fréquentation, mobilité, c'est-à-dire le fait de changer plusieurs fois d'établissement, inadapation au groupe), complété par une approche psychométrique et analytique de l'intelligence et la notation du profil psychologique (affectivité et maturité), sans oublier l'approche sociologique (structure familiale, habitat, ambiance familiale).

Toutes ces données, trouvées dans les dossiers d'observation dont il y a lieu de souligner la richesse, sont regroupées en tableaux et diagrammes précis et détaillés.

Ce premier tome nous offre donc une description exhaustive du phénomène. Elle démontre que, dans la quasi-totalité des cas, les jeunes délinquants ont été aussi et d'abord des « écoliers perdus ». L'hypothèse vient naturellement à l'esprit que des facteurs interdépendants seraient à l'origine : l'inadaptation scolaire et la délinquance ont au moins une étiologie commune.

M. Guy Villars va essayer de pousser plus loin son analyse, et c'est en cela que résidera sa contribution essentielle, qui fera la matière du second tome.

Reprenant les variables étudiées dans le tome précédent, auxquelles il applique le test de contingence du X², il étudie la probabilité statistique de liaisons significatives entre les trois formes d'inadaptation scolaire. Inadaptation au travail, au groupe, inadaptation généralisée. Il en ressort que l'inadaptation scolaire « manifeste l'existence d'un système psychique organisé, intégrant des facteurs de type intellectuels et affectifs, correspondant à un mode de structuration de la personnalité infantile et juvénile ». Elle n'est donc pas un épiphénomène, un signal d'alarme mais bien par conséquent « un mode de structuration du psychisme juvénile tout entier ». Cette analyse structurale de l'inadaptation nous conduit à la découverte d'une *structure latente d'inadaptation* qui va de l'inadaptation scolaire à la délinquance, en passant d'ailleurs par l'inadaptation professionnelle.

Un excellent chapitre étudie la signification existentielle de la scolarité à travers cent soixante-seize entretiens conduits de façon à retracer le vécu de celle-ci. Ils confirment la constitution d'un système psycho-social intégrant la famille et l'école.

C'est dans l'analyse de cette structure latente d'inadaptation que l'ouvrage acquiert toute sa nouveauté et sa densité. Son analyse emprunte à Wallon l'idée qu'il est impossible de dissocier la personnalité de ses manifestations sociales, la maturation sociale s'intégrant dans le processus de maturation génétique, d'où il résulte que les différents modes d'inadaptation tout au long d'une vie relèvent d'un même processus. « Une inadapation, c'est une situation, c'est aussi une histoire. » Sur le fond constitué par l'ensemble des facteurs impliqués dans chaque situation d'inadaptation vécue par le même individu se détache une « forme » stable. C'est cette *Gestalt* que l'auteur appelle « structure latente d'inadaptation ».

Dans nos sociétés, l'âge de six ans marque le passage du groupe purement familial au groupe scolaire. Wallon a justement noté le parallélisme des opérations que l'enfant devient capable d'effectuer à cet âge avec les relations sociales auxquelles il accède.

Cette entrée à l'école, dans le cas des enfants étudiés dans l'échantillon, ouvre une période de difficultés : l'échec scolaire est précoce et renforce vite les déficiences personnelles. Au lieu d'ouvrir la voie à la socialisation, l'entrée à l'école amorce la *dys-socialisation*. Le « moi » se structure sur un fond de conflits et d'échecs, liés à un profond sentiment d'infériorité.

L'auteur précise les traits essentiels de la structure latente d'inadaptation : pauvreté des représentations cognitives, insuffisance du contrôle de soi, gaspillage des énergies, dégradation qualitative de l'énergie mentale. Ainsi l'école produit une certaine quantité d'inadaptés scolaires qui sont déjà des inadaptés sociaux.

M. Guy Villars n'aborde pas ces problèmes dans un but purement spéculatif. Un tel effort d'analyse serait dérisoire s'il ne débouchait pas sur une stratégie de prévention et sur une thérapeutique. Or, l'inertie, la rigidité et la stratifi-

cation des structures scolaires en France rendent tout changement extrêmement difficile. Les différentes réformes n'ont pas abordé le fond du problème, mais seulement créé des prothèses destinées à réparer les dégâts commis par la machine.

Pour pallier les faiblesses des incitations culturelles du milieu familial, la première et la plus facile des réformes peut être celle de l'école maternelle. Elle a déjà commencé. L'école maternelle est le grand facteur d'égalisation des chances et de justice sociale.

Dans le chapitre suivant, l'auteur fait le point sur un certain nombre de théories de la pédagogie nouvelle en se concentrant sur la notion de groupe-classe. Il aborde pour terminer les problèmes éducatifs liés à la paupérisation culturelle et à la délinquance. Il souligne les dangers d'une scolarisation forcée pour les catégories les moins favorisées, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Une phrase de la conclusion nous permettra de résumer tout l'apport de ce livre : « Toute action en faveur de l'adaptation scolaire va dans le sens de la prévention de l'inadaptation sociale. »

Jean PERRONE.

Children who Kill (Des enfants qui tuent), par Patrick Wilson, Londres, Michael Joseph, 1973, 191 pages.

L'auteur décrit une cinquantaine de cas de mineurs de moins de seize ans traduits devant les tribunaux criminels anglais entre 1743 et 1972, et en plus, sept cas particuliers provenant d'autres pays. Il a puisé ses informations presque exclusivement dans les comptes rendus d'audience publiés par la presse.

S'il ne s'agit pas d'une étude véritablement criminologique, l'ouvrage démontre cependant la variété des homicides commis par des enfants, crimes qualifiés la plupart du temps par les cours criminelles de meurtres involontaires, ce qui épargnait à des enfants parfois très jeunes la peine de mort, qui était de règle jusqu'en 1881, sous réserve de la grâce. Jusqu'en 1906, les jeunes criminels étaient jugés comme les adultes. Le dernier enfant exécuté l'a été en 1881 et la dernière sentence de mort fut prononcée en 1881.

Les peines substituées à la peine de mort ont été constamment adoucies depuis lors. C'était d'abord la déportation, la prison, puis la maison de correction (*Borstal*). Les nouvelles lois sur le traitement des malades mentaux et sur le régime applicable aux délinquants mineurs ont permis aux cours criminelles de mieux adapter les sanctions aux mineurs qu'elles avaient à juger. C'est ainsi qu'on voit des jeunes meurtriers être envoyés en maison d'éducation (*approved schools*) ou dans un établissement psychiatrique approprié ou même bénéficier de la *probation* ou encore d'un placement familial après un séjour dans un centre d'accueil.

Le nombre des jeunes meurtriers ne semble pas avoir augmenté au cours de ces deux siècles, ce qui semblerait prouver que la peine de mort n'avait pas l'effet dissuasif qu'on lui attribuait.

Pour la plupart des cas relatés par l'auteur, il paraît bien que le meurtre a été involontaire, le jeune agresseur n'ayant pas voulu tuer ou ne s'étant

pas rendu compte que ses actes pouvaient causer la mort. Un certain nombre d'entre eux étaient visiblement des débiles mentaux ou des malades mentaux.

Tous les cas décrits ont été jugés par un jury selon la procédure britannique, le juge conformant la sentence au verdict. Quelques enfants ont été acquittés par mise au bénéfice du doute ou reconnus irresponsables.

La différence des traitements des jeunes délinquants entre le XVIII^e siècle et notre époque est très frappante. De nos jours, l'expertise psychiatrique joue un rôle quasi déterminant dans la sentence.

Plusieurs de ces meurtriers vivant encore, l'auteur a camouflé leur identité par discrétion, à l'exception d'un cas spécial, celui de Mary Bell, qui non seulement défraya la chronique du royaume en 1968, mais encore suscita un livre (*The Case of Mary Bell*, par Gitta Sereny, Ed. Eyre Methuen, 1972).

Mary Bell avait onze ans lorsqu'elle fut accusée d'avoir tué un petit enfant de quatre ans, mais comme elle niait avec persistance et aplomb, l'enquête traîna. Mais deux mois plus tard, elle fut convaincue d'avoir tué un autre enfant de trois ans. Elle reconnut alors avoir tué aussi l'autre. Elle avait commis auparavant divers actes de violence sur des enfants, qui n'avaient pas provoqué de plaintes des parents.

Son milieu familial, sous-prolétarien, était lamentable : mère malade mentale, souvent internée, père chômeur, logement-taudis. Mary avait la chevelure infestée de poux. Les services sociaux avaient renoncé à intervenir devant la résistance des parents.

Au procès, Mary suivit attentivement les débats, retenant les arguments donnés en sa faveur, répondant habilement aux questions posées. Elle prétendait qu'une camarade, également inculpée, était seule l'auteur des meurtres qui lui étaient reprochés à elle. Cette camarade reconnaissait avoir été présente les deux fois, mais niait toute participation active aux actes criminels. Quatre psychiatres avaient examiné Mary, qui avait résisté à leurs interrogatoires. Néanmoins, tous les quatre la qualifiaient de psychopathe, l'un d'eux affirmait qu'elle présentait un état de désordre mental se manifestant par une agressivité anormale et une conduite gravement irresponsable. Elle avait déclaré par exemple : « Brian (un des deux enfants tués) n'a pas de mère. Personne ne le pleure » ; et encore : « Si vous êtes mort, vous êtes mort, et c'est tout ! » et cela sans la moindre émotion, comme une banalité.

Tandis que sa camarade fut acquittée, Mary fut reconnue coupable du meurtre des deux petits garçons. Le juge déclara alors qu'il aurait aimé envoyer Mary dans un établissement thérapeutique, mais aucun ne voulait l'accepter. Il ne lui restait dès lors qu'à prononcer la détention à vie. Mary exprima au policier qui l'accompagnait sa désapprobation de la sentence estimant qu'une peine de dix-huit mois eût été suffisante pour une fille de onze ans, ajoutant : « Ce meurtre n'est pas une telle affaire, nous devons tous mourir une fois ! »

Le ministère de l'Intérieur (*Home Office*), qui est chargé de l'exécution des peines (les Anglais ne voulant pas avoir de ministère de la Justice afin d'assurer l'absolue indépendance des juges !) chercha tout de même à placer Mary ailleurs qu'en prison. Il trouva une maison d'éducation disposant d'une section fermée « de haute sécurité » qui l'accepta. Mais la jeune fille y était souvent seule et l'établissement n'ayant pas de psychiatre attaché, l'enfant ne reçut pas de soins particuliers. En 1970, elle accusa un des éducateurs

d'avoir attenté à sa pudeur, mais en l'absence de témoins et de preuves, le prévenu fut acquitté, Mary étant suspecte de fabrication.

L'auteur s'est heureusement gardé de la tentation de romancer ses récits, qui sont relatés dans un style simple et dépouillé, s'en tenant aux faits qu'il a pu trouver dans les chroniques judiciaires.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

Background and Development of Youth-Prison Inmates (Terrain et biographie de détenus dans des prisons de jeunes), par Eva Johanson, Stockholm. Scandinavian Journal of Social Medicine, suppl. 9, The Almqvist and Wiksell Periodical Company, 1974, 290 pages.

Après avoir rappelé de façon soignée et en s'appuyant sur une documentation importante, les données de la littérature criminologique sur les théories en matière de délinquance juvénile, les recherches évaluatives et les effets des séjours en prison, l'auteur, qui a travaillé en Suède comme psychiatre dans une prison de jeunes depuis 1938, présente une analyse minutieuse des résultats d'une recherche évaluative personnelle. Celle-ci concerne 128 adolescents et jeunes adultes de sexe masculin (qui ont commis leur premier délit avant vingt et un ans) ayant été détenus dans une prison de jeunes et placés en libération conditionnelle pour la première fois en 1951, en général après un an de prison. L'auteur a pu personnellement retrouver, au cours des années 1964-1966, 92 (73 %) sujets ainsi que 104 (83 %) membres d'un groupe contrôle de jeunes nés au même endroit et à la même période que ceux du groupe original.

Les résultats, exposés de manière analytique, confirment des données devenues maintenant classiques : fréquence plus grande, chez les délinquants, de « personnalités pathologiques » décrites ici seulement en termes de traits, de la chétivité et même du rachitisme (attribués aux mauvaises conditions sociales du milieu d'origine), des traumatismes crâniens (peut-être en relation avec des conditions de vie plus irrégulières), des déplacements d'une région à l'autre, des milieux sociaux d'origine défavorisée avec les conséquences bien connues sur les résultats scolaires et professionnels, des carences affectives et éducatives. Comme l'indique l'auteur dans ses conclusions, on aboutit à une constellation de variables liées au groupe des délinquants et, dans une certaine mesure, à la récidive, mais il apparaît difficile, malgré une analyse statistique approfondie (Claes-Göran Lindstrom) de hiérarchiser ces variables ou de les manipuler afin de proposer des explications étiologiques, *a fortiori* thérapeutiques. On voit là les limites d'une analyse trop objective et insuffisamment « clinique », au vrai sens du mot, correspondant davantage à l'approche multifactorialiste classique. Cependant, on notera avec intérêt les résultats concernant le taux de récidive, qui est très élevé (80 % environ) et qui est corrélé de façon positive avec les éléments psychiatriques observés chez les sujets et surtout avec les séjours précoces dans une « école du bien-être de la jeunesse » et les longues périodes passées en institution. Cette étude ne conduit donc pas à considérer avec optimisme le traitement des jeunes délinquants en institution et, en particulier, en prison.

P. MOUTIN.

New Treatment Approaches to Juvenile Delinquency (Nouvelles approches du traitement de la délinquance juvénile), par J. L. Khanna, Springfield (Ill.), Charles C Thomas, Publisher, 1975, 157 pages.

Le présent volume réunit les communications présentées à un Symposium qui s'est tenu en juin 1972 à Memphis sur le thème du traitement de la délinquance juvénile, organisé par les Départements de psychologie et de psychiatrie de l'Université du Tennessee.

Dans un chapitre introductif, M. S. A. Shah souligne quelques problèmes généraux, à partir d'études récentes. Il rappelle en particulier la recherche de MM. M. E. Wolfgang, R. M. Figlio et T. Sellin (1972) ¹ sur une cohorte de 9 945 garçons nés au cours de la même année dans une grande ville et y ayant vécu de dix à dix-huit ans. Si 35 % de l'ensemble (soit 3 475 sujets) ont eu au moins un contact avec la police, seulement 627 d'entre eux en ont eu 5 et davantage, alors qu'ils sont responsables de 52 % des délits de toute la cohorte et de plus de 70 % des crimes de violence. Or, on constate qu'il s'agit le plus souvent de Noirs ayant un statut socio-économique très médiocre. Cette constatation, qu'une approche trop étroitement psychologique empêcherait de voir, ouvre des horizons sur le plan de la prévention.

Les autres communications sont essentiellement consacrées à des méthodes de traitement assez originales concernant de jeunes délinquants ou pré-délinquants. Dans la plupart des cas, il s'agit d'actions s'exerçant « dans la communauté », où le jeune continue de participer normalement aux activités de son âge tout en étant « traité » dans une institution de type familial. Il en est ainsi, par exemple, dans l'expérience décrite par M. E. L. Phillips et ses collaborateurs où six à huit adolescents de douze à treize ans vivent dans une maison avec deux « parents-éducateurs professionnels » (« professionnel teaching-parents ») spécialement formés à cet effet pendant neuf mois. Les jeunes vont normalement à l'école, fréquentent leurs camarades et voient leur vrais parents régulièrement. Dans la maison, on s'efforce, par un système assez complexe de récompenses et de sanctions, de modifier les comportements objectifs, qui sont évalués régulièrement. Ce système fait appel aux principes, bien connus maintenant, de la thérapie comportementale, issue des théories du conditionnement, très en faveur en Amérique. Les auteurs font cependant observer que les interactions qui se font dans ces groupes reposent en fait sur des bases affectives plus profondes. Les résultats, apparemment bons, sont donc essentiellement fonction des qualités propres des « parents-éducateurs ». Les buts paraissent cependant assez étroits, envisagés dans une perspective très précise d'adaptation sociale : apprendre à vivre dans un monde bisexué, acquérir les qualités nécessaires pour avoir une vie de famille, les connaissances indispensables pour avoir un travail, apprendre à travailler pour de l'argent, à dépenser et économiser. Ces expériences, proposées comme un substitut moins coûteux aux placements en institution et préconisées dans les échecs de la *probation*, sont donc aussi à analyser en fonction de l'idéologie et des objectifs de la communauté qui les soutient.

P. MOUTIN.

1. V. le compte rendu *supra*, p. 308.

La resocialisation du jeune délinquant, par Maurice Cusson, Montréal, Ed. Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, 160 pages.

C'est une étude « des stratégies de resocialisation » en institution. Elle s'appuie surtout sur les résultats des recherches faites dans les établissements canadiens mais analyse aussi d'autres systèmes rééducatifs et notamment : la tradition psychanalytique (Aichhorn en Autriche, Redl aux Etats-Unis) et le régime élaboré par Makarenko en U.R.S.S.

Cet exposé de doctrines si différentes et de leur application dans des pays hétérogènes fait de cet ouvrage une véritable étude comparative. L'auteur veut démontrer la nécessité d'adapter les objectifs de la resocialisation aux valeurs d'un milieu social donné, aux problèmes généraux de la délinquance juvénile et aux caractéristiques de jeunes délinquants particuliers. Dans cette optique, il pose d'abord les *quatre objectifs* prioritaires de la resocialisation des jeunes délinquants placés à Boscoville et à l'école Mont-Saint-Antoine (Québec) :

- 1° apprendre au délinquant à entrer en relation avec autrui;
- 2° réconcilier le délinquant avec la société;
- 3° rendre le délinquant capable de répondre aux attentes d'autrui et de la société;
- 4° faire cesser l'agir délinquant.

Ces objectifs devraient être réalisés progressivement, par étapes. Le système des étapes, qui constituerait « une innovation majeure dans la rééducation », a été conçu par Gendreau et dès 1960 mis en application à Boscoville et repris avec modifications au Mont-Saint-Antoine. Les tenants de ce système distinguent *quatre étapes* : l'acclimatation, le contrôle, la production, la personnalité. Selon cette conception, les jeunes délinquants acquerraient très tôt certains comportements, alors que dans d'autres domaines ils ne progresseraient que plus tard. Cette hypothèse n'a cependant pas été confirmée par les recherches relatives à l'évolution des jeunes soumis au système des étapes à Boscoville et au Mont-Saint-Antoine. Ces recherches ont démontré plutôt que lorsque les sujets évoluent, ils le font dans l'ensemble de leur comportement. Plusieurs points d'interrogation soulevés par les chercheurs permettent de croire qu'il existe de grandes différences dans l'évolution des jeunes et même qu'il existe de véritables « blocages » chez certains d'entre eux. On souligne que les courbes d'évolution ne confirment pas en tous points la théorie des étapes, de sorte que les fondements empiriques manquent encore à cette conception théorique.

L'étude de la réalisation des objectifs de la resocialisation par étapes a conduit M. Cusson à se pencher aussi sur les moyens utilisés. La relation éducative et ses effets, l'influence de l'éducateur, le dilemme : autoritarisme - non-directivité ont été alors analysés. Il se dégage de cette étude que l'action éducative doit être constituée d'un dosage variable de *quatre modes d'intervention* de base : relation avec le jeune, incitation à poursuivre les objectifs de la resocialisation, aide ou support, évaluation et sanction. Ces quatre éléments sont tous axés sur le comportement du jeune qui constitue le pivot de tout le système, car les progrès dépendent de l'action sur le comportement. Condition d'une action positive : l'*observation* que l'éducateur doit appliquer aux *quatre aspects de la personnalité* :

- les ressources du sujet (ses capacités, ses intérêts, etc.),
- ses lacunes (ses problèmes, ses faiblesses),
- ses besoins (ses attentes, ses rêves),
- son niveau d'évolution.

L'auteur reprend ensuite en détail ces éléments du processus d'intervention selon les étapes à Boscoville, car « le meilleur exemple que l'on puisse trouver de programme d'intervention systématique comportant un dosage précis des différents modes d'action éducative reste encore celui de Boscoville ». C'est pourquoy, il présente, à titre d'illustration, la manière dont les psycho-éducateurs y conçoivent leurs interventions.

Vient ensuite la typologie d'éducateurs. Elle comprend *aussi quatre types* :

- éducateur « charismatique », c'est-à-dire possédant des dons d'initiative,
- éducateur « instrumental », bon organisateur,
- éducateur « expressif », aimé des jeunes,
- éducateur « retraitiste », passif, « piètre organisateur »; son influence et sa contribution en groupe sont à peu près nulles.

Pour que le milieu institutionnel soit « thérapeutique », un effort conscient d'organisation et d'aménagement du milieu social est nécessaire de la part de l'éducateur. Tout un chapitre (VII) est consacré à ce sujet. Après avoir étudié les conditions qui doivent être créées pour pouvoir « réaliser un système de resocialisation rationnel et efficace », l'auteur finit par reconnaître que sa démarche l'a conduit à porter son attention surtout sur les expériences réussies. Il avoue aussi qu'une telle optique reste partielle, et elle n'incite pas à adopter un point de vue critique. Et pourtant, il sait qu'« à côté de quelques expériences de resocialisation en internat qui semblent être des réussites, il s'en trouve un grand nombre qui sont des échecs » (p. 129). Ceci l'amène à se demander si « nos institutions pour les jeunes délinquants doivent disparaître ». Le chapitre VIII est donc destiné à la critique de l'institution. Sont alors examinés à tour de rôle (encore *quatre facteurs négatifs* : exclusion, tentative totalitaire, choc institutionnel, difficulté du travail en institution.

Cet examen des faiblesses des institutions en général aboutit à l'analyse des institutions québécoises. On y trouve « le meilleur et le pire », un développement anarchique et naturellement « la crise des institutions », crise dont les manifestations sont évidentes chez les pensionnaires, chez les éducateurs et chez les juges des mineurs « qui hésitent de plus en plus devant la décision d'interner un jeune et qui reviennent fréquemment sur leur décision, à la demande du jeune ou de ses parents ».

Or, il existe un éventail de mesures diversifiées. Il s'agit d'abord de mesures non résidentielles. Mais, dans ce chapitre, l'auteur est moins à l'aise et ne fait pas de propositions concrètes. Parmi les mesures résidentielles, le foyer de groupe est la mesure de choix. Il s'agit d'une résidence ouverte qui reçoit des petits groupes de jeunes (de 4 à 20, le nombre optimal étant 8) dont la resocialisation est assumée par un couple ou quelques professionnels. Si un tel foyer a beaucoup d'avantages, il a « une faiblesse majeure, c'est qu'il ne peut héberger les jeunes délinquants les plus difficiles ». Pour ces sujets les plus perturbés et perturbateurs il n'existe pas de mesure autre que le traitement institutionnel.

Enfin, les « Eléments d'une politique rationnelle » (développement de nouvelles mesures, rôle du gouvernement), les « Conclusions » (ou plutôt rappel des problèmes et appel à la coopération de toute la population) et la Bibliographie terminent cet ouvrage. Malgré le schématisme excessif de cet exposé, il est d'une lecture facile et agréable et apporte d'intéressants renseignements sur les divers systèmes de rééducation.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

DALLOZ

COLLECTION DES PRÉCIS DALLOZ

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

(8^e ÉDITION 1975)

par Gaston STÉFANI et Georges LEVASSEUR

professeurs à l'Université de Paris

avec

Additif
de mise à jour
au 15 août 1975

Un volume broché, 11,5 × 18,5

80 pages + 41 pages additif, 40 F (franco 44)

DALLOZ, 11, rue Soufflot - 75240 PARIS CEDEX 05

Tél. : 033.50.80

C.P.P.P. 26.818.

Le Gérant : P. VERGÉ

65324. — Société Nouvelle des Imp. DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
Dépôt légal, 3^e trimestre 1976.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANCE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — **A. DECOCO**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), chargé d'enseignement à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **M. DELMAS-MARTY**, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **H. FERAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL, e.r. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Recteur de l'Académie de Versailles. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. JEOL**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHÉC**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARG**, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — **D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Ancien Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — **T. ERIKSSON**, Conseiller interrégional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Médiateur du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

G. KELLENS, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

G. RACZ, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, L.J.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College Pomona (N.J.).

H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr **G. STÜRUP**, Ancien Directeur de l'Établissement de Hersted (Danemark).

B. DI TULLIO, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge honoraire, Directeur du Centre de droit et de la justice, Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

B. ZLATARIC, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, Secrétaire général honoraire de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

André DECOCQ. — <i>Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal</i>	5
Roger MERLE. — <i>La culpabilité devant les sciences humaines et sociales</i>	29
Gaston FEDOU. — <i>La protection judiciaire de l'enfant</i>	39

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Paul CORNIL. — <i>Problèmes actuels de la répression pénale et la Défense sociale nouvelle</i>	61
Jean CHAZAL. — <i>Réflexions sur l'adolescent et la société. A propos de l'ouvrage de Denis Szabo, Denis Gagné et Alice Parizeau</i>	81

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	89
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	97
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR ..	107
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	123
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	139

B. Chronique législative, par André DECOCQ

C. Chronique pénitentiaire

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

I. — Par Jean PINATEL	181
II. — Par Jacques VÉRIN	190

E. Chronique de police, par Jean SUSINI

F. Chronique du parquet et de l'instruction

G. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS

XI^e Congrès international de droit pénal (Budapest, 9-15 septembre 1974). — Troisième Colloque du département des droits de l'homme du Centre d'études européennes de l'Université de Louvain-la-Neuve (5 décembre 1975). — La légitime défense, thème des XIV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Pau, 18 et 19 octobre 1974). — Troisièmes Journées régionales de l'Association normande de criminologie (Le Havre, 8 et 9 novembre 1975). — International Journal of Criminology and Penology. — La nouvelle loi fédérale suisse sur les stupéfiants (Loi du 20 mars 1975, entrée en vigueur le 1^{er} août 1975). — L'association Narconon, une nouvelle approche de l'assistance aux détenus et aux toxicomanes. — Prix Gabriel Tarde. — XV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises (Bruxelles, 14 et 15 mai 1976). — XXVI^e Cours international de criminologie (Pau, Bayonne, San-Sebastian, 5-12 mai 1976). — Recherche scientifique en matière de délinquance et d'inadaptation juvéniles. — Marginalité sociale et justice, thème du IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES